

REVENU

QUÉBEC



Projet de loi n° 146

Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales
annoncées à l'occasion du discours sur le budget du
28 mars 2017

Présenté le 9 novembre 2017
Principe adopté le 16 novembre 2017
Adopté le 6 décembre 2017
Sanctionné le 7 décembre 2017

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi prévoit la modification de diverses lois afin de donner suite principalement à des mesures fiscales annoncées lors du discours sur le budget du 28 mars 2017 et de la mise à jour de novembre 2017 du Plan économique du Québec, ainsi que dans divers bulletins d'information publiés en 2016 et en 2017.

Cette loi modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire ou de modifier des mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :

1° la baisse générale d'impôt des particuliers et la simplification du calcul des crédits d'impôt personnels à compter du 1^{er} janvier 2017;

2° le rétablissement à 65 ans de l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt en raison de l'âge;

3° l'abaissement à 62 ans de l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience;

4° l'instauration d'un supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels dans le cadre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants;

5° l'assouplissement de la norme d'éloignement imposée pour certains crédits d'impôt liés à l'obtention de soins médicaux;

6° la prolongation, jusqu'au 31 mars 2018, de la période d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable temporaire pour la rénovation écoresponsable (RénoVert);

7° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles;

8° la mise en place d'un mécanisme d'étalement du revenu pour les producteurs forestiers;

9° l'extension à tous les secteurs d'activité de l'assouplissement favorisant le transfert d'entreprises familiales;

10° la bonification de la déduction additionnelle pour les frais de transport des PME;

11° l'introduction d'une déduction pour les sociétés manufacturières innovantes;

12° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire pour les grands projets de transformation numérique;

13° la bonification des crédits d'impôt dans le domaine de la culture;

14° la mise en place d'un crédit d'impôt remboursable temporaire pour la production de biodiesel;

15° la prolongation, jusqu'au 31 mars 2024, de la taxe compensatoire des institutions financières.

Cette loi modifie la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin notamment d'abolir, dès l'année 2016, la contribution santé pour les contribuables à faible et à moyen revenu et dès l'année 2017, pour l'ensemble des contribuables.

Cette loi modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec afin, notamment :

1° de cesser le versement de la compensation pour l'abolition des droits sur les divertissements à la Ville de Montréal;

2° d'introduire un critère de résidence aux fins du remboursement de la taxe de vente du Québec aux organismes de services publics.

De plus, cette loi modifie la Loi sur les impôts et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu et à la Loi sur la taxe d'accise par des projets de loi fédéraux sanctionnés en 2014, en 2015 et en 2016. À cet effet, elle donne suite principalement à des mesures d'harmonisation annoncées dans divers bulletins d'information publiés en 2015 et en 2016 ainsi que dans les discours sur le budget du 4 juin 2014 et du 26 mars 2015. Ces modifications concernent notamment :

1° les biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou d'une entreprise de pêche;

2° la déduction pour les particuliers qui habitent certaines régions éloignées;

3° l'impôt sur le revenu fractionné;

4° le traitement fiscal applicable aux dons effectués dans un contexte de décès;

5° les nouvelles règles applicables à certains prêts et dettes contractés par des sociétés ne résidant pas au Canada;

6° la détaxation de certaines fournitures liées à la santé et la taxation des interventions de nature purement esthétique effectuées par des organismes de bienfaisance.

Enfin, cette loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie à diverses lois.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l’administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1);
- Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1);
- Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l’emploi (chapitre F-3.1.2);
- Loi sur l’impôt minier (chapitre I-0.4);
- Loi sur les impôts (chapitre I-3);
- Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);
- Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
- Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);
- Loi sur la Régie de l’assurance maladie du Québec (chapitre R-5);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);
- Loi sur les régimes volontaires d’épargne-retraite (chapitre R-17.0.1);
- Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

– Loi donnant suite au discours sur le budget du 4 juin 2014 et à certaines autres mesures fiscales (2015, chapitre 21);

– Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l’occasion du discours sur le budget du 17 mars 2016 (2017, chapitre 1).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :

- Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);
- Règlement sur le travail visé (chapitre R-9, r. 6).

Projet de loi n° 146

LOI DONNANT SUITE PRINCIPALEMENT À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 28 MARS 2017

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

L. La Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifiée par l'insertion, après l'article 31.1, du suivant :

Affectation d'un remboursement au titre de la garantie exigée en vertu de la Loi sur les mines.

« **31.1.0.1.** Le ministre peut, selon les conditions et les modalités prévues au deuxième alinéa et après avoir procédé à l'affectation en vertu des articles 31 et 31.1, le cas échéant, affecter un montant qu'il doit rembourser à une personne en vertu d'une loi fiscale pour valoir au titre de la garantie que cette personne a omis de fournir en vertu des articles 232.4 ou 232.7 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), jusqu'à concurrence de la différence entre le montant total des garanties exigées et celui des garanties fournies, en vertu de ces articles 232.4 et 232.7.

Conditions et modalités.

Le gouvernement peut, après avoir pris l'avis de la Commission d'accès à l'information, faire des règlements pour déterminer les conditions et les modalités des opérations de l'affectation prévue au premier alinéa, les renseignements nécessaires à cette affectation ainsi que les conditions et les modalités relatives à la communication de ces renseignements.

Transmission de renseignements.

Ces renseignements peuvent, à la demande du ministre ou d'une personne qu'il autorise expressément à cette fin, être transmis par communication de fichiers de renseignements.

Affectation d'un montant trop élevé.

Lorsque le ministre, par erreur ou sur la foi de renseignements inexacts ou incomplets, a affecté pour valoir au titre de la garantie mentionnée au premier alinéa un montant supérieur à celui qu'il aurait dû affecter, l'excédent est réputé valoir au titre de cette garantie à compter de l'affectation. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 31.1.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) permet au ministre du Revenu d'affecter, selon les conditions et les modalités prévues au Règlement sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002, r. 1), le reliquat d'un remboursement auquel une personne a droit en vertu d'une loi fiscale pour valoir au titre de la garantie que cette personne a omis de fournir en vertu des articles 232.4 ou 232.7 de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1) (LM), relativement au plan de réaménagement et de restauration qu'elle a soumis en vertu de la LM.

Contexte: L'article 232.4 de la LM prévoit que toute personne tenue de soumettre un plan de réaménagement et de restauration à l'approbation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles fournisse une garantie dont le montant correspond aux coûts anticipés pour la réalisation des travaux prévus à ce plan. Cette garantie financière peut prendre différentes formes, dont le dépôt du montant exigé auprès du Bureau général de dépôts pour le Québec. Également, en vertu de l'article 232.7 de la LM, le ministre précité peut réviser cette garantie lorsqu'il juge qu'elle n'est plus suffisante. Une garantie supplémentaire doit alors être fournie.

Modifications proposées: Le nouvel article 31.1.0.1 de la LAF permet au ministre du Revenu d'affecter, selon les conditions et les modalités prévues au deuxième alinéa de cet article 31.1.0.1, le reliquat d'un remboursement auquel une personne a droit en vertu d'une loi fiscale pour valoir au titre de la garantie que cette personne a omis de fournir en vertu des articles 232.4 ou 232.7 de la LM, jusqu'à concurrence de la différence entre le montant total des garanties exigées et celui des garanties fournies.

Selon le deuxième alinéa de l'article 31.1.0.1 de la LAF, les conditions et les modalités auxquelles le premier alinéa de cet article fait référence sont celles prévues aux règlements adoptés par le gouvernement en vertu de ce deuxième alinéa. Ces règlements peuvent déterminer les conditions et les modalités des opérations de l'affectation, les renseignements nécessaires à cette affectation ainsi que les conditions et les modalités relatives à la communication de ces renseignements et sont adoptés après avoir pris l'avis de la Commission d'accès à l'information. Le troisième alinéa de l'article 31.1.0.1 de la LAF donne au ministre du Revenu le pouvoir d'exiger la transmission, par communication de fichiers, des renseignements nécessaires à cette affectation.

Finalement, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.1.0.1 de la LAF, lorsque, par erreur ou sur la foi de renseignements inexacts ou incomplets, un montant supérieur à celui qui aurait dû l'être est affecté pour valoir au titre de la garantie qu'une personne a omis de fournir

en vertu des articles 232.4 ou 232.7 de la LM, l'excédent est réputé valoir au titre de cette garantie à compter de l'affectation. C'est donc auprès du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles ou du Bureau général de dépôts pour le Québec (puisque le montant affecté y sera déposé, conformément aux modalités qui seront prévues par règlement) que cette personne devra faire ses démarches pour récupérer cet excédent.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 31.1.0.1 L.A.F. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.106, 3^e, 5^e et 6^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.106, 7^e par. / Date de la sanction de la présente loi.

2. L'article 31.1.6 de cette loi est modifié par le remplacement de « des articles 31 et 31.1.5 » par « des articles 31, 31.1.0.1 et 31.1.5 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 31.1.6 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit le registre qui doit être tenu à l'égard des fichiers de renseignements reçus en vertu de l'un des articles 31 et 31.1.5 de la LAF pour permettre l'affectation prévue à ces articles. L'article 31.1.6 de la LAF est modifié afin d'y ajouter un renvoi au nouvel article 31.1.0.1 de la LAF qui prévoit aussi la transmission de renseignements par communication de fichiers de renseignements.

Situation actuelle: L'article 31.1.6 de la LAF prévoit, en matière d'affectation d'un remboursement fiscal au paiement d'un montant dont une personne est débitrice envers l'État en vertu d'une loi autre qu'une loi fiscale et d'affectation d'un montant payable par un organisme public à un débiteur fiscal au paiement du montant dont cette personne est redevable, qu'il soit inscrit dans un registre le nom du ministère ou de l'organisme qui transmet un fichier de renseignements, la fréquence à laquelle un tel fichier doit être transmis ainsi que l'usage projeté des renseignements communiqués.

Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 31.1.0.1 de la LAF est introduit et prévoit l'affectation d'un remboursement fiscal pour valoir au titre de la garantie prévue à l'un des articles 232.4 et 232.7 de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1). Le troisième alinéa de l'article 31.1.0.1 de la LAF prévoit que les renseignements nécessaires à cette affectation peuvent être transmis par communication de fichiers de renseignements.

Modifications proposées: L'article 31.1.6 de la LAF est modifié afin d'y ajouter un renvoi au nouvel article

31.1.0.1 de la LAF. Ainsi, devront être inscrits au registre prévu à cet article 31.1.6, le nom du ministère qui transmet un fichier conformément à l'article 31.1.0.1 de la LAF ainsi que l'usage projeté des renseignements communiqués.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 31.1.6 L.A.F. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.106, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.106, 7^e par. / Date de la sanction de la présente loi.

3. L'article 31.1.7 de cette loi est modifié par le remplacement de « les articles 31.1.1 à 31.1.6 » par « les articles 31.1.0.1 à 31.1.6 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 31.1.7 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) fait en sorte que les dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), relatives à la conclusion d'ententes écrites dans le cadre de la communication de renseignements personnels, ne s'appliquent pas au mécanisme d'affectation prévu à l'un des articles de la LAF que cet article 31.1.7 mentionne. L'article 31.1.7 de la LAF est modifié afin que la règle qu'il prévoit s'applique aussi au mécanisme d'affectation prévu au nouvel article 31.1.0.1 de la LAF.

Situation actuelle: L'article 31.1.7 de la LAF fait en sorte que les dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, relatives à la conclusion d'ententes écrites dans le cadre de la communication de renseignements personnels, ne s'appliquent pas au mécanisme d'affectation prévu à l'un des articles 30.1, 31 et 31.1.1 à 31.1.6 de la LAF.

Modifications proposées: L'article 31.1.7 de la LAF est modifié afin que la règle qu'il prévoit s'applique aussi au mécanisme d'affectation prévu au nouvel article 31.1.0.1 de la LAF.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 31.1.7 L.A.F. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.106, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.106, 7^e par. / Date de la sanction de la présente loi.

4. 1. L'article 93.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « paragraphe *b* du premier alinéa » par « sous-paragraphe *b* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 93.2.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit à quel chef-lieu un particulier peut introduire un appel sommaire. Cet article crée une exception afin de permettre aux particuliers qui résident sur l'archipel des îles de la Madeleine d'introduire leur appel sommaire au palais de justice de Havre-Aubert, et ce, en raison des contraintes géographiques et du coût associé à une telle démarche. Une modification de concordance est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 93.2.1 de la LAF permet à un particulier d'introduire un appel sommaire au chef-lieu soit du district où ce particulier réside, soit des districts de Montréal ou de Québec. Le particulier qui réside sur l'archipel des îles de la Madeleine a toutefois la possibilité d'introduire son appel sommaire au palais de justice de Havre-Aubert.

Modifications proposées: L'article 93.2.1 de la LAF est modifié afin de redresser le renvoi prévu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.2.1(2^e al.) L.A.F. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q. 2013, c. 29, a. 7.

LOI CONSTITUANT CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

5. 1. L'article 19 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le septième alinéa, de « et 6^o » par « , 6^o et 11^o »;

2^o par le remplacement, dans le huitième alinéa, de « 7^o à 12^o » par « 7^o à 10^o et 12^o »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 8^o du dixième alinéa, de « 40 000 000 \$ » par « 85 000 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année financière qui commence après le 31 décembre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 19 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (LCRCD) prévoit une norme d'investissement à laquelle doit se soumettre annuellement Capital régional et coopératif Desjardins et en détermine les modalités d'application. Cet article est modifié afin que les investissements dans la Société en commandite Essor et Coopération puissent être admissibles à la norme d'investissement jusqu'à concurrence de 85 millions de dollars (au lieu de 40 millions de dollars) et que les investissements réputés faits dans cette société en commandite fassent dorénavant partie de la catégorie des investissements réputés qui, pour l'application de la norme d'investissement, ne peuvent excéder, au total, 12 % de l'actif net de Capital régional et coopératif Desjardins.

Situation actuelle: L'article 19 de la LCRCD prévoit une norme d'investissement à laquelle doit se soumettre Capital régional et coopératif Desjardins pour chacune de ses années financières. Selon cette norme, les investissements admissibles de Capital régional et coopératif Desjardins pour une année financière donnée doivent représenter, en moyenne, un pourcentage déterminé de son actif net moyen pour l'année financière précédente. Ce pourcentage est de 62 % pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2017 et doit augmenter, pour chacune des années financières suivantes, d'un point de pourcentage jusqu'à ce qu'il atteigne 65 %.

Les investissements qui sont admissibles pour l'application de cette norme comprennent les investissements, ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque, effectués dans la Société en commandite Essor et Coopération, jusqu'à concurrence de 40 millions de dollars. À cette fin, les investissements ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque que Capital régional et coopératif Desjardins a convenu de faire dans la Société en commandite Essor et Coopération et pour lesquels des sommes ont été engagées, mais non encore déboursées à la fin d'une année financière, sont réputés avoir été faits dans la société en commandite. Ces investissements réputés peuvent donc être pris en considération aux fins du calcul de la norme d'investissement pour une année financière donnée.

Selon l'article 19 de la LCRCD, les investissements réputés de Capital régional et coopératif Desjardins se divisent en deux catégories. La première catégorie regroupe les investissements réputés qui peuvent être pris en considération aux fins du calcul de la norme d'investissement pour une année financière donnée jusqu'à concurrence, au total, de 12 % de l'actif net de Capital régional et coopératif Desjardins à la fin l'année financière précédente, tandis que la seconde catégorie

regroupe les investissements réputés qui ne font l'objet d'aucune limite. Les investissements réputés se rapportant à la Société en commandite Essor et Coopération font partie de cette seconde catégorie.

Modifications proposées: L'article 19 de la LCRCO est modifié de façon que les investissements, ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque, effectués par Capital régional et coopératif Desjardins dans la Société en commandite Essor et Coopération soient admissibles à la norme d'investissement jusqu'à concurrence de 85 millions de dollars au lieu de 40 millions de dollars. De plus, cet article est modifié pour faire en sorte que les investissements réputés avoir été faits par Capital régional et coopératif Desjardins dans la Société en commandite Essor et Coopération fassent dorénavant partie de la catégorie des investissements réputés qui, au total, ne peuvent excéder, aux fins du calcul de la norme d'investissement pour une année financière donnée, 12 % de l'actif net de Capital régional et coopératif Desjardins à la fin de l'année financière précédente.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19(7^e al.) et (8^e al.) L.C.R.C.D. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.61, 6^e et dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.61, 6^e par.

* Réf. : 19(10^e al.) (8^e) L.C.R.C.D. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.61, 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.61, 5^e par.

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

6. 1. La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 4.2, des suivants :

Exceptions.

« **4.2.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 4.1, un cessionnaire n'est pas tenu au paiement du droit de mutation qui aurait été autrement exigible par suite de l'application de cet alinéa si, à un moment donné compris dans la période de 24 mois qui suit la date du transfert, la condition relative au pourcentage des droits de vote n'est plus respectée en raison de :

a) soit la fusion du cessionnaire avec une ou plusieurs personnes morales pour autant que le cédant soit propriétaire d'actions du capital-actions de la personne morale issue de cette fusion qui, tout au long de la période qui débute immédiatement après cette fusion et qui se termine 24 mois après la date du transfert de l'immeuble,

lui confèrent au moins 90 % des droits de vote pouvant être exercés en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de cette personne morale;

b) soit la dissolution du cessionnaire.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 4.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (LDMI) fait en sorte que le transfert d'un immeuble qui a été exonéré du paiement du droit de mutation en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 19 de la LDMI est assujéti au paiement du droit de mutation lorsque la condition d'exonération prévue à ce paragraphe cesse d'être remplie au cours de la période de 24 mois qui suit la date du transfert. Le nouvel article 4.2.1 de la LDMI prévoit une exception à cette règle lorsque cette condition d'exonération cesse d'être remplie par suite de la fusion ou de la dissolution du cessionnaire qui survient au cours de la période de 24 mois qui suit la date du transfert.

Contexte: Le paragraphe a du premier alinéa de l'article 19 de la LDMI accorde une exonération du paiement du droit de mutation lorsque le transfert d'un immeuble est fait par un cédant qui est une personne physique, à un cessionnaire qui est une personne morale lorsque, immédiatement après le transfert, le cédant est propriétaire d'actions du capital-actions du cessionnaire qui lui confèrent au moins 90 % des droits de vote pouvant être exercés en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires du cessionnaire. L'article 4.1 de la LDMI prévoit qu'un cessionnaire qui est exonéré du paiement du droit de mutation en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 19 de la LDMI à l'égard du transfert d'un immeuble est tenu au paiement du droit de mutation qui aurait été autrement exigible à l'égard de ce transfert si, à un moment donné compris dans la période de 24 mois qui suit la date du transfert, le pourcentage des droits de vote que le cédant peut exercer en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires du cessionnaire devient inférieur à 90 %. Une telle situation peut survenir lors de l'aliénation des actions qui résulte de la fusion ou de la dissolution du cessionnaire.

Modifications proposées: Le nouvel article 4.2.1 de la LDMI assouplit les règles prévues au premier alinéa de l'article 4.1 de cette loi en prévoyant une exception à l'assujétiement au droit de mutation immobilière que prévoit ce premier alinéa. Cette exception vise deux situations :

— la fusion du cessionnaire avec une ou plusieurs personnes morales pour autant que le cédant soit propriétaire d'actions du capital-actions de la personne morale issue de cette fusion qui lui confèrent au moins 90 % des droits de vote pouvant être exercés en

toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de cette personne morale tout au long de la période qui débute immédiatement après cette fusion et qui se termine 24 mois après la date du transfert de l'immeuble;

— la dissolution du cessionnaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 4.2.1 L.D.M.I. / B.I. 2017-8, p. 11, 4^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-8, p. 12, 4^e par.

Exceptions.

« **4.2.2.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 4.1, un cessionnaire n'est pas tenu au paiement du droit de mutation qui aurait été autrement exigible par suite de l'application de cet alinéa si, à un moment donné compris dans la période de 24 mois qui suit la date du transfert, le cédant et le cessionnaire qui sont parties à ce transfert cessent d'être des personnes morales étroitement liées en raison de :

a) soit la fusion du cédant avec le cessionnaire;

b) soit la fusion du cédant avec une ou plusieurs personnes morales, autres que le cessionnaire, pour autant que la personne morale issue de cette fusion soit étroitement liée au cessionnaire tout au long de la période qui débute immédiatement après cette fusion et qui se termine 24 mois après la date du transfert de l'immeuble;

c) soit la fusion du cessionnaire avec une ou plusieurs personnes morales, autres que le cédant, pour autant que la personne morale issue de cette fusion soit étroitement liée au cédant tout au long de la période qui débute immédiatement après cette fusion et qui se termine 24 mois après la date du transfert de l'immeuble;

d) soit la dissolution du cédant ou du cessionnaire.

Règle applicable.

Pour l'application des paragraphes b et c du premier alinéa, les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 19 s'appliquent aux fins de déterminer si une personne morale est étroitement liée à une personne morale donnée à un moment donné et, à cette fin, les deuxième et troisième alinéas de l'article 19 doivent se lire en remplaçant « au moment du transfert » par « au moment donné ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 17 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 4.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (LDMI) fait en sorte que le transfert d'un immeuble qui intervient entre deux personnes morales étroitement liées est assujéti au paiement du droit de mutation lorsque ces personnes cessent d'être des personnes morales étroitement liées au cours de la période de 24 mois qui suit la date du transfert. Le nouvel article 4.2.2 de la LDMI prévoit une exception à cette règle lorsque deux personnes morales qui étaient étroitement liées cessent de l'être à la suite d'une fusion ou d'une dissolution.

Contexte: Le paragraphe d du premier alinéa de l'article 19 de la LDMI accorde une exonération du paiement du droit de mutation lorsque le transfert d'un immeuble intervient entre deux personnes morales étroitement liées. Le deuxième alinéa de l'article 4.1 de la LDMI prévoit qu'un cessionnaire qui est exonéré du paiement du droit de mutation en vertu du paragraphe d du premier alinéa de l'article 19 de la LDMI à l'égard du transfert d'un immeuble est tenu au paiement du droit de mutation qui aurait été autrement exigible à l'égard de ce transfert si, à un moment donné compris dans la période de 24 mois qui suit la date du transfert, le cédant et le cessionnaire de l'immeuble cessent d'être des personnes morales étroitement liées. Une telle situation peut survenir lors de la fusion ou de la dissolution du cédant ou du cessionnaire, puisque l'une de ces entités, ou les deux, disparaissent.

Modifications proposées: Le nouvel article 4.2.2 de la LDMI prévoit des exceptions à la règle selon laquelle deux personnes doivent demeurer des personnes morales étroitement liées tout au long de la période de 24 mois qui suit la date du transfert de l'immeuble qui est intervenu entre celles-ci. Les quatre exceptions prévues à ce nouvel article sont les suivantes :

— la fusion du cédant avec le cessionnaire;

— la fusion du cédant avec une ou plusieurs personnes morales, autres que le cessionnaire, pour autant que la personne morale issue de cette fusion soit étroitement liée au cessionnaire immédiatement après cette fusion et tout au long de la période qui débute à ce moment et qui se termine 24 mois après la date du transfert de l'immeuble;

— la fusion du cessionnaire avec une ou plusieurs personnes morales, autres que le cédant, pour autant que la personne morale issue de cette fusion soit étroitement liée au cédant immédiatement après cette fusion et tout au long de la période qui débute à ce moment et qui se termine 24 mois après la date du transfert de l'immeuble;

— la dissolution du cédant ou du cessionnaire.

Le nouvel article 4.2.2 de la LDMI permet donc que la réorganisation d'un groupe de personnes morales n'entraîne pas le paiement du droit de mutation qui aurait été autrement exigible du fait de la disparition de l'une des personnes morales étroitement liées qui étaient partie au transfert de l'immeuble, ou des deux, par suite d'une fusion ou d'une dissolution.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 4.2.2 L.D.M.I. / B.I. 2017-8, p. 11, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-8, p. 12, 4^e par.

7. 1. L'article 4.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « de l'article 4.2 » par « des articles 4.2 et 4.2.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 17 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 4.3 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (LDMI) énonce une règle d'application qui fait en sorte que, pour déterminer si une condition d'exonération prévue à l'un des paragraphes *a* et *d* du premier alinéa de l'article 19 de la LDMI est remplie à tout moment au cours de la période de 24 mois qui suit la date du transfert, il doit être tenu compte de tout droit immédiat ou futur, conditionnel ou non, soit à des actions d'une personne morale, de les acquérir ou d'en contrôler les droits de vote, soit d'obliger une personne morale à racheter, à acquérir ou à annuler des actions de son capital-actions qui appartiennent à d'autres actionnaires. Cet article est modifié pour y ajouter un renvoi au nouvel article 4.2.1 de la LDMI.

Situation actuelle: L'article 4.3 de la LDMI énonce une règle d'application qui fait en sorte que, pour déterminer si une condition d'exonération prévue à l'un des paragraphes *a* et *d* du premier alinéa de l'article 19 de la LDMI est remplie à tout moment au cours de la période de 24 mois qui suit la date du transfert, il doit être tenu compte de tout droit immédiat ou futur, conditionnel ou non, soit à des actions d'une personne morale, de les acquérir ou d'en contrôler les droits de vote, soit d'obliger une personne morale à racheter, à acquérir ou à annuler des actions de son capital-actions qui appartiennent à d'autres actionnaires.

Modifications proposées: L'article 4.3 de la LDMI est modifié de sorte que la présomption qui y est énoncée s'applique également pour déterminer si la condition mentionnée au paragraphe *a* de l'article 4.2.1 de la LDMI est remplie tout au long de la période qui débute

immédiatement après une fusion visée à ce paragraphe *a* et qui se termine 24 mois après la date du transfert de l'immeuble.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 4.3 L.D.M.I. / B.I. 2017-8, p. 11, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-8, p. 12, 4^e par.

8. 1. L'article 10.1 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe *c* du premier alinéa;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Transmission au ministre du Revenu.

« Les renseignements contenus dans l'avis de divulgation sont transmis au ministre du Revenu par la municipalité qui l'a reçu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 17 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 10.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (LDMI) énumère la liste des renseignements contenus dans l'avis de divulgation que doit transmettre le cessionnaire d'un immeuble qui n'a pas fait inscrire ce transfert sur le registre foncier au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du transfert. Cet article est modifié de façon à ne pas exiger que l'avis de divulgation mentionne le nom des membres d'un ordre professionnel qui ont rendu des services dans le cadre du transfert de l'immeuble. De plus, cet article est modifié afin de préciser que les renseignements contenus dans un avis de divulgation doivent être transmis au ministre du Revenu par la municipalité qui l'a reçu.

Situation actuelle: L'article 10.1 de la LDMI énumère la liste des renseignements que doit contenir l'avis de divulgation que doit transmettre le cessionnaire d'un immeuble dont le transfert n'est pas inscrit sur le registre foncier au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du transfert à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé cet immeuble.

Modifications proposées: L'article 10.1 de la LDMI est modifié, d'une part, de façon à ne pas exiger que l'avis de divulgation mentionne le nom des membres d'un ordre professionnel qui ont rendu des services dans le cadre du transfert de l'immeuble. D'autre part, cet article est modifié afin de préciser que les renseignements contenus dans l'avis de divulgation que reçoit la municipalité sur le territoire de laquelle est situé un immeuble dont le

transfert n'a pas été inscrit sur le registre foncier doivent être transmis au ministre du Revenu par la municipalité qui l'a reçu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10.1(1^{er} al.)(c) et (4^e al.) L.D.M.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.89, 1^{er} par. / B.I. 2017-8, p. 11, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-8, p. 12, 4^e par. / L.Q. 2017, c. 1, a. 34(2).

9. 1. L'article 10.2 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe *c* du premier alinéa;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Transmission au ministre du Revenu.

« Les renseignements contenus dans l'avis de divulgation sont transmis au ministre du Revenu par la municipalité qui l'a reçu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 17 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 10.2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (LDMI) énumère la liste des renseignements contenus dans l'avis de divulgation que doit transmettre le cessionnaire d'un immeuble qui a été exempté du paiement du droit de mutation par l'effet de l'un des paragraphes *a* et *d* du premier alinéa de l'article 19 de la LDMI et dont la condition d'exonération n'a pas été maintenue tout au long de la période de 24 mois qui suit la date du transfert. Cet article est modifié de façon à ne pas exiger que l'avis de divulgation mentionne le nom des membres d'un ordre professionnel qui ont rendu des services dans le cadre du transfert de l'immeuble. De plus, cet article est modifié afin de préciser que les renseignements contenus dans un avis de divulgation doivent être transmis au ministre du Revenu par la municipalité qui l'a reçu.

Situation actuelle: L'article 10.2 de la LDMI énumère la liste des renseignements que doit contenir l'avis de divulgation que doit transmettre le cessionnaire d'un immeuble qui a été exempté du paiement du droit de mutation par l'effet de l'un des paragraphes *a* et *d* du premier alinéa de l'article 19 de la LDMI et dont la condition d'exonération n'a pas été maintenue tout au long de la période de 24 mois qui suit la date du transfert.

Modifications proposées: L'article 10.2 de la LDMI est modifié, d'une part, de façon à ne pas exiger que l'avis de divulgation mentionne le nom des membres d'un ordre professionnel qui ont rendu des services dans le cadre du transfert de l'immeuble. D'autre part, cet article est modifié afin de préciser que les renseignements contenus dans l'avis de divulgation que reçoit la municipalité sur le territoire de laquelle est situé un immeuble dont le transfert n'a pas été inscrit sur le registre foncier doivent être transmis au ministre du Revenu par la municipalité qui l'a reçu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10.2(1^{er} al.)(c) et (4^e al.) L.D.M.I. / B.I. 2017-8, p. 11, 1^{er} par. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.86, 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-8, p. 12, 4^e par. / L.Q. 2017, c. 1, a. 34(2).

10. 1. L'article 19 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.1)* le transfert est fait par un cédant qui est une personne morale à un cessionnaire qui est une personne physique si, à la fois :

i. le paragraphe *b* ne s'applique pas à l'égard du transfert;

ii. à un moment donné au cours de la période visée au paragraphe *b*, le cessionnaire acquiert la propriété d'actions du capital-actions du cédant en raison d'un décès;

iii. immédiatement après le moment donné, le cessionnaire est propriétaire d'actions du capital-actions du cédant qui lui confèrent au moins 90 % des droits de vote pouvant être exercés en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires du cédant; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 17 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 19 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (LDMI) énonce une liste de cas où il y a exonération du paiement du droit de mutation exigible lors du transfert d'un immeuble. Cet article est modifié afin d'apporter un assouplissement lors du transfert d'un immeuble effectué par un cédant qui est une personne morale en faveur d'un cessionnaire qui est une personne physique dans un contexte successoral.

Situation actuelle: L'article 19 de la LDMI énonce une liste de cas où il y a exonération du paiement du droit de mutation lors du transfert d'un immeuble. Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la LDMI accorde une exonération du paiement du droit de mutation lorsque le transfert d'un immeuble est effectué par un cédant qui est une personne morale en faveur d'une personne physique si, tout au long de la période de 24 mois qui précède immédiatement le transfert, ou lorsque la personne morale est constituée depuis moins de 24 mois à la date du transfert, tout au long de la période qui commence à la date de constitution de la personne morale et qui se termine à la date du transfert, le cessionnaire est propriétaire d'actions du capital-actions du cédant qui lui confèrent au moins 90 % des droits de vote pouvant être exercés en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires du cédant.

Modifications proposées: L'article 19 de la LDMI est modifié de façon qu'un cessionnaire visé au paragraphe *b* de cet article 19 puisse bénéficier d'une exonération du paiement du droit de mutation, bien qu'il n'ait pas détenu, tout au long de la période de 24 mois qui précède la date du transfert, des actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 90 % des droits de vote pouvant être exercés en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires du cédant au cours de cette période de détention obligatoire. Cette exception vise le cas où le cessionnaire devient, au cours de cette période, propriétaire d'actions du capital-actions du cédant lui conférant ainsi au moins 90 % des droits de vote pouvant être exercés en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de celui-ci en raison d'un décès survenu au cours de cette période.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19(1^{er} al.)(b.1) L.D.M.I. / B.I. 2017-8, p. 12, 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-8, p. 12, 4^e par.

LOI CONSTITUANT FONDATION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

II. 1. L'article 19 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2) est modifié par le remplacement du paragraphe 2.1^o du onzième alinéa par le suivant :

« 2.1^o l'ensemble des investissements visés au paragraphe 6^o de cet alinéa, déterminé sans tenir compte des investissements effectués dans une entreprise

d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1), ne peut excéder 10 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année financière qui commence après le 31 mai 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 19 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (LCF) prévoit une norme d'investissement à laquelle doit se soumettre annuellement Fondation et en détermine les modalités d'application. Cet article est modifié afin d'exclure, de l'ensemble des investissements majeurs de Fondation ne pouvant excéder 10 % de son actif net, les investissements qu'il a effectués dans une entreprise d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1).

Situation actuelle: L'article 19 de la LCF prévoit une norme d'investissement à laquelle doit se soumettre Fondation pour chacune de ses années financières. Selon cette norme, les investissements admissibles de Fondation pour une année financière donnée doivent représenter, en moyenne, un pourcentage déterminé de son actif net moyen pour l'année financière précédente.

Pour l'application de cette norme, les investissements admissibles comprennent les investissements majeurs de Fondation, soit les investissements (sans cautionnement ni hypothèque) qu'il a effectués dans une société de personnes ou une personne morale et qui sont constitués d'une mise de fonds initiale d'au moins 25 millions de dollars ou d'une mise de fonds additionnelle, si la valeur stratégique de la mise de fonds initiale et, s'il y a lieu, de la mise de fonds additionnelle a été reconnue par le ministre des Finances et si ces investissements ne sont pas autrement admissibles. L'ensemble des investissements majeurs de Fondation ne peut toutefois excéder, aux fins du calcul de sa norme d'investissement pour une année financière donnée, 10 % de son actif net pour l'année financière précédente.

Modifications proposées: L'article 19 de la LCF est modifié afin que l'ensemble des investissements majeurs de Fondation ne pouvant excéder, aux fins du calcul de sa norme d'investissement pour une année financière donnée, 10 % de son actif net pour l'année financière précédente soit déterminé sans tenir compte des investissements effectués dans une entreprise d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19(11^e al.)(2.1^o) L.C.F. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.60, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.60, 2^e par.

LOI SUR L'IMPÔT MINIER

12. 1. L'article 1 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o de la définition de l'expression « exploitant admissible » par le suivant :

« 1^o au cours de l'exercice financier, il n'exploite aucune substance minérale en quantité commerciale raisonnable; »;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « Moyen Nord » par la suivante :

« *Moyen Nord* »;

« « Moyen Nord »: le territoire du Québec qui est compris, d'une part, au nord du 49^e degré de latitude nord et au nord du fleuve Saint-Laurent et du golfe du Saint-Laurent et, d'autre part, au sud du 55^e degré de latitude nord; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 juin 2016.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard des frais d'exploration engagés après le 28 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) prévoit la définition de certaines expressions pour l'application de l'ensemble de cette loi. Une modification est apportée à la définition de l'expression « exploitant admissible » prévue au premier alinéa. La définition de l'expression « Moyen Nord » prévue à cet alinéa est également modifiée afin d'harmoniser le territoire qui y est visé avec le territoire couvert par le Plan Nord. Ainsi, la définition de cette expression est modifiée afin d'en agrandir son territoire vers le sud.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1 de la LIM définit certaines expressions pour l'application de cette loi, dont l'expression « exploitant admissible » et l'expression « Moyen Nord ». Un exploitant admissible, pour un exercice financier, est un exploitant qui, à la fin de l'exercice financier, n'exploite aucune substance minérale en quantité commerciale raisonnable et qui, au

cours de l'exercice financier, n'est pas associé à une entité qui exploite une substance minérale en quantité commerciale raisonnable. L'expression « Moyen Nord » désigne le territoire du Québec qui est compris entre 50°30' de latitude nord et 55° de latitude nord et limité à l'est par le front de Grenville, ainsi que la partie du territoire de la région administrative 09 Côte-Nord, décrite dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (RLRQ, chapitre D-11, r. 1), située entre 59° de longitude ouest et 66° de longitude ouest.

Modifications proposées: La définition de l'expression « exploitant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1 de la LIM est modifiée afin de faire en sorte que les conditions qui y sont énoncées soient satisfaites tout au long d'un exercice financier. Par conséquent, un exploitant ne devra exploiter aucune substance minérale en quantité commerciale raisonnable au cours de l'exercice financier.

La définition de l'expression « Moyen Nord » prévue au premier alinéa de l'article 1 de la LIM est modifiée afin d'harmoniser le territoire compris dans cette zone avec le territoire visé par le Plan Nord.

Ainsi, la définition de l'expression « Moyen Nord » est remplacée et comprend dorénavant le territoire situé, d'une part, au nord du 49^e degré de latitude nord et au nord du fleuve Saint-Laurent et du golfe du Saint-Laurent et, d'autre part, au sud du 55^e degré de latitude nord.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1(1^{er} al.) « exploitant admissible » (1^o) L.I.M. / B.I. 2016-7, p. 12, 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-7, p. 12, dernier par.

* Réf. : 1(1^{er} al.) « Moyen Nord » L.I.M. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.70, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.70, dernier par.

13. 1. L'article 8.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Lorsque la valeur de la production à la tête du puits de l'exploitant pour l'exercice financier à l'égard d'une mine qu'il exploite au cours de l'exercice financier est inférieure à 10 % du montant qui serait déterminé à ce titre pour l'exercice financier à l'égard de la mine si le deuxième alinéa se lisait sans tenir compte des sous-paragraphe *d* et *e* du paragraphe 1^o et des sous-paragraphe *a* à *e* du paragraphe 2^o, la valeur de la production à la tête du puits de l'exploitant à l'égard de la

mine pour l'exercice financier est réputée égale à 10 % de ce montant ainsi déterminé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 juin 2016.

3. De plus, le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence avant le 1^{er} juillet 2016 si l'exploitant en fait le choix en présentant au ministre du Revenu un avis écrit au plus tard le 31 décembre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 8.1.1 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) détermine les modalités du calcul de la valeur de la production à la tête du puits d'un exploitant pour un exercice financier à l'égard d'une mine qu'il exploite au cours de l'exercice financier.

Situation actuelle: L'article 8.1.1 de la LIM définit l'assiette de l'impôt minier minimum, soit la valeur de la production à la tête du puits d'un exploitant pour un exercice financier à l'égard d'une mine qu'il exploite au cours de l'exercice financier.

Le troisième alinéa de l'article 8.1.1 de la LIM prévoit que la valeur de la production à la tête du puits d'un exploitant, pour un exercice financier à l'égard d'une mine qu'il exploite au cours de l'exercice financier, ne peut être inférieure au montant représentant 10 % de la partie de la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant pour l'exercice financier qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine.

Ainsi, le troisième alinéa de l'article 8.1.1 de la LIM prévoit une présomption selon laquelle, lorsque la valeur de la production à la tête du puits d'un exploitant, pour un exercice financier, à l'égard d'une mine qu'il exploite, déterminée par ailleurs, est inférieure à un montant donné représentant 10 % de la partie de la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant pour l'exercice financier, qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine, la valeur de la production à la tête du puits de l'exploitant à l'égard de la mine est réputée égale au montant donné.

Modifications proposées: Le troisième alinéa de l'article 8.1.1 de la LIM est modifié afin que la valeur réputée de la production à la tête du puits d'un exploitant à l'égard d'une mine qu'il exploite, soit déterminée en tenant compte des ajustements suivants :

— le redressement positif ou négatif de la valeur brute de la production annuelle afférent à un exercice financier antérieur, lequel découle d'un changement de méthode comptable;

— le redressement positif ou négatif de la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant afférent à un exercice financier antérieur, lorsqu'il y a aliénation de pierres précieuses provenant d'une mine et que celles-ci n'ont pas été mélangées à d'autres pierres précieuses.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.1.1(3^e al.) L.I.M. / B.I. 2016-7, p. 13 et 14, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-7, p. 14, 3^e et 4^e par.

14. 1. L'article 16.9 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) sous réserve des articles 16.14 à 16.18, l'ensemble des montants dont chacun représente des frais engagés par l'exploitant, après le 30 mars 2010 et avant ce moment, pour déterminer l'existence d'une substance minérale au Québec, situer une telle substance ou en déterminer l'étendue ou la qualité, y compris, d'une part, ceux engagés pendant la prospection, les études géologiques, géophysiques ou géochimiques, le forage et le creusage de tranchées ou de trous d'exploration ou l'échantillonnage préliminaire, et, d'autre part, les frais d'études environnementales ou de consultations auprès des communautés incluant, malgré les sous-paragraphe i et ii, les études ou les consultations qui sont entreprises en vue d'obtenir un droit, permis ou privilège pour déterminer l'existence d'une substance minérale au Québec, situer une telle substance ou en déterminer l'étendue ou la qualité, à l'exclusion :

i. des frais d'aménagement et de mise en valeur avant production;

ii. des frais d'aménagement et de mise en valeur après production;

iii. d'une dépense que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à une mine qui a atteint le stade de la production en quantité commerciale raisonnable ou à une extension réelle ou éventuelle d'une telle mine; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 28 février 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 16.9 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) détermine les modalités de calcul des frais cumulatifs d'exploration à l'égard de frais engagés par un exploitant après le 30 mars 2010. L'article 16.9 de la LIM est modifié de manière à ce que les frais qui alimentent le compte de frais cumulatifs d'exploration d'un exploitant

comprennent les frais d'études environnementales et de consultations des communautés entreprises en vue d'obtenir un permis d'exploration.

Situation actuelle: L'article 16.9 de la LIM détermine les modalités de calcul des frais cumulatifs d'exploration à l'égard de frais engagés par un exploitant après le 30 mars 2010. Les frais qui composent le compte de frais cumulatifs d'exploration pour l'application de la LIM correspondent essentiellement aux frais d'exploration énumérés au paragraphe *c* de l'article 395 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI). Plus précisément, le compte de frais cumulatifs d'exploration pour l'application de la LIM comprend les frais engagés pour déterminer l'existence d'une substance minérale au Québec, situer une telle substance ou en déterminer l'étendue ou la qualité, y compris ceux engagés pendant la prospection, les études géologiques, géophysiques ou géochimiques, le forage et le creusage de tranchées ou de trous d'exploration ou l'échantillonnage préliminaire, à l'exception des frais d'aménagement et de mise en valeur avant production, des frais d'aménagement et de mise en valeur après production ou d'une dépense que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à une mine qui a atteint le stade de la production en quantité commerciale raisonnable ou à une extension réelle ou éventuelle d'une telle mine.

Modifications proposées: Dans le cadre d'une mesure d'harmonisation du paragraphe *c* de l'article 395 de la LI aux modifications apportées à la législation fédérale qui visent à élargir le concept de frais d'exploration au Canada aux dépenses d'études environnementales ou de consultations des communautés entreprises en vue d'obtenir un permis d'exploration, l'article 16.9 de la LIM est modifié de manière corrélative afin que de telles dépenses puissent également entrer dans la composition du compte de frais cumulatifs d'exploration d'un exploitant.

Plus précisément, l'article 16.9 de la LIM est restructuré et modifié par l'ajout de trois sous-paragraphes. Les nouveaux sous-paragraphes i et ii du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 16.9 de la LIM prévoient respectivement l'exclusion du compte de frais cumulatifs d'exploration des frais d'aménagement et de mise en valeur avant production et des frais d'aménagement et de mise en valeur après production de l'exploitant. Ces deux exclusions figuraient auparavant au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de cet article.

Le nouveau sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 16.9 de la LIM reprend l'exclusion du compte de frais cumulatifs d'exploration des dépenses que l'on peut raisonnablement relier à une mine qui a atteint le stade de la production en

quantité commerciale raisonnable ou à l'extension réelle ou éventuelle d'une telle mine.

Enfin, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 16.9 de la LIM est modifié afin d'inclure dans le compte de frais cumulatifs d'exploration les frais d'études environnementales ou de consultations auprès des communautés, y compris, malgré les nouveaux sous-paragraphes i et ii, celles entreprises en vue d'obtenir un droit, permis ou privilège pour déterminer l'existence d'une ressource minérale, situer une telle ressource ou en déterminer l'étendue ou la qualité.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 16.9(2^e al.)(1^o)(a) L.I.M. / 395(c) L.I. / 66.1(6) « frais d'exploration au Canada » (f) L.I.R. / 7(2) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.83, 2^e par.

* Réf. d.a. : 7(3) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.82, 6^e par. et p. 83, 3^e par.

LOI SUR LES IMPÔTS

15. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), modifié par l'article 63 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression, dans la définition de l'expression « action », de « , sauf pour l'application du titre VI.1 du livre VII, »;

2^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « capital versé », de « sauf aux fins de l'application des titres VI.1 et VI.2 du livre VII » par « sauf pour l'application du titre VI.2 du livre VII »;

3^o par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « date d'échéance du solde » par le suivant :

« *b*) dans le cas d'une fiducie :

i. lorsque l'année d'imposition de la fiducie s'est terminée immédiatement avant le moment où la fiducie a été assujettie à un fait lié à la restriction de pertes, l'une des dates suivantes :

1^o si le moment donné où l'année d'imposition se termine survient au cours d'une année civile et après la fin d'une autre année d'imposition qui s'est terminée le 15 décembre de cette année civile en raison d'un choix prévu à l'article 1121.7, le 90^e jour qui suit la fin de l'autre année d'imposition;

2° si le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que l'année d'imposition donnée de la fiducie qui commence immédiatement après le moment donné se termine au cours de l'année civile qui comprend le moment donné, la date d'échéance du solde applicable à la fiducie pour l'année d'imposition donnée;

3° si les sous-paragraphe 1° et 2° ne s'appliquent pas, le 90^e jour qui suit la fin de l'année civile qui comprend le moment donné;

ii. dans les autres cas, le 90^e jour qui suit la fin de l'année d'imposition; ».

2. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1 de la Loi sur les impôts (LI) définit diverses expressions pour l'application de la partie I de la LI et de ses règlements.

Les définitions des expressions « action » et « capital versé » sont modifiées de concordance avec l'abrogation du titre VI.1 du livre VII de la partie I de la LI, lequel porte sur le régime d'épargne-actions.

La définition de l'expression « date d'échéance du solde » est modifiée afin d'instaurer des règles qui servent à déterminer la date d'échéance du solde applicable à une fiducie qui est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné.

Situation actuelle: L'article 1 de la LI prévoit diverses définitions pour l'application de la LI et de ses règlements.

L'expression « action » signifie une action ou la fraction d'une action du capital-actions d'une société et comprend, sauf pour l'application du titre VI.1 du livre VII de la partie I de la LI, une part ou la fraction d'une part du capital social d'une coopérative prescrite ou d'une caisse d'épargne et de crédit.

L'expression « capital versé » a le sens que lui donne le paragraphe *a* de l'article 570 de la LI sauf aux fins de l'application des titres VI.1 et VI.2 du livre VII et du titre V du livre IX de la partie I de cette loi, à l'exception des articles 1045 à 1049.

La « date d'échéance du solde » applicable à un contribuable pour une année d'imposition est la date limite à laquelle il est habituellement tenu de payer tout solde des impôts à payer en vertu de la partie I de la LI pour l'année. Selon le paragraphe *b* de la définition de cette expression, ce jour applicable à une fiducie pour une

année d'imposition est le jour qui est le 90^e jour suivant la fin de l'année.

Modifications proposées: Les définitions des expressions « action » et « capital versé » sont modifiées de concordance avec l'abrogation du titre VI.1 du livre VII de la partie I de la LI, lequel porte sur le régime d'épargne-actions.

Le paragraphe *b* de la définition de l'expression « date d'échéance du solde » prévue à l'article 1 de la LI est modifié afin d'instaurer des règles qui servent à déterminer la date d'échéance du solde applicable à une fiducie qui est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné. Dans ce cas, l'année d'imposition de la fiducie (appelée « année antérieure au FLRP ») qui comprend par ailleurs le moment donné est réputée, soit par l'effet de l'article 6.2 de la LI, soit, dans le cas d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, par l'effet de la synchronisation des dates de fin d'année d'imposition avec la date de fin d'année d'imposition pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), se terminer immédiatement avant le moment donné et une nouvelle année d'imposition est réputée commencer au moment donné. Le nouveau sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* énonce des règles afin de déterminer quelle sera la date d'échéance du solde pour l'année antérieure au FLRP d'une fiducie.

Ce sous-paragraphe *i* prévoit trois cas.

Le premier cas, contenu au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de cette définition, s'applique si l'année antérieure au FLRP se termine au cours d'une année civile après le 15 décembre et que la fiducie est une fiducie de fonds commun de placement qui a fait le choix d'avoir une fin d'année d'imposition normale le 15 décembre. Ce cas s'applique à chaque année antérieure au FLRP de la fiducie qui se termine après le 15 décembre au cours de cette année civile. Dans ce cas, la date d'échéance du solde pour l'année antérieure au FLRP de la fiducie est le jour qui est la date d'échéance du solde pour l'année d'imposition normale de la fiducie qui se termine le 15 décembre de cette année civile, c'est-à-dire le 90^e jour qui suit la fin de l'année d'imposition normale.

Le second cas, contenu au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de cette définition, s'applique à tout cas (sauf un cas dans lequel ce sous-paragraphe 1° s'applique) dans lequel la nouvelle année d'imposition de la fiducie se termine dans la même année civile que l'année antérieure au FLRP. Dans ce cas, la date d'échéance du solde pour l'année antérieure au FLRP de la fiducie est le jour qui est la date d'échéance

du solde pour cette nouvelle année d'imposition. Par exemple, dans ce cas, les règles ci-après s'appliquent :

— si la nouvelle année d'imposition de la fiducie se termine le 31 décembre 2016 et que l'année antérieure au FLRP se termine le 31 août 2016, la date d'échéance du solde applicable à la fiducie pour l'année antérieure au FLRP est le 31 mars 2017 (c'est-à-dire le 90^e jour suivant la fin de cette année d'imposition). De la même façon, s'agissant d'une fiducie de fonds commun de placement ayant fait le choix de fixer la fin de son année au 15 décembre, si la nouvelle année d'imposition de la fiducie se termine le 15 décembre de l'année civile et que l'année antérieure au FLRP se termine le 15 mai 2016, la date d'échéance du solde applicable à la fiducie pour l'année antérieure au FLRP est le 15 mars 2017 (c'est-à-dire le 90^e jour suivant la nouvelle année d'imposition).

— si la fiducie est assujettie à deux ou à plusieurs faits liés à la restriction de pertes au cours d'une année civile (par exemple, si sa première année antérieure au FLRP se termine le 1^{er} février 2016 et que sa deuxième année antérieure au FLRP se termine le 1^{er} avril 2016) et que sa nouvelle année d'imposition (c'est-à-dire l'année d'imposition qui commence au moment où le dernier de ces faits liés à la restriction de pertes se produit) se termine dans cette année civile, la date d'échéance du solde applicable à la fiducie pour les années antérieures au FLRP est la date d'échéance pour cette nouvelle année d'imposition (soit le 31 mars 2017 ou, dans le cas d'une fiducie de fonds commun de placement dont l'année d'imposition habituelle se termine le 15 décembre 2016, le 15 mars 2017).

— si la nouvelle année d'imposition de la fiducie se termine dans la même année civile que l'année antérieure au FLRP, mais à un autre moment que le 15 décembre ou le 31 décembre, la date d'échéance du solde applicable à la fiducie pour son année antérieure au FLRP est le 90^e jour suivant la fin de cette nouvelle année d'imposition (cette détermination étant faite en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe b de la définition de cette expression « date d'échéance du solde »). Ce cas peut se présenter si la nouvelle année d'imposition de la fiducie est assujettie à une fin d'année réputée en vertu d'une autre disposition de la LI ou, pour les années d'imposition 2016 et suivantes, si la fiducie est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs dont l'année d'imposition ne correspond pas à l'année civile.

Le troisième cas, prévu au sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de cette expression « date d'échéance du solde », s'applique dans les cas (sauf un cas dans lequel le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de cette expression s'applique) où l'année antérieure au FLRP de la fiducie et la nouvelle année d'imposition ne se

terminent pas dans la même année civile. Ce cas ne devrait s'appliquer qu'à une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs dont l'année d'imposition ne correspond pas à l'année civile. Dans ce cas, la date d'échéance du solde applicable à la fiducie pour son année antérieure à un FLRP est le jour qui est le 90^e jour suivant la fin de l'année civile dans laquelle l'année antérieure à un FLRP se termine.

Le sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de cette expression « date d'échéance du solde » s'applique conjointement avec l'article 21.0.11 de la LI. Ensemble, ces dispositions visent généralement à faire en sorte que le moment auquel les montants au titre des impôts sur le revenu sont à payer, et les déclarations à produire, en vertu de la partie I de la LI (et de certaines autres règles fiscales) par une fiducie, relativement à une année antérieure à un FLRP, est déterminé comme si le fait lié à la restriction de pertes n'avait pas fixé la fin de l'année antérieure à un FLRP immédiatement avant le fait lié à la restriction de pertes. Ces dispositions n'éliminent pas cependant l'obligation de payer ces montants et de produire ces déclarations. Lorsque les exigences ne sont pas remplies, les dispositions habituelles prévoyant des pénalités et intérêts continuent de s'appliquer. En conséquence de l'introduction du sous-paragraphe i du paragraphe b, le sous-paragraphe ii de ce paragraphe b définit maintenant la date d'échéance du solde dans le cas où la fiducie n'est pas assujettie à un fait lié à la restriction de pertes. Dans ce cas, la date d'échéance du solde applicable à la fiducie pour une année d'imposition est le jour qui est le 90^e jour suivant la fin de l'année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1 « action » et « capital versé » L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 1 « date d'échéance du solde » (b) L.I. / 248(1) « date d'exigibilité du solde » (a) L.I.R. / 63(3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-9, p. 18, 2^e par.

* Réf. d.a. : 63(12) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-9, p. 18, dernier par.

16. L'article 1.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « Aux fins de la présente partie, à l'exclusion du titre VI.1 du livre VII, » par « Pour l'application de la présente partie, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que, pour l'application de la partie I de cette loi, à l'exclusion du titre VI.1 du livre VII, lorsqu'une société

émet des actions d'une catégorie de son capital-actions en une ou plusieurs séries, la mention de la catégorie doit être interprétée comme étant la mention d'une série de la catégorie. Cet article 1.3 est modifié de concordance avec l'abrogation du titre VI.1 du livre VII de la partie I de la LI, lequel porte sur le régime d'épargne-actions.

Situation actuelle: L'article 1.3 de la LI prévoit que, pour l'application de la partie I de cette loi, à l'exclusion du titre VI.1 du livre VII, lorsqu'une société émet des actions d'une catégorie de son capital-actions en une ou plusieurs séries, la mention de la catégorie doit être interprétée comme étant la mention d'une série de la catégorie.

Modifications proposées: L'article 1.3 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation du titre VI.1 du livre VII de la partie I de la LI, lequel porte sur le régime d'épargne-actions.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1.3 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

17. 1. L'article 6.2 de cette loi, remplacé par l'article 64 du chapitre 1 des lois de 2017, est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « fait lié à une restriction de pertes » par « fait lié à la restriction de pertes »;

2° par la suppression, dans les paragraphes *a* et *b*, de « sous réserve du paragraphe *c*, »;

3° par la suppression du paragraphe *c*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 6.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une fin d'année d'imposition réputée lorsque, à un moment donné, un contribuable est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes dans la mesure où le paragraphe 4 de l'article 249 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) ne s'applique pas à un contribuable qui est une société ou une succession assujéti à l'imposition à taux progressifs à l'égard de ce fait. Le paragraphe *c* du premier alinéa de cet article prévoit une exception si ce moment est compris dans les sept jours suivant la fin de l'année d'imposition précédente du contribuable et accorde au contribuable (à moins qu'il ne soit assujéti à un fait lié à la restriction de pertes qui survient au cours de

ces sept jours) le choix de prolonger cette année d'imposition précédente pour qu'elle comprenne ces jours supplémentaires. Ce paragraphe *c* est supprimé compte tenu que le choix n'est dorénavant plus accordé au contribuable qui est une fiducie.

Situation actuelle: L'article 6.2 de la LI prévoit une fin d'année d'imposition réputée lorsque, à un moment donné, un contribuable est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes dans la mesure où le paragraphe 4 de l'article 249 de la LIR ne s'applique pas à un contribuable qui est une société ou une succession assujéti à l'imposition à taux progressifs à l'égard de ce fait. Le paragraphe *c* du premier alinéa de cet article prévoit une exception si ce moment est compris dans les sept jours suivant la fin de l'année d'imposition précédente du contribuable et accorde au contribuable (à moins qu'il ne soit assujéti à un fait lié à la restriction de pertes qui survient au cours de ces sept jours) le choix de prolonger cette année d'imposition précédente pour qu'elle comprenne ces jours supplémentaires.

Modifications proposées: Le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 6.2 de la LI est supprimé compte tenu que le choix de prolonger une année d'imposition n'est dorénavant plus accordé au contribuable qui est une fiducie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6.2(1^{er} al.) L.I. / 249(4)(b) L.I.R. / 64(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-9, p. 18, 2^e par.

* Réf. d.a. : 64(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-9, p. 18, dernier par.

18. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.18.1, des suivants :

Placement dans une société en commandite.

« **7.18.2.** Pour l'application des chapitres III.1 et III.1.1 du titre I du livre VIII, lorsqu'un organisme de bienfaisance enregistré, une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée détient un intérêt à titre de membre d'une société de personnes, le membre n'est pas considéré comme exploitant une entreprise de la société de personnes en raison uniquement de l'acquisition et de la détention de cet intérêt, si les conditions suivantes sont remplies :

a) sa responsabilité à titre de membre de la société de personnes est limitée par l'effet de la loi qui régit le contrat de société de personnes;

b) le membre n'a de lien de dépendance avec aucun des commandités de la société de personnes;

c) le membre détient, seul ou avec d'autres personnes ou sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, des intérêts dans la société de personnes dont la juste valeur marchande n'excède pas 20 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des intérêts des membres dans la société de personnes.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 7.18.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un organisme de bienfaisance enregistré ou qu'une association canadienne ou québécoise enregistrée de sport amateur qui détient un intérêt de commanditaire dans une société en commandite ne sera pas considéré comme exploitant une entreprise de la société de personnes du seul fait qu'il a acquis cet intérêt et le détient si certaines conditions sont remplies.

Contexte: L'article 7.18.1 de la LI prévoit que, pour l'application de diverses dispositions de la LI et du Règlement sur les impôts (RLRQ, c. I-3, r. 1), la fiducie ou la société qui détient un intérêt de commanditaire dans une société en commandite n'est pas considérée comme exploitant une entreprise ou exerçant une activité de la société de personnes du seul fait qu'elle a acquis cet intérêt et le détient.

Modifications proposées: Le nouvel article 7.18.2 de la LI prévoit une règle similaire à celle prévue à l'article 7.18.1 de la LI. Ce nouvel article, qui s'applique à un organisme de bienfaisance enregistré ou à une association canadienne ou québécoise enregistrée de sport amateur qui détient un intérêt de commanditaire dans une société en commandite, sert à déterminer si les règles que ces organismes doivent respecter pour obtenir et conserver leur statut d'organisme enregistré l'ont été.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7.18.2 L.I. / 253.1(2) L.I.R. / 49(1) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2015-4, p. 5, M.H. 5.

* Réf. d.a. : B.I. 2015-4, p. 4, 2^e par.

Règle de transparence.

« **7.18.3.** Pour l'application des chapitres III.1 et III.1.1 du titre I du livre VIII, chaque membre d'une société de personnes à un moment quelconque est réputé à ce moment propriétaire de la partie de chaque bien de la société de personnes égale à la proportion que représente la juste valeur marchande de son intérêt dans la société de personnes à ce moment sur la juste valeur marchande de

l'ensemble des intérêts des membres dans la société de personnes à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 7.18.2 de cette loi, s'applique à l'égard d'un placement dans une société en commandite qui est effectué ou acquis après le 20 avril 2015.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 7.18.3 de cette loi, a effet depuis le 21 avril 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 7.18.3 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une présomption, pour l'application des règles relatives aux organismes de bienfaisance enregistrés et aux associations de sport amateur enregistrées, en vertu de laquelle chacun des membres d'une société de personnes est réputé propriétaire des biens de la société de personnes, en proportion de la juste valeur marchande de son intérêt dans la société de personnes.

Contexte: Le chapitre III.1 du titre I du livre VIII de la partie I de la LI, comprenant les articles 985.1 à 985.23, énonce les règles que les organismes de bienfaisance doivent respecter pour obtenir et conserver leur statut d'organisme de bienfaisance enregistré. Le chapitre III.1.1 du titre I du livre VIII de la partie I de la LI, comprenant les articles 985.23.1 à 985.23.10, prévoit les règles applicables aux associations canadiennes et québécoises de sport amateur.

Modifications proposées: Le nouvel article 7.18.3 de la LI énonce une présomption pour l'application des règles relatives aux organismes de bienfaisance enregistrés et aux associations canadiennes et québécoises de sport amateur. L'ajout de l'article 7.18.3 de la LI découle de l'introduction du nouvel article 7.18.2 de la LI selon lequel un organisme de bienfaisance enregistré ou une association canadienne ou québécoise de sport amateur enregistrée qui détient un intérêt dans une société en commandite n'est pas considéré comme exploitant une entreprise de la société de personnes du seul fait qu'il a acquis cet intérêt et le détient.

En vertu de l'article 7.18.3 de la LI, pour l'application des chapitres III.1 et III.1.1 du titre I du livre VIII de la partie I de la LI, chacun des membres d'une société de personnes est réputé propriétaire de la partie de chaque bien de la société de personnes qui correspond à la proportion que représente le rapport entre la juste valeur marchande de son intérêt dans la société de personnes à ce moment et la juste valeur marchande de l'ensemble des intérêts dans la société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7.18.3 L.I. / 149.1(11) L.I.R. / 40(1) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2015-4, p. 5, M.H. 5.

* Réf. d.a. : B.I. 2015-4, p. 4, 2^e par.

19. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.19.1, du suivant :

Bien utilisé dans une entreprise agricole ou de pêche.

« **7.19.2.** Pour l'application des articles 234.1, 428 à 451 et 454 à 462.0.1 et du titre VI.5 du livre IV, lorsqu'une personne ou une société de personnes exerce, à un moment quelconque, une entreprise agricole et une entreprise de pêche, un bien utilisé à ce moment principalement dans une combinaison des activités de l'entreprise agricole et de l'entreprise de pêche est réputé utilisé, à ce moment, principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation ou du transfert d'un bien effectué après le 31 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 7.19.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle qui s'applique lorsqu'un bien est utilisé dans le cadre d'une entreprise agricole et d'une entreprise de pêche.

Contexte: Afin de donner droit au roulement entre générations et à l'exemption de gains en capital, un bien admissible doit notamment être utilisé principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou d'une entreprise de pêche.

Un bien utilisé dans toute combinaison d'activités agricoles et d'activités de pêche peut présentement être admissible à l'exemption de gains en capital seulement s'il est principalement utilisé (c'est-à-dire généralement dans une proportion d'au moins 50 %) dans le cadre de l'une de ces deux activités. Par exemple, un bien utilisé 40 % du temps pour des activités agricoles, 35 % du temps pour des activités de pêche et 25 % pour une autre activité commerciale ne serait ni un bien agricole admissible ni un bien de pêche admissible.

Le discours sur le budget du 4 juin 2014 propose d'étendre le roulement entre générations et l'exemption de gains en capital aux biens d'une personne qui sont utilisés principalement dans toute combinaison d'activités agricoles et de pêche.

Modifications proposées: L'article 7.19.2 de la LI énonce une présomption à l'égard d'un bien qu'une personne ou

une société de personnes utilise dans l'exercice d'une entreprise agricole et d'une entreprise de pêche.

Cet article prévoit qu'un bien sera réputé utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou d'une entreprise de pêche lorsqu'il sera utilisé principalement dans une combinaison des activités de l'entreprise agricole et de l'entreprise de pêche. Cette règle est instaurée pour tenir compte des contribuables qui exploitent une entreprise agricole et une entreprise de pêche, afin de s'assurer que le bien principalement utilisé dans une combinaison de ces deux activités soit traité de la même façon qu'un bien utilisé principalement dans l'une ou l'autre de ces activités.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7.19.2 L.I. / 248(29) L.I.R. / 71(8) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 3.

* Réf. d.a. : 71(13) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

20. 1. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « 6 650 \$ » par « 10 222 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe *f* de l'article 8 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une présomption qui fait en sorte que l'enfant d'un particulier qui est réputé résider au Québec est réputé également y résider si son revenu pour l'année n'excède pas 6 650 \$. Cet article est modifié afin de tenir compte de la baisse du taux de conversion des crédits d'impôt personnels qui passe de 20 % à 15 %.

Situation actuelle: Le paragraphe *f* de l'article 8 de la LI énonce une présomption qui fait en sorte que l'enfant d'un particulier qui est réputé résider au Québec est réputé également y résider si son revenu pour l'année n'excède pas, pour l'année d'imposition 2017, 7 665 \$, le montant de 6 650 \$ mentionné à ce paragraphe faisant l'objet d'une indexation annuelle automatique depuis l'année d'imposition 2008.

Modifications proposées: Le paragraphe *f* de l'article 8 de la LI est modifié pour majorer de 7 665 \$ à 10 222 \$ le montant de revenu au-delà duquel l'enfant d'un particulier qui est réputé résider au Québec cesse d'être réputé également y résider. Cette modification est de

concordance avec la baisse du taux de conversion des crédits d'impôt personnels qui passe de 20 % à 15 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8(f) L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.14, dernier par. / B.I. 2017-11, p. 8, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.14, dernier par. / B.I. 2017-11, p. 8, dernier par.

21. 1. L'article 8.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « 2007 » par « 2017 »;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Montant rajusté.

« Le montant qui résulte de l'indexation prévue au premier alinéa, s'il n'est pas un multiple de 1 \$, doit être rajusté au multiple de 1 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 1 \$ supérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 8.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'indexation annuelle du montant de 6 650 \$ prévu au paragraphe *f* de l'article 8 de la LI. Cet article est modifié pour prévoir l'indexation automatique du montant de 10 222 \$ prévu au paragraphe *f* de l'article 8 de la LI à compter de l'année d'imposition 2018 ainsi que le remplacement de la règle d'arrondissement du montant indexé prévue à cet article.

Situation actuelle: L'article 8.2 de la LI prévoit, depuis l'année d'imposition 2008, l'indexation annuelle du montant de 6 650 \$ prévu au paragraphe *f* de l'article 8 de cette loi.

Le quatrième alinéa de l'article 8.2 de la LI prévoit un rajustement, au plus proche multiple de 5 \$, du montant ayant fait l'objet de l'indexation qui est prévue à cet article.

Modifications proposées: L'article 8.2 de la LI est modifié afin de prévoir l'indexation automatique du montant de 10 222 \$ prévu au paragraphe *f* de l'article 8 de la LI à compter de l'année d'imposition 2018 ainsi que le remplacement de la règle d'arrondissement au plus proche multiple de 5 \$ par une règle d'arrondissement au plus proche multiple de 1 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.2(1^{er} al.) avant formule et (4^e al.) L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.14, dernier par. / B.I. 2017-11, p. 8, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.14, dernier par. / B.I. 2017-11, p. 8, dernier par.

22. 1. L'article 21.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de la partie de la définition de l'expression « majority-interest beneficiary » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« “majority-interest beneficiary”, of a trust at any time, means a person whose interest as a beneficiary, **if any**, at that time, »;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « bénéficiaire à participation majoritaire » par les suivants :

« *a*) la juste valeur marchande de l'ensemble de sa participation, **le cas échéant**, à titre de bénéficiaire au revenu de la fiducie et des participations à titre de bénéficiaire au revenu de la fiducie de toutes les personnes auxquelles elle est affiliée excède 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire au revenu de la fiducie;

« *b*) la juste valeur marchande de l'ensemble de sa participation, **le cas échéant**, à titre de bénéficiaire au capital de la fiducie et des participations à titre de bénéficiaire au capital de la fiducie de toutes les personnes auxquelles elle est affiliée excède 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire au capital de la fiducie; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du chapitre IV.1 du titre II du livre I de la partie I de la LI concernant les personnes affiliées, dont l'expression « bénéficiaire à participation majoritaire » d'une fiducie à un moment quelconque.

La définition de l'expression « bénéficiaire à participation majoritaire » est modifiée de concordance avec la modification de cette définition prévue à l'article 21.0.5 de la LI. La modification vise à préciser la politique fiscale applicable à cet égard de façon qu'une personne puisse être considérée comme bénéficiaire à participation majoritaire d'une fiducie même si elle n'est pas elle-même bénéficiaire de cette fiducie.

Situation actuelle: L'article 21.0.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application du chapitre IV.1 du titre II du livre I de la partie I de la LI concernant les personnes affiliées. Un «bénéficiaire à participation majoritaire» d'une fiducie à un moment quelconque désigne une personne à l'égard de laquelle, à ce moment, l'une des conditions suivantes est remplie :

— la juste valeur marchande de l'ensemble de sa participation à titre de bénéficiaire au revenu de la fiducie et des participations à titre de bénéficiaire au revenu de la fiducie de toutes les personnes auxquelles elle est affiliée excède 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire au revenu de la fiducie;

— la juste valeur marchande de l'ensemble de sa participation à titre de bénéficiaire au capital de la fiducie et des participations à titre de bénéficiaire au capital de la fiducie de toutes les personnes auxquelles elle est affiliée excède 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire au capital de la fiducie.

Modifications proposées: La définition de l'expression «bénéficiaire à participation majoritaire» prévue à l'article 21.0.1 de la LI est modifiée de concordance avec la modification de cette définition prévue à l'article 21.0.5 de la LI dans le cadre du présent projet de loi. Ainsi, une personne sera un bénéficiaire à participation majoritaire d'une fiducie à un moment quelconque si la juste valeur marchande de l'ensemble de sa participation, le cas échéant, à titre de bénéficiaire au revenu ou au capital de la fiducie et des participations à titre de bénéficiaire au revenu ou au capital de la fiducie, selon le cas, de toutes les personnes auxquelles elle est affiliée excède 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire au revenu ou au capital, selon le cas, de la fiducie. La modification vise à préciser la politique fiscale applicable à cet égard de façon qu'une personne puisse être considérée comme bénéficiaire à participation majoritaire d'une fiducie même si elle n'est pas elle-même bénéficiaire de cette fiducie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.0.1 «bénéficiaire à participation majoritaire» avant (a) (texte anglais), (a) et (b) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : 65(6) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-9, p. 18, dernier par.

23. 1. L'article 21.0.5 de cette loi, édicté par l'article 72 du chapitre 1 des lois de 2017, est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression «bénéficiaire à participation majoritaire» par la suivante :

« *bénéficiaire à participation majoritaire* »;

« «bénéficiaire à participation majoritaire» a le sens que lui donnerait l'article 21.0.1 si la définition de cette expression prévue à cet article se lisait sans « , le cas échéant, », partout où cela se trouve; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression «droit déterminé», de la définition suivante :

« *fiducie de placement déterminée* »;

« «fiducie de placement déterminée» à un moment donné désigne une fiducie qui remplit les conditions suivantes :

a) tout au long de la période qui commence le 21 mars 2013 ou, si elle est postérieure, à la fin de l'année civile au cours de laquelle la fiducie a été créée et qui se termine au moment donné, la fiducie a une catégorie d'unités en circulation qui remplirait les conditions prescrites prévues pour l'application de l'article 1120 si l'article 1120R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) se lisait sans son paragraphe b);

b) tout au long de la période qui commence le 21 mars 2013 ou, si elle est postérieure, à la date où la fiducie a été créée et qui se termine au moment donné, la fiducie, à la fois :

i. réside au Canada;

ii. ne compte aucun bénéficiaire ayant, pour une raison quelconque, le droit de recevoir directement de la fiducie un montant provenant du revenu ou du capital de celle-ci, sauf un bénéficiaire dont la participation à titre de bénéficiaire de la fiducie est une participation fixe qui est définie par rapport aux unités de celle-ci;

iii. suit une politique raisonnable en matière de diversification des placements;

iv. a pour seule activité d'investir ses fonds dans des biens;

v. ne contrôle pas une société, ni ne fait partie d'un groupe de personnes qui contrôle une société;

vi. ne détient pas, selon le cas :

1° un bien que la fiducie, ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise;

2° un bien immeuble ou un bien réel, un droit réel sur un bien immeuble ou un intérêt dans un bien réel;

3° un bien minier canadien, un bien minier étranger ou un droit ou un intérêt dans un bien minier canadien ou un bien minier étranger;

4° plus de 20 % des titres d'une catégorie quelconque de titres d'une personne, à l'exception d'une fiducie de placement déterminée ou d'une société d'investissement à capital variable qui remplirait les conditions du présent paragraphe, à l'exception de celle prévue au sous-paragraphe ii, si la société était une fiducie, sauf si, au moment donné, les titres de la personne, autres que des dettes, qui sont détenus par la fiducie ont une juste valeur marchande totale qui n'excède pas 10 % de la valeur des capitaux propres de la personne et si, à ce moment, les dettes de la personne qui sont détenues par la fiducie ont une juste valeur marchande totale qui n'excède pas 10 % de la valeur de l'ensemble des dettes de la personne; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « groupe de bénéficiaires à participation majoritaire », de la définition suivante :

« participation fixe »;

« « participation fixe » à un moment donné d'une personne dans une fiducie désigne une participation de la personne à titre de bénéficiaire de la fiducie, ceci étant déterminé en faisant abstraction de l'article 7.11.1, pour autant qu'aucune partie du revenu ou du capital de la fiducie à distribuer à un moment quelconque au titre d'une participation dans la fiducie ne dépende de l'exercice par toute personne ou de l'absence d'exercice par toute personne d'une faculté d'élire, sauf une faculté d'élire à l'égard de laquelle l'on peut raisonnablement conclure que, à la fois :

a) elle est conforme aux pratiques commerciales normales;

b) elle est conforme à des conditions qui seraient acceptables pour des bénéficiaires de la fiducie qui n'auraient entre eux aucun lien de dépendance;

c) son exercice ou l'absence de son exercice n'aura pas d'impact appréciable sur la valeur d'une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie par rapport à celle d'autres participations à titre de bénéficiaire de la fiducie; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013. Toutefois :

1° si une fiducie fait un choix valide en vertu de l'alinéa a du paragraphe 6 de l'article 65 de la Loi n° 2 d'exécution du budget de 2016 (Lois du Canada, 2016, chapitre 12), le paragraphe 1 n'a effet que depuis le premier jour de la première année d'imposition 2014 de la fiducie;

2° si une fiducie fait un choix valide en vertu de l'alinéa b du paragraphe 6 de l'article 65 de la Loi n° 2 d'exécution du budget de 2016, le paragraphe 1 n'a effet que depuis le premier jour de la première année d'imposition 2015 de la fiducie;

3° lorsque la définition de l'expression « fiducie de placement déterminée » prévue à l'article 21.0.5 de cette loi s'applique à l'égard d'une fiducie créée avant le 1^{er} janvier 2016, le paragraphe a de cette définition doit se lire en y remplaçant « à la fin de l'année civile » par « à la date correspondant au 90^e jour qui suit la fin de l'année civile ».

3. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi s'applique relativement à un choix visé à l'un des sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 2. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi, la fiducie est réputée avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi si elle y satisfait au plus tard le 5 juin 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.0.5 de la Loi sur les impôts (LI) fait partie du chapitre IV.2 du titre II du livre I de la partie I de la LI qui concerne l'assujettissement à un fait lié à la restriction de pertes. Cet article 21.0.5 définit certaines expressions pour l'application de ce chapitre. La capacité d'un contribuable de reporter certains montants non déduits dans le calcul de son impôt est restreinte lorsque le contribuable est assujetti à un fait lié à la restriction de pertes. Certains articles de ce chapitre IV.2, dont l'article 21.0.5 de la LI, sont modifiés de sorte que l'acquisition de capitaux propres dans certains types de fiducies de placement ne sera pas considérée comme étant un fait lié à la restriction de pertes des fiducies si certaines conditions sont remplies.

Situation actuelle: La LI prévoit certaines règles limitant la capacité d'une société qui a fait l'objet d'une acquisition de contrôle de reporter, aux fins du calcul de l'impôt, certains montants non déduits. Ces règles ont pour objet d'éviter que certaines sociétés ne soient acquises que pour des raisons fiscales.

Ces règles s'appliquent également aux fiducies en limitant, de façon générale, la capacité d'un contribuable de reporter certains montants non déduits lorsque ce contribuable a été assujetti à un fait lié à la restriction de pertes en vertu de l'article 21.0.6 de la LI. Cet article prévoit, d'une part, qu'une société est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne ou un groupe de personnes en acquiert le contrôle et, d'autre part, qu'une fiducie est assujettie à un tel fait lorsque, après le 21 mars 2013, une personne en devient bénéficiaire à participation majoritaire ou lorsqu'un

groupe de personnes en devient un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire.

L'article 21.0.5 de la LI prévoit que l'expression « bénéficiaire à participation majoritaire » a le sens que lui donne l'article 21.0.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 21.0.5 de la LI est modifié afin que soient ajoutées plusieurs définitions qui sont pertinentes pour l'application d'une règle intégrée au paragraphe *f* de l'article 21.0.7 de la LI selon laquelle l'acquisition de capitaux propres dans certains types de fiducies de placement ne sera pas considérée comme étant un fait lié à la restriction de pertes des fiducies.

Il en est ainsi des fiducies qui sont visées par la définition de l'expression « fiducie de placement déterminée ». Est une fiducie de placement déterminée, à un moment donné, une fiducie qui remplit deux catégories de conditions à partir du moment donné. La première exigence doit être satisfaite tout au long de la période qui se termine au moment donné et qui commence au début de l'année civile suivant l'année de l'établissement de la fiducie ou, dans le cas d'une fiducie établie avant le 1^{er} janvier 2016, qui commence immédiatement après le jour qui est le 90^e jour suivant la fin de l'année de l'établissement de la fiducie (ou, dans le cas d'une fiducie qui existait lors de l'introduction, le 21 mars 2013, des règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes, qui commence à cette date). Selon cette exigence, une catégorie d'unités en circulation de la fiducie doit avoir été désignée aux fins d'un appel public à l'épargne, ou avoir fait l'objet d'un appel public à l'épargne, tel que le prévoit l'article 1120R1 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1). De fait, la fiducie doit, de façon continue, être assujettie aux dispositions visant la protection des investisseurs dans le cadre des législations applicables en matière de valeurs mobilières.

Les exigences de la seconde catégorie doivent être satisfaites, à tout moment de l'existence de la fiducie, au moment donné ou antérieurement (ou, dans le cas d'une fiducie qui existait lors de l'introduction, le 21 mars 2013, des règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes, à tout moment à compter de cette date jusqu'au moment donné). Selon ces conditions, la fiducie doit être une fiducie non discrétionnaire divisée en unités qui réside de fait au Canada et à l'égard de laquelle les énoncés ci-après se vérifient :

— elle a pour seule activité d'investir ses fonds dans des biens;

— elle suit une politique raisonnable en matière de diversification de ses placements;

— elle ne détient aucun bien qui est utilisé pour l'exploitation d'une entreprise par la fiducie ou par une

personne ou société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance;

— elle ne détient aucun bien qui est un bien immeuble ou un bien réel, un bien minier canadien ou un bien minier étranger, ou un droit ou un intérêt sur un tel bien;

— elle n'a pas le contrôle légal, seule ou en tant que membre d'un groupe de personnes ou de sociétés de personnes, d'une société;

— elle ne détient pas plus de 20 % des titres d'une catégorie de titres d'un émetteur, sauf si l'émetteur est une fiducie qui est une fiducie de placement déterminée (ou une société de placement à capital variable qui serait une fiducie de placement déterminée si elle était une fiducie), ou si les biens de la fiducie qui sont des capitaux de l'émetteur ont une juste valeur marchande totale d'au plus 10 % de la valeur des capitaux propres de l'émetteur et si les biens de la fiducie qui sont le passif de l'émetteur ont une juste valeur marchande d'au plus 10 % de la juste valeur marchande du passif total de l'émetteur.

L'expression « participation fixe » est pertinente pour l'application de la définition de l'expression « fiducie de placement déterminée ». Une participation fixe, à un moment donné, d'une personne dans une fiducie s'entend d'une participation de la personne à titre de bénéficiaire de la fiducie (déterminée compte non tenu de l'article 7.11.1 de la LI) si aucun montant de revenu ou de capital de celle-ci à être versé relativement à une participation dans la fiducie ne dépend de l'exercice ou de l'absence d'exercice d'une faculté d'élire. À cette fin, ne constitue pas une faculté d'élire un pouvoir qui, à la fois :

— est conforme aux pratiques commerciales normales relativement à une fiducie;

— est conforme à des conditions qui seraient acceptables pour les bénéficiaires de la fiducie si ceux-ci n'avaient entre eux aucun lien de dépendance;

— n'a pas d'incidence appréciable sur la valeur d'une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie par rapport à celle d'autres participations dans la fiducie.

Par ailleurs, la définition de l'expression « bénéficiaire à participation majoritaire » prévue à l'article 21.0.5 de la LI est modifiée afin que, pour l'application du chapitre IV.2 du titre II du livre I de la partie I de la LI, elle ait dorénavant le sens que lui donnerait l'article 21.0.1 de la LI si les paragraphes *a* et *b* de la définition de cette expression prévue à cet article se lisaient sans les mots « le cas échéant ». Par conséquent, un bénéficiaire à participation majoritaire d'une fiducie à un moment quelconque s'entend d'une personne qui est, à ce moment, à la fois un bénéficiaire de la fiducie et un bénéficiaire à participation majoritaire (au sens ainsi élargi) de la fiducie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.0.5 « bénéficiaire à participation majoritaire », « fiducie de placement déterminée » et « participation fixe » L.I. / 251.2(1) « bénéficiaire détenant une participation majoritaire », « fiducie de placement déterminée » et « participation fixe » L.I.R. / 75(1) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / 65(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2015-4, p. 11, 2^e par., dernier tiret / B.I. 2016-9, p. 18, 2^e par.

* Réf. d.a. : 75(4) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / 65(6) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2015-4, p. 12, 2^e par. / B.I. 2016-9, p. 18, dernier par.

24. 1. L'article 21.0.7 de cette loi, édicté par l'article 72 du chapitre 1 des lois de 2017, est modifié par l'addition du paragraphe suivant :

«j) soit de l'acquisition ou de l'aliénation, à un moment donné, de capitaux propres de la fiducie donnée lorsque, à la fois :

i. la fiducie donnée est une fiducie de placement déterminée immédiatement avant ce moment;

ii. l'acquisition ou l'aliénation n'est pas effectuée dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend le fait que la fiducie donnée cesse d'être une fiducie de placement déterminée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013. Toutefois, si une fiducie fait un choix valide auquel l'un des sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 2 de l'article 23 fait référence, le paragraphe 1 n'a effet que depuis le premier jour de la première année d'imposition 2014 de la fiducie, dans le cas d'un choix auquel ce sous-paragraphe 1^o fait référence, et que depuis le premier jour de la première année d'imposition 2015 de la fiducie, dans le cas d'un choix auquel ce sous-paragraphe 2^o fait référence.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.0.7 de la Loi sur les impôts (LI) décrit certaines opérations et certains événements à l'égard desquels, pour déterminer si une fiducie donnée est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes, une personne est réputée ne pas devenir un bénéficiaire à participation majoritaire de la fiducie donnée ou un groupe de personnes est réputé ne pas devenir un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire de la fiducie donnée.

Le paragraphe f est ajouté à l'article 21.0.7 de la LI afin de prévoir que, de façon générale, l'acquisition ou l'aliénation de capitaux propres d'une fiducie qui est une

fiducie de placement déterminée n'est pas un fait lié à la restriction de pertes.

Situation actuelle: La LI prévoit certaines règles limitant la capacité d'une société qui a fait l'objet d'une acquisition de contrôle de reporter, aux fins du calcul de l'impôt, certains montants non déduits. Ces règles ont pour objet d'éviter que certaines sociétés ne soient acquises que pour des raisons fiscales.

Ces règles s'appliquent également aux fiducies en limitant, de façon générale, la capacité d'un contribuable de reporter certains montants non déduits lorsque ce contribuable a été assujetti à un fait lié à la restriction de pertes, en vertu de l'article 21.0.6 de la LI. Cet article prévoit, d'une part, qu'une société est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne ou un groupe de personnes en acquiert le contrôle et, d'autre part, qu'une fiducie est assujettie à un tel fait lorsque, après le 21 mars 2013, une personne en devient bénéficiaire à participation majoritaire ou lorsqu'un groupe de personnes en devient un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire.

L'article 21.0.7 de la LI décrit certaines opérations et certains événements à l'égard desquels, pour déterminer si une fiducie donnée est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes, une personne est réputée ne pas devenir un bénéficiaire à participation majoritaire de la fiducie donnée ou un groupe de personnes est réputé ne pas devenir un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire de la fiducie donnée.

Modifications proposées: L'article 21.0.7 de la LI est modifié afin d'y ajouter le nouveau paragraphe f qui prévoit que l'acquisition ou l'aliénation de capitaux propres d'une fiducie qui est une fiducie de placement déterminée n'est pas un fait lié à la restriction de pertes. Ce résultat est assujetti à l'exigence que l'acquisition ou l'aliénation ne fasse pas partie d'une série d'opérations ou d'événements dans le cadre de laquelle la fiducie cesse de constituer une fiducie de placement déterminée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.0.7(f) L.I. / 251.2(3)(f) L.I.R. / 75(2) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / 65(3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2015-4, p. 11, 2^e par., dernier tiret / B.I. 2016-9, p. 18, 2^e par.

* Réf. d.a. : 75(4) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / 65(6) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2015-4, p. 12, 2^e par. / B.I. 2016-9, p. 18, dernier par.

25. 1. L'article 21.0.9 de cette loi, édicté par l'article 72 du chapitre 1 des lois de 2017, est modifié par l'addition du paragraphe suivant :

« *c*) si une personne acquiert, à un moment quelconque, dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements, un titre, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 1129.70, et qu'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons de l'acquisition, ou de la conclusion d'un accord ou d'un engagement relatif à l'acquisition, consiste à faire en sorte qu'une condition visée au sous-paragraphe v du paragraphe b de la définition de l'expression « fiducie de placement déterminée » prévue à l'article 21.0.5, ou au sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe vi de ce paragraphe b, soit satisfaite à un moment donné, relativement à une fiducie, la condition est réputée ne pas être satisfaite au moment donné, relativement à la fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013. Toutefois, si une fiducie fait un choix valide auquel l'un des sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 2 de l'article 23 fait référence, le paragraphe 1 n'a effet que depuis le premier jour de la première année d'imposition 2014 de la fiducie, dans le cas d'un choix auquel ce sous-paragraphe 1° fait référence, et que depuis le premier jour de la première année d'imposition 2015 de la fiducie, dans le cas d'un choix auquel ce sous-paragraphe 2° fait référence.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.0.9 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines règles d'application afin de déterminer si des personnes sont affiliées les unes aux autres pour l'application du chapitre IV.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi. Il contient également certaines règles antiévitement qui s'appliquent lorsqu'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons d'une opération ou d'un événement consiste à faire en sorte que les règles concernant l'assujettissement d'une fiducie à un fait lié à la restriction de pertes ne s'appliquent pas.

Le nouveau paragraphe *c* de l'article 21.0.9 de la LI contient une règle antiévitement qui s'applique lorsque certaines transactions sont effectuées uniquement dans le but de qualifier une fiducie de fiducie de placement déterminée.

Situation actuelle: L'article 21.0.9 de la LI prévoit certaines règles d'application afin de déterminer si des personnes sont affiliées les unes aux autres pour l'application du chapitre IV.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi. Il contient également certaines règles antiévitement qui s'appliquent lorsqu'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons d'une opération ou d'un événement consiste à faire en sorte que les règles

concernant l'assujettissement d'une fiducie à un fait lié à la restriction de pertes ne s'appliquent pas.

Modifications proposées: Le nouveau paragraphe *c* de l'article 21.0.9 de la LI contient une règle antiévitement qui sert à déterminer si une fiducie est une fiducie de placement déterminée. Pour constituer une fiducie de placement déterminée, une fiducie ne doit pas contrôler, seule ou en tant que membre d'un groupe, une société et ne doit pas détenir plus de 20 % des titres d'une catégorie de titres d'un émetteur (ni détenir, selon la juste valeur marchande, plus de 10 % des capitaux propres ou des dettes de l'émetteur). Ce paragraphe *c* prévoit, à l'égard de ces deux exigences, que l'exigence est réputée ne pas être satisfaite si une personne acquiert un titre d'un émetteur et qu'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons de l'acquisition ou de la conclusion d'un accord relatif à l'acquisition consiste à faire en sorte que l'exigence soit satisfaite.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.0.9(c) L.I. / 251.2(5)(c) L.I.R. / 65(4) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-9, p. 18, 2^e par.

* Réf. d.a. : 65(6) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-9, p. 18, dernier par.

26. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.0.10, édicté par l'article 72 du chapitre 1 des lois de 2017, du suivant :

Échéances diverses.

« **21.0.11.** Lorsqu'une fiducie est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent relativement à la fiducie pour son année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment :

a) le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 1000 et le deuxième alinéa de l'article 1086R57 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) doivent se lire en y remplaçant « dans les 90 jours qui suivent la fin de » par « au plus tard à la date d'échéance du solde applicable à la fiducie pour »;

b) le premier alinéa de l'article 1086R77 du Règlement sur les impôts doit se lire en y remplaçant « dans les 90 jours qui suivent la fin de » par « au plus tard à la date d'échéance du solde applicable au déclarant pour »;

c) le premier alinéa de l'article 1120.0.1 doit se lire en y remplaçant « avant le 91^e jour qui suit la fin de » par « qui survient au plus tard à la date d'échéance du solde applicable à la fiducie pour ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013. Toutefois, si une fiducie fait un choix valide auquel l'un des sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 2 de l'article 23 fait référence, le paragraphe 1 n'a effet que depuis le premier jour de la première année d'imposition 2014 de la fiducie, dans le cas d'un choix auquel ce sous-paragraphe 1° fait référence, et que depuis le premier jour de la première année d'imposition 2015 de la fiducie, dans le cas d'un choix auquel ce sous-paragraphe 2° fait référence.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 21.0.11 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique à diverses échéances applicables à une fiducie assujettie à un fait lié à la restriction de pertes qui a entraîné la fin de l'année d'imposition de la fiducie immédiatement avant le fait lié à la restriction de pertes. L'article 21.0.11 de la LI, conjointement avec la définition de l'expression « date d'échéance du solde » prévue à l'article 1 de la LI, visent à faire en sorte que le moment auquel les montants au titre des impôts sur le revenu sont à payer, et les déclarations à produire, en vertu de la partie I de la LI par une fiducie, relativement à une année d'imposition écourtée, est déterminé comme si le fait lié à la restriction de pertes n'avait pas interrompu la fin de l'année d'imposition de la fiducie.

Contexte: La LI prévoit certaines règles limitant la capacité d'une société qui a fait l'objet d'une acquisition de contrôle de reporter, aux fins du calcul de l'impôt, certains montants non déduits. Ces règles ont pour objet d'éviter que certaines sociétés ne soient acquises que pour des raisons fiscales.

Ces règles s'appliquent également aux fiducies en limitant, de façon générale, la capacité d'un contribuable de reporter certains montants non déduits lorsque ce contribuable a été assujetti à un fait lié à la restriction de pertes, en vertu de l'article 21.0.6 de la LI. Cet article prévoit, d'une part, qu'une société est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne ou un groupe de personnes en acquiert le contrôle et, d'autre part, qu'une fiducie est assujettie à un tel fait lorsque, après le 21 mars 2013, une personne en devient bénéficiaire à participation majoritaire ou lorsqu'un groupe de personnes en devient un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire.

Modifications proposées: Le nouvel article 21.0.11 de la LI s'applique à diverses échéances applicables à une fiducie assujettie à un fait lié à la restriction de pertes qui a entraîné la fin de l'année d'imposition de la fiducie immédiatement avant le fait lié à la restriction de pertes. L'article 21.0.11 de la LI, conjointement avec la définition de l'expression « date d'échéance du solde » prévue à l'article 1 de la LI, visent à faire en sorte que le moment

auquel les montants au titre des impôts sur le revenu sont à payer, et les déclarations à produire, en vertu de la partie I de la LI par une fiducie, relativement à une année d'imposition écourtée, est déterminé comme si le fait lié à la restriction de pertes n'avait pas interrompu la fin de l'année d'imposition de la fiducie. Cependant, ces dispositions n'éliminent pas l'obligation de payer ces montants et de produire ces déclarations. Lorsque les exigences ne sont pas satisfaites, les dispositions habituelles prévoyant des pénalités et intérêts continuent de s'appliquer.

Cet article 21.0.11 prévoit que la date d'échéance de production à laquelle la fiducie doit présenter au ministre sa déclaration de revenu pour une année écourtée de la fiducie est la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, soit la date à laquelle la fiducie est normalement tenue d'avoir payé tout solde des impôts à payer en vertu de la partie I de la LI pour une année d'imposition. La définition de l'expression « date d'échéance du solde », telle que modifiée dans le cadre du présent projet de loi, contient des règles qui s'appliquent dans ce cas. De façon générale, la date d'échéance du solde applicable à la fiducie pour une année écourtée est la date d'échéance du solde pour son année d'imposition habituelle, soit le 90^e jour suivant la date de la fin de cette année d'imposition habituelle de la fiducie. L'article 21.0.11 de la LI s'applique à quelques autres exigences qui doivent habituellement être satisfaites dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition à laquelle elles se rapportent.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.0.11 L.I. / 251.2(7) L.I.R. / 75(3) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / 65(5) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-9, p. 18, 1^{er} au 3^e par.

* Réf. d.a. : 75(4) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / 65(6) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-9, p. 18, dernier par.

27. 1. L'article 21.1 de cette loi, modifié par l'article 73 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Application de l'article 21.4.1.

« L'article 21.4.1 s'applique à l'égard du contrôle d'une société pour l'application des articles 6.2 et 21.0.1 à 21.0.4, du paragraphe *b* de la définition de l'expression « fiducie de placement déterminée » prévue à l'article 21.0.5, du paragraphe *a* de l'article 21.0.6, des paragraphes *c* et *d* de l'article 21.0.7, du cinquième alinéa de l'article 21.3.1, des articles 83.0.3, 93.4, 222 à 230.0.2, 308.1, 384, 384.4, 384.5, 418.26 à 418.30 et 485 à 485.18, du paragraphe *d* de l'article 485.42, du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559, des

articles 560.1.2, 564.4, 564.4.1, 727 à 737 et 737.18.9.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 771.8.5, des paragraphes d à f du premier alinéa de l'article 771.13, du paragraphe f de l'article 772.13, des articles 776.1.5.6, 776.1.12 et 776.1.13, du paragraphe c de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.0.3.46 et 1029.8.36.0.3.60, du sous-paragraphe iv du paragraphe b de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, du paragraphe b du premier alinéa des articles 1029.8.36.0.21.2, 1029.8.36.0.22.1 et 1029.8.36.0.25.2, du paragraphe d de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38, du paragraphe c de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.72.1, 1029.8.36.72.29, 1029.8.36.72.56 et 1029.8.36.72.83 et des articles 1029.8.36.166.49, 1029.8.36.166.50, 1029.8.36.171.3 et 1029.8.36.171.4. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que les règles énoncées aux articles 21.2 à 21.4.1 de la LI, qui concernent la notion de contrôle d'une société, ont effet pour l'application des dispositions mentionnées à cet article 21.1. L'article est modifié afin d'ajouter, dans le quatrième alinéa, un renvoi au paragraphe b de la définition de l'expression « fiducie de placement déterminée » prévue à l'article 21.0.5 de la LI et au cinquième alinéa de l'article 21.3.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 21.1 de la LI prévoit que les règles énoncées aux articles 21.2 à 21.4.1 de cette loi, qui concernent la notion de contrôle d'une société, ont effet pour l'application des dispositions mentionnées à cet article 21.1.

Modifications proposées: Le quatrième alinéa de l'article 21.1 de la LI est modifié afin d'ajouter un renvoi au paragraphe b de la définition de l'expression « fiducie de placement déterminée » prévue à l'article 21.0.5 de la LI et au cinquième alinéa de l'article 21.3.1 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.1(4^e al.) L.I. / 256(8) avant (a) et 256(8) après (e) L.I.R. / 67(2) et (4) C-29 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2016-9, p. 18, 2^e par.

* Réf. d.a. : 67(6) C-29 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2016-9, p. 18, dernier par.

28. 1. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Particulier résidant au Canada hors du Québec.

« L'impôt à payer en vertu de l'article 750 par un particulier visé au premier alinéa est égal à la partie de l'impôt que ce particulier paierait, si l'on ne tenait pas compte du présent alinéa, en vertu de cet article sur son revenu imposable, tel que déterminé en vertu de l'article 24 si ce particulier résidait au Québec, représentée par la proportion, laquelle ne peut excéder 1, qui existe entre ce revenu gagné au Québec et l'excédent de l'ensemble de ce qu'aurait été son revenu, calculé sans tenir compte de l'article 1029.8.50, s'il avait résidé au Québec le dernier jour de l'année d'imposition, et du montant qu'il a inclus dans le calcul de ce revenu imposable en vertu de l'un des articles 726.35 et 726.43, sur tout montant qu'il a déduit en vertu de l'un des articles 726.20.2, 726.28, 726.33, 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7, 737.22.0.7, 737.25 et 737.28 dans le calcul de ce revenu imposable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur les impôts (LI) assujettit à l'impôt de la partie I de cette loi tout particulier qui réside au Canada hors du Québec le dernier jour d'une année d'imposition et qui a exercé une entreprise au Québec à un moment quelconque de l'année. La modification apportée à cet article 25 vise à s'assurer qu'aux fins du calcul de l'impôt à payer d'un particulier qui réside au Canada hors du Québec le dernier jour d'une année d'imposition et qui a exercé une entreprise au Québec au cours de l'année, le dénominateur utilisé dans ce calcul soit augmenté du montant que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu du nouvel article 726.43 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 25 de la LI assujettit à l'impôt de la partie I de cette loi tout particulier qui réside au Canada hors du Québec le dernier jour d'une année d'imposition et qui a exercé une entreprise au Québec à un moment quelconque de l'année.

Sommairement, le deuxième alinéa de cet article établit l'impôt à payer, en vertu de l'article 750 de la LI, par un tel particulier, comme correspondant à la proportion de l'impôt qu'il aurait ainsi à payer sur son revenu imposable s'il résidait au Québec, représentée par le rapport entre son revenu d'entreprise gagné au Québec et son revenu total. Toutefois, afin de tenir compte de situations particulières à certains types de revenus, le revenu total du

particulier est rajusté, aux fins de l'établissement de cette proportion, pour ne pas tenir compte de ces revenus. Ces ajustements visent à s'assurer que le dénominateur utilisé dans le calcul effectué en vertu de cet alinéa ne soit pas modifié en raison de certaines exclusions ou déductions.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 25 de la LI vise à s'assurer qu'aux fins du calcul de l'impôt à payer d'un particulier qui réside au Canada hors du Québec le dernier jour d'une année d'imposition et qui a exercé une entreprise au Québec au cours de l'année, le dénominateur utilisé dans ce calcul soit augmenté du montant que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, en vertu de l'article 726.43 de la LI, lorsque le particulier a bénéficié du nouveau mécanisme d'étalement de son revenu provenant de l'exploitation d'une forêt privée à titre de producteur forestier reconnu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 25(2^e al.) L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.49, 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.46, 1^{er} par.

29. 1. L'article 77 de cette loi est remplacé par le suivant :

Frais judiciaires ou extrajudiciaires.

« **77.** Un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi les frais **judiciaires** ou extrajudiciaires qu'il paie dans l'année pour percevoir un montant qui lui est dû et qui, s'il était reçu par le particulier, devrait être inclus dans le calcul de son revenu en vertu du présent titre ou pour établir un droit à un tel montant. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 77 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, les frais de justice ou les frais extrajudiciaires qu'il paie pour percevoir un montant qui lui est dû et qui, s'il était reçu par le particulier, devrait être inclus dans le calcul de son revenu. Cet article 77 est modifié pour remplacer « frais de justice ou frais extrajudiciaires » par « frais judiciaires ou extrajudiciaires ».

Situation actuelle: L'article 77 de la LI prévoit qu'un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu

provenant d'une charge ou d'un emploi, les frais de justice ou les frais extrajudiciaires qu'il paie pour percevoir un montant qui lui est dû et qui, s'il était reçu par le particulier, devrait être inclus dans le calcul de son revenu.

Modifications proposées: L'article 77 de la LI est modifié pour remplacer « frais de justice ou frais extrajudiciaires » par « frais judiciaires ou extrajudiciaires ». Dans le cadre des travaux entourant l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile (RLRQ, chapitre C-25.01), le remplacement de l'expression « frais judiciaires » par « frais de justice » n'était pas justifié dans le contexte de l'article 77 de la LI. Il y a donc lieu de réintroduire l'expression « frais judiciaires » au 1^{er} janvier 2016, soit à la date de l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 77 L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : 1^{er} janvier 2016 / Date de l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile.

30. 1. L'article 99 de cette loi, modifié par l'article 89 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *f* lorsqu'une partie d'un établissement domestique autonome, appelée « partie admissible » dans le présent paragraphe, dans lequel habite un particulier, est soit le principal lieu d'affaires du particulier ou d'une société de personnes dont le particulier est membre, soit utilisée, à la fois, exclusivement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise et de façon régulière et continue pour rencontrer, dans le cadre de l'entreprise, les clients ou les patients du particulier ou de la société de personnes, selon le cas, à l'exclusion d'une partie admissible qui est afférente à l'exploitation soit d'une résidence d'accueil privée, soit d'un établissement d'hébergement touristique qui constitue une résidence de tourisme **ou** un gîte, au sens des règlements édictés en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), lorsque le particulier ou la société de personnes détient une attestation de classification de la catégorie appropriée, à laquelle appartient l'établissement d'hébergement touristique, délivrée en vertu de cette loi, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 avril 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe *f* de l'article 99 de la Loi sur les impôts (LI) énonce des règles aux fins de la détermination du montant d'amortissement qu'un particulier ou une

société de personnes peut déduire dans le calcul de son revenu à l'égard de la partie d'un établissement domestique autonome dans lequel ce particulier ou un particulier membre de cette société de personnes exploite une entreprise. Une modification de concordance est apportée à ce paragraphe.

Situation actuelle: De façon générale, l'article 99 de la LI prévoit des règles visant à déterminer le coût en capital d'un bien amortissable lorsque ce dernier fait l'objet d'une aliénation réputée pour l'application des dispositions relatives à la déduction pour amortissement et à la récupération. Plus particulièrement, les règles de réduction de moitié tant du coût en capital que du produit de l'aliénation d'une partie admissible prévues au paragraphe *f* de cet article 99 s'appliquent à l'égard de la partie d'un établissement domestique autonome dans laquelle un particulier exploite une entreprise. Elles s'appliquent également lorsque l'entreprise est exploitée par une société de personnes dans l'établissement domestique autonome d'un particulier qui en est membre.

Toutefois, le paragraphe *f* de l'article 99 de la LI prévoit que ces règles ne s'appliquent pas à l'égard d'une partie admissible, pour un particulier ou une société de personnes, qui est afférente à l'exploitation soit d'une résidence d'accueil privée, soit d'un établissement d'hébergement touristique qui constitue une résidence de tourisme, un gîte touristique ou un établissement participant d'un village d'accueil, au sens des règlements édictés en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2), lorsque le particulier ou la société de personnes détient une attestation de classification de la catégorie appropriée, à laquelle appartient l'établissement d'hébergement touristique, délivrée en vertu de cette loi ou est un participant d'un village d'accueil visé par une telle attestation de classification.

Modifications proposées: La modification proposée au paragraphe *f* de l'article 99 de la LI consiste à supprimer la référence aux établissements participants d'un village d'accueil. Cette modification est effectuée de concordance avec les modifications apportées à l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2, r. 1) par le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (décret n° 162-2016 (2016, G.O. 2, 1638)) en vertu desquelles les villages d'accueil ne font plus partie des catégories d'établissements d'hébergement touristique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 99(f) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : Décret n° 162-2016 du 9 mars 2016 (2016, G.O. 2, 1638).

31. 1. L'article 105.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) lorsque l'immobilisation incorporelle est, à ce moment, un bien agricole ou de pêche admissible du contribuable, au sens donné à cette expression par l'article 726.6, l'immobilisation qu'il est réputé avoir aliénée, par suite de l'application du paragraphe *b*, est réputée un bien agricole ou de pêche admissible du contribuable à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 105.2.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un contribuable qui aliène une immobilisation incorporelle pour un produit qui excède son coût, de faire un choix qui modifie le traitement fiscal du gain résultant de cette aliénation. Une modification corrélative est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 105.2.1 de la LI permet à un contribuable qui aliène une immobilisation incorporelle pour un produit qui excède son coût, de faire un choix qui modifie le traitement fiscal du gain résultant de cette aliénation. Il peut survenir des circonstances où un contribuable préférerait que la totalité de ce gain soit traitée comme un gain en capital afin, par exemple, de pouvoir utiliser les pertes en capital dont il dispose et ainsi conserver le solde de son compte cumulatif des immobilisations incorporelles. À cette fin, l'article 105.2.1 de la LI prévoit que le contribuable peut faire un choix pour que l'immobilisation incorporelle soit retirée du compte et qu'un gain en capital soit constaté à son égard dans l'année, comme s'il s'agissait d'une immobilisation non amortissable ordinaire.

Le paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article précise que lorsque l'immobilisation incorporelle qui est aliénée par le contribuable se qualifie de bien agricole admissible ou de bien de pêche admissible au sens donné à ces expressions par l'article 726.6 de la LI, l'immobilisation ordinaire qu'il est réputé avoir aliénée, en vertu de cet article 105.2.1, est réputée également un bien agricole admissible ou un bien de pêche admissible du contribuable, selon le cas.

Modifications proposées: Le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 105.2.1 de la LI est modifié corrélativement à l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, de la définition de l'expression « bien

agricole ou de pêche admissible» prévue au paragraphe a.0.2 du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI et de la suppression des définitions des expressions «bien agricole admissible» et «bien de pêche admissible» prévues au premier alinéa de cet article 726.6.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 105.2.1(2^e al.)(c) L.I. / 14(1.01)(c) L.I.R. / 3(1) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 3.

* Réf. d.a. : 3(6) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

32. 1. L'article 105.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

«*c*) lorsque l'immobilisation incorporelle est, à ce moment, un bien agricole ou de pêche admissible du contribuable, au sens donné à cette expression par l'article 726.6, l'immobilisation qu'il est réputé avoir aliénée, par suite de l'application du paragraphe *b*, est réputée un bien agricole ou de pêche admissible du contribuable à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 105.2.2 de la Loi sur les impôts (LI) vise à permettre à un contribuable qui aliène une immobilisation incorporelle pour laquelle un montant était à payer ou a été déboursé avant le 1^{er} janvier 1972 pour son acquisition, de faire un choix qui modifie le traitement fiscal du gain résultant de cette aliénation. Une modification corrélative est apportée à cet article.

Situation actuelle: Lorsqu'un contribuable effectue un choix visé à l'article 105.2.2 de la LI et que l'ensemble des conditions énoncées au premier alinéa de cet article sont remplies, le produit de l'aliénation du bien est, pour l'application de l'article 107 de la LI, à l'exclusion d'un montant visé au premier alinéa, réputé nul. De plus, le contribuable est réputé avoir aliéné, à ce moment, pour un produit de l'aliénation égal au montant déterminé, relativement à l'aliénation, selon les règles prévues aux articles 36 et 37 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-4), une immobilisation dont le prix de base rajusté pour lui immédiatement avant ce moment était nul.

Enfin, lorsque l'immobilisation incorporelle est, à ce moment, un bien agricole admissible ou un bien de pêche

admissible du contribuable, au sens donné à ces expressions par l'article 726.6 de la LI, l'immobilisation qu'il est réputé avoir aliénée, selon les règles précédentes, est réputée un bien agricole admissible ou un bien de pêche admissible, selon le cas, du contribuable à ce moment.

Modifications proposées: Le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 105.2.2 de la LI est modifié corrélativement à l'introduction dans le cadre du présent projet de loi, de la définition de l'expression «bien agricole ou de pêche admissible» prévue au paragraphe a.0.2 du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI et de la suppression des définitions des expressions «bien agricole admissible» et «bien de pêche admissible» prévues au premier alinéa de cet article 726.6.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 105.2.2(2^e al.)(c) L.I. / 14(1.02)(c) L.I.R. / 3(1) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 3.

* Réf. d.a. : 3(6) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

33. 1. L'article 105.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Gain en capital imposable réputé.

« **105.3.** Pour l'application du titre VI.5 du livre IV et du paragraphe *b* de l'article 28, tel qu'il s'applique à ce titre, un montant inclus en vertu du paragraphe *b* de l'article 105 dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise pour une année d'imposition donnée est réputé un gain en capital imposable du contribuable pour l'année provenant de l'aliénation, dans l'année, d'un bien agricole ou de pêche admissible, au sens de l'article 726.6, jusqu'à concurrence du moindre des montants suivants : »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« iii. la moitié de l'ensemble des montants dont chacun représente le produit pour le contribuable provenant de l'aliénation, dans l'année donnée, ou dans une année d'imposition antérieure, qui se termine après le 17 octobre 2000, d'une immobilisation incorporelle à l'égard de l'entreprise qui, au moment de l'aliénation, était un bien agricole admissible, un bien de pêche admissible ou un bien agricole ou de pêche admissible du contribuable; »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« i. soit la partie d'un montant réputé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 105, tel qu'il s'appliquait, à l'égard de l'entreprise, à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1987 et qui se termine avant le 23 février 1994, un gain en capital imposable du contribuable que l'on peut raisonnablement attribuer à l'aliénation d'un bien qui, au moment de l'aliénation, était un bien agricole admissible de celui-ci;

« ii. soit un montant réputé en vertu de la présente section un gain en capital imposable du contribuable, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, provenant de l'aliénation d'un bien qui, au moment de l'aliénation, était un bien agricole admissible, un bien de pêche admissible ou un bien agricole ou de pêche admissible de celui-ci. »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« i. soit un montant d'immobilisations incorporelles du contribuable à l'égard de l'entreprise qui est à payer ou qui est déboursé relativement à un bien qui, au moment de l'aliénation, était un bien agricole admissible aliéné par lui dans une année d'imposition antérieure qui commence après le 31 décembre 1987 mais qui se termine avant le 28 février 2000; »;

5° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« i. soit un montant d'immobilisations incorporelles du contribuable à l'égard de l'entreprise qui est à payer ou qui est déboursé relativement à un bien qui, au moment de l'aliénation, était un bien agricole admissible aliéné par lui dans l'année donnée, ou dans une année d'imposition antérieure, qui se termine après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000; »;

6° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *c* du troisième alinéa par le suivant :

« i. soit un montant d'immobilisations incorporelles du contribuable à l'égard de l'entreprise qui est à payer ou qui est déboursé relativement à un bien qui, au moment de l'aliénation, était un bien agricole admissible, un bien de pêche admissible ou un bien agricole ou de pêche admissible aliéné par lui dans l'année donnée, ou dans une année d'imposition antérieure, qui se termine après le 17 octobre 2000; »;

7° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Interprétation.

« Pour l'application du présent article, les expressions « bien agricole admissible » et « bien de pêche admissible » ont le sens que leur donne l'article 726.6, tel qu'il se lisait avant la suppression des paragraphes *a* et *a.0.1* du premier alinéa de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 105.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une présomption relativement à un bien agricole admissible pour l'application des articles 726.6 à 726.20 de la LI et du paragraphe *b* de l'article 28 de cette loi, lorsque ce dernier s'applique à ces articles. Des modifications corrélatives sont apportées à cet article.

Situation actuelle: L'article 105.3 de la LI prévoit qu'un montant inclus dans le calcul du revenu d'entreprise d'un particulier lors de l'aliénation d'une immobilisation incorporelle qui est un bien agricole admissible, tel un quota, est réputé un gain en capital imposable du particulier pour l'application de l'exemption des gains en capital prévue au titre VI.5 du livre IV de la partie I de la LI.

Modifications proposées: L'article 105.3 de la LI est modifié corrélativement à l'introduction de la définition de l'expression « bien agricole ou de pêche admissible » prévue au paragraphe *a.0.2* du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

De plus, un renvoi à l'expression « bien de pêche admissible » est ajouté à l'article 105.3 de la LI en raison de l'abrogation par le présent projet de loi de l'article 105.4 de la LI lequel contient une présomption semblable à celle qui est prévue à cet article 105.3 relativement aux biens de pêche admissibles.

Malgré la suppression des définitions des expressions « bien agricole admissible » et « bien de pêche admissible » prévues respectivement aux paragraphes *a* et *a.0.2* du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI, celles-ci sont conservées à l'article 105.3 de la LI puisque cet article peut s'appliquer à des aliénations effectuées avant l'année d'imposition à laquelle la notion de « bien agricole ou de pêche admissible » s'applique. À cette fin, le quatrième alinéa de l'article 105.3 de la LI renvoie au sens donné à ces expressions par cet article 726.6 avant la suppression des paragraphes *a* et *a.0.2* du premier alinéa de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 105.3(1^{er} al.) avant (a), (2^e al.)(a)(iii) et (b)(i) et (ii), (3^e al.)(a)(i), (b)(i) et (c)(i) et (4^e al.) L.I. / 14(1.1) avant (a), (b)(A) et (B) L.I.R. / 3(4) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 3.

* Réf. d.a. : 3(6) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

* Réf. : 105.3(4^e al.) L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : 3(6) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

34. 1. L'article 105.4 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 105.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une présomption relativement à un bien de pêche admissible pour l'application des articles 726.6 à 726.20 de la LI et du paragraphe b de l'article 28 de cette loi, lorsque ce dernier s'applique à ces articles. Cet article est abrogé.

Situation actuelle: L'article 105.4 de la LI prévoit qu'un montant inclus dans le calcul du revenu d'entreprise d'un particulier lors de l'aliénation d'une immobilisation incorporelle qui est un bien de pêche admissible est réputé un gain en capital imposable du particulier pour l'application de l'exemption des gains en capital prévue au titre VI.5 du livre IV de la partie I de la LI.

Modifications proposées: L'article 105.4 de la LI est abrogé compte tenu qu'un renvoi à l'expression « bien de pêche admissible » a été ajouté à l'article 105.3 de la LI dans le cadre du présent projet de loi. Cet article 105.3 contient une présomption semblable à celle qui est prévue à cet article 105.4 relativement aux biens de pêche admissibles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 105.4 L.I. / 14(1.2) L.I.R. / 3(5) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 3.

* Réf. d.a. : 3(6) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

35. 1. L'article 113 de cette loi est remplacé par le suivant :

Montant à inclure dans le calcul du revenu d'un actionnaire relativement à un prêt ou à une dette.

« **113.** Une personne ou une société de personnes qui est soit un actionnaire d'une société, soit une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec un tel actionnaire, ou qui lui est affiliée, soit un membre d'une société de personnes ou un bénéficiaire d'une fiducie qui est actionnaire d'une société, et qui, dans une année d'imposition, reçoit un prêt, ou devient débitrice, de cette société, d'une autre société liée à cette société ou d'une société de personnes dont l'une ou l'autre de ces sociétés est membre, doit, sauf s'il s'agit d'un prêt ou d'une dette déterminé, inclure le montant du prêt ou de la dette dans le calcul de son revenu pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un prêt reçu ou d'une dette contractée après le 28 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 113 de la Loi sur les impôts (LI) vise à empêcher une personne ou une société de personnes qui est, de façon directe ou indirecte, l'actionnaire d'une société, ou qui a un lien avec un tel actionnaire, d'éviter l'impôt en recevant des biens de la société au moyen d'un prêt ou d'une dette, plutôt que sous forme de dividende ou d'un autre montant imposable. Il prévoit que le montant de ce prêt ou de cette dette doit alors être inclus dans le calcul du revenu de la personne ou de la société de personnes. Cet article est modifié principalement pour que soit exclu de son application un prêt ou une dette déterminé.

Situation actuelle: L'article 113 de la LI vise à empêcher une personne ou une société de personnes qui est, de façon directe ou indirecte, l'actionnaire d'une société, ou qui a un lien avec un tel actionnaire, d'éviter l'impôt en recevant des biens de la société au moyen d'un prêt ou d'une dette, plutôt que sous forme de dividende ou d'un autre montant imposable. Il prévoit que le montant de ce prêt ou de cette dette doit alors être inclus dans le calcul du revenu de la personne ou de la société de personnes.

Plus précisément, cette disposition s'applique dans le cas d'un prêt reçu ou d'une dette contractée auprès d'une société par :

— une personne ou une société de personnes qui est un actionnaire de la société;

— une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec un actionnaire de la société ou qui lui est rattachée;

— un membre d'une société de personnes, laquelle est un actionnaire de la société;

— un bénéficiaire d'une fiducie, laquelle est un actionnaire de la société.

Précisons que, selon le paragraphe *a* du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 116 de la LI, cet article 113 ne s'applique pas soit lorsque le prêt est consenti à une société qui réside au Canada ou à une société de personnes dont chacun des membres est une telle société, soit lorsque le débiteur de la dette est une telle personne ou société de personnes.

Modifications proposées: L'article 113 de la LI est modifié principalement pour faire en sorte qu'il ne s'applique pas à un prêt ou à une dette déterminé, lequel est assujéti à la règle d'imputation des intérêts de la nouvelle section VIII du chapitre II du titre III du livre III de la partie I de la LI (articles 127.16 à 127.19). Le nouvel article 113.1 de la LI précise ce qui constitue un prêt ou une dette déterminé. Il s'agit sommairement d'un prêt reçu ou d'une dette contractée par une société ne résidant pas au Canada (ou par une société de personnes dont un des membres est une telle société) qui est, d'une part, un montant dû à une société résidant au Canada (ou à une société de personnes dont tous les membres sont des sociétés résidant au Canada qui sont liées entre elles) et à l'égard duquel, d'autre part (entre autres conditions), un choix d'être un tel prêt ou une telle dette a été effectué en vertu de la législation fiscale fédérale.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 113 L.I. / 15(2) L.I.R. / 5(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2015-4, p. 9, 4^e par.

* Réf. d.a. : 5(5) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2015-4, p. 9, 5^e par.

36. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 113, des suivants :

Prêt ou dette déterminé.

« **113.1.** Pour l'application de l'article 113 et sous réserve de l'article 127.19, un prêt ou une dette déterminé désigne un prêt reçu ou une dette contractée, à un moment quelconque, par une société qui ne réside pas au Canada, appelée « société déterminée » dans le présent article, ou par une société de personnes dont une société déterminée est membre à ce moment, si le prêt ou la dette est un montant dû à une société qui réside au Canada, appelée « société canadienne » dans le présent article et les articles 113.2 et 113.3, ou à une société de personnes canadienne admissible à l'égard d'une société canadienne, et que les conditions suivantes sont remplies :

a) le montant dû serait visé à l'article 113 en l'absence du présent article;

b) le montant devient dû après le 28 mars 2012;

c) à ce moment, la société canadienne est contrôlée, selon le cas :

i. par la société déterminée;

ii. par une société qui ne réside pas au Canada et qui a un lien de dépendance avec la société déterminée;

d) un choix valide a été fait, relativement au montant dû, en vertu de l'un des sous-alinéas *i* et *ii* de l'alinéa *d* du paragraphe 2.11 de l'article 15 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) par les personnes suivantes :

i. lorsque le montant est dû à la société canadienne, cette société et une société ne résidant pas au Canada qui la contrôle;

ii. lorsque le montant est dû à la société de personnes canadienne admissible, tous les membres de celle-ci et une société ne résidant pas au Canada qui contrôle la société canadienne.

Règles applicables au choix fédéral.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'un des sous-alinéas *i* et *ii* de l'alinéa *d* du paragraphe 2.11 de l'article 15 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 113.1 de la Loi sur les impôts (LI) indique ce qu'est un prêt ou une dette déterminé. De façon générale, il s'agit d'un prêt reçu ou d'une dette contractée par une société ne résidant pas au Canada (ou par une société de personnes dont un des membres est une telle société) qui est, d'une part, un montant dû à une société résidant au Canada (ou à une société de personnes dont tous les membres sont des sociétés résidant au Canada qui sont liées entre elles) et à l'égard duquel, d'autre part (entre autres conditions), un choix d'être un tel prêt ou une telle dette a été effectué en vertu de la législation fiscale fédérale. Ce choix fait en sorte de changer le traitement fiscal du prêt ou de la dette. Ainsi, au lieu de devoir en inclure le montant dans le calcul du revenu de la société ne résidant pas au Canada (ou de la société de personnes dont l'un des membres est une telle société), le prêt ou la dette sera plutôt assujéti à une nouvelle règle d'imputation des intérêts.

Contexte: L'article 113 de la LI vise à empêcher une personne ou une société de personnes qui est, de façon

directe ou indirecte, l'actionnaire d'une société, ou qui a un lien avec un tel actionnaire, d'éviter l'impôt en recevant des biens de la société au moyen d'un prêt ou d'une dette plutôt que sous forme de dividende ou d'un autre montant imposable. Il prévoit que le montant de ce prêt ou de cette dette doit alors être inclus dans le calcul du revenu de la personne ou de la société de personnes. Cet article 113 est modifié par le présent projet de loi de façon à soustraire de son application un prêt ou une dette déterminé, lequel est assujéti à la règle d'imputation des intérêts de la nouvelle section VIII du chapitre II du titre III du livre III de la partie I de la LI (articles 127.16 à 127.19).

Modifications proposées: Le nouvel article 113.1 de la LI indique ce qu'est un prêt ou une dette déterminé. Ainsi, le premier alinéa de cet article précise qu'il s'agit d'un prêt qui est reçu ou d'une dette qui est contractée, à un moment quelconque, soit par une société qui ne réside pas au Canada, appelée « société déterminée » dans cet article 113.1 et dans la présente note, soit par une société de personnes dont une société déterminée est membre, pourvu qu'il soit un montant dû à une société qui réside au Canada, appelée « société canadienne » dans cet article 113.1 et dans la présente note, ou à une société de personnes canadienne admissible, à l'égard d'une société canadienne, au sens que donne à cette expression le nouvel article 113.3 de la LI, et que les conditions suivantes soient remplies (partie du premier alinéa de cet article 113.1 qui précède le paragraphe *a*) :

— le montant dû serait autrement visé à l'article 113 de la LI (paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 113.1);

— le montant devient dû après le 28 mars 2012 (paragraphe *b* de ce premier alinéa);

— au moment quelconque, la société canadienne est contrôlée soit par la société déterminée, soit par une autre société ne résidant pas au Canada qui a un lien de dépendance avec la société déterminée (paragraphe *c* de ce premier alinéa);

— un choix conjoint valide a été effectué, relativement au montant dû, en vertu de l'un des sous-alinéas i et ii de l'alinéa *d* du paragraphe 2.11 de l'article 15 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) — ce paragraphe 2.11 étant l'équivalent de l'article 113.1 de la LI — par les sociétés suivantes (paragraphe *d* de ce premier alinéa) :

- la société canadienne et toute société ne résidant pas au Canada qui la contrôle, si le montant est dû à la société canadienne (sous-paragraphe i de ce paragraphe *d*);
- tous les membres de la société de personnes canadienne admissible et une société ne résidant pas au

Canada qui contrôle la société canadienne, si le montant est dû à cette société de personnes, relativement à la société canadienne (sous-paragraphe ii de ce paragraphe *d*).

Selon le nouvel article 113.3 de la LI, une société de personnes canadienne admissible, à l'égard d'une société canadienne, désigne une société de personnes dont chacun des membres est soit la société canadienne, soit une autre société résidant au Canada qui est liée à cette dernière.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 113.1 de la LI prévoit l'application des règles prévues au chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi (articles 21.4.4 à 21.4.15) à un choix valide, fait en vertu de l'un des sous-alinéas i et ii de l'alinéa *d* du paragraphe 2.11 de l'article 15 de la LIR, de qualifier le prêt ou la dette en tant que prêt ou dette déterminé, afin de le soustraire à l'application du paragraphe 2 de cet article 15 et de l'assujéttir à la règle d'imputation des intérêts du paragraphe 1 de l'article 17.1 de cette loi. Les règles de ce chapitre V.2 prévoient notamment l'obligation d'aviser par écrit le ministre du Revenu de l'exercice du choix fédéral et de joindre à cet avis une copie de tout document qui a été transmis au ministre du Revenu du Canada à cet effet (premier alinéa de l'article 21.4.6 de la LI). Cet avis doit être présenté par l'auteur du choix au plus tard au dernier en date des jours suivants (deuxième alinéa de cet article 21.4.6) :

— le 30^e jour suivant celui de l'exercice du choix;

— la date d'échéance de production qui, pour l'année d'imposition pour laquelle le choix doit être transmis au ministre du Revenu du Canada, est applicable à la personne visée par le choix ou, lorsque le choix vise une société de personnes, à un membre de celle-ci qui est l'auteur du choix.

Il est à noter que ce chapitre V.2 impose, à l'auteur du choix qui ne respecte pas une exigence prévue à l'article 21.4.6 de la LI, une pénalité de 25 \$ par jour que dure l'omission, jusqu'à concurrence de 2 500 \$ (article 21.4.7 de la LI). Ainsi, s'exposerait à se voir imposer cette pénalité, une société ayant fait le choix prévu à l'un des sous-paragraphe i et ii de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 15 de la LIR qui ferait défaut d'en aviser le ministre ou de lui transmettre une copie des documents produits à cette fin dans le délai prévu.

Enfin, soulignons que l'article 113.1 de la LI prévoit ce qui constitue un prêt ou une dette déterminé sous réserve de l'article 127.19 de la LI. Ainsi, lorsque cet article s'applique, un prêt ou une dette qui satisfait par ailleurs aux critères de l'article 113.1 de la LI ne se qualifie pas à titre de prêt ou de dette déterminé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 113.1 L.I. / 15(2.11) L.I.R. / 5(3) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2015-4, p. 9, 4^e par.

* Réf. d.a. : 5(5) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2015-4, p. 9, 5^e par.

Pénalité pour choix tardif.

« **113.2.** Lorsqu'un choix visé au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 113.1 est, par suite de l'application du paragraphe 2.12 de l'article 15 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), réputé avoir été fait à la date où, au plus tard, il devait l'être, la société canadienne qui est l'un des auteurs du choix encourt une pénalité de 100 \$ pour chaque mois ou partie de mois compris dans la période commençant à cette date et se terminant le jour où ce choix a été effectivement fait.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 113.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une pénalité lorsque le choix fédéral permettant à un prêt ou à une dette de se qualifier à titre de prêt ou de dette déterminé est fait tardivement dans les trois ans de la date où au plus tard il aurait dû l'être. Cette pénalité est de 100 \$ pour chaque mois ou partie de mois compris dans la période commençant à cette date et se terminant le jour où le choix est effectivement fait.

Contexte: L'article 113 de la LI vise à empêcher une personne ou une société de personnes qui est, de façon directe ou indirecte, l'actionnaire d'une société, ou qui a un lien avec un tel actionnaire, d'éviter l'impôt en recevant des biens de la société au moyen d'un prêt ou d'une dette plutôt que sous forme de dividende ou d'un autre montant imposable. Il prévoit que le montant de ce prêt ou de cette dette doit alors être inclus dans le calcul du revenu de la personne ou de la société de personnes. Cet article 113 est modifié par le présent projet de loi de façon à soustraire de son application un prêt ou une dette déterminé, lequel est assujéti à la règle d'imputation des intérêts de la nouvelle section VIII du chapitre II du titre III du livre III de la partie I de la LI (articles 127.16 à 127.19).

Le nouvel article 113.1 de la LI indique ce qu'est un prêt ou une dette déterminé. De façon générale, il s'agit d'un prêt reçu ou d'une dette contractée par une société ne résidant pas au Canada (ou par une société de personnes dont un des membres est une telle société) qui est, d'une part, un montant dû à une société résidant au Canada — appelée « société canadienne » dans cet article 113.1, dans l'article 113.2 de la LI et dans la présente note — (ou à une société de personnes canadienne admissible,

relativement à une société canadienne, à savoir une société de personnes dont tous les membres sont soit la société canadienne soit une autre société résidant au Canada à laquelle la société canadienne est liée) et à l'égard duquel, d'autre part (entre autres conditions), un choix d'être un tel prêt ou une telle dette a été effectué en vertu de la législation fiscale fédérale. Il s'agit d'un choix conjoint qui, en vertu de l'un des sous-alinéas i et ii de l'alinéa *d* du paragraphe 2.11 de l'article 15 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est fait par les sociétés suivantes :

— la société canadienne et toute société ne résidant pas au Canada qui la contrôle, si le montant est dû à la société canadienne (sous-alinéa i de cet alinéa *d*);

— tous les membres de la société de personnes canadienne admissible (ce qui inclut la société canadienne) et une société ne résidant pas au Canada qui contrôle la société canadienne, si le montant est dû à cette société de personnes, relativement à la société canadienne (sous-alinéa ii de cet alinéa *d*).

Modifications proposées: Le nouvel article 113.2 de la LI assujéti une société canadienne à une pénalité lorsque ce choix fédéral dont elle est l'un des auteurs est fait tardivement. Pour que cet article s'applique, il faut que ce choix soit, par l'application du paragraphe 2.12 de l'article 15 de la LIR, réputé avoir été fait à la date où, au plus tard, il devait l'être. Ce paragraphe 2.12 ne s'applique que si le choix tardif est effectué dans les trois ans de cette date. Comme c'est le cas pour l'application des dispositions correspondantes de la LIR, la société canadienne encourt alors une pénalité égale à 100 \$ par mois ou partie de mois compris dans la période commençant à la date où ce choix aurait dû, au plus tard, être fait et se terminant le jour où il est effectivement fait. Puisque le délai maximal pour ce choix tardif est de 36 mois, la pénalité en vertu de cet article 113.2 ne peut excéder 3 600 \$.

Une fois que le choix tardif fédéral aura été fait, les sociétés qui en sont les auteurs auront 30 jours pour en aviser le ministre et lui faire parvenir copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada (deuxième alinéa de l'article 21.4.6 de la LI). Si ces sociétés font défaut de respecter ce délai, elles encourront une pénalité de 25 \$ par jour que dure l'omission, jusqu'à concurrence de 2 500 \$ (article 21.4.7 de la LI). Dans le cas de la société canadienne, cette dernière pénalité s'ajoute à celle pour choix tardif.

Précisons que le délai pour effectuer le choix conjoint valide prévu à l'un des sous-alinéas i et ii de l'alinéa *d* du paragraphe 2.11 de l'article 15 de la LIR se termine à l'une des dates suivantes :

— si le montant est dû à la société canadienne, la date d'échéance de production applicable à cette société pour l'année d'imposition qui comprend le moment où soit le prêt est reçu, soit la dette est contractée (sous-alinéa i de cet alinéa d);

— si le montant est dû à la société de personnes canadienne admissible, relativement à la société canadienne, la date d'échéance de production applicable à cette société pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes canadienne admissible qui comprend ce moment (sous-alinéa ii de cet alinéa d).

Exemple

La société **Y** qui ne réside pas au Canada contrôle la société **X** qui y réside. L'exercice financier de **X** se termine le 10 juillet de chaque année. Le 15 avril 2017, **Y** reçoit un prêt de **X**. **X** et **Y** tardent à faire un choix en vertu du sous-alinéa i de l'alinéa d du paragraphe 2.11 de l'article 15 de la LIR. Alors qu'elles devaient faire ce choix au plus tard le 10 janvier 2018, date d'échéance de production applicable à **X** (la société canadienne) pour son année d'imposition 2017 — laquelle comprend le moment quelconque (survenu le 15 avril 2017) —, elles attendent au 15 juin 2020 pour le faire. En vertu de l'article 113.2 de la LI, **X** devra payer une pénalité de 3 000 \$, à savoir 100 \$ pour chacun des mois ou partie de mois compris dans la période commençant le 10 janvier 2018 et se terminant le 15 juin 2020 (30 mois ou parties de mois). Si **X** n'avise de ce choix le ministre que le 13 octobre 2020 (et joint, à cet avis, une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada), il sera 90 jours en retard sur le délai de 30 jours dont il disposait pour ce faire (deuxième alinéa de l'article 21.4.6 de la LI) — le 15 juillet 2020 étant le 30^e jour suivant l'exercice du choix fédéral. Il devra donc payer une pénalité additionnelle de 2 250 \$, soit 25 \$ par jour que dure l'omission (article 21.4.7 de la LI).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 113.2 L.I. / 15(2.13) L.I.R. / 5(3) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2015-4, p. 9, 4^e par.

* Réf. d.a. : 5(5) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2015-4, p. 9, 5^e par.

Règles applicables aux sociétés de personnes.

« **113.3.** Pour l'application du présent article et de l'article 113.1 :

a) l'expression « société de personnes canadienne admissible », à un moment quelconque, à l'égard d'une société canadienne, désigne une société de personnes dont chacun des membres est, à ce moment, soit la société

canadienne, soit une autre société qui réside au Canada à laquelle la société canadienne est liée à ce moment;

b) est réputée membre d'une société de personnes donnée toute personne qui est membre, ou qui est réputée membre en vertu du présent paragraphe, d'une autre société de personnes qui est membre de la société de personnes donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un prêt reçu ou d'une dette contractée après le 28 mars 2012.

3. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard d'un choix visé au paragraphe d du premier alinéa de l'article 113.1 de cette loi, un contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 5 juin 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 113.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, pour l'application du concept de prêt ou de dette déterminé, des règles spéciales applicables aux sociétés de personnes. La première de ces règles définit l'expression « société de personnes canadienne admissible ». La seconde s'applique lorsque s'interpose, entre une personne et une société de personnes donnée, une ou plusieurs autres sociétés de personnes. La règle fait alors en sorte que la personne membre, ou réputée membre, d'une société de personnes interposée soit réputée membre de la société de personnes donnée.

Contexte: L'article 113 de la LI vise à empêcher une personne ou une société de personnes qui est, de façon directe ou indirecte, l'actionnaire d'une société, ou qui a un lien avec un tel actionnaire, d'éviter l'impôt en recevant des biens de la société au moyen d'un prêt ou d'une dette plutôt que sous forme de dividende ou d'un autre montant imposable. Il prévoit que le montant de ce prêt ou de cette dette doit alors être inclus dans le calcul du revenu de la personne ou de la société de personnes. Cet article 113 est modifié par le présent projet de loi de façon à soustraire de son application un prêt ou une dette déterminé, lequel est assujéti à la règle d'imputation des intérêts de la nouvelle section VIII du chapitre II du titre III du livre III de la partie I de la LI (articles 127.16 à 127.19).

Le nouvel article 113.1 de la LI indique ce qu'est un prêt ou une dette déterminé. De façon générale, il s'agit d'un prêt reçu ou d'une dette contractée par une société ne résidant pas au Canada (ou par une société de personnes dont un des membres est une telle société) qui est, d'une part, un montant dû à une société résidant au Canada, appelée « société canadienne » dans cet article 113.1, l'article 113.3 de la LI et la présente note, (ou à une société de personnes canadienne admissible) et à l'égard duquel, d'autre part (entre autres conditions), un choix

d'être un tel prêt ou une telle dette a été effectué en vertu de la législation fiscale fédérale.

Modifications proposées: Le nouvel article 113.3 de la LI prévoit, pour l'application de l'article 113.1 de cette loi, des règles spéciales applicables aux sociétés de personnes. Ainsi, le paragraphe *a* de cet article 113.3 définit l'expression « société de personnes canadienne admissible », laquelle est utilisée à cet article 113.1 et peut donc être nécessaire pour déterminer si un prêt ou une dette se qualifie à titre de prêt ou de dette déterminé. Pour sa part, le paragraphe *b* prévoit une règle de transparence, laquelle est requise lorsqu'une société de personnes est interposée entre une personne et une société de personnes donnée. Cette règle de transparence devra être prise en considération tant pour l'application de la définition de l'expression « société de personnes canadienne admissible » (paragraphe *a* de cet article 113.3), que pour déterminer, pour l'application de l'article 113.1 de la LI, si une société qui ne réside pas au Canada (une société déterminée) est membre d'une société de personnes qui reçoit un prêt ou contracte une dette.

Selon le paragraphe *a* de cet article 113.3, une société de personnes canadienne admissible, à un moment quelconque, à l'égard d'une société canadienne (c'est-à-dire, selon l'article 113.1 de la LI, une société qui réside au Canada), désigne une société de personnes dont chacun des membres est soit la société canadienne, soit une autre société résidant au Canada à laquelle la société canadienne est liée. Bref, pour se qualifier à titre de société de personnes canadienne admissible, les membres d'une société de personnes doivent tous être des sociétés. Est-ce dire qu'une société de personnes dont au moins une autre société de personnes est membre ne peut se qualifier ainsi? Pas nécessairement, et ce, grâce à la règle prévue au paragraphe *b* de cet article 113.3.

La règle prévue à ce paragraphe *b*, dite règle de transparence, permet alors de réputer membre d'une société de personnes donnée, une personne (particulier ou société) qui est membre, ou réputée membre, d'une autre société de personnes qui est membre de la société de personnes donnée. En d'autres mots, cette règle permet que la personne membre, ou réputée membre, d'une société de personnes interposée (dite de niveau supérieur) soit réputée membre de la société de personnes donnée (dite de niveau inférieur). Au terme du processus, toute personne qui est membre d'une société de personnes de niveau supérieur est réputée également membre de la société de personnes de niveau inférieur. Illustrons cela par deux exemples.

Exemple 1

La société de personnes **X** a trois membres : les sociétés de personnes **Y** et **Z**, de même que la société **A**. Pour sa part, la société de personnes **Z** a deux membres : les

sociétés **B** et **C**. Quant à la société de personnes **Y**, elle a deux membres : la société de personnes **W** et la société **D**. Enfin, les sociétés **E** et **F** sont les deux seuls membres de la société de personnes **W**. Supposons que toutes les sociétés dont il est question dans cet exemple résident au Canada et que la société **A** est liée à chacune des sociétés **B**, **C**, **D**, **E** et **F**.

Sans la règle prévue au paragraphe *b* de l'article 113.3 de la LI, la société de personnes **X** ne pourrait se qualifier à titre de société de personnes canadienne admissible à l'égard de la société **A**. En effet, les membres de **X** ne sont pas tous des sociétés dont chacune est soit la société canadienne **A**, soit une autre société résidant au Canada à laquelle la société **A** est liée (critères du paragraphe *a* de cet article 113.3). Mais, ce paragraphe *b* fait en sorte que les sociétés **B** et **C** soient réputées membres de la société de personnes **X** à la place de la société de personnes **Z** et que les sociétés **D**, **E** et **F** soient réputées membres de la société de personnes **X** à la place de la société de personnes **Y**. Ainsi, tous les membres de la société de personnes **X** étant des sociétés qui, par hypothèse, remplissent les conditions nécessaires, celle-ci pourra se qualifier de société de personnes canadienne admissible, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 113.3 et de l'article 113.1 de la LI.

Examinons plus en détail la présomption de ce paragraphe *b*. Les sociétés **B** et **C** sont réputées membres de la société de personnes donnée **X**, parce qu'elles sont membres de l'autre société de personnes **Z** qui est elle-même membre de la société de personnes donnée **X**. Il en est de même de la société **D**, la société de personnes donnée étant **X** et l'autre société de personnes étant **Y**. Quant aux sociétés **E** et **F**, deux étapes sont nécessaires pour qu'elles soient réputées membres de la société de personnes **X**. D'abord, les sociétés **E** et **F** sont réputées membres de la société de personnes donnée **Y**, parce qu'elles sont membres de l'autre société de personnes **W** qui est elle-même membre de la société de personnes donnée **Y** (première étape : les sociétés **E** et **F** descendent d'un niveau). Ensuite, ces sociétés sont réputées membres de la société de personnes donnée **X**, parce qu'elles sont réputées membres (en vertu du paragraphe *b* de l'article 113.3 de la LI) de l'autre société de personnes **Y**, laquelle est membre de la société de personnes donnée **X** (seconde étape : les sociétés **E** et **F** descendent au niveau inférieur).

Exemple 2

L'exemple 2 vise à illustrer une situation où la règle prévue au paragraphe *b* de cet article 113.3 s'applique à l'article 113.1 de la LI. Pour que cet article 113.1 s'applique, il faut, notamment, qu'un prêt soit reçu ou qu'une dette soit contractée par une société qui ne réside pas au Canada, appelée « société déterminée » dans cet article et dans le présent exemple, ou par une société de personnes dont une société déterminée est membre.

Supposons que la société de personnes **X** contracte une dette auprès de la société **A** qui réside au Canada (la société canadienne) et dont elle est actionnaire. **X** n'a que deux membres : la société **B** qui réside au Canada et la société de personnes **Y**. Parmi les nombreuses personnes membres de **Y**, se trouve la société **C** qui ne réside pas au Canada (société déterminée). La règle prévue au paragraphe *b* de cet article 113.3 fera en sorte que les personnes membres de la société de personnes **Y** seront également réputées membres de la société de personnes **X**. Ainsi, les règles du prêt ou de la dette déterminé de l'article 113.1 de la LI pourront s'appliquer à la dette qu'elle a contractée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 113.3 L.I. / 15(2.14) L.I.R. / 5(3) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2015-4, p. 9, 4^e par.

* Réf. d.a. : 5(5) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2015-4, p. 9, 5^e par.

37. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 127.15, de ce qui suit :

« SECTION VIII

« REVENU D'INTÉRÊT RÉPUTÉ

Définitions :

« **127.16.** Dans la présente section, l'expression :

« *société canadienne* »;

« *société canadienne* » désigne une société qui réside au Canada;

« *société de personnes canadienne admissible* ».

« *société de personnes canadienne admissible* », à un moment quelconque, à l'égard d'une société canadienne, désigne une société de personnes dont chacun des membres est, à ce moment, soit la société canadienne, soit une autre société qui réside au Canada à laquelle la société canadienne est liée à ce moment.

Règles d'interprétation.

Pour l'application de la présente section :

a) constitue un prêt ou une dette déterminé :

i. soit un prêt ou une dette déterminé au sens de l'article 113.1;

ii. soit un prêt ou dette déterminé au sens du paragraphe 11 de l'article 212.3 de la Loi de l'impôt sur le

revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

b) est réputée membre d'une société de personnes donnée toute personne qui est membre, ou qui est réputée membre en vertu du présent paragraphe, d'une autre société de personnes qui est membre de la société de personnes donnée.

Règles applicables au choix fédéral.

Lorsqu'un prêt ou une dette est un prêt ou une dette déterminé au sens du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa, le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 11 de l'article 212.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard de ce prêt ou de cette dette.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle section VIII du chapitre II du titre III du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles sur le revenu d'intérêt réputé qui s'appliquent au nouveau régime des prêts ou des dettes déterminés. Un prêt ou une dette déterminé est, de façon générale, un prêt reçu ou une dette contractée par une société ne résidant pas au Canada (ou par une société de personnes dont un des membres est une telle société) qui est, d'une part, un montant dû à une société résidant au Canada (ou à une société de personnes dont tous les membres sont des sociétés résidant au Canada qui sont liées entre elles) et à l'égard duquel, d'autre part (entre autres conditions), un choix d'être un tel prêt ou une telle dette a été effectué en vertu de la législation fiscale fédérale. Le nouvel article 127.16 de la LI prévoit des règles d'interprétation applicables à cette nouvelle section, dont quelques définitions.

Contexte: L'article 113 de la LI vise à empêcher une personne ou une société de personnes qui est, de façon directe ou indirecte, l'actionnaire d'une société, ou qui a un lien avec un tel actionnaire, d'éviter l'impôt en recevant des biens de la société au moyen d'un prêt ou d'une dette plutôt que sous forme de dividende ou d'un autre montant imposable. Il prévoit que le montant de ce prêt ou de cette dette doit alors être inclus dans le calcul du revenu de la personne ou de la société de personnes. Cet article 113 est modifié par le présent projet de loi de façon à soustraire de son application un prêt ou une dette déterminé, lequel est assujéti à la règle d'imputation des intérêts de la nouvelle section VIII du chapitre II du titre III du livre III de la partie I de la LI (articles 127.16 à 127.19). Est également assujéti à cette règle d'imputation des intérêts, un prêt ou une dette déterminé au sens du paragraphe 11 de l'article 212.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR), qui est une disposition

de la partie XIII de cette loi, laquelle n'a pas d'équivalent dans la législation fiscale québécoise.

Modifications proposées: Le nouvel article 127.16 de la LI prévoit des définitions (premier alinéa) et des règles d'interprétation (deuxième alinéa) pour l'application de la section VIII.

1. Définitions

Le premier alinéa de l'article 127.16 de la LI définit les expressions « société canadienne » et « société de personnes canadienne admissible ».

1.1. Société canadienne

Dans cette section VIII, on appelle « société canadienne » une société qui réside au Canada. Il en est de même dans les articles 113.1 et 113.3 de la LI (voir, à cet égard, la partie du premier alinéa de cet article 113.1 qui précède son paragraphe *a*).

1.2. Société de personnes canadienne admissible

Une société de personnes canadienne admissible, à un moment quelconque, à l'égard d'une société canadienne, désigne une société de personnes dont chacun des membres est soit la société canadienne, soit une autre société résidant au Canada à laquelle la société canadienne est liée. Cette définition correspond en tout point à celle que l'on retrouve au paragraphe *a* de l'article 113.3 de la LI pour l'application de l'article 113.1 de cette loi.

2. Les règles d'interprétation du deuxième alinéa

Le deuxième alinéa de l'article 127.16 de la LI comprend deux règles d'interprétation. La première, prévue au paragraphe *a* du deuxième alinéa, indique à quoi correspond, pour cette section VIII, la notion de prêt ou de dette déterminé. La seconde, prévue au paragraphe *b*, est une règle de transparence, identique à celle du paragraphe *b* de l'article 113.3 de la LI, pour l'application de cette même section.

2.1. Prêt ou dette déterminé

Pour l'application de cette section VIII, la notion de prêt ou de dette déterminé correspond soit à un prêt ou à une dette déterminé au sens de l'article 113.1 de la LI, lequel définit cette expression pour l'application de l'article 113 de cette loi (sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 127.16), soit à un prêt ou dette déterminé au sens du paragraphe 11 de l'article 212.3 de la LIR, lequel donne une autre définition de la même expression pour l'application des règles concernant les opérations de transfert des sociétés étrangères affiliées, énoncées principalement au paragraphe 2 de cet article 212.3 (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *a*). En effet, il

convient qu'un tel prêt ou une telle dette qui est soustrait soit de l'application de cet article 113, soit de celle du paragraphe 2 de l'article 212.3 de la LIR — lequel prévoit le versement d'un dividende réputé à la société étrangère qui a reçu le prêt ou contracté la dette —, soit soumis aux règles d'imputation des intérêts de la nouvelle section VIII du chapitre II du titre III du livre III de la partie I de la LI.

Rappelons que le premier alinéa de cet article 113.1 précise qu'il s'agit d'un prêt qui est reçu ou d'une dette qui est contractée, à un moment quelconque, soit par une société qui ne réside pas au Canada, appelée « société déterminée » dans cet article 113.1 et dans la présente note, soit par une société de personnes dont une société déterminée est membre, pourvu qu'il soit un montant dû à une société qui réside au Canada, appelée « société canadienne » dans cet article 113.1 ou à une société de personnes canadienne admissible, à l'égard d'une société canadienne, et que les conditions suivantes soient remplies (partie du premier alinéa de cet article 113.1 qui précède le paragraphe *a*) :

— l'article 113 de la LI s'appliquerait autrement au montant dû (paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 113.1);

— le montant devient dû après le 28 mars 2012 (paragraphe *b* de ce premier alinéa);

— au moment quelconque, la société canadienne est contrôlée soit par la société déterminée, soit par une autre société ne résidant pas au Canada qui a un lien de dépendance avec la société déterminée (paragraphe *c* de ce premier alinéa);

— un choix conjoint valide a été effectué, relativement au montant dû, en vertu de l'un des sous-alinéas *i* et *ii*, selon le cas, de l'alinéa *d* du paragraphe 2.11 de l'article 15 de la LIR — ce paragraphe 2.11 étant l'équivalent de l'article 113.1 de la LI — par les sociétés suivantes (paragraphe *d* de ce premier alinéa) :

- la société canadienne et toute société ne résidant pas au Canada qui la contrôle, si le montant est dû à la société canadienne (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *d*);
- tous les membres de la société de personnes canadienne admissible et une société ne résidant pas au Canada qui contrôle la société canadienne, si le montant est dû à cette société de personnes, à l'égard de la société canadienne (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *d*).

Soulignons que le deuxième alinéa de l'article 127.16 de la LI prévoit ce qui constitue un prêt ou une dette déterminé sous réserve de l'article 127.19 de la LI. Ainsi, lorsque cet article s'applique, un prêt ou une dette qui répond, par ailleurs, aux critères de l'article 113.1 de la LI,

ne se qualifie pas à titre de prêt ou de dette déterminé. Il en est de même d'un prêt ou dette déterminé au sens du paragraphe 11 de l'article 212.3 de la LIR. D'une part, ce paragraphe 11 s'applique sous réserve du paragraphe 3 de l'article 17.1 de la LIR — qui est l'équivalent de cet article 127.19. D'autre part, la présomption de cet article 127.19 s'applique à tout prêt ou dette déterminé, qu'il soit visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 127.16 de la LI (prêt ou dette déterminé au sens de l'article 113.1 de la LI) ou au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a* (prêt ou dette déterminé au sens du paragraphe 11 de l'article 212.3 de la LIR).

2.2. La règle de transparence

2.2.1. La règle proprement dite

La règle d'interprétation du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 127.16, dite règle de transparence, permet de réputer membre d'une société de personnes donnée, une personne (particulier ou société) qui est membre, ou réputée membre, d'une autre société de personnes qui est membre de la société de personnes donnée. En d'autres mots, cette règle permet que la personne membre, ou réputée membre, d'une société de personnes interposée (dite de niveau supérieur) soit réputée membre de la société de personnes donnée (dite de niveau inférieur). Au terme du processus, toute personne membre d'une société de personnes de niveau supérieur est réputée également être membre de la société de personnes de niveau inférieur. Cette règle (qui est identique à celle du paragraphe *b* de l'article 113.3 de la LI) doit être prise en considération pour l'application de cette section VIII. Elle trouve son utilité dans la définition de l'expression « société de personnes canadienne admissible » prévue au premier alinéa de cet article 127.16, mais également à l'article 127.17 de la LI qui comprend les règles d'imputation des intérêts. Illustrons cela par deux exemples.

2.2.2. Exemples

Le premier exemple illustre l'application du deuxième alinéa de cet article 127.16 à la définition de société de personnes canadienne admissible prévue au premier alinéa. Il permet de faire en sorte qu'une société de personnes donnée dont certains membres sont d'autres sociétés de personnes puisse se qualifier à ce titre. Rappelons que les membres d'une société de personnes canadienne admissible doivent tous être des sociétés qui résident au Canada. Le second exemple illustre l'application de ce deuxième alinéa à l'article 127.17 de la LI.

2.2.2.1 Exemple 1

La société de personnes **X** a trois membres : les sociétés de personnes **Y** et **Z**, de même que la société **A**. Pour sa

part, la société de personnes **Z** a deux membres : les sociétés **B** et **C**. Quant à la société de personnes **Y**, elle a deux membres : la société de personnes **W** et la société **D**. Enfin, les sociétés **E** et **F** sont les deux seuls membres de la société de personnes **W**. Supposons que toutes les sociétés dont il est question dans cet exemple résident au Canada et que la société **A** est liée à chacune des sociétés **B**, **C**, **D**, **E** et **F**.

Sans la règle prévue au deuxième alinéa de l'article 127.16 de la LI, la société de personnes **X** ne pourrait se qualifier à titre de société de personnes canadienne admissible à l'égard de la société **A**. En effet, les membres de **X** ne sont pas tous des sociétés dont chacune est soit la société canadienne **A**, soit une autre société résidant au Canada à laquelle la société **A** est liée (selon ce que prévoit la définition de l'expression « société de personnes canadienne admissible »). Mais, ce deuxième alinéa fait en sorte que les sociétés **B** et **C** soient réputées membres de la société de personnes **X** à la place de la société de personnes **Z** et que les sociétés **D**, **E** et **F** soient réputées membres de la société de personnes **X** à la place de la société de personnes **Y**. Ainsi, tous les membres de la société de personnes **X** étant des sociétés qui, par hypothèse, remplissent les conditions nécessaires, celle-ci pourra se qualifier de société de personnes canadienne admissible pour l'application de la section VIII du chapitre II du titre III du livre III de la partie I de la LI.

Examinons plus en détail la présomption prévue à ce deuxième alinéa. Les sociétés **B** et **C** sont réputées membres de la société de personnes donnée **X**, parce qu'elles sont membres de l'autre société de personnes **Z** qui est elle-même membre de la société de personnes donnée **X**. Il en est de même de la société **D**, la société de personnes donnée étant **X** et l'autre société de personnes étant **Y**. Quant aux sociétés **E** et **F**, deux étapes sont nécessaires pour qu'elles soient réputées membres de la société de personnes **X**. D'abord, les sociétés **E** et **F** sont réputées membres de la société de personnes donnée **Y**, parce qu'elles sont membres de l'autre société de personnes donnée **W** qui est elle-même membre de la société de personnes donnée **Y** (première étape : les sociétés **E** et **F** descendent d'un niveau). Ensuite, ces sociétés sont réputées membres de la société de personnes donnée **X**, parce qu'elles sont réputées membres (en vertu du deuxième alinéa de l'article 127.16 de la LI) de l'autre société de personnes **Y**, laquelle est membre de la société de personnes donnée **X** (seconde étape : les sociétés **E** et **F** descendent au niveau inférieur).

2.2.2.2. Exemple 2

L'exemple 2 vise à illustrer une situation où la règle prévue au deuxième alinéa de cet article 127.16 trouve application dans d'autres articles de cette section VIII, en l'occurrence à l'article 127.17 de la LI. Pour que cet

article 127.17 s'applique, il faut, notamment, qu'un prêt soit reçu ou qu'une dette soit contractée par une société qui ne réside pas au Canada ou par une société de personnes dont une société qui ne réside pas au Canada est membre. Supposons que la société de personnes **X** contracte une dette auprès de la société canadienne **A** dont elle est actionnaire. **X** n'a que deux membres : la société **B** qui réside au Canada et la société de personnes **Y**. Parmi les nombreuses personnes membres de **Y**, se trouve la société **C** qui ne réside pas au Canada. La règle prévue au deuxième alinéa de cet article 127.16 fera en sorte que les personnes membres de la société de personnes **Y**, dont la société **C**, seront également réputées membres de la société de personnes **X**. Ainsi, les règles d'imputation des intérêts de cet article 127.17 pourront s'appliquer à **A** à l'égard de la dette contractée par **Y**.

3. Le renvoi aux règles du chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la LI

Par ailleurs, le troisième alinéa de l'article 127.16 de la LI prévoit l'application des règles prévues au chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi (articles 21.4.4 à 21.4.15) à un choix valide, fait en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 11 de l'article 212.3 de la LIR, de qualifier le prêt ou la dette en tant que prêt ou dette déterminé, afin de le soustraire à l'application du paragraphe 2 de cet article 212.3 et de l'assujettir à la règle d'imputation des intérêts du paragraphe 1 de l'article 17.1 de cette loi. Les règles de ce chapitre V.2 prévoient notamment l'obligation d'aviser par écrit le ministre du Revenu de l'exercice du choix fédéral et de joindre à cet avis une copie de tout document qui a été transmis au ministre du Revenu du Canada à cet effet (premier alinéa de l'article 21.4.6 de la LI). Cet avis doit être présenté par l'auteur du choix au plus tard au dernier en date des jours suivants (deuxième alinéa de cet article 21.4.6) :

— le 30^e jour suivant celui de l'exercice du choix;

— la date d'échéance de production qui, pour l'année d'imposition pour laquelle le choix doit être transmis au ministre du Revenu du Canada, est applicable à la personne visée par le choix ou, lorsque le choix vise une société de personnes, à un membre de celle-ci qui est l'auteur du choix.

Il est à noter que ce chapitre V.2 impose, à l'auteur du choix qui ne respecte pas une exigence prévue à l'article 21.4.6 de la LI, une pénalité de 25 \$ par jour que dure l'omission, jusqu'à concurrence de 2 500 \$ (article 21.4.7 de la LI). Ainsi, s'exposerait à se voir imposer cette pénalité, une société ayant fait le choix prévu à l'alinéa *c* du paragraphe 11 de l'article 212.3 de la LIR qui ferait défaut d'en aviser le ministre ou de lui transmettre une copie des documents produits à cette fin dans le délai prévu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 127.16 L.I. / 15(2.11), 15(2.14) et 17.1(1) avant (a) L.I.R. / 5(3) et 6(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2015-4, p. 9, 4^e par.

* Réf. d.a. : 6(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2015-4, p. 9, 5^e par.

Intérêt réputé à inclure dans le calcul du revenu.

« **127.17.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition d'une société canadienne, ou d'un exercice financier d'une société de personnes canadienne admissible à l'égard d'une société canadienne, une société qui ne réside pas au Canada, ou une société de personnes dont une société qui ne réside pas au Canada est membre, doit un montant à la société canadienne ou à la société de personnes canadienne admissible, selon le cas, et que le montant dû est un prêt ou une dette déterminé, les règles suivantes s'appliquent :

a) la section VII ne s'applique pas relativement au montant dû;

b) sous réserve de l'article 127.18, le montant déterminé selon la formule suivante, s'il en est, doit être inclus dans le calcul du revenu de la société canadienne pour l'année ou de la société de personnes canadienne admissible pour l'exercice financier, selon le cas :

A – B.

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le plus élevé des montants suivants :

i. le montant d'intérêt qui devrait être inclus dans le calcul du revenu de la société canadienne pour l'année ou de la société de personnes canadienne admissible pour l'exercice financier, selon le cas, relativement au montant dû, pour la période de l'année ou de l'exercice financier au cours de laquelle il était un prêt ou une dette déterminé, appelée « période donnée » dans le présent alinéa, si cet intérêt était calculé au taux prescrit pour cette période;

ii. l'ensemble des montants d'intérêt que la société canadienne, la société de personnes canadienne admissible, une personne donnée qui réside au Canada avec laquelle la société canadienne avait un lien de dépendance au moment où le montant dû a pris naissance ou une société de personnes dont la société canadienne ou la personne donnée est membre doit payer pour la période donnée à l'égard d'une créance, née dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'opération ayant donné naissance au montant dû, dans la

mesure où le produit de la créance peut raisonnablement être considéré comme ayant servi, directement ou indirectement, à financer, en totalité ou en partie, le montant dû;

b) la lettre B représente un montant inclus dans le calcul du revenu de la société canadienne pour l'année ou de la société de personnes canadienne admissible pour l'exercice financier, selon le cas, au titre ou en paiement intégral ou partiel de l'intérêt sur le montant dû pour la période donnée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle section VIII du chapitre II du titre III du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles sur le revenu d'intérêt réputé qui s'appliquent au nouveau régime des prêts ou des dettes déterminés. Un prêt ou une dette déterminé est, de façon générale, un prêt reçu ou une dette contractée par une société ne résidant pas au Canada (ou par une société de personnes dont un des membres est une telle société) qui est, d'une part, un montant dû à une société canadienne (c'est-à-dire une société qui réside au Canada) — ou à une société de personnes canadienne admissible (c'est-à-dire une société de personnes dont chacun des membres est soit une société canadienne, soit une autre société qui réside au Canada à laquelle la société canadienne est liée) — et à l'égard duquel, d'autre part (entre autres conditions), un choix d'être un tel prêt ou une telle dette a été effectué en vertu de la législation fiscale fédérale.

Le nouvel article 127.17 de la LI détermine, principalement, quel est ce montant d'intérêt réputé sur le montant dû que la société canadienne — ou la société de personnes canadienne admissible — est alors tenue d'inclure dans le calcul de son revenu. Il exclut, par la même occasion, l'application, à l'égard de ce montant, d'une autre règle d'imputation des intérêts, afin d'éviter tout chevauchement.

Contexte: L'article 113 de la LI vise à empêcher une personne ou une société de personnes qui est, de façon directe ou indirecte, l'actionnaire d'une société, ou qui a un lien avec un tel actionnaire, d'éviter l'impôt en recevant des biens de la société au moyen d'un prêt ou d'une dette plutôt que sous forme de dividende ou d'un autre montant imposable. Il prévoit que le montant de ce prêt ou de cette dette doit alors être inclus dans le calcul du revenu de la personne ou de la société de personnes. Cet article 113 est modifié par le présent projet de loi de façon à soustraire de son application un prêt ou une dette déterminé, lequel est assujéti à la règle d'imputation des intérêts de la nouvelle section VIII du chapitre II du titre III du livre III de la partie I de la LI (articles 127.16 à 127.19). Est également assujéti à cette règle d'imputation des intérêts, un prêt ou dette déterminé au sens du paragraphe 11 de l'article 212.3 de la Loi de

l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR), qui est une disposition incluse dans la partie XIII de cette loi, laquelle n'a pas d'équivalent dans la législation fiscale québécoise.

Le nouvel article 113.1 de la LI prévoit ce qui constitue un prêt ou une dette déterminé pour l'application de cet article 113. De façon générale, il s'agit d'un prêt reçu ou d'une dette contractée par une société ne résidant pas au Canada (ou par une société de personnes dont un des membres est une telle société) qui est, d'une part, un montant dû à une société résidant au Canada — appelée « société canadienne » dans cet article 113.1 — (ou à une société de personnes canadienne admissible, relativement à une société canadienne, qui est une société de personnes dont tous les membres sont soit la société canadienne, soit une autre société résidant au Canada à laquelle la société canadienne est liée) et à l'égard duquel, d'autre part (entre autres conditions), un choix d'être un tel prêt ou une telle dette a été effectué en vertu de la législation fiscale fédérale. Dans la partie XIII de la LIR, c'est le paragraphe 11 de l'article 212.3 qui définit l'expression « prêt ou dette déterminé » pour l'application des règles concernant les opérations de transfert des sociétés étrangères affiliées.

C'est par renvoi soit à cet article 113.1 (au sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa), soit à ce paragraphe 11 (au sous-paragraphe ii de ce paragraphe a) que l'article 127.16 de la LI indique ce qu'on entend par le concept de prêt ou de dette déterminé pour l'application de cette nouvelle section VIII.

Modifications proposées: Le nouvel article 127.17 de la LI prévoit les règles d'imputation des intérêts à l'égard du nouveau régime des prêts ou des dettes déterminés. Il s'applique lorsqu'une société qui ne réside pas au Canada (ou une société de personnes dont une société qui ne réside pas au Canada est membre) doit un montant qui est un prêt ou une dette déterminé à une société canadienne — ou à une société de personnes canadienne admissible, à l'égard d'une société canadienne. Le paragraphe b du premier alinéa de cet article 127.17 prévoit alors que la société canadienne — ou la société de personnes canadienne admissible — doit inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition — ou pour l'exercice financier — au cours de laquelle ce montant est dû, l'intérêt réputé sur ce montant pour une période de l'année — ou de l'exercice financier — (appelée « période donnée » dans le deuxième alinéa de cet article 127.17 et dans la présente note) au cours de laquelle il se qualifie en tant que prêt ou dette déterminé.

Plus précisément, ce paragraphe b prévoit que le montant d'intérêt réputé à inclure est le résultat de la formule : A - B. C'est le deuxième alinéa de cet article 127.17 qui indique ce que chacune de ces lettres

représente. De façon générale, la lettre A représente au moins l'intérêt sur le montant dû pour la période donnée, calculé au taux prescrit pour cette période (sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa de cet article 127.17), alors que la lettre B représente l'intérêt sur le montant dû pour la période donnée (c'est-à-dire l'intérêt réel reçu sur ce montant pour cette période) qui est autrement inclus dans le calcul du revenu de la société canadienne pour l'année — ou de la société de personnes canadienne admissible pour l'exercice financier — (paragraphe b de ce deuxième alinéa).

Il est à noter que si la société canadienne — ou la société de personnes canadienne admissible — a contracté un ou plusieurs emprunts pour financer, en tout ou en partie, le prêt ou la dette et que les montants d'intérêt à l'égard des créances qui en découlent est supérieur à l'intérêt sur le montant dû, calculé au taux prescrit, c'est l'ensemble des intérêts à l'égard de ces créances que représentera la lettre A (partie du paragraphe a de ce deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe i et sous-paragraphe ii de ce paragraphe). Ces montants d'intérêt comprennent également ceux qui sont payables sur des emprunts contractés par une personne donnée qui réside au Canada et avec laquelle la société canadienne avait un lien de dépendance au moment où le montant dû a pris naissance ou par une société de personnes donnée dont la société canadienne ou la personne donnée est membre. La mention du financement indirect du montant dû fait référence au cas où, par exemple, une telle personne ou société de personnes donnée emprunte de l'argent et fait un apport de capital à la société canadienne, apport que celle-ci utilise pour consentir un prêt à une société qui ne réside pas au Canada (ou à une société de personnes dont l'un des membres est une telle société). Dans un tel cas, l'intérêt sur cet emprunt devrait être pris en compte au sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa de cet article 127.17 pour déterminer la valeur que représente la lettre A de la formule prévue au paragraphe b du premier alinéa de ce même article.

En raison du chevauchement possible entre cet article 127.17 et l'article 127.6 de la LI, lequel fait partie de la section VII du chapitre II du titre III du livre III de la partie I de cette loi, le paragraphe a du premier alinéa de cet article 127.17 prévoit que cette section VII ne s'applique pas relativement à un montant dû qui est un prêt ou une dette déterminé. Précisons que l'intérêt prescrit pour l'application de cet article 127.6 est inférieur de 4 points de pourcentage et n'est pas arrondi de la même manière que l'intérêt qui sera prescrit pour l'application de cet article 127.17. En effet, le premier taux d'intérêt prescrit correspond, selon l'article 127.6R1 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), à celui qui est déterminé conformément au sous-alinéa i de l'alinéa a de l'article 4301 du Règlement de l'impôt sur le revenu, édicté en vertu de la LIR, alors que le second sera celui qui serait déterminé conformément à l'alinéa a de cet

article 4301 si le sous-alinéa i de cet alinéa se lisait en y remplaçant « arrondie au point de pourcentage supérieur » par « arrondie à deux décimales ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 127.17 L.I. / 17.1(1) L.I.R. / 6(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2015-4, p. 9, 4^e par.

* Réf. d.a. : 6(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2015-4, p. 9, 5^e par.

Règle spéciale en cas d'acquisition de contrôle.

« **127.18.** Aucun montant n'est à inclure dans le calcul du revenu d'une société canadienne en vertu de l'article 127.17, à l'égard d'un prêt ou d'une dette déterminé au sens du sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 127.16, pour la période de 180 jours qui commence au moment quelconque où une société mère visée à l'article 212.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) en acquiert le contrôle, si la société canadienne n'était pas contrôlée, immédiatement avant ce moment, par une société qui ne réside pas au Canada.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 127.18 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsque, à un moment quelconque, une société ne résidant pas au Canada acquiert le contrôle d'une société canadienne (c'est-à-dire une société qui réside au Canada) qui n'était pas contrôlée par une autre société ne résidant pas au Canada immédiatement avant ce moment. Il prévoit alors la suspension, pour la période de 180 jours qui commence à ce moment, de l'application des règles d'imputation des intérêts à l'égard d'un prêt ou d'une dette déterminé.

Contexte: La nouvelle section VIII du chapitre II du titre III du livre III de la partie I de la LI, comprenant les articles 127.16 à 127.19, prévoit les règles sur le revenu d'intérêt réputé qui s'appliquent au nouveau régime des prêts ou des dettes déterminés. Un prêt ou une dette déterminé est, de façon générale, un prêt reçu ou une dette contractée par une société ne résidant pas au Canada (ou par une société de personnes dont un des membres est une telle société) qui est, d'une part, un montant dû à une société canadienne (c'est-à-dire une société qui réside au Canada) — ou à une société de personnes canadienne admissible (c'est-à-dire une société de personnes dont chacun des membres est soit une société canadienne, soit une autre société qui réside au Canada à laquelle la société canadienne est liée) — et à l'égard duquel, d'autre part (entre autres conditions), un choix d'être un tel prêt ou une telle dette a été effectué en vertu de la législation fiscale fédérale. Le nouvel article 127.16 de la LI indique ce

qu'on entend par le concept de prêt ou de dette déterminé, pour l'application de cette section VIII, soit par renvoi au sens que lui donne l'article 113.1 de la LI (sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa de cet article 127.16), soit par renvoi au paragraphe 11 de l'article 212.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) — qui prévoit une définition particulière de cette expression pour l'application des règles concernant les opérations des sociétés étrangères affiliées, règles qui n'ont pas d'équivalents dans la législation fiscale québécoise — (sous-paragraphe ii de ce paragraphe a).

Le nouvel article 127.17 de la LI détermine, principalement, quel est ce montant d'intérêt réputé sur le montant dû que la société canadienne — ou la société de personnes canadienne admissible — est alors, sous réserve de l'article 127.18 de cette loi, tenue d'inclure dans le calcul de son revenu. Il exclut, par la même occasion, l'application, à l'égard de ce montant, d'une autre règle d'imputation des intérêts (celle de la section VII du chapitre II du titre III du livre III de la partie I de la LI), afin d'éviter tout chevauchement.

Modifications proposées: Le nouvel article 127.18 de la LI s'applique lorsque, à un moment quelconque, une société mère visée à l'article 212.3 de la LIR — c'est-à-dire une société visée à cet article de la partie XIII de cette loi qui ne réside pas au Canada — acquiert le contrôle d'une société canadienne qui n'était pas contrôlée par une autre société ne résidant pas au Canada immédiatement avant ce moment. Il prévoit alors que, pour la période de 180 jours commençant à ce moment, aucun montant n'est à inclure dans le calcul du revenu de la société canadienne, en vertu des règles d'imputation des intérêts de l'article 127.17 de LI, à l'égard d'un prêt ou d'une dette déterminé au sens du sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 127.16 de cette loi.

Lorsqu'une telle acquisition de contrôle survient avant le 15 octobre 2012 (date de dépôt de l'avis de motion de voies et moyens ayant précédé l'adoption du chapitre 31 des Lois du Canada de 2012), cette suspension de l'application de cet article 127.17 a lieu pour la période commençant le 29 mars 2012 et se terminant le 13 avril 2013 — date correspondant au 180^e jour suivant ce 15 octobre 2012 — (voir, au paragraphe 2 de l'article du présent projet de loi qui introduit, dans le chapitre II du titre III du livre III de la partie I de la LI, la section VIII, la version transitoire de cet article 127.18).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 127.18 L.I. / 17.1(2) L.I.R. / 6(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2015-4, p. 9, 4^e par.

* Réf. d.a. : 6(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2015-4, p. 9, 5^e par.

Accord fiscal.

« **127.19.** Un prêt ou une dette donné est réputé ne pas être un prêt ou une dette déterminé lorsque, en raison de l'application d'une disposition d'un accord fiscal, le montant qui serait, en l'absence du présent article, inclus dans le calcul du revenu de la société canadienne pour une année d'imposition, ou de la société de personnes canadienne admissible pour un exercice financier, selon le cas, à l'égard du prêt ou de la dette donné est inférieur à ce qu'il serait si aucun accord fiscal ne s'appliquait. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui se termine après le 28 mars 2012. Toutefois, lorsque l'article 127.18 de cette loi s'applique à l'égard de l'acquisition du contrôle d'une société résidant au Canada qui survient avant le 15 octobre 2012, il doit se lire comme suit :

« **127.18.** Aucun montant n'est à inclure dans le calcul du revenu d'une société canadienne en vertu de l'article 127.17, à l'égard d'un prêt ou d'une dette déterminé au sens du sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 127.16, pour la période qui commence le 29 mars 2012 et se termine le 13 avril 2013, si une société mère visée à l'article 212.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) en acquiert le contrôle à un moment quelconque et que la société canadienne n'était pas contrôlée, immédiatement avant ce moment, par une société qui ne réside pas au Canada. ».

3. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard d'un choix visé au troisième alinéa de l'article 127.16 de cette loi, un contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 5 juin 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 127.19 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsque, par l'effet d'une disposition d'un accord fiscal, le montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'une société canadienne (ou d'une société de personnes canadienne admissible) à l'égard d'un prêt ou d'une dette déterminé, conformément à la section VIII du chapitre II du titre III du livre III de la partie I de cette loi, est inférieur à ce qu'il serait si aucun tel accord ne s'appliquait. Il fait alors en sorte que ce prêt ou cette dette soit réputé ne pas être un prêt ou une dette déterminé. Ainsi, le montant qu'il représente ne sera pas assujéti aux règles d'imputation des intérêts de cette section VIII.

Contexte: L'article 113 de la LI vise à empêcher une personne ou une société de personnes qui est, de façon directe ou indirecte, l'actionnaire d'une société, ou qui a un lien avec un tel actionnaire, d'éviter l'impôt en recevant des biens de la société au moyen d'un prêt ou d'une dette plutôt que sous forme de dividende ou d'un autre montant imposable. Il prévoit que le montant de ce prêt ou de cette dette doit alors être inclus dans le calcul du revenu de la personne ou de la société de personnes. Cet article 113 est modifié par le présent projet de loi de façon à soustraire de son application un prêt ou une dette déterminé, lequel est assujéti à la règle d'imputation des intérêts de la nouvelle section VIII du chapitre II du titre III du livre III de la partie I de la LI (articles 127.16 à 127.19). Est également assujéti à cette règle d'imputation des intérêts, un prêt ou dette déterminé au sens du paragraphe 11 de l'article 212.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR), qui est une disposition incluse dans la partie XIII de cette loi, laquelle n'a pas d'équivalent dans la législation fiscale québécoise.

Le nouvel article 113.1 de la LI prévoit ce qui constitue un prêt ou une dette déterminé pour l'application de cet article 113. De façon générale, il s'agit d'un prêt reçu ou d'une dette contractée par une société ne résidant pas au Canada (ou par une société de personnes dont un des membres est une telle société) qui est, d'une part, un montant dû à une société résidant au Canada — appelée « société canadienne » dans cet article 113.1 — (ou à une société de personnes canadienne admissible, à l'égard d'une société canadienne, qui est une société de personnes dont tous les membres sont soit la société canadienne, soit une autre société résidant au Canada à laquelle la société canadienne est liée) et à l'égard duquel, d'autre part (entre autres conditions), un choix d'être un tel prêt ou une telle dette a été effectué en vertu de la législation fiscale fédérale. Dans la partie XIII de la LIR, c'est le paragraphe 11 de l'article 212.3 qui définit l'expression « prêt ou dette déterminé » pour l'application des règles concernant les opérations de transfert des sociétés étrangères affiliées.

C'est par renvoi soit à cet article 113.1 (au sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa), soit à ce paragraphe 11 (au sous-paragraphe ii de ce paragraphe a) que l'article 127.16 de la LI indique ce qu'on entend par le concept de prêt ou de dette déterminé pour l'application de cette nouvelle section VIII.

Modifications proposées: Le nouvel article 127.19 de la LI s'applique lorsque, par l'effet d'une disposition d'un accord fiscal, le montant qui, en vertu de l'article 127.17 de cette loi, serait inclus dans le calcul du revenu d'une société canadienne (ou d'une société de personnes canadienne admissible) à l'égard d'un prêt ou d'une dette déterminé, est inférieur à ce qu'il serait si aucun tel accord

ne s'appliquait. Il fait alors en sorte que ce prêt ou cette dette soit réputé ne pas être un prêt ou une dette déterminé. Ainsi, le montant qu'il représente ne sera pas assujéti aux règles d'imputation des intérêts de cet article 127.17, mais sera soit inclus, en vertu de l'article 113 de la LI, dans le calcul du revenu de la société qui ne réside pas au Canada (ou de la société de personnes dont un des membres est une telle société) qui a reçu le prêt ou contracté la dette, soit donnera lieu, en vertu du paragraphe 2 de l'article 212.3 de la LIR, au versement d'un dividende réputé à cette société ne résidant pas au Canada (ou à une telle société qui est membre d'une société de personnes).

Précisons qu'un accord fiscal vise, selon l'article 1 de la LI, à éviter la double imposition du revenu. Il s'agit d'une entente conclue entre le gouvernement du Québec et un pays autre que le Canada qui a force de loi au Québec, ou, en l'absence d'une telle entente, d'une convention ou d'un accord général conclu entre le gouvernement du Canada et un autre pays qui a force de loi au Canada.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 127.19 L.I. / 17.1(3) L.I.R. / 6(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2015-4, p. 9, 4^e par.

* Réf. d.a. : 6(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2015-4, p. 9, 5^e par.

38. 1. L'article 135.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe d par le suivant :

« d) un montant qu'elle paie dans l'année à titre de frais judiciaires ou extrajudiciaires engagés pour recouvrer un montant qui lui est dû pour des services qu'elle a fournis. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 135.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une société qui exploite une entreprise de services personnels ne peut déduire, à l'égard de cette entreprise, que certains montants dans la mesure où ils seraient autrement déductibles, notamment un montant qu'elle paie dans l'année à titre de frais de justice ou de frais extrajudiciaires engagés pour recouvrer un montant qui lui est dû pour des services qu'elle a fournis. Cet article 135.2 est modifié pour remplacer « frais de justice ou frais extrajudiciaires » par « frais judiciaires ou extrajudiciaires ».

Situation actuelle: L'article 135.2 de la LI prévoit qu'une société qui exploite une entreprise de services personnels peut déduire un montant qu'elle paie dans l'année à titre

de frais de justice ou de frais extrajudiciaires engagés pour recouvrer un montant qui lui est dû pour des services qu'elle a fournis.

Modifications proposées: L'article 135.2 de la LI est modifié pour remplacer «frais de justice ou frais extrajudiciaires» par «frais judiciaires ou extrajudiciaires». Dans le cadre des travaux entourant l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile (RLRQ, chapitre C-25.01), le remplacement de l'expression «frais judiciaires» par «frais de justice» n'était pas justifié dans le contexte de l'article 135.2 de la LI. Il y a donc lieu de réintroduire l'expression «frais judiciaires» au 1^{er} janvier 2016, soit à la date de l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 135.2(d) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : 1^{er} janvier 2016 / Date de l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile.

39. 1. L'article 142.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

«*c*) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé en vertu de l'un des articles 105, 105.3 et 105.4, tel qu'il se lisait avant son abrogation, pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure et à l'égard duquel on peut raisonnablement considérer que le contribuable a demandé une déduction en vertu des dispositions du titre VI.5 du livre IV; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 142.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un contribuable de bénéficier d'une déduction pour créances irrécouvrables dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise à l'égard d'une immobilisation incorporelle qu'il a aliénée. Cet article est modifié en raison de l'abrogation de l'article 105.4 de la LI.

Situation actuelle: L'article 142.1 de la LI permet à un contribuable de bénéficier d'une déduction pour créances irrécouvrables dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise à l'égard d'une immobilisation incorporelle qu'il a aliénée. La déduction est réduite lorsque le contribuable s'est prévalu de l'exemption des gains en capital prévue au titre VI.5 du livre IV de la partie I de la LI à l'égard d'un montant déterminé en vertu de l'un des articles 105, 105.3 et 105.4 de cette loi.

Modifications proposées: Le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 142.1 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 105.4 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 142.1(2^e al.)(c) L.I. / Modification de concordance / 14(1.2) L.I.R. / 3(5) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 3.

* Réf. d.a. : 3(6) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

40. L'article 155 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

Representation expenses deductible.

«**155.** A taxpayer may deduct any amount the taxpayer pays as expenses incurred in making any representation relating to a business carried on by the taxpayer or to obtain a license, permit, franchise or trademark relating to that business if such representation is made

(a) to the government of a country, province or state or to a municipal or public body performing a function of government in Canada; or

(b) to a mandatary of a government or body mentioned in paragraph a, if such a mandatary is authorized by law to make rules or regulations relating to the business carried on by the taxpayer. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Des modifications de nature terminologique sont apportées au texte anglais de l'article 155 de la Loi sur les impôts (LI).

Situation actuelle: L'article 155 de la LI prévoit qu'un contribuable peut déduire les frais de certaines démarches relatives à une entreprise qu'il exploite qui sont effectuées auprès d'un gouvernement ou d'un mandataire d'un gouvernement.

Modifications proposées: Des modifications de nature terminologique sont apportées au texte anglais de l'article 155 de la LI. Ainsi, les expressions «agency of a government» et «trade mark» sont remplacées respectivement par «mandatary of a government» et «trademark». Ces modifications ont pour but d'harmoniser la terminologie avec celle utilisée dans d'autres lois québécoises, notamment le Code civil du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 155 L.I. (texte anglais) / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

41. 1. L'intitulé de la section VIII.5 du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« DÉDUCTION ADDITIONNELLE POUR LES FRAIS DE TRANSPORT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ÉLOIGNÉES ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 28 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section VIII.5 du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui comprend les articles 156.11 à 156.15, contient des règles qui accordent une déduction additionnelle dont peut se prévaloir une société qui exploite une petite entreprise manufacturière en région éloignée. Le but de cette déduction est de compenser partiellement la société pour les frais de transport plus élevés qu'elle encourt du fait de son éloignement des grands centres urbains du Québec. L'intitulé de cette section est modifié de concordance avec le nouvel article 156.14.2 de la LI qui étend à certaines sociétés autres que manufacturières la possibilité de déduire, dans le calcul de leur revenu provenant d'une entreprise pour l'année, un montant au titre de tels frais de transport.

Contexte: La section VIII.5 du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de la LI contient des règles qui accordent une déduction additionnelle dont peut se prévaloir une société qui exploite une petite entreprise manufacturière en région éloignée et dont le but est de la compenser partiellement pour les frais de transport plus élevés qu'elle encourt du fait de son éloignement des grands centres urbains du Québec.

Modifications proposées: L'intitulé de la section VIII.5 du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de la LI est modifié de concordance avec le nouvel article 156.14.2 de la LI qui étend à certaines sociétés autres que manufacturières la possibilité de déduire, dans le calcul de leur revenu provenant d'une entreprise pour l'année, un montant au titre de frais de transport.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la section VIII.5 du chapitre III du titre III du livre III de la partie I (avant a. 156.11) L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.29 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.30, 3^e par.

42. 1. L'article 156.11 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, avant la définition de l'expression « coût en capital de fabrication et de transformation », de la définition suivante :

« *coût en capital* »;

« « coût en capital » d'une société admissible pour une année d'imposition désigne le montant déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de la définition de l'expression « coût en capital » prévue à l'article 5202 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément); »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « coût en capital de fabrication et de transformation », de la définition suivante :

« *coût en main-d'œuvre* »;

« « coût en main-d'œuvre » d'une société admissible pour une année d'imposition désigne le montant déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de la définition de l'expression « coût en main-d'œuvre » prévue à l'article 5202 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu; »;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « proportion des activités de fabrication ou de transformation », de la définition suivante :

« *société admissible* »;

« « société admissible » pour une année d'imposition désigne une société privée sous contrôle canadien dont plus de 50 % du coût en main-d'œuvre ou du coût en capital pour l'année d'imposition est attribuable à une entreprise qu'elle exploite dans une zone éloignée particulière; »;

4^o par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « taux de déduction additionnelle » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« *taux de déduction additionnelle* »;

« « taux de déduction additionnelle » applicable soit à une société admissible, soit à une société manufacturière, pour

une année d'imposition désigne, dans le cas d'une société admissible pour l'année, 10 % et, dans le cas d'une société manufacturière pour l'année, sous réserve des articles 156.12 et 156.13, l'un des taux suivants :

5° par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression « taux de déduction additionnelle » par le suivant :

« *d*) 10 %, lorsque la partie la plus importante du coût en capital de fabrication et de transformation de la société pour l'année est attribuable à des biens qu'elle utilise dans la zone éloignée particulière; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 28 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 156.11 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de la déduction additionnelle pour les frais de transport des petites et moyennes entreprises (PME) manufacturières éloignées. La définition de l'expression « taux de déduction additionnelle » prévue à cet article 156.11 est modifiée afin de hausser le taux de base qui sert à déterminer le montant de la déduction additionnelle à laquelle a droit une société manufacturière principalement établie dans la zone éloignée particulière. À cet égard, la zone éloignée particulière est composée du territoire de la municipalité de l'Île-d'Anticosti, du territoire de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, telle que décrite à l'article 9 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ, chapitre E-20.001), du territoire de la municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent et du territoire de l'Administration régionale Kativik.

Cet article est également modifié afin d'étendre la déduction additionnelle pour les frais de transport à l'ensemble des PME situées dans la zone éloignée particulière dans la mesure où les investissements en main-d'œuvre ou en capital de la PME sont principalement concentrés dans l'exploitation d'une entreprise dans la zone éloignée particulière.

Situation actuelle: L'article 156.11 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la déduction additionnelle pour les frais de transport des PME manufacturières éloignées, dont l'expression « taux de déduction additionnelle ». Cette définition prévoit que le taux de base utilisé pour calculer le montant de la déduction additionnelle varie en fonction de la région où la société manufacturière exerce la plus forte proportion de ses activités manufacturières. Il est de :

— 0 %, lorsque la partie la plus importante du coût en capital de fabrication et de transformation de la société manufacturière pour l'année est attribuable à des biens qu'elle utilise à l'extérieur de la zone centrale, de la zone intermédiaire, de la zone éloignée et de la zone éloignée particulière;

— 1 %, lorsque la partie la plus importante du coût en capital de fabrication et de transformation de la société manufacturière pour l'année est attribuable à des biens qu'elle utilise dans la zone centrale;

— 3 %, lorsque la partie la plus importante du coût en capital de fabrication et de transformation de la société manufacturière pour l'année est attribuable à des biens qu'elle utilise dans la zone intermédiaire;

— 5 %, lorsque la partie la plus importante du coût en capital de fabrication et de transformation de la société manufacturière pour l'année est attribuable à des biens qu'elle utilise dans la zone éloignée;

— 7 %, lorsque la partie la plus importante du coût en capital de fabrication et de transformation de la société manufacturière pour l'année est attribuable à des biens qu'elle utilise dans la zone éloignée particulière.

Modifications proposées: La définition de l'expression « taux de déduction additionnelle » prévue à l'article 156.11 de la LI est modifiée afin de hausser le taux de base qui sert à déterminer le montant de la déduction additionnelle à laquelle a droit une société manufacturière principalement établie dans la zone éloignée particulière. Ainsi, par l'effet de cette modification, le taux de base passe de 7 % à 10 %.

L'article 156.11 de la LI est également modifié afin d'étendre la déduction additionnelle pour les frais de transport à l'ensemble des PME situées dans la zone éloignée particulière dans la mesure où les investissements en main-d'œuvre ou en capital de la PME sont principalement concentrés (c'est-à-dire dans une proportion de plus de 50 %) dans l'exploitation d'une entreprise dans les régions visées par la définition de cette expression « zone éloignée particulière » prévue à cet article 156.11.

En conséquence, sont introduites les définitions des expressions « coût en capital » et « coût en main-d'œuvre » d'une société admissible pour une année d'imposition comme désignant le montant déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de la définition de l'expression « coût en capital » ou de celle de « coût en main-d'œuvre », selon le cas, prévues à l'article 5202 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). Cette nouvelle déduction additionnelle pourra être demandée par une

« société admissible », cette expression désignant, pour une année d'imposition, une société privée sous contrôle canadien dont plus de 50 % du coût en main-d'œuvre ou du coût en capital pour l'année d'imposition est attribuable à une entreprise qu'elle exploite dans une zone éloignée particulière.

Selon la définition de l'expression « taux de déduction additionnelle » prévue à cet article 156.11, telle que modifiée, le taux de déduction dont pourra profiter une société admissible pour une année d'imposition pourra atteindre 10 %, lequel sera appliqué au revenu brut de la société pour l'année.

RÉFÉRENCES

*Réf. : 156.11 « coût en capital », « coût en main-d'œuvre », « société admissible » et « taux de déduction additionnelle » avant (a) et (d) L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.28, 3^e par. et 5^e par. et p. A.29.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.28, 4^e par. et p. A.30, 3^e par.

43. 1. L'article 156.14 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) au montant obtenu en multipliant son revenu brut pour l'année par le taux de déduction additionnelle qui lui est applicable pour l'année, lorsque le taux de déduction additionnelle qui, en l'absence de l'article 156.13, lui aurait été applicable pour l'année est de **10 %**; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 28 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 156.14 de la Loi sur les impôts (LI) accorde à une société manufacturière une déduction, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour une année d'imposition, égale au montant obtenu en multipliant le taux de déduction additionnelle qui lui est applicable pour l'année par son revenu brut pour l'année. Cet article 156.14 est modifié de concordance avec la hausse du taux de base qui sert à déterminer le montant de la déduction additionnelle à laquelle a droit une société manufacturière principalement établie dans la zone éloignée particulière. En effet, compte tenu de la modification apportée à la définition de l'expression « taux de déduction additionnelle » prévue à l'article 156.11 de la LI, le taux de base passe de 7 % à 10 %.

Situation actuelle: L'article 156.14 de la LI accorde à une société manufacturière une déduction, dans le calcul de

son revenu provenant d'une entreprise pour une année d'imposition, égale au montant obtenu en multipliant le taux de déduction additionnelle qui lui est applicable pour cette année par son revenu brut pour cette année. Le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 156.14 détermine le montant de cette déduction à l'égard d'activités de l'entreprise qui sont exercées principalement dans la zone éloignée particulière, au taux de 7 %, déduction qui n'est alors soumise à aucun plafond.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 156.14 de la LI est modifié de concordance avec la hausse du taux de base qui sert à déterminer le montant de la déduction additionnelle à laquelle a droit une société manufacturière principalement établie dans la zone éloignée particulière. En effet, compte tenu de la modification apportée à la définition de l'expression « taux de déduction additionnelle » prévue à l'article 156.11 de la LI, le taux de base passe de 7 % à 10 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 156.14(1^{er} al.)(a) L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.28, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.28, 4^e par.

44. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 156.14.1, du suivant :

Déduction additionnelle relative aux frais de transport d'une société admissible.

« **156.14.2.** Sous réserve de l'article 156.15, une société admissible pour une année d'imposition qui ne déduit aucun montant en vertu de l'article 156.14 pour l'année peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour l'année, un montant égal au montant obtenu en multipliant son revenu brut pour l'année par le taux de déduction additionnelle qui lui est applicable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 28 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 156.14.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une société admissible pour une année d'imposition peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour l'année, un montant égal au produit obtenu en multipliant le taux de déduction additionnelle qui lui est applicable pour l'année par son revenu brut pour l'année.

Contexte: La LI accorde à une société manufacturière une déduction dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour une année d'imposition égale au montant obtenu en multipliant le taux de déduction additionnelle qui lui est applicable pour l'année par son revenu brut pour l'année. Cette déduction, dans sa conception originale, visait à compenser les sociétés manufacturières qui sont des PME pour les frais de transport qui découlent de leur éloignement des grands centres. La LI est modifiée afin d'étendre la déduction additionnelle pour les frais de transport à l'ensemble des PME situées dans la zone éloignée particulière dans la mesure où les investissements en main-d'œuvre ou en capital de la PME sont principalement concentrés dans l'exploitation d'une entreprise dans la zone éloignée particulière. À cet égard, la zone éloignée particulière est composée du territoire de la municipalité de l'Île-d'Anticosti, du territoire de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, telle que décrite à l'article 9 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ, chapitre E-20.001), du territoire de la municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent et du territoire de l'Administration régionale Kativik.

Modifications proposées: Le nouvel article 156.14.2 de la LI permet à une société admissible pour une année d'imposition de déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour l'année, un montant égal au produit obtenu en multipliant le taux de déduction additionnelle qui lui est applicable pour l'année par son revenu brut pour l'année. Le montant de cette déduction est limité, conformément à l'article 156.15 de la LI, en fonction de la taille de la société. La pleine déduction est accordée à la société pour une année d'imposition si son capital versé, calculé sur une base consolidée pour l'année, n'excède pas 10 millions de dollars. Une société peut en profiter partiellement, pour une année d'imposition, lorsque son capital versé, calculé sur une base consolidée pour l'année, se situe entre 10 millions de dollars et 15 millions de dollars, la déduction additionnelle étant alors réduite de façon linéaire. Toutefois, une société qui déduit un montant dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour l'année en vertu de l'article 156.14 de la LI ne peut également déduire un montant dans le calcul de son revenu en vertu du nouvel article 156.14.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 156.14.2 L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.29.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.30, 3^e par.

45. 1. L'article 156.15 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

Réduction de la déduction additionnelle en fonction du capital versé.

« **156.15.** Malgré les articles 156.14 et 156.14.2, le montant de la déduction à laquelle a droit une société en vertu de chacun de ces articles est égal, pour une année d'imposition qui se termine dans une année civile, à l'excédent du montant de cette déduction, déterminé sans tenir compte du présent article, sur le montant déterminé selon la formule suivante : »;

2^o par le remplacement du paragraphe a du deuxième alinéa par le suivant :

« a) la lettre A représente le montant de la déduction à laquelle a droit la société pour l'année d'imposition en vertu de l'article 156.14 ou 156.14.2, selon le cas, déterminé sans tenir compte du présent article; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 28 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 156.15 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que la déduction à laquelle a droit une société manufacturière pour une année d'imposition en vertu de l'article 156.14 de la LI est réduite progressivement lorsque le capital versé de cette société excède 10 millions de dollars et devient nulle à compter d'un niveau de capital versé de 15 millions de dollars. Cet article 156.15 est modifié de concordance avec la nouvelle déduction prévue à l'article 156.14.2 de la LI en vertu de laquelle une société admissible pour une année d'imposition peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour l'année, un montant égal au produit obtenu en multipliant le taux de déduction additionnelle qui lui est applicable pour l'année par son revenu brut pour l'année.

Situation actuelle: L'article 156.15 de la LI prévoit que la déduction à laquelle a droit une société manufacturière pour une année d'imposition en vertu de l'article 156.14 de la LI est réduite progressivement lorsque le capital versé de cette société excède 10 millions de dollars et devient nulle à compter d'un niveau de capital versé de 15 millions de dollars. Par ailleurs, le nouvel article 156.14.2 de la LI prévoit qu'une société admissible pour une année d'imposition peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour l'année, au titre de ses frais de transport découlant de son éloignement des grands centres, un montant égal au produit obtenu en multipliant le taux de déduction additionnelle qui lui est applicable pour l'année (10 %) par son revenu brut pour l'année.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 156.15 de la LI fait en sorte que seules les petites entreprises puissent bénéficier de la nouvelle déduction pour les frais de transport prévue à l'article 156.14.2 de la LI. Ainsi, lorsque le total du capital versé d'une société admissible et, le cas échéant, de celui des sociétés auxquelles elle est associée, déterminé pour l'application des règles relatives à la déduction pour petite entreprise, se situe entre 10 000 000 \$ et 15 000 000 \$, le montant de cette déduction autrement déterminé doit être réduit proportionnellement jusqu'à zéro lorsque ce total excède 15 000 000 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 156.15(1^{er} al.) avant la formule et (2^e al.)(a) L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.29, 4^e et 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.30, 3^e par.

46. 1. L'article 171 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Exceptions.

« Toutefois, les dettes impayées visées à ces articles 169 et 170 n'incluent pas un montant impayé au moment donné relativement à une dette ou à une autre obligation qui est, selon le cas :

a) une obligation de payer un montant à l'une des personnes suivantes :

i. une société d'assurance ne résidant pas au Canada, dans la mesure où le montant impayé était, pour l'année d'imposition de la société d'assurance qui comprend le moment donné, un bien d'assurance désigné relativement à une entreprise d'assurance exploitée au Canada par l'entremise d'un établissement;

ii. une banque étrangère autorisée, si elle utilise ou détient, au moment donné, le montant impayé dans le cadre de son entreprise bancaire canadienne;

b) une créance visée au sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 127.17, dans la mesure où le produit de la créance peut raisonnablement être considéré comme servant, directement ou indirectement, à financer au moment donné, en totalité ou en partie, un prêt ou une dette déterminé, au sens du sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 127.16, qui est un montant dû à la société ou à une autre société résidant au Canada qui a un lien de dépendance avec elle à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 28 mars 2012, sauf si un choix valide a été fait par le contribuable en vertu du

paragraphe 3 de l'article 49 de la Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance (Lois du Canada, 2012, chapitre 31), auquel cas il s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 13 août 2012.

3. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 3 de l'article 49 de la Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance. Toutefois, pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à un tel choix, le contribuable est réputé avoir répondu à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y répond au plus tard le 5 juin 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 171 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « dettes impayées » pour l'application des règles de capitalisation restreinte prévues aux articles 169 et 170 de la LI. Les règles de capitalisation restreinte limitent la déduction des frais d'intérêt d'une société ou d'une fiducie qui réside au Canada, lorsque certaines de leurs dettes envers des personnes ne résidant pas au Canada demeurent impayées. Par ailleurs, il prévoit que ne constituent pas des dettes impayées au sens des règles de capitalisation restreinte, certaines dettes ou obligations envers des assureurs ne résidant pas au Canada ou des banques étrangères autorisées.

Cet article 171 est modifié pour exclure également du concept de dettes impayées, un prêt ou dette déterminé au sens que donne à cette expression les dispositions de la législation fiscale fédérale prévoyant les règles concernant les opérations de transfert des sociétés étrangères affiliées (article 212.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

Situation actuelle: L'article 171 de la LI définit l'expression « dettes impayées » pour l'application des règles de capitalisation restreinte prévues aux articles 169 et 170 de la LI. Dans certaines circonstances, les règles de capitalisation restreinte limitent la déduction des frais d'intérêt d'une société ou d'une fiducie qui réside au Canada. L'application de ces règles dépend du montant des dettes impayées de la société ou de la fiducie envers une « personne désignée ne résidant pas au Canada » (expression définie à l'article 172 de la LI).

Le deuxième alinéa de cet article 171 prévoit l'exclusion du concept de « dettes impayées », et donc de l'application des règles de capitalisation restreinte, d'un montant impayé relativement à une dette ou à une autre obligation de payer un montant à l'une des personnes suivantes :

— une société d'assurance ne résidant pas au Canada, dans la mesure où le montant impayé est un bien d'assurance désigné relativement à une entreprise

d'assurance exploitée au Canada par l'entremise d'un établissement (paragraphe *a* de ce deuxième alinéa);

— une banque étrangère autorisée, si elle utilise ou détient le montant impayé dans le cadre de son entreprise bancaire canadienne.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de cet article 171 est modifié par l'ajout d'une nouvelle exclusion — qui implique une modification à la structure de cet alinéa, les règles actuelles se retrouvant au paragraphe *a* et la nouvelle exclusion au paragraphe *b*. Il s'agit en fait d'exclure, des règles de capitalisation restreinte, les intérêts qu'une société résidant au Canada (la société canadienne) paye à l'égard d'une créance qui est visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 127.17 de la LI et qui est née dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'opération ayant donné naissance à un prêt ou dette déterminé, au sens des dispositions sur les opérations de transfert des sociétés étrangères affiliées de la législation fiscale fédérale — ces dispositions, qui sont prévues à l'article 212.3 de la LIR, sont incluses dans la partie XIII de cette loi, laquelle n'a pas d'équivalent dans la législation fiscale québécoise.

Plus précisément, la nouvelle exclusion s'applique dans la mesure où il est raisonnable de considérer que le produit d'une telle créance a servi, directement ou indirectement, à financer, en tout ou en partie, un montant dû à la société (ou à une autre société résidant au Canada qui a un lien de dépendance avec elle) qui est un prêt ou dette déterminé, au sens du paragraphe 11 de l'article 212.3 de la LIR — un tel prêt ou dette déterminé est également un prêt ou une dette déterminé pour l'application de la législation fiscale québécoise, par l'effet du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 127.16 de la LI.

La modification apportée fait en sorte que les dispositions relatives à la capitalisation restreinte n'aient pas pour effet d'empêcher une société ne résidant pas au Canada (la société mère) qui contrôle la société canadienne de recourir à des capitaux d'emprunt pour financer cette dernière (ou une autre société résidant au Canada qui a un lien de dépendance avec elle), pourvu que la société canadienne utilise ensuite les fonds ainsi empruntés pour accorder un prêt à la société mère (la société étrangère affiliée au sens de l'article 212.3 de la LIR) et qu'elle exerce un choix, en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 11 de cet article 212.3, afin que ce prêt ou cette dette soit assujetti au régime des prêts ou des dettes déterminés. En l'absence de cette modification, il y aurait certaines circonstances où les dispositions relatives à la capitalisation restreinte empêcheraient la société canadienne (ou l'autre société) de se prévaloir d'une déduction des intérêts qu'elle verse au titre de sa dette

envers la société mère. Parallèlement, la société canadienne serait, en raison de son choix d'appliquer le régime des prêts ou des dettes déterminés à son prêt à la société mère, tenue d'inclure dans le calcul de son revenu un montant égal au plus élevé des montants suivants :

— l'intérêt prescrit relativement au montant dû par la société mère (sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 127.17 de la LI);

— l'ensemble des montants d'intérêt payables par la société canadienne, ou par certaines personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance, à l'égard des créances servant à financer le prêt ou la dette déterminé (sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*).

Bref, il n'est pas nécessaire d'assujettir, aux dispositions relatives à la capitalisation restreinte, une telle créance servant à financer le prêt ou la dette déterminé pendant que celui-ci demeure impayé, étant donné que, conformément aux règles sur les prêts ou les dettes déterminés (prévues à la section VIII du chapitre II du titre III du livre III de la partie I de la LI), l'intérêt inclus dans le calcul du revenu de la société canadienne, au titre de ce prêt ou de cette dette (en vertu, notamment, de l'article 127.17 de la LI), sera à tout le moins égal à l'intérêt sur la créance que devra payer la société canadienne (ou l'autre société).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 171(2^e al.) L.I. / 18(5) « dettes impayées envers des non-résidents déterminés » (b) L.I.R. / 6(2) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 11, 2^e par., M.H. 1.

* Réf. d.a. : 6(7) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 12, dernier par.

47. 1. L'article 172 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 174 » par « 174.0.1 »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *b.5*, des suivants :

« *droit déterminé* »;

« *b.5.1*) « *droit déterminé* » à un moment quelconque à l'égard d'un bien : un droit, à ce moment, d'hypothéquer le bien, de le céder, de le donner en nantissement ou de grever de quelque façon que ce soit afin de garantir le paiement d'une obligation, autre qu'une dette donnée ou une autre obligation donnée visée au paragraphe *a* de l'article 174 ou qu'une dette ou une autre obligation visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* de cet article, ou d'utiliser, d'investir, de vendre ou d'aliéner autrement le bien à moins qu'il ne soit établi par le contribuable que tout le produit, déduction faite des coûts, qui est reçu, ou

qui serait reçu, par suite de l'exercice du droit doit en premier lieu être appliqué pour réduire un montant visé à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe d de l'article 174;

« garantie »;

« b.5.2) « garantie » à l'égard d'un bien : tout droit sur le bien, ou tout intérêt dans le bien, qui garantit le paiement d'une obligation; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 172 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des dispositions relatives à la capitalisation restreinte. Cet article est modifié pour y introduire les définitions des expressions « droit déterminé » et « garantie » qui sont liées à l'application des règles prévues aux articles 174 et 174.0.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 172 de la LI définit certaines expressions pour l'application des dispositions relatives à la capitalisation restreinte, notamment les expressions « apport de capitaux propres », « bénéficiaire », « bénéficiaire désigné », « bénéficiaire désigné ne résidant pas au Canada » et « montant des capitaux propres ».

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées aux règles relatives à la capitalisation restreinte afin d'en étendre la portée à certaines opérations. Dans ce cadre, de nouvelles définitions sont introduites à l'article 172 de la LI, à savoir celles de « droit déterminé » et de « garantie ». Pour plus de précisions concernant la portée de ces définitions, voir les notes explicatives relatives aux articles 174 et 174.0.1 de la LI qui exposent en détail les modifications apportées aux règles relatives à la capitalisation restreinte dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 172(1^{er} al.) avant (a), (b.5.1) et (b.5.2) L.I. / 18(5) avant « actionnaire déterminé », « droit déterminé » et « garantie » L.I.R. / 6(1) et 6(3) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 14.

* Réf. d.a. : 6(6) C-43 / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

48. 1. L'article 174 de cette loi est remplacé par le suivant :

Prêts adossés.

« **174.** Pour l'application des articles 169 à 172, les règles prévues à l'article 174.0.1 s'appliquent à un moment quelconque à l'égard d'un contribuable si, à ce moment, les conditions suivantes sont remplies :

a) le contribuable a un montant donné impayé au titre d'une dette donnée ou d'une autre obligation donnée de payer un montant à une personne, appelée « intermédiaire » dans le présent article et dans l'article 174.0.1;

b) l'intermédiaire n'est ni l'une ni l'autre des personnes suivantes :

i. une personne qui réside au Canada avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance;

ii. une personne qui est, à l'égard du contribuable, une personne désignée ne résidant pas au Canada;

c) l'intermédiaire ou une personne avec laquelle l'intermédiaire a un lien de dépendance, selon le cas :

i. a un montant impayé au titre d'une dette ou d'une autre obligation de payer un montant à une personne donnée qui est, à l'égard du contribuable, une personne désignée ne résidant pas au Canada, cette dette ou cette autre obligation étant appelée « dette d'intermédiaire » dans le présent article et dans l'article 174.0.1, qui remplit l'une des conditions suivantes :

1^o le recours à l'égard de cette dette ou de cette autre obligation est en totalité ou en partie, immédiatement ou dans le futur, conditionnellement ou non, limité au montant de la dette donnée ou de l'autre obligation donnée;

2^o il est raisonnable de conclure que la totalité ou une partie du montant donné est devenue à payer, ou qu'il a été permis qu'elle demeure à payer, parce que soit la totalité ou une partie de cette dette ou de cette autre obligation a été contractée, ou qu'il a été permis qu'elle demeure à payer, soit l'intermédiaire prévoyait que la totalité ou une partie de cette dette ou de cette autre obligation deviendrait à payer ou demeurerait à payer;

ii. a un droit déterminé à l'égard d'un bien donné qui a été accordé, directement ou indirectement, par une personne donnée qui, à l'égard du contribuable, est une personne désignée ne résidant pas au Canada et soit les modalités de la dette donnée ou de l'autre obligation donnée prévoient que le droit déterminé doit exister, soit il est raisonnable de conclure que la totalité ou une partie du montant donné est devenue à payer, ou qu'il a été permis qu'elle demeure à payer, pour l'un des motifs suivants :

1^o le droit déterminé a été accordé;

2° l'intermédiaire prévoyait que le droit déterminé serait accordé;

d) l'ensemble de tous les montants dont chacun est, à l'égard de la dette donnée ou de l'autre obligation donnée, un montant impayé au titre d'une dette d'intermédiaire ou la juste valeur marchande d'un bien donné visé au sous-paragraphe ii du paragraphe c est égal à au moins 25 % du total des montants suivants :

i. le montant donné;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant, autre que le montant donné, qui est dû par le contribuable, ou par une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance au titre d'une dette ou d'une autre obligation de payer un montant à l'intermédiaire en vertu de l'entente, ou d'une entente rattachée à celle-ci, en vertu de laquelle la dette ou l'autre obligation a été contractée si, à la fois :

1° l'intermédiaire reçoit une garantie à l'égard d'un bien qui est la dette d'intermédiaire ou le bien donné, selon le cas, et la garantie assure le paiement de plusieurs dettes ou autres obligations qui comprennent la dette ou l'autre obligation et la dette donnée ou l'autre obligation donnée;

2° chaque garantie qui assure le paiement d'une dette ou d'une autre obligation visée au sous-paragraphe 1° assure le paiement de toute dette ou autre obligation visée à ce sous-paragraphe. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 174 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte que la règle énoncée à l'article 169 de la LI, qui a pour effet de refuser la déduction des frais d'intérêt, ne puisse être contournée au moyen d'un contrat de prêt selon lequel un actionnaire désigné ne résidant pas au Canada d'une société ou un bénéficiaire désigné d'une fiducie consent un prêt par l'intermédiaire d'un tiers plutôt que directement, comme dans le cas où des fonds sont prêtés à une autre personne à la condition que celle-ci consente un prêt à la société ou à la fiducie, selon le cas. Cet article est restructuré. Il est modifié de façon à énoncer les conditions d'application de l'article 174.0.1 de la LI, qui énonce maintenant les règles qui découlent d'une situation visée à l'article 174 de la LI.

Situation actuelle: L'article 174 de la LI fait en sorte que la règle énoncée à l'article 169 de la LI, qui a pour effet de refuser la déduction des frais d'intérêt, ne puisse être contournée au moyen d'un contrat de prêt selon lequel un actionnaire désigné ne résidant pas au Canada d'une société ou un bénéficiaire désigné d'une fiducie consent

un prêt par l'intermédiaire d'un tiers plutôt que directement, comme dans le cas où des fonds sont prêtés à une autre personne à la condition que celle-ci consente un prêt à la société ou à la fiducie, selon le cas.

Modifications proposées: L'article 174 de la LI est restructuré et énonce maintenant les conditions d'application de l'article 174.0.1 de la LI, ce nouvel article édictant les conséquences fiscales applicables lorsqu'un prêt adossé visé à l'article 174 de la LI existe. Pour que l'article 174.0.1 de la LI s'applique, quatre conditions, énoncées aux paragraphes a à d de l'article 174 de la LI, doivent être remplies. Selon la première condition, le contribuable a un montant impayé au titre d'une dette ou d'une autre obligation donnée de verser un montant à une personne (« l'intermédiaire »). L'intermédiaire peut être une personne qui réside au Canada ou une personne qui ne réside pas au Canada.

Conformément à la deuxième condition, l'intermédiaire n'est pas une personne résidant au Canada avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance ni une personne qui est, à l'égard du contribuable, une personne désignée ne résidant pas au Canada. Par conséquent, l'article 174.0.1 de la LI ne s'appliquera pas si, selon le cas :

— l'intermédiaire est un résident canadien lié qui est assujéti aux règles sur la capitalisation restreinte quant au montant qu'il doit directement à l'actionnaire désigné ne résidant pas au Canada ou au bénéficiaire désigné ne résidant pas au Canada;

— le montant dû par le contribuable à l'intermédiaire est déjà assujéti aux règles sur la capitalisation restreinte parce que l'intermédiaire est un actionnaire désigné ne résidant pas au Canada ou un bénéficiaire désigné du contribuable ne résidant pas au Canada.

La troisième condition peut être remplie de deux façons. La première façon, énoncée au sous-paragraphe i du paragraphe c de l'article 174 de la LI, s'applique si l'intermédiaire ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, a un montant impayé au titre d'une dette ou d'une autre obligation de verser un montant à une personne ne résidant pas au Canada et la dette ou l'autre obligation remplit l'une des conditions énoncées au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe c de l'article 174 de la LI. La condition prévue à ce sous-paragraphe 1° prévoit qu'un recours à l'égard de la dette ou de l'autre obligation est limité, en tout ou en partie, dans l'immédiat ou pour l'avenir et conditionnellement ou non, à la dette donnée (due par le contribuable à l'intermédiaire). Si cette condition est remplie, cela démontre que l'intermédiaire n'assume pas la totalité du risque associé au montant que le contribuable lui doit.

Selon la condition énoncée au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe c, il est raisonnable de conclure que la totalité ou une partie du montant donné est devenue à payer, ou qu'il a été permis qu'elle demeure à payer, soit parce que la totalité ou une partie de la dette ou de l'autre obligation a été contractée ou qu'il a été permis qu'elle demeure à payer, soit parce que l'intermédiaire prévoyait que la totalité ou une partie de la dette ou de l'autre obligation devienne à payer ou qu'elle demeure à payer.

Selon le sous-paragraphe ii du paragraphe c de l'article 174 de la LI, ce paragraphe c est satisfait si :

— l'intermédiaire, ou toute personne avec laquelle il a un lien de dépendance, a un droit déterminé à l'égard d'une immobilisation particulière;

— le droit déterminé a été accordé directement ou indirectement par une personne désignée ne résidant pas au Canada;

— l'existence du droit déterminé est requise aux termes des conditions de la dette ou autre obligation donnée, ou il est raisonnable de conclure qu'une partie ou la totalité du montant donné est devenue à payer, ou qu'il a été permis qu'elle demeure à payer, pour le motif que le droit déterminé a été accordé ou que l'intermédiaire prévoyait que ce droit soit accordé.

La dernière condition prévue pour l'application de l'article 174.0.1 de la LI est énoncée au paragraphe d de cet article, lequel contient une règle *de minimis*. La condition est remplie lorsque le total de tous les montants dont chacun est, à l'égard de la dette donnée due par le contribuable à l'intermédiaire, un montant impayé au titre d'une dette d'intermédiaire est égal à au moins 25 % du total des montants décrits aux sous-paragraphe i et ii de ce paragraphe d.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 174 L.I. / 18(6) L.I.R. / 6(4) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 14.

* Réf. d.a. : 6(6) C-43 / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

49. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 174, du suivant :

Prêts adossés.

« **174.0.1.** Les règles auxquelles l'article 174 fait référence à l'égard d'un contribuable à un moment quelconque sont les suivantes :

a) la partie du montant donné à ce moment, visé au paragraphe a de l'article 174, qui est égale au moindre des montants suivants est réputée un montant impayé au titre d'une dette ou d'une autre obligation de payer un montant à la personne donnée visée à l'un des sous-paragraphe i et ii du paragraphe c de l'article 174 et non à l'intermédiaire :

i. le montant impayé au titre de la dette d'intermédiaire ou la juste valeur marchande du bien donné visé au sous-paragraphe ii du paragraphe c de l'article 174, selon le cas;

ii. la proportion du montant donné que représente le rapport entre ce montant impayé ou cette juste valeur marchande, selon le cas, et l'ensemble des montants dont chacun est :

1° soit un montant impayé au titre d'une dette d'intermédiaire à l'égard de la dette donnée ou de l'autre obligation donnée due à la personne donnée ou à toute autre personne qui, à l'égard du contribuable, est une personne désignée ne résidant pas au Canada;

2° soit la juste valeur marchande d'un bien donné visé au sous-paragraphe ii du paragraphe c de l'article 174 à l'égard de la dette donnée ou de l'autre obligation donnée;

b) la partie des intérêts payés ou à payer par le contribuable, à l'égard d'une période tout au long de laquelle le paragraphe a s'applique, sur la dette donnée ou sur l'autre obligation donnée visée au paragraphe a de l'article 174 qui est égale au montant déterminé selon la formule suivante est réputée payée ou à payer par le contribuable à la personne donnée, et non à l'intermédiaire, à titre d'intérêts pour la période sur le montant réputé, en vertu du paragraphe a, un montant impayé à la personne donnée :

$A \times B / C.$

Interprétation.

Dans la formule prévue au paragraphe b du premier alinéa :

a) la lettre A représente les intérêts payés ou à payer;

b) la lettre B représente la moyenne de l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé, en vertu du paragraphe a du premier alinéa, un montant impayé à la personne donnée à un moment au cours de la période;

c) la lettre C représente la moyenne de l'ensemble des montants dont chacun est le montant donné impayé à un moment au cours de la période. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 174.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le traitement fiscal qui est applicable lorsqu'un contribuable tente de contourner l'application des règles de capitalisation restreinte au moyen de prêts adossés.

Contexte: Dans le cadre de son discours sur le budget 2014-2015, le ministre des Finances du Canada a noté que certains contribuables ont cherché à éviter l'application des dispositions propres à la retenue d'impôt de la partie XIII de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou à la capitalisation restreinte par des mécanismes de prêts adossés impliquant habituellement l'interposition d'un intermédiaire (une banque étrangère, par exemple) entre deux contribuables (une société mère qui ne réside pas au Canada et sa filiale canadienne, par exemple) lorsque, si les prêts avaient été consentis directement d'un contribuable à l'autre, les règles de capitalisation restreinte se seraient appliquées, ou une retenue d'impôt aurait été exigible eu égard aux intérêts payés sur les prêts.

Il est proposé de modifier la règle antiévitement contenue actuellement dans les règles de capitalisation restreinte pour en resserrer l'application.

Modifications proposées: Le nouvel article 174.0.1 de la LI prévoit le traitement fiscal qui est applicable lorsqu'un contribuable tente de contourner l'application des règles de capitalisation restreinte au moyen de prêts adossés. Ces règles tiennent notamment compte de la situation où une garantie est accordée à l'intermédiaire afin de financer le prêt qu'il consent à une société résidant au Canada.

Lorsqu'une partie d'un montant donné est réputée un montant dû par le contribuable à une personne désignée ne résidant pas au Canada, une partie des intérêts payés ou à payer par le contribuable — à l'égard d'une période tout au long de laquelle une partie du montant donné est réputée due à cette personne — sur la dette ou l'autre obligation donnée est réputée payée ou à payer par le contribuable à cette personne, et non à l'intermédiaire, à titre d'intérêts pour la période sur cette partie du montant donné. Le montant ainsi réputé payé à titre d'intérêts est égal essentiellement à la proportion des intérêts réellement payés ou à payer à l'intermédiaire représentée par le rapport entre le montant réputé, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 174.0.1 de la LI, dû à cette personne et le montant donné dû à l'intermédiaire sur lequel les intérêts sont payés ou à payer. Plus spécifiquement, le montant réputé est déterminé selon la formule suivante :

$A \times B / C.$

Dans cette formule :

— la lettre A représente les intérêts payés ou à payer par le contribuable à l'égard de la période de la dette ou de l'autre obligation donnée;

— la lettre B représente la moyenne des montants dont chacun représente un montant qui est réputé dû à la personne donnée ne résidant pas au Canada à un moment de la période;

— la lettre C représente la moyenne des montants dont chacun représente le montant donné dû à un moment de la période.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 174.0.1 L.I. / 18(6.1) L.I.R. / 6(4) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 14.

* Réf. d.a. : 6(6) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

50. 1. L'article 174.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 174 » par « 174.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 174.1 de la Loi sur les impôts (LI) a pour effet d'étendre l'application des règles de capitalisation restreinte énoncées aux articles 169 et 170 de la LI à la part revenant à une société des dettes de sociétés de personnes dont elle est membre soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de plusieurs paliers de sociétés de personnes. Cet article est modifié de concordance avec l'ajout de l'article 174.0.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 174.1 de la LI a pour effet d'étendre l'application des règles de capitalisation restreinte énoncées aux articles 169 et 170 de la LI à la part revenant à une société des dettes de sociétés de personnes dont elle est membre soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de plusieurs paliers de sociétés de personnes. Cette part est prise en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si le ratio dettes/capitaux propres autorisé de la société a été dépassé.

Modifications proposées: L'article 174.1 de la LI est modifié de concordance avec l'ajout de l'article 174.0.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 174.1 avant (a) L.I. / 18(7) L.I.R. / 6(5) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 14.

* Réf. d.a. : 6(6) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

51. 1. L'article 175.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) une dépense, autre qu'une dépense en capital, faite par le particulier ou la société de personnes, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la fois à la partie admissible afférente à l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique qui constitue une résidence de tourisme ou un gîte, au sens des règlements édictés en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), et à la partie autre que la partie admissible, est réputée une dépense qui se rapporte uniquement à la partie admissible lorsque le particulier ou la société de personnes détient une attestation de classification de la catégorie appropriée, à laquelle appartient l'établissement d'hébergement touristique, délivrée en vertu de cette loi; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 avril 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 175.5 de la Loi sur les impôts (LI) limite le montant qu'un particulier ou une société de personnes dont le particulier est membre peut déduire pour une année d'imposition ou un exercice financier au titre d'une dépense que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à l'établissement domestique autonome qu'il habite et qu'il utilise pour l'exploitation de son entreprise ou de l'entreprise de la société de personnes. Une modification de concordance est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 175.4 de la LI prévoit qu'un montant n'est déductible par un particulier ou une société de personnes relativement à une partie de l'établissement domestique autonome dans lequel habite le particulier ou un particulier qui est membre de la société de personnes que si cette partie est soit le principal lieu d'affaires du particulier ou de la société de personnes, selon le cas, soit utilisée exclusivement pour gagner un revenu provenant de l'entreprise et afin de rencontrer des clients ou des patients de façon régulière et continue. Lorsque ces conditions sont remplies, une déduction pour entreprise exploitée à domicile peut être demandée.

Toutefois, l'article 175.5 de la LI limite le montant qu'un particulier ou une société de personnes peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition au titre des dépenses d'entreprise engagées à l'égard de l'établissement domestique autonome du particulier ou d'un particulier membre de cette société de personnes dans lequel cette entreprise est exploitée. De façon générale, cette limite correspond au moindre de l'ensemble des montants par ailleurs déductibles à l'égard de la partie de l'établissement domestique autonome dans une proportion qui varie selon que la dépense est attribuable uniquement ou non à la partie de cet établissement et du revenu provenant de l'exploitation de cette entreprise.

À cette fin, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 175.5 de la LI détermine la proportion des montants par ailleurs déductibles à ce titre qui se qualifient pour l'application de la déduction. Ainsi, lorsque l'on peut raisonnablement considérer qu'une dépense, autre qu'une dépense en capital, se rapporte à la fois à la partie de l'établissement autre que la partie admissible et à la partie admissible, cette dépense sera réduite de moitié, conformément au sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a*.

Dans le cas où cette dépense se rapporte uniquement à la partie admissible, la réduction de 50 % ne s'applique pas, conformément au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a*. Ainsi, le montant de cette dépense est comptabilisé pour la détermination de la limite à la déduction des dépenses relatives à la partie de l'établissement domestique autonome.

Par ailleurs, le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 175.5 de la LI prévoit, pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article, qu'une dépense, autre qu'une dépense en capital, faite par le particulier ou la société de personnes à l'égard de la partie admissible de son établissement afférente à l'exploitation d'un établissement d'hébergement qui constitue une résidence de tourisme, un gîte touristique ou un établissement participant d'un village d'accueil, au sens des règlements édictés en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2), est réputée une dépense qui se rapporte uniquement à la partie admissible de son établissement, lorsque le particulier ou la société de personnes détient une attestation de classification de la catégorie appropriée, à laquelle appartient l'établissement d'hébergement touristique, délivrée en vertu de cette loi ou est un participant d'un village d'accueil visé par une telle attestation de classification.

En conséquence, la limite de 50 % prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 175.5 de la LI ne s'applique pas à ce type de dépenses, de sorte que la totalité ou la partie de ces

dépenses, qui est par ailleurs déductible par le particulier ou la société de personnes dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise, n'est limitée que par l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 175.5, soit le revenu provenant de l'exploitation de l'entreprise calculé conformément à ce paragraphe.

Modifications proposées: La modification proposée au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 175.5 de la LI consiste à supprimer la référence aux établissements participants d'un village d'accueil. Cette modification est effectuée de concordance avec les modifications apportées à l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2, r. 1) par le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (décret n° 162-2016 (2016, G.O. 2, 1638)) en vertu desquelles les villages d'accueil ne font plus partie des catégories d'établissements d'hébergement touristique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 175.5(2^e al.)(b) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : Décret n° 162-2016 du 9 mars 2016 (2016, G.O. 2, 1638).

52. 1. L'article 231.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« c) est une aliénation réputée en raison de l'application de la section III du chapitre III du titre VII et que le bien, à la fois :

i. est un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b*;

ii. fait l'objet d'un don auquel l'article 752.0.10.10.0.1 s'applique et qui est fait par la succession du contribuable à un donataire reconnu qui, dans le cas où le bien est visé au paragraphe *b*, n'est pas une fondation privée; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 231.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le gain en capital imposable d'un contribuable pour une année d'imposition qui résulte de l'aliénation de certains biens à l'occasion d'un don en faveur d'un donataire reconnu est nul. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, au chapitre I.0.2.1 du titre I du livre V de la partie I de la LI.

Situation actuelle: L'article 231.2 de la LI prévoit que le gain en capital imposable d'un contribuable pour une année d'imposition qui résulte de l'aliénation de certains biens à l'occasion d'un don en faveur d'un donataire reconnu est nul.

Modifications proposées: L'article 231.2 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, au chapitre I.0.2.1 du titre I du livre V de la partie I de cette loi. L'article 231.2 de la LI, tel que modifié, continue de prévoir que le gain en capital imposable d'un contribuable résultant de l'aliénation d'un titre visé à l'un des sous-paragraphes i à v du paragraphe *a* de cet article ou de l'aliénation d'un bien visé à l'article 710.0.1 de la LI ou à la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de cette loi est nul si cette aliénation est réputée, en raison de l'application de la section III du chapitre III du titre VII de cette loi, avoir été effectuée immédiatement avant le décès du contribuable et que d'autres conditions sont remplies. Cependant, la condition selon laquelle le don du bien doit être visé à l'article 752.0.10.10 de la LI est remplacée afin de prévoir que le don doit être fait par la succession du contribuable et que le nouvel article 752.0.10.10.0.1 de cette loi doit s'appliquer au don.

Tel qu'il appert de l'article 752.0.10.10.0.1 de la LI, le don doit être fait dans les 36 mois après le décès du contribuable par sa succession assujettie à l'imposition à taux progressifs ou plus de 36 mois, mais au plus 60 mois, après le décès du contribuable par son ancienne succession assujettie à l'imposition à taux progressifs (c'est-à-dire dans le cas où sa succession cesse d'être sa succession assujettie à l'imposition à taux progressifs parce qu'elle continue d'exister plus de 36 mois après son décès et qu'elle continue, au moment où le don est fait par la succession, de remplir les autres exigences énoncées à la définition de l'expression « succession assujettie à l'imposition à taux progressifs » prévue à l'article 646.0.1 de la LI pour être la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du contribuable).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 231.2(c) L.I. / 38(a.1)(ii) et (a.2)(ii) L.I.R. / 9(1) et (2) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / 12(1) et (2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 9. / B.I. 2016-9, p. 18, 4^e par.

* Réf. d.a. : 9(3) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / 12(3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par. / B.I. 2016-9, p. 18, 5^e par.

53. L'article 231.5 de cette loi est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 231.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle d'application transitoire relativement à un don de titres cotés en bourse à une fondation privée. Cet article est abrogé.

Situation actuelle: L'article 231.2 de la LI prévoit que le gain en capital imposable d'un contribuable pour une année d'imposition qui résulte de l'aliénation d'un bien qui consiste en un don de certains titres cotés en bourse, en faveur d'un donataire reconnu, est égal à zéro. L'article 231.5 de la LI prévoit une exception à cette règle qui vise le cas où un donataire reconnu qui est une fondation privée est soumis aux règles instaurées relativement au régime sur les participations excédentaires en vertu de l'article 149.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour une année d'imposition.

Modifications proposées: Afin de mieux harmoniser les régimes d'imposition fédéral et québécois, l'article 231.5 de la LI est abrogé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 231.5 L.I. / Abrogation.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

54. 1. L'article 232 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Exception.

« Toutefois, l'aliénation d'un bien amortissable ne peut donner lieu à une perte en capital et les aliénations suivantes ne peuvent donner lieu à un gain en capital :

a) l'aliénation d'un bien culturel visé au troisième alinéa, celle de la nue-propriété d'un tel bien faite dans le cadre d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue, de même que celle d'un instrument de musique résultant d'un don visé soit au paragraphe e de l'article 710, soit à la définition de l'expression « total des dons d'instruments de musique » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1;

b) l'aliénation réputée, en raison de l'application de la section III du chapitre III du titre VII, d'un bien visé au paragraphe a d'un contribuable, lorsque ce bien fait l'objet d'un don à l'égard duquel l'article 752.0.10.10.0.1 s'applique et que ce don est fait par la succession du contribuable à un donataire qui serait l'un des donataires

suivants si l'aliénation était faite au moment où la succession fait le don :

i. un établissement ou une administration publique visé au paragraphe a du troisième alinéa;

ii. un centre d'archives agréé;

iii. une institution muséale reconnue;

iv. une entité visée à l'un des paragraphes a à e de la définition de l'expression « total des dons d'instruments de musique » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1. »;

2^o par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe a, de « le deuxième alinéa » par « le paragraphe a du deuxième alinéa »;

3^o par la suppression du quatrième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 232 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les biens qui, lorsque aliénés, donnent lieu à un gain ou à une perte en capital. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées aux règles relatives aux dons lors du décès d'un contribuable, dans le cadre du présent projet de loi, prévues au chapitre I.0.2.1 du titre I du livre V de la partie I de la LI.

Situation actuelle: L'article 232 de la LI détermine les biens qui, lorsque aliénés, donnent lieu à un gain ou à une perte en capital. Le deuxième alinéa de l'article 232 de la LI prévoit que l'aliénation d'un bien culturel visé au troisième alinéa de cet article ne donne pas lieu à un gain en capital. Le quatrième alinéa de l'article 232 de la LI contient une exception qui a pour effet de restreindre la possibilité de bénéficier de cette exemption pour gain en capital en certaines circonstances. Cette exception vise le cas où un bien culturel ou un instrument de musique fait l'objet d'un don par testament en faveur de certains donataires et où le bien n'est pas dévolu dans un délai de 36 mois qui suit le décès du contribuable.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 232 de la LI est modifié afin de prévoir que l'aliénation réputée en vertu du chapitre III du titre VII de cette loi, d'un bien culturel ou d'un instrument de musique ne donne pas lieu à un gain en capital lorsqu'un tel bien fait l'objet d'un don visé à l'article 752.0.10.10.0.1 de la LI et que le don est fait par la succession d'un contribuable à un donataire qui est, au moment du don, un établissement ou une administration visé à l'un des

sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de ce deuxième alinéa. Le quatrième alinéa de l'article 232 de la LI est quant à lui abrogé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 232(2^e al.) au (4^e al.) L.I. / 39(1)(a)(i.1) L.I.R. / 10(1) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / 13(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 9. / B.I. 2016-9, p. 18, 4^e par.

* Réf. d.a. : 10(4) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / 13(6) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par. / B.I. 2016-9, p. 18, 5^e par.

55. 1. L'article 234.1 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *c* :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe ii par le suivant :

« ii. une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du contribuable, au sens du paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 451, ou un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du contribuable, au sens du paragraphe *h* de cet alinéa; »;

2^o par la suppression du sous-paragraphe iv.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 234.1 de la Loi sur les impôts (LI) modifie une des modalités de calcul de la provision qu'un particulier peut demander en vertu de l'article 234 de cette loi aux fins du calcul de son gain en capital provenant de certaines aliénations de biens. Une modification corrélative est apportée cet article.

Situation actuelle: L'article 234.1 de la LI fait en sorte que la provision qu'un contribuable peut demander en vertu de l'article 234 de la LI aux fins du calcul de son gain en capital provenant de l'aliénation d'un bien puisse être prise pour l'année de l'aliénation et les huit années suivantes — plutôt que pour l'année de l'aliénation et seulement les trois années suivantes — lors de certaines aliénations, notamment l'aliénation d'actions du capital-actions d'une société agricole familiale ou d'une société de pêche familiale ou l'aliénation d'un intérêt dans une société de personnes agricole familiale ou dans une société de personnes de pêche familiale.

Modifications proposées: L'article 234.1 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 451 de la LI dans le cadre du présent projet de loi pour y introduire les définitions des expressions « action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale » et « intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale » prévues respectivement aux paragraphes *a.2* et *h* du premier alinéa de cet article 451. Ces nouvelles définitions visent à tenir compte de la situation des contribuables qui exploitent une entreprise agricole et une entreprise de pêche afin de s'assurer qu'un bien utilisé principalement dans une combinaison de ces deux activités soit traité de la même façon qu'un bien utilisé principalement dans l'une ou l'autre de ces activités.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 234.1(c)(ii) et (iv) L.I. / 40(1.1)(c)(ii) et (iv) L.I.R. / 11(1) et (2) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 3.

* Réf. d.a. : 11(4) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

56. 1. L'article 254.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Servitude réelle grevant une résidence principale ou un bien agricole ou de pêche admissible.

« **254.1.1.** Pour l'application de l'article 254 et des sections II à IV, à l'exception de l'article 259, lorsqu'un particulier greève d'une servitude réelle un bien qui est sa résidence principale ou un bien agricole ou de pêche admissible, au sens de l'article 726.6, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une servitude réelle constituée après le 31 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 254.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une présomption portant sur le calcul du prix de base rajusté du bien qui résulte de la constitution d'une servitude réelle grevant un immeuble qui est une résidence principale, un bien agricole admissible ou un bien de pêche admissible. Une modification de concordance est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 254.1.1 de la LI prévoit une présomption portant sur le calcul du prix de base rajusté du bien qui résulte de la constitution d'une servitude réelle grevant un immeuble qui est notamment un bien agricole admissible ou un bien de pêche admissible au sens que donne à ces expressions l'article 726.6 de la LI.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, les définitions des expressions « bien agricole admissible » et « bien de pêche admissible » prévues respectivement aux paragraphes *a* et *a.0.1* du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI sont supprimées et le nouveau paragraphe *a.0.2* du premier alinéa de cet article 726.6 introduit la définition de l'expression « bien agricole ou de pêche admissible » afin de tenir compte de la situation des contribuables qui exploitent une entreprise agricole et une entreprise de pêche et de s'assurer qu'un bien utilisé principalement dans une combinaison de ces deux activités soit traité de la même façon qu'un bien utilisé principalement dans l'une ou l'autre de ces activités.

En raison de ces modifications, l'article 254.1.1 de la LI est modifié afin d'en assurer la concordance.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 254.1.1 avant (a) L.I. / Modification de concordance / 726.6.3, 1^{er} al. L.I. / 110.6(1.3) L.I.R. / 30(5) et (6) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 3.

* Réf. d.a. : 30(21) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

57. L'article 310 de cette loi est modifié par la suppression de « 965.20, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 310 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un contribuable doit notamment inclure dans le calcul de son revenu le montant qui est prévu à l'article 965.20 de cette loi. Cet article 310 est modifié de concordance avec l'abrogation du titre VI.1 du livre VII de la partie I de la LI, lequel porte sur le régime d'épargne-actions.

Situation actuelle: L'article 310 de la LI prévoit qu'un contribuable doit notamment inclure dans le calcul de son revenu le montant qui est prévu à l'article 965.20 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 310 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation du titre VI.1 du livre VII de la partie I de la LI, lequel porte sur le régime d'épargne-actions.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 310 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

58. 1. L'article 312 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f.1* par le suivant :

«*f.1*) un montant reçu à titre d'allocation ou de remboursement à l'égard de frais **judiciaires** ou extrajudiciaires, à l'exclusion de ceux de ces frais se rapportant à un partage de biens, ou à un règlement relatif à des biens, découlant d'un mariage ou de l'échec d'un mariage, payés pour soit recouvrer une allocation de retraite ou une prestation en vertu d'un régime de retraite, autre qu'une prestation en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent, au sens de cette loi, à l'égard d'un emploi, soit établir un droit à celles-ci; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 312 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des montants qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu, notamment un montant reçu à titre d'allocation ou de remboursement à l'égard de frais de justice ou de frais extrajudiciaires. Cet article 312 est modifié pour remplacer « frais de justice ou frais extrajudiciaires » par « frais judiciaires ou extrajudiciaires ».

Situation actuelle: L'article 312 de la LI prévoit des montants qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu, notamment un montant reçu à titre d'allocation ou de remboursement à l'égard de frais de justice ou de frais extrajudiciaires, à l'exclusion de ceux de ces frais se rapportant à un partage de biens, ou à un règlement relatif à des biens, découlant d'un mariage ou de l'échec d'un mariage, payés pour soit recouvrer une allocation de retraite ou une prestation en vertu d'un régime de retraite, autre qu'une prestation en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9) ou d'un régime équivalent, au sens de cette loi, à l'égard d'un emploi, soit établir un droit à celles-ci.

Modifications proposées: L'article 312 de la LI est modifié pour remplacer « frais de justice ou frais extrajudiciaires » par « frais judiciaires ou extrajudiciaires ». Dans le cadre des travaux entourant l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile (RLRQ, chapitre C-25.01), le remplacement de l'expression « frais judiciaires » par « frais de justice » n'était pas justifié dans le contexte de l'article 312 de la LI. Il y a donc lieu de réintroduire l'expression « frais judiciaires » au 1^{er} janvier 2016, soit à la date de l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 312(f.1) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : 1^{er} janvier 2016 / Date de l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile.

59. 1. L'article 336 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe e.1, de « frais de justice ou frais extrajudiciaires » par « frais judiciaires ou extrajudiciaires ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 336 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les montants qu'un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition. Cet article 336 est modifié pour remplacer « frais de justice ou frais extrajudiciaires » par « frais judiciaires ou extrajudiciaires ».

Situation actuelle: L'article 336 de la LI prévoit les montants qu'un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, relativement à des frais de justice ou à des frais extrajudiciaires.

Modifications proposées: L'article 336 de la LI est modifié pour remplacer « frais de justice ou frais extrajudiciaires » par « frais judiciaires ou extrajudiciaires ». Dans le cadre des travaux entourant l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile (RLRQ, chapitre C-25.01), le remplacement de l'expression « frais judiciaires » par « frais de justice » n'était pas justifié dans le contexte de l'article 336 de la LI. Il y a donc lieu de réintroduire l'expression « frais judiciaires » au 1^{er} janvier 2016, soit à la date de l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 336(e.1)(i) et (ii) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : 1^{er} janvier 2016 / Date de l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile.

60. 1. L'article 336.0.5 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit :

Frais judiciaires ou extrajudiciaires.

« **336.0.5.** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qu'il a payé à titre de frais judiciaires ou extrajudiciaires engagés pour l'une des fins suivantes, dans la mesure où il n'a pas été remboursé de ce montant, n'a pas droit de l'être et ne l'a pas déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure : »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Condition d'application.

« Le premier alinéa ne s'applique que si les frais judiciaires ou extrajudiciaires qui y sont visés ont été engagés soit par le contribuable, soit, dans le cas où le contribuable est tenu de payer de tels frais en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent, par son conjoint ou son ex-conjoint ou par le père ou la mère de son enfant. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 336.0.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qu'il a payé à titre de frais de justice ou de frais extrajudiciaires engagés relativement à un montant qui est une pension alimentaire. Cet article 336.0.5 est modifié pour remplacer « frais de justice ou frais extrajudiciaires » par « frais judiciaires ou extrajudiciaires ».

Situation actuelle: L'article 336.0.5 de la LI prévoit qu'un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qu'il a payé à titre de frais de justice ou de frais extrajudiciaires engagés pour la perception d'un montant qui est dû et qui est une pension alimentaire au sens du premier alinéa de l'article 312.3 de la LI, pour la détermination du droit initial de recevoir un montant qui est une pension alimentaire au sens de ce premier alinéa, pour la révision du droit de recevoir un montant qui est une pension alimentaire au sens de ce premier alinéa, pour la détermination de l'obligation initiale de payer un montant qui est une pension alimentaire ou pour la révision de l'obligation de payer un montant qui est une pension alimentaire, dans la mesure où il n'a pas été remboursé de ce montant, n'a pas droit de l'être et ne l'a pas déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. Cette déduction n'est permise que si les frais de justice ou les frais extrajudiciaires ont été engagés soit par le contribuable, soit, dans le cas où le contribuable est tenu de payer de tels frais en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent, par son conjoint ou son ex-conjoint ou par le père ou la mère de son enfant.

Modifications proposées: L'article 336.0.5 de la LI est modifié pour remplacer « frais de justice ou frais extrajudiciaires » par « frais judiciaires ou extrajudiciaires ». Dans le cadre des travaux entourant l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile (RLRQ, chapitre C-25.01), le remplacement de l'expression « frais judiciaires » par « frais de justice » n'était pas justifié dans le contexte de l'article 336.0.5 de la LI. Il y a donc lieu de réintroduire l'expression « frais judiciaires » au 1^{er} janvier 2016, soit à la date de l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 336.0.5(1^{er} al.) avant (a) et (2^e al.) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : 1^{er} janvier 2016 / Date d'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile.

6L. 1. L'article 350.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa, de « 8,25 \$ » par « 11,00 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 350.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les modalités de calcul du montant qu'un particulier qui habite une région éloignée peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de l'article 350.1 de la LI. Cet article 350.2 est modifié pour bonifier le montant de base de 8,25 \$ par jour utilisé dans le calcul de cette déduction à 11,00 \$ par jour.

Situation actuelle: L'article 350.2 de la LI prévoit les modalités de calcul du montant qu'un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de l'article 350.1 de la LI, lorsqu'il habite une région éloignée. En vertu du paragraphe b du premier alinéa de l'article 350.2 de la LI, des montants de 8,25 \$ pour chaque jour d'une période admissible où le particulier a séjourné dans une région éloignée et de 8,25 \$ pour chaque jour où le particulier a maintenu et habité un établissement domestique autonome dans une telle région sont pris en considération dans le calcul de cette déduction. Le particulier peut déduire l'ensemble de ces montants lorsque la région éloignée est située dans une zone nordique ou la moitié de ces montants lorsque la région est située dans une zone intermédiaire. Enfin, en vertu de l'article 350.4 de la LI, le montant ainsi déterminé doit être diminué du montant que représente la valeur de l'avantage non imposable dont le particulier a

bénéficié de son employeur pour l'année lorsqu'il séjournait ou habitait une région éloignée.

Modifications proposées: L'article 350.2 de la LI est modifié pour porter le montant de base utilisé dans le calcul de cette déduction de 8,25 \$ à 11,00 \$ par jour.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.2(1^{er} al.)(b)(ii)(1^o) et (2^o) L.I. / 110.7(1)(b)(ii)(A) et (B) L.I.R. / 13(1) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2016-5, p. 1, M.H. 1.

* Réf. d.a. : 13(2) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

62. 1. L'article 395 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe a par le suivant :

« a) des frais, autres que des frais de forage ou de parachèvement d'un puits de pétrole ou de gaz, de construction d'une voie d'accès temporaire à un tel puits ou de préparation d'un emplacement à l'égard d'un tel puits, qu'il a engagés pour déterminer l'existence d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel au Canada, autre qu'une ressource minérale, situer un tel gisement ou en déterminer l'étendue ou la qualité, y compris :

i. les frais d'études géologiques, géophysiques ou géochimiques;

ii. les frais d'études environnementales ou de consultations auprès des communautés, y compris les études ou les consultations qui sont entreprises en vue d'obtenir un droit, permis ou privilège pour déterminer l'existence d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel au Canada, situer un tel gisement ou en déterminer l'étendue ou la qualité; »;

2^o par le remplacement du paragraphe c par le suivant :

« c) des frais, autres que des frais engagés pour le forage ou le parachèvement d'un puits de pétrole ou de gaz, la construction d'une voie d'accès temporaire à un tel puits ou la préparation d'un emplacement à l'égard d'un tel puits, qu'il a engagés pour déterminer l'existence d'une ressource minérale au Canada, situer une telle ressource ou en déterminer l'étendue ou la qualité, y compris, d'une part, ceux engagés pendant la prospection, les études géologiques, géophysiques ou géochimiques, le forage et le creusage de tranchées ou de trous d'exploration ou l'échantillonnage préliminaire, et, d'autre part, les frais d'études environnementales ou de consultations auprès des communautés incluant, malgré le sous-paragraphe i, les études ou les consultations qui sont entreprises en vue d'obtenir un droit, permis ou privilège pour déterminer

l'existence d'une ressource minérale, situer une telle ressource ou en déterminer l'étendue ou la qualité, à l'exclusion :

- i. des frais canadiens de mise en valeur;
- ii. d'une dépense que l'on peut raisonnablement relier à une mine située dans la ressource minérale qui a atteint le stade de la production en quantité commerciale raisonnable ou à une extension réelle ou éventuelle d'une telle mine; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 28 février 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 395 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la définition de l'expression « frais canadiens d'exploration ». Ces frais concernent notamment les frais d'exploration engagés dans le domaine minier, pétrolier ou gazier au Canada. L'article 395 de la LI est modifié de manière à ce que les frais d'études environnementales et de consultations des communautés entreprises en vue d'obtenir un permis d'exploration puissent se qualifier à titre de frais canadiens d'exploration.

Situation actuelle: L'article 395 de la LI prévoit la définition de l'expression « frais canadiens d'exploration ». Ces frais concernent les frais d'exploration engagés dans le domaine minier, pétrolier ou gazier au Canada ainsi que les frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie. En vertu du paragraphe *a* de cet article, sont notamment des frais canadiens d'exploration les dépenses qu'un contribuable engage au cours d'une année d'imposition pour déterminer l'existence d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel au Canada, situer un tel gisement ou en déterminer l'étendue ou la qualité, y compris les frais d'études géologiques, géophysiques ou géochimiques, à l'exception des frais engagés pour le forage ou le parachèvement d'un puits de pétrole ou de gaz, la construction d'une voie d'accès temporaire à un tel puits ou la préparation d'un emplacement à l'égard d'un tel puits.

De même, le paragraphe *c* de l'article 395 de la LI prévoit que sont notamment des frais canadiens d'exploration, les dépenses qu'un contribuable engage au cours d'une année d'imposition pour déterminer l'existence d'une ressource minérale au Canada, situer une telle ressource ou en déterminer l'étendue ou la qualité, y compris ceux engagés pendant la prospection, les études géologiques, géophysiques ou géochimiques, le forage et le creusage de tranchées ou de trous d'exploration ou l'échantillonnage préliminaire, à l'exception des frais engagés pour le forage ou le parachèvement d'un puits de pétrole ou de gaz, la construction d'une voie d'accès temporaire à un tel puits

ou la préparation d'un emplacement à l'égard d'un tel puits, des frais canadiens de mise en valeur ou d'une dépense que l'on peut raisonnablement relier à une mine située dans la ressource minérale qui a atteint le stade de la production en quantité commerciale raisonnable ou à une extension réelle ou éventuelle d'une telle mine.

Enfin, le liminaire de l'article 395 de la LI exige que la dépense prise en compte en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes prévus à cet article soit engagée après le 6 mai 1974, dans le cas d'une entreprise pétrolière, après le 31 mars 1975, dans le cas d'une entreprise minière, ou après le 5 décembre 1996 dans les autres cas.

Modifications proposées: Dans le cadre d'une mesure d'harmonisation à la législation fédérale portant sur l'élargissement du concept de frais d'exploration au Canada aux dépenses d'études environnementales ou de consultations des collectivités entreprises en vue d'obtenir un permis d'exploration, l'article 395 de la LI est modifié de manière à ce que de telles dépenses puissent également se qualifier à titre de frais canadiens d'exploration.

Plus précisément, le paragraphe *a* de l'article 395 de la LI est restructuré et modifié par l'ajout de deux sous-paragraphes. Le nouveau sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 395 de la LI vise les frais d'études géologiques, géophysiques ou géochimiques qui figuraient auparavant au paragraphe *a* de cet article. Le nouveau sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 395 de la LI est introduit afin de prévoir que les frais d'études environnementales ou de consultations auprès des communautés, y compris celles entreprises en vue d'obtenir un droit, permis ou privilège pour déterminer l'existence d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel au Canada, situer un tel gisement ou en déterminer l'étendue ou la qualité, soient admissibles à titre de frais canadiens d'exploration.

De plus, le paragraphe *c* de l'article 395 de la LI est restructuré par l'ajout de deux sous-paragraphes qui reprennent deux exclusions des frais canadiens d'exploration qui figuraient auparavant au paragraphe *c* de cet article soit, d'une part, celle des frais canadiens de mise en valeur qui figure dorénavant au nouveau sous-paragraphe *i* et, d'autre part, celle des dépenses que l'on peut raisonnablement relier à une mine située dans la ressource minérale qui a atteint le stade de la production en quantité commerciale raisonnable ou à une extension réelle ou éventuelle d'une telle mine qui est reprise au nouveau sous-paragraphe *ii*.

Enfin, le paragraphe *c* de l'article 395 de la LI est modifié afin d'inclure dans les frais canadiens d'exploration, les frais d'études environnementales ou de consultations auprès des communautés, y compris, malgré le nouveau sous-paragraphe *i*, celles entreprises en vue d'obtenir un droit, permis ou privilège pour déterminer l'existence

d'une ressource minérale, situer une telle ressource ou en déterminer l'étendue ou la qualité.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 395(a) et (c) L.I. / 66.1(6) « frais d'exploration au Canada » (a) et (f) L.I.R. / 7(1) et (2) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.82, 5^e par.

* Réf. d.a. : 7(3) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.82, 6^e par.

63. 1. L'article 422 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe c, de « entre vifs ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 422 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit notamment que l'aliénation d'un bien est réputée faite à la juste valeur marchande de ce bien lorsque le contribuable l'aliène en faveur d'une personne par donation entre vifs. Cet article est modifié afin de le rendre applicable aux aliénations sous forme de dons en général.

Situation actuelle: L'article 422 de la LI prévoit que l'aliénation ou l'acquisition d'un bien par un contribuable est réputée faite à la juste valeur marchande du bien au moment de l'aliénation ou de l'acquisition dans les cas qui y sont prévus. Cet article prévoit notamment que l'aliénation d'un bien est réputée faite à la juste valeur marchande de ce bien lorsque le contribuable l'aliène en faveur d'une personne par donation entre vifs.

Modifications proposées: L'article 422 de la LI est modifié afin de le rendre applicable aux aliénations sous forme de dons en général.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 422(c)(ii) L.I. / 69(1)(b)(ii) L.I.R. / 12(1) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 9.

* Réf. d.a. : 12(2) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

64. 1. L'article 444 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa par le suivant :

« i. une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du particulier ou un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier; »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa, de « fishing or farming » par « farming or fishing »;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa par le suivant :

« 2^o lorsque le bien est soit un terrain, autre qu'un terrain auquel le sous-paragraphe 1^o s'applique, soit une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du particulier, le prix de base rajusté du bien pour le particulier immédiatement avant le moment de l'aliénation du bien; »;

4^o par le remplacement de la partie du sous-paragraphe iii du paragraphe a du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1^o par ce qui suit :

« iii. lorsque le bien est, immédiatement avant le décès du particulier, un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier, autre qu'un intérêt auquel l'article 636 s'applique, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 444 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles de roulement qui s'appliquent à certains biens agricoles ou biens de pêche d'un particulier transférés à l'un de ses enfants en raison du décès du particulier. Des modifications de concordance sont apportées à cet article.

Situation actuelle: L'article 444 de la LI prévoit des règles de roulement qui s'appliquent à certains biens d'un particulier transférés à l'un de ses enfants en raison du décès du particulier. Ces règles varient selon qu'un choix valide est fait ou non en vertu de l'alinéa b de l'un des paragraphes 9.01 et 9.21 de l'article 70 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Les biens visés comprennent une action du capital-actions d'une société agricole familiale ou d'une société de pêche familiale et un intérêt dans une société de personnes agricole familiale ou dans une société de personnes de pêche familiale au sens que donne à ces expressions l'article 451 de la LI.

Modifications proposées: Afin de tenir compte de la situation des contribuables qui exploitent une entreprise agricole et une entreprise de pêche et de s'assurer qu'un bien utilisé principalement dans une combinaison de ces deux activités soit traité de la même façon qu'un bien utilisé principalement dans l'une ou l'autre de ces activités, les définitions des expressions « action du capital-actions d'une société agricole familiale », « action du capital-actions d'une société de pêche familiale », « intérêt dans une société de personnes agricole familiale » et « intérêt dans une société de personnes de pêche familiale » prévues respectivement aux paragraphes *a*, *a.1*, *f* et *g* du premier alinéa de l'article 451 sont supprimées dans le cadre du présent projet de loi et les nouveaux paragraphes *a.2* et *h* du premier alinéa de cet article introduisent les définitions des expressions « action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale » et « intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale ».

En raison de ces modifications, l'article 444 de la LI est modifié afin d'en assurer la concordance. Une correction d'ordre terminologique est aussi apportée à la version anglaise du sous-paragraphes ii du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 444 afin de mieux traduire l'expression « entreprise agricole ou de pêche » de façon à ce que le renvoi à « farming » précède le renvoi à « fishing ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 444(1^{er} al.)(a)(i) L.I. / 70(9.2)(a) L.I.R. / 13(3) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 3.

* Réf. d.a. : 13(16) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

* Réf. : 444(1^{er} al.)(a)(ii) L.I. (texte anglais) / 70(9)(a) L.I.R. / 13(1) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 3.

* Réf. d.a. : 13(16) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

* Réf. : 444(2^e al.)(a)(ii)(2^o) L.I. / 70(9.21)(a)(ii) L.I.R. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 3.

* Réf. d.a. : 13(16) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

* Réf. : 444(2^e al.)(a)(iii) L.I. / 70(9.21)(a)(iii) L.I.R. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 3 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 13(16) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

65. 1. L'article 450 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphes i du paragraphe *c* du premier alinéa, de « fishing or farming » par « farming or fishing »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphes ii du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« ii. une action du capital-actions d'une société canadienne qui constituerait, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale de l'auteur, si celui-ci en était le propriétaire à ce moment et si le sous-paragraphes i du paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 451 se lisait sans tenir compte de « à laquelle le particulier ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier participait activement de façon régulière et continue ou, dans le cas de biens utilisés dans l'exploitation d'une terre à bois, participait dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier prescrit à l'égard de cette terre à bois »; »;

3^o par la suppression du sous-paragraphes iii du paragraphe *c* du premier alinéa;

4^o par le remplacement du sous-paragraphes iv du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« iv. un intérêt dans une société de personnes qui exploitait au Canada une entreprise agricole ou de pêche dans laquelle elle utilisait la totalité ou la quasi-totalité des biens; »;

5^o par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant :

« *d* dans le cas d'un bien visé à l'un des sous-paragraphes ii et iv du paragraphe *c*, le bien, ou un bien qui lui est substitué, transféré à la fiducie par l'auteur était, immédiatement avant ce transfert, une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale de l'auteur ou un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale de l'auteur; »;

6^o par le remplacement du sous-paragraphes 2^o du sous-paragraphes ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« 2^o lorsque le bien est soit un terrain, autre qu'un terrain auquel le sous-paragraphes 1^o s'applique, soit, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, une action visée au sous-paragraphes ii du paragraphe *c* du premier alinéa, le prix de base rajusté du bien pour la fiducie immédiatement avant le moment de l'aliénation du bien; »;

7^o par le remplacement du sous-paragraphes iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« iii. lorsque le bien est visé à l'un des sous-paragraphes ii et iv du paragraphe c du premier alinéa, l'article 422 ne s'applique ni à la fiducie ni à l'enfant à l'égard du transfert du bien et l'article 653 ne s'applique pas à la fiducie à l'égard du bien; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 450 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles de roulement qui s'appliquent dans certaines circonstances au transfert de certains biens agricoles ou de certains biens de pêche d'une fiducie en raison du décès du bénéficiaire de celle-ci. Des modifications de concordance sont apportées à cet article.

Situation actuelle: L'article 450 de la LI prévoit des règles de roulement qui s'appliquent au transfert, en raison du décès du bénéficiaire d'une fiducie qui était le conjoint de l'auteur de celle-ci, de certains biens de la fiducie à l'enfant de l'auteur de la fiducie. Ces règles varient selon qu'un choix valide est fait ou non en vertu de l'alinéa b de l'un des paragraphes 9.11 et 9.31 de l'article 70 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Les biens visés comprennent une action du capital-actions d'une société agricole familiale ou d'une société de pêche familiale et un intérêt dans une société de personnes agricole familiale ou dans une société de personnes de pêche familiale au sens que donne à ces expressions l'article 451 de la LI.

Modifications proposées: Afin de tenir compte de la situation des contribuables qui exploitent une entreprise agricole et une entreprise de pêche et de s'assurer qu'un bien utilisé principalement dans une combinaison de ces deux activités soit traité de la même façon qu'un bien utilisé principalement dans l'une ou l'autre de ces activités, les définitions des expressions « action du capital-actions d'une société agricole familiale », « action du capital-actions d'une société de pêche admissible », « intérêt dans une société de personnes agricole familiale » et « intérêt dans une société de personnes de pêche familiale » prévues respectivement aux paragraphes a, a.1, f et g du premier alinéa de l'article 451 de la LI sont supprimées dans le cadre du présent projet de loi et les nouveaux paragraphes a.2 et h du premier alinéa de cet article introduisent les définitions des expressions « action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale » et « intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale ».

En raison de ces modifications, l'article 450 de la LI est modifié afin d'en assurer la concordance. Une correction d'ordre terminologique est aussi apportée à la version

anglaise du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de cet article 450 afin de mieux traduire l'expression « entreprise agricole ou de pêche » de façon à ce que le renvoi à « farming » précède le renvoi à « fishing ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 450(1^{er} al.) (c)(i) L.I. (texte anglais) / 70(9.1)(c) L.I.R. / 13(2) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 3.

* Réf. d.a. : 13(16) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

* Réf. : 450(1^{er} al.) (c)(ii) à (iv) et (d) L.I. / 70(9.3)(a) et (9.3)(c)(i) à (iii) L.I.R. / 13(6) à (8) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 3.

* Réf. d.a. : 13(16) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

* Réf. : 450(2^e al.) (a)(ii)(2^o) L.I. / 70(9.31)(a)(ii) avant (A) L.I.R. / 13(9) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 3.

* Réf. d.a. : 13(16) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

* Réf. : 450(2^e al.) (b)(iii) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 13(16) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

66. 1. L'article 450.5 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe b du premier alinéa par les suivants :

« ii. dans le cas du particulier visé à l'article 444, soit un terrain, autre qu'un terrain auquel le sous-paragraphe i s'applique, soit une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale, soit un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale, le prix de base rajusté du bien pour le particulier immédiatement avant le moment de l'aliénation du bien;

« iii. dans le cas de la fiducie visée à l'article 450, soit un terrain, autre qu'un terrain auquel le sous-paragraphe i s'applique, soit une action visée au sous-paragraphe ii du paragraphe c du premier alinéa de cet article, soit un intérêt dans une société de personnes visé au sous-paragraphe iv du paragraphe c du premier alinéa de cet article, le prix de base rajusté du bien pour la fiducie immédiatement avant le moment de l'aliénation du bien. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 450.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les limites applicables à la détermination du montant que le représentant légal d'un particulier décédé visé à l'article 444 de la LI, ou qu'une fiducie visée à l'article 450 de cette loi, peut indiquer à l'égard d'un bien agricole admissible ou d'un bien de pêche admissible. Des modifications de concordance sont apportées à cet article.

Situation actuelle: L'article 450.5 de la LI limite le montant que le représentant légal d'un particulier décédé visé à l'article 444 de la LI, ou qu'une fiducie visée à l'article 450 de cette loi, peut indiquer à l'égard d'un bien en vertu de l'un de ces deux derniers articles. Cet article 450.5 prévoit également que, dans le cas de certaines immobilisations non amortissables qui sont des biens agricoles admissibles ou des biens de pêche admissibles, le montant indiqué par le représentant légal ou par la fiducie, selon le cas, ne doit pas être inférieur au moindre, ni supérieur au plus élevé, de la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès du particulier visé.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, les articles 444 et 450 de la LI sont modifiés afin de tenir compte de la situation des contribuables qui exploitent une entreprise agricole et une entreprise de pêche et de s'assurer qu'un bien utilisé principalement dans une combinaison de ces deux activités soit traité de la même façon qu'un bien utilisé principalement dans l'une ou l'autre de ces activités.

À cette fin, les expressions «action du capital-actions d'une société agricole familiale» et «action du capital-actions d'une société de pêche familiale» employées dans ces articles sont l'une et l'autre remplacées par l'expression «action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale». Il en est de même des expressions «intérêt dans une société de personnes agricole familiale» et «intérêt dans une société de personnes de pêche familiale», toutes deux remplacées par l'expression «intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale». Ces nouvelles expressions sont définies aux nouveaux paragraphes *a.2* et *h* du premier alinéa de l'article 451 de la LI.

L'article 450.5 de la LI est donc modifié pour assurer la concordance avec ces nouvelles expressions.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 450.5(1^o al.)(b)(ii) et (iii) L.I. / 70(9.21) (b)(ii) avant (A) et 70(9.31)(b)(ii) avant (A) L.I.R. / 13(5) et (10)

C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 3.

* Réf. d.a. : 13(16) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

67. 1. L'article 450.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

Bien utilisé dans une entreprise agricole ou de pêche.

« **450.9.** Pour l'application de l'article 105, du paragraphe *b* de l'article 130, des articles 444 et 459 et du sous-paragraphe iv du paragraphe *a.0.2* du premier alinéa de l'article 726.6, un bien d'un particulier est réputé, à un moment donné, utilisé par le particulier dans le cadre d'une entreprise agricole ou de pêche exploitée au Canada si, à ce moment donné, le bien est utilisé principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada :

a) soit par une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du particulier ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier;

b) soit par une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 450.9 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une présomption relative à l'utilisation d'un bien dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada. Une modification de concordance est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 450.9 de la LI prévoit que, pour l'application de l'article 105, du paragraphe *b* de l'article 130, des articles 444 et 459 et du sous-paragraphe iv des paragraphes *a* et *a.0.1* du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI, un bien d'un particulier est réputé utilisé par lui dans le cadre d'une entreprise agricole ou de pêche exploitée au Canada s'il est utilisé principalement dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise au Canada par l'une des entités suivantes :

— une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société agricole familiale ou d'une société de pêche familiale du particulier ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier;

— une société de personnes dont l'un des intérêts est un intérêt dans une société de personnes agricole familiale ou dans une société de personnes de pêche familiale.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, les articles 444 et 450 de la LI sont modifiés afin de tenir compte de la situation des contribuables qui exploitent une entreprise agricole et une entreprise de pêche et de s'assurer qu'un bien utilisé principalement dans une combinaison de ces deux activités soit traité de la même façon qu'un bien utilisé principalement dans l'une ou l'autre de ces activités.

À cette fin, les expressions « action du capital-actions d'une société agricole familiale » et « action du capital-actions d'une société de pêche familiale » employées dans ces articles sont l'une et l'autre remplacées par l'expression « action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale ». Il en est de même des expressions « intérêt dans une société de personnes agricole familiale » et « intérêt dans une société de personnes de pêche familiale », toutes deux remplacées par l'expression « intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale ». Ces nouvelles expressions sont définies aux nouveaux paragraphes *a.2* et *h* du premier alinéa de l'article 451 de la LI.

L'article 450.5 de la LI est donc modifié pour assurer la concordance avec ces nouvelles expressions. De plus, une modification de renvoi est apportée à cet article afin de tenir compte de la suppression des paragraphes *a* et *a.0.1* du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI, lesquels définissent respectivement les expressions « bien agricole admissible » et « bien de pêche admissible », et de l'introduction de la définition de l'expression « bien agricole ou de pêche admissible » prévue au nouveau paragraphe *a.0.2* du premier alinéa de cet article 726.6.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 450.9 L.I. / 70(9.8) L.I.R. / 13(11) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 3.

* Réf. d.a. : 13(17) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

68. 1. L'article 451 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *a.1* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.2*) « action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale » d'un particulier, à un moment

quelconque, désigne une action du capital-actions d'une société dont le particulier est propriétaire à ce moment, si la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens dont la société est propriétaire à ce moment est attribuable :

i. soit à des biens qui ont été utilisés, principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada à laquelle le particulier ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier participait activement de façon régulière et continue ou, dans le cas de biens utilisés dans l'exploitation d'une terre à bois, participait dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier prescrit à l'égard de cette terre à bois, par l'une des personnes ou des sociétés de personnes suivantes :

1^o la société ou une autre société, dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du particulier ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier;

2^o une société contrôlée par une société visée au sous-paragraphe 1^o;

3^o le particulier;

4^o le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier;

5^o une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier;

ii. soit à des actions du capital-actions, ou à des dettes, d'une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv);

iii. soit à des intérêts dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou à des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv);

iv. soit à des biens visés à l'un des sous-paragraphes i à iii);

3^o par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant :

« *d*) « enfant » d'un contribuable comprend :

i. un petit-fils, une petite-fille, un arrière-petit-fils ou une arrière-petite-fille du contribuable;

ii. une personne qui était l'enfant du contribuable immédiatement avant le décès du conjoint de la personne;

iii. une personne qui, à un moment quelconque avant qu'elle n'ait atteint l'âge de 19 ans, était entièrement à la charge du contribuable pour sa subsistance et dont ce dernier avait, à ce moment, la garde et la surveillance, en droit ou de fait; »;

4° par la suppression des paragraphes *f* et *g* du premier alinéa;

5° par l'addition, après le paragraphe *g* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *h*) « intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale » d'un particulier, à un moment quelconque, désigne un intérêt dont le particulier est propriétaire à ce moment et qui est un intérêt dans une société de personnes, si, à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est attribuable :

i. soit à des biens qui ont été utilisés, principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada à laquelle le particulier ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier participait activement de façon régulière et continue ou, dans le cas de biens utilisés dans l'exploitation d'une terre à bois, participait dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier prescrit à l'égard de cette terre à bois, par la société de personnes ou par l'une des personnes ou des sociétés de personnes suivantes :

1° le particulier;

2° le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier;

3° une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du particulier ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier;

4° une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier;

ii. soit à des actions du capital-actions, ou à des dettes, d'une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv;

iii. soit à des intérêts dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou à des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv;

iv. soit à des biens visés à l'un des sous-paragraphes i à iii. »;

6° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Compte de stabilisation du revenu net et compte de stabilisation du revenu agricole.

« Pour l'application du paragraphe *a.2* du premier alinéa, la juste valeur marchande d'un compte de stabilisation du revenu net ou d'un compte de stabilisation du revenu agricole est réputée nulle. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 451 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des règles de roulement des biens agricoles et des biens de pêche d'un contribuable. Cet article est modifié pour y introduire les définitions des expressions « action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale » et « intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale » et y supprimer les définitions des expressions « action du capital-actions d'une société agricole familiale », « action du capital-actions d'une société de pêche familiale », « intérêt dans une société de personnes agricole familiale » et « intérêt dans une société de personnes de pêche familiale ».

Situation actuelle: L'article 451 de la LI définit, entre autres, les expressions « action du capital-actions d'une société agricole familiale », « action du capital-actions d'une société de pêche familiale », « intérêt dans une société de personnes agricole familiale » et « intérêt dans une société de personnes de pêche familiale » pour l'application des règles spéciales relatives aux roulements des biens agricoles et des biens de pêche d'un contribuable prévues notamment aux articles 444 et 450 de cette loi.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 451 de la LI visent à tenir compte de la situation des contribuables qui exploitent une entreprise agricole et une entreprise de pêche afin de s'assurer qu'un bien utilisé principalement dans une combinaison de ces deux activités soit traité de la même façon qu'un bien utilisé principalement dans l'une ou l'autre de ces activités.

À cette fin, le nouvel article 7.19.2 de la LI est introduit dans le cadre du présent projet de loi. Il prévoit une règle d'application selon laquelle un bien utilisé principalement dans une combinaison d'activités d'une entreprise agricole et d'une entreprise de pêche est réputé utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche.

Ainsi, les définitions des expressions « action du capital-actions d'une société agricole familiale », « action

du capital-actions d'une société de pêche familiale», «intérêt dans une société de personnes agricole familiale » et «intérêt dans une société de personnes de pêche familiale » prévues respectivement aux paragraphes *a*, *a.1*, *f* et *g* du premier alinéa de l'article 451 de la LI sont supprimées et les nouveaux paragraphes *a.2* et *h* de ce premier alinéa introduisent respectivement les définitions des expressions «action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale» et «intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale».

La définition de l'expression «action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale» prévue au paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 451 de la LI est fondée sur celle supprimée d'«action du capital-actions d'une société de pêche familiale» qui était prévue au paragraphe *a.1* du premier alinéa de cet article et en reprend les mêmes conditions en y apportant certains ajustements. Ainsi, la condition qui était mentionnée au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a.1* selon laquelle le bien devait être utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de pêche au Canada est remplacée par celle prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a.0.2* selon laquelle le bien doit être utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada.

De plus, les renvois mentionnés aux sous-paragraphes 1^o et 5^o du sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a.1* aux expressions «action du capital-actions d'une société de pêche familiale» et «intérêt dans une société de personnes de pêche familiale» sont remplacés dans ces sous-paragraphes par des renvois aux expressions «action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale» et «intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale».

Le paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 451 de la LI introduit la définition de l'expression «intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale». Celle-ci est fondée sur celle supprimée de «intérêt dans une société de personnes agricole familiale » qui était prévue au paragraphe *f* du premier alinéa de cet article 451 et en reprend les mêmes conditions en y apportant certains ajustements. Ainsi, la condition qui était mentionnée au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *f* relativement aux biens qui ont été utilisés par la société de personnes principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada est remplacée au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *h* par celle d'être utilisés par la société de personnes principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada.

De plus, ces nouvelles définitions intègrent un renvoi relatif à la capacité des agriculteurs qui exploitent une terre à bois de dépendre d'un plan d'aménagement

forestier prescrit au lieu de devoir prendre une part active de façon régulière et continue à l'exploitation de l'entreprise.

La définition de l'expression «enfant» est modifiée de façon à inclure une personne qui était un enfant du contribuable immédiatement avant le décès du conjoint de cette personne. Par conséquent, une personne ne cessera pas d'être l'enfant du parent de son conjoint après le décès de ce dernier.

Le deuxième alinéa de cet article 451 est modifié afin de remplacer le renvoi au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article par un renvoi au paragraphe *a.2* de ce premier alinéa.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 451(1^{er} al.)(a) «action du capital-actions d'une société agricole familiale», (a.1) «action du capital-actions d'une société de pêche familiale», (a.2) «action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale», (d) «enfant», (f) «intérêt dans une société de personnes agricole familiale», (g) «intérêt dans une société de personnes de pêche familiale» et (h) «intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale» L.I. / 70(10) «action du capital-actions d'une société agricole familiale», «action du capital-actions d'une société de pêche familiale», «action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale», «enfant», «participation dans une société de personnes agricole familiale», «participation dans une société de personnes de pêche familiale» et «participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale» L.I.R. / 13(12), (13) et (14) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 3.

* Réf. d.a. : 13(16) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

* Réf. : 451(2^e al.) L.I. / 70(12) L.I.R. / 13(15) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014 06 04, Rens. add., p. 90, M.H. 3.

* Réf. d.a. : 13(16) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

69. 1. L'article 459 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais du paragraphe *a*, de «fishing or farming» par «farming or fishing»;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) le bien était, immédiatement avant le transfert, une action du capital-actions d'une société agricole ou de

pêche familiale du particulier ou un intérêt dans une société de personnes agricole **ou** de pêche familiale du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert effectué après le 31 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 459 de la Loi sur les impôts (LI) détermine certaines règles applicables lors du transfert, par un particulier à l'un de ses enfants, de certains biens utilisés dans une entreprise agricole ou de pêche. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 451 de la LI.

Situation actuelle: L'article 459 de la LI prévoit des règles de roulement qui sont applicables, en vertu des articles 460 à 462 de la LI, au transfert, par un particulier à l'un de ses enfants, de certains biens utilisés dans une entreprise agricole ou de pêche, dont notamment une action du capital-actions d'une société agricole familiale ou d'une société de pêche familiale ou un intérêt dans une société de personnes agricole familiale ou d'une société de personnes de pêche familiale. Ces expressions sont définies à l'article 451 de la LI.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 451 de la LI est modifié pour y introduire les définitions des expressions « action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale » et « intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale » et y supprimer les définitions des expressions « action du capital-actions d'une société agricole familiale », « action du capital-actions d'une société de pêche familiale », « intérêt dans une société de personnes agricole familiale » et « intérêt dans une société de personnes de pêche familiale ». Ces modifications visent à tenir compte de la situation des contribuables qui exploitent une entreprise agricole et une entreprise de pêche, afin de s'assurer qu'un bien utilisé principalement dans une combinaison de ces deux activités soit traité de la même façon qu'un bien utilisé principalement dans l'une ou l'autre de ces activités.

Les modifications apportées au paragraphe *b* de l'article 459 de la LI sont de concordance avec celles apportées à l'article 451 de cette loi de manière à faire référence, dorénavant, à une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du particulier et à un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier.

Une correction d'ordre terminologique est aussi apportée à la version anglaise du paragraphe *a* de cet article 459 afin de mieux traduire l'expression « entreprise agricole ou de

pêche » de façon que le renvoi à « farming » précède le renvoi à « fishing ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 459(a) L.I. (texte anglais) / 14(1) et (2) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 11, 2^e par., 4^e tiret / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 3.

* Réf. d.a. : 14(7) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

* Réf. : 459(b) L.I. / 73(4)(b) L.I.R. / 14(3) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 3.

* Réf. d.a. : 14(7) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

70. 1. L'article 460 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* par le suivant :

« 2^o un terrain, une action du capital-actions d'une société agricole **ou** de pêche familiale du particulier ou un intérêt dans une société de personnes agricole **ou** de pêche familiale du particulier, le prix de base rajusté du bien pour le particulier immédiatement avant le moment du transfert; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c* lorsque, immédiatement avant le transfert, le bien était un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier, que le particulier ne reçoit aucune contrepartie à l'égard du transfert du bien et qu'il fait un choix valide en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 4.1 de l'article 73 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi pour l'année d'imposition qui comprend le moment du transfert, afin que cet alinéa *c* s'applique à l'égard du transfert du bien, le particulier est réputé, sauf pour l'application de l'article 632, ne pas avoir aliéné ce bien au moment du transfert; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert effectué après le 31 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 460 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le produit de l'aliénation de certains biens pour l'application des règles de roulement prévues aux articles 459 à 462 de la LI. Cet article est modifié de

concordance avec les modifications apportées à l'article 451 de la LI.

Situation actuelle: L'article 460 de la LI a pour effet de rajuster le produit de l'aliénation de certains biens à l'égard d'une entreprise agricole ou de pêche exploitée au Canada qu'un particulier transfère à son enfant.

Le paragraphe *a* de cet article 460 prévoit que le produit de l'aliénation du bien transféré est égal au produit de l'aliénation déterminé par ailleurs, lorsque le paragraphe *b* de cet article 460 et l'article 461 de la LI ne s'appliquent pas.

Le paragraphe *b* de l'article 460 de la LI précise les paramètres qui servent à déterminer le montant de la limite supérieure qui s'applique au produit de l'aliénation d'un bien qu'un particulier transfère à son enfant lorsque le bien est, notamment, une action du capital-actions d'une société agricole familiale, une action du capital-actions d'une société de pêche familiale, un intérêt dans une société de personnes agricole familiale ou un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale au sens que donne à ces expressions l'article 451 de la LI.

Le paragraphe *c* de cet article 460 traite d'un bien qui est un intérêt dans une société de personnes agricole familiale du particulier ou un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale du particulier. Dans ce cas, le bien est réputé ne pas avoir été aliéné si le particulier ne reçoit aucune contrepartie et s'il fait un choix valide en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 4.1 de l'article 73 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985) chapitre 1, 5^e supplément), dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi pour l'année d'imposition qui comprend le moment du transfert, afin que cet alinéa *c* s'applique à l'égard du transfert du bien.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 451 de la LI est modifié pour y introduire les définitions des expressions « action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale » et « intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale » et y supprimer les définitions des expressions « action du capital-actions d'une société agricole familiale », « action du capital-actions d'une société de pêche familiale », « intérêt dans une société de personnes agricole familiale » et « intérêt dans une société de personnes de pêche familiale ».

Ces modifications visent à tenir compte de la situation des contribuables qui exploitent une entreprise agricole et une entreprise de pêche, afin de s'assurer qu'un bien utilisé principalement dans une combinaison de ces deux activités soit traité de la même façon qu'un bien utilisé principalement dans l'une ou l'autre de ces activités.

Les modifications apportées aux paragraphes *b* et *c* de l'article 459 de la LI sont de concordance avec celles apportées à l'article 451 de cette loi de manière à faire référence dorénavant à une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du particulier et à un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 460(b)(ii)(2°) L.I. / 73(4.1)(a) avant (i) L.I.R. / 14(4) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 3.

* Réf. d.a. : 14(7) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

* Réf. : 460(c) L.I. / 73(4.1)(c) avant (i) L.I.R. / 14(6) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 3.

* Réf. d.a. : 14(7) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

71. 1. L'article 462 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) sous réserve du paragraphe *e*, si le bien est un bien amortissable d'une catégorie prescrite du particulier, un terrain, une action du capital-actions d'une société agricole **ou** de pêche familiale du particulier ou un intérêt dans une société de personnes agricole **ou** de pêche familiale du particulier, l'enfant est réputé avoir acquis le bien à un coût égal au produit de l'aliénation du bien pour le particulier, tel que déterminé en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 460 et de l'article 461; »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *e* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *e*) si le bien était, immédiatement avant le transfert, un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier, autre qu'un intérêt auquel l'article 636 s'applique, et que le particulier ne reçoit aucune contrepartie à l'égard du transfert du bien et qu'il fait le choix visé au paragraphe *c* de l'article 460 à l'égard du transfert du bien, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert effectué après le 31 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 462 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles pour déterminer le coût d'acquisition de certains biens pour un enfant pour l'application des règles

de roulement prévues aux articles 459 à 462 de la LI. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 451 de la LI.

Situation actuelle: L'article 462 de la LI prévoit les règles fiscales qui s'appliquent lorsqu'un particulier qui exploite une entreprise agricole ou de pêche au Canada transfère un bien de cette entreprise à l'un de ses enfants qui réside au Canada.

Lorsque le bien transféré est une action du capital-actions d'une société agricole familiale du particulier, une action du capital-actions d'une société de pêche familiale du particulier, un intérêt dans une société de personnes agricole familiale du particulier ou un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale du particulier au sens que donne à ces expressions l'article 451 de la LI, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 462 de la LI prévoit que l'enfant est réputé avoir acquis le bien à un coût égal au produit de l'aliénation que le particulier est réputé avoir reçu en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 460 de la LI et de l'article 461 de cette loi.

Par ailleurs, le paragraphe *e* du premier alinéa de cet article 462 précise que, dans le cas d'un intérêt dans une société de personnes agricole familiale ou d'un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale, l'enfant est réputé avoir acquis le bien au moment du transfert à un coût égal à son coût pour le particulier immédiatement avant le transfert et non à son prix de base rajusté et que chaque montant qui doit être ajouté ou déduit, en vertu des articles 255 et 257 de la LI, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le particulier, immédiatement avant le transfert, est réputé un montant qui doit être ajouté ou déduit, en vertu de ces articles, dans le calcul, au moment du transfert ou à tout moment postérieur, du prix de base rajusté du bien pour l'enfant. Cette disposition ne s'applique toutefois que si le particulier ne reçoit aucune contrepartie à l'égard du transfert du bien et que s'il fait un choix valide en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 4.1 de l'article 73 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi pour l'année d'imposition qui comprend le moment du transfert, afin que cet alinéa *c* s'applique à l'égard du transfert du bien.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 451 de la LI est modifié pour y introduire les définitions des expressions « action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale » et « intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale » et y supprimer les définitions des expressions « action du capital-actions d'une société agricole familiale », « action du capital-actions d'une société de pêche familiale », « intérêt dans une société de personnes

agricole familiale » et « intérêt dans une société de personnes de pêche familiale ».

Ces modifications visent à tenir compte de la situation des contribuables qui exploitent une entreprise agricole et une entreprise de pêche, afin de s'assurer qu'un bien utilisé principalement dans une combinaison de ces deux activités soit traité de la même façon qu'un bien utilisé principalement dans l'une ou l'autre de ces activités.

Les modifications apportées aux paragraphes *b* et *e* de l'article 462 de la LI sont de concordance avec celles apportées à l'article 451 de cette loi de manière à faire référence dorénavant à une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du particulier et à un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 462(1^{er} al.) (b) L.I. / 73(4.1) (b) L.I.R. / 14(5) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 3.

* Réf. d.a. : 14(7) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

* Réf. : 462(1^{er} al.) (e) avant (i) L.I. / 73(4.1) (c) avant (i) L.I.R. / 14(6) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 3.

* Réf. d.a. : 14(7) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

72. 1. L'article 485.41 de cette loi est remplacé par le suivant :

Exonération des gains en capital et exemption additionnelle.

« **485.41.** Lorsque, par suite de l'aliénation à un moment quelconque, par un particulier ou une société de personnes, d'un bien qui est un bien agricole ou de pêche admissible du particulier, au sens de l'article 726.6, une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise du particulier, au sens de l'article 726.6.1, ou un bien relatif aux ressources du particulier ou de la société de personnes, au sens de l'article 726.20.1, ce particulier ou cette société de personnes est réputé, en vertu de l'article 485.35, réaliser un gain en capital à ce moment provenant de l'aliénation d'un autre bien, cet autre bien est, pour l'application des articles 28, 462.7 à 462.10 et 727 à 737 à l'égard des articles 726.6 à 726.20.4, réputé soit un bien agricole ou de pêche admissible ou une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise, selon le cas, du particulier, soit un bien relatif aux ressources du particulier ou de la société de personnes, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 485.41 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une présomption lorsqu'un particulier réalise un gain en capital en vertu de l'article 485.35 de la LI par suite de l'aliénation d'un bien admissible à l'exonération cumulative des gains en capital ou à l'exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 726.6 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 485.41 de la LI s'applique lorsque, par suite du délaissement d'un bien agricole admissible, d'un bien de pêche admissible, d'une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise ou d'un bien relatif aux ressources, un particulier est réputé, en vertu de l'article 485.35 de cette loi, réaliser un gain en capital sur un autre bien. Cet article 485.41 énonce, dans ce cas, que l'autre bien à l'égard duquel le particulier est réputé avoir réalisé un gain en capital est réputé, pour l'application des dispositions relatives à l'exemption de gains en capital, un bien agricole admissible, un bien de pêche admissible, une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise ou un bien relatif aux ressources, selon le cas, du particulier.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, les définitions des expressions « bien agricole admissible » et « bien de pêche admissible » prévues respectivement aux paragraphes *a* et *a.0.1* du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI sont abrogées et le nouveau paragraphe *a.0.2* du premier alinéa de cet article 726.6 introduit la définition de l'expression « bien agricole ou de pêche admissible » afin de tenir compte de la situation des contribuables qui exploitent une entreprise agricole et une entreprise de pêche et de s'assurer qu'un bien utilisé principalement dans une combinaison de ces deux activités soit traité de la même façon qu'un bien utilisé principalement dans l'une ou l'autre de ces activités.

Les modifications apportées à l'article 485.41 de la LI sont de concordance avec celles apportées à l'article 726.6 de cette loi de manière à faire référence dorénavant à l'expression « bien agricole ou de pêche admissible » du particulier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 485.41 L.I. / 80.03(8) L.I.R. / 15(1) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 3.

* Réf. d.a. : 15(2) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

73. L'article 490 de cette loi est remplacé par le suivant :

Application du paragraphe d de l'article 489.

« **490.** Le paragraphe *d* de l'article 489 ne s'applique que dans le cas d'une entreprise de service public, si cette entreprise ou les biens qui sont mentionnés à ce paragraphe ont été aliénés en faveur d'une personne résidant dans cet autre pays et si le titre reçu par la société a été émis ou garanti par le gouvernement de cet autre pays ou par un mandataire de ce gouvernement. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Des modifications de nature terminologique sont apportées à l'article 490 de la Loi sur les impôts (LI).

Situation actuelle: Le paragraphe *d* de l'article 489 de la LI prévoit qu'une société qui a aliéné avant le 18 juin 1971 une entreprise dans un pays étranger et qui reçoit des intérêts, en raison de cette aliénation, sur une débenture, un effet de commerce, un billet, une créance hypothécaire ou un autre titre semblable, n'a pas à inclure ces montants dans le calcul de son revenu. L'article 490 de la LI prévoit que cette règle ne s'applique que dans le cas d'une entreprise de service public dont le paiement a été garanti par le gouvernement étranger ou l'un de ses mandataires.

Modifications proposées: Des modifications de nature terminologique sont apportées dans les versions française et anglaise de l'article 490 de la LI. La raison première du remplacement de l'article 490 de la LI est de remplacer, dans le texte anglais, l'expression « agent of a government » est remplacée par l'expression « mandatary of a government ». Cette modification a pour but d'harmoniser la terminologie avec celle utilisée dans d'autres lois québécoises, notamment le Code civil du Québec. Le texte français de l'article 490 de la LI est quant à lui modifié pour remplacer « audit paragraphe » par « à ce paragraphe ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 490 L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

74. 1. L'article 517.5.3 de cette loi, édicté par l'article 137 du chapitre 1 des lois de 2017, est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « action admissible des secteurs primaire et manufacturier » par la suivante :

« *action admissible* »;

« « action admissible » désigne, selon le cas :

a) une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale, au sens du premier alinéa de l'article 726.6.1;

b) une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise, au sens du premier alinéa de l'article 726.6.1; »;

2° par la suppression de la définition de l'expression « société des secteurs primaire et manufacturier »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « transfert d'entreprise admissible » par la suivante :

« *transfert d'entreprise admissible* ».

« « transfert d'entreprise admissible » d'un particulier désigne une série d'opérations qui comprend l'aliénation d'actions admissibles du particulier dans les circonstances décrites à l'article 517.1, si les conditions prévues aux articles 517.5.6 à 517.5.11 sont remplies à l'égard de cette série d'opérations. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 517.5.3 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des règles prévues à la section II du chapitre III.1 du titre IX du livre III de la partie I de la LI, laquelle a pour titre « Transfert d'entreprise admissible ». Cette section II prévoit un assouplissement à la règle d'intégrité prévue à l'article 517.5.2 de la LI dans le cas d'un transfert d'actions avec lien de dépendance. Cet article est modifié par suite de l'élargissement, à tous les secteurs d'activités, de cet assouplissement lors du transfert d'entreprises familiales.

Situation actuelle: L'article 517.5.3 de la LI définit certaines expressions pour l'application des règles prévues à la section II du chapitre III.1 du titre IX du livre III de la partie I de la LI.

En premier lieu, l'article 517.5.3 de la LI définit l'expression « action admissible des secteurs primaire et manufacturier » prévue au premier alinéa. Cette définition précise qu'une action n'est visée par l'exception à la règle d'intégrité que prévoit l'article 517.5.5 de la LI que si cette action appartient à l'une des trois catégories d'actions d'une société dont l'aliénation donne ouverture à l'exonération à vie pour gains en capital. Il doit donc s'agir, selon le cas :

— d'une action du capital-actions d'une société agricole familiale du particulier, au sens du premier alinéa de l'article 726.6.1 de la LI;

— d'une action du capital-actions d'une société de pêche familiale du particulier, au sens du premier alinéa de l'article 726.6.1 de la LI;

— d'une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise, au sens du premier alinéa de l'article 726.6.1 de la LI, du capital-actions d'une société des secteurs primaire et manufacturier.

En deuxième lieu, l'article 517.5.3 de la LI définit l'expression « société des secteurs primaire et manufacturier ». Cette définition est liée à celle de l'expression « action admissible des secteurs primaire et manufacturier » prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3 de la LI. De façon sommaire, une société des secteurs primaire et manufacturier est une société dont plus de 50 % des éléments de l'actif est attribuable à des éléments utilisés dans les secteurs primaire et manufacturier. À cet égard, l'article 517.5.4 de la LI détermine des règles qui précisent à quelles conditions un élément de l'actif d'une société donnée est considéré comme étant utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise des secteurs primaire et manufacturier au moment de l'aliénation des actions, selon qu'il s'agisse d'un placement ou d'un autre élément de l'actif d'une société.

En troisième lieu, l'article 517.5.3 de la LI définit l'expression « transfert d'entreprise admissible ». Cette définition renvoie aux articles 517.5.6 à 517.5.11 de la LI, lesquels précisent chacun des critères que doit satisfaire une série d'opérations qui comprend l'aliénation des actions d'une société des secteurs primaire et manufacturier afin que celle-ci soit considérée comme réalisée dans le cadre d'un transfert d'entreprise admissible.

Modifications proposées: Certaines définitions prévues au premier alinéa de l'article 517.5.3 de la LI sont modifiées afin de tenir compte de l'élargissement, à tous les secteurs d'activités, de l'assouplissement à la règle d'intégrité applicable lorsqu'un particulier transfère des actions d'une société donnée en faveur d'une société avec laquelle il a un lien de dépendance. À cette fin, la

définition de l'expression « action admissible des secteurs primaire et manufacturier » prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3 de la LI est remplacée par celle de l'expression « action admissible ». Par l'effet de cette modification, la portée de l'assouplissement relatif au transfert d'entreprises familiales est étendue aux actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise, sans qu'il soit nécessaire que ces actions appartiennent au capital-actions d'une société des secteurs primaire et manufacturier. Aussi, la définition de l'expression « société des secteurs primaire et manufacturier » prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3 de la LI est supprimée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 517.5.3(1^{er} al.) « action admissible des secteurs primaire et manufacturier », « société des secteurs primaire et manufacturier » et « transfert d'entreprise admissible » L.I. / B.I. 2017-3, p. 3, 5^e par. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 3.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-3, p. 3, dernier par.

75. 1. L'article 517.5.4 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 517.5.4 de la Loi sur les impôts (LI) détermine à quelles conditions une société est considérée comme une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'application des règles prévues à la section II du chapitre III.1 du titre IX du livre III de la partie I de la LI. Cet article est abrogé.

Situation actuelle: L'article 517.5.4 de la LI prévoit des règles qui déterminent à quelles conditions une société est considérée comme une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'application de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3 de la LI.

Modifications proposées: L'article 517.5.4 de la LI est abrogé de concordance avec la suppression de la définition de l'expression « société des secteurs primaire et manufacturier » prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 517.5.4 L.I. / B.I. 2017-3, p. 3, 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-3, p. 3, dernier par.

76. 1. L'article 517.5.5 de cette loi, édicté par l'article 137 du chapitre 1 des lois de 2017, est remplacé par le suivant :

Gain en capital réputé.

« **517.5.5.** Lorsque des actions admissibles d'un particulier, autre qu'une fiducie, sont aliénées dans le cadre d'un transfert d'entreprise admissible du particulier et qu'en l'absence du présent article un dividende égal à l'excédent de l'ensemble déterminé à l'article 517.3 sur celui déterminé à l'article 517.3.1 serait, en vertu de l'article 517.2, réputé avoir été versé par l'acquéreur au particulier, et reçu par ce dernier de l'acquéreur, au moment de l'aliénation des actions, les règles suivantes s'appliquent :

a) le moindre du montant de cet excédent et du montant déterminé à l'égard de l'aliénation de ces actions en vertu de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 84.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), appelé « montant du dividende réputé » dans le présent article, est réputé un gain en capital provenant de l'aliénation de ces actions, dans la mesure du montant qu'il désigne à cet égard dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie, appelé « gain en capital désigné » dans le présent article, pour l'année de l'aliénation, sans excéder toutefois le montant, appelé « montant donné » dans le présent article, déterminé conformément au deuxième alinéa et, malgré toute autre disposition de la présente loi, à la fois :

i. pour l'application de l'article 234, dans le cas où une provision est demandée conformément au paragraphe b du premier alinéa de cet article à l'égard de la partie du produit de l'aliénation des actions qui est payable après la fin de l'année de l'aliénation, le gain provenant de l'aliénation de ces actions est réputé égal à l'excédent du gain en capital désigné sur le montant de la provision, cet excédent étant appelé « gain en capital réduit » dans le présent sous-paragraphe et dans les sous-paragraphes ii et iii, et, aux fins de déterminer la provision que le particulier peut demander à l'égard de l'aliénation des actions, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 234 doit se lire sans son sous-paragraphe iii;

ii. aux fins de déterminer l'impôt à payer en vertu de la présente partie par ce particulier pour l'année de l'aliénation, à la fois :

1° l'article 28 doit se lire, à l'égard de ce gain en capital désigné ou de ce gain en capital réduit, selon le cas, sans tenir compte du sous-paragraphe ii de son paragraphe b et, à l'égard du montant que le particulier peut soustraire, conformément à son paragraphe c, comme si ce gain en capital désigné ou ce gain en capital réduit n'était pas considéré pour l'application du sous-paragraphe i de son paragraphe b;

2° un montant n'est déductible par le particulier en vertu du livre IV, à l'exception du titre VI.5, que dans la mesure où son revenu, déterminé conformément au sous-paragraphe 1°, excède la moitié du montant du gain en capital désigné ou du gain en capital réduit, selon le cas;

3° un montant n'est déductible par le particulier en vertu du titre VI.5 du livre IV, à l'égard d'un gain en capital autre que le gain en capital désigné ou le gain en capital réduit, selon le cas, que dans la mesure où le revenu imposable du particulier, déterminé par ailleurs et en tenant compte des sous-paragraphe 1° et 2°, excède la moitié du montant du gain en capital désigné ou du gain en capital réduit;

4° un montant n'est déductible par le particulier en vertu de l'article 729 que dans la mesure de l'excédent visé au paragraphe b de l'article 28 qui serait déterminé pour l'année, à l'égard du particulier, si l'on ne tenait pas compte du montant du gain en capital désigné ou du gain en capital réduit, selon le cas;

iii. le montant déterminé en vertu du paragraphe b de l'article 28, auquel le paragraphe b de l'article 728.0.1 fait référence aux fins de déterminer la perte autre qu'une perte en capital ou la perte agricole du particulier pour l'année de l'aliénation, et le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 28, auquel le paragraphe a de l'article 730 fait référence aux fins de déterminer la perte nette en capital du particulier pour l'année de l'aliénation, sont calculés sans tenir compte du montant du gain en capital désigné ou du gain en capital réduit, selon le cas;

b) le montant du gain en capital désigné à l'égard de l'aliénation des actions est réputé ne pas être un dividende versé par l'acquéreur et reçu par le particulier au moment de l'aliénation des actions.

Montant donné.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence est égal au double du moindre des montants qui seraient déterminés à l'égard du particulier pour l'année en vertu des paragraphes a à d de l'article 726.7 ou 726.7.1, selon le cas, si le montant du dividende réputé était un gain en capital réalisé par le particulier dans l'année provenant de l'aliénation d'actions du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale ou d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise, selon le cas, et si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 517.5.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une exception à la règle d'intégrité prévue à l'article 517.2 de la LI en réputant qu'une partie du dividende réputé calculé en vertu de cet article 517.2, à l'égard de l'aliénation des actions d'une société des secteurs primaire et manufacturier, au sens que donne à cette expression l'article 517.5.3 de la LI, appelée « société donnée » dans la présente note, constitue un gain en capital pour l'application du titre IV du livre III de la partie I de la LI résultant de l'aliénation de ces actions, jusqu'à concurrence du double du montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe a de l'un des articles 726.7, 726.7.1 et 726.7.2 de la LI selon qu'il s'agisse d'une action visée au paragraphe a, b ou c de la définition de l'expression « action admissible des secteurs primaire et manufacturier » prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3 de la LI.

Cet article est modifié, d'une part, afin d'étendre l'exception à la règle d'intégrité à une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise et, d'autre part, afin de prévoir que le dividende réputé provenant de l'aliénation des actions ne soit traité comme un gain en capital, pour l'année de l'aliénation, que dans la mesure du double du montant que le contribuable déduit dans le calcul de son revenu imposable à titre de gain en capital imposable en vertu du titre VI.5 du livre IV de la partie I de la LI à l'égard de l'aliénation de ces actions (ou pourrait ainsi déduire si le particulier n'avait pas choisi de demander une provision à l'égard de ce gain en capital).

Situation actuelle: Les articles 517.1 à 517.3.1 de la LI ont pour équivalent fédéral le paragraphe 1 de l'article 84.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR). Cet article 84.1 a pour but d'éviter le dépouillement des surplus accumulés dans une société donnée et comporte deux volets. Le premier volet, qui prévoit une réduction du capital versé des actions émises en contrepartie de celles qui ont été vendues, n'a pas d'équivalent dans la LI puisque le capital versé pour l'application de la LI est égal à celui déterminé pour l'application de la LIR. Le deuxième volet du paragraphe 1 de l'article 84.1 de la LIR prévoit un dividende réputé qui peut s'appliquer lorsqu'une partie du produit de l'aliénation des actions vendues ne prend pas la forme d'actions nouvellement émises par l'acquéreur. Ce second volet a pour équivalent québécois l'article 517.2 de la LI, lequel prévoit que le dividende qui est réputé reçu et versé au moment de l'aliénation des actions est égal à l'excédent de l'ensemble déterminé à l'article 517.3 de la LI sur celui déterminé à l'article 517.3.1 de cette loi.

L'ensemble déterminé à l'article 517.3 de la LI correspond au total des montants suivants :

— l'augmentation du capital versé des actions nouvellement émises, déterminée sans tenir compte de la réduction du capital versé prévue au paragraphe 1 de l'article 84.1 de la LIR;

— la juste valeur marchande de la contrepartie reçue de l'acquéreur, autre que des actions nouvellement émises.

L'ensemble déterminé à l'article 517.3.1 de la LI correspond au total des montants suivants :

— le plus élevé du capital versé des actions aliénées et de leur prix de base rajusté;

— la réduction du capital versé des actions nouvellement émises en vertu du paragraphe 1 de l'article 84.1 de la LIR.

L'article 517.5.5 de la LI fait en sorte qu'une partie de l'excédent déterminé en vertu de l'article 517.2 de la LI soit réputée, à certaines conditions, un gain en capital, plutôt qu'un dividende réputé. Cette partie est égale au moindre du montant de l'excédent déterminé en vertu de l'article 517.2 de la LI et du montant déterminé à l'égard de l'aliénation de ces actions en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 84.1 de la LIR, jusqu'à concurrence du montant qui est pris en considération dans le calcul du montant que le contribuable déduit dans le calcul de son revenu imposable à titre de gain en capital imposable en vertu du titre VI.5 du livre IV de la partie I de la LI à l'égard de l'aliénation de ces actions.

À cette fin, l'article 517.5.5 de la LI prévoit certaines règles qui font en sorte que le particulier ne puisse déduire dans le calcul de son revenu imposable, au titre du gain en capital réputé à l'égard de l'aliénation de ces actions, que le double du montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'un des articles 726.7, 726.7.1 et 726.7.2 de la LI selon qu'il s'agisse d'une action visée au paragraphe *a*, *b* ou *c* de la définition de l'expression « action admissible des secteurs primaire et manufacturier » prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3 de la LI.

Modifications proposées: L'article 517.5.5 de la LI est modifié afin que le dividende réputé déterminé en vertu de l'article 517.2 de la LI à l'égard de l'aliénation des actions d'une société donnée ne soit réputé un gain en capital, pour l'année de l'aliénation, que dans la mesure du montant que le particulier soit déduit dans le calcul de son revenu imposable à titre de gain en capital imposable en vertu du titre VI.5 du livre IV de la partie I de la LI à l'égard de l'aliénation de ces actions, soit pourrait ainsi déduire s'il n'avait pas choisi de demander une provision à l'égard de ce gain en capital, ce gain en capital réputé ne pouvant

toutefois excéder le double du moindre des montants qui seraient déterminés à l'égard du particulier pour l'année en vertu des paragraphes *a* à *d* de l'article 726.7 ou 726.7.1, selon le cas, si le montant du dividende réputé était un gain en capital réalisé par le particulier dans l'année provenant de l'aliénation d'actions du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale ou d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise.

Aux fins de la détermination de l'impôt à payer par le particulier pour l'année de l'aliénation des actions, diverses présomptions sont prévues aux sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 517.5.5 de sorte que le gain en capital réputé, à l'égard de l'aliénation des actions, puisse faire l'objet d'une déduction dans le calcul du revenu imposable du particulier conformément au titre VI.5 du livre IV de la partie I de la LI.

Toutefois, tel que prévu au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 517.5.5, si le contribuable demande une provision, conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234, à l'égard de la partie du produit de l'aliénation des actions qui est payable après la fin de l'année, les présomptions prévues aux sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 517.5.5 ne s'appliqueront, pour l'année de l'aliénation, qu'à l'égard de l'excédent du montant du gain en capital désigné par le contribuable dans sa déclaration fiscale sur le montant de la provision demandée. De plus, ces présomptions ne s'appliqueront pas au montant du gain en capital inclus, au titre de la provision, dans les années d'imposition subséquentes, ces présomptions ne s'appliquant que pour l'année de l'aliénation.

Cet article 517.5.5 est également modifié pour tenir compte de l'élargissement, à tous les secteurs d'activités, de l'assouplissement à la règle d'intégrité applicable lorsqu'un particulier transfère des actions d'une société donnée en faveur d'une société avec laquelle il a un lien de dépendance.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 517.5.5 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.125, 1^{er} au 5^e par. / B.I. 2017-3, p. 3, 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.45, 4^e par. / B.I. 2017-3, p. 3, dernier par.

77. 1. L'article 517.5.6 de cette loi, édicté par l'article 137 du chapitre 1 des lois de 2017, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Critère relatif à l'existence d'une part active dans l'exploitation d'une entreprise.

« Une série d'opérations qui comprend l'aliénation par un particulier d'actions admissibles d'une société, appelée « société donnée » dans le présent article, ne peut être considérée comme un transfert d'entreprise admissible du particulier que si le particulier ou son conjoint a, alors que le particulier était propriétaire de ces actions et au cours de la période de 24 mois qui a précédé immédiatement l'aliénation des actions, pris une part active dans une entreprise exploitée par la société donnée ou par une société dans laquelle la société donnée avait une participation importante. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 517.5.6 de la Loi sur les impôts (LI) énonce le premier critère que doit satisfaire une série d'opérations qui comprend l'aliénation des actions d'une société donnée dans les circonstances décrites à l'article 517.1 de la LI afin que cette aliénation soit considérée comme un transfert d'entreprise admissible. Cet article est modifié pour tenir compte de l'élargissement, à tous les secteurs d'activités, de l'assouplissement à la règle d'intégrité applicable lorsqu'un particulier transfère des actions d'une société donnée en faveur d'une société avec laquelle il a un lien de dépendance.

Situation actuelle: L'article 517.5.6 de la LI prévoit que l'aliénation par un particulier de ses actions d'une société des secteurs primaire et manufacturier, appelée « société donnée » dans cet article, ne peut être considérée comme un transfert d'entreprise admissible du particulier que si le particulier ou son conjoint a, alors que le particulier était propriétaire de ces actions et au cours de la période de 24 mois qui a précédé l'aliénation des actions, pris une part active dans une entreprise exploitée par la société donnée ou par une société dans laquelle la société donnée a une participation importante.

Modifications proposées: L'article 517.5.6 de la LI est modifié de concordance avec l'élargissement, à tous les secteurs d'activités, de l'assouplissement à la règle d'intégrité applicable lorsqu'un particulier transfère ses actions d'une société donnée en faveur d'une société avec laquelle il a un lien de dépendance.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 517.5.6(1^{er} al.) L.I. / B.I. 2017-3, p. 3, 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-3, p. 3, dernier par.

78. 1. L'article 517.5.7 de cette loi, édicté par l'article 137 du chapitre 1 des lois de 2017, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Critère relatif à l'absence d'une part active dans l'exploitation d'une entreprise.

« **517.5.7.** Une série d'opérations qui comprend l'aliénation par un particulier d'actions admissibles d'une société, appelée « société donnée » dans le présent article, ne peut être considérée comme un transfert d'entreprise admissible du particulier lorsque, après l'aliénation des actions, le particulier ou son conjoint prend une part active dans une entreprise admissible qui est exploitée par l'acquéreur, par la société donnée ou par une société dans laquelle la société donnée a une participation importante, sauf si, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 517.5.7 de la Loi sur les impôts (LI) énonce le deuxième critère que doit satisfaire une série d'opérations qui comprend l'aliénation des actions d'une société donnée dans les circonstances décrites à l'article 517.1 de la LI afin que cette aliénation soit considérée comme un transfert d'entreprise admissible. Cet article est modifié de concordance avec l'élargissement, à tous les secteurs d'activités, de l'assouplissement à la règle d'intégrité prévue à l'article 517.5.2 de la LI.

Situation actuelle: L'article 517.5.7 de la LI prévoit que, à la suite de l'aliénation des actions de la société donnée, le particulier qui était propriétaire de ces actions, ou son conjoint, ne doit plus prendre une part active dans l'entreprise exploitée par la société donnée ou par une société dans laquelle la société donnée a une participation importante.

Modifications proposées: L'article 517.5.7 de la LI est modifié de concordance avec l'élargissement, à tous les secteurs d'activités, de l'assouplissement à la règle d'intégrité applicable lorsqu'un particulier transfère ses actions d'une société donnée en faveur d'une société avec laquelle il a un lien de dépendance.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 517.5.7(1^{er} al.) avant (a) L.I. / B.I. 2017-3, p. 3, 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-3, p. 3, dernier par.

79. 1. L'article 517.5.8 de cette loi, édicté par l'article 137 du chapitre 1 des lois de 2017, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Critère relatif au contrôle.

« **517.5.8.** Une série d'opérations qui comprend l'aliénation par un particulier d'actions admissibles d'une société, appelée « société donnée » dans le présent article, ne peut être considérée comme un transfert d'entreprise admissible du particulier lorsque, au cours de la période qui commence 30 jours après l'aliénation des actions et qui se termine à la fin de cette série d'opérations, le particulier ou son conjoint contrôle la société donnée ou une société dans laquelle la société donnée avait, immédiatement avant l'aliénation des actions, une participation importante ou est membre d'un groupe de personnes qui contrôle une telle société, sauf si cette société est, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 517.5.8 de la Loi sur les impôts (LI) énonce le troisième critère que doit satisfaire une série d'opérations qui comprend l'aliénation des actions d'une société donnée dans les circonstances décrites à l'article 517.1 de la LI afin que cette aliénation soit considérée comme un transfert d'entreprise admissible du particulier. Cet article est modifié de concordance avec l'élargissement, à tous les secteurs d'activités, de l'assouplissement à la règle d'intégrité applicable lorsqu'un particulier transfère ses actions d'une société donnée en faveur d'une société avec laquelle il a un lien de dépendance.

Situation actuelle: L'article 517.5.8 de la LI énonce le troisième critère que doit satisfaire une série d'opérations qui comprend l'aliénation des actions d'une société donnée dans les circonstances décrites à l'article 517.1 de la LI afin que cette aliénation soit considérée comme un transfert d'entreprise admissible du particulier. De façon sommaire, ce critère prévoit que le particulier qui a aliéné les actions, ou son conjoint, ne peut, au cours de la période qui commence un mois après l'aliénation des actions et qui se termine à la fin de cette série d'opérations, contrôler la société donnée, l'acquéreur ou une société dans laquelle la société donnée a une participation importante, ni être membre d'un groupe de personnes qui contrôle l'une de ces sociétés, sauf si cette société est, selon le cas :

— une société qui exploite une entreprise dont la presque totalité des revenus ne provient pas de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens

semblables ou de la prestation de services semblables à ceux d'une entreprise qui, avant l'aliénation des actions, était exploitée par l'acquéreur, la société donnée ou une société dans laquelle l'acquéreur ou la société donnée détient une participation, directement ou indirectement;

— une société qui n'exploite pas une entreprise admissible (par exemple, une société qui exploite une entreprise de placement désignée).

Modifications proposées: L'article 517.5.8 de la LI est modifié de concordance avec l'élargissement, à tous les secteurs d'activités, de l'assouplissement à la règle d'intégrité applicable lorsqu'un particulier transfère ses actions d'une société donnée en faveur d'une société avec laquelle il a un lien de dépendance.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 517.5.8 avant (a) L.I. / B.I. 2017-3, p. 3, 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-3, p. 3, dernier par.

80. 1. L'article 517.5.9 de cette loi, édicté par l'article 137 du chapitre 1 des lois de 2017, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Critère relatif à la propriété d'actions ordinaires.

« **517.5.9.** Une série d'opérations qui comprend l'aliénation par un particulier d'actions admissibles d'une société, appelée « société donnée » dans le présent article, ne peut être considérée comme un transfert d'entreprise admissible du particulier lorsque, au cours de la période qui commence 30 jours après l'aliénation des actions et qui se termine à la fin de cette série d'opérations, le particulier ou son conjoint détient, directement ou indirectement, des actions ordinaires du capital-actions de la société donnée ou d'une société dans laquelle la société donnée avait, immédiatement avant l'aliénation des actions, une participation importante, sauf s'il s'agit d'actions ordinaires du capital-actions d'une telle société qui est, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 517.5.9 de la Loi sur les impôts (LI) énonce le quatrième critère que doit satisfaire une série d'opérations qui comprend l'aliénation des actions d'une société donnée dans les circonstances décrites à l'article 517.1 de la LI afin que cette aliénation soit considérée comme un transfert d'entreprise admissible du particulier. Cet article est modifié de concordance avec l'élargissement, à tous les secteurs d'activités, de

l'assouplissement à la règle d'intégrité applicable lorsqu'un particulier transfère ses actions d'une société donnée en faveur d'une société avec laquelle il a un lien de dépendance.

Situation actuelle: L'article 517.5.9 de la LI énonce le quatrième critère que doit satisfaire une série d'opérations qui comprend l'aliénation des actions d'une société donnée dans les circonstances décrites à l'article 517.1 de la LI afin que cette aliénation soit considérée comme un transfert d'entreprise admissible du particulier. De façon sommaire, ce critère prévoit que le particulier qui a aliéné les actions, ou son conjoint, ne peut, au cours de la période qui commence un mois après l'aliénation des actions et qui se termine à la fin de cette série d'opérations, détenir, directement ou indirectement, des actions ordinaires du capital-actions de la société donnée ou d'une société dans laquelle la société donnée a une participation importante, sauf s'il s'agit d'actions ordinaires du capital-actions d'une telle société qui est, selon le cas :

— une société qui exploite une entreprise dont la presque totalité des revenus ne provient pas de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables à ceux d'une entreprise qui, avant l'aliénation des actions, était exploitée par l'acquéreur, la société donnée ou une société dans laquelle l'acquéreur ou la société donnée détient une participation, directement ou indirectement;

— une société qui n'exploite pas une entreprise admissible (par exemple, une société qui exploite une entreprise de placement désignée).

Modifications proposées: L'article 517.5.9 de la LI est modifié de concordance avec l'élargissement, à tous les secteurs d'activités, de l'assouplissement à la règle d'intégrité applicable lorsqu'un particulier transfère ses actions d'une société donnée en faveur d'une société avec laquelle il a un lien de dépendance.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 517.5.9 avant (a) L.I. / B.I. 2017-3, p. 3, 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-3, p. 3, dernier par.

81. 1. L'article 517.5.10 de cette loi, édicté par l'article 137 du chapitre 1 des lois de 2017, est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Critère relatif à la participation financière résiduelle.

« **517.5.10.** Une série d'opérations qui comprend l'aliénation par un particulier d'actions admissibles d'une société, appelée « société donnée » dans le présent article, ne peut être considérée comme un transfert d'entreprise admissible du particulier que si, à la fois : »;

2^o par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* par les suivants :

« i. lorsque la société donnée est visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « action admissible » prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3, 80 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, immédiatement avant le début de la série d'opérations, d'une action du capital-actions d'une société, appelée « société visée » dans le présent article, qui est soit la société donnée, soit l'acquéreur, soit une société dans laquelle la société donnée a une participation importante à ce moment;

« ii. lorsque la société donnée est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « action admissible » prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3, 60 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, immédiatement avant le début de la série d'opérations, d'une action du capital-actions d'une société visée; »;

3^o par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* par les suivants :

« i. lorsque la société donnée est visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « action admissible » prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3, 50 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, immédiatement avant le début de la série d'opérations, d'une action du capital-actions d'une société visée;

« ii. lorsque la société donnée est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « action admissible » prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3, 30 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, immédiatement avant le début de la série d'opérations, d'une action du capital-actions d'une société visée; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 517.5.10 de la Loi sur les impôts (LI) énonce le cinquième critère que doit satisfaire une série d'opérations qui comprend l'aliénation des actions d'une société donnée dans les circonstances décrites à l'article 517.1 de la LI afin que cette aliénation soit considérée

comme un transfert d'entreprise admissible du particulier. Ce critère prévoit un ensemble de règles qui limitent le montant qu'un particulier peut détenir à titre de participation résiduelle admissible dans une société après qu'il ait vendu ses actions admissibles des secteurs primaire et manufacturier. Cet article est modifié de concordance avec l'élargissement, à tous les secteurs d'activités, de l'assouplissement à la règle d'intégrité applicable lorsqu'un particulier transfère ses actions d'une société donnée en faveur d'une société avec laquelle il a un lien de dépendance.

Situation actuelle: L'article 517.5.10 de la LI énonce le cinquième critère que doit satisfaire une série d'opérations qui comprend l'aliénation des actions d'une société donnée dans les circonstances décrites à l'article 517.1 de la LI afin que cette aliénation soit considérée comme un transfert d'entreprise admissible du particulier. Ce critère porte sur la participation financière résiduelle que le particulier ayant aliéné des actions ordinaires d'une société donnée peut détenir après l'aliénation de ses actions sous la forme de dettes ou de capital-actions privilégié. Il prévoit notamment un ensemble de règles qui servent au calcul de la participation financière résiduelle d'un particulier.

Modifications proposées: L'article 517.5.10 de la LI est modifié de concordance avec l'élargissement, à tous les secteurs d'activités, de l'assouplissement à la règle d'intégrité applicable lorsqu'un particulier transfère ses actions d'une société donnée en faveur d'une société avec laquelle il a un lien de dépendance.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 517.5.10(1^{er} al.) avant (a), (a)(i) et (ii) et (b)(i) et (ii) L.I. / B.I. 2017-3, p. 3, 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-3, p. 3, dernier par.

82. 1. L'article 517.5.11 de cette loi, édicté par l'article 137 du chapitre 1 des lois de 2017, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Critère relatif à un actionnaire de l'acquéreur.

« Une série d'opérations qui comprend l'aliénation par un particulier d'actions admissibles d'une société, appelée « société donnée » dans le présent article, ne peut être considérée comme un transfert d'entreprise admissible du particulier que si, au cours de la période qui commence immédiatement après l'aliénation des actions et qui se termine à la fin de cette série d'opérations, au moins une personne, autre que le particulier, qui détient, directement ou indirectement, des actions de l'acquéreur, ou le conjoint de cette personne, prend une part active dans une entreprise exploitée par la société donnée ou par une

société dans laquelle la société donnée avait, immédiatement avant l'aliénation des actions, une participation importante. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 517.5.11 de la Loi sur les impôts (LI) énonce le sixième critère que doit satisfaire une aliénation d'actions d'une société donnée pour que cette aliénation soit visée par les dispositions qui font exception à la règle d'intégrité fiscale prévue à l'article 517.2 de la LI. Cet article 517.5.11 est modifié de concordance avec l'élargissement, à tous les secteurs d'activités, de l'assouplissement à la règle d'intégrité fiscale prévue à l'article 517.2 de la LI.

Situation actuelle: L'article 517.5.11 de la LI énonce le sixième critère que doit satisfaire une aliénation d'actions d'une société donnée pour que cette aliénation soit visée par les dispositions qui font exception à la règle d'intégrité fiscale prévue à l'article 517.2 de la LI. Sommairement, cette règle fait en sorte que, après l'aliénation des actions, au moins une personne, autre que le particulier, qui détient, directement ou indirectement, des actions de l'acquéreur, ou le conjoint de cette personne, doit prendre une part active dans une entreprise exploitée par la société donnée ou par une société dans laquelle la société donnée avait, immédiatement avant l'aliénation des actions, une participation importante.

Modifications proposées: L'article 517.5.11 de la LI est modifié de concordance avec l'élargissement, à tous les secteurs d'activités, de l'assouplissement à la règle d'intégrité applicable lorsqu'un particulier transfère ses actions d'une société donnée en faveur d'une société avec laquelle il a un lien de dépendance.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 517.5.11(1^{er} al.) L.I. / B.I. 2017-3, p. 3, 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-3, p. 3, dernier par.

83. 1. L'article 596 de cette loi, modifié par l'article 147 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b* » pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « fiducie de placement déterminée » prévue à l'article 21.0.5, des articles 440, 454 et 597.0.6, de la définition de l'expression « société de personnes canadienne » prévue

au premier alinéa de l'article 599, du paragraphe *c* de l'article 692.5, de la définition de l'expression « fiducie admissible pour personne handicapée » prévue au premier alinéa de l'article 768.2 et du paragraphe *a* de l'article 1120; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013. Toutefois, lorsque l'article 596 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2016, le paragraphe *b* de cet article doit se lire sans tenir compte de « , de la définition de l'expression « fiducie admissible pour personne handicapée » prévue au premier alinéa de l'article 768.2 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 596 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que la présomption prévue au paragraphe *a* de l'article 595 de la LI voulant qu'une fiducie soit réputée résider au Canada pour une année d'imposition quelconque ne s'applique pas à certaines fins.

Le paragraphe *b* de cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées aux règles concernant les faits liés à la restriction de pertes prévues aux articles 21.0.5 à 21.0.11 de la LI.

Situation actuelle: L'article 596 de la LI prévoit que la présomption prévue au paragraphe *a* de l'article 595 de la LI voulant qu'une fiducie soit réputée résider au Canada pour une année d'imposition quelconque ne s'applique pas à certaines fins. La capacité d'un contribuable de reporter certains montants non déduits dans le calcul de son impôt est restreinte lorsque le contribuable est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes, tel que prévu aux articles 21.0.5 à 21.0.11 de la LI. À cet égard, une société est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne ou un groupe de personnes en acquiert le contrôle du fait de l'acquisition de capitaux propres de la société et, d'autre part, qu'une fiducie est assujéti à un tel fait lorsque, après le 21 mars 2013, une personne en devient bénéficiaire à participation majoritaire ou lorsqu'un groupe de personnes en devient un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire du fait de l'acquisition de capitaux propres de la fiducie. Certains de ces derniers articles sont modifiés de sorte que l'acquisition de capitaux propres dans certains types de fiducies de placement, dont des fiducies de placement déterminées, au sens que donne à cette dernière expression l'article 21.0.5 de la LI, ne sera pas considérée comme un fait lié à la restriction de pertes des fiducies si certaines conditions sont remplies.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de l'article 596 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées aux règles concernant les faits liés

à la restriction de pertes prévues aux articles 21.0.5 à 21.0.11 de la LI.

En effet, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la nouvelle définition de l'expression « fiducie de placement déterminée » prévue à l'article 21.0.5 de la LI prévoit qu'une fiducie doit résider au Canada pour se qualifier de fiducie de placement déterminée. Le paragraphe *b* de l'article 596 de la LI est modifié afin que la présomption de résidence au Canada prévue au paragraphe *a* de l'article 595 de la LI ne s'applique pas à cet égard.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 596(b) L.I. / 94(4)(b) L.I.R. / 30(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-9, p. 18, 2^e par.

* Réf. d.a. : 30(2) avant (a) et (b) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-9, p. 18, dernier par.

84. 1. L'article 657 de cette loi, modifié par l'article 152 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* par le suivant :

« *ii.* lorsque la fiducie est une fiducie à l'égard de laquelle un jour est déterminé conformément à l'un des paragraphes *a* et *a.4* du premier alinéa de l'article 653 relativement à un décès donné ou à un décès postérieur, selon le cas, qui n'est pas survenu avant le début de l'année, l'ensemble des montants suivants :

1^o la partie, devenue à payer dans l'année à un bénéficiaire ou incluse dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire en raison de l'article 662, autre qu'un bénéficiaire dont le décès est le décès donné ou le décès postérieur, du montant qui, en l'absence du présent paragraphe et du paragraphe *b*, serait le revenu de la fiducie pour l'année;

2^o l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, d'une part, est inclus, en raison de l'application de l'un des articles 92.5.2 et 653 à 656.3, dans le calcul du montant qui, en l'absence du présent paragraphe et du paragraphe *b*, serait le revenu de la fiducie pour l'année lorsque l'année est celle au cours de laquelle le décès donné ou le décès postérieur, selon le cas, survient et que l'article 663.0.1 ne s'applique pas à l'égard de la fiducie pour l'année et, d'autre part, n'est pas inclus dans le calcul du montant déterminé conformément au sous-paragraphe 1^o pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 657 de la Loi sur les impôts (LI) autorise de façon générale une fiducie à déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas la partie de son revenu pour l'année d'imposition qui est payable à ses bénéficiaires durant l'année. Le paragraphe *a* de l'article 657 de la LI est modifié de façon à éliminer les plafonds actuels quant à la déductibilité des montants découlant de l'application des articles 92.5.2, 92.5.3.1 et 653 à 656.3.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 657 de la LI autorise de façon générale une fiducie à déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas la partie de son revenu pour l'année d'imposition qui est payable à ses bénéficiaires durant l'année. Le paragraphe *a* de l'article 657 de la LI, tel qu'il s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes, prévoit le calcul du montant maximal déductible aux termes de ce paragraphe comme représentant un montant ne dépassant pas l'excédent du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i de ce paragraphe *a* sur le montant déterminé à l'un des sous-paragraphes ii à iv de ce paragraphe *a*. Le sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 657 de la LI représente la partie du revenu de la fiducie pour l'année – calculée sans tenir compte de ce paragraphe *a* et du paragraphe *b* de cet article 657 – qui est devenue à payer à un bénéficiaire ou qui a été incluse dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 662 de la LI.

Selon le sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*, n'est pas déductible par une fiducie toute partie de son revenu qui est devenue à payer à un bénéficiaire, autre qu'un bénéficiaire qui est un particulier donné dont le décès permet de déterminer un jour de la fiducie en vertu de l'un des paragraphes *a* et *a.4* du premier alinéa de l'article 653 de la LI, le jour du décès ou un jour antérieur à ce décès. Ces fiducies sont des fiducies à l'égard desquelles des biens ont été transférés selon un report d'impôt dans les circonstances visées aux articles 454 à 462.0.2 de la LI ou à l'article 692.8 de la LI.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 657 de la LI est modifié pour que le refus de la déduction selon ce sous-paragraphe s'applique à une fiducie dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition si le décès du particulier donné ne s'est pas produit avant la fin de l'année. Cette modification est corrélative à l'ajout, à l'article 663.0.1 de la LI, du nouveau paragraphe *b.1*, lequel restreint à son tour l'application du paragraphe *b* de cet article 663.0.1 seulement à certaines fiducies testamentaires au profit de conjoint postérieures à 1971.

Le nouveau sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe ii continue de s'appliquer, pour chaque année d'imposition de la fiducie qui commence avant le décès du particulier donné (c'est-à-dire y compris l'année au cours de laquelle le décès se produit), de façon à ne permettre aucune déduction en vertu du paragraphe *a* de cet article relativement à tout montant relativement à un bénéficiaire autre que le particulier donné.

Le nouveau sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe ii s'applique, pour l'année d'imposition de la fiducie au cours de laquelle le décès du particulier donné survient, de façon à ne permettre aucune déduction en vertu du paragraphe *a* de l'article 657 de la LI relativement à un montant qui se rapporte au particulier donné et qui découle de l'application de l'un des articles 92.5.2 et 653 à 656.3 de la LI. Ce plafond, de même que celui du sous-paragraphe 1°, empêche que la fiducie puisse déduire un montant en vertu du paragraphe *a* de l'article 657 de la LI pour l'année – au cours de laquelle le particulier donné décède – au titre de montants provenant de ces sources. Toutefois, le plafond prévu à ce sous-paragraphe 2° ne s'applique pas dans le cas d'une fiducie testamentaire au bénéfice du conjoint postérieure à 1971 à laquelle les paragraphes *b* et *b.1* de l'article 663.0.1 de la LI s'appliquent.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 657(a)(ii) L.I. / 104(6)(b)(B)(i) L.I.R. / 35(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 9 / B.I. 2016-9, p. 18, 1^{er} et 4^e par.

* Réf. d.a. : 35(5) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par. / B.I. 2016-9, p. 18, 4^e par.

85. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 657.1.2, du suivant :

Montant demandé au titre d'un don.

« **657.1.3.** Aucun montant ne peut être déduit en vertu du paragraphe *a* de l'article 657, pour une année d'imposition, dans le calcul du revenu d'une succession qui a débuté au décès d'un particulier et en raison de ce décès, relativement à un paiement dans la mesure où ce paiement est un don à l'égard duquel un montant est déduit par le particulier dans le calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 752.0.10.6, 752.0.10.6.1 et 752.0.10.6.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 28 août 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 657 de la Loi sur les impôts (LI) autorise de façon générale une fiducie à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant n'excédant pas la partie de son revenu pour l'année qui est payable à ses bénéficiaires durant l'année. Le nouvel article 657.1.3 de la LI vise à refuser à une succession qui est établie au décès d'un particulier et en raison de ce décès une déduction en vertu du paragraphe *a* de cet article 657 correspondant à un paiement non admissible par la succession. Est un paiement non admissible le paiement qui est un don à l'égard duquel un montant est déduit en application de l'un des articles 752.0.10.6, 752.0.10.6.1 et 752.0.10.6.2 de la LI pour une année d'imposition dans le calcul de l'impôt à payer du particulier en vertu de la partie I de la LI.

Contexte: L'article 657 de la LI autorise de façon générale une fiducie à déduire de son revenu pour une année d'imposition un montant n'excédant pas la partie de son revenu pour l'année d'imposition qui est payable à un de ses bénéficiaires durant l'année.

Modifications proposées: Le nouvel article 657.1.3 de la LI vise à refuser à une succession qui est établie au décès d'un particulier et en raison de ce décès une déduction en vertu du paragraphe *a* de l'article 657 de la LI correspondant à un paiement non admissible par la succession. Est un paiement non admissible le paiement qui est un don à l'égard duquel un montant est déduit en application de l'un des articles 752.0.10.6, 752.0.10.6.1 et 752.0.10.6.2 de la LI pour une année d'imposition dans le calcul de l'impôt à payer du particulier en vertu de la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 657.1.3 L.I. / 104(7.02) L.I.R. / 26(4) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 9.

* Réf. d.a. : 26(23) C-48 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

86. 1. L'article 663.0.1 de cette loi, édicté par l'article 156 du chapitre 1 des lois de 2017, est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) sous réserve du deuxième alinéa, le revenu de la fiducie pour l'année d'imposition donnée, déterminé sans tenir compte de l'article 657, est, malgré l'article 652, réputé devenu à payer dans l'année au particulier et ne pas être devenu à payer à un autre bénéficiaire ni inclus dans

le calcul du revenu du particulier en raison de l'article 662; »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* par le suivant :

« *i.* le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « date d'échéance du solde » prévue à l'article 1 doit se lire en remplaçant « l'année d'imposition » par « l'année civile dans laquelle se termine l'année d'imposition »; »;

3^o par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

Non-application du paragraphe b.

« Le paragraphe *b* du premier alinéa ne s'applique relativement à la fiducie pour l'année donnée que si les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier réside au Canada immédiatement avant le décès;

b) la fiducie est, immédiatement avant le décès, une fiducie testamentaire qui est une fiducie au bénéfice du conjoint postérieure à 1971 créée par le testament d'un contribuable décédé avant le 1^{er} janvier 2017;

c) la fiducie et le représentant légal qui administre la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier ont fait un choix valide en vertu du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *b.1* du paragraphe 13.4 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour que l'alinéa *b* de ce paragraphe 13.4 s'applique relativement à la fiducie pour l'année donnée.

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *b.1* du paragraphe 13.4 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 663.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles qui s'appliquent à une fiducie pour une année d'imposition donnée si l'un de ses bénéficiaires décède un jour de l'année donnée et que le jour est, en raison du décès, un jour déterminé visé à l'un des paragraphes *a*, *a.1* et *a.4* du premier alinéa de l'article 653 de la LI relativement à la fiducie.

Cet article est modifié de façon que la règle prévue au paragraphe *b* en vertu de laquelle le revenu de la fiducie pour l'année du décès du bénéficiaire est réputé devenu à

payer à ce bénéficiaire ne s'applique dorénavant que si les conditions prévues au nouveau deuxième alinéa s'appliquent.

Situation actuelle: L'article 663.0.1 de la LI prévoit les règles qui s'appliquent à une fiducie pour une année d'imposition donnée si l'un de ses bénéficiaires décède un jour de l'année donnée et que le jour est, en raison du décès, un jour déterminé visé à l'un des paragraphes *a*, *a.1* et *a.4* du premier alinéa de l'article 653 de la LI relativement à la fiducie.

Selon le paragraphe *a* de l'article 663.0.1 de la LI, l'année d'imposition donnée de la fiducie est réputée se terminer à la fin du jour du décès.

Selon le paragraphe *b* de cet article 663.0.1, le revenu de la fiducie pour l'année donnée est réputé devenu à payer au bénéficiaire dans l'année donnée, de sorte que tout le revenu de la fiducie pour l'année donnée doit être inclus, en vertu de l'article 663 de la LI, dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour son année d'imposition (c'est-à-dire la dernière année d'imposition du bénéficiaire) au cours de laquelle l'année donnée prend fin. Le revenu de la fiducie pour l'année donnée est également réputé n'être devenu à payer à aucun autre bénéficiaire, ni réputé devoir être inclus, en vertu de l'article 662 de la LI, dans le calcul du revenu du bénéficiaire, de sorte que les autres bénéficiaires ne sont pas tenus d'inclure une partie du revenu de la fiducie dans le calcul de leur revenu et aucun montant ne peut être désigné par la fiducie pour l'année donnée aux termes des articles 663.1, 663.2 et 666 à 668 de la LI à l'égard de tout autre bénéficiaire sauf le bénéficiaire décédé.

Le paragraphe *c* de cet article 663.0.1 prévoit que la date limite de production à laquelle la fiducie doit présenter au ministre sa déclaration de revenus pour l'année donnée est le 90^e jour suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle l'année donnée prend fin. La date d'échéance du solde de la fiducie (c'est-à-dire le jour où la fiducie doit normalement payer les soldes au titre de l'impôt en vertu de la partie I de la LI pour une année d'imposition) pour l'année donnée est également prorogée à ce jour.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de l'article 663.0.1 de la LI est modifié, et le paragraphe *b.1* est ajouté à cet article, afin que ce paragraphe *b* ne s'applique à une fiducie que si, à la fois :

— le bénéficiaire réside au Canada immédiatement avant son décès;

— la fiducie est, immédiatement avant le décès, une fiducie testamentaire qui est une fiducie au bénéfice du conjoint postérieure à 1971 créée par le testament d'un contribuable décédé avant le 1^{er} janvier 2017;

— un choix valide a été fait en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa *b.1* du paragraphe 13.4 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), pour que l'alinéa *b* de ce paragraphe 13.4 s'applique.

Le paragraphe *c* de cet article 663.0.1 est modifié de concordance avec les modifications apportées dans le cadre du présent projet de loi à la définition de l'expression « date d'échéance du solde » prévue à l'article 1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 663.0.1(1^{er} al.)(b), (b.1), (c)(i), (2^e al.) et (3^e al.) L.I. / 104(13.4)(b) avant (i), (b.1) et (c)(i) L.I.R. / 35(2) à (4) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 9 / B.I. 2016-9, p. 18, 1^{er} et 4^e par.

* Réf. d.a. : 35(5) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par. / B.I. 2016-9, p. 18, 4^e par.

87. 1. L'article 668.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe *b* par ce qui suit :

Gains en capital imposables admissibles réputés ceux du bénéficiaire.

« **668.1.** Lorsque, pour l'application de l'article 668, une fiducie personnelle ou une fiducie visée à l'article 53 attribue un montant à un bénéficiaire, à l'égard de ses gains en capital imposables nets pour une année d'imposition, appelée « année d'attribution » dans le présent article et l'article 668.2, les règles suivantes s'appliquent :

a) la fiducie doit, dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année d'attribution, attribuer au bénéficiaire, à l'égard de ses gains en capital imposables admissibles pour l'année d'attribution, un montant égal au montant déterminé à l'égard du bénéficiaire selon chacun des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b*;

b) le bénéficiaire est réputé, pour l'application des articles 28, 462.8 à 462.10 et 727 à 737 tels qu'ils s'appliquent au titre VI.5 du livre IV, avoir aliéné une immobilisation visée à l'un des sous-paragraphes i et ii si un gain en capital est déterminé en vertu de l'un de ces sous-paragraphes à l'égard du bénéficiaire pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année d'attribution se termine et réalisé un gain en capital imposable, pour cette année d'imposition, provenant de l'aliénation d'une immobilisation, égal :

i. lorsque l'immobilisation est un bien agricole ou de pêche admissible du bénéficiaire, au montant déterminé selon la formule suivante : »;

2° par la suppression du sous-paragraphe iii du paragraphe *b*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 668.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles applicables dans le cadre de l'exemption de gains en capital par suite de l'attribution par une fiducie de ses gains en capital imposables nets à ses bénéficiaires. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 668.4 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 668.1 de la LI prévoit des règles qui permettent, pour l'application des dispositions relatives à l'exemption de gains en capital, de répartir la partie des gains en capital imposables nets d'une fiducie personnelle ou d'une fiducie visée à l'article 53 de la LI pour une année d'imposition, attribuée par la fiducie à l'un de ses bénéficiaires, entre diverses catégories de biens donnant droit à cette exemption. Cette répartition permet au bénéficiaire de demander l'exemption de gains en capital prévue au titre VI.5 du livre IV de la partie I de la LI, qui comprend les articles 726.6 à 726.20, relativement à l'aliénation de biens de la fiducie qui sont notamment des biens agricoles admissibles ou des biens de pêche admissibles.

L'article 668.4 de la LI définit ces biens par renvoi respectivement aux paragraphes *a* et *a.0.1* du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, les définitions des expressions « bien agricole admissible » et « bien de pêche admissible » prévues respectivement aux paragraphes *a* et *a.0.1* du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI sont abrogées et le nouveau paragraphe *a.0.2* du premier alinéa de cet article 726.6 introduit la définition de l'expression « bien agricole ou de pêche admissible » afin de tenir compte de la situation des contribuables qui exploitent une entreprise agricole et une entreprise de pêche et de s'assurer qu'un bien utilisé principalement dans une combinaison de ces deux activités soit traité de la même façon qu'un bien utilisé principalement dans l'une ou l'autre de ces activités. Des modifications sont aussi apportées à l'article 668.4 de la LI pour ajuster les renvois à cet article 726.6 de la LI.

Les modifications apportées à l'article 668.1 de la LI sont de concordance avec celles apportées à l'article 668.4 de cette loi de manière à faire référence dorénavant à l'expression « bien agricole ou de pêche admissible » du particulier.

Des corrections de renvois sont apportées à cet article 668.1 en raison de la suppression du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de cet article compte tenu que la notion de « bien de pêche admissible » à laquelle ce sous-paragraphe fait référence est comprise dans l'expression « bien agricole ou de pêche admissible » au sous-paragraphe i du paragraphe *b* de cet article et de l'abrogation des articles 668.2.1 à 668.2.4 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 668.1(b)(i) avant la formule et (iii) L.I. / 104(21.2) (b)(ii)(A) et (C) L.I.R. / 26(8) et (9) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 3.

* Réf. d.a. : 26(24) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

88. 1. L'article 668.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Interprétation des formules prévues à l'article 668.1.

« **668.2.** Dans les formules prévues aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de l'article 668.1 : »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) la lettre C représente le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 pour l'année d'attribution, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital de la fiducie, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient, au moment où ils ont été aliénés, des biens agricoles admissibles, des biens de pêche admissibles ou des biens agricoles ou de pêche admissibles de la fiducie; »;

3° par le remplacement des paragraphes *e* et *f* par les suivants :

« *e*) la lettre E représente l'ensemble des montants déterminés en vertu des paragraphes *c* et *f* à l'égard du bénéficiaire pour l'année d'attribution;

« *f*) la lettre F représente le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 pour l'année d'attribution, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital de la fiducie, si les seuls biens visés à ce

paragraphe étaient, au moment où ils ont été aliénés, des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise de la fiducie, autres que des biens agricoles admissibles, des biens de pêche admissibles ou des biens agricoles ou de pêche admissibles; »;

4° par la suppression du paragraphe *g*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 668.2 de la Loi sur les impôts (LI) décrit les montants qui servent à faire les calculs prévus au paragraphe *b* de l'article 668.1 de cette loi. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 668.4 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 668.2 de la LI décrit les montants qui servent à faire les calculs prévus au paragraphe *b* de l'article 668.1 de cette loi en vue de déterminer dans quelle mesure le bénéficiaire d'une fiducie peut profiter de l'exemption pour gains en capital prévue au titre VI.5 du livre IV de la partie I de la LI, à l'égard des gains en capital imposables nets qui lui sont attribués par la fiducie. Ce paragraphe *b* vise notamment les gains en capital provenant de l'aliénation par la fiducie de biens agricoles admissibles ou de biens de pêche admissibles.

L'article 668.4 de la LI définit ces biens par renvoi respectivement aux paragraphes *a* et *a.0.1* du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, les définitions des expressions « bien agricole admissible » et « bien de pêche admissible » prévues aux paragraphes *a* et *a.0.1* du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI sont abrogées et le nouveau paragraphe *a.0.2* du premier alinéa de cet article 726.6 introduit la définition de l'expression « bien agricole ou de pêche admissible » afin de tenir compte de la situation des contribuables qui exploitent une entreprise agricole et une entreprise de pêche et de s'assurer qu'un bien utilisé principalement dans une combinaison de ces deux activités soit traité de la même façon qu'un bien utilisé principalement dans l'une ou l'autre de ces activités.

En conséquence, l'article 668.2 de la LI est modifié de façon à remplacer certains renvois existants par des renvois à l'expression « bien agricole ou de pêche admissible ». Toutefois, les renvois aux expressions « bien agricole admissible » et « bien de pêche admissible » sont conservés parce que cet article 668.2 pourrait s'appliquer

relativement aux aliénations effectuées avant le 1^{er} janvier 2014.

Des corrections de renvois sont apportées à cet article 668.2 en raison de la suppression de son paragraphe *g* et du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de l'article 668.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 668.2 avant (a), (c), (e), (f) et (g) L.I. / 104(21.2) (b)(ii) éléments C, E, F et I L.I.R. / 26(10) et (11) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 3.

* Réf. d.a. : 26(24) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

89. 1. Les articles 668.2.1 à 668.2.4 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 668.2.1 à 668.2.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoient des règles particulières relatives à une année d'imposition qui comprend le 19 mars 2007. Ces articles sont abrogés.

Situation actuelle: Les articles 668.2.1 à 668.2.4 de la LI ont été introduits dans cette loi en raison de la hausse du plafond de l'exemption cumulative des gains en capital, qui est passé de 250 000 \$ à 375 000 \$ pour les gains en capital imposables provenant d'aliénations effectuées après le 18 mars 2007. Cette série d'articles prévoit les règles transitoires concernant un particulier qui est bénéficiaire d'une fiducie ayant aliéné, après cette date, un bien agricole admissible, une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise ou un bien de pêche admissible, et qui est réputé avoir réalisé un gain en capital imposable à l'égard d'aliénations de tels biens par la fiducie. Ces règles visent exclusivement l'année d'imposition du bénéficiaire qui comprend le 19 mars 2007 et établissent la partie de ce gain en capital imposable réputé qui peut donner droit pour cette année à la hausse de plafond.

Modifications proposées: Les articles 668.2.1 à 668.2.4 de la LI sont abrogés en raison de leur désuétude.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 668.2.1 à 668.2.4 L.I. / 104(21.21) à (21.24) L.I.R. / 26(12) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 3.

* Réf. d.a. : 26(24) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

90. 1. L'article 668.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède la définition de l'expression « action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise » par ce qui suit :

Définitions.

« **668.4.** Pour l'application des articles 668.1 et 668.2, l'expression : »;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « bien agricole admissible » par la suivante :

« *bien agricole admissible* »;

« « bien agricole admissible » d'un particulier a le sens que lui donne le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.6, tel qu'il se lisait avant sa suppression; »;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « bien agricole admissible », de la définition suivante :

« *bien agricole ou de pêche admissible* »;

« « bien agricole ou de pêche admissible » d'un particulier a le sens que lui donne le paragraphe *a.0.2* du premier alinéa de l'article 726.6; »;

4^o par le remplacement de la définition de l'expression « bien de pêche admissible » par la suivante :

« *bien de pêche admissible* »;

« « bien de pêche admissible » d'un particulier a le sens que lui donne le paragraphe *a.0.1* du premier alinéa de l'article 726.6, tel qu'il se lisait avant sa suppression; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 668.4 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des articles 668.1 et 668.2.4 de la LI. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 668.1 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 668.4 de la LI définit notamment les expressions « bien agricole admissible » et « bien de pêche admissible » pour l'application des règles qui permettent à une fiducie d'attribuer le montant de ses gains en capital imposables nets à ses bénéficiaires de façon que ceux-ci puissent se prévaloir de leur exemption de gains en capital relative à ces biens.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, les définitions des expressions « bien agricole admissible » et « bien de pêche admissible » prévues respectivement aux paragraphes *a* et *a.0.1* du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI sont abrogées et le nouveau paragraphe *a.0.2* du premier alinéa de cet article 726.6 introduit la définition de l'expression « bien agricole ou de pêche admissible » afin de tenir compte de la situation des contribuables qui exploitent une entreprise agricole et une entreprise de pêche et de s'assurer qu'un bien utilisé principalement dans une combinaison de ces deux activités soit traité de la même façon qu'un bien utilisé principalement dans l'une ou l'autre de ces activités.

Aussi, l'article 668.2 de la LI est modifié de façon à remplacer certains renvois existants par des renvois à l'expression « bien agricole ou de pêche admissible ». Toutefois, les renvois aux expressions « bien agricole admissible » et « bien de pêche admissible » sont conservés parce que cet article 668.2 pourrait s'appliquer relativement aux aliénations de tels biens effectuées avant le 1^{er} janvier 2014. Par conséquent, l'article 668.4 de la LI est modifié pour prévoir que ces expressions continueront de s'entendre au sens qu'ils avaient avant leur suppression.

De plus, cet article 668.4 est limité à l'application des articles 668.1 et 668.2 de la LI en raison de l'abrogation des articles 668.2.1 à 668.2.4 de cette loi dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 668.4 avant « bien agricole admissible », « bien agricole admissible », « bien agricole ou de pêche admissible » et « bien de pêche admissible » L.I. / 108(1) « action admissible de petite entreprise », « bien agricole admissible » et « bien de pêche admissible » L.I.R. / 28(1) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 3.

* Réf. d.a. : 28(4) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

91. 1. L'article 693 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Dispositions applicables.

« Toutefois, le contribuable doit appliquer les dispositions du présent livre dans l'ordre suivant : le titre I.0.0.1, les articles 694.0.1, 694.0.2, 737.17, 737.18.12, 726.29, 726.35 et 726.43, les titres V, VI.8, V.1, VI.2, VI.3, VI.3.1, VI.3.2, VI.3.2.1, VI.3.2.2, VI.3.2.3, VII, VII.0.1, VI.5 et VI.5.1 et les articles 725.1.2, 737.14 à 737.16.1, 737.18.10, 737.18.11, 737.18.17, 737.18.17.5, 737.18.26, 737.18.34, 737.18.40, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.22.0.13, 737.25, 737.28, 726.28, 726.33, 726.34 et 726.42. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans le deuxième alinéa de l'article 693 de cette loi, un renvoi à l'article 737.18.40 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016 et, lorsqu'il insère, dans ce deuxième alinéa, un renvoi aux articles 726.42 et 726.43 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 693 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'ordre dans lequel les dispositions relatives au calcul du revenu imposable doivent être appliquées. Cet article 693 est modifié de concordance avec l'abrogation du titre VI.1 du livre IV de la partie I de la LI, lequel porte sur le régime d'épargne-actions. Il est également modifié pour y ajouter un renvoi à la disposition concernant la nouvelle déduction pour société manufacturière innovante. Finalement, une dernière modification est apportée au deuxième alinéa de cet article 693 afin d'ajouter un renvoi aux nouveaux articles 726.42 et 726.43 de la LI qui se rapportent aux nouvelles règles concernant le mécanisme d'étalement du revenu des producteurs forestiers.

Situation actuelle: Le deuxième alinéa de l'article 693 de la LI prévoit l'ordre dans lequel doivent être appliquées les dispositions du livre IV de la partie I de cette loi, qui concernent le calcul du revenu imposable d'un contribuable. La plupart de ces dispositions permettent la déduction d'un montant dans le calcul de ce revenu, quelques-unes seulement exigeant une inclusion.

Modifications proposées: L'article 693 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation du titre VI.1 du livre IV de la partie I de la LI, lequel porte sur le régime d'épargne-actions.

Cet article 693 est également modifié afin d'ajouter, à la liste des dispositions qui sont prévues au deuxième alinéa, un renvoi au nouvel article 737.18.40 de la LI, lequel prévoit la déduction dont peut bénéficier une société manufacturière innovante.

Finalement, cet article 693 est également modifié, dans son deuxième alinéa, pour ajouter un renvoi aux nouveaux articles 726.42 et 726.43 de la LI qui concernent les nouvelles règles régissant le mécanisme d'étalement du revenu des producteurs forestiers.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 693(2^e al.) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 693(2^e al.) L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.46 et p. A.47, 1^{er} par. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.52, 1^{er} par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.46, 1^{er} par. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.58, 3^e par.

92. 1. L'article 693.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Contribuable qui est membre d'une société de personnes interposée.

« **693.2.** Dans le présent livre, à l'exception des titres VI.10 et VI.11, les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un contribuable si, entre ce contribuable et une société de personnes quelconque, pour un exercice financier quelconque de celle-ci, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées, chacune d'elles étant appelée « société de personnes interposée » dans le présent article : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 693.2 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsque, entre un contribuable et une société de personnes quelconque, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées. Il prévoit des règles qui s'appliquent à ce contribuable de façon que celui-ci puisse bénéficier de la même déduction dans le calcul du revenu imposable (prévue à l'un des titres du livre IV de la partie I) à laquelle il aurait eu droit s'il avait été directement membre de la société de personnes quelconque. Cet article est modifié afin d'exclure de l'application de ces règles la nouvelle déduction pour les producteurs forestiers prévue au nouveau titre VI.11 du livre IV de la partie I de la LI.

Situation actuelle: Le livre IV de la partie I de la LI prévoit les montants qu'un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition. La plupart de ces déductions, lorsqu'elles

sont accordées à un contribuable qui est membre d'une société de personnes, le sont sur la base de sa part d'un revenu particulier de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition du contribuable.

L'article 693.2 de la LI s'applique lorsque, entre un contribuable et une telle société de personnes (la société de personnes quelconque), une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées. Il prévoit des règles qui s'appliquent à ce contribuable de façon que celui-ci puisse bénéficier de la même déduction dans le calcul du revenu imposable (prévue par l'un des titres de ce livre IV) à laquelle il aurait eu droit s'il avait été directement membre de la société de personnes quelconque.

Il faut cependant noter que ce ne sont pas ces règles qui permettent à un tel contribuable de se prévaloir de la déduction pour les producteurs forestiers, mais bien celles prévues au nouvel article 726.36 de la LI.

Modifications proposées: L'article 693.2 de la LI est modifié afin que les règles qui y sont prévues ne s'appliquent pas à la nouvelle déduction pour les producteurs forestiers prévue au nouveau titre VI.11 du livre IV de la partie I de la LI. En effet, le nouvel article 726.40 de la LI prévoit des règles spécifiques permettant à un contribuable de bénéficier de cette déduction, même si une ou plusieurs sociétés de personnes sont interposées entre lui et la société de personnes qui est un producteur forestier reconnu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 693(1^{er} al.) avant (a) L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.48, avant-dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.46, 1^{er} par.

93. L'article 725.2.2 de cette loi, modifié par l'article 170 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 725.2.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que la déduction prévue à cet article à l'égard du don d'un titre s'applique également aux dons effectués par un employé à une fondation privée. Le deuxième alinéa de cet article est supprimé.

Situation actuelle: L'article 725.2.2 de la LI prévoit que la déduction prévue à cet article à l'égard du don d'un titre s'applique également aux dons effectués par un employé à une fondation privée. Le deuxième alinéa de cet article énonce une exception qui vise le cas où cette fondation est

soumise aux règles instaurées relativement au régime sur les participations excédentaires en vertu de l'article 149.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour une année d'imposition.

Modifications proposées: Afin de mieux harmoniser les régimes d'imposition fédéral et québécois, le deuxième alinéa de l'article 725.2.2 de la LI est supprimé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 725.2.2, 2^e al. L.I. / Abrogation.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

94. Le titre VI.1 du livre IV de la partie I de cette loi, comprenant l'article 726.1, est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le titre VI.1 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), comprenant l'article 726.1, permet à un particulier de déduire le montant prévu par l'article 965.18 de la LI. Le titre VI.1 du livre IV de la partie I de la LI est abrogé de concordance avec l'abrogation du titre VI.1 du livre VII de la partie I de la LI, lequel porte sur le régime d'épargne-actions.

Situation actuelle: Le titre VI.1 du livre IV de la partie I de la LI, comprenant l'article 726.1, permet à un particulier de déduire le montant prévu par l'article 965.18 de la LI.

Modifications proposées: Le titre VI.1 du livre IV de la partie I de la LI est abrogé de concordance avec l'abrogation du titre VI.1 du livre VII de la partie I de la LI, lequel porte sur le régime d'épargne-actions.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Titre VI.1 du livre IV de la partie I (a. 726.1) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

95. 1. L'article 726.4.17.18 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « zone d'exploration nordique » :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le territoire situé, d'une part, au nord du 49^e degré de latitude nord et au nord du fleuve Saint-Laurent et du

golfe du Saint-Laurent et, d'autre part, au sud du 55^e degré de latitude nord; »;

2° par la suppression du paragraphe *b*;

3° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) le territoire situé au nord du 55^e degré de latitude nord. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des frais d'exploration engagés après le 28 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.4.17.18 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'exploration engagés dans le Moyen Nord et le Grand Nord québécois. La définition de l'expression « zone d'exploration nordique » prévue à cet article est modifiée afin d'harmoniser le territoire visé par cette zone avec le territoire couvert par le Plan Nord. Ainsi, la partie de la définition de l'expression « zone d'exploration nordique » qui concerne le Moyen Nord est modifiée afin d'en agrandir son territoire vers le sud alors que la partie de la définition qui concerne le Grand Nord demeure inchangée.

Situation actuelle: L'article 726.4.17.18 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la déduction additionnelle à l'égard de certains frais engagés dans le Moyen Nord et dans le Grand Nord québécois prévue au titre VI.3.2.3 du livre IV de la partie I de la LI.

En vertu des règles actuelles, l'expression « zone d'exploration nordique » définie à l'article 726.4.17.18 de la LI désigne un territoire situé au Québec qui comprend le Moyen Nord et le Grand Nord.

Le Moyen Nord comprend le territoire visé aux paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « zone d'exploration nordique » et s'entend du territoire compris entre 50°30' de latitude Nord et 55° de latitude Nord et limité à l'est par le front de Grenville, de même que de la partie du territoire de la région administrative 09 Côte-Nord, décrite dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (RLRQ, chapitre D-11, r. 1), située entre 59° de longitude Ouest et 66° de longitude Ouest.

Le Grand Nord, quant à lui, comprend le territoire visé au paragraphe *c* de la définition de l'expression « zone d'exploration nordique » et s'entend du territoire situé au nord du 55° de latitude Nord.

Modifications proposées: La définition de l'expression « zone d'exploration nordique » prévue à l'article 726.4.17.18 de la LI est modifiée afin d'harmoniser le territoire compris dans cette zone avec le territoire visé par le Plan Nord.

Ainsi, la composante de la définition de l'expression « zone d'exploration nordique » qui désigne le Moyen Nord, visée aux paragraphes *a* et *b* de cette définition, est remplacée par le nouveau paragraphe *a* et comprend dorénavant le territoire situé, d'une part, au nord du 49° degré de latitude nord et au nord du fleuve Saint-Laurent et du golfe du Saint-Laurent et, d'autre part, au sud du 55° degré de latitude nord.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.4.17.18 « zone d'exploration nordique » (a) à (c) L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.70, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.70, dernier par.

96. 1. L'article 726.6 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des paragraphes *a* et *a.0.1* du premier alinéa;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a.0.1* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.0.2*) « bien agricole ou de pêche admissible » d'un particulier, autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, à un moment quelconque désigne un bien dont soit le particulier ou son conjoint, soit une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier ou de son conjoint, est propriétaire à ce moment et qui est l'un des biens suivants :

i. un immeuble ou un bateau de pêche qui a été utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada par l'une des personnes ou des sociétés de personnes suivantes :

1° le particulier;

2° lorsque le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de la fiducie qui a le droit de recevoir directement de la fiducie la totalité ou une partie du revenu ou du capital de celle-ci;

3° le conjoint, un enfant, le père ou la mère d'un particulier visé à l'un des sous-paragraphes 1° et 2°;

4° une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société agricole ou de

pêche familiale d'un particulier visé à l'un des sous-paragraphes 1° à 3°;

5° une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale d'un particulier visé à l'un des sous-paragraphes 1° à 3°;

ii. une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du particulier ou de son conjoint;

iii. un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier ou de son conjoint;

iv. une immobilisation incorporelle utilisée dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada par une personne ou une société de personnes visée à l'un des sous-paragraphes 1° à 5° du sous-paragraphes i ou par une fiducie personnelle de laquelle le particulier a acquis l'immobilisation; »;

3° par la suppression des paragraphes a.3 et a.4 du premier alinéa;

4° par l'insertion, après le paragraphe a.4 du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« a.5) « intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale » d'un particulier, autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, à un moment quelconque désigne un intérêt dont le particulier est propriétaire à ce moment et qui est un intérêt dans une société de personnes, si les conditions suivantes sont remplies :

i. tout au long d'une période de 24 mois qui se termine avant ce moment, plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est attribuable :

1° soit à des biens qui ont été utilisés par la société de personnes ou l'une des personnes ou des sociétés de personnes visées au troisième alinéa, principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada dans laquelle le particulier, un bénéficiaire visé au paragraphe b du troisième alinéa ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire participe activement de façon régulière et continue;

2° soit à des actions du capital-actions, ou à des dettes, d'une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphes 4°;

3° soit à un intérêt dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou à des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphes 4°;

4° soit à des biens décrits à l'un des sous-paragraphes 1° à 3°;

ii. à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est attribuable à des biens visés au sous-paragraphes 4° du sous-paragraphes i; »;

5° par le remplacement du sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes i du paragraphe b du premier alinéa par le suivant :

« 2° le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe b de l'article 28, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient des biens qui, au moment de leur aliénation, étaient des biens agricoles admissibles ou des biens de pêche admissibles, au sens des paragraphes a et a.0.1, tels qu'ils se lisaient avant leur suppression, des biens agricoles ou de pêche admissibles et des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise; sur »;

6° par le remplacement du deuxième alinéa et de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

Immobilisation incorporelle.

« Pour l'application du sous-paragraphes iv du paragraphe a.0.2 du premier alinéa, une immobilisation incorporelle est réputée comprendre une immobilisation à l'égard de laquelle le paragraphe b de l'article 437 ou le paragraphe d du premier alinéa de l'article 462 s'applique.

Personnes et autres sociétés de personnes visées.

Les personnes et les sociétés de personnes auxquelles le sous-paragraphes 1° du sous-paragraphes i du paragraphe a.5 du premier alinéa fait référence sont les suivantes : »;

7° par le remplacement des paragraphes d et e du troisième alinéa par les suivants :

« d) une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du particulier, d'un bénéficiaire visé au paragraphe b ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire;

« e) une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier, d'un bénéficiaire visé au paragraphe b ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.6 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du titre VI.5 du livre IV de la partie I de cette loi qui concerne l'exemption de gains en capital. Cet article est modifié pour y introduire les définitions des expressions « bien agricole ou de pêche admissible » et « intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale » et y supprimer les définitions des expressions « bien agricole admissible », « bien de pêche admissible », « intérêt dans une société de personnes agricole familiale » et « intérêt dans une société de personnes de pêche familiale ».

Situation actuelle: L'article 726.6 de la LI définit certaines expressions pour l'application du titre VI.5 du livre IV de la partie I de la LI. Ce titre porte sur l'exemption de gains en capital.

Le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 726.6 définit l'expression « bien agricole admissible », qui désigne un bien dont le particulier est propriétaire ou titulaire, notamment un immeuble utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada, une action du capital-actions d'une société agricole familiale ou un intérêt dans une société de personnes agricole familiale.

Le paragraphe *a.0.1* du premier alinéa de cet article 726.6 définit l'expression « bien de pêche admissible », qui désigne un bien dont le particulier est propriétaire ou titulaire, notamment un bateau de pêche utilisé dans l'exploitation d'une entreprise de pêche au Canada, une action du capital-actions d'une société de pêche familiale ou un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale.

Les paragraphes *a.3* et *a.4* du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI définissent respectivement les expressions « intérêt dans une société de personnes agricole familiale » et « intérêt dans une société de personnes de pêche familiale ». Ces définitions prévoient qu'un intérêt dans une telle société de personnes d'un particulier, à un moment quelconque, désigne un intérêt dans une société de personnes dont le particulier est propriétaire à ce moment, si les conditions suivantes sont remplies :

— tout au long d'une période de 24 mois qui se termine avant ce moment, plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est attribuable à des biens visés aux sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a.3* ou aux sous-paragraphes 1° à 4° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a.4*, selon le cas;

— à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est

attribuable à des biens visés au sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a.3* ou au sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a.4*, selon le cas.

Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI définit l'expression « limite annuelle de gains ». Le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b* renvoie au montant qui serait calculé à l'égard du particulier pour une année d'imposition au titre des gains en capital et des pertes en capital si les seuls gains ou pertes étaient ceux tirés ou subies de l'aliénation de biens agricoles admissibles effectuée après le 31 décembre 1984, d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise effectuée après le 17 juin 1987 et de biens de pêche admissibles effectuée après le 10 décembre 2002.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 726.6 de la LI visent à tenir compte de la situation des contribuables qui exploitent une entreprise agricole et une entreprise de pêche afin de s'assurer qu'un bien utilisé principalement dans une combinaison de ces deux activités soit traité de la même façon qu'un bien utilisé principalement dans l'une ou l'autre de ces activités.

À cette fin, le nouvel article 7.19.2 de la LI est introduit dans le cadre du présent projet de loi. Il prévoit une règle d'application selon laquelle un bien utilisé principalement dans une combinaison d'activités d'une entreprise agricole et d'une entreprise de pêche est réputé utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche.

Ainsi, les définitions des expressions « bien agricole admissible », « bien de pêche admissible », « intérêt dans une société de personnes agricole familiale » et « intérêt dans une société de personnes de pêche familiale » prévues respectivement aux paragraphes *a*, *a.0.1*, *a.3* et *a.4* du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI sont supprimées et les nouveaux paragraphes *a.0.2* et *a.5* de ce premier alinéa introduisent respectivement les définitions des expressions « bien agricole ou de pêche admissible » et « intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale ».

La définition de l'expression « bien agricole ou de pêche admissible » prévue au paragraphe *a.0.2* du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI est fondée sur celle supprimée de « bien de pêche admissible » qui était prévue au paragraphe *a.0.1* du premier alinéa de cet article et en reprend les mêmes conditions en y apportant certains ajustements. Ainsi, la condition qui était mentionnée au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a.0.1* selon laquelle le bien devait être utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de pêche au Canada est remplacée par celle prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a.0.2* selon laquelle le bien doit être utilisé dans le cadre de

l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada.

Il est tenu compte, dans cette définition, de la nouvelle terminologie introduite dans cet article 726.6 et dans l'article 726.6.1 de la LI par le présent projet de loi.

Le paragraphe *a.5* du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI introduit la définition de l'expression « intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale ». Cette définition est fondée sur celle supprimée de « intérêt dans une société de personnes agricole familiale » qui était prévue au paragraphe *a.3* du premier alinéa de cet article 726.6 et en reprend les mêmes conditions en y apportant certains ajustements. Ainsi, la condition qui était mentionnée au sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a.3* relativement aux biens qui ont été utilisés par la société de personnes principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada est remplacée, au sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a.5*, par la condition d'être utilisés par la société de personnes principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada.

Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI définit l'expression « limite annuelle de gains » d'un particulier pour une année d'imposition, laquelle sert à déterminer le montant auquel le particulier a droit pour l'année d'imposition à titre d'exemption de gains en capital. Le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b* est modifié en raison de l'introduction de la définition de l'expression « bien agricole ou de pêche admissible » de façon à inclure les gains tirés ou les pertes subies lors de l'aliénation de tels biens. Les renvois aux expressions « bien agricole admissible » et « bien de pêche admissible » sont conservés puisque les aliénations de tels biens effectuées avant le 1^{er} janvier 2014 pourraient être pertinentes aux fins du calcul de cette limite.

Le deuxième alinéa de l'article 726.6 de la LI est modifié afin de remplacer le renvoi aux paragraphes *a* et *a.0.1* du premier alinéa de cet article par un renvoi au paragraphe *a.0.2* de ce premier alinéa.

Enfin, les paragraphes *d* et *e* du troisième alinéa de l'article 726.6 de la LI sont modifiés afin de tenir compte de la nouvelle terminologie introduite dans cet article et dans l'article 726.6.1 de la LI par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.6(1^{er} al.)(a) « bien agricole admissible », (a.0.1) « bien de pêche admissible », (a.0.2) « bien agricole ou de pêche admissible », (a.3) « intérêt dans une société de personnes agricole familiale », (a.4) « intérêt dans une société de personnes de pêche familiale », (a.5) « intérêt dans une société de personnes agricole ou de

pêche familiale » et (b)(i)(2^o) « limite annuelle de gains » L.I. / 110.6(1) « bien agricole admissible », « bien de pêche admissible », « bien agricole ou de pêche admissible », « participation dans une société agricole familiale », « participation dans une société de pêche familiale », « participation dans une société agricole ou de pêche familiale » et « plafond annuel des gains » (A)(b) L.I.R. / 30(1), (2) et (3) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 3.

* Réf. d.a. : 30(21) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

* Réf. : 726.6(2^e al.) L.I. / 110.6(1) « bien agricole ou de pêche admissible » (d) L.I.R. / 30(3) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 3.

* Réf. d.a. : 30(21) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

* Réf. : 726.6(3^e al.) avant (a), (d) et (e) L.I. / 110.6(1) « participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale » (a)(i)(E) et (F) L.I.R. / 30(3) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 3.

* Réf. d.a. : 30(21) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

97. 1. L'article 726.6.1 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression de la définition de l'expression « action du capital-actions d'une société agricole familiale » prévue au premier alinéa;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « action du capital-actions d'une société agricole familiale » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale »;

« action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale » d'un particulier, autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, à un moment quelconque, signifie une action du capital-actions d'une société dont le particulier est propriétaire à ce moment, si les conditions suivantes sont remplies :

a) tout au long d'une période de 24 mois qui se termine avant ce moment, plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens dont la société est propriétaire est attribuable :

i. soit à des biens qui ont été utilisés, principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada à laquelle un particulier visé à l'un des sous-paragraphes 2^o à 4^o participe activement de façon

régulière et continue, par l'une des personnes ou des sociétés de personnes suivantes :

1° la société;

2° le particulier;

3° lorsque le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de la fiducie;

4° le conjoint, un enfant, le père ou la mère d'un particulier visé à l'un des sous-paragraphes 2° et 3°;

5° une autre société qui est liée à la société dont une action du capital-actions était une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale d'un particulier visé à l'un des sous-paragraphes 2° à 4°;

6° une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale d'un particulier visé à l'un des sous-paragraphes 2° à 4°;

ii. soit à des actions du capital-actions, ou à des dettes, d'une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphes iv;

iii. soit à un intérêt dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou à des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphes iv;

iv. soit à des biens décrits à l'un des sous-paragraphes i à iii;

b) à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens dont la société est propriétaire est attribuable à des biens visés au sous-paragraphes iv du paragraphe a. »;

3° par la suppression de la définition de l'expression « action du capital-actions d'une société de pêche familiale » prévue au premier alinéa;

4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Juste valeur marchande réputée nulle.

« Pour l'application des définitions des expressions « action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise » et « action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale » prévues au premier alinéa, la juste valeur marchande d'un compte de stabilisation du revenu net ou d'un compte de stabilisation du revenu agricole est réputée nulle. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.6.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du titre VI.5 du livre IV de la partie I de cette loi. Cet article est modifié pour y introduire la définition de l'expression « action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale » et y supprimer les définitions des expressions « action du capital-actions d'une société agricole familiale » et « action du capital-actions d'une société de pêche familiale ».

Situation actuelle: L'article 726.6.1 de la LI définit, pour l'application du titre VI.5 du livre IV de la partie I de cette loi, les expressions « action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise », « action du capital-actions d'une société agricole familiale » et « action du capital-actions d'une société de pêche familiale ». Ce titre VI.5 porte sur l'exemption de gains en capital découlant de l'aliénation d'un bien agricole admissible, d'un bien de pêche admissible ou d'une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise.

Une action d'un particulier du capital-actions d'une société agricole familiale ou du capital-actions d'une société de pêche familiale constitue un bien agricole admissible ou un bien de pêche admissible, selon le cas, du particulier et, par conséquent, le gain en capital réalisé lors de l'aliénation de l'action est admissible à la déduction pour gains en capital prévue à l'un des articles 726.7 et 726.7.2 de la LI.

Le quatrième alinéa de l'article 726.6.1 de la LI permet de s'assurer que la juste valeur marchande d'un compte de stabilisation du revenu net est égale à zéro afin de déterminer si une action répond à la définition de l'expression « action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise » ou celle de l'expression « action du capital-actions d'une société agricole familiale ».

Modifications proposées: L'article 726.6.1 de la LI est modifié pour y supprimer les définitions des expressions « action du capital-actions d'une société agricole familiale » et « action du capital-actions d'une société de pêche familiale » et d'y introduire la définition de l'expression « action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale ». Celle-ci est fondée sur la définition de l'expression « action du capital-actions d'une société de pêche familiale » et en reprend les mêmes conditions en y apportant certains ajustements.

Ainsi, la condition qui était mentionnée au sous-paragraphes i du paragraphe a de la définition de l'expression « action du capital-actions d'une société de

pêche familiale» selon laquelle le bien devait être utilisé par la société principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de pêche au Canada est remplacée, au sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression « action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale », par celle d'être utilisé par la société principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada. Il est tenu compte, dans cette définition, de la nouvelle terminologie applicable.

La modification apportée au quatrième alinéa de l'article 726.6.1 de la LI consiste à remplacer le renvoi à la définition de l'expression « action du capital-actions d'une société agricole familiale » par un renvoi à la nouvelle définition de l'expression « action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.6.1(1^{er} al.) « action du capital-actions d'une société agricole familiale, « action du capital-actions d'une société de pêche familiale » et « action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale » L.I. / 110.6(1) « action du capital-actions d'une société agricole familiale », « action du capital-actions d'une société de pêche familiale » et « action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale » L.I.R. / 30(1) et (3) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 3.

* Réf. d.a. : 30(21) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

* Réf. : 726.6.1(4^e al.) L.I. / 110.6(1.1) L.I.R. / 30(4) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 3.

* Réf. d.a. : 30(21) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

98. 1. L'article 726.6.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit :

Particularités.

« **726.6.2.** Pour l'application de la définition de l'expression « société qui exploite une petite entreprise » prévue à l'article 1, du paragraphe a.2 du premier alinéa de l'article 451, des définitions des expressions « action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise » et « action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale » prévues au premier alinéa de l'article 726.6.1, et du deuxième alinéa de cet article 726.6.1, les règles suivantes s'appliquent : »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa par le suivant :

« ii. la juste valeur marchande globale des éléments de l'actif visés au deuxième alinéa de l'une de ces sociétés, autres que ceux visés aux sous-paragraphe i à iii du paragraphe c de la définition de l'expression « action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise » prévue au premier alinéa de l'article 726.6.1, aux sous-paragraphe i à iii du paragraphe a de la définition de l'expression « action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale » prévue à ce premier alinéa ou aux paragraphes a à c de la définition de l'expression « société qui exploite une petite entreprise » prévue à l'article 1, selon le cas, qui n'excède pas la juste valeur marchande de ces éléments de l'actif immédiatement après le décès de l'assuré, est réputée, jusqu'au dernier en date du jour du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation visé au paragraphe b du deuxième alinéa et du soixantième jour suivant le paiement du produit en vertu de la police, ne pas excéder la valeur de rachat, au sens du paragraphe d de l'article 966, de la police d'assurance sur la vie immédiatement avant le décès de l'assuré; »;

3^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Application.

« Le paragraphe b du premier alinéa ne s'applique qu'aux fins de déterminer si une action du capital-actions d'une autre société à laquelle la société donnée visée à ce paragraphe b est rattachée est une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise ou une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale et si l'autre société est une société qui exploite une petite entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.6.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles pour évaluer certains éléments d'actif d'une société pour l'application de certaines définitions et dispositions de la LI portant sur l'exemption du gain en capital.

Situation actuelle: L'article 726.6.2 de la LI prévoit des règles pour évaluer certains éléments d'actif d'une société afin de déterminer notamment si une action du capital-actions de la société peut constituer une « action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise » ou une « action du capital-actions d'une société agricole familiale » au sens que donne le premier alinéa de l'article 726.6.1 de cette loi à ces expressions.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 726.6.2 de la LI découlent de l'introduction de la définition de l'expression « action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale » au paragraphe a.2 du premier alinéa de l'article 451 de la LI et au premier alinéa de l'article 726.6.1 de cette loi dans le cadre du présent projet de loi. Elles consistent à remplacer les renvois à l'expression « action du capital-actions d'une société agricole familiale » par un renvoi à l'expression « action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.6.2(1^{er} al.) avant (a) et (a)(ii) et (4^e al.) L.I. / 110.6(15) avant (a) et (a)(ii) avant (A) et après (b)(ii) L.I.R. / 30(17), (18) et (19) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 3.

* Réf. d.a. : 30(21) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

99. 1. L'article 726.6.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit :

Bien utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche.

« **726.6.3.** Pour l'application du paragraphe a.0.2 du premier alinéa de l'article 726.6, à un moment quelconque, un bien qui, à ce moment, appartient à un particulier, à son conjoint ou à une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier ou de son conjoint n'est considéré comme ayant été utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada que si les conditions suivantes sont remplies : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa par le suivant :

« 2° une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier ou de son conjoint; »;

3° par le remplacement des sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa par les suivants :

« 1° pendant au moins deux ans pendant lesquels le bien appartenait à une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes visées au sous-paragraphe i, d'une part, le bien était utilisé principalement dans une entreprise agricole ou de pêche exploitée au Canada dans laquelle un particulier visé au sous-paragraphe i, ou lorsque le particulier est une

fiducie personnelle, un bénéficiaire de celle-ci, participait activement de façon régulière et continue et, d'autre part, le revenu brut d'une personne visée au sous-paragraphe i, appelée « l'exploitant » dans le présent sous-paragraphe, provenant d'une telle entreprise pour la période pendant laquelle le bien appartenait à une personne ou à une société de personnes visée à ce sous-paragraphe i excédait le revenu de l'exploitant provenant de toute autre source pour cette période;

« 2° tout au long d'une période d'au moins 24 mois au cours de laquelle le bien appartenait à une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes visées au sous-paragraphe i, le bien était utilisé soit par une société visée au sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe i du paragraphe a.0.2 du premier alinéa de l'article 726.6, soit par une société de personnes visée au sous-paragraphe 5° de ce sous-paragraphe i, dans une entreprise agricole ou de pêche à laquelle un particulier visé à l'un des sous-paragraphe 1° à 3° de ce sous-paragraphe i participait activement de façon régulière et continue; »;

4° par le remplacement des sous-paragraphe 2° à 4° du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa par les suivants :

« 2° un bénéficiaire visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a.0.2 du premier alinéa de l'article 726.6, ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère de ce bénéficiaire;

« 3° une société visée au sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe i du paragraphe a.0.2 du premier alinéa de l'article 726.6;

« 4° une société de personnes visée au sous-paragraphe 5° du sous-paragraphe i du paragraphe a.0.2 du premier alinéa de l'article 726.6; »;

5° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Bien grevé d'une servitude réelle.

« Lorsque, à un moment quelconque, un bien agricole ou de pêche admissible est grevé d'une servitude réelle, l'immobilisation incorporelle qui résulte de la constitution de cette servitude n'est considérée, à ce moment, comme ayant été utilisée dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada que si le bien agricole ou de pêche admissible ainsi grevé remplit les conditions prévues aux paragraphes a et c du premier alinéa. ».

2. Les sous-paragraphe 1° à 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

3. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une servitude réelle constituée après le 31 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.6.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les conditions qu'un bien doit remplir pour être considéré comme ayant été utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada pour l'application de la définition de l'expression « bien agricole admissible » prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI. Des modifications de renvois sont apportées à cet article en raison de l'introduction des définitions des expressions « bien agricole ou de pêche admissible » et « intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale » dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 726.6.3 de la LI prévoit les conditions qu'un bien doit remplir pour être considéré comme ayant été utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada pour l'application de la définition de l'expression « bien agricole admissible » prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI.

Modifications proposées: L'article 726.6.3 de la LI est modifié corrélativement aux modifications apportées dans le cadre du présent projet de loi à l'article 726.6 de cette loi, lesquelles visent à tenir compte de la situation des contribuables qui exploitent une entreprise agricole et une entreprise de pêche afin de s'assurer qu'un bien utilisé principalement dans une combinaison de ces deux activités soit traité de la même façon qu'un bien utilisé principalement dans l'une ou l'autre de ces activités.

À cette fin, les définitions des expressions « bien agricole admissible » et « intérêt dans une société de personnes agricole familiale » prévues respectivement aux paragraphes *a* et *a.3* du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI ont été supprimées et les définitions des expressions « bien agricole ou de pêche admissible » et « intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale » ont été introduites respectivement aux paragraphes *a.0.2* et *a.5* de ce premier alinéa.

L'article 726.6.3 de la LI est donc modifié afin que les conditions qui y sont énoncées s'appliquent pour qu'un bien soit considéré comme ayant été utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada. Ainsi, les renvois aux expressions « bien agricole admissible » et « intérêt dans une société de personnes agricole familiale » sont remplacés respectivement par des renvois aux expressions « bien agricole ou de pêche admissible » et « intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale ». De plus, un renvoi au

paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI, lequel définit l'expression « bien agricole admissible », est remplacée par un renvoi au paragraphe *a.0.2* du premier alinéa de cet article 726.6, lequel définit l'expression « bien agricole ou de pêche admissible ».

En outre, les références à une entreprise agricole figurant aux critères énumérés aux sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.6.3 de la LI sont remplacées par des références à une entreprise agricole ou de pêche. Ce sous-paragraphe 1° est également modifié de façon à ajouter une référence à une société de personnes lorsque ce sous-paragraphe renvoie à une personne visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article.

Par ailleurs, une modification de concordance est apportée au deuxième alinéa de l'article 726.6.3 de la LI pour tenir compte de la suppression du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article par l'article 255 du chapitre 21 des lois de 2015.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.6.3(1^{er} al.) avant (a), (a)(i)(2°) et (ii)(1°) et (2°) et (c)(i)(2°) à (4°) L.I. / 110.6(1.3) L.I.R. / 30(5) et (6) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 3.

* Réf. d.a. : 30(21) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

* Réf. : 726.6.3(2^e al.) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 30(21) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

100. 1. L'article 726.6.4 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.6.4 de la Loi sur les impôts (LI) énonce les conditions qui doivent être satisfaites pour qu'un bien soit considéré comme ayant été utilisé dans l'exploitation d'une entreprise de pêche pour l'application de la définition de l'expression « bien de pêche admissible ». Cet article est abrogé.

Situation actuelle: L'article 726.6.4 de la LI prévoit un ensemble de règles qui déterminent à quelles conditions un bien sera considéré comme ayant été utilisé dans l'exploitation d'une entreprise de pêche pour l'application de la définition de l'expression « bien de pêche

admissible» qui est prévue au paragraphe a.0.1 du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI.

Modifications proposées: L'article 726.6.4 de la LI est abrogé en raison de la suppression de la définition de l'expression « bien de pêche admissible » prévue au paragraphe a.0.1 du premier alinéa de l'article 726.6 de cette loi et des modifications apportées à l'article 726.6.3 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.6.4 L.I. / 110.6(1.2) L.I.R. / 30(4) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 3.

* Réf. d.a. : 30(21) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

101. 1. L'article 726.7 de cette loi, modifié par l'article 172 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit :

Déduction pour gain en capital relatif à un bien agricole ou de pêche admissible.

« **726.7.** Un particulier qui n'est pas une fiducie doit déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, s'il a résidé au Canada pendant toute l'année et a aliéné un bien agricole ou de pêche admissible dans l'année ou une année d'imposition antérieure ou a aliéné, avant le 1^{er} janvier 2014, un bien agricole admissible ou un bien de pêche admissible, un montant égal au moindre des montants suivants : »;

2^o par le remplacement des paragraphes d et e du premier alinéa par les suivants :

« d) le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe b de l'article 28 à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient, au moment où ils ont été aliénés, des biens agricoles admissibles, des biens de pêche admissibles ou des biens agricoles ou de pêche admissibles;

« e) le montant admis en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) en vertu de l'article 110.6 de cette loi, à l'égard de biens visés au présent alinéa ou, lorsque le montant qui est ainsi admis en déduction est égal au montant maximal que le particulier peut demander en déduction dans ce calcul en vertu de cet

article, à l'égard de tels biens, le montant qu'il indique et qui n'est pas inférieur à ce montant maximal. »;

3^o par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

Interprétation.

« Pour l'application du premier alinéa, les expressions « bien agricole admissible » et « bien de pêche admissible » ont le sens que leur donne l'article 726.6, tel qu'il se lisait avant la suppression des paragraphes a et a.0.1 du premier alinéa de cet article. »;

4^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Présomption.

« Pour l'application du paragraphe e du premier alinéa, lorsque l'article 517.5.5 s'applique à l'égard de l'aliénation dans une année d'imposition d'actions admissibles d'un particulier visées au paragraphe a de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3, le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe b de l'article 28 si ces actions étaient les seuls biens visés à ce paragraphe b est réputé avoir été admis en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 110.6 de cette loi à l'égard de biens agricoles ou de pêche admissibles. »;

5^o par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

Règles additionnelles.

« Les articles 21.4.6 et 21.4.7 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à une demande de déduction faite en vertu de l'article 110.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard de biens visés au premier alinéa. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o à 3^o et 5^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

3. Le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.7 de la Loi sur les impôts (LI) accorde à un particulier, autre qu'une fiducie, une déduction dans le calcul de son revenu imposable visant à exempter d'impôt le gain en capital imposable résultant de l'aliénation par lui de biens agricoles admissibles. Cet article est modifié en raison de l'introduction de la définition de l'expression « bien agricole ou de pêche admissible » dans le cadre du présent projet de loi. De

plus, cet article 726.7 est modifié de concordance avec le remplacement de la définition de l'expression « action admissible des secteurs primaire et manufacturier » prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3 de la LI par celle de l'expression « action admissible ».

Situation actuelle: L'article 726.7 de la LI permet à un particulier, autre qu'une fiducie, de bénéficier d'une exemption de gains en capital relativement à l'aliénation de biens agricoles admissibles. Le montant que le particulier doit déduire à ce titre dans l'année où il réalise un gain en capital imposable découlant de l'aliénation de tels biens peut être limité notamment par le montant qu'il déduit relativement à cette aliénation en vertu de l'article 110.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) et ne peut, sur une base cumulative, excéder 500 000 \$.

À cet égard, le quatrième alinéa de cet article énonce une présomption en vertu de laquelle le gain en capital réputé auquel s'applique l'article 517.5.5 de la LI à l'égard de l'aliénation d'actions du capital-actions d'une société des secteurs primaire et manufacturier visé au paragraphe *a* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3 de la LI est réputé avoir été admis en déduction dans le calcul du revenu imposable du particulier en vertu de l'article 110.6 de la LIR à l'égard de biens agricoles.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 726.7 de la LI visent à tenir compte de la situation des contribuables qui exploitent une entreprise agricole et une entreprise de pêche afin de s'assurer qu'un bien utilisé principalement dans une combinaison de ces deux activités soit traité de la même façon qu'un bien utilisé principalement dans l'une ou l'autre de ces activités.

L'article 726.7 de la LI est modifié pour y introduire l'expression « bien agricole ou de pêche admissible » dont la définition est prévue au paragraphe *a.0.2* du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Toutefois, malgré la suppression de la définition de l'expression « bien agricole admissible » qui était prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI, le renvoi à cette expression est conservé puisque les aliénations de tels biens effectuées avant le 1^{er} janvier 2014 pourraient être pertinentes aux fins du calcul de la déduction en raison de la période de reports prospectifs des provisions relatives à l'aliénation de biens agricole admissibles.

Il en est de même à l'égard de la définition de l'expression « bien de pêche admissible » à laquelle cet article 726.7 fait dorénavant référence compte tenu de l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, de l'article 726.7.2

de la LI qui concernait la déduction pour gains en capital relatif à un tel bien et malgré la suppression de la définition de cette expression qui était prévue au paragraphe *a.0.1* du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI.

De plus, le premier alinéa de cet article 726.7 est modifié pour y supprimer la mention des dates après lesquelles un bien admissible à l'exemption de gains en capital doit faire l'objet d'une aliénation. Elles ne sont plus nécessaires puisque la période de reports prospectifs des provisions relatives à l'aliénation de biens agricole admissibles est échue depuis plusieurs années.

Les modifications apportées au paragraphe *e* du premier alinéa et au cinquième alinéa de l'article 726.7 de la LI sont en concordance avec celles apportées au paragraphe *d* du premier alinéa de cet article.

Finalement, l'article 726.7 de la LI est modifié de concordance avec le remplacement de la définition de l'expression « action admissible des secteurs primaire et manufacturier » prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3 de la LI par celle de l'expression « action admissible ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.7(1^{er} al.) avant (a) et (d) L.I. / 110.6(2) avant (a) et (d) L.I.R. / 30(7) et (8) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 3.

* Réf. d.a. : 30(21) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

* Réf. : 726.7(1^{er} al.) (e) et 4^e al. (nouveau) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 30(21) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

* Réf. : 726.7(4^e al.) (ancien) L.I. / B.I. 2017-3, p. 3, 5^e par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-3, p. 3, dernier par.

* Réf. : 726.7(5^e al.) (ancien) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 30(21) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

102. 1. L'article 726.7.1 de cette loi, modifié par l'article 173 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant :

«*d*) le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 28, dans la mesure où ce montant n'est pas inclus dans le calcul du montant déterminé à l'égard du particulier en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 726.7, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés au paragraphe *b* de l'article 28 étaient des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise du particulier; »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Présomption.

« Pour l'application du paragraphe *e* du premier alinéa, lorsque l'article 517.5.5 s'applique à l'égard de l'aliénation dans une année d'imposition d'actions admissibles d'un particulier visées au paragraphe *b* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3, le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 si ces actions étaient les seuls biens visés à ce paragraphe *b* est réputé avoir été admis en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 110.6 de cette loi à l'égard d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.7.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un particulier qui réalise un gain en capital lors de l'aliénation d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise doit déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable qui, sauf en certaines circonstances, ne peut excéder le montant qu'il déduit à ce titre en vertu de la législation fiscale fédérale. Cet article 726.7.1 est modifié en raison de l'abrogation de l'article 726.7.2 de la LI dans le cadre du présent projet de loi. De plus, cet article est modifié de concordance avec le remplacement de la définition de l'expression « action admissible des secteurs primaire et manufacturier » prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3 de la LI par celle de l'expression « action admissible ».

Situation actuelle: L'article 726.7.1 de la LI permet à un particulier, autre qu'une fiducie, de bénéficier d'une exemption de gains en capital relativement à l'aliénation d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise. Le montant que le particulier doit déduire à ce titre dans l'année où il réalise un gain en capital découlant de l'aliénation de tels actions est notamment limité par le paragraphe *d* du premier alinéa de cet article 726.7.1, lequel prévoit qu'il s'agit du montant qui serait déterminé relativement au particulier pour l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 de la LI à l'égard de ses gains et de ses pertes en capital si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise que le particulier a aliénées après le 17 juin 1987.

Toutefois, ce paragraphe *d* prévoit qu'on ne doit pas tenir compte des montants déjà inclus dans l'excédent déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 de la LI pour l'application, relativement au particulier pour l'année, du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 726.7 de la LI, à l'égard de l'aliénation de biens agricoles admissibles, et du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 726.7.2 de la LI, à l'égard de l'aliénation de biens de pêche admissibles.

De plus, le deuxième alinéa de l'article 726.7.1 de la LI énonce une présomption en vertu de laquelle le gain en capital réputé résultant de l'aliénation d'actions du capital-actions d'une société exploitant une petite entreprise dans les circonstances prévues à l'article 517.1 de la LI est réputé avoir été admis en déduction dans le calcul du revenu imposable du particulier en vertu de l'article 110.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). Cette présomption découle du fait que ce gain en capital réputé n'a pas d'équivalent dans la législation fiscale fédérale et que l'application de l'article 726.7.1 de la LI repose sur l'hypothèse qu'un gain en capital étant réalisé en vertu des règles fiscales fédérales et québécoises, une exemption pour gains en capital est demandée à l'égard de ce gain en capital en vertu de la législation fédérale, à défaut de quoi aucun montant ne peut être déduit en vertu de l'article 726.7.1 de la LI.

Modifications proposées: Le paragraphe *d* du premier alinéa de cet article 726.7.1 de la LI est modifié pour y supprimer le renvoi au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 726.7.2 de la LI compte tenu de l'abrogation de cet article dans le cadre du présent projet de loi et du regroupement de la déduction pour les gains en capital pour les biens agricoles et les biens de pêche à l'article 726.7 de la LI.

Ce paragraphe *d* est aussi modifié pour y supprimer la référence à la date du 17 juin 1987 laquelle n'est plus nécessaire.

De plus, l'article 726.7.1 de la LI est modifié de concordance avec le remplacement de la définition de l'expression « action admissible des secteurs primaire et manufacturier » prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3 de la LI par celle de l'expression « action admissible ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.7.1(1^{er} al.) (d) L.I. / 110.6(2.1)(d) L.I.R. / 30(9) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 3.

* Réf. d.a. : 30(21) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

* Réf. : 726.7.1(2^e al.) L.I. / B.I. 2017-3, p. 3, 5^e par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-3, p. 3, dernier par.

103. 1. Les articles 726.7.2 et 726.7.3 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 726.7.2 et 726.7.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoient respectivement la déduction pour les gains en capital provenant de l'aliénation de biens de pêche admissibles et la déduction pour gain en capital additionnelle pour une année d'imposition qui comprend le 19 mars 2007. Ces articles sont abrogés.

Situation actuelle: L'article 726.7.2 de la LI permet à un particulier, autre qu'une fiducie, de bénéficier de l'exemption de gains en capital relativement à l'aliénation de biens de pêche admissibles.

Pour sa part, l'article 726.7.3 de la LI est une disposition transitoire qui a été introduite dans cette loi lors de la hausse du plafond de l'exemption cumulative des gains en capital, lequel est passé de 250 000 \$ à 375 000 \$ pour les gains en capital imposables provenant d'aliénations effectuées après le 18 mars 2007. Cet article s'applique à un particulier qui n'est pas une fiducie pour son année d'imposition qui comprend le 19 mars 2007 afin de prévoir, pour cette année d'imposition et relativement aux aliénations effectuées après le 18 mars 2007, la partie de cette exemption qui est permise en raison de cette hausse de plafond.

Modifications proposées: L'article 726.7.2 de la LI est abrogé en raison du regroupement de la déduction pour les

gains en capital pour les biens agricoles ou de pêche admissibles à l'article 726.7 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

L'article 726.7.3 de la LI étant désuet, il y a lieu de l'abroger.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.7.2 et 726.7.3 L.I. / 110.6(2.2) et (2.3) L.I.R. / 30(10) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 3.

* Réf. d.a. : 30(21) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

104. 1. L'article 726.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

Limite.

« **726.9.** Malgré les articles 726.7 et 726.7.1, le montant total déductible en vertu du présent titre dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition ne doit pas dépasser le montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe a du premier alinéa de l'article 726.7. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.9 de la Loi sur les impôts (LI) fixe une limite globale pour l'ensemble des déductions accordées à un particulier au titre de l'exemption de gains en capital. Une modification de renvoi est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 726.9 de la LI fixe une limite globale pour l'ensemble des déductions qu'un particulier peut demander sa vie durant à l'égard de ses gains en capital imposables. Ainsi, la limite annuelle permise à un particulier pour le total de ces déductions ne peut dépasser, pour l'année d'imposition 2015, l'excédent de soit 500 000 \$ dans le cas de l'aliénation de biens agricoles admissibles ou de biens de pêche admissibles, soit 406 800 \$ — indexé annuellement — dans le cas de l'aliénation d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise sur le total des déductions qui lui ont été accordées à ce titre pour les années antérieures.

Modifications proposées: L'article 726.9 de la LI est modifié en raison de l'abrogation de l'article 726.7.2 de

la LI dans le cadre du présent projet de loi. Le renvoi à cet article 726.7.2 est donc supprimé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.9 L.I. / 110.6(4) L.I.R. / 30(10) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 3.

* Réf. d.a. : 30(21) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

105. 1. L'article 726.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

Résidence réputée.

« **726.10.** Pour l'application des articles 726.7 et 726.7.1, un particulier est réputé résider au Canada pendant toute une année d'imposition donnée s'il y réside à un moment quelconque de l'année donnée et y réside soit pendant toute l'année d'imposition précédente, soit pendant toute l'année d'imposition suivante. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.10 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une présomption pour l'application de l'exemption de gains en capital. Une modification de renvoi est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 726.10 de la LI crée, pour l'application des articles prévoyant les déductions pour exemption de gains en capital, soit les articles 726.7 à 726.7.3 de la LI, une présomption selon laquelle un particulier est réputé résider au Canada pendant toute une année d'imposition donnée s'il y réside à un moment quelconque de l'année donnée et y réside soit pendant toute l'année d'imposition précédente, soit pendant toute l'année d'imposition suivante.

Modifications proposées: L'article 726.10 de la LI est modifié en raison de l'abrogation des articles 726.7.2 et 726.7.3 de la LI dans le cadre du présent projet de loi. Le renvoi à ces articles est donc supprimé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.10 L.I. / 110.6(5) L.I.R. / 30(11) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 3.

* Réf. d.a. : 30(21) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

106. 1. L'article 726.11 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Omission de produire une déclaration ou de déclarer un gain.

« **726.11.** Malgré les articles 726.7 et 726.7.1, aucun montant ne peut être déduit en vertu du présent titre à l'égard du gain en capital d'un particulier pour une année d'imposition donnée, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée ou pour toute année d'imposition postérieure, lorsqu'il a, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.11 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que certains gains en capital imposables non déclarés ne donnent pas droit à l'exemption de gains en capital. Une modification de renvoi est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 726.11 de la LI prévoit que certains gains en capital imposables non déclarés ne donnent pas droit à l'exemption de gains en capital, et ce, malgré les articles 726.7 à 726.7.3 de la LI. Cet article 726.11 s'applique dans le cas où un particulier a réalisé un gain en capital lors de l'aliénation d'une immobilisation au cours d'une année d'imposition et que, sciemment ou dans des circonstances équivalant à de la négligence flagrante, il a omis de déclarer le gain en capital dans sa déclaration fiscale pour l'année ou de produire sa déclaration fiscale pour l'année dans un délai d'un an suivant la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

Modifications proposées: L'article 726.11 de la LI est modifié en raison de l'abrogation des articles 726.7.2 et 726.7.3 de la LI dans le cadre du présent projet de loi. Le renvoi à ces articles est donc supprimé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.11 avant (a) L.I. / 110.6(6) avant (a) L.I.R. / 30(12) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 3.

* Réf. d.a. : 30(21) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

107. 1. L'article 726.13 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Déduction non permise.

« **726.13.** Malgré les articles 726.7 et 726.7.1, aucun montant ne peut être déduit en vertu du présent titre dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition à l'égard d'un gain en capital du particulier pour l'année, si le gain en capital provient de l'aliénation d'un bien, laquelle fait partie d'une série d'opérations ou d'événements, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.13 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle antiévitement. Une modification de renvoi est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 726.13 de la LI prévoit une règle antiévitement applicable à certaines transactions qui permettent de convertir des gains en capital imposables d'une société en gains en capital exemptés. Ainsi, malgré les articles 726.7 à 726.7.3 de la LI, un particulier qui a un gain en capital résultant de l'aliénation d'un bien agricole admissible, d'une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise ou d'un bien de pêche admissible ne peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, un montant en vertu de ces articles à l'égard de ce gain en capital si cette aliénation fait partie d'une série d'opérations ou d'événements soit à laquelle l'article 308.1 de la LI s'appliquerait en l'absence de l'article 308.3 de la LI, soit dans le cadre de laquelle un bien quelconque est acquis par une société ou une société de personnes pour une contrepartie qui est, de façon significative, inférieure à sa juste valeur marchande au moment de l'acquisition.

Modifications proposées: L'article 726.13 de la LI est modifié en raison de l'abrogation des articles 726.7.2 et 726.7.3 de la LI dans le cadre du présent projet de loi. Le renvoi à ces articles est donc supprimé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.13 avant (a) L.I. / 110.6(7) L.I.R. / 30(13) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 3.

* Réf. d.a. : 30(21) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

108. 1. L'article 726.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

Déduction non permise.

« **726.14.** Malgré les articles 726.7 et 726.7.1, un particulier qui a un gain en capital pour une année d'imposition résultant de l'aliénation d'un bien ne peut déduire aucun montant en vertu du présent titre à l'égard de ce gain en capital dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, si l'on peut raisonnablement considérer, compte tenu de toutes les circonstances, qu'une partie importante du gain en capital est attribuable au fait que des dividendes n'ont pas été versés sur une action, autre qu'une action prescrite, ou que les dividendes versés sur une telle action dans l'année ou toute année d'imposition antérieure étaient inférieurs à 90 % du taux de rendement annuel moyen sur l'action pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.14 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que certains gains en capital ne donnent pas droit à l'exemption de gains en capital. Une modification de renvoi est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 726.14 de la LI prévoit qu'un particulier ne peut, malgré les articles 726.7 à 726.7.3 de cette loi, bénéficier de l'exemption de gains en capital relativement à un bien si l'on peut raisonnablement considérer qu'une partie importante du gain en capital résultant de l'aliénation de ce bien est attribuable au fait que des dividendes n'ont pas été versés sur une action — sauf une action prescrite — ou l'ont été dans une mesure insuffisante.

Modifications proposées: L'article 726.14 de la LI est modifié en raison de l'abrogation des articles 726.7.2 et 726.7.3 de la LI dans le cadre du présent projet de loi. Le renvoi à ces articles est donc supprimé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.14 L.I. / 110.6(8) L.I.R. / 30(14) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 3.

* Réf. d.a. : 30(21) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

109. 1. L'article 726.19 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016. De plus, lorsque l'article 726.19 de cette loi s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée

après le 31 décembre 2013, il doit se lire en remplaçant le paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) le montant qui serait déterminé à l'égard de la fiducie pour cette année en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient, au moment où ils ont été aliénés, soit des biens agricoles ou de pêche admissibles, soit des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise, soit des biens agricoles admissibles ou des biens de pêche admissibles, au sens que leur donne l'article 726.6, tel qu'il se lisait avant la suppression des paragraphes *a* et *a.0.1* du premier alinéa de cet article; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.19 de la Loi sur les impôts (LI) permet à certaines fiducies de déduire, dans le calcul de leur revenu imposable, un montant relatif à la partie non utilisée de l'exemption de gains en capital du bénéficiaire. Cet article est abrogé.

Situation actuelle: L'article 726.19 de la LI permet à une fiducie établie au profit du conjoint d'un contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition dans laquelle le conjoint décède, un montant qui peut atteindre la partie inutilisée de l'exemption de gains en capital de la personne décédée.

Modifications proposées: L'article 726.19 de la LI est abrogé à compter de l'année d'imposition 2016 en raison des modifications apportées aux articles 657 et suivants de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Une disposition transitoire est introduite pour tenir compte de l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, de la définition de l'expression « bien agricole ou de pêche admissible » prévue au paragraphe *a.0.2* du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI. De plus, malgré la suppression des définitions des expressions « bien agricole admissible » et « bien de pêche admissible » qui étaient prévues respectivement aux paragraphes *a* et *a.0.1* du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI, le renvoi à ces expressions est conservé puisque les aliénations effectuées avant le 1^{er} janvier 2014 pourraient être pertinentes aux fins du calcul de la déduction en raison de la période de reports prospectifs des provisions relatives à l'aliénation de biens agricoles admissibles ou des biens de pêche admissibles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.19 L.I. / 110.6(12)(b) L.I.R. / 30(15) et (16) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 3.

* Réf. d.a. : 30(21) et (22) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

110. 1. L'article 726.19.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

Plafond de l'exemption relatif à une provision.

« **726.19.1.** Lorsqu'un montant est inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition donnée en raison du deuxième alinéa de l'article 234 à l'égard de l'aliénation dans une année d'imposition antérieure d'un bien qui, au moment de l'aliénation, est un bien agricole admissible ou un bien de pêche admissible, au sens que leur donne l'article 726.6, tel qu'il se lisait avant la suppression des paragraphes *a* et *a.0.1* du premier alinéa de cet article, une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise ou un bien agricole ou de pêche admissible, le total des montants déductibles par le particulier pour l'année donnée en vertu du présent titre est réduit du montant déterminé selon la formule suivante : »;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Exception.

« Le présent article ne s'applique pas à l'égard de l'aliénation, après le 2 décembre 2014, d'un bien agricole ou de pêche admissible. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.19.1 de la Loi sur les impôts (LI) limite le montant de l'exonération cumulative des gains en capital qui est déductible pour une année d'imposition qui commence après le 19 mars 2007, relativement à un montant inclus dans le calcul du revenu pour l'année à titre de provision qui est attribuable à un bien dont l'aliénation a été effectuée avant cette date. Cet article est modifié en raison de l'introduction de la définition de l'expression « bien agricole ou de pêche admissible ».

Situation actuelle: L'article 726.19.1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle un particulier inclut, dans le calcul de son revenu, un montant à titre de provision pour une année antérieure. Le montant de gains en capital déductibles par ailleurs est réduit de la

différence entre le montant que le particulier pourrait déduire pour l'année sans tenir compte de cet article 726.19.1 et le montant qu'il aurait pu déduire pour l'année s'il n'avait déduit aucune provision de gains en capital au cours d'années antérieures et si, pour ces années, il avait déduit tous les montants qui auraient été déductibles en vertu du titre VI.5 du livre IV de la partie I de la LI, lequel comprend les articles 726.6 à 726.20 de la LI.

Toutefois, le troisième alinéa de l'article 726.19.1 de la LI prévoit que cette règle ne s'applique pas à l'égard de l'aliénation d'un bien agricole admissible ou d'un bien de pêche admissible, pour autant que cette aliénation soit effectuée après le 2 décembre 2014. Cette exception découle de la bonification, de 400 000 \$ à 500 000 \$, de l'exemption cumulative de gains en capital à l'égard de ces biens.

Modifications proposées: L'article 726.19.1 de la LI est modifié de façon à ajouter la référence à l'expression « bien agricole ou de pêche admissible » dont la définition est introduite dans le cadre du présent projet de loi au paragraphe a.0.2 du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI.

De plus, malgré la suppression des définitions des expressions « bien agricole admissible » et « bien de pêche admissible » qui étaient prévues respectivement aux paragraphes a et a.0.1 du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI, le renvoi à ces expressions est conservé puisque les aliénations effectuées avant le 1^{er} janvier 2014 pourraient être pertinentes aux fins du calcul de la déduction en raison de la période de reports prospectifs des provisions relatives à l'aliénation de biens agricoles admissibles ou des biens de pêche admissibles.

Le troisième alinéa de cet article 726.19.1 de la LI est modifié pour faire référence à l'expression « bien agricole ou de pêche admissible », laquelle s'applique à l'égard de l'aliénation d'un tel bien qui survient après le 31 décembre 2013.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.19.1(1^{er} al.) avant formule et (3^e al.) L.I. / 110.6(31) avant formule L.I.R. / 30(20) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 3.

* Réf. d.a. : 30(21) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

III. 1. L'article 726.20.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe c de la définition de l'expression « partie admise du gain en capital imposable » prévue au premier alinéa par le suivant :

« c) sous réserve du quatrième alinéa, un montant nul, lorsque le bien donné est un bien visé à l'un des articles 726.7 et 726.7.1 et que l'excédent du montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe a du premier alinéa de l'article 726.7, sur le montant déduit, le cas échéant, par le particulier dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu du titre VI.5, n'est pas un montant nul. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.20.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de l'exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de biens relatifs aux ressources. La définition de l'expression « partie admise du gain en capital imposable » est modifiée pour tenir compte de l'abrogation de l'article 726.7.2 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: Les articles 726.20.1 à 726.20.4 de la LI prévoient une déduction, semblable à l'exemption générale de gains en capital, dans le calcul du revenu imposable d'un particulier relativement à ses gains en capital imposables résultant de l'aliénation de certains biens relatifs aux ressources. À cette fin, l'article 726.20.1 de la LI définit certaines expressions dont l'expression « partie admise du gain en capital imposable ».

Selon le paragraphe c de la définition de cette expression, la partie admise du gain en capital imposable d'un particulier pour une année d'imposition résultant de l'aliénation d'un bien relatif aux ressources peut représenter un montant nul lorsque ce bien est soit un bien agricole admissible (bien visé à l'article 726.7 de la LI), soit une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise (bien visé à l'article 726.7.1 de la LI), soit un bien de pêche admissible (bien visé à l'article 726.7.2 de la LI) et que le particulier n'a pas atteint le plafond de son exemption de gains en capital imposables applicable à l'égard du bien pour lequel il a déduit pour l'année un montant à ce titre.

En vertu du paragraphe b du premier alinéa de l'article 726.20.2 de la LI, la partie admise du gain en capital imposable constitue l'une des limites du montant de l'exemption de gains en capital à l'égard de biens relatifs aux ressources.

Modifications proposées: Le paragraphe c de la définition de l'expression « partie admise du gain en capital imposable » prévue au premier alinéa de l'article 726.20.1 de la LI est modifié pour y supprimer le renvoi à l'article 726.7.2 de la LI compte tenu de son abrogation dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.20.1(1^{er} al.) « partie admise du gain en capital imposable » (c) L.I. / Modification de concordance / 110.6(2.2) L.I.R. / 30(10) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 3.

* Réf. d.a. : 30(21) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

112. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.37, de ce qui suit :

« **TITRE VI.11**

« **DÉDUCTION POUR LES PRODUCTEURS FORESTIERS POUR UNE ANNÉE POSTÉRIEURE À 2015**

« **CHAPITRE I**

« **INTERPRÉTATION ET RÈGLES GÉNÉRALES**

Définitions :

« **726.38.** Dans le présent titre, l'expression :

« *activité marchande reconnue* »;

« *activité marchande reconnue* » à l'égard d'une forêt privée désigne la vente de bois à un acheteur ayant un établissement au Québec, autre que la vente au détail, découlant de l'exploitation de cette forêt privée;

« *contribuable admissible* »;

« *contribuable admissible* » pour une année d'imposition désigne un particulier admissible pour l'année ou une société admissible pour l'année;

« *particulier admissible* »;

« *particulier admissible* » pour une année d'imposition désigne un particulier qui réside au Québec à la fin de cette année;

« *société admissible* ».

« *société admissible* » pour une année d'imposition désigne une société privée sous contrôle canadien dont le capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 726.39, n'excède pas 15 000 000 \$.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 726.38 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du nouveau titre VI.11 du livre IV de la

partie I de la LI qui prévoit une nouvelle déduction pour les producteurs forestiers.

Contexte: Afin d'encourager les propriétaires de forêts privées à adopter une gestion active de leurs terres à vocation forestière en vue de la mise en marché du bois, un mécanisme d'étalement du revenu est instauré sur une base temporaire. De façon sommaire, ce mécanisme permet l'étalement, pour l'application de l'impôt sur le revenu et de la cotisation des particuliers au Fonds des services de santé, d'une partie des revenus découlant de la vente, autre qu'au détail, de bois provenant de l'exploitation d'une forêt privée pour une période n'excédant pas sept ans. Ce mécanisme d'étalement permet à un particulier ou à une société, dont le capital versé n'excède pas 15 000 000 \$, qui est soit un producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) à l'égard d'une forêt privée, soit un membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu, de déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas 85 % de son revenu, ou de sa part des revenus de la société de personnes, provenant de la vente de bois à un acheteur ayant un établissement au Québec. Aux fins du calcul de cette déduction, le revenu du contribuable, et sa part, le cas échéant, du revenu d'une société de personnes, provenant de la vente de bois ne peuvent cependant excéder 170 000 \$.

Modifications proposées: Le nouveau titre VI.11 du livre IV de la partie I de la LI prévoit, à l'intention des producteurs forestiers, une nouvelle déduction dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition. Cette déduction est accordée à l'égard du revenu qui provient de la vente de bois à un acheteur ayant un établissement au Québec et qui découle de l'exploitation d'une forêt privée. L'article 726.38 de la LI définit certaines expressions pour l'application de cette nouvelle déduction.

Ainsi, l'expression « *activité marchande reconnue* » à l'égard d'une forêt privée désigne la vente de bois à un acheteur ayant un établissement au Québec, autre que la vente au détail, qui découle de l'exploitation de cette forêt privée. La vente au détail de bois étant exclue de cette définition, la vente de bois de chauffage à des particuliers, par exemple, ne constitue pas une activité reconnue.

L'expression « *contribuable admissible* » pour une année d'imposition s'entend d'un « *particulier admissible* » pour l'année ou d'une société admissible pour l'année.

L'expression « *particulier admissible* » pour une année d'imposition désigne un particulier qui réside au Québec à la fin de cette année.

Finalement, l'expression « société admissible » pour une année d'imposition désigne une société privée sous contrôle canadien dont le capital versé attribué à la société pour l'année est inférieur à 15 000 000 \$. Ce capital versé est déterminé sur une base consolidée, conformément au nouvel article 726.39 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.38 L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.47, dernier par. et p. A.48, 1^{er} et 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.46, 1^{er} par.

Détermination du capital versé attribué à une société.

« **726.39.** Le capital versé attribué à une société pour une année d'imposition qui se termine dans une année civile est égal à :

a) lorsque la société n'est associée à aucune autre société dans l'année d'imposition, son capital versé, déterminé de la manière prévue à l'article 771.2.1.9 soit pour son année d'imposition précédente, soit, lorsque la société en est à son premier exercice financier, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sur la base de tels états financiers qui seraient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus;

b) lorsque la société est associée à une ou plusieurs autres sociétés dans l'année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun est, pour la société ou l'une de ces autres sociétés, le montant de son capital versé déterminé de la manière prévue à l'article 771.2.1.9 soit pour sa dernière année d'imposition terminée dans l'année civile précédente, soit, lorsqu'une telle société en est à son premier exercice financier, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sur la base de tels états financiers qui seraient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 726.39 de la Loi sur les impôts (LI) indique à quoi correspond le capital versé attribué à une société pour une année d'imposition, pour l'application de la définition de l'expression « société admissible » prévue à l'article 726.38 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 726.38 de la LI.

Modifications proposées: L'article 726.39 de la LI indique à quoi correspond le capital versé attribué à une société pour une année d'imposition, pour l'application de la définition de l'expression « société admissible » prévue à l'article 726.38 de la LI.

Ainsi, le capital versé attribué à une société pour une année d'imposition donnée qui se termine dans une année civile est égal au capital versé de la société pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée, calculé conformément à l'article 771.2.1.9 de la LI (soit le capital versé déterminé pour établir le plafond des affaires pour l'application de la déduction aux petites entreprises). Lorsque la société est membre d'un groupe de sociétés associées dans l'année donnée, le capital versé de chaque autre membre du groupe de sociétés pour la dernière année d'imposition terminée dans l'année civile précédente est pris en considération.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.39 L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.47, dernier par. et p. A.48, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.46, 1^{er} par.

Contribuable qui est membre d'une société de personnes interposée.

« **726.40.** Dans le présent titre, les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un contribuable si, entre une société de personnes quelconque qui est un producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) à l'égard d'une forêt privée à la fin d'un exercice financier quelconque de celle-ci et ce contribuable, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées, chacune d'elles étant appelée « société de personnes interposée » dans le présent article :

a) le contribuable est réputé membre d'une société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci et cet exercice financier donné est réputé se terminer dans l'année d'imposition donnée du contribuable au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes interposée dont il est membre directement, appelée « dernière société de personnes interposée » dans le présent article, lorsque, à la fois :

i. l'exercice financier donné est celui qui se termine dans l'exercice financier, appelé « exercice financier interposé » dans le présent article, de la société de personnes interposée qui est membre de la société de personnes donnée à la fin de cet exercice financier donné;

ii. le contribuable est membre, ou réputé membre en raison de l'application du présent paragraphe, de la société de personnes interposée visée au sous-paragraphe i à la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci;

b) le contribuable est réputé membre de la société de personnes quelconque à la fin de l'année d'imposition donnée si les conditions suivantes sont remplies :

i. il est membre de la dernière société de personnes interposée tout au long de la partie de l'année d'imposition donnée qui commence immédiatement après la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci;

ii. au cours de la période visée au sous-paragraphe i, le lien entre le contribuable et la société de personnes quelconque n'a pas été rompu du fait que, au cours de la partie de l'exercice financier interposé d'une société de personnes interposée qui commence immédiatement après la fin de l'exercice financier donné de la société de personnes donnée visée au paragraphe a dont elle était membre à ce moment, la société de personnes interposée cesse d'être membre de cette société de personnes donnée;

c) aux fins d'établir la part du contribuable d'un montant à l'égard de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque, la proportion convenue à l'égard du contribuable pour cet exercice financier de la société de personnes quelconque est réputée égale au produit obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier interposé de la dernière société de personnes interposée dont il est membre directement, par, selon le cas :

i. lorsqu'une seule société de personnes est interposée, la proportion convenue à l'égard de la société de personnes interposée pour l'exercice financier quelconque de la société de personnes quelconque;

ii. lorsque plusieurs sociétés de personnes sont interposées, le résultat obtenu en multipliant entre elles les proportions dont chacune représente la proportion convenue à l'égard d'une société de personnes interposée pour l'exercice financier donné de la société de personnes donnée visée au paragraphe a dont elle est membre à la fin de cet exercice financier donné;

d) le contribuable est réputé cesser d'être membre de la société de personnes quelconque dans une année d'imposition postérieure à l'année donnée, lorsque l'un des événements suivants survient et que, de ce fait, le lien entre le contribuable et cette société de personnes quelconque est rompu :

i. à un moment donné de cette année d'imposition postérieure, il cesse d'être membre de la dernière société de personnes interposée;

ii. la dernière société de personnes interposée cesse, à un moment donné de l'exercice financier postérieur de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition postérieure, d'être membre de la société de personnes donnée dont l'exercice financier donné se termine dans cet exercice financier postérieur;

iii. une société de personnes interposée cesse, à un moment donné de l'exercice financier postérieur de celle-ci qui serait réputé se terminer dans l'année d'imposition postérieure si, en faisant abstraction de l'événement visé au présent sous-paragraphe, on appliquait le paragraphe a à cette société de personnes interposée pour cet exercice financier, d'être membre de la société de personnes donnée dont l'exercice financier donné se termine dans l'exercice financier postérieur.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le titre VI.11 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) permet qu'une déduction dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition soit accordée à un contribuable qui, à la fin de cette année, est membre d'une société de personnes qui est un producteur forestier reconnu à l'égard d'une forêt privée à la fin de son exercice financier qui se termine dans cette année.

Le nouvel article 726.40 de la LI s'applique lorsque, entre un contribuable et une telle société de personnes (la société de personnes quelconque), une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées. Il prévoit des règles qui s'appliquent à ce contribuable de façon que le contribuable puisse bénéficier de la déduction dans le calcul du revenu imposable prévue par ce titre VI.11 à laquelle il aurait eu droit s'il avait été directement membre de la société de personnes quelconque.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 726.38 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 726.40 de la LI s'applique lorsque, entre un contribuable et une société de personnes qui est un producteur forestier reconnu à l'égard d'une forêt privée (appelée « société de personnes quelconque » dans cet article et « l'exploitante » dans la présente note), une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées (chacune d'elles étant appelée dans la présente note « société de personnes interposée »). Il énonce des règles qui permettent à ce contribuable de bénéficier de la déduction dans le calcul du revenu imposable prévue au titre VI.11 du livre IV de la partie I

de la LI de la même façon qu'il en aurait bénéficié s'il avait été directement membre de l'exploitante.

1. Contribuable réputé membre d'une société de personnes donnée et présomption concernant la fin de l'exercice financier de celle-ci

1.1 Présomptions prévues à l'article 726.40 de la LI

Le paragraphe *a* de l'article 726.40 de la LI comporte deux présomptions. La première fait en sorte que, dans la chaîne de sociétés de personnes qui va de l'exploitante jusqu'à la société de personnes interposée dont le contribuable est membre directement (dernière société de personnes interposée), ce contribuable soit successivement réputé membre de toutes les sociétés de personnes dont il n'est pas membre directement (chacune de ces sociétés de personnes étant appelée « société de personnes donnée »), descendant ainsi, étape par étape, jusqu'à l'exploitante. La seconde prévoit que l'exercice financier de chacune de ces sociétés de personnes données est réputé se terminer dans l'année d'imposition du contribuable dans laquelle se termine l'exercice financier de la dernière société de personnes interposée. Cette dernière présomption doit être faite afin que le contribuable puisse disposer de toutes les informations qui lui sont nécessaires, relativement à l'exploitante et aux sociétés de personnes interposées, pour déterminer la déduction offerte aux producteurs forestiers qu'il demande pour cette année d'imposition. En effet, ce n'est que dans cette année (où se termine la chaîne de sociétés de personnes) que toutes ces informations sont disponibles.

1.2. Conditions d'application de ces présomptions

Pour que ces présomptions s'appliquent, il faut que les conditions prévues aux sous-paragraphes i et ii de ce paragraphe *a* soient remplies. La première de ces conditions (prévue au sous-paragraphe i) est que l'exercice financier donné de la société de personnes donnée à l'égard duquel ces présomptions s'appliquent soit celui qui se termine dans l'exercice financier (l'exercice financier interposé) de la société de personnes interposée qui en est membre à la fin de cet exercice financier donné. La seconde condition (prévue au sous-paragraphe ii) est que le contribuable soit membre ou réputé membre (en raison de l'application de ce paragraphe *a*) de la société de personnes interposée à la fin de l'exercice financier interposé.

C'est ainsi que, en partant de la dernière société de personnes interposée, on descend, de société de personnes en société de personnes, jusqu'à l'exploitante. Dans le cadre de ce mécanisme, on peut dire qu'une société de personnes donnée est une société de personnes dont une société de personnes interposée est membre. Ainsi, l'exploitante est toujours une société de personnes donnée. D'ailleurs, s'il n'y a qu'une société de personnes interposée, l'exploitante sera la seule société de personnes

donnée. S'il y en a deux, la société de personnes interposée qui est membre de l'exploitante sera également, à son tour, une société de personnes donnée. S'il y en a plus de deux, toutes les sociétés de personnes interposées, à l'exception de la dernière (celle dont le contribuable est membre directement), seront, chacune à leur tour, une société de personnes donnée.

En fait, c'est à partir de l'exercice financier quelconque (l'exercice financier de l'exploitante) que l'on pourra identifier les autres exercices financiers, soit ceux des sociétés de personnes interposées et, connaissant celui à la fin duquel le contribuable est membre de la dernière société de personnes interposée, identifier l'année d'imposition du contribuable dans laquelle il se termine. Cela fait, il ne reste plus qu'à appliquer, en repartant de ce dernier exercice financier, les présomptions prévues au paragraphe *a* de l'article 726.40 de la LI, pour que le contribuable soit réputé membre de l'exploitante, ainsi que, le cas échéant, de toutes les autres sociétés de personnes interposées.

2. Contribuable réputé membre de l'exploitante à la fin de son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier interposé de la dernière société de personnes interposée

Comme dans les autres dispositions de la LI accordant un avantage fiscal à un contribuable qui est membre d'une société de personnes (voir en particulier les autres déductions dans le calcul du revenu imposable, de même que les crédits d'impôt remboursables), les présomptions prévues au paragraphe *a* de l'article 726.40 de la LI sont nécessaires à l'application de la déduction offerte aux producteurs forestiers à un tel contribuable. En effet, il faut que le contribuable soit réputé membre de l'exploitante à la fin de l'exercice financier quelconque de celle-ci pour pouvoir calculer sa part, pour cet exercice financier, du revenu de la société de personnes provenant de la vente de bois, découlant de l'exploitation d'une forêt privée, à un acheteur ayant un établissement au Québec, cette part étant à la base du calcul de la déduction. De même, il est nécessaire que cet exercice financier quelconque soit réputé se terminer dans une année d'imposition du contribuable, à savoir celle au cours de laquelle prend fin l'exercice financier interposé de la dernière société de personnes interposée. En effet, pour que le contribuable soit admissible à cette déduction, il faut que l'exploitante dont il est réputé membre à la fin de l'exercice financier quelconque se qualifie de producteur forestier reconnu à la fin de son exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition du contribuable pour laquelle il entend demander cette déduction.

Contrairement aux autres dispositions de la LI accordant un avantage fiscal au contribuable, ces conditions ne sont pas suffisantes. En effet, la déduction offerte aux producteurs forestiers est disponible non pas à un

contribuable qui est membre d'une société de personnes à la fin de l'exercice financier de cette dernière qui se termine dans l'année d'imposition où il demande la déduction, mais plutôt au contribuable qui en est membre à la fin de cette année d'imposition. D'où la nécessité de la présomption prévue au paragraphe *b* de l'article 726.40 de la LI.

Ce paragraphe *b* prévoit que le contribuable qui est réputé membre de l'exploitante à la fin de l'exercice financier quelconque de celle-ci (en vertu du paragraphe *a* de cet article 726.40) est également réputé membre de l'exploitante à la fin de l'année d'imposition donnée dans laquelle est réputé se terminer l'exercice financier quelconque (c'est-à-dire l'année d'imposition du contribuable dans laquelle prend fin l'exercice financier interposé de la dernière société de personnes interposée) pourvu que certaines conditions soient remplies.

La première de ces conditions est que le contribuable reste membre de la dernière société de personnes interposée jusqu'à la fin de cette année d'imposition (sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 726.40 de la LI).

La seconde est que, entre la fin de l'exercice financier interposé de la dernière société de personnes interposée et la fin de l'année d'imposition du contribuable, le lien entre le contribuable et l'exploitante ne soit pas rompu (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *b*). Précisons qu'un tel lien ne peut être brisé que lorsqu'une des sociétés de personnes interposées cesse d'être membre de la société de personnes donnée visée au paragraphe *a* de cet article 726.40 dont elle était membre à la fin de l'exercice financier donnée de celle-ci. Mais il peut arriver qu'un tel événement n'ait pas cet effet. Par exemple, ce lien ne serait pas rompu si la société de personnes interposée cessait d'être membre de la société de personnes donnée en vendant à ses membres sa participation dans celle-ci.

Mais il faut encore se demander quand une société de personnes interposée doit cesser d'être membre d'une telle société de personnes donnée pour que cette rupture du lien survienne dans la partie de l'année d'imposition du contribuable qui suit immédiatement la fin de l'exercice financier interposé de la dernière société de personnes interposée. Pour répondre à cette question, il faut se rappeler que l'exercice financier donné de la société de personnes donnée dont la société de personnes interposée est membre se termine dans l'exercice financier interposé de celle-ci. C'est donc entre ce moment de la fin de l'exercice financier donné et la fin de cet exercice financier interposé que doit avoir lieu cet événement. En effet, s'il devait survenir plus tard, ce serait dans un exercice financier subséquent de la société de personnes interposée, un exercice financier qui n'est pas en lien avec l'année d'imposition donnée du contribuable. Dans un tel cas, si la rupture du lien n'empêchait pas la présomption

prévues au paragraphe *b* de l'article 726.40 de la LI de s'appliquer, elle déclencherait, en revanche, l'application de la présomption prévue au paragraphe *d* de cet article dans l'année d'imposition subséquente du contribuable qui est en lien avec cet exercice financier subséquent. Ainsi, le contribuable serait réputé membre de l'exploitante à la fin de son année d'imposition donnée et il aurait droit à sa déduction dans le calcul du revenu imposable pour cette année. C'est dans son année d'imposition subséquente qui est en lien avec cet exercice financier subséquent que le contribuable devrait inclure la totalité de cette déduction en raison de l'application de la présomption prévue au paragraphe *d* de cet article 726.40 (voir le point 4 de la présente note).

Ainsi, comme le contribuable doit, en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 726.40 de la LI, rester membre de la dernière société de personnes interposée jusqu'à la fin de l'année d'imposition donnée pour que ce paragraphe *b* le répute membre de l'exploitante à la fin de cette année d'imposition, la condition prévue au sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *b* exige de chaque société de personnes interposée qu'elle reste membre de la société de personnes donnée visée au paragraphe *a* pendant toute la partie de son exercice financier interposé qui suit la fin de l'exercice financier donné de cette société de personnes donnée. Et, advenant que cette dernière condition ne soit pas remplie, la présomption prévue au paragraphe *b* ne s'appliquera que si le fait pour la société de personnes interposée de quitter la structure dans cette partie d'exercice financier n'a pas pour effet de rompre le lien entre l'exploitante et le contribuable.

3. Calcul de la part du contribuable d'un montant de l'exploitante

Pour calculer la déduction dans le calcul du revenu imposable dont un contribuable qui est membre d'une société de personnes peut bénéficier, il faut déterminer sa part d'un montant quelconque de celle-ci. En effet, cette déduction correspond à 85 % de l'excédent de sa part du revenu de la société de personnes provenant d'activités marchandes reconnues à l'égard d'une forêt privée sur sa part des pertes de celle-ci provenant de telles activités marchandes reconnues (voir le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 726.42 de la LI, de même que les paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa de cet article). Par ailleurs, le quatrième alinéa de cet article 726.42 de la LI prévoit que cette part d'un montant pour un exercice financier donné est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné de la société de personnes, de ce montant.

Rappelons que la notion de proportion convenue est définie à l'article 1.8 de la LI pour l'application de la partie I de cette loi. Ainsi, la proportion convenue, à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un

exercice financier de celle-ci, désigne la proportion que représente le rapport entre la part de ce membre du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier et ce revenu ou cette perte. Et, advenant qu'il n'y ait ni revenu, ni perte, cet article 1.8 prévoit qu'il faut calculer le rapport en question comme si le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier était égal à 1 000 000 \$.

Dans le cas qui nous occupe, l'application de ces dispositions pose problème. En effet, si le paragraphe *a* de l'article 726.40 de la LI fait bien en sorte que le contribuable soit réputé membre de l'exploitante, il n'en demeure pas moins que les dispositions pertinentes du titre VI.11 du livre IV de la partie I de la LI restent inapplicables étant donné que l'on ne peut connaître la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier quelconque de l'exploitante. Et on ne peut connaître cette proportion parce que le contribuable, qui n'est pas réellement membre de l'exploitante, n'a droit à aucune part du revenu ou de la perte de cette dernière. Le paragraphe *c* de l'article 726.40 de la LI règle ce problème en attribuant une valeur réputée à cette proportion.

Cette valeur réputée est égale au produit de la multiplication de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier interposé de la dernière société de personnes interposée par une autre proportion, laquelle est établie en vertu du sous-paragraphe i ou ii du paragraphe *c* de cet article 726.40, selon qu'il n'y ait qu'une seule société de personnes interposée entre le contribuable et l'exploitante ou qu'il y en ait plusieurs.

Dans le premier cas, la société de personnes interposée est membre de l'exploitante, de sorte que cette proportion correspond à la proportion convenue à l'égard de la société de personnes interposée pour l'exercice financier quelconque de l'exploitante.

Dans le second cas, elle représente le résultat de la multiplication des proportions, dont chacune est la proportion convenue à l'égard d'une société de personnes interposée pour l'exercice financier donné de la société de personnes donnée visée au paragraphe *a* de l'article 726.40 de la LI dont elle est membre à la fin de cet exercice financier donné. Il est à noter que, en l'espèce, la société de personnes donnée sera soit une autre société de personnes interposée soit l'exploitante.

4. Présomption selon laquelle le contribuable cesse d'être membre de l'exploitante dans une année d'imposition qui suit celle où il a bénéficié d'une déduction

Le paragraphe *d* de l'article 726.40 de la LI permet de déclencher l'application de l'article 726.43 de la LI à

l'égard d'un contribuable qui n'est pas directement membre de l'exploitante, lorsque, dans une année d'imposition subséquente à l'année d'imposition donnée où il a bénéficié de la déduction offerte aux producteurs forestiers, un événement survient qui a pour effet de rompre le lien entre le contribuable et l'exploitante. L'article 726.43 de la LI prévoit que le contribuable doit inclure le solde de sa déduction offerte aux producteurs forestiers lorsque, notamment, il cesse d'être membre de la société de personnes qui lui a donné droit à cette déduction.

Les événements en question (ceux pouvant avoir pour effet de rompre le lien entre le contribuable et l'exploitante) sont de deux ordres et concernent soit le contribuable lui-même soit les sociétés de personnes interposées. Lorsqu'il s'agit du contribuable, l'événement consiste pour lui à cesser d'être membre de la dernière société de personnes interposée (sous-paragraphe i du paragraphe *d* de l'article 726.40 de la LI). Dans un tel cas, l'événement a nécessairement pour effet de rompre le lien entre le contribuable et l'exploitante. Lorsqu'il s'agit d'une société de personnes interposée, l'événement visé est celui en vertu duquel une telle société de personnes cesse d'être membre de la société de personnes donnée visée au paragraphe *a* de l'article 726.40 de la LI dont elle était membre à la fin de l'exercice financier donné de celle-ci (sous-paragraphe ii et iii de ce paragraphe *d*).

Pour que ce dernier événement ait pour effet de rompre le lien entre le contribuable et l'exploitante dans l'année d'imposition postérieure, il faut qu'il se produise dans un exercice financier bien précis de la société de personnes interposée impliquée. Et si cet événement unique est exprimé par deux sous-paragraphe (ii et iii), c'est parce que, selon la société de personnes interposée dont il s'agit, l'identification de l'exercice financier pertinent se fait de manière différente.

Ainsi, le sous-paragraphe ii du paragraphe *d* de l'article 726.40 de la LI s'applique lorsque c'est la dernière société de personnes interposée qui quitte la structure. Dans un tel cas, l'exercice financier postérieur où cela se produit est celui qui se termine dans l'année d'imposition postérieure du contribuable.

Par contre, pour toute autre société de personnes interposée quittant la structure, c'est le sous-paragraphe iii du paragraphe *d* de l'article 726.40 de la LI qui s'applique. En effet, pour identifier l'exercice financier postérieur où cela se produit, il faut appliquer le paragraphe *a* de l'article 726.40 de la LI au contribuable pour son année d'imposition postérieure. Ainsi, l'exercice financier postérieur en question d'une telle société de personnes interposée est celui qui, du fait de l'application de ce paragraphe, serait réputé se terminer dans l'année d'imposition postérieure. Toutefois, pour que ce paragraphe *a* puisse s'appliquer, il faut que chaque société

de personnes faisant partie de la structure soit membre de la société de personnes précédente à la fin de l'exercice financier de cette dernière qui se termine dans son propre exercice financier. Aussi, comme l'événement provoquant l'application du sous-paragraphe iii du paragraphe *d* de l'article 726.40 de la LI est le retrait d'une société de personnes interposée de la structure, l'application du paragraphe *a* devrait être impossible à chaque fois que cet événement se produit avant la fin de l'année d'imposition de la société de personnes donnée dont la société de personnes interposée est membre. Cela explique pourquoi le test prévu au paragraphe *a* de cet article 726.40 est effectué, au paragraphe *d*, en faisant abstraction de l'événement considéré, à savoir le fait que la société de personnes interposée se retire de la structure.

En fait, le paragraphe *d* de l'article 726.40 de la LI est soumis aux mêmes éléments que le paragraphe *b*, mais pour une période différente, à savoir au cours des exercices financiers des sociétés de personnes interposées qui permettent de faire le lien entre l'exercice financier de l'exploitante et une année d'imposition du contribuable qui est postérieure à l'année donnée. Autrement dit, le paragraphe *d* prend le relais du paragraphe *b*. Le second s'applique pour permettre au contribuable de bénéficier de la déduction pour producteur forestier pour l'année d'imposition donnée, à la condition que le lien soit maintenu entre l'exploitante et le contribuable pendant la partie de l'année d'imposition qui commence immédiatement après la fin de l'exercice financier interposé de la dernière société de personnes interposée. Le premier a pour effet d'obliger ce contribuable à inclure, dans le calcul de son revenu imposable, le solde de cette déduction pour son année d'imposition postérieure, lorsque ce lien est brisé au cours de cette année postérieure — c'est-à-dire, lorsque la chose dépend d'une société de personnes interposée, dans l'exercice financier postérieur de celle-ci qui relie l'exploitante au contribuable pour l'année postérieure.

Enfin, il est à noter que, comme dans le cas du paragraphe *b*, le fait pour une société de personnes interposée de se retirer de la structure ne provoque pas toujours la rupture du lien entre le contribuable et l'exploitante. Il en serait ainsi, par exemple, si la société de personnes interposée vendait à ses propres membres sa participation dans la société de personnes donnée dont elle est membre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.40 L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.48, 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.46, 1^{er} par.

Non-application de l'article 726.40.

« **726.41.** L'article 726.40 ne s'applique pas à l'égard d'un contribuable, relativement à une société de personnes quelconque, lorsque le ministre est d'avis que l'interposition, entre ce contribuable et la société de personnes quelconque, d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, dont l'un des objets est de faire en sorte que le contribuable puisse déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, en vertu du présent titre, un montant supérieur à celui qu'il aurait pu ainsi déduire, n'eût été cette interposition, pour cette année d'imposition.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.40 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsque, entre un contribuable et une société de personnes qui est un producteur forestier reconnu à l'égard d'une forêt privée (l'exploitante), une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées. Il prévoit des règles qui s'appliquent à ce contribuable de façon qu'il puisse bénéficier de la déduction dans le calcul du revenu imposable que le titre VI.11 du livre IV de la partie I de la LI accorde aux membres d'une telle société de personnes.

Le nouvel article 726.41 de la LI prévoit que les règles prévues à l'article 726.40 de cette loi ne s'appliquent pas lorsque le ministre est d'avis que cette interposition fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, dont l'un des objets est de faire en sorte qu'un contribuable obtienne une déduction dans le calcul de son revenu imposable en vertu de ce titre VI.11 qui soit supérieure à celle à laquelle il aurait eu droit s'il avait été directement membre de l'exploitante.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 726.38 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 726.41 de la LI est une disposition antiévitement qui empêche l'application des règles prévues à l'article 726.40 de cette loi, lorsque le ministre est d'avis que l'interposition de sociétés de personnes entre l'exploitante et le contribuable fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, visant à accorder au contribuable une déduction dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, en vertu du titre VI.11 du livre IV de la partie I de la LI, qui soit supérieure à celle à laquelle il aurait eu droit s'il avait été directement membre de l'exploitante.

Ainsi, ce contribuable, n'étant pas réputé membre de l'exploitante, n'aura droit à aucune déduction dans le

calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, en vertu de ce titre VI.11, au titre du nouveau mécanisme d'étalement du revenu des producteurs forestiers, à l'égard des activités de producteur forestier de celle-ci. Il ne pourra se prévaloir d'une telle déduction qu'à l'égard des activités d'une société de personnes interposée dont il est membre directement et qui est un tel producteur forestier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.41 L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.48, 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.46, 1^{er} par.

« CHAPITRE II

« DÉDUCTION

Déduction.

726.42. Un contribuable admissible pour une année d'imposition se terminant avant le 1^{er} janvier 2021 qui, à la fin de cette année, est soit un producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) à l'égard d'une forêt privée, soit un membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu à l'égard d'une forêt privée à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au troisième alinéa, un montant qui ne dépasse pas le moindre de 170 000 \$ et de 85 % de l'ensemble des montants suivants :

a) le montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B$;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$C - D$.

Interprétation.

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente le revenu du contribuable admissible provenant d'activités marchandes reconnues pour l'année à l'égard d'une forêt privée;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente la perte du contribuable admissible provenant d'activités marchandes reconnues pour l'année à l'égard d'une forêt privée;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente la part du contribuable admissible du revenu de la société de personnes provenant d'activités marchandes reconnues pour son exercice financier qui se termine dans l'année à l'égard d'une forêt privée;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun représente la part du contribuable admissible de la perte de la société de personnes provenant d'activités marchandes reconnues pour son exercice financier qui se termine dans l'année à l'égard d'une forêt privée.

Documents visés.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie du certificat valide qui a été délivré au contribuable admissible ou à la société de personnes, selon le cas, attestant sa qualité de producteur forestier reconnu à l'égard de la forêt privée.

Part d'un membre.

Pour l'application des paragraphes c et d du deuxième alinéa, la part, pour un exercice financier d'une société de personnes, d'un contribuable membre de cette société de personnes du revenu ou de la perte de la société de personnes provenant d'activités marchandes reconnues pour l'exercice financier à l'égard d'une forêt privée est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier, de ce revenu ou de cette perte.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 726.42 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une déduction, dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition d'un contribuable admissible qui est un producteur forestier reconnu à l'égard d'une forêt privée, ou qui est membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu, à l'égard de son revenu, ou de sa part du revenu de la société de personnes, provenant de la vente de bois, autre qu'au détail, à un acheteur ayant un établissement au Québec.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 726.38 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 726.42 de la LI accorde une déduction dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition à un contribuable admissible qui est un producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) (LADTF) à l'égard

d'une forêt privée à la fin de cette année, ou qui est membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu à la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année.

Cette déduction est égale à un montant qui ne dépasse pas 85 % de son revenu net global pour l'année, incluant sa part du revenu net global d'une société de personnes dont il est membre, qui provient d'activités marchandes reconnues à l'égard d'une forêt privée (c'est-à-dire qui provient de la vente de bois, autre que la vente au détail, à un acheteur ayant un établissement au Québec), pour la période au cours de laquelle il est, ou la société de personnes est, un producteur forestier reconnu en vertu de la LADTF à l'égard de cette forêt privée. Toutefois, le montant de cette déduction ne peut excéder 170 000 \$.

Le troisième alinéa de l'article 726.42 de la LI indique les documents qu'un contribuable admissible doit joindre à sa déclaration de revenus qu'il doit produire pour une année d'imposition pour bénéficier de cette déduction pour cette année.

Quant au quatrième alinéa de l'article 726.42 de la LI, il prévoit une règle qui sert à déterminer la participation d'un contribuable admissible dans le revenu ou la perte d'une société de personnes dont il est membre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.42 L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.46.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.46, 1^{er} par.

« CHAPITRE III

« MONTANT À INCLURE

Inclusion.

« **726.43.** Un contribuable qui a déduit un montant donné dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 726.42, à titre soit de producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) à l'égard d'une forêt privée, soit de membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu à l'égard d'une forêt privée, doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour chaque année d'imposition, appelée « année de l'inclusion » dans le présent alinéa, qui est l'une des six années d'imposition qui suivent l'année donnée, à l'exception d'une année d'imposition pour laquelle il doit inclure un montant dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'un des deuxième et troisième alinéas à l'égard du montant donné, un montant au moins égal à 10 % du montant donné sauf si, pour l'année de l'inclusion, ce montant minimum est

supérieur à l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a inclus, dans le calcul de son revenu imposable, à l'égard du montant donné, soit en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année de l'inclusion, soit en vertu de l'un des deuxième et troisième alinéas pour l'année de l'inclusion, auquel cas il doit inclure le montant de cet excédent dans le calcul de son revenu imposable pour l'année de l'inclusion.

Montant à inclure.

Lorsque le montant donné que le contribuable visé au premier alinéa a déduit pour l'année donnée est à l'égard d'une seule forêt privée, il doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition visée au quatrième alinéa un montant égal à l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a inclus, dans le calcul de son revenu imposable, à l'égard du montant donné, en vertu du premier alinéa, pour une année d'imposition antérieure à l'année visée au quatrième alinéa.

Montant à inclure.

Lorsque le montant donné que le contribuable visé au premier alinéa a déduit pour l'année donnée est à l'égard de plus d'une forêt privée, il doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition visée au quatrième alinéa, appelée « année visée » dans le présent alinéa, un montant égal au plus élevé du montant qu'il devrait inclure à l'égard du montant donné, en vertu du premier alinéa, pour l'année visée si ce n'était l'application du présent alinéa et du moindre de la proportion, prévue au cinquième alinéa, du montant donné et de l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a inclus à l'égard du montant donné dans le calcul de son revenu imposable, en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année visée.

Année visée.

Une année d'imposition à laquelle le deuxième ou le troisième alinéa fait référence est l'une des six années d'imposition qui suivent l'année donnée et est :

a) soit l'année d'imposition au cours de laquelle le contribuable aliène une forêt privée visée à cet alinéa;

b) soit l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier d'une société de personnes au cours duquel celle-ci aliène une forêt privée visée à cet alinéa;

c) soit l'année d'imposition au cours de laquelle le contribuable cesse d'être membre d'une société de personnes visée au premier alinéa.

Proportion visée.

La proportion à laquelle le troisième alinéa fait référence est celle que représente le rapport entre, d'une part, l'ensemble des montants dont chacun est un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *c* du deuxième alinéa de l'article 726.42 pour l'année donnée relativement à une forêt privée à l'égard de laquelle l'un des paragraphes *a* à *c* du quatrième alinéa s'applique et, d'autre part, l'ensemble des montants dont chacun est un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *c* du deuxième alinéa de l'article 726.42 pour l'année donnée relativement à une forêt privée.

Septième année d'imposition.

Le contribuable visé au premier alinéa doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour la septième année d'imposition qui suit l'année donnée un montant égal à l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a inclus, en vertu de l'un des premier, deuxième et troisième alinéas, dans le calcul de son revenu imposable, à l'égard du montant donné, pour une année d'imposition antérieure.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 726.43 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'obligation pour un contribuable d'inclure, dans le calcul de son revenu imposable pour chacune des sept années d'imposition qui suivent l'année d'imposition pour laquelle il a déduit, en vertu de l'article 726.42 de la LI, un montant à l'égard d'une forêt privée, la totalité ou une partie du montant ainsi déduit.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 726.38 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 726.43 de la LI impose à un particulier ou à une société l'obligation d'inclure, dans le calcul de son revenu imposable pour chacune des six années d'imposition qui suivent l'année d'imposition pour laquelle il a déduit un montant à l'égard d'une forêt privée en vertu de l'article 726.42 de la LI, selon le cas, un montant représentant au moins 10 % du montant ainsi déduit. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 726.43 de la LI prévoient également que le contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu imposable, pour une année d'imposition qui précède la septième année de la période de l'étalement et au cours de laquelle il a soit aliéné la forêt privée à l'égard de laquelle il a obtenu une déduction, soit cessé d'être membre de la société de personnes qui est ou était un producteur forestier reconnu à l'égard d'une telle forêt, un montant égal à la part de la déduction qui est attribuable à cette forêt et qui n'a pas été incluse dans le calcul de son revenu imposable pour une année précédente de la période de l'étalement.

Le sixième alinéa prévoit un mécanisme faisant en sorte que le solde du montant de cette déduction non inclus par ailleurs dans une année d'imposition antérieure soit inclus dans le calcul du revenu imposable du contribuable la septième année d'imposition suivant l'année d'imposition de la déduction.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.43 L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.47, 1^{er} au 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-16, Rens. add., p. A.46, 1^{er} par.

Assujettissement d'un particulier qui réside au Canada hors du Québec.

« **726.44.** Lorsqu'un particulier a déduit un montant donné dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'article 726.42, qu'il réside au Canada hors du Québec le dernier jour d'une année d'imposition subséquente et qu'il devrait inclure un montant, en vertu de l'article 726.43, dans le calcul de son revenu imposable pour cette année subséquente, à l'égard du montant donné, s'il résidait au Québec le dernier jour de cette année subséquente, il est réputé, pour l'application des articles 25 et 1088, exercer une entreprise par l'entremise d'un établissement au Québec à un moment quelconque de cette année subséquente. »

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 726.44 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un particulier qui a déduit un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition au titre du nouvel étalement du revenu pour les producteurs forestiers et qui réside au Canada hors du Québec le dernier jour de l'une des sept années d'imposition subséquentes est réputé, pour l'application des articles 25 et 1088 de cette loi, exercer une entreprise au Québec à un moment quelconque de chacune de ces années.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 726.38 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 726.44 de la LI prévoit qu'un particulier qui a déduit un montant donné dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition au titre de l'étalement du revenu pour les producteurs forestiers et qui réside au Canada hors du Québec le dernier jour d'une année d'imposition subséquente relativement à laquelle il devrait inclure un montant, à l'égard du montant donné, en vertu de l'article

726.43 de la LI, s'il résidait au Québec le dernier jour de cette année subséquente est réputé, pour l'application des articles 25 et 1088 de cette loi, exercer une entreprise par l'entremise d'un établissement au Québec à un moment quelconque de cette année subséquente. Cet article permet qu'un particulier qui a bénéficié d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable au titre de l'étalement du revenu pour les producteurs forestiers soit assujéti à l'impôt québécois à l'égard du revenu étalé pour chacune des années comprises dans sa période d'étalement, et ce, malgré le fait qu'il ait cessé de résider au Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.44 L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.48, dernier par. et p. A.49, 1^{er} au 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-16, Rens. add., p. A.46, 1^{er} par.

III. 1. L'article 729.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa, de «réclamé en déduction» et de «réclamés en déduction» par, respectivement, «demandé en déduction» et «demandés en déduction»;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c*) le montant que le ministre juge raisonnable dans les circonstances pour l'année d'imposition donnée, compte tenu de l'application au contribuable des articles 668.7, 851.16.2, 1106 et 1113, tels qu'ils se lisaient pour la dernière année d'imposition du contribuable qui a commencé avant le 1^{er} novembre 2011. »;

3^o par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « Aux fins de la formule visée » par « Dans la formule prévue »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de «réclamé en déduction» par «demandé en déduction».

2. Les sous-paragraphe 1^o et 2^o du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 729.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet de déterminer le montant qu'un contribuable peut déduire au titre d'une perte nette en capital. Le paragraphe *c* de cet article permet au ministre de déterminer la déduction appropriée dans le cas où la formule figurant au paragraphe *a* de l'article 729.1 de la LI donne un résultat incorrect en raison de l'application

à un contribuable donné de l'un ou plusieurs des articles 668.7, 851.16.2, 1106 et 1113 de la LI. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation des articles 668.7 et 851.16.2 de la LI et des modifications proposées aux articles 1106 et 1113 de la LI.

Situation actuelle: L'article 729.1 de la LI permet de déterminer le montant qu'un contribuable peut déduire au titre d'une perte nette en capital. Le paragraphe *c* de cet article permet au ministre de déterminer la déduction appropriée dans le cas où la formule figurant au paragraphe *a* de l'article 729.1 de la LI donne un résultat incorrect en raison de l'application à un contribuable donné de l'un ou plusieurs des articles 668.7, 851.16.2, 1106 et 1113 de la LI.

Modifications proposées: Le paragraphe *c* de l'article 729.1 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation des articles 668.7 et 851.16.2 de la LI et des modifications proposées aux articles 1106 et 1113 de la LI par un renvoi au texte de ces dispositions dans leur version applicable à la dernière année d'imposition du contribuable qui a commencé avant le 1^{er} novembre 2011.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 729.1(1^{er} al.)(c) L.I. / 111(1.1)(c) L.I.R. / 241(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e par.

* Réf. d.a. : 241(6) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e par.

* Réf. : 729.1(1^{er} al.)(b)(iii), (2^e al.) avant (a) et (a) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

III. 1. Les articles 736.1 et 736.2 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 736.1 et 736.2 de la Loi sur les impôts (LI) s'appliquent relativement à certaines pertes de compagnies d'assurance-vie réalisées au cours de leurs années d'imposition qui ont pris fin avant le 1^{er} janvier 1997. Ces articles sont abrogés en raison de leur désuétude.

Situation actuelle: Les articles 736.1 et 736.2 de la LI s'appliquent relativement à certaines pertes de compagnies d'assurance-vie réalisées au cours de leurs

années d'imposition qui ont pris fin avant le 1^{er} janvier 1997.

Modifications proposées: Les articles 736.1 et 736.2 de la LI sont abrogés en raison de leur désuétude.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 736.1 et 736.2 L.I. / 111(7.1) et (7.2) L.I.R. / 241(3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e par.

* Réf. d.a. : 241(6) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e par.

115. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.35, de ce qui suit :

« TITRE VII.2.7

« DÉDUCTION POUR SOCIÉTÉ MANUFACTURIÈRE INNOVANTE

« CHAPITRE I

« INTERPRÉTATION ET RÈGLES GÉNÉRALES

Définitions :

« **737.18.36.** Dans le présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« *bien admissible* »;

« bien admissible » d'une société manufacturière admissible pour une année d'imposition désigne un bien à l'égard duquel les conditions suivantes sont satisfaites :

a) il intègre au moins un élément breveté admissible de la société;

b) il est vendu ou loué par la société au cours de cette année;

c) la société tient un registre renfermant les renseignements qui permettent d'établir une comptabilité distincte à l'égard du bien en vertu de laquelle elle désigne, relativement à ce bien, d'une part, une partie du revenu brut de la société pour l'année provenant de la vente ou de la location de ce bien et, d'autre part, une partie des dépenses, provisions, allocations et autres montants déductibles par ailleurs par la société dans le calcul de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuables à ce bien;

d) le revenu brut de la société pour cette année provenant de la vente ou de la location du bien est raisonnablement attribuable à un établissement de la société situé au Québec;

« *coût en main-d'œuvre* »;

« coût en main-d'œuvre » d'une société pour une année d'imposition désigne la partie du coût en main-d'œuvre de la société pour l'année, déterminé conformément à la définition de cette expression prévue à l'article 5202 du Règlement de l'impôt sur le revenu, édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités réalisées au Québec;

« *coût en main-d'œuvre de fabrication et de transformation* »;

« coût en main-d'œuvre de fabrication et de transformation » d'une société pour une année d'imposition désigne le moindre du coût en main-d'œuvre de la société pour l'année et du montant qui représenterait le coût en main-d'œuvre de fabrication et de transformation de la société pour l'année, déterminé conformément à la définition de cette expression prévue à l'article 5202 du Règlement de l'impôt sur le revenu, si cette définition se lisait sans tenir compte de ce qui suit l'alinéa b et si la définition de l'expression « activités admissibles » prévue à cet article 5202 se lisait en remplaçant, partout où ceci se trouve, « Canada » par « Québec »;

« *élément breveté admissible* »;

« élément breveté admissible » d'une société manufacturière admissible pour une année d'imposition désigne une invention de la société si les conditions suivantes sont satisfaites :

a) la société a fait un effort soutenu en innovation relativement à l'invention;

b) l'invention découle en totalité ou en partie de travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués au Québec soit par la société ou par une autre société à laquelle la société est associée au moment où ces travaux ont été effectués, soit pour le compte de la société ou de l'autre société, selon le cas, et la société ou l'autre société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'une des sections II à II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX à l'égard de ces travaux;

c) la société, seule ou avec d'autres personnes, est titulaire d'un brevet, à l'égard de l'invention, qui satisfait aux conditions suivantes :

i. il est délivré en vertu de la Loi sur les brevets (Lois révisées du Canada (1985), chapitre P-4) ou d'une loi au même effet d'une juridiction autre que le Canada;

ii. la demande en vertu de laquelle il a été délivré est faite, après le 17 mars 2016, conformément aux exigences d'une loi visée au sous-paragraphe i;

iii. il est valide tout au long de l'année;

« proportion des activités de fabrication et de transformation »;

« proportion des activités de fabrication et de transformation » d'une société pour une année d'imposition désigne la proportion que représente le coût en main-d'œuvre de fabrication et de transformation de la société pour l'année par rapport au coût en main-d'œuvre de la société pour l'année;

« société manufacturière »;

« société manufacturière » pour une année d'imposition désigne une société dont la proportion des activités de fabrication et de transformation pour l'année est d'au moins 50 %;

« société manufacturière admissible ».

« société manufacturière admissible » pour une année d'imposition désigne une société manufacturière pour l'année dont le capital versé déterminé pour l'année conformément à l'article 737.18.37 est d'au moins 15 000 000 \$.

Présomption.

Une société manufacturière admissible est réputée titulaire d'un brevet et satisfaire aux exigences du paragraphe c de la définition de l'expression « élément breveté admissible » prévue au premier alinéa, à l'égard de ce brevet, pour une année d'imposition si la demande de délivrance du brevet est faite, après le 17 mars 2016, conformément aux exigences d'une loi visée au sous-paragraphe i de ce paragraphe c et si cette demande est en instance de décision par l'autorité compétente au cours de l'année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le titre VII.2.7 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une déduction dans le calcul du revenu imposable dont peut se prévaloir une société à l'égard de dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental qui ont mené à l'obtention d'un brevet. L'article 737.18.36 de la LI définit certaines expressions pour l'application de ce titre.

Contexte: Il a été annoncé, à l'occasion du discours sur le budget du 17 mars 2016, la mise en place d'une nouvelle mesure fiscale destinée à favoriser la valorisation des résultats de travaux de recherche scientifique et de développement expérimental réalisés au Québec. Cette

mesure prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable d'une société. Cette déduction est prévue au nouveau titre VII.2.7 du livre IV de la partie I de la LI.

Modifications proposées: L'article 737.18.36 de la LI définit certaines expressions pour l'application du titre VII.2.7 du livre IV de la partie I de la LI, lequel concerne la déduction dans le calcul du revenu imposable que peut demander une société à l'égard de dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental qui ont mené à l'obtention d'un brevet. La déduction permet de réduire le revenu imposable de la société pour une année d'imposition d'un montant qui correspond à la partie de la valeur d'un élément breveté admissible pour l'année qui est intégré à un bien admissible vendu ou loué par la société dans l'année.

Un élément breveté admissible désigne une invention par une société manufacturière admissible si les conditions suivantes sont remplies :

— la société a fait un effort soutenu en innovation relativement à l'invention. Le concept d'effort soutenu en innovation est défini au nouvel article 737.18.39 de la LI.

— l'invention doit découler en totalité ou en partie de travaux de recherche scientifique et de développement expérimental qui ont été effectués par la société au Québec, ou qui y ont été effectués par une société à laquelle elle était associée au moment où ces travaux ont été effectués, et avoir donné lieu, pour la société ou, le cas échéant, une société à laquelle elle était associée, à un crédit d'impôt remboursable prévu à l'une des sections II à II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

— l'invention doit avoir donné lieu à l'obtention d'un brevet dont est titulaire la société, seule ou avec d'autres personnes, en vertu de la Loi sur les brevets (Lois révisées du Canada (1985), chapitre P-4) ou d'une loi au même effet d'une juridiction autre que le Canada et le brevet doit être valide pour l'année d'imposition au cours de laquelle la déduction est demandée.

À cet égard, le deuxième alinéa de l'article 737.18.36 de la LI prévoit qu'une société manufacturière est réputée titulaire d'un brevet à l'égard d'une invention pour une année d'imposition si la demande de délivrance du brevet est faite, après le 17 mars 2016, conformément aux exigences d'une loi sur les brevets et si cette demande est en instance de décision par l'autorité compétente au cours de l'année.

Un bien se qualifie de « bien admissible » d'une société manufacturière pour une année d'imposition si, en plus d'intégrer un élément breveté admissible et d'être vendu ou loué par la société au cours de l'année, le revenu brut

en provenant peut raisonnablement être attribué à un établissement de la société qui est situé au Québec.

Une société manufacturière pour une année d'imposition désigne une société dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation pour l'année d'imposition est d'au moins 50 %. Cette société sera une société manufacturière admissible pour l'année si son capital versé pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.37 de la LI, est d'au moins 15 000 000 \$.

La proportion des activités de fabrication ou de transformation d'une société pour une année d'imposition désigne la proportion que représente le coût en main-d'œuvre de fabrication et de transformation de la société pour l'année par rapport au coût en main-d'œuvre de la société pour l'année. À cet égard, les expressions « coût en main-d'œuvre de fabrication et de transformation » et « coût en main-d'œuvre » d'une société sont définies selon les critères utilisés dans le Règlement de l'impôt sur le revenu, édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), aux fins de la détermination des bénéficiaires de fabrication et de transformation, en y apportant les modifications nécessaires de façon à ne prendre en compte que les activités réalisées au Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.36 L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.51 à A.58.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.58, 3^e par.

Détermination du capital versé d'une société.

« **737.18.37.** Le capital versé d'une société pour une année d'imposition donnée de la société qui se termine dans une année civile est égal :

a) lorsque la société n'est associée à aucune autre société dans l'année donnée, à son capital versé, déterminé conformément à l'article 737.18.38, soit pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée, soit, lorsque la société en est à son premier exercice financier, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sur la base de tels états financiers qui seraient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus;

b) lorsque la société est associée à une ou plusieurs autres sociétés dans l'année donnée, à l'ensemble des montants dont chacun est, pour la société ou chacune de ces autres

sociétés, son capital versé, déterminé conformément à l'article 737.18.38, soit pour sa dernière année d'imposition qui se termine dans l'année civile précédente, soit, lorsqu'une telle société en est à son premier exercice financier, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sur la base de tels états financiers qui seraient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 737.18.37 de la Loi sur les impôts (LI) indique à quoi correspond le capital versé d'une société pour une année d'imposition, pour l'application de la définition de l'expression « société manufacturière admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.36 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » relative au nouvel article 737.18.36 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 737.18.37 de la LI indique à quoi correspond le capital versé d'une société pour une année d'imposition, pour l'application de la définition de l'expression « société manufacturière admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.36 de la LI. Ainsi, le capital versé d'une société pour une année d'imposition donnée qui se termine dans une année civile est égal au capital versé de la société pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée, calculé conformément à l'article 737.18.38 de la LI et, lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année donnée, à celui de chaque autre membre du groupe associé pour leur dernière année d'imposition terminée au cours de l'année civile précédente, également calculé conformément à cet article 737.18.38.

Cet article prévoit également des règles lorsque l'année d'imposition d'une société est son premier exercice financier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.37 L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.54, 4^e et 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.58, 3^e par.

Détermination du capital versé d'une société.

« **737.18.38.** Pour l'application de l'article 737.18.37, le capital versé d'une société pour une année d'imposition

est son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au livre III de la partie IV si l'on ne tenait pas compte de l'article 1138.2.6.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 737.18.38 de la Loi sur les impôts (LI) indique la façon de calculer le capital versé d'une société pour l'application de la nouvelle déduction pour les sociétés manufacturières innovantes.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » relative au nouvel article 737.18.36 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 737.18.38 de la LI indique la façon de calculer, pour une année d'imposition, le capital versé d'une société et, lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année, celui des membres du groupe associé, qui doit être utilisée afin de qualifier la société à titre de « société manufacturière admissible », au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 737.18.36 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.38 L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.54, 4^e et 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.58, 3^e par.

Effort soutenu en innovation.

« **737.18.39.** Pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression « élément breveté admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.36, une société fait un effort soutenu en innovation relativement à une invention si le total des montants dont chacun est un ensemble visé à l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.19.13, réduit de la manière prévue à cet article, et déterminé relativement à des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués au cours de la période donnée déterminée au deuxième alinéa par la société ou par une autre société à laquelle la société est associée dans l'année d'imposition où ces travaux ont été effectués et à l'égard desquels la société ou l'autre société, selon le cas, est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'une des sections II à II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX est d'au moins 500 000 \$.

Période à laquelle le premier alinéa fait référence.

La période à laquelle le premier alinéa fait référence est la période de cinq années d'imposition qui précède l'année d'imposition au cours de laquelle la demande visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de la définition de

l'expression « élément breveté admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.36 est faite relativement à l'invention visée au premier alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 737.18.39 de la Loi sur les impôts (LI) indique en quoi consiste un effort soutenu en innovation relativement à une invention de la société incorporée à l'un de ses biens admissibles. En effet, afin qu'une invention puisse se qualifier à titre d'« élément breveté admissible » d'une société, le paragraphe *a* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 737.18.36 de la LI prévoit que la société doit faire un effort soutenu en innovation relativement à l'invention.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » relative au nouvel article 737.18.36 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 737.18.39 de la LI indique en quoi consiste un effort soutenu en innovation relativement à une invention de la société incorporée à l'un de ses biens admissibles. En effet, afin qu'une invention puisse se qualifier à titre d'« élément breveté admissible » d'une société, le paragraphe *a* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 737.18.36 de la LI prévoit que la société doit faire un effort soutenu en innovation relativement à l'invention.

Un effort soutenu en innovation relativement à une invention d'une société manufacturière admissible qui est incorporée à un bien admissible de la société est réalisé lorsque, au cours de la période de cinq ans qui précède l'année au cours de laquelle la demande de délivrance de brevet relative à l'invention est faite, les travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués par la société ou par une autre société à laquelle la société est associée dans l'année au cours de laquelle ces travaux ont été effectués ont justifié une dépense d'au moins 500 000 \$. Cette dépense est constituée de montants visés aux paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.19.13 de la LI, réduits de la manière prévue à cet article, et à l'égard desquels la société ou la société à laquelle elle est ainsi associée a bénéficié d'un crédit d'impôt remboursable en vertu de l'une des sections II à II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, est d'au moins 500 000 \$.

Est ainsi compris, conformément au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.19.13 de la LI, parmi les dépenses d'une société visées au premier alinéa de l'article 737.18.39 de la LI, le montant de remplacement prescrit, pour l'application de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.1 de la LI, dans la mesure où ce montant de remplacement est déterminé à l'égard de travaux de recherche scientifique et de développement

expérimental effectués au cours de la période de cinq ans qui précède l'année au cours de laquelle la demande de délivrance de brevet relative à l'invention est faite, et dans la mesure où les dépenses relatives à ces travaux sont prises en considération aux fins du calcul du montant que la société ou la société à laquelle elle est associée est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'une des sections II à II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.39 L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.55, dernier par. et p. A.56, 1^{er} au 6^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.58, 3^e par.

« CHAPITRE II

« DÉDUCTION

Déduction relative à un élément breveté admissible.

« **737.18.40.** Sous réserve du troisième alinéa, une société manufacturière admissible pour une année d'imposition peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année un montant ne dépassant pas le produit obtenu en multipliant le pourcentage annuel déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 737.18.42 par l'ensemble des montants dont chacun est égal, à l'égard d'un bien admissible de la société, au moindre des montants suivants :

a) le plafond déterminé en vertu de l'article 737.18.41 pour l'année à l'égard du bien admissible;

b) la partie du montant donné visé au deuxième alinéa, déterminé à l'égard du bien admissible pour l'année, que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à la plus-value qu'un ou plusieurs éléments brevetés admissibles de la société ajoutent à ce bien.

Montant donné.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence, relativement à un bien admissible de la société pour une année d'imposition, est égal à l'excédent de la partie du revenu brut de la société pour l'année provenant de la vente ou de la location de ce bien sur la partie des dépenses, provisions, allocations et autres montants déductibles par ailleurs par la société dans le calcul de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuables à ce bien, ces parties étant établies selon la comptabilité distincte relative à ce bien visée au paragraphe c de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.36.

Documents à produire.

Une société ne peut déduire un montant, en vertu du premier alinéa, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition que si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) relativement à chaque bien admissible de la société visé au premier alinéa, une copie du registre tenu par la société qui renferme les renseignements qui permettent d'établir la comptabilité distincte à l'égard du bien pour l'année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 737.18.40 de la Loi sur les impôts (LI) permet d'établir la déduction qu'une société peut demander, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, relativement à un élément breveté admissible de la société qui est incorporé à un bien admissible qu'elle vend ou loue dans l'année.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » relative au nouvel article 737.18.36 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 737.18.40 de la LI permet d'établir la déduction qu'une société peut demander, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, relativement à un élément breveté admissible de la société qui est incorporé à un bien admissible qu'elle vend ou loue dans l'année.

Ce montant correspond au produit obtenu en multipliant le pourcentage annuel déterminé prévu au nouvel article 737.18.42 de la LI par le montant qui correspond à la partie du profit provenant de la vente ou de la location du bien admissible que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à la plus-value qu'un élément breveté admissible de la société ajoute à ce bien. Si plus d'un élément breveté admissible est incorporé à un bien admissible d'une société, la partie du profit réalisé par la société lors de la vente ou de la location de ce bien qui est attribuable à la plus-value de l'ensemble de ces éléments brevetés admissibles pourra ainsi être déduite en fonction du pourcentage annuel déterminé calculé conformément à l'article 737.18.42 de la LI. De même, si une société manufacturière admissible a plusieurs biens admissibles qu'elle vend ou loue au cours d'une année d'imposition, le total du montant déterminé à l'égard de chacun de ces biens pourra être pris en compte dans le calcul de sa déduction dans le calcul de son revenu imposable. Toutefois, à l'égard de chaque bien admissible d'une société manufacturière, le premier alinéa de l'article

737.18.40 de la LI fait référence à un plafond dont le montant est déterminé en vertu de l'article 737.18.41 de la LI.

Ce plafond fait en sorte que le montant déductible par ailleurs par une société manufacturière admissible dans une année d'imposition, à l'égard d'un bien admissible de la société, ne puisse excéder 50 % des profits réalisés par la société dans l'année lors de la vente ou de la location du bien.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.40 L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.52 et p. A.56, 7^e et dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.58, 3^e par.

Plafond.

« **737.18.41.** Le plafond auquel le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.40 fait référence, déterminé pour une année d'imposition à l'égard d'un bien admissible d'une société, est égal à 50 % du montant donné visé au deuxième alinéa de l'article 737.18.40 relativement à ce bien pour l'année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 737.18.41 de la Loi sur les impôts (LI) fixe le plafond dont il est tenu compte dans la détermination de la déduction dans le calcul du revenu imposable d'une société manufacturière admissible pour une année d'imposition, relativement à un élément breveté admissible de la société qui est incorporé à un bien admissible qu'elle vend ou loue dans l'année.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » relative au nouvel article 737.18.36 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 737.18.41 de la LI fixe le plafond dont il est tenu compte dans la détermination de la déduction dans le calcul du revenu imposable d'une société manufacturière admissible pour une année d'imposition, relativement à un élément breveté admissible de la société qui est incorporé à un bien admissible qu'elle vend ou loue dans l'année.

Ce plafond correspond à 50 % du profit provenant de la vente ou de la location du bien admissible, tel qu'établi selon la comptabilité distincte relative à ce bien visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.36.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.41 L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.52, 4^e et 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.58, 3^e par.

Pourcentage annuel déterminé.

« **737.18.42.** Le pourcentage annuel déterminé pour une année d'imposition d'une société manufacturière admissible est égal au total des pourcentages suivants :

a) la proportion de 66,1 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2018 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

b) la proportion de 65,8 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2017 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2019 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

c) la proportion de 65,5 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2018 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2020 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

d) la proportion de 65,2 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2019 et le nombre de jours de l'année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 737.18.42 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le pourcentage annuel déterminé pour une année d'imposition d'une société manufacturière admissible.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » relative au nouvel article 737.18.36 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 737.18.42 de la LI détermine le pourcentage annuel déterminé pour une année d'imposition d'une société manufacturière admissible.

Ce pourcentage est fixé relativement à une année civile. En conséquence, lorsque l'année d'imposition d'une société qui commence après le 31 décembre 2016 chevauche plusieurs années civiles, la société doit

appliquer un pourcentage pondéré au montant dont il est tenu compte aux fins de la détermination du montant déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition, relativement à un élément breveté admissible de la société qui est incorporé à un bien admissible qu'elle vend ou loue dans l'année.

Ainsi, si l'année d'imposition d'une société manufacturière admissible qui commence après le 31 décembre 2016 se termine avant le 1^{er} janvier 2018, le pourcentage annuel pour cette année est de 66,1 %.

Si l'année d'imposition de la société manufacturière admissible qui commence après le 31 décembre 2016 se termine après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2019, le pourcentage annuel pour cette année est le total des pourcentages pour les années civiles 2017 (66,1 %) et 2018 (65,8 %) pondérés en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans chacune des années civiles.

Pour les années d'imposition qui se terminent en 2019 ou en 2020, le taux pondéré peut être calculé sur trois années civiles pour tenir compte des années d'imposition de plus de 365 jours.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.42 L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.52, 4^e et 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.58, 3^e par.

116. 1. L'article 740.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « est payé » par « est reçu »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Aux fins » et « réputée être » par, respectivement, « Pour l'application » et « réputée ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 4 novembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 740.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une institution financière désignée ne peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, un dividende qu'elle a reçu sur une action qui, au moment où ce dividende est payé, est une action privilégiée à terme si cette action est acquise dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise. L'article 740.1 de la LI est modifié pour y apporter une correction de nature technique ainsi qu'une modification terminologique.

Situation actuelle: L'article 740.1 de la LI prévoit qu'une institution financière désignée ne peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, un dividende qu'elle a reçu sur une action qui, au moment où ce dividende est payé, est une action privilégiée à terme si cette action est acquise dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise.

Modifications proposées: Par souci de cohérence, l'article 740.1 de la LI est modifié pour remplacer, dans le premier alinéa, « est payé » par « est reçu ». Cet article est également modifié pour y apporter une modification terminologique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 740.1(1^{er} al.) L.I. / 112(2.1) L.I.R. / 242(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e par.

* Réf. d.a. : 242(3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e par.

* Réf. : 740.1(2^e al.) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

117. 1. L'article 740.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « est payé » par « est reçu ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 4 novembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 740.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une société ne peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, un dividende qu'elle a reçu sur une action qui, au moment où ce dividende est payé, est une action dont le rendement est garanti par une institution financière désignée. L'article 740.2 de la LI est modifié pour y apporter une correction de nature technique.

Situation actuelle: L'article 740.2 de la LI prévoit qu'une institution financière désignée ne peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, un dividende qu'elle a reçu sur une action qui, au moment où ce dividende est payé, est une action dont le rendement est garanti par une institution financière désignée.

Modifications proposées: Par souci de cohérence, l'article 740.2 de la LI est modifié pour remplacer, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i*, « est payé » par « est reçu ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 740.2(a) avant (i) L.I. / 112(2.2)(a) avant (i) L.I.R. / 242(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e par.

* Réf. d.a. : 242(3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e par.

118. 1. L'article 750 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *d* par les suivants :

« *a*) 15 % du moindre de 42 705 \$ et de son revenu imposable pour cette année;

« *b*) 20 % de l'excédent, sur 42 705 \$, du moindre de 85 405 \$ et de son revenu imposable pour cette année;

« *c*) 24 % de l'excédent, sur 85 405 \$, du moindre de 103 915 \$ et de son revenu imposable pour cette année;

« *d*) 25,75 % de l'excédent, sur 103 915 \$, de son revenu imposable pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

3. De plus, pour l'application de l'article 1026 de cette loi, aux fins du calcul du montant d'un versement qu'un particulier est tenu d'effectuer pour l'année d'imposition 2017, et de l'article 1038 de cette loi, aux fins du calcul des intérêts prévus à cet article qu'il doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas :

1^o doit, à l'égard d'un versement que le particulier doit faire avant le 29 mars 2017, être établi sans tenir compte du présent article et des articles 122, 126, 127, 129, 131, 151, 162 et 163 et comme si le taux déterminé à l'article 750.1 de cette loi pour l'année était égal à 20 %;

2^o est, à l'égard d'un versement que le particulier doit faire après le 28 mars 2017 et avant le 22 novembre 2017, réputé égal à l'excédent de son impôt estimé ou de son impôt à payer pour l'année, selon le cas, établi conformément au sous-paragraphe 1^o sur le produit obtenu en multipliant par le rapport entre 4 et le nombre de versements que le particulier doit faire, après le 28 mars 2017, en vertu de l'article 1026 de cette loi, l'excédent de son impôt estimé ou de son impôt à payer, selon le cas, établi conformément au sous-paragraphe 1^o sur son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, calculé sans tenir compte du présent article et des articles 131 et 163 et comme si, à la fois :

a) le taux déterminé à l'article 750.1 de cette loi pour l'année était égal à 16 %;

b) le paragraphe *d* de l'article 752.0.1 de cette loi, tel que modifié par l'article 126, se lisait en y remplaçant « 2 861 \$ » par « 2 682 \$ »;

c) la partie du paragraphe *f* de l'article 752.0.1 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i*, tel que modifié par l'article 126, se lisait en y remplaçant « 4 168 \$ » par « 3 907 \$ »;

d) l'article 776.41.14 de cette loi, tel que modifié par l'article 162, se lisait en y remplaçant, partout où ceci se trouve, « 10 222 \$ » et « 2 861 \$ » par, respectivement, « 9 582 \$ » et « 2 682 \$ ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 750 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les taux et les tranches de revenu imposable aux fins du calcul de l'impôt des particuliers (« table d'impôt des particuliers »). Cet article est modifié pour faire en sorte que les montants qui correspondent aux diverses tranches de revenu imposable reflètent les montants applicables pour l'année d'imposition 2017. De plus, cet article est modifié pour réduire de 1 % le premier taux de la table d'impôt des particuliers, lequel passe de 16 % à 15 %.

Situation actuelle: En vertu de l'article 750 de la LI, l'impôt à payer par un particulier, en vertu de la partie I de la LI, sur son revenu imposable pour une année d'imposition est égal à l'ensemble des montants suivants :

— 16 % du moindre de 37 500 \$ et de son revenu imposable pour cette année;

— 20 % de l'excédent, sur 37 500 \$, du moindre de 75 000 \$ et de son revenu imposable pour cette année;

— 24 % de l'excédent, sur 75 000 \$, du moindre de 100 000 \$ et de son revenu imposable pour cette année;

— 25,75 % de l'excédent, sur 100 000 \$, de son revenu imposable pour cette année.

Les montants indiqués à cet article ont été indexés annuellement par l'effet de l'article 750.2 de la LI. Ainsi, pour l'année d'imposition 2017, l'impôt à payer par un particulier est égal à l'ensemble des montants suivants :

— 16 % du moindre de 42 705 \$ et de son revenu imposable pour cette année;

— 20 % de l'excédent, sur 42 705 \$, du moindre de 85 405 \$ et de son revenu imposable pour cette année;

— 24 % de l'excédent, sur 85 405 \$, du moindre de 103 915 \$ et de son revenu imposable pour cette année;

— 25,75 % de l'excédent, sur 103 915 \$, de son revenu imposable pour cette année.

Modifications proposées: L'article 750 de la LI est modifié pour faire en sorte que les montants qui correspondent aux diverses tranches de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers reflètent les montants applicables pour l'année d'imposition 2017. De plus, cet article est modifié pour réduire de 1 % le premier taux de la table d'impôt des particuliers, lequel passe de 16 % à 15 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 750(a) à (d) L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.6, dernier par. / B.I. 2017-11 p. 3, 3^e et 6^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.6, dernier par. / B.I. 2017-11, p. 3, 2^e par.

119. 1. L'article 750.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Taux applicables aux années d'imposition antérieures à l'année 2017.

« **750.1.** Le pourcentage auquel les articles 752.0.0.1, 752.0.0.4 à 752.0.0.6, 752.0.1, 752.0.7.4, 752.0.11, 752.0.13.1, 752.0.13.1.1, 752.0.14, 752.0.18.15, 776.41.14 et 1015.3 font référence, dans leur version applicable à une année d'imposition antérieure à l'année 2017, est de : »;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) 20 %, lorsque l'année d'imposition est postérieure à l'année 2001 et antérieure à l'année 2017. »;

3^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Taux applicable à une année postérieure à l'année 2016.

« Le pourcentage auquel les articles 752.0.0.1, 752.0.1, 752.0.7.4, 752.0.14, 776.41.14 et 1015.3 font référence est de 15 % lorsque l'année d'imposition est l'année 2017 ou une année subséquente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 750.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le pourcentage qui sert au calcul de différents crédits d'impôt non remboursables prévus au titre I du livre V de la partie I de la LI. Cet article est modifié en

raison du remplacement du taux de 20 % servant au calcul des crédits d'impôt personnels par le taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers, soit 15 %.

Situation actuelle: L'article 750.1 de la LI prévoit le pourcentage qui sert au calcul des différents crédits d'impôt non remboursables prévus au titre I du livre V de la partie I de la LI. En vertu du paragraphe *c* de cet article, ce pourcentage est de 20 % depuis l'année d'imposition 2002. Cet article renvoie à toutes les dispositions de la LI qui font référence au pourcentage déterminé à l'article 750.1 de la LI pour une année d'imposition.

Modifications proposées: L'article 750.1 de la LI est modifié pour prévoir que, à compter de l'année d'imposition 2017, le taux déterminé à cet article aux fins du calcul des crédits d'impôt personnels passe de 20 % à 15 %. Les crédits d'impôt visés par cette mesure sont les suivants :

— le crédit d'impôt de base (article 752.0.0.1 de la LI);

— le crédit d'impôt pour enfant mineur en formation professionnelle ou aux études postsecondaires (paragraphe *d* de l'article 752.0.1 de la LI);

— le crédit d'impôt pour autres personnes à charge (paragraphe *f* de l'article 752.0.1 de la LI);

— le crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite (article 752.0.7.4 de la LI);

— le crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales et physiques (article 752.0.14 de la LI);

— le crédit d'impôt relatif au transfert de la contribution parentale reconnue (article 776.41.14 de la LI).

Par ailleurs, dans le cadre du présent projet de loi, le montant de base est majoré afin de réduire l'impôt à payer par les particuliers, passant de 11 635 \$ à 14 890 \$. De plus, les montants qui sont pris en compte dans le calcul des crédits d'impôt mentionnés auparavant sont haussés d'un minimum de 25 % de façon à annuler ou à réduire l'impact que la baisse du taux de conversion à 15 % pourrait avoir sur l'impôt à payer des particuliers.

Il est à noter que le premier alinéa de l'article 752.0.1 de la LI porte dorénavant sur les taux de conversion des montants servant au calcul des crédits d'impôt personnels pour les années d'imposition antérieures à l'année d'imposition 2017.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 750.1(1^{er} al.) avant (a) et (c) et (2^e al.) L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.5, 4^e par. et p. A.6, 2^e par. / B.I. 2017-11, p. 3, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.5, 4^e par. / B.I. 2017-11, p. 3, dernier par.

120. 1. L'article 750.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

Montants indexés annuellement.

« **750.2.** Les montants visés au quatrième alinéa qui doivent être utilisés pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2017 doivent être indexés annuellement de façon que chacun de ces montants utilisés pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante : »;

2^o par le remplacement des paragraphes a à g du quatrième alinéa par les suivants :

« a) les montants de 42 705 \$, de 85 405 \$ et de 103 915 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 750;

« b) le montant de 14 890 \$ mentionné à l'article 752.0.0.1;

« c) les montants de 2 861 \$ et de 4 168 \$ mentionnés à l'article 752.0.1;

« d) le montant de 33 755 \$ mentionné à l'article 752.0.7.1;

« e) les montants de 1 707 \$, de 2 107 \$, de 2 782 \$ et de 3 132 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 752.0.7.4;

« f) le montant de 3 307 \$ mentionné à l'article 752.0.14;

« g) les montants de 10 222 \$ et de 2 861 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 776.41.14. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 750.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un facteur d'indexation annuelle des montants mentionnés à cet article. Ces montants servent notamment au calcul des crédits d'impôt personnels. Cet article est

modifié principalement en raison de la majoration de ces montants, laquelle découle du remplacement du taux de conversion en crédits d'impôt non remboursables qui passe de 20 % à 15 %.

Situation actuelle: L'article 750.2 de la LI prévoit un facteur d'indexation annuelle des tranches de revenu imposable pour le calcul de l'impôt à payer par un particulier et des montants servant au calcul des crédits d'impôt personnels. Ce mode d'indexation correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année d'imposition précédente, par rapport à l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à cette année précédente.

Modifications proposées: L'article 750.2 de la LI est modifié afin de remplacer les montants mentionnés à cet article par ceux qui sont applicables pour l'année d'imposition 2017 et de prévoir l'indexation automatique de ces montants à compter de l'année d'imposition 2018. En corollaire, l'article 750.2 de la LI ne trouvera donc pas application pour l'année d'imposition 2017.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 750.2(1^{er} al.) avant la formule et (4^e al.) (a) à (g) L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.6, dernier par. / B.I. 2017-11, p. 4, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.6, dernier par. / B.I. 2017-11, p. 4, 2^e par.

121. 1. L'article 750.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

Montant rajusté.

« **750.3.** Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'article 750.2, à l'égard d'un montant mentionné à l'un des paragraphes a et d du quatrième alinéa de cet article, n'est pas un multiple de 5 \$, il doit être rajusté au multiple de 5 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 \$ supérieur.

Montant rajusté.

Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'article 750.2, à l'égard d'un montant mentionné à l'un des paragraphes b, c et e à g du quatrième alinéa de cet article, n'est pas un multiple de 1 \$, il doit être rajusté au multiple de 1 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 1 \$ supérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 750.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que les montants qui résultent de l'indexation annuelle automatique prévue à l'article 750.2 de la LI sont arrondis au 5 dollars près. Cet article est modifié de sorte qu'une règle d'arrondissement au dollar près s'applique à l'égard des montants servant au calcul des crédits d'impôt personnels.

Situation actuelle: L'article 750.3 de la LI prévoit que les montants qui résultent de l'indexation annuelle automatique prévue à l'article 750.2 de la LI sont arrondis au 5 dollars près. Cette règle d'arrondissement s'applique tant à l'égard des tranches de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers qu'à l'égard des montants servant au calcul des crédits d'impôt personnels.

Modifications proposées: L'article 750.3 de la LI est modifié de sorte qu'une règle d'arrondissement au dollar près s'applique à l'égard des montants servant au calcul des crédits d'impôt personnels.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 750.3 L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.7, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.6, dernier par.

122. 1. L'article 752.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 10 215 \$ » par « 14 890 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant qui est pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt personnel de base pour une année d'imposition. L'article 752.0.0.1 de la LI est modifié afin de porter le montant de 10 250 \$ qui y est indiqué à 14 890 \$ à compter de l'année d'imposition 2017.

Situation actuelle: L'article 752.0.0.1 de la LI prévoit que le montant servant au calcul du crédit de base est égal à 10 250 \$. Ce montant a été indexé depuis l'année d'imposition 2009 et devait atteindre 11 635 \$ pour l'année d'imposition 2017.

Modifications proposées: Une modification est apportée à l'article 752.0.0.1 de la LI afin de bonifier le montant servant au calcul du crédit d'impôt de base à compter de l'année d'imposition 2017. Pour l'année d'imposition 2017, ce montant est porté de 11 635 \$ à 14 890 \$, ce dernier montant devant être indexé par la suite à compter de l'année d'imposition 2018.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.0.1 L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.4, 3^e par. à p. A.5, 5^e par. / B.I. 2017-11, p. 3, 6^e par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.5, 5^e par.

123. 1. L'article 752.0.0.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) à l'égard d'une prestation visée attribuable à l'année versée par un employeur pour les 14 premiers jours complets suivant le début de l'incapacité du particulier, le moins élevé des montants suivants :

i. le total des prestations visées attribuables à l'année versées par l'employeur pour les 14 premiers jours complets suivant le début de l'incapacité du particulier;

ii. le montant déterminé selon la formule suivante :

$$0,90 \times A / B \times C ; »;$$

2^o par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

$$« \text{i. } [(0,90 \times D / E) - (F / E)] \times (1 - G);$$

$$« \text{ii. } [(0,90 \times H / E) - I] \times (1 - G). »;$$

3^o par le remplacement des paragraphes *a* à *i* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) la lettre **A** représente le montant déterminé en vertu du troisième alinéa de l'article 1015.3 qui est applicable pour l'année;

« *b*) la lettre **B** représente le nombre de jours de l'année, excluant les samedis et les dimanches;

« *c*) la lettre **C** représente le nombre de jours de l'année, excluant les samedis et les dimanches, compris entre le jour du début de l'incapacité du particulier et le jour de son retour au travail, sans toutefois excéder 14 jours;

« *d*) la lettre **D** représente soit le revenu brut annuel qui sert de base à la détermination, pour le jour donné, de la

prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le montant qui représenterait le revenu brut annuel ayant servi de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, s'il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée;

« e) la lettre **E** représente le nombre de jours de l'année;

« f) la lettre **F** représente le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné;

« g) la lettre **G** représente le pourcentage qui s'applique aux fins de réduire, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année;

« h) la lettre **H** représente le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour l'année, dans la mesure où ce montant est utilisé par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour établir le revenu net retenu aux fins de calculer, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année;

« i) la lettre **I** représente le moins élevé des montants suivants :

i. le montant obtenu en divisant le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné, par le nombre de jours de l'année;

ii. le montant obtenu en divisant, par le nombre de jours de l'année, le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour l'année, dans la mesure où ce montant est utilisé par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné. »;

4° par la suppression des paragraphes *j* et *k* du deuxième alinéa;

5° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé ».

« Pour l'application du paragraphe *f* et du sous-paragraphe i du paragraphe *i* du deuxième alinéa, l'expression « revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé », pour un jour donné, désigne soit le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui est pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée

attribuable à l'année, y compris le revenu brut annuel provenant de toute prestation versée au particulier, en raison d'une cessation d'emploi, en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre juridiction, autre que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), qui est pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le montant qui représenterait le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui serait pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année si, à compter de l'année suivant celle pour laquelle ce revenu brut a été établi pour la dernière fois, il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée. »;

6° par la suppression du quatrième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018. De plus, lorsque l'article 752.0.0.4 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2017, il doit se lire en remplaçant :

1° dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, « un montant égal au total des montants suivants » par « un montant égal à 125 % du total des montants suivants »;

2° le paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) la lettre **A** représente 80 %; »;

3° le paragraphe *j* du deuxième alinéa par le suivant :

« *j*) la lettre **J** représente un montant égal à 11 635 \$, dans la mesure où ce montant est utilisé par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour établir le revenu net retenu aux fins du calcul, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année; »;

4° le quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *k* du deuxième alinéa, l'expression « montants reconnus servant à établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé », pour un jour donné, désigne un montant égal à 11 635 \$, dans la mesure où ce montant est utilisé par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.0.4 de la Loi sur les impôts (LI) précise les modalités de calcul de l'ajustement qui doit

être apporté au montant de base lorsqu'une prestation visée est déterminée par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Cet article est modifié de concordance avec la modification apportée au taux de conversion des montants servant au calcul des crédits d'impôt personnels qui passe de 20 % à 15 %. Ce taux de 15 % correspond au taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers.

Situation actuelle: Afin de réduire l'iniquité liée à la réception de certaines prestations de remplacement du revenu versées en vertu d'un régime public d'indemnisation, les bénéficiaires de telles prestations doivent apporter un redressement à leur impôt à payer pour tenir compte du fait qu'une partie du crédit d'impôt de base est prise en considération tant dans le mode de détermination de ces prestations que dans le calcul de l'impôt à payer à l'égard de leurs autres revenus.

L'ajustement relatif à ces prestations se calcule au moyen de différentes formules prévues par la législation fiscale. Ces formules diffèrent selon que les prestations visées sont déterminées par la CNESST, la Société de l'assurance automobile du Québec ou un organisme hors Québec responsable de l'administration d'un régime public d'indemnisation.

La formule de calcul de cet ajustement qui est applicable dans le cas d'une prestation déterminée par la CNESST est prévue à l'article 752.0.0.4 de la LI.

Modifications proposées: L'article 752.0.0.4 de la LI est modifié pour remplacer les formules qui y sont prévues par celles applicables pour les années d'imposition 2018 et suivantes. Le remplacement de ces formules est corrélatif à la modification apportée au taux de conversion des montants servant au calcul des crédits d'impôt personnels qui passe de 20 % à 15 %, et ce, afin qu'il corresponde au taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers. La baisse de ce taux de conversion permet une légère simplification des formules prévues à cet article 752.0.0.4 en réduisant le nombre de variables qu'elles comportent.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.0.4(1^{er} al.)(a) et (b)(i) et (ii), (2^e al.)(a) à (k), (3^e al.) et (4^e al.) L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.9, 6^e et dernier par., p. A.10 et p. A.11 avant le 1^{er} par. / B.I. 2017-11, p. 5, 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.9, 6^e par. et p. A.10, 1^{er} par. / B.I. 2017-11, p. 5, 5^e par.

124. 1. L'article 752.0.0.5 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a\{[(0,90 \times A / B) - (C \times D / B)] \times (1 - E)\} - F / B;*

« *b\{[(0,90 \times G / B) - (C \times H)] \times (1 - E)\} - F / B. »;*

2^o par le remplacement des paragraphes *a* à *h* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) la lettre **A** représente soit le revenu brut annuel qui sert de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le montant qui représenterait le revenu brut annuel ayant servi de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, s'il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée;

« *b*) la lettre **B** représente le nombre de jours de l'année;

« *c*) la lettre **C** représente, selon le cas :

i. lorsque seule une partie du revenu net provenant d'un emploi occupé sert à réduire, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année, le pourcentage attribué en vertu du régime public d'indemnisation à l'égard de ce revenu net;

ii. dans les autres cas, 100 %;

« *d*) la lettre **D** représente le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné;

« *e*) la lettre **E** représente le pourcentage qui s'applique aux fins de réduire, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année;

« *f*) la lettre **F** représente le montant payable pour l'année soit à titre de pension de vieillesse, soit à titre de prestation d'invalidité payable en vertu d'un régime établi par une juridiction, autre que le Québec, équivalant à celui établi en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, et qui, dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, est utilisé par la Société de l'assurance automobile du Québec pour en réduire le montant;

« *g*) la lettre **G** représente le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour l'année, dans la mesure où ce montant est utilisé par la Société de l'assurance automobile du Québec pour établir le revenu net retenu aux fins de calculer, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année;

« *h* » la lettre **H** représente le moins élevé des montants suivants :

i. le montant obtenu en divisant le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné, par le nombre de jours de l'année;

ii. le montant obtenu en divisant, par le nombre de jours de l'année, le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour l'année, dans la mesure où ce montant est utilisé par la Société de l'assurance automobile du Québec pour établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné. »;

3° par la suppression du paragraphe *i* du deuxième alinéa;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé ».

« Pour l'application du paragraphe *d* et du sous-paragraphe *i* du paragraphe *h* du deuxième alinéa, l'expression « revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé », pour un jour donné, désigne soit le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui est pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le montant qui représenterait le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui serait pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année si, à compter de l'année pour laquelle ce revenu brut a été établi pour la dernière fois, il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée. »;

5° par la suppression du quatrième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018. De plus, lorsque l'article 752.0.0.5 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2017, il doit se lire en remplaçant :

1° dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, « un montant égal à l'ensemble des montants » par « un montant égal à 125 % de l'ensemble des montants »;

2° le paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a* » la lettre **A** représente 80 %; »;

3° le paragraphe *h* du deuxième alinéa par le suivant :

« *h* » la lettre **H** représente un montant égal à 11 635 \$, dans la mesure où ce montant est utilisé par la Société de l'assurance automobile du Québec pour établir le revenu net retenu aux fins du calcul, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année; »;

4° le quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* du deuxième alinéa, l'expression « montants reconnus servant à établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé », pour un jour donné, désigne un montant égal à 11 635 \$, dans la mesure où ce montant est utilisé par la Société de l'assurance automobile du Québec pour établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.0.5 de la Loi sur les impôts (LI) précise les modalités de calcul de l'ajustement qui doit être apporté au montant de base lorsqu'une prestation visée reçue par un particulier est déterminée par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ). Cet article est modifié de concordance avec la modification apportée au taux utilisé pour calculer les crédits d'impôt personnels qui passe de 20 % à 15 %. Ce taux de 15 % correspond au taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers.

Situation actuelle: Afin de réduire l'iniquité liée à la réception de certaines prestations de remplacement du revenu versées en vertu d'un régime public d'indemnisation, les bénéficiaires de telles prestations doivent apporter un redressement à leur impôt à payer pour tenir compte du fait qu'une partie du crédit d'impôt de base est prise en considération tant dans le mode de détermination de ces prestations que dans le calcul de l'impôt à payer à l'égard de leurs autres revenus.

L'ajustement relatif à ces prestations se calcule au moyen de différentes formules prévues dans la législation fiscale. Ces formules diffèrent selon que les prestations visées sont déterminées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), la SAAQ ou un organisme hors Québec responsable de l'administration d'un régime public d'indemnisation.

La formule de calcul de cet ajustement qui est applicable dans le cas d'une prestation déterminée par la SAAQ est prévue à l'article 752.0.0.5 de la LI.

Modifications proposées: L'article 752.0.0.5 de la LI est modifié afin de remplacer les formules qui y sont prévues par celles applicables pour les années d'imposition 2018 et suivantes. Le remplacement de ces formules est

corrélatif à la modification apportée au taux utilisé pour calculer les crédits d'impôt personnels qui passe de 20 % à 15 %, et ce, afin qu'il corresponde au taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers. La baisse de ce taux de conversion permet une légère simplification des formules prévues à l'article 752.0.0.5 de la LI en réduisant le nombre de variables qu'elles comportent.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.0.5(1^{er} al.)(a) et (b), (2^e al.)(a) à (i), (3^e al.) et (4^e al.) L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.11, 1^{er} au 3^e par. et p. A.12 / B.I. 2017-11, p. 5, 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.11, 1^{er} et 3^e par. / B.I. 2017-11, p. 5, 5^e par.

125. 1. L'article 752.0.0.6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) $\{[(A \times B / C) - (D \times E / C)] \times (1 - F)\} - G / C$;

« *b*) $\{[(A \times H / C) - I] \times (1 - F)\} - G / C$. »;

2^o par le remplacement des paragraphes *a* à *i* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) la lettre **A** représente le pourcentage qui s'applique au revenu assuré par le régime public d'indemnisation aux fins de déterminer, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année;

« *b*) la lettre **B** représente soit le revenu brut annuel qui sert de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément au régime public d'indemnisation, le montant qui représenterait le revenu brut annuel ayant servi de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, s'il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée;

« *c*) la lettre **C** représente le nombre de jours de l'année;

« *d*) la lettre **D** représente, selon le cas :

i. lorsque seule une partie des revenus, autre que le revenu reconnu à la date de l'événement ouvrant droit à la prestation visée attribuable à l'année, est prise en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, le pourcentage attribué en vertu du régime public d'indemnisation à l'égard de ces revenus;

ii. dans les autres cas, 100 %;

« *e*) la lettre **E** représente le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné;

« *f*) la lettre **F** représente le pourcentage qui s'applique aux fins de réduire, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année;

« *g*) la lettre **G** représente le montant qui, dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, est utilisé pour en réduire le montant;

« *h*) la lettre **H** représente le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour l'année;

« *i*) la lettre **I** représente le montant obtenu en multipliant, par le pourcentage déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *d*, le moins élevé des montants suivants :

i. le montant obtenu en divisant le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné, par le nombre de jours de l'année;

ii. le montant obtenu en divisant, par le nombre de jours de l'année, le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour l'année. »;

3^o par la suppression du paragraphe *j* du deuxième alinéa;

4^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« *revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé* ».

« Pour l'application du paragraphe *e* et du sous-paragraphe *i* du paragraphe *i* du deuxième alinéa, l'expression « revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé », pour un jour donné, désigne soit le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé, y compris tout autre montant remplaçant un revenu de travail, qui est pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément au régime public d'indemnisation, le montant qui représenterait le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui serait pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année si, à compter de l'année pour laquelle ce revenu brut a été établi pour la dernière fois, il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017. Toutefois, lorsque l'article 752.0.0.6 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2017, il doit se lire en remplaçant, dans le deuxième alinéa :

1° le paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) la lettre H représente un montant de 14 544 \$; »;

2° le sous-paragraphe ii du paragraphe *i* par le suivant :

« ii. le montant obtenu en divisant 14 544 \$ par le nombre de jours de l'année. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.0.6 de la Loi sur les impôts (LI) précise les modalités de calcul de l'ajustement qui doit être apporté au montant de base lorsqu'une prestation visée reçue par un particulier est déterminée par une entité autre que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et que la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Situation actuelle: Afin de réduire l'iniquité liée à la réception de certaines prestations de remplacement du revenu versées en vertu d'un régime public d'indemnisation, les bénéficiaires de telles prestations doivent apporter un redressement à leur impôt à payer pour tenir compte du fait qu'une partie du crédit d'impôt de base est prise en considération tant dans le mode de détermination de ces prestations que dans le calcul de l'impôt à payer à l'égard de leurs autres revenus.

L'ajustement relatif à ces prestations se calcule au moyen de différentes formules prévues dans la législation fiscale. Ces formules diffèrent selon que les prestations visées sont déterminées par la CNESST, la SAAQ ou un organisme hors Québec responsable de l'administration d'un régime public d'indemnisation.

La formule de calcul de cet ajustement qui est applicable dans le cas d'une prestation déterminée par une entité, autre que la CNESST et la SAAQ, est prévue à l'article 752.0.0.6 de la LI.

Modifications proposées: L'article 752.0.0.6 de la LI est modifié afin de remplacer les formules qui sont prévues par celles applicables pour les années d'imposition 2017 et suivantes. Le remplacement de ces formules est corrélatif à la baisse à 15 % du premier taux de la table d'impôt des particuliers et du taux utilisé pour calculer les crédits d'impôt personnels. L'harmonisation de ces taux permet une légère simplification des formules prévues à l'article 752.0.0.6 de la LI en réduisant le nombre de variables qu'elles comportent.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.0.6(1^{er} al.)(a) et (b), (2^e al.)(a) à (j) et (3^e al.) L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.13 et p. A.14 avant le 1^{er} par. / B.I. 2017-11, p. 5, 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.13, 1^{er} par. / B.I. 2017-11, p. 5, 4^e par.

126. 1. L'article 752.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « 1 860 \$ » par « 2 861 \$ »;

2° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « 2 705 \$ » par « 4 168 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les montants qui servent de base au calcul des crédits d'impôt pour enfant mineur en formation professionnelle ou aux études postsecondaires (paragraphe *d*) et pour autres personnes à charge (paragraphe *f*). Cet article est modifié afin de majorer ces montants de sorte que la baisse du taux de conversion des crédits d'impôt personnels, qui passe de 20 % à 15 %, n'entraîne pas une hausse de l'impôt à payer des particuliers.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt pour enfant mineur en formation professionnelle ou aux études postsecondaires est accordé à l'égard d'une personne qui est un enfant à charge du particulier, qui est âgée de 17 ans ou moins tout au long de l'année et qui poursuit à plein temps des études postsecondaires ou en formation professionnelle. Pour l'année d'imposition 2017, il devait correspondre au montant obtenu en multipliant 20 % par 2 145 \$, ce montant étant le résultat de l'indexation annuelle automatique du montant de 1 860 \$ qui est celui indiqué au paragraphe *d* de l'article 752.0.1 de la LI. Pour l'année d'imposition 2017, le crédit d'impôt pour enfant mineur en formation professionnelle ou aux études postsecondaires devait donc permettre une réduction maximale d'impôt de 429 \$.

Le crédit d'impôt pour autre personne à charge (prévu au paragraphe *f* de l'article 752.0.1 de la LI) est accordé à l'égard d'une personne autre que le conjoint qui est unie au particulier par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *f*) qui, pendant l'année :

— est âgée d'au moins 18 ans, c'est-à-dire dont l'anniversaire de ses 18 ans survient dans l'année ou dans une année antérieure (sous-paragraphe ii de ce paragraphe *f*);

— habite ordinairement avec le particulier (sous-paragraphe iii de ce paragraphe *f*);

— est à la charge du particulier (sous-paragraphe iv de ce paragraphe *f*).

Pour l'année d'imposition 2017, le crédit d'impôt pour autre personne à charge devait correspondre au montant obtenu en multipliant 20 % par 3 125 \$, ce montant étant le résultat de l'indexation annuelle automatique du montant de 2 705 \$ qui est celui indiqué au paragraphe *f* de l'article 752.0.1 de la LI. Pour l'année d'imposition 2017, le crédit d'impôt pour autre personne à charge devait donc permettre une réduction maximale d'impôt de 625 \$.

Modifications proposées: Les montants indiqués aux paragraphes *d* et *f* de l'article 752.0.1 de la LI sont respectivement portés à 2 861 \$ et à 4 168 \$ de sorte que, compte tenu de la baisse du taux de conversion des montants servant au calcul des crédits d'impôt personnels, ces montants, une fois multipliés par le taux de 15 %, permettent respectivement une réduction d'impôt de 429 \$ et de 625 \$ pour l'année d'imposition 2017. Les montants de 2 861 \$ et de 4 168 \$ seront indexés annuellement à compter de l'année d'imposition 2018 conformément à l'article 750.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.1(d) et (f) avant (i) L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.6, 1^{er} par. / B.I. 2017-11, p. 4, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.6, 1^{er} par. / B.I. 2017-11, p. 4, 2^e par.

127. 1. L'article 752.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Réduction d'un montant visé à l'article 752.0.1.

« Le montant auquel a droit un particulier en vertu de l'article 752.0.1 à l'égard d'une même personne pour une année d'imposition doit être diminué du montant qui soit est le revenu de cette personne pour l'année en vertu de la présente partie, soit, si cette personne n'a pas résidé au Canada pendant toute l'année, serait le revenu de cette personne pour l'année en vertu de la présente partie, calculé comme si elle avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année, ou, lorsque cette personne est décédée au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) réduit le montant sur la base duquel est calculé le crédit d'impôt pour enfant mineur aux études et le crédit d'impôt pour autre personne à charge dont un particulier peut bénéficier à l'égard d'une personne pour une année d'imposition, d'un montant égal à 80 % du revenu de cette personne pour cette année. Cet article est modifié de concordance avec la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi au premier taux de la table d'impôt des particuliers et au taux de conversion des crédits d'impôt personnels, qui sont tous deux réduits à 15 %.

Situation actuelle: L'article 752.0.2 de la LI réduit le montant sur la base duquel est calculé le crédit d'impôt pour enfant mineur aux études et le crédit d'impôt pour autre personne à charge dont un particulier peut bénéficier à l'égard d'une personne pour une année d'imposition, d'un montant égal à 80 % du revenu de cette personne pour cette année. Ce facteur de correction est de 80 %, en raison de l'écart entre le premier taux de la table d'impôt des particuliers et le taux de conversion utilisé pour calculer ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: Par suite de la modification apportée au premier taux de la table d'impôt des particuliers et au taux de conversion des crédits d'impôt personnels, qui sont tous deux réduits à 15 %, il n'est plus nécessaire d'apporter une correction au revenu de la personne à charge à l'égard de laquelle le crédit d'impôt prévu à l'article 752.0.1 de la LI est demandé. Aussi, cette correction est retirée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.2(1^{er} al.) L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.8, 3^e par. / B.I. 2017-11, p. 5, 3^e par., 2^e tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.8, 3^e par.

128. 1. L'article 752.0.7.1 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression de la définition de l'expression « âge d'admissibilité »;

2^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « revenu familial », de « 29 290 \$ » par « 33 755 \$ ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.7.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les définitions des expressions « âge d'admissibilité », « conjoint admissible » et « revenu familial » pour l'application du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite. Cet article est modifié pour y supprimer la définition de l'expression « âge d'admissibilité » et pour remplacer le montant de 29 200 \$ mentionné à la définition de l'expression « revenu familial » par le montant qui résulte de son indexation annuelle automatique et qui est applicable pour l'année d'imposition 2017, soit 33 755 \$.

Situation actuelle: L'article 752.0.7.1 de la LI définit l'expression « âge d'admissibilité » pour l'application du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite. Cette définition prévoit que l'âge d'admissibilité à ce crédit d'impôt passe graduellement de 66 ans, pour l'année d'imposition 2016, à 70 ans pour une année d'imposition postérieure à celle de 2019. De plus, l'article 752.0.7.1 de la LI définit l'expression « revenu familial » pour une année d'imposition comme étant l'excédent, sur 29 290 \$, de l'ensemble du revenu du particulier pour l'année et du revenu, pour l'année, de son conjoint admissible pour l'année.

Modifications proposées: La définition de l'expression « âge d'admissibilité » prévue à l'article 752.0.7.1 de la LI est supprimée de concordance avec la modification apportée, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 752.0.7.4 de la LI, lequel prévoit désormais que l'âge minimal d'admissibilité au crédit d'impôt en raison de l'âge est de 65 ans. De plus, l'article 752.0.7.1 de la LI est modifié afin de remplacer le montant de 29 200 \$ mentionné à la définition de l'expression « revenu familial » par le montant qui résulte de son indexation annuelle automatique et qui est applicable pour l'année d'imposition 2017, soit 33 755 \$. Cette dernière modification est de nature technique et découle de la modification apportée à l'article 750.2 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.7.1 « âge d'admissibilité » L.I. / B.I. 2017-4, p. 1, 6^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-4, p. 1, 6^e par.

* Réf. : 752.0.7.1 « revenu familial » L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.6, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.6, dernier par.

129. 1. L'article 752.0.7.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Montant du crédit d'impôt.

« **752.0.7.4.** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie un montant égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par l'excédent, sur **18,75 %** de son revenu familial pour l'année, de l'ensemble des montants suivants : »;

2° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 2° par ce qui suit :

« *i.* **1 707 \$**, si les conditions suivantes sont remplies : »;

3° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *i.1* du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« *i.1.* **2 107 \$**, si le particulier remplit les conditions prévues aux sous-paragraphe 2° et 3° du sous-paragraphe *i*, et que, à la fois : »;

4° par le remplacement des sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *a* par les suivants :

« *ii.* le moindre de **2 782 \$** et du **montant obtenu en multipliant le montant visé à l'article 752.0.8 à son égard pour l'année par 125 %**;

« *iii.* s'il a atteint l'âge **de 65 ans** avant la fin de l'année, **3 132 \$** »;

5° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe 2° par ce qui suit :

« *i.* **1 707 \$**, si les conditions suivantes sont remplies : »;

6° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *i.1* du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« *i.1.* **2 107 \$**, si ce conjoint admissible remplit les conditions prévues aux sous-paragraphe 2° et 3° du sous-paragraphe *i* et que, à la fois : »;

7° par le remplacement des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *b* par les suivants :

« ii. le moindre de 2 782 \$ et du montant obtenu en multipliant le montant visé à l'article 752.0.8 à l'égard de ce conjoint admissible pour l'année par 125 %;

« iii. si ce conjoint admissible a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année, 3 132 \$. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3°, 5° et 6° du paragraphe 1 et les sous-paragraphes 4° et 7° du paragraphe 1, lorsque ces derniers remplacent le sous-paragraphe ii des paragraphes *a* et *b* de l'article 752.0.7.4 de cette loi, s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2017.

3. Les sous-paragraphes 4° et 7° du paragraphe 1, lorsqu'ils remplacent le sous-paragraphe iii des paragraphes *a* et *b* de l'article 752.0.7.4 de cette loi, s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2016. Toutefois, lorsque l'article 752.0.7.4 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2016, il doit se lire en remplaçant, dans le sous-paragraphe iii des paragraphes *a* et *b*, « 3 132 \$ » par « 2 200 \$ ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.7.4 de la Loi sur les impôts (LI) permet de calculer le crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite. En premier lieu, l'article 752.0.7.4 de la LI est modifié afin que l'âge minimal d'admissibilité au montant en raison de l'âge soit ramené à 65 ans. En deuxième lieu, l'article 752.0.7.4 de la LI est modifié afin de majorer de 25 % tous les montants qui entrent dans le calcul de ce crédit d'impôt afin de réduire l'impact qu'aurait autrement eu la baisse du taux de conversion en crédit d'impôt de ces montants. Finalement, l'article 752.0.7.4 de la LI est modifié afin de porter de 15 % à 18,75 % le taux de réduction de ce crédit d'impôt en fonction du revenu familial.

Situation actuelle: L'article 752.0.7.4 de la LI prévoit qu'un particulier peut bénéficier, pour une année d'imposition, d'un crédit d'impôt égal au montant obtenu en multipliant le taux de conversion des crédits d'impôt personnels applicable pour l'année par l'excédent, sur 15 % du revenu familial du particulier pour l'année, de l'ensemble des montants suivants :

— les montants pour personne vivant seule (sous-paragraphes i et i.1 des paragraphes *a* et *b*). Les montants pour personne vivant seule qui apparaissent dans le texte de ces sous-paragraphes sont indexés automatiquement et devaient atteindre 1 365 \$ et 1 685 \$ en 2017;

— le montant pour revenu de retraite (sous-paragraphe ii des paragraphes *a* et *b*). Pour l'année d'imposition 2017, par l'effet de l'indexation annuelle automatique, le montant pour revenu de retraite pris en compte dans le calcul du crédit d'impôt devait correspondre au moindre de 2 225 \$ et du revenu de retraite admissible du particulier;

— le montant en raison de l'âge (sous-paragraphe iii des paragraphes *a* et *b*). Pour l'année d'imposition 2017, le montant en raison de l'âge pris en compte dans le calcul du crédit d'impôt devait, par suite de l'indexation annuelle, s'élever à 2 505 \$. Ce montant ne devait toutefois être accordé que si le particulier avait atteint, avant la fin de l'année, l'âge d'admissibilité relativement à cette année. Un montant est également accordé à l'égard de son conjoint admissible, pourvu que celui-ci ait atteint, avant la fin de l'année, l'âge d'admissibilité relativement à cette année.

L'article 752.0.7.1 de la LI prévoit que l'âge d'admissibilité au montant en raison de l'âge passe graduellement de 66 ans, pour l'année d'imposition 2016, à 70 ans pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2019.

Modifications proposées: L'article 752.0.7.4 de la LI est modifié, en premier lieu, afin que l'âge minimal d'admissibilité au montant en raison de l'âge soit maintenu à 65 ans. En deuxième lieu, l'article 752.0.7.4 de la LI est modifié afin de majorer de 25 % tous les montants qui entrent dans le calcul de ce crédit d'impôt, et ce, afin de réduire l'impact qu'aurait autrement eu la baisse, de 20 % à 15 %, du taux de conversion en crédit d'impôt de ces montants à compter de l'année d'imposition 2017. Finalement, l'article 752.0.7.4 de la LI est modifié afin de porter de 15 % à 18,75 % le taux de réduction de ce crédit d'impôt en fonction du revenu familial.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.7.4 avant (a), (a)(i) avant (2°), a(i.1) avant (1°), (a)(ii) et (iii), (b)(i) avant (2°), (b)(i.1) avant (1°), (b)(ii) et (iii) L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.7, 5^e par. / B.I. 2017-4, p. 1, 6^e par. / B.I. 2017-11, p. 5, 2^e par. et 3^e par., 1^{er} tiret.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-4, p. 1, 6^e par. / B.I. 2017-11, p. 5, 2^e par. et 3^e par., 1^{er} tiret.

130. 1. L'article 752.0.10.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression « revenu de travail exclu » par le suivant :

« *d*) un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une charge ou d'un

emploi auprès d'un employeur, lorsque le particulier a un lien de dépendance avec l'employeur ou, si ce dernier est une société de personnes, avec l'un de ses membres; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification technique est apportée à l'article 752.0.10.0.2 de la Loi sur les impôts (LI), lequel définit plusieurs expressions pour l'application du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience, de façon à en uniformiser le texte avec celui d'autres dispositions similaires de la LI.

Situation actuelle: L'article 752.0.10.0.2 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour les travailleurs d'expérience. L'expression «revenu de travail exclu» prévoit les montants qui ne peuvent être inclus dans le revenu de travail admissible d'un particulier pour une année d'imposition, dont notamment un revenu gagné auprès d'un employeur avec lequel le particulier a un lien de dépendance.

Modifications proposées: Une modification technique est apportée à la définition de l'expression «revenu de travail exclu» prévue à l'article 752.0.10.0.2 de la LI afin d'en uniformiser le texte avec d'autres dispositions de la LI faisant référence à une société de personnes qui est un employeur.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.0.2 «revenu de travail exclu» (d) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.12, 2^e par.

131. 1. L'article 752.0.10.0.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « 63 » par « 62 »;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) la lettre C représente :

i. lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2017, le pourcentage prévu au premier alinéa de l'article 358.0.3 qui est applicable pour l'année;

ii. lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2016, zéro; »;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du troisième alinéa par le suivant :

« ii. lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2017, le moindre du plafond de revenu de travail excédentaire d'un travailleur de 63 ans applicable pour l'année et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 63 ans; »;

4^o par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du troisième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2017, le moindre du plafond de revenu de travail excédentaire d'un travailleur de 63 ans applicable pour l'année et de l'ensemble des montants suivants :

1^o le moindre de 4 000 \$ et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 62 ans;

2^o l'excédent du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 63 ans sur l'excédent de 5 000 \$ sur le revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 62 ans; »;

5^o par l'addition, après le paragraphe *d* du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« e) dans le cas où le particulier est âgé de 62 ans à la fin de l'année ou, s'il décède dans l'année, à la date de son décès :

i. lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2018, zéro;

ii. lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2017, le moindre de 4 000 \$ et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 62 ans. ».

2. Les sous-paragraphe 1^o et 3^o à 5^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2018.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de faire passer l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt non remboursable pour

les travailleurs d'expérience de 63 ans à 62 ans à compter de l'année d'imposition 2018. Il est également modifié pour faire en sorte de ne plus multiplier le montant donnant droit au crédit d'impôt par un facteur de 94 %, et ce, à compter de l'année d'imposition 2017.

Situation actuelle: L'article 752.0.10.0.3 de la LI prévoit le crédit d'impôt non remboursable pour les travailleurs d'expérience dont peut bénéficier un particulier âgé de 63 ans ou plus qui gagne un revenu de travail de plus de 5 000 \$. Le taux du crédit d'impôt correspond au taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers (15 % en 2017). Ce taux est multiplié par un facteur de 94 %, afin de prendre en considération la déduction au taux de 6 % accordée aux travailleurs. Le montant maximal de revenu de travail admissible qui excède 5 000 \$ et sur lequel est calculé le crédit d'impôt est déterminé selon les modalités indiquées dans le tableau suivant :

Âge du travailleur	Montant maximal de revenu de travail admissible		
	2016	2017	2018 et suiv.
65 ans ou plus	6 000 \$	8 000 \$	10 000 \$
64 ans	4 000 \$	6 000 \$	8 000 \$
63 ans	–	4 000 \$	6 000 \$

Modifications proposées: L'article 752.0.10.0.3 de la LI est modifié afin de faire passer, à compter de l'année d'imposition 2018, l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience de 63 ans à 62 ans. Pour cette nouvelle catégorie de travailleurs, le montant maximal de revenu de travail admissible sur lequel est calculé le crédit d'impôt sera de 4 000 \$:

Âge du travailleur	Montant maximal de revenu de travail admissible		
	2016	2017	2018 et suiv.
65 ans ou plus	6 000 \$	8 000 \$	10 000 \$
64 ans	4 000 \$	6 000 \$	8 000 \$
63 ans	–	4 000 \$	6 000 \$
62 ans	–	–	4 000 \$

L'article 752.0.10.0.3 de la LI est également modifié afin de retirer la pondération par le facteur de 94 % du montant donnant droit au crédit d'impôt, et ce, à compter de l'année d'imposition 2017.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.0.3(1^{er} al.) avant la formule et (3^e al.) (d)(ii) et (iii) et (e) L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.25, 4^e par. et tableau A.5, p. A.26 et A.27.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.25, 4^e par.

* Réf. : 752.0.10.0.3(2^e al.)(c) L.I. / B.I. 2017-11, p. 6, 7^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-11, p. 6, 7^e par.

132. 1. L'article 752.0.10.1 de cette loi, modifié par l'article 189 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien admissible », de « paragraphes *a* et *b* » par « sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *d* de la définition de l'expression « bien admissible », de « paragraphes *c* et *d* » par « sous-paragraphes *iii* à *v* du paragraphe *b* »;

3^o par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « don de mécénat » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« don de mécénat »;

« « don de mécénat » d'un particulier, autre qu'une fiducie, signifie un don en argent fait au cours d'une même année d'imposition par le particulier après le 3 juillet 2013, ou par la succession du particulier après le 31 décembre 2015, à un donataire culturel admissible si le montant admissible de ce don est : »;

4^o par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « don exclu » par le suivant :

« *b*) soit, dans le cas où le particulier est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier donné, le particulier donné n'avait pas de lien de dépendance avec le donataire immédiatement avant son décès et la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier donné n'a pas de lien de dépendance avec le donataire, ceci étant déterminé sans tenir compte du paragraphe *b* de l'article 18, soit, dans les autres cas, le particulier n'a pas de lien de dépendance avec le donataire; »;

5^o par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « don important en culture » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« don important en culture »;

« « don important en culture » d'un particulier, autre qu'une fiducie, pour une année d'imposition donnée signifie le montant admissible d'un don en argent, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, fait par le particulier après le 3 juillet 2013, ou par sa succession après le 31 décembre 2015, pour autant que le don soit fait avant le 1^{er} janvier 2018 à un donataire culturel admissible et que les conditions suivantes soient remplies à l'égard du don : »;

6° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « don important en culture » par le suivant :

« *b*) les conditions prévues à l'article 752.0.10.2.1 sont remplies à l'égard du montant admissible du don; »;

7° par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « don important en culture », du paragraphe suivant :

« *c*) le don est fait :

i. soit par le particulier au cours de l'année donnée ou de l'une des quatre années d'imposition précédentes;

ii. soit par le particulier au cours de l'année de son décès si l'année donnée est l'année d'imposition qui précède celle de son décès;

iii. soit par la succession du particulier si l'article 752.0.10.10.0.1 s'applique à l'égard du don et si l'année donnée est l'année d'imposition du décès du particulier ou l'année d'imposition précédente; »;

8° par la suppression de la définition de l'expression « total des dons à un ordre religieux »;

9° par le remplacement de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » par la suivante :

« total des dons de bienfaisance »;

« « total des dons de bienfaisance » d'un particulier pour une année d'imposition donnée signifie l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don, autre qu'un don dont le montant admissible est inclus en totalité ou en partie dans le total des dons de biens admissibles, le total des dons de biens culturels ou le total des dons d'instruments de musique d'un particulier pour une année d'imposition, ou qu'un don dont le montant admissible est pris en considération dans le calcul du montant qu'un particulier déduit, en vertu de l'article 752.0.10.6.2, pour une année d'imposition, à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) le don est fait à un donataire reconnu;

b) le don est fait :

i. dans le cas où le particulier n'est pas une fiducie :

1° soit par le particulier au cours de l'année donnée ou de l'une des cinq années d'imposition précédentes;

2° soit par le particulier au cours de l'année de son décès si l'année donnée est l'année d'imposition qui précède celle de son décès;

3° soit par la succession du particulier si l'article 752.0.10.10.0.1 s'applique à l'égard du don et si l'année donnée est l'année d'imposition du décès du particulier ou l'année d'imposition précédente;

ii. dans le cas où le particulier est une fiducie :

1° soit par la fiducie au cours de l'année donnée ou de l'une des cinq années d'imposition précédentes;

2° soit par la fiducie si celle-ci est la succession d'un particulier, si l'article 752.0.10.10.0.1 s'applique à l'égard du don et si l'année donnée est une année d'imposition, d'une part, au cours de laquelle la succession est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier et, d'autre part, qui précède l'année d'imposition dans laquelle le don est fait;

3° soit par la fiducie si la fin de l'année donnée est déterminée en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 663.0.1 en raison du décès d'un particulier, si le don est fait après l'année donnée et au plus tard à la date d'échéance de production applicable à la fiducie pour l'année donnée et si l'objet du don est un bien détenu par la fiducie au moment du décès du particulier ou un bien substitué à ce bien;

c) les conditions prévues à l'article 752.0.10.2 sont remplies à l'égard du montant admissible du don; »;

10° par le remplacement de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » par la suivante :

« total des dons de biens admissibles »;

« « total des dons de biens admissibles » d'un particulier pour une année d'imposition donnée signifie l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don, autre qu'un don dont le montant admissible est inclus en totalité ou en partie dans le total des dons de biens culturels d'un particulier pour une année d'imposition, à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) la juste valeur marchande du don est attestée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

b) le don est fait à l'une des entités suivantes qui est, sauf dans le cas prévu au sous-paragraphe v, un donataire reconnu :

i. un organisme de bienfaisance enregistré dont la mission au Québec, au moment du don, consiste principalement, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, en la conservation du patrimoine écologique, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes a et b de la définition de l'expression « bien admissible »;

ii. l'État, Sa Majesté du chef du Canada, une municipalité québécoise ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Québec, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes a et b de la définition de l'expression « bien admissible »;

iii. un organisme de bienfaisance enregistré dont l'une des principales missions, au moment du don, consiste, de l'avis du ministre de l'Environnement du Canada, en la conservation et en la protection du patrimoine environnemental du Canada et qui constitue, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un donataire approprié dans les circonstances, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes c et d de la définition de l'expression « bien admissible »;

iv. l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, une municipalité au Canada ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes c et d de la définition de l'expression « bien admissible »;

v. les États-Unis, un État de ce pays, une municipalité aux États-Unis ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale aux États-Unis, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes c et d de la définition de l'expression « bien admissible »;

c) le don est fait :

i. dans le cas où le particulier n'est pas une fiducie :

1° soit par le particulier au cours de l'année donnée ou de l'une des 10 années d'imposition précédentes;

2° soit par le particulier au cours de l'année de son décès si l'année donnée est l'année d'imposition qui précède celle de son décès;

3° soit par la succession du particulier si l'article 752.0.10.10.0.1 s'applique à l'égard du don et si l'année donnée est l'année d'imposition du décès du particulier ou l'année d'imposition précédente;

ii. dans le cas où le particulier est une fiducie :

1° soit par la fiducie au cours de l'année donnée ou de l'une des 10 années d'imposition précédentes;

2° soit par la fiducie si celle-ci est la succession d'un particulier, si l'article 752.0.10.10.0.1 s'applique à l'égard du don et si l'année donnée est une année d'imposition, d'une part, au cours de laquelle la succession est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier et, d'autre part, qui précède l'année d'imposition dans laquelle le don est fait;

3° soit par la fiducie si la fin de l'année donnée est déterminée en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 663.0.1 en raison du décès d'un particulier, si le don est fait après l'année donnée et au plus tard à la date d'échéance de production applicable à la fiducie pour l'année donnée et si l'objet du don est un bien détenu par la fiducie au moment du décès du particulier ou un bien substitué à ce bien;

d) les conditions prévues à l'article 752.0.10.2 sont remplies à l'égard du montant admissible du don; »;

11° par le remplacement de la définition de l'expression « total des dons de biens culturels » par la suivante :

« total des dons de biens culturels »;

« « total des dons de biens culturels » d'un particulier pour une année d'imposition donnée signifie l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don, autre qu'un don dont le montant admissible est inclus en totalité ou en partie dans le total des dons d'instruments de musique d'un particulier pour une année d'imposition, à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) le don est fait à l'une des entités suivantes :

i. un établissement ou une administration publique visé au paragraphe a du troisième alinéa de l'article 232, si l'objet du don est un bien culturel visé à cet alinéa;

ii. un musée constitué en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) ou de la Loi sur les musées nationaux, un centre d'archives agréé ou une institution muséale reconnue, si le don a pour objet un bien culturel visé au paragraphe c du troisième alinéa de l'article 232, sauf s'il est également visé au paragraphe a de ce troisième alinéa;

b) le don est fait :

i. dans le cas où le particulier n'est pas une fiducie :

1° soit par le particulier au cours de l'année donnée ou de l'une des cinq années d'imposition précédentes;

2° soit par le particulier au cours de l'année de son décès si l'année donnée est l'année d'imposition qui précède celle de son décès;

3° soit par la succession du particulier si l'article 752.0.10.10.0.1 s'applique à l'égard du don et si l'année donnée est l'année d'imposition du décès du particulier ou l'année d'imposition précédente;

ii. dans le cas où le particulier est une fiducie :

1° soit par la fiducie au cours de l'année donnée ou de l'une des cinq années d'imposition précédentes;

2° soit par la fiducie si celle-ci est la succession d'un particulier, si l'article 752.0.10.10.0.1 s'applique à l'égard du don et si l'année donnée est une année d'imposition, d'une part, au cours de laquelle la succession est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier et, d'autre part, qui précède l'année d'imposition dans laquelle le don est fait;

3° soit par la fiducie si la fin de l'année donnée est déterminée en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 663.0.1 en raison du décès d'un particulier, si le don est fait après l'année donnée et au plus tard à la date d'échéance de production applicable à la fiducie pour l'année donnée et si l'objet du don est un bien détenu par la fiducie au moment du décès du particulier ou un bien substitué à ce bien;

c) les conditions prévues à l'article 752.0.10.2 sont remplies à l'égard du montant admissible du don; »;

12° par le remplacement de la définition de l'expression « total des dons de mécénat » par la suivante :

« total des dons de mécénat »;

« « total des dons de mécénat » d'un particulier, autre qu'une fiducie, pour une année d'imposition donnée signifie l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don de mécénat, autre qu'un don dont le montant admissible a été pris en considération dans le calcul du montant qu'un particulier déduit pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 752.0.10.6 et 752.0.10.6.1, à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) le don est fait, selon le cas :

i. soit par le particulier au cours de l'année donnée ou de l'une des cinq années d'imposition précédentes;

ii. soit par le particulier au cours de l'année de son décès si l'année donnée est l'année d'imposition qui précède celle de son décès;

iii. soit par la succession du particulier si l'article 752.0.10.10.0.1 s'applique à l'égard du don et si l'année donnée est l'année d'imposition du décès du particulier ou l'année d'imposition précédente;

b) les conditions prévues à l'article 752.0.10.2.2 sont remplies à l'égard du montant admissible du don; »;

13° par le remplacement de la définition de l'expression « total des dons d'instruments de musique » par la suivante :

« total des dons d'instruments de musique ».

« « total des dons d'instruments de musique » d'un particulier pour une année d'imposition donnée signifie l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don, dont l'objet est un instrument de musique, à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) le don est fait à l'une des entités suivantes qui est située au Québec :

i. un établissement d'enseignement d'ordre primaire ou secondaire visé par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14);

ii. un collège régi par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

iii. un établissement d'enseignement privé agréé à des fins de subvention en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

iv. un établissement d'enseignement de niveau universitaire au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

v. un établissement d'enseignement de la musique faisant partie du réseau du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;

b) le don est fait :

i. dans le cas où le particulier n'est pas une fiducie :

1° soit par le particulier au cours de l'année donnée ou de l'une des cinq années d'imposition précédentes;

2° soit par le particulier au cours de l'année de son décès si l'année donnée est l'année d'imposition qui précède celle de son décès;

3° soit par la succession du particulier si l'article 752.0.10.10.0.1 s'applique à l'égard du don et si l'année donnée est l'année d'imposition du décès du particulier ou l'année d'imposition précédente;

ii. dans le cas où le particulier est une fiducie :

1° soit par la fiducie au cours de l'année donnée ou de l'une des cinq années d'imposition précédentes;

2° soit par la fiducie si celle-ci est la succession d'un particulier, si l'article 752.0.10.10.0.1 s'applique à l'égard du don et si l'année donnée est une année d'imposition, d'une part, au cours de laquelle la succession est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier et, d'autre part, qui précède l'année d'imposition dans laquelle le don est fait;

3° soit par la fiducie si la fin de l'année donnée est déterminée en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 663.0.1 en raison du décès d'un particulier, si le don est fait après l'année donnée et au plus tard à la date d'échéance de production applicable à la fiducie pour l'année donnée et si l'objet du don est un bien détenu par la fiducie au moment du décès du particulier ou un bien substitué à ce bien;

c) les conditions prévues au paragraphe b de l'article 752.0.10.2 sont remplies à l'égard du montant admissible du don. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016. De plus, lorsque l'article 752.0.10.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2016 à l'égard d'un don fait après le 10 février 2014, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe d de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, « c et d » par « c à e ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du chapitre I.0.2.1 du titre I du livre V de la partie I de cette loi, lequel porte sur les crédits d'impôt pour dons. Les définitions des expressions « don de mécénat », « don important en culture », « total des dons de bienfaisance », « total des dons de biens admissibles », « total des dons de biens culturels », « total des dons de mécénat » et « total des dons d'instruments de musique » prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI sont modifiées afin d'y intégrer de nouvelles règles concernant les dons effectués dans le contexte d'un décès.

Situation actuelle: L'article 752.0.10.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application du chapitre I.0.2.1 du titre I du livre V de la partie I de cette loi, lequel porte sur les crédits d'impôt pour dons.

L'expression « don de mécénat » désigne un don en argent fait au cours d'une année et après le 3 juillet 2013 en faveur de certains donataires culturels pourvu que le

montant admissible de l'ensemble des dons faits au cours de l'année soit d'au moins 25 000 \$, lorsque le don est fait en exécution d'une promesse de don enregistrée, ou d'au moins 250 000 \$, dans les autres cas.

L'expression « don important en culture » d'un particulier, autre qu'une fiducie, pour une année d'imposition signifie le montant admissible d'un don en argent, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, que le particulier a fait, après le 3 juillet 2013 mais avant le 1^{er} janvier 2018 au cours de l'année ou de l'une des quatre années d'imposition précédentes, à un donataire culturel admissible si le montant admissible du don est d'au moins 5 000 \$.

L'expression « total des dons de bienfaisance » d'un particulier pour une année d'imposition donnée signifie l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don qu'il a fait au cours de l'année ou des cinq années précédentes à un donataire reconnu, dans la mesure où le montant admissible n'est pas inclus dans le total des dons à l'État, le total des dons de biens admissibles, le total des dons de biens culturels ou le total des dons d'instruments de musique et où ce montant n'a pas été inclus dans le calcul du crédit d'impôt pour don pour une année d'imposition antérieure.

L'expression « total des dons de biens admissibles » d'un particulier pour une année d'imposition signifie l'ensemble des montants admissibles des dons dont la juste valeur marchande est attestée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, autre qu'un don visé à la définition des expressions « total des dons à l'État » et « total des dons de biens culturels » du particulier pour l'année, que le particulier a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des dix années d'imposition précédentes à certaines entités, dans la mesure où ce montant n'a pas été inclus dans le calcul du crédit d'impôt pour dons pour une année d'imposition antérieure.

L'expression « total des dons de biens culturels » d'un particulier pour une année d'imposition donnée signifie l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don qu'il a fait au cours de l'année ou des cinq années précédentes à certaines entités, dans la mesure où le montant n'est pas inclus dans le total des dons d'instruments de musique du particulier pour l'année et où ce montant n'a pas été inclus dans le calcul de crédit d'impôt pour dons pour une année d'imposition antérieure.

L'expression « total des dons de mécénat » d'un particulier, autre qu'une fiducie, pour une année d'imposition signifie l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don de mécénat que le particulier a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes.

L'expression « total des dons d'instruments de musique » d'un particulier pour une année d'imposition signifie l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don, dont l'objet est un instrument de musique, qu'il a fait au cours de l'année ou des cinq années d'imposition précédentes à certaines entités, dans la mesure où ce montant n'a pas été inclus dans le calcul du crédit d'impôt pour dons pour une année d'imposition antérieure.

Un don qui est un « don exclu » n'est pas assujéti aux restrictions imposées par l'article 752.0.10.16 de la LI relativement au don d'un titre non admissible. Pour qu'un don soit un don exclu, la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI exige que le donateur n'ait aucun lien de dépendance avec le donataire.

Modifications proposées: Les définitions des expressions « total des dons de bienfaisance », « total des dons de biens admissibles », « total des dons de biens culturels » et « total des dons d'instruments de musique » sont modifiées afin d'élargir les circonstances dans lesquelles le montant admissible d'un don est inclus dans chacun de ces totaux pour une année d'imposition donnée. Plus particulièrement, les définitions des expressions « total des dons de bienfaisance », « total des dons de biens admissibles », « total des dons de biens culturels » et « total des dons d'instruments de musique » d'un particulier, autre qu'une fiducie, pour une année d'imposition donnée sont modifiées de façon à comprendre, sous réserve des autres conditions prévues à chacune de ces définitions, le montant admissible d'un don à l'égard duquel l'une des conditions suivantes est remplie :

— le don a été fait par le particulier au cours de l'année d'imposition dans laquelle il décède si l'année donnée correspond à l'année précédente, ce qui assure une règle relative au report rétrospectif qui était prévue auparavant à l'article 752.0.10.9 de la LI, lequel est abrogé dans le cadre du présent projet de loi;

— le don a été fait par la succession du particulier, le nouvel article 752.0.10.10.0.1 de la LI s'applique au don et l'année donnée est l'année au cours de laquelle le particulier décède ou l'année précédente, ce qui permet au représentant légal du particulier de demander effectivement un crédit d'impôt pour dons, en vertu de l'article 752.0.10.6 de la LI, relativement au montant admissible au cours de ces années d'imposition du particulier.

Les définitions des expressions « total des dons de bienfaisance », « total des dons de biens admissibles », « total des dons de biens culturels » et « total des dons d'instruments de musique » d'une fiducie, qui est la succession d'un particulier, pour une année d'imposition

donnée sont modifiées de façon à comprendre, sous réserve des autres conditions prévues à chacune de ces définitions, le montant admissible d'un don à l'égard duquel l'une des conditions suivantes est remplie :

— le don a été fait par la succession du défunt si, dans un premier temps, la fin de l'année donnée est déterminée en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 663.0.1 de la LI soit lorsqu'un bénéficiaire de la fiducie décède au cours de l'année donnée et que le jour du décès est un jour qui est déterminé en vertu de l'un des paragraphes *a*, *a.1* et *a.4* du premier alinéa de l'article 653 de la LI relativement à la fiducie, la fiducie étant ainsi une fiducie en faveur de soi-même, une fiducie mixte au bénéfice des conjoints ou une fiducie à laquelle un bien a été transféré par le bénéficiaire au profit exclusif de celui-ci, si, dans un deuxième temps, le don est fait après l'année donnée et au plus tard à la date d'échéance de production applicable à la fiducie pour l'année donnée (le don doit donc être fait au plus tard le jour qui suit de 90 jours la fin de l'année civile dans laquelle le décès s'est produit) et si, dans un troisième temps, le don a pour objet un bien que la fiducie détenait au moment du décès ou un bien de remplacement à l'égard de ce bien;

— le don a été fait par la succession du défunt qui est une succession décrite au paragraphe suivant, l'année d'imposition donnée est une année d'imposition au cours de laquelle la succession est une succession décrite au paragraphe suivant et une année d'imposition qui précède l'année dans laquelle le don est fait.

La succession à laquelle fait référence le paragraphe précédent est une succession qui serait une succession assujéti à l'imposition à taux progressifs si ce n'était que la succession du particulier cesse d'être sa succession assujéti à l'imposition à taux progressifs parce qu'elle continue d'exister plus de 36 mois après le décès de celui-ci et que, au moment où le don est fait par la succession, elle continue de remplir les autres exigences énoncées à la définition de l'expression « succession assujéti à l'imposition à taux progressifs » prévue à l'article 646.0.1 de la LI pour être la succession assujéti à l'imposition à taux progressifs du particulier.

Les définitions des expressions « don de mécénat », « don important en culture » et « total des dons de mécénat » prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI sont également modifiées afin d'y apporter des modifications inspirées de celles apportées aux définitions des expressions « total des dons de bienfaisance », « total des dons de biens admissibles », « total des dons de biens culturels » et « total des dons d'instruments de musique », et ce, de concordance avec l'introduction, aux articles 752.0.10.9 à 752.0.10.10.0.1 de cette loi, en tenant compte de la politique fiscale selon laquelle de tels dons ne peuvent être faits par une fiducie. Les modifications font en sorte que le don important en culture ou le don de

mécénat effectué par le testament du défunt ou par sa succession est dorénavant réputé fait par le défunt si l'article 752.0.10.10.0.1 de la LI s'applique à l'égard du don et si l'année dans laquelle la déduction est prise est l'année d'imposition du décès du particulier ou l'année d'imposition précédente.

Finalement, l'expression « don exclu » est modifiée pour prévoir les exigences ci-après qui s'appliquent si le don est fait par la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier. Dans ce cas, le particulier ne doit avoir aucun lien de dépendance avec le donataire immédiatement avant le décès du particulier et la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs ne doit avoir aucun lien de dépendance avec le donataire, cette détermination étant faite sans tenir compte du paragraphe *b* de l'article 18 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.1(1^{er} al.) « don exclu » (b), « total des dons de bienfaisance », « total des dons de biens admissibles », « total des dons de biens culturels » et « total des dons d'instruments de musique » L.I. / 118.1(1) « total des dons de bienfaisance », « total des dons de biens culturels » et « total des dons de biens écosensibles » L.I.R. / 34(2), (3), (4) et (6) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / 42(1) à (7) et (9) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 9 / B.I. 2016-9, p. 18, 1^{er} et 4^e par.

* Réf. d.a. : 34(17) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / 42(10) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par. / B.I. 2016-9, p. 18, 4^e par.

* Réf. : 752.0.10.1(1^{er} al.) « bien admissible » (b) et (d), « don de mécénat » avant (a), « don important en culture » avant (a), (b) et (c), « total des dons à un ordre religieux » et « total des dons de mécénat » L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : 34(17) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / 42(10) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par. / B.I. 2016-9, p. 18, 4^e par. / L.Q. 2017, c. 1, a. 189(4).

133. 1. L'article 752.0.10.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) ce montant n'a pas été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit en vertu de l'article 752.0.10.6 dans le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, ni dans le calcul d'un montant déduit en vertu de l'article 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) dans le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de cette loi

pour une année d'imposition à l'égard de laquelle il n'était pas assujetti à l'impôt prévu par la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.2 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte que le montant admissible d'un don ne soit pas pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt non remboursable pour dons pour plus d'une année d'imposition. Cet article fait l'objet d'une modification technique.

Situation actuelle: L'article 752.0.10.2 de la LI prévoit une règle qui fait en sorte que le montant admissible d'un don d'un particulier ne peut être pris en considération dans la détermination du montant qu'il peut déduire pour une année d'imposition en vertu de l'article 752.0.10.6 de cette loi — qui concerne le crédit d'impôt non remboursable pour dons — lorsque ce montant a déjà été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit par ce particulier pour une année d'imposition antérieure.

Il en est ainsi en vertu du paragraphe *b* de l'article 752.0.10.2 de la LI lorsque ce montant a été pris en compte dans le calcul d'un montant déduit en vertu de l'article 752.0.10.6 de cette loi pour une année d'imposition antérieure ou lorsqu'il a donné lieu à une réduction de l'impôt fédéral en vertu de l'article 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour une année d'imposition antérieure où le particulier n'était pas assujetti à l'impôt québécois.

Modifications proposées: L'article 752.0.10.2 de la LI est modifié afin de prévoir que le montant admissible d'un don d'un particulier, y compris le don effectué par la succession de ce particulier, advenant son décès, ne peut être pris en considération dans la détermination du montant que le particulier (ou la succession) peut déduire pour une année d'imposition en vertu du chapitre I.0.2.1 du titre I du livre V de la partie I de cette loi lorsque ce montant a déjà été pris en considération dans le calcul de l'impôt à payer par le particulier ou par la succession pour une autre année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.2(b) L.I. / 118.1(1) « total des dons de bienfaisance » avant (a), « total des dons de biens culturels » avant (a) et « total des dons de biens écosensibles » avant (a) L.I.R. / 34(2), (3) et (6) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 9.

* Réf. d.a. : 34(17) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

134. 1. L'article 752.0.10.3 de cette loi, modifié par l'article 190 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « au paragraphe *a* » par « au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que la preuve d'un don doit être faite au moyen d'un reçu et, dans certains cas, d'un certificat. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à la définition de l'expression « total des dons de biens culturels » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 752.0.10.3 de la LI prévoit que la preuve d'un don doit être faite au moyen d'un reçu et, dans certains cas, d'un certificat.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 752.0.10.3 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à la définition de l'expression « total des dons de biens culturels » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.3(1^{er} al.)(b) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 34(17) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par. / B.I. 2016-9, p. 18, 4^e par.

135. 1. L'article 752.0.10.4.0.1 de cette loi est modifié par la suppression de « , 752.0.10.13 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.4.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit notamment que la juste valeur marchande d'un bien est réputée celle fixée par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, le Conseil du patrimoine culturel du

Québec ou le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, selon le cas, lorsque le bien est l'objet d'un don visé à la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » qui survient dans les 24 mois de la fixation de sa juste valeur marchande par l'une de ces entités. L'article 752.0.10.4.0.1 de la LI est modifié de concordance avec la restructuration, dans le cadre du présent projet de loi, des articles 752.0.10.13 et 752.0.10.14 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 752.0.10.4.0.1 de la LI s'applique lorsqu'un bien fait l'objet d'un don effectué dans les deux ans de l'établissement de la valeur par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, le Conseil du patrimoine culturel du Québec ou le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, selon le cas, et qu'il est pris en considération dans la détermination du crédit d'impôt pour dons à titre de don de bienfaisance qui n'est pas un don de bien culturel. Dans ce cas, la juste valeur marchande établie par l'une de ces entités est réputée la juste valeur marchande du bien pour l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 422, de l'article 436 et des articles 752.0.10.1 à 752.0.10.18 de la LI. Cette juste valeur marchande est également réputée le produit de l'aliénation du bien, sous réserve des articles 752.0.10.12 à 752.0.10.14 de la LI qui permettent de faire un choix pour que le montant d'un don et son produit de l'aliénation soient inférieurs à la juste valeur marchande.

Modifications proposées: L'article 752.0.10.4.0.1 de la LI est modifié de concordance avec la restructuration, dans le cadre du présent projet de loi, des articles 752.0.10.13 et 752.0.10.14 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.4.0.1 L.I. / 118.1(10.1) L.I.R. / 34(13) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 9.

* Réf. d.a. : 34(17) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

136. 1. L'article 752.0.10.4.0.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « 752.0.10.13 » par « 752.0.10.14 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.4.0.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que, lorsque le ministre de la Culture et des Communications fixe la juste valeur marchande

d'une œuvre d'art public ou d'un immeuble destiné à des fins culturelles, cette juste valeur marchande est utilisée pour l'application de différentes dispositions de la LI. Cet article est modifié de concordance avec la restructuration, dans le cadre du présent projet de loi, des articles 752.0.10.13 et 752.0.10.14 de la LI.

Situation actuelle: L'article 752.0.10.4.0.1.1 de la LI prévoit que, lorsque le ministre de la Culture et des Communications fixe la juste valeur marchande d'une œuvre d'art public ou d'un immeuble destiné à des fins culturelles qui fait l'objet d'un don au plus tard deux ans après le moment où ce montant est fixé, cette juste valeur marchande est réputée représenter la juste valeur marchande de ce bien au moment du don pour l'application des paragraphes *a* et *b* de l'article 422 de la LI et du chapitre I.0.2.1 du titre I du livre V de la partie I de la LI ou, pour l'application des articles 752.0.10.12 et 752.0.10.13 de la LI, sa juste valeur marchande déterminée par ailleurs. Également, cette juste valeur marchande est réputée représenter le produit de l'aliénation de ce bien pour le donateur pour l'application de ce chapitre I.0.2.1, sous réserve des règles particulières portant sur le don d'une immobilisation prévues aux articles 752.0.10.12 et 752.0.10.13 de la LI.

Cet article 752.0.10.4.0.1.1 s'applique malgré l'article 752.0.10.4.0.1 de la LI de sorte que la juste valeur marchande fixée par le ministre de la Culture et des Communications aura préséance, le cas échéant, sur celle fixée par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels.

Modifications proposées: L'article 752.0.10.4.0.1.1 de la LI est modifié de concordance avec la restructuration, dans le cadre du présent projet de loi, des articles 752.0.10.13 et 752.0.10.14 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.4.0.1.1(a) et (b) L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 9. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 34(17) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

137. 1. L'article 752.0.10.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

Production d'une attestation.

« **752.0.10.7.** Un particulier ne peut déduire, pour une année d'imposition, un montant en vertu de l'article 752.0.10.6 à l'égard du don d'un bien visé au sous-paragraphes *ii* du paragraphes *a* de la définition de l'expression « total des dons de biens culturels » prévue au

premier alinéa de l'article 752.0.10.1 que s'il présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'il doit produire pour l'année, une attestation délivrée par le Conseil du patrimoine culturel du Québec certifiant que ce bien a été acquis par un musée constitué en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) ou de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), un centre d'archives agréé ou une institution muséale reconnue, conformément à sa politique d'acquisition et de conservation et aux directives du ministère de la Culture et des Communications, et indiquant la juste valeur marchande du bien déterminée conformément à l'article 752.0.10.4 et, le cas échéant, à l'article 752.0.10.4.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.7 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'attestation que doit produire un particulier afin qu'il puisse déduire un montant à l'égard du don d'un bien culturel.

Une modification de concordance est apportée à cet article 752.0.10.7.

Situation actuelle: L'article 752.0.10.7 de la LI prévoit l'attestation que doit produire un particulier afin qu'il puisse déduire un montant en vertu de l'article 752.0.10.6 de la LI à l'égard du don d'un bien culturel.

Modifications proposées: L'article 752.0.10.7 de la LI est modifié de concordance avec la restructuration, dans le cadre du présent projet de loi, de la définition de la définition de l'expression « total des dons de biens culturels » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.7 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 34(17) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

138. 1. L'article 752.0.10.7.1 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphes *a* par les suivants :

« *i.* s'il s'agit d'un don dont l'objet est un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, d'une part, le terrain visé à ce paragraphes *a* ou le terrain grevé d'une servitude visée à ce paragraphes *b*,

selon le cas, a une valeur écologique indéniable et, d'autre part, le cas échéant, la mission au Québec d'un organisme visé au sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression «total des dons de biens admissibles» prévue au premier alinéa de cet article 752.0.10.1 consiste principalement, au moment du don, en la conservation du patrimoine écologique;

« ii. s'il s'agit d'un don dont l'objet est un bien visé à l'un des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression «bien admissible» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, d'une part, le terrain visé à ce paragraphe *c* ou le terrain grevé d'une servitude visée à ce paragraphe *d*, selon le cas, est un terrain ayant une valeur écologique indéniable dont la préservation et la conservation sont importantes pour la protection et la mise en valeur du patrimoine écologique du Québec et, d'autre part, le cas échéant, un organisme visé au sous-paragraphe iii du paragraphe b de la définition de l'expression «total des dons de biens admissibles» prévue au premier alinéa de cet article 752.0.10.1 constitue un donataire approprié dans les circonstances; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.7.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les attestations qu'un particulier doit produire afin de pouvoir bénéficier du crédit d'impôt pour don d'un bien admissible. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées à la définition de l'expression «total des dons de biens admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 752.0.10.7.1 de la LI prévoit qu'un particulier doit, afin de pouvoir bénéficier du crédit d'impôt pour don d'un bien admissible, présenter au ministre du Revenu, avec sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, deux attestations délivrées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Modifications proposées: L'article 752.0.10.7.1 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées à la définition de l'expression «total des dons de bien admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de cette loi. Les paragraphes *a* à *d* de la définition de cette expression deviennent les sous-paragraphes *i* à *v* du paragraphe *b* de cette définition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.7.1(a)(i) et (ii) L.I. / 118.1(1) «total des dons de biens écosensibles» L.I.R. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 34(17) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par. / B.I. 2016-9, p. 18, 4^e par.

139. 1. L'article 752.0.10.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

Décès avant le 1^{er} janvier 2016.

« **752.0.10.9.** Le don qu'un particulier décédé avant le 1^{er} janvier 2016 est réputé avoir fait avant son décès, en vertu du présent article ou de l'un des articles 752.0.10.10, 752.0.10.10.3, 752.0.10.10.5, 752.0.10.13 et 752.0.10.14, tels qu'ils se lisaient pour l'année d'imposition de son décès, est réputé, pour l'application du présent chapitre, ne pas avoir été fait par un autre contribuable ou à un autre moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.9 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle particulière dans le cas de dons que fait un particulier au cours de l'année d'imposition de son décès. Cet article est modifié afin de prévoir que le don qu'un particulier décédé avant le 1^{er} janvier 2016 est réputé avoir fait avant son décès est réputé, pour l'application du chapitre I.0.2.1 du titre I du livre V de la partie I de la LI, ne pas avoir été fait par un autre contribuable ou à un autre moment.

Situation actuelle: L'article 752.0.10.9 de la LI prévoit une règle particulière dans le cas de dons que fait un particulier au cours de l'année d'imposition de son décès. En application de cet article, le don fait par le particulier dans cette année est réputé avoir été fait au cours de l'année d'imposition précédente dans la mesure où le crédit d'impôt pour dons à l'égard du montant du don n'a pas été demandé pour l'année du décès. Les dons d'un particulier décédé visés à cet article 752.0.10.9 comprennent ceux qui sont réputés avoir été faits immédiatement avant le décès du particulier.

Modifications proposées: L'article 752.0.10.9 de la LI est remplacé afin d'y prévoir une règle selon laquelle le don qu'un particulier décédé avant le 1^{er} janvier 2016 est réputé avoir fait avant son décès, en vertu de cet article 752.0.10.9 ou des articles 752.0.10.10, 752.0.10.10.3, 752.0.10.10.5, 752.0.10.13 et 752.0.10.14 de la LI, tels

qu'ils se lisaient pour l'année d'imposition de son décès, est réputé, pour l'application du chapitre I.0.2.1 du titre I du livre V de la partie I de cette loi, n'avoir été fait ni par un autre contribuable ni à un autre moment.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.9 L.I. / 118.1(4) L.I.R. / 34(10) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 9.

* Réf. d.a. : 34(17) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

140. 1. L'article 752.0.10.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

Décès après le 31 décembre 2015.

« **752.0.10.10.** Pour l'application de la présente partie, à l'exception du présent alinéa et de l'article 752.0.10.10.2, les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent à l'égard d'un don lorsqu'une succession débute au décès d'un particulier qui survient après le 31 décembre 2015 et en raison de ce décès et que l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) le don est fait par le particulier par testament;
- b) le don est réputé avoir été fait relativement au décès du particulier en vertu de l'article 752.0.10.10.2;
- c) le don est fait par la succession.

Présomptions relatives à un don.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence, à l'égard d'un don, sont les suivantes :

- a) le don est réputé fait par la succession et par aucun autre contribuable;
- b) sous réserve de l'article 752.0.10.16, le don est réputé fait au moment où le bien qui fait l'objet du don est transféré au donataire et à aucun autre moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.10 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle selon laquelle un don fait à un donataire visé à l'article 752.0.10.1 de la LI par le testament d'un particulier est réputé avoir été fait par ce particulier immédiatement avant son décès. Cet article est modifié afin de prévoir que les règles prévues au deuxième alinéa de cet article 752.0.10.10 s'appliquent à un don qui est fait soit par un particulier au moyen de son

testament soit par la succession d'un particulier, ou qui est réputé avoir été fait relativement au décès d'un particulier en vertu de l'article 752.0.10.10.2 de la LI, relativement à un décès survenu après le 31 décembre 2015. Un tel don, conformément à ce deuxième alinéa est alors réputé avoir été fait par la succession du particulier au moment où le bien visé par le don est transféré au donataire.

Situation actuelle: L'article 752.0.10.10 de la LI prévoit une règle selon laquelle un don fait à un donataire visé à l'article 752.0.10.1 de cette loi par le testament d'un particulier est réputé avoir été fait par ce particulier immédiatement avant son décès.

Modifications proposées: L'article 752.0.10.10 de la LI est modifié afin de prévoir de nouvelles règles applicables à un don qui survient après le 31 décembre 2015 et qui est fait soit par un particulier au moyen de son testament soit par la succession d'un particulier, ou qui est réputé avoir été fait relativement au décès d'un particulier en vertu de l'article 752.0.10.10.2 de la LI. Un tel don, conformément au deuxième alinéa de l'article 752.0.10.10 de la LI, est réputé, pour l'application de la partie I de la LI, à l'exception du premier alinéa de cet article 752.0.10.10 et de l'article 752.0.10.10.2 de la LI, avoir été fait par la succession du particulier au moment où le bien visé par le don est transféré au donataire, et ce, peu importe si la succession est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier. Ce don est également réputé ne pas avoir été fait par un autre contribuable ni à un autre moment.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.10 L.I. / 118.1(4.1) et (5) L.I.R. / 34(10) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 9.

* Réf. d.a. : 34(17) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

141. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.10, du suivant :

Don fait par une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs.

« **752.0.10.10.0.1.** Un don à l'égard duquel le présent article s'applique est un don fait par la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, ou par une succession qui serait la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs si l'article 646.0.1 se lisait sans tenir compte de son paragraphe a, d'un particulier dont le décès survient après le 31 décembre 2015, pour autant qu'il suive le décès d'au plus 60 mois, et à l'égard duquel l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le don est réputé, en vertu de l'article 752.0.10.10.2, fait relativement au décès du particulier;

b) l'objet du don est un bien acquis par la succession au moment du décès du particulier et par suite de ce décès ou un bien substitué à ce bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 752.0.10.10.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique à un don fait par la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier (ou par une succession qui serait une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier s'il n'était pas tenu compte du moment qui survient 36 mois suivant le décès du particulier, moment où la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs perdant ce statut par l'effet du temps écoulé) si le particulier décède après le 31 décembre 2015 et que le don constitue un transfert admissible auquel s'applique l'article 752.0.10.10.2 de cette loi ou que le bien visé par le don a été acquis par la succession lors du décès et par suite du décès.

Contexte: De nouvelles règles concernant les dons effectués dans le contexte d'un décès sont introduites dans le cadre du présent projet de loi.

Modifications proposées: Le nouvel article 752.0.10.10.0.1 de la LI s'applique à un don fait par la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier (ou par une succession qui serait une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier s'il n'était pas tenu compte du moment qui survient 36 mois suivant le décès du particulier, moment où la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs perdant ce statut par l'effet du temps écoulé) si ce dernier décède après le 31 décembre 2015 et que le don constitue un transfert admissible auquel s'applique l'article 752.0.10.10.2 de cette loi ou que le bien visé par le don a été acquis par la succession lors du décès et par suite du décès (ou est un bien substitué à un tel bien).

Lorsque le nouvel article 752.0.10.10.0.1 de la LI s'applique à un don fait dans une année d'imposition donnée, le montant admissible du don fait par la succession peut également être inclus, en tout ou en partie, dans le total des dons de bienfaisance, le total des dons de biens culturels, le total des dons de biens admissibles ou le total des dons d'instruments de musique du particulier pour l'année d'imposition au cours de laquelle le particulier est décédé ou pour la précédente, pour une année d'imposition de la succession qui précède l'année d'imposition au cours de laquelle la succession fait le don pour autant que cette année précédente en soit une au

cours de laquelle elle est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier ou pour l'année donnée si celle-ci est déterminée en vertu du paragraphe a de l'article 663.0.1 de la LI, si le don est fait après l'année donnée et au plus tard à la date d'échéance de production applicable à la fiducie pour l'année donnée (le don doit donc être fait au plus tard le jour qui suit de 90 jours la fin de l'année civile dans laquelle le décès s'est produit) et si le don a pour objet un bien que la fiducie détenait au moment du décès ou un bien de remplacement à l'égard de ce bien. De plus, si le paragraphe b de cet article 752.0.10.10.0.1 s'applique au don, les articles 231.2 et 232 de la LI peuvent s'appliquer afin qu'aucune partie d'un gain provenant de l'aliénation réputée du bien en vertu de la section II du chapitre III du titre VII ne soit incluse dans le revenu du particulier décédé pour l'année d'imposition de son décès.

De même, lorsque le nouvel article 752.0.10.10.0.1 de la LI s'applique à un don fait dans une année d'imposition donnée, le montant admissible du don fait par la succession du particulier peut également être inclus, en tout ou en partie, dans les dons importants en culture ou le total des dons de mécénat du particulier pour l'année d'imposition au cours de laquelle le particulier est décédé ou pour la précédente.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.10.0.1 L.I. / 118.1(5.1) L.I.R. / 34(10) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / 42(8) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 9 / B.I. 2016-9, p. 18, 1^{er} et 4^e par.

* Réf. d.a. : 34(17) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / 42(10) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par. / B.I. 2016-9, p. 18, 4^e par.

142. 1. L'article 752.0.10.10.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Transferts admissibles.

« **752.0.10.10.2.** Pour l'application du présent chapitre, un montant d'argent ou un titre négociable transféré à un donataire reconnu est réputé un bien qui est l'objet d'un don fait, relativement au décès d'un particulier, au donataire reconnu si le décès survient après le 31 décembre 2015, si le transfert est fait en raison du décès et si, selon le cas :

a) sauf s'il s'agit d'un transfert dont le montant n'est pas inclus dans le calcul du revenu du particulier ou de sa succession pour une année d'imposition, mais dont le montant serait inclus, en l'absence de l'article 430, dans ce calcul pour une année d'imposition s'il était fait au représentant légal du particulier pour le bénéfice de la succession du particulier, il est fait, à la fois :

i. uniquement pour donner effet aux obligations prévues par une police d'assurance sur la vie en vertu de laquelle la vie du particulier était assurée immédiatement avant son décès et le consentement du particulier aurait été requis pour changer le bénéficiaire du transfert;

ii. par un assureur à une personne qui est le donataire reconnu et qui n'était, immédiatement avant le décès du particulier, ni un titulaire de la police, ni un cessionnaire de l'intérêt du particulier dans la police;

b) il est fait, à la fois :

i. uniquement pour donner effet au droit ou à l'intérêt du donataire à titre de bénéficiaire en vertu d'un arrangement, autre qu'un arrangement dont l'émetteur est un fournisseur de rentes autorisé, qui remplit les conditions suivantes :

1° il est un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou il était, immédiatement avant le décès, un compte d'épargne libre d'impôt;

2° il est un arrangement en vertu duquel le particulier était le rentier ou le titulaire immédiatement avant son décès;

ii. au donataire reconnu en raison de cet arrangement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.10.2 de la Loi sur les impôts (LI) définit le champ d'application des présomptions qui sont énoncées à l'article 752.0.10.10.3 de cette loi en précisant les conditions qui doivent être remplies pour que le don du produit d'une police d'assurance sur la vie puisse donner droit au crédit d'impôt pour dons. Cet article 752.0.10.10.2 est modifié afin d'y intégrer les règles prévues aux articles 752.0.10.10.3 à 752.0.10.10.5 de la LI et d'y apporter certaines modifications de concordance avec les nouvelles règles concernant les dons effectués dans le contexte d'un décès qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 752.0.10.10.2 de la LI définit le champ d'application des présomptions qui sont énoncées à l'article 752.0.10.10.3 de cette loi en précisant les conditions qui doivent être remplies pour que le don du produit d'une police d'assurance sur la vie puisse donner droit au crédit d'impôt pour dons. À cet égard, il prévoit notamment que le transfert d'argent doit être fait dans les 36 mois qui suivent le décès. Il précise en outre que le transfert d'argent ne comprend pas un transfert d'argent dont le montant n'est pas inclus dans le calcul du revenu,

mais le serait si la LI se lisait sans tenir compte de son article 430. Les articles 752.0.10.10.4 et 752.0.10.10.5 de la LI prévoient des règles similaires à l'égard de transferts d'argent effectués d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré d'épargne-retraite ou d'un compte d'épargne libre d'impôt.

Modifications proposées: L'article 752.0.10.10.2 de la LI est modifié afin d'y intégrer les règles prévues aux articles 752.0.10.10.3 à 752.0.10.10.5 de la LI et d'y apporter certaines modifications de concordance avec les nouvelles règles concernant les dons effectués dans le contexte d'un décès qui sont introduites dans le cadre du présent projet de loi. Ainsi, l'article 752.0.10.10.2 de la LI, tel que modifié, s'applique de sorte que le transfert, au décès d'un particulier, du produit d'une police d'assurance sur la vie ou de la valeur d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un compte d'épargne libre d'impôt est réputé un don fait à la suite du décès d'un particulier. En conséquence, le premier alinéa de l'article 752.0.10.10 de la LI, modifié dans le cadre du présent projet de loi, s'applique et le deuxième alinéa de ce dernier article fait que le don est réputé avoir été fait par la succession qui a commencé à exister au décès du particulier et par suite de ce décès et non par un autre contribuable. Le don est alors réputé fait au moment du transfert au donataire et à aucun autre moment.

Si le don est réputé fait relativement au décès du particulier conformément à cet article 752.0.10.10.2, l'article 752.0.10.10.0.1 de la LI s'applique au don et le montant admissible du don, en tout ou en partie, peut être inclus dans le total des dons de bienfaisance, le total des dons de biens culturels ou le total des dons de biens admissibles du particulier pour l'année d'imposition ou l'année d'imposition précédente ou pour une année d'imposition de la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier qui précède l'année au cours de laquelle la succession fait le don. De plus, si le paragraphe b de l'article 752.0.10.10.0.1 de la LI s'applique au don, les articles 231.2 et 232 de la LI pourraient s'appliquer afin qu'aucune partie d'un gain provenant de l'aliénation réputée du bien au décès ne soit incluse dans le calcul du revenu du particulier décédé pour l'année d'imposition de son décès.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.10.2 L.I. / 118.1(5.2) L.I.R. / 34(10) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 9.

* Réf. d.a. : 34(17) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

143. 1. Les articles 752.0.10.10.3 à 752.0.10.10.5 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 752.0.10.10.3 à 752.0.10.10.5 de la Loi sur les impôts (LI) sont abrogés de concordance avec les modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 752.0.10.10.2 de la LI.

Situation actuelle: Les articles 752.0.10.10.2 à 752.0.10.10.5 de la LI précisent les conditions qui doivent être remplies pour que le don du produit d'une police d'assurance sur la vie et le transfert d'argent effectué d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un compte d'épargne libre d'impôt puissent donner droit aux crédits d'impôt pour dons.

Modifications proposées: Les articles 752.0.10.10.3 à 752.0.10.10.5 de la LI sont abrogés de concordance avec les modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 752.0.10.10.2 de la LI, qui intègre désormais les règles prévues à ces articles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.10.3 à 752.0.10.10.5 L.I. / 118.1(5.1) à (5.3) L.I.R. / 34(10) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 9.

* Réf. d.a. : 34(17) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

144. 1. Les articles 752.0.10.13 et 752.0.10.14 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Don d'une œuvre d'art.

« **752.0.10.13.** Les règles prévues à l'article 752.0.10.14 s'appliquent à l'égard du don fait par un particulier d'une œuvre d'art qui remplit l'une des conditions suivantes si ce don est visé à la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 ou si l'œuvre d'art est un bien culturel visé à l'article 232 :

a) l'œuvre d'art a été créée par le particulier et est un bien décrit dans son inventaire;

b) l'œuvre d'art a été acquise par le particulier dans les circonstances prévues à l'article 430;

c) lorsque le particulier est une succession qui débute au décès d'un autre particulier qui a créé l'œuvre d'art, et en raison de ce décès, l'œuvre d'art était un bien décrit dans l'inventaire de cet autre particulier immédiatement avant son décès.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.13 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, aux fins de la détermination du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance aux termes de l'article 752.0.18.6 de la LI d'un particulier qui est le créateur d'une œuvre d'art, que le montant indiqué, conformément au paragraphe 7 de l'article 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR), relativement au don de cette œuvre d'art par le particulier, constituera à la fois le produit de l'aliénation de l'œuvre d'art pour calculer son revenu et le montant du don, ceci lorsque l'œuvre d'art était portée à son inventaire et qu'au moment du don, la juste valeur marchande de l'œuvre d'art dépassait son coût indiqué pour le créateur.

Situation actuelle: L'article 752.0.10.13 de la LI prévoit que, si un particulier fait un don d'une œuvre d'art qu'il a créée et qui est portée à son inventaire et qu'au moment du don, la juste valeur marchande de l'œuvre d'art dépassait son coût indiqué pour le créateur, le moindre de la juste valeur marchande déterminée par ailleurs de l'œuvre d'art et du plus élevé du montant de l'avantage relatif au don, du coût indiqué de l'œuvre d'art pour le créateur de l'œuvre d'art et du montant indiqué, conformément au paragraphe 7 de l'article 118.1 de la LIR, correspondra à la fois au produit de l'aliénation pour calculer le revenu du créateur de l'œuvre d'art et au montant du don pour calculer le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance aux termes de l'article 752.0.18.6 de la LI. Si l'œuvre d'art est attestée en tant que don de biens culturels, c'est l'article 752.0.10.14 de la LI qui s'applique. Selon les articles 752.0.10.13 et 752.0.10.14 de la LI, si le don est fait par suite du décès du créateur de l'œuvre d'art, il est réputé avoir été fait par lui immédiatement avant son décès.

Modifications proposées: L'article 752.0.10.13 de la LI est modifié afin de prévoir désormais les conditions d'application des règles prévues à l'article 752.0.10.14 de la LI, lequel est également modifié dans le cadre du présent projet de loi. L'article 752.0.10.13 de la LI, tel que modifié, prévoit notamment que les règles prévues à l'article 752.0.10.14 de cette loi s'appliquent à l'égard du don fait par un créateur d'une œuvre d'art portée à son inventaire. Les modifications apportées à ces articles 752.0.10.13 et 752.0.10.14 de la LI prévoient un traitement particulier lorsque le don d'une œuvre d'art est fait par la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du créateur de l'œuvre d'art.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.13 L.I. / 118.1(7) L.I.R. / 34(12) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 9.

* Réf. d.a. : 34(17) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

Présomptions relatives au don d'une œuvre d'art.

« **752.0.10.14.** Les règles auxquelles l'article 752.0.10.13 fait référence, à l'égard du don d'une œuvre d'art fait par un particulier, sont les suivantes :

a) dans le cas du don d'une œuvre d'art qui est un bien culturel visé à l'article 232, à la fois :

i. si, au moment où le don est fait, la juste valeur marchande de l'œuvre d'art qui fait l'objet du don excède son coût indiqué pour le particulier, il est réputé recevoir à ce moment un produit de l'aliénation, relativement à l'œuvre d'art, égal au plus élevé du coût indiqué pour lui de l'œuvre d'art à ce moment et du montant de l'avantage relatif au don, le cas échéant;

ii. si le particulier est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier donné qui a créé l'œuvre d'art qui fait l'objet du don et que, immédiatement avant le décès du particulier donné, la juste valeur marchande de l'œuvre d'art excède son coût indiqué pour le particulier donné, ce dernier est réputé recevoir à ce moment un produit de l'aliénation relatif à l'œuvre d'art égal à son coût indiqué pour lui à ce moment et la succession est réputée avoir acquis l'œuvre d'art à un coût égal à ce produit de l'aliénation;

b) dans le cas du don d'une œuvre d'art qui est un bien visé à la définition de l'expression «total des dons de bienfaisance» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, à la fois :

i. si, au moment où le don est fait, la juste valeur marchande de l'œuvre d'art qui fait l'objet du don excède son coût indiqué pour le particulier et si un montant est indiqué, à l'égard du don, conformément au sous-alinéa i de l'alinéa b du paragraphe 7.1 de l'article 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), le moindre de la juste valeur marchande de l'œuvre d'art déterminée par ailleurs et du plus élevé du montant de l'avantage relatif au don, du coût indiqué de l'œuvre d'art pour le particulier et du montant indiqué à l'égard du don conformément à ce paragraphe 7.1 est réputé, à la fois, le produit de l'aliénation de l'œuvre d'art pour le particulier et, pour l'application de l'article 7.21, la juste valeur marchande de l'œuvre d'art;

ii. si le particulier est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier donné qui a créé l'œuvre d'art qui fait l'objet du don, si, immédiatement avant le décès du particulier donné, la juste valeur marchande de l'œuvre d'art excède son coût indiqué pour le particulier donné et si un montant est indiqué, conformément au paragraphe 7.1 de l'article 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, à l'égard du don, le moindre de la juste valeur marchande de l'œuvre d'art déterminée par ailleurs et du plus élevé du coût indiqué de l'œuvre d'art pour le particulier donné et du montant indiqué à l'égard du don conformément à ce paragraphe 7.1 est réputé, d'une part, la valeur de l'œuvre d'art au moment du décès et, d'autre part, le coût de l'œuvre d'art pour la succession.

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une indication faite en vertu du paragraphe 7.1 de l'article 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.14 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que, lorsqu'un particulier fait don d'un bien visé à la définition de l'expression «total des dons de biens culturels» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de cette loi qui est une œuvre d'art créée par lui et qui figure à son inventaire, il est réputé en avoir reçu un produit de l'aliénation égal au coût indiqué de l'œuvre d'art. Les articles 752.0.10.13 et 752.0.10.14 de la LI sont restructurés, dans le cadre du présent projet de loi, afin que l'article 752.0.10.13 de la LI établisse les conditions d'application de l'article 752.0.10.14 de cette loi à un don fait par le créateur d'une œuvre d'art figurant à son inventaire et que cet article 752.0.10.14 énumère les règles s'appliquant à un tel don.

Situation actuelle: L'article 752.0.10.13 de la LI prévoit que, si un créateur fait un don d'une œuvre d'art qu'il a créée et qui est portée à son inventaire et qu'au moment du don, la juste valeur marchande de l'œuvre d'art dépassait son coût indiqué pour le créateur, le moindre de la juste valeur marchande déterminée par ailleurs de l'œuvre d'art et du plus élevé du montant de l'avantage relatif au don, du coût indiqué de l'œuvre d'art pour le créateur et du montant indiqué, conformément au paragraphe 7 de l'article 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR), correspondra à la fois au produit de l'aliénation pour calculer le revenu du créateur et au montant du don pour calculer le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance aux termes de l'article 752.0.18.6 de la LI.

Si l'œuvre d'art est attestée en tant que don de biens culturels, c'est l'article 752.0.10.14 de la LI qui s'applique. Selon les articles 752.0.10.13 et 752.0.10.14 de la LI, si le don est fait par suite du décès du créateur de l'œuvre d'art, il est réputé avoir été fait par lui immédiatement avant son décès. L'article 752.0.10.14 de la LI est restructuré de façon à prévoir les règles qui s'appliquent lorsque les conditions prévues à l'article 752.0.10.13 de la LI sont remplies à l'égard d'un don fait par le créateur d'une œuvre d'art figurant à son inventaire.

Modifications proposées: Les articles 752.0.10.13 et 752.0.10.14 de la LI sont restructurés, dans le cadre du présent projet de loi, afin que l'article 752.0.10.13 établisse les conditions d'application de l'article 752.0.10.14 de la LI à un don fait par le créateur d'une œuvre d'art figurant à son inventaire et que cet article 752.0.10.14 énumère les règles s'appliquant à un tel don. Un don fait par suite du décès du créateur d'une œuvre d'art ne sera plus réputé, en vertu de ces articles, avoir été fait immédiatement avant son décès. L'article 752.0.10.13 de la LI prévoit plutôt que l'article 752.0.10.14 de cette loi s'applique lorsque le don est fait par une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un créateur d'une œuvre d'art figurant à son inventaire. Lorsque l'article 752.0.10.14 de la LI s'applique à un don fait par un particulier autre qu'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, les règles applicables aux dons de biens culturels et aux dons de bienfaisance qui s'appliquaient auparavant en vertu des articles 752.0.10.13 et 752.0.10.14 de cette loi continuent de s'appliquer.

Lorsque l'article 752.0.10.14 de la LI s'applique à un don d'une œuvre d'art fait par une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un créateur d'une œuvre d'art et que, immédiatement avant le décès de ce dernier, la juste valeur marchande de l'œuvre d'art dépassait son coût indiqué pour le créateur de l'œuvre d'art, le sous-paragraphe i du paragraphe a et le sous-paragraphe ii des paragraphes a et b de l'article 752.0.10.14 de la LI s'appliquent. Si l'œuvre d'art est un bien culturel, selon le sous-paragraphe ii du paragraphe a, le créateur de l'œuvre d'art est réputé avoir reçu, immédiatement avant son décès, le produit de l'aliénation relativement à l'œuvre d'art égal à son coût indiqué pour le créateur de l'œuvre d'art à ce moment et la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs est réputée avoir acquis l'œuvre d'art moyennant un coût égal à ce produit. Par conséquent, il n'y aura aucun impact sur le revenu du créateur relativement à la valeur de l'œuvre d'art pour l'année d'imposition de son décès en vertu du chapitre III du titre VII du livre I de la partie I de la LI (règles applicables au décès).

Si le don de l'œuvre d'art par la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un créateur de l'œuvre d'art constitue un don de bienfaisance, un montant égal au

moindre de la juste valeur marchande de l'œuvre d'art déterminée par ailleurs et du plus élevé du coût indiqué de l'œuvre d'art pour le créateur de l'œuvre d'art et du montant indiqué à l'égard du don conformément au paragraphe 7.1 de l'article 118.1 de la LIR est réputé, d'une part, la valeur de l'œuvre d'art au moment du décès et, d'autre part, le coût de l'œuvre d'art pour la succession.

Les règles prévues aux articles 752.0.10.10 à 752.0.10.10.2 de la LI s'appliquent pour déterminer le traitement fiscal du don, y compris, conjointement avec les définitions des expressions «total des dons de bienfaisance» et «total des dons de biens culturels» prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de cette loi, quant à savoir si une partie du montant admissible du don peut être incluse dans le total des dons de bienfaisance ou dans le total des dons de biens culturels du créateur de l'œuvre d'art pour l'année d'imposition de son décès ou pour l'année d'imposition précédente.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.14 L.I. / 118.1(7.1) L.I.R. / 34(12) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 9.

* Réf. d.a. : 34(17) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

145. 1. L'article 752.0.10.16 de cette loi, modifié par l'article 196 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe a, de « et de l'article 752.0.10.9 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.16 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles particulières qui portent notamment sur le traitement fiscal applicable dans le cas où un titre non admissible qui a fait l'objet d'un don à un organisme de bienfaisance cesse de l'être ou est aliéné. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 752.0.10.9 de la LI.

Situation actuelle: L'article 752.0.10.16 de la LI prévoit des règles particulières qui portent notamment sur le traitement fiscal applicable dans le cas où un titre non admissible qui a fait l'objet d'un don à un organisme de bienfaisance cesse de l'être ou est aliéné.

Modifications proposées: L'article 752.0.10.16 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 752.0.10.9 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.16 avant (a) L.I. / 118.1(13) L.I.R. / 34(14) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 9.

* Réf. d.a. : 34(14) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

146. 1. L'article 752.0.10.19 de cette loi, modifié par l'article 197 du chapitre 1 des lois de 2017, est remplacé par le suivant :

Don d'une option.

« **752.0.10.19.** Sous réserve des articles 752.0.10.21 et 752.0.10.22, lorsqu'un particulier a accordé une option à un donataire reconnu dans une année d'imposition, aucun montant à l'égard de l'option ne doit être inclus dans le calcul du total des dons de bienfaisance, du total des dons de biens admissibles, du total des dons de biens culturels ou du total des dons d'instruments de musique d'un particulier pour une année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.19 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié pour préciser que le montant admissible d'un don relatif à une option fait par un particulier qui ne peut être pris en considération par le particulier dans la calcul d'un crédit d'impôt pour dons ne peut non plus être pris en considération à cette fin par tout autre particulier pour toute année d'imposition.

Situation actuelle: L'article 752.0.10.19 de la LI prévoit une règle selon laquelle aucun montant représentant le montant admissible d'un don relatif à une option accordée à un donataire reconnu par un particulier ne peut être inclus dans le calcul de l'ensemble des montants suivants :

- le total des dons de bienfaisance;
- le total des dons de biens admissibles;
- le total des dons de biens culturels;
- le total des dons d'instruments de musique.

Cette règle fait en sorte que celui qui accorde une option à un donataire reconnu ne peut avoir droit, pour une année

d'imposition, au crédit d'impôt pour dons prévu à l'article 752.0.10.6 de la LI, sous réserve des articles 752.0.10.21 et 752.0.10.22 de la LI.

Modifications proposées: L'article 752.0.10.19 de la LI est modifié pour préciser que le montant admissible d'un don relatif à une option accordée par un particulier à un donataire reconnu qui ne peut être inclus par le particulier dans le total de ses dons de bienfaisance, le total de ses dons de biens admissibles, le total de ses dons de biens culturels et le total de ses dons d'instruments de musique ne peut non plus être inclus dans l'un de ces comptes de tout autre particulier pour une année d'imposition quelconque.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.19 L.I. / 118.1(21) L.I.R. / 34(16) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 11, 2^e par., 10^e tiret.

* Réf. d.a. : 34(17) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 12, dernier par.

147. 1. L'article 752.0.11 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) la lettre A représente un taux de 20 %; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.11 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant qu'un particulier peut déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer à l'égard de ses frais médicaux admissibles. Cet article est modifié afin de maintenir à 20 % le taux de conversion de tels frais en crédit d'impôt.

Situation actuelle: En vertu de l'article 752.0.11 de la LI, un particulier peut bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable égal au montant obtenu en multipliant le taux déterminé à l'article 750.1 de la LI pour l'année (20 %) par la partie de ses frais médicaux qui excède 3 % de l'ensemble de son revenu pour l'année et, le cas échéant, de celui de son conjoint pour l'année.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 750.1 de la LI est modifié afin de porter de 20 % à 15 % le taux de conversion des crédits d'impôt personnels. L'article 752.0.11 de la LI est modifié afin de maintenir à 20 % le taux de conversion qui sert au calcul du crédit d'impôt pour frais médicaux.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.11(2^e al.)(a) L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.6, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.6, 2^e par.

148. 1. L'article 752.0.11.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *q* par le suivant :

« i. pour les frais raisonnables, excluant les frais visés au sous-paragraphe ii mais comprenant les frais judiciaires et les primes d'assurance, engagés dans la recherche d'un donneur compatible et dans les préparatifs de la transplantation; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.11.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les frais médicaux qui servent en partie au calcul du crédit d'impôt pour frais ou soins médicaux. Le paragraphe *q* du deuxième alinéa de l'article 752.0.11 de la LI fait référence aux montants payés au nom d'une personne qui doit subir une transplantation de la moelle osseuse ou d'un organe pour les frais raisonnables, excluant certains frais, mais comprenant les frais de justice et les primes d'assurance. Cet article 752.0.11.1 est modifié pour remplacer « frais de justice » par « frais judiciaires ».

Situation actuelle: L'article 752.0.11.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les frais médicaux qui servent en partie au calcul du crédit d'impôt pour frais ou soins médicaux. Le paragraphe *q* du deuxième alinéa de l'article 752.0.11 de la LI fait référence aux montants payés au nom d'une personne qui doit subir une transplantation de la moelle osseuse ou d'un organe pour les frais raisonnables, excluant certains frais, mais comprenant les frais de justice et les primes d'assurance.

Modifications proposées: L'article 752.0.11.1 de la LI est modifié pour remplacer « frais de justice » par « frais judiciaires ». Dans le cadre des travaux entourant l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile (RLRQ, chapitre C-25.01), le remplacement de l'expression « frais judiciaires » par « frais de justice » n'était pas justifié dans le contexte de l'article 752.0.11.1 de la LI. Il y a donc lieu de réintroduire l'expression « frais judiciaires » au 1^{er} janvier 2016, soit à la date de l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.11.1(q)(i) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : 1^{er} janvier 2016 / Date de l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile.

149. 1. L'article 752.0.13.1 de cette loi, modifié par l'article 199 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Crédit pour frais relatifs à des soins médicaux.

« Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie un montant égal au montant obtenu en multipliant 20 % par le montant des frais raisonnables de déplacement et de logement qui ont été payés dans l'année par lui ou ses représentants légaux, à l'égard d'une personne donnée visée à l'article 752.0.13.2, afin de permettre à celle-ci d'obtenir, au Québec, des soins médicaux qui ne sont pas disponibles au Québec à moins de 200 kilomètres de la localité où elle habite, ou à l'égard d'une telle personne donnée et de celle qui l'accompagne afin de permettre à cette personne donnée d'obtenir de tels soins médicaux lorsque, dans ce dernier cas, la personne donnée est âgée de moins de 18 ans dans l'année ou est incapable de voyager sans aide, si, dans l'un et l'autre de ces cas, le particulier présente au ministre le formulaire prescrit sur lequel un médecin atteste que des soins équivalents, ou presque, à ceux obtenus ne sont pas disponibles, au Québec, à moins de 200 kilomètres de la localité où habite la personne donnée et, le cas échéant, que cette personne donnée est incapable de voyager sans aide. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais de déplacement et de logement engagés après le 30 juin 2016, sauf lorsqu'il remplace, dans le premier alinéa de l'article 752.0.13.1 de cette loi, « le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année » par « 20 % », auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.13.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un crédit d'impôt non remboursable pour frais de déplacement et de logement relatifs à des soins médicaux non dispensés à moins de 250 kilomètres de la localité de résidence d'un particulier. Cet article est modifié afin que la norme d'éloignement minimal imposée soit réduite de 250 kilomètres à 200 kilomètres. De plus, cet article est modifié afin de maintenir à 20 % le taux de conversion de tels frais en crédit d'impôt à compter de l'année d'imposition 2017.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 752.0.13.1 de la LI prévoit un crédit d'impôt non remboursable égal au montant obtenu en multipliant le taux déterminé à l'article 750.1 de la LI pour l'année (20 %) par le montant des frais raisonnables de déplacement et de logement payés dans l'année pour obtenir, au Québec, des soins médicaux qui ne sont pas disponibles au Québec à moins de 250 kilomètres de la localité de résidence du particulier.

Lorsque le particulier à l'égard duquel les frais sont payés ne peut voyager sans aide ou est âgé de moins de 18 ans, les frais raisonnables de déplacement et de logement de la personne qui l'accompagne peuvent être pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt auquel a droit le particulier.

Modifications proposées: Dans le cadre d'une mesure d'assouplissement de la norme d'éloignement imposée pour certains crédits d'impôt relatifs à l'obtention de soins médicaux, l'article 752.0.13.1 de la LI est modifié afin de faire passer la norme d'éloignement minimal de 250 kilomètres à 200 kilomètres à l'égard des frais de déplacement et de logement engagés après le 30 juin 2016.

De plus, dans le cadre du présent projet de loi, l'article 750.1 de la LI est modifié afin de porter de 20 % à 15 % le taux utilisé dans le calcul des crédits d'impôt personnels. L'article 752.0.13.1 de la LI est modifié afin de maintenir à 20 % le taux de conversion qui sert au calcul du crédit d'impôt pour frais de déplacement reliés à des soins médicaux non disponibles à moins de 200 kilomètres du lieu de résidence du particulier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.13.1(1^{er} al.) L.I. / B.I. 2016-7, p. 3, 3^e et 6^e par. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.6, 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-7, p. 3, 6^e par. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.6, 2^e par.

150. 1. L'article 752.0.13.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Crédit pour frais de déménagement relatifs à des soins médicaux.

« Un particulier qui déménage d'une ancienne résidence située au Québec où il habitait ordinairement et qui emménage dans une nouvelle résidence, où il habite ordinairement, située au Québec à au plus 80 kilomètres d'un établissement de santé situé au Québec afin de permettre à une personne donnée visée à l'article 752.0.13.2 d'obtenir, à cet établissement de santé, des soins médicaux qui ne sont pas disponibles au Québec à moins de **200** kilomètres de la localité où se situe

l'ancienne résidence du particulier, peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie un montant égal au montant obtenu en multipliant **20 %** par le montant des frais de déménagement visés au deuxième alinéa qui ont été payés dans l'année par lui ou ses représentants légaux à l'égard de ce déménagement, si le particulier présente au ministre le formulaire prescrit sur lequel un médecin atteste qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que la durée de ces soins médicaux soit d'au moins six mois et sur lequel ce médecin et le directeur général, ou son représentant à ce titre, d'un établissement de santé qui fait partie de la région dans laquelle se situe l'ancienne résidence du particulier, attestent que des soins équivalents, ou presque, à ceux obtenus ne sont pas disponibles, au Québec, à moins de **200** kilomètres de la localité où se situe l'ancienne résidence du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais de déménagement engagés après le 30 juin 2016, sauf lorsqu'il remplace, dans le premier alinéa de l'article 752.0.13.1.1 de cette loi, « le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année » par « 20 % », auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.13.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un crédit d'impôt non remboursable à l'égard de frais de déménagement payés pour obtenir des soins médicaux non dispensés à moins de 250 kilomètres de la localité où se situe l'ancienne résidence d'un particulier. Cet article est modifié afin que la norme d'éloignement minimal imposée soit réduite de 250 kilomètres à 200 kilomètres.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 752.0.13.1.1 de la LI prévoit un crédit d'impôt non remboursable à l'égard de frais de déménagement payés pour obtenir des soins médicaux, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la durée des soins médicaux soit d'au moins six mois.

Plus précisément, un particulier qui déménage afin d'obtenir d'un établissement de santé des soins médicaux qui ne sont pas disponibles au Québec à moins de 250 kilomètres de la localité où se situe son ancienne résidence, peut bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable égal au montant obtenu en multipliant le taux déterminé à l'article 750.1 de la LI pour l'année (20 %) par le montant des frais de déménagement décrits à l'article 350 de la LI qu'il a payé dans l'année à l'égard de ce déménagement. L'ancienne résidence et la nouvelle résidence doivent être situées au Québec et la nouvelle résidence du particulier doit être à au plus 80 kilomètres de l'établissement de santé situé au Québec qui lui prodigue les soins médicaux.

Modifications proposées: Dans le cadre d'une mesure d'assouplissement de la norme d'éloignement imposée pour certains crédits d'impôt relatifs à l'obtention de soins médicaux, l'article 752.0.13.1.1 de la LI est modifié afin de faire passer la norme d'éloignement minimal de 250 kilomètres à 200 kilomètres à l'égard des frais de déménagement engagés après le 30 juin 2016.

De plus, dans le cadre du présent projet de loi, l'article 750.1 de la LI est modifié afin de porter de 20 % à 15 % le taux utilisé dans le calcul des crédits d'impôt personnels. L'article 752.0.13.1.1 de la LI est modifié afin de maintenir à 20 % le taux de conversion qui sert au calcul du crédit d'impôt pour frais de déménagement reliés à des soins médicaux non disponibles à moins de 200 kilomètres du lieu de résidence du particulier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.13.1.1(1^{er} al.) L.I. / B.I. 2016-7, p. 3, 5^e et 6^e par. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.6, 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-7, p. 3, 6^e par. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.6, 2^e par.

151. 1. L'article 752.0.14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 2 295 \$ » par « 3 307 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.14 de la Loi sur les impôts (LI) accorde un crédit d'impôt non remboursable aux particuliers qui sont atteints d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques. Ce crédit d'impôt est égal au montant obtenu en multipliant par 20 % le montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (« montant pour déficience »). Cet article est modifié afin de majorer de 25 % le montant pour déficience afin de réduire l'impact qu'aurait autrement eu la baisse du taux de conversion en crédit d'impôt de ce montant.

Situation actuelle: L'article 752.0.14 de la LI accorde un crédit d'impôt non remboursable aux particuliers qui sont atteints d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques. Ce crédit d'impôt est égal au montant obtenu en multipliant le montant déterminé à l'article 750.1 de la LI pour l'année (20 %) par le montant pour déficience. Pour l'année d'imposition 2017, le montant pour déficience devait, par suite de son indexation annuelle, s'élever à 2 645 \$.

Modifications proposées: L'article 752.0.14 de cette loi est modifié afin de majorer de 25 % le montant pour déficience, et ce, afin de réduire l'impact qu'aurait autrement eu la baisse, de 20 % à 15 %, du taux de conversion en crédit d'impôt de ce montant à compter de l'année d'imposition 2017. Ainsi, le montant pour déficience passe de 2 645 \$ à 3 307 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.14(1^{er} al.) avant (a) L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.5, dernier par. et p. A.6, 1^{er} par. / B.I. 2017-11, p. 5, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.5, dernier par. et p. A.6, 1^{er} par. / B.I. 2017-11, p. 5, 2^e par.

152. 1. L'article 752.0.18.15 de cette loi, modifié par l'article 200 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année » par « 20 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.18.15 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que les intérêts payés sur certains prêts étudiants donnent droit à un crédit d'impôt non remboursable. Ces intérêts sont convertis en un crédit d'impôt au taux de 20 %. Cet article est modifié afin de maintenir à 20 % le taux de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 752.0.18.15 de la LI prévoit que les intérêts payés sur certains prêts étudiants donnent droit à un crédit d'impôt non remboursable dont le montant est égal à celui obtenu en multipliant le taux déterminé à l'article 750.1 de la LI pour l'année (20 %) par le montant de ces intérêts.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 750.1 de la LI est modifié afin de porter de 20 % à 15 % le taux utilisé dans le calcul des crédits d'impôt personnels. L'article 752.0.18.15 de la LI est modifié afin de maintenir à 20 % le taux de conversion qui sert au calcul du crédit d'impôt pour intérêts payés sur un prêt étudiant.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.18.15(1^{er} al.) avant (a) L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.6, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.6, 2^e par.

153. 1. L'article 752.0.27 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b.0.1* du premier alinéa par le suivant :

« 3^o 63 ans et plus, lorsque l'année civile au cours de laquelle il est devenu un failli est l'année 2017; »;

2^o par l'addition, après le sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b.0.1* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« 4^o 62 ans et plus, lorsque l'année civile au cours de laquelle il est devenu un failli est postérieure à l'année 2017; »;

3^o par l'addition, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *b.0.1* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iv. le montant de 4 000 \$, mentionné au sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe iii du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 752.0.10.0.3 et au sous-paragraphe ii du paragraphe *e* de cet alinéa, était remplacé par la proportion de 4 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile; »;

4^o par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « i et iii » par « i, iii et iv »;

5^o par le remplacement du paragraphe *c* du troisième alinéa par le suivant :

« c) l'âge de 63 ans, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2017; »;

6^o par l'addition, après le paragraphe *c* du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« d) l'âge de 62 ans, lorsqu'il s'agit d'une année civile postérieure à l'année 2017. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.27 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant de certains crédits d'impôt non remboursables qu'un particulier en faillite a le droit de déduire pour ses années d'imposition se terminant dans l'année civile au cours de laquelle est survenue la faillite. Cet article est modifié de concordance avec les

modifications apportées dans le cadre du présent projet de loi au crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience.

Situation actuelle: L'article 752.0.27 de la LI détermine le montant qu'un particulier qui fait faillite au cours d'une année civile a le droit de déduire au titre de divers crédits d'impôt non remboursables pour chacune des années d'imposition qui se terminent dans l'année civile (années d'imposition préfaillite et postfaillite).

L'article 752.0.27 de la LI prévoit notamment les règles suivantes qui sont applicables au calcul du montant du crédit d'impôt non remboursable pour les travailleurs d'expérience auquel a droit un particulier qui fait faillite au cours d'une année civile :

— pour chacune des années d'imposition préfaillite et postfaillite, le montant du plafond de revenu de travail excédentaire qui est autrement applicable pour une telle année d'imposition doit être remplacé par la proportion de ce montant représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile (en ne tenant compte que des jours où le particulier a atteint l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt);

— pour l'année d'imposition postfaillite, le seuil de 5 000 \$ de revenu de travail admissible doit être réduit du revenu de travail admissible du particulier pour l'année préfaillite.

Modifications proposées: Les règles prévues à l'article 752.0.27 de la LI pour le calcul du montant du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience pour les années d'imposition préfaillite et postfaillite d'un particulier sont modifiées de concordance avec les modifications apportées à l'article 752.0.10.0.3 de la LI visant à faire passer, à compter de 2018, l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience de 63 ans à 62 ans et à fixer le montant maximal de revenu de travail admissible sur lequel est calculé le crédit d'impôt pour cette nouvelle catégorie de travailleurs à 4 000 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.27(1^{er} al.)(b.0.1)(ii)(3^o) et (4^o) et (iv) et (3^e al.) avant (a), (c) et (d) L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.27, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.27, dernier par.

154. 1. L'article 766.3.3 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression « revenu fractionné » par les suivants :

« b) une partie d'un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en raison de l'application du paragraphe f de l'article 600, dans la mesure où la partie n'est pas incluse dans un montant visé au paragraphe a et qu'il est raisonnable de considérer qu'elle est un revenu provenant :

i. soit de la fourniture de biens ou de services par une société de personnes ou une fiducie à une entreprise, ou à l'appui d'une entreprise, exploitée par l'une des personnes suivantes :

1° une personne qui est liée au particulier à un moment quelconque de l'année;

2° une société dont une personne liée au particulier est un actionnaire désigné à un moment quelconque de l'année;

3° une société professionnelle dont une personne liée au particulier est un actionnaire à un moment quelconque de l'année;

ii. soit d'une entreprise exploitée par une société de personnes ou une fiducie, soit de la location de biens par une société de personnes ou une fiducie, si une personne qui est liée au particulier à un moment quelconque de l'année participe activement et de façon régulière aux activités de la société de personnes ou de la fiducie exercées pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de la location de biens ou détient, dans le cas d'une société de personnes, un intérêt dans la société de personnes soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes;

« c) une partie d'un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en raison de l'application de l'un des articles 662 et 663 à l'égard d'une fiducie, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements ou une fiducie visée à l'article 851.25, dans la mesure où la partie n'est pas incluse dans un montant visé au paragraphe a et qu'il est raisonnable de considérer que :

i. soit la partie est afférente à des dividendes imposables reçus à l'égard d'actions du capital-actions d'une société, autres que des actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée ou des actions d'une société d'investissement à capital variable;

ii. soit la partie résulte de l'application de la section IV du chapitre II du titre III du livre III à l'égard de la propriété par toute personne d'actions du capital-actions d'une société, autres que des actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée;

iii. soit la partie est un revenu provenant de la fourniture de biens ou de services par une société de personnes ou une fiducie à une entreprise, ou à l'appui d'une entreprise, exploitée par l'une des personnes suivantes :

1° une personne qui est liée au particulier à un moment quelconque de l'année;

2° une société dont une personne liée au particulier est un actionnaire désigné à un moment quelconque de l'année;

3° une société professionnelle dont une personne liée au particulier est un actionnaire à un moment quelconque de l'année;

iv. soit la partie est un revenu provenant d'une entreprise exploitée par une société de personnes ou une fiducie ou est un revenu provenant de la location de biens par une société de personnes ou une fiducie, si une personne qui est liée au particulier à un moment quelconque de l'année participe activement et de façon régulière aux activités de la société de personnes ou de la fiducie exercées pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de la location de biens. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 766.3.3 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de l'impôt sur le revenu fractionné, dont l'expression «revenu fractionné». Cette définition est modifiée, dans un premier temps, afin d'y inclure le revenu payé ou attribué à un enfant mineur par une société de personnes ou, sauf exception, par une fiducie, lorsque ce revenu provient d'une entreprise ou de la location de biens et qu'une personne liée à l'enfant mineur soit participe activement, de façon régulière, aux activités de la société de personnes ou de la fiducie exercées pour gagner un tel revenu, soit détient, dans le cas d'une société de personnes, un intérêt dans celle-ci. Pour ce faire, les paragraphes b et c de cette définition sont restructurés et des modifications d'ordre terminologique sont apportées à la partie de ces paragraphes qui précède leur sous-paragraphe i pour mieux tenir compte de la structure de la LI.

Dans un second temps, la définition de l'expression «revenu fractionné» est modifiée afin que le revenu attribué à un enfant mineur par une fiducie qui est réputée exister à l'égard d'une congrégation faisant partie d'un organisme religieux ne soit pas considéré comme un revenu fractionné.

Situation actuelle: L'article 766.3.3 de la LI définit certaines expressions pour l'application de l'impôt sur le revenu fractionné. En vertu de cet impôt, qui vise à décourager le fractionnement du revenu avec un enfant mineur, le revenu fractionné avec l'enfant est imposé au taux marginal d'imposition le plus élevé, soit 25,75 %. Pour l'application de cet impôt, l'expression «revenu

fractionné» d'un particulier spécifié (un enfant mineur) est définie de façon à désigner :

— les dividendes imposables reçus par le particulier directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une fiducie (à l'exception d'une fiducie de fonds commun de placements) relativement à des actions d'une société, autres que des actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée ou des actions d'une société d'investissement à capital variable;

— les avantages aux actionnaires reçus par le particulier directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une fiducie (à l'exception d'une fiducie de fonds commun de placements) à l'égard de la propriété par toute personne d'actions d'une société, autres que des actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée;

— les montants qui sont inclus dans le calcul du revenu du particulier et qui se rapportent à un revenu tiré d'une société de personnes ou d'une fiducie (à l'exception d'une fiducie de fonds commun de placements), si la source de ce revenu provient de la fourniture de biens ou de services par une société de personnes ou une fiducie à une entreprise, ou à l'appui d'une entreprise, qui est exploitée par l'une des personnes suivantes :

- une personne qui est liée au particulier;
- une société dont une personne liée au particulier est un actionnaire déterminé;
- une société professionnelle dont une personne liée au particulier est un actionnaire.

Modifications proposées: Dans un premier temps, la définition de l'expression «revenu fractionné» prévue à l'article 766.3.3 de la LI est modifiée, de façon que cette expression vise également les montants qui sont inclus dans le calcul du revenu d'un particulier spécifié (un enfant mineur) et qui se rapportent à un revenu tiré d'une société de personnes ou, sauf exception, d'une fiducie, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que ce revenu provient soit d'une entreprise exploitée par une société de personnes ou une fiducie, soit de la location de biens par une société de personnes ou par une fiducie, si une personne qui est liée au particulier participe activement et de façon régulière aux activités de la société de personnes ou de la fiducie exercées pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de la location de biens ou détient, dans le cas d'une société de personnes, un intérêt dans la société de personnes soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs autres sociétés de personnes.

Pour ce faire, les paragraphes *b* et *c* de cette définition sont restructurés. En ce qui a trait au paragraphe *b*, la

restructuration consiste à intégrer, dans la partie de ce paragraphe qui précède le sous-paragraphe *i*, la substance de ce sous-paragraphe *i*, à déplacer au sous-paragraphe *i* la substance du sous-paragraphe *ii* et à introduire un sous-paragraphe *iii* pour mettre en œuvre la modification proposée. Pour ce qui est du paragraphe *c*, la restructuration consiste à intégrer, dans la partie de ce paragraphe qui précède le sous-paragraphe *i*, la substance de ce sous-paragraphe *i*, à séparer en trois sous-paragraphes (sous-paragraphes *i* et *ii* et nouveau sous-paragraphe *iii*) la substance du sous-paragraphe *ii* et à introduire un sous-paragraphe *iv* pour mettre en œuvre la modification proposée. De plus, des modifications d'ordre terminologique, qui n'entraînent pas de changement de substance, sont apportées à la partie des paragraphes *b* et *c* qui précède leur sous-paragraphe *i* afin de mieux tenir compte de la structure de la LI.

Dans un second temps, une modification est apportée à la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression «revenu fractionné» qui précède le sous-paragraphe *i* pour faire en sorte que le revenu attribué par une fiducie qui est réputée exister à l'égard d'une congrégation faisant partie d'un organisme religieux ne soit pas considéré comme un revenu fractionné.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 766.3.3 «revenu fractionné» (b) et (c) L.I. / 120.4(1) «revenu fractionné» (b)(ii), (c) avant (i) et (c)(ii) L.I.R. / 37(1) à (3) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 5.

* Réf. d.a. : 37(4) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

155. 1. L'article 771.1 de cette loi, modifié par l'article 212 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de la partie de la définition de l'expression «perte de société de personnes déterminée» qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« *perte de société de personnes déterminée* »;

« «perte de société de personnes déterminée» d'une société pour une année **d'imposition** désigne l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, à l'égard d'une société de personnes dont la société est membre dans l'année qui **soit serait une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année si la société de personnes était une société pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année, si cet exercice financier constituait son année d'imposition et si sa proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier pour l'année était déterminée sans tenir compte des activités de toute autre société de personnes**

dont elle est membre, soit est visée à l'article 771.2.1.2.2 pour l'année, égal à l'ensemble des montants suivants : »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe a de la définition de l'expression «revenu de société de personnes déterminé» qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« a) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, à l'égard d'une société de personnes dont la société est membre dans l'année qui soit serait une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année si la société de personnes était une société pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année, si cet exercice financier constituait son année d'imposition et si sa proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier pour l'année était déterminée sans tenir compte des activités de toute autre société de personnes dont elle est membre, soit est visée à l'article 771.2.1.2.2 pour l'année, égal au moindre des montants suivants : »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « société des secteurs primaire et manufacturier » par la suivante :

« société des secteurs primaire et manufacturier »;

« « société des secteurs primaire et manufacturier » pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016 désigne une société dont la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier pour l'année d'imposition est de plus de 25 % »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « société manufacturière » par la suivante :

« société manufacturière ».

« « société manufacturière » pour une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2017 désigne une société dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation pour l'année d'imposition est de plus de 25 % ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

3. Les sous-paragraphe 3° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 771.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit diverses expressions utilisées pour l'application des dispositions relatives au calcul de l'impôt des sociétés. Les définitions des expressions « perte de société de personnes déterminée » et « revenu de société de personnes déterminé » prévues au premier alinéa de

l'article 771.1 de la LI sont modifiées de sorte que la part d'une société du revenu ou de la perte provenant de l'exploitation d'une entreprise admissible par l'intermédiaire d'une société de personnes puisse être prise en considération dans le revenu de société de personnes déterminé d'une société pour une année d'imposition, non seulement dans le cas où la société est visée à l'article 771.2.1.2.2 de la LI pour l'année, mais également dans le cas où la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier de cette société de personnes (compte tenu des nouvelles présomptions énoncées dans chacune de ces définitions) pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition, excède 25 %.

Situation actuelle: L'article 771.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application du titre II du livre V de la partie I de la LI, lequel concerne l'impôt à payer par les sociétés.

Les définitions des expressions « perte de société de personnes déterminée » et « revenu de société de personnes déterminé » prévues au premier alinéa de l'article 771.1 de la LI tiennent compte de critères d'admissibilité pour les années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 2016. L'un de ces critères requiert un nombre minimal d'heures travaillées. Ainsi, pour avoir droit à la pleine réduction de taux au titre de la déduction pour petite entreprise (DPE), un nombre de 5 500 heures travaillées est exigé. Toutefois, un montant au titre de la DPE est accordé lorsque le nombre d'heures travaillées se situe entre 5 000 et 5 500 heures, mais ce montant est alors réduit de façon linéaire. Lorsque le revenu provenant d'une entreprise admissible est gagné par l'intermédiaire d'une société de personnes, la part de la société du revenu provenant d'une entreprise de la société de personnes ouvre droit à la DPE seulement lorsque le nombre d'heures de travail effectuées par les employés de la société de personnes au cours de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition donnée excède 5 000 heures.

Cet article 771.1 détermine également en quoi consiste une société des secteurs primaire et manufacturier pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016. Cette expression désigne une société dont la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier pour l'année d'imposition est d'au moins 25 %. De plus, l'expression « société manufacturière » est également définie pour une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2017 comme étant une société dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation pour l'année d'imposition est d'au moins 25 %.

Modifications proposées: Les modifications apportées aux définitions des expressions « perte de société de

personnes déterminée» et «revenu de société de personnes déterminé» prévues au premier alinéa de l'article 771.1 de la LI font en sorte que la part d'une société du revenu ou de la perte provenant de l'exploitation d'une entreprise admissible par l'intermédiaire d'une société de personnes puisse être également prise en considération dans le revenu de société de personnes déterminé d'une société pour une année d'imposition dans le cas où la société de personnes serait une société des secteurs primaire et manufacturier pour une année d'imposition donnée si la société de personnes était une société pour le dernier exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, si cet exercice financier constituait son année d'imposition donnée et si la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier de cette société pour l'année donnée était déterminée sans tenir compte des activités de toute autre société de personnes dont est membre la société de personnes.

De plus, les définitions des expressions «société des secteurs primaire et manufacturier» et «société manufacturière» prévues au premier alinéa de cet article 771.1 font l'objet d'une correction technique afin de préciser que la proportion des activités propre à chacune de ces définitions est atteinte lorsqu'elle excède 25 %.

RÉFÉRENCES

*Réf. : 771.1(1^{er} al.) «perte de société de personnes déterminée» avant (a) et «revenu de société de personnes déterminé» (a) avant (i) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.43, 3^e au 5^e par. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.36, 6^e et 7^e par., p. A.37, 1^{er} et 2^e par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.44, 5^e par. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.38, 6^e par.

*Réf. : 771.1(1^{er} al.) «société des secteurs primaire et manufacturier» et «société manufacturière» L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.43, 3^e au 5^e par. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.36, 6^e et 7^e par., p. A.37, 1^{er} et 2^e par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.44, 5^e par. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.38, 6^e par.

156. 1. L'article 771.2.1.2 de cette loi, modifié par l'article 213 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) l'excédent de l'ensemble, d'une part, des montants dont chacun représente, dans le cas où la société serait une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année si la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier de la société pour l'année était

déterminée sans tenir compte des activités de toute société de personnes dont elle est membre, ou si elle est visée à l'article 771.2.1.2.1 pour l'année, le revenu de la société pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada, autre que le revenu de la société pour l'année provenant d'une entreprise qu'elle exploite à titre de membre d'une société de personnes, et, d'autre part, du revenu de société de personnes déterminé de la société pour l'année, sur l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 771.2.1.2 de la Loi sur les impôts (LI) établit le montant servant de base au calcul de la déduction pour petite entreprise (DPE) accordée en vertu du sous-paragraphe *d.4* du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI dans le cas d'une société des secteurs primaire et manufacturier qui est une société privée sous contrôle canadien à l'égard de la totalité ou d'une partie de son revenu provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada pour une année d'imposition.

Une société qui est une société des secteurs primaire et manufacturier pour une année d'imposition ou qui est visée à l'article 771.2.1.2.1 de la LI pour l'année pourra inclure dans ce montant servant de base au calcul de la DPE, son revenu pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada, autre que le revenu de la société pour l'année provenant d'une entreprise qu'elle exploite à titre de membre d'une société de personnes, et, d'autre part, son revenu de société de personnes déterminé de la société pour l'année.

Cet article est modifié de sorte que, pour déterminer si une société est une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année, il ne soit pas tenu compte des activités d'une société de personnes dont elle est membre.

Situation actuelle: L'article 771.2.1.2 de la LI établit le montant servant de base au calcul de la DPE accordée notamment en vertu du sous-paragraphe *d.4* du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI dans le cas d'une société des secteurs primaire et manufacturier qui est une société privée sous contrôle canadien à l'égard de la totalité ou d'une partie de son revenu provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada pour une année d'imposition.

Si la société est une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année ou si elle est visée à l'article 771.2.1.2.1 de la LI pour l'année, il est tenu compte, dans la détermination de ce montant servant de base au calcul de la DPE, de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada, autre

que son revenu pour l'année provenant d'une entreprise qu'elle exploite à titre de membre d'une société de personnes, et, d'autre part, de son revenu de société de personnes déterminé pour l'année.

Modifications proposées: L'article 771.2.1.2 de la LI est modifié de sorte que, pour déterminer si une société est une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année (c'est-à-dire si la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier de la société pour l'année est de plus de 25 % compte tenu de la modification apportée à la définition de cette expression par le présent projet de loi), il ne soit pas tenu compte des activités d'une société de personnes dont elle est membre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.2.1.2(a) avant (i) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.43. / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.44, 5^e par. et p. A.46, 3^e par.

157. 1. Les articles 771.2.1.2.1 et 771.2.1.2.2 de cette loi, édictés par l'article 214 du chapitre 1 des lois de 2017, sont remplacés par les suivants :

Critère relatif au nombre d'heures rémunérées par une société.

« **771.2.1.2.1.** Une société à laquelle le paragraphe *a* de l'article 771.2.1.2 fait référence pour une année d'imposition donnée est une société à l'égard de laquelle le nombre d'heures rémunérées visé à l'un des paragraphes suivants excède 5 000 :

a) le nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard des employés de la société pour l'année donnée;

b) le nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard des employés de la société et de ceux des sociétés auxquelles elle est associée dans l'année donnée, pour les années d'imposition de ces sociétés qui se sont terminées dans l'année civile précédant celle dans laquelle l'année donnée se termine.

Interprétation.

Pour l'application du premier alinéa, à la fois :

a) le nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard d'une personne qui peuvent être prises en considération pour une semaine ne peut excéder 40;

b) sous réserve du troisième alinéa, les heures rémunérées ne peuvent être prises en considération que dans la mesure où elles sont payées;

c) les heures rémunérées ne peuvent être prises en considération pour une année d'imposition que dans la mesure où la dépense afférente à ces heures a été engagée dans cette année.

Précision concernant les actionnaires de la société.

Pour l'application du présent article, une personne détenant, directement ou indirectement, des actions du capital-actions d'une société qui lui confèrent plus de 50 % des voix pouvant être exercées en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société est assimilée à un employé de celle-ci et les heures de travail non rémunérées qu'elle effectue au cours d'une semaine afin de prendre une part active aux activités de la société sont réputées des heures rémunérées à son égard dont la dépense a été engagée dans cette semaine, pour autant qu'elles soient comptabilisées dans un registre que tient la société à cet égard et dans la mesure que représente la formule suivante :

$$1,1 \times A.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au troisième alinéa, la lettre *A* représente le nombre d'heures de travail non rémunérées effectuées par la personne au cours de la semaine sans excéder 36,36.

Année d'imposition de moins de 365 jours.

Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa, lorsque le nombre de jours de l'année d'imposition donnée de la société est inférieur à 365, le nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard des employés de la société au cours de l'année donnée est réputé égal au produit obtenu en multipliant ce nombre déterminé par ailleurs par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année d'imposition donnée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 771.2.1.2.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le critère relatif au nombre minimal d'heures travaillées que doit satisfaire une société pour avoir droit à la déduction pour petite entreprise (DPE) pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

Cet article est remplacé afin que le critère des heures travaillées soit dorénavant remplacé par un critère basé sur les heures rémunérées.

Situation actuelle: L'article 771.2.1.2.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le critère relatif au nombre minimal d'heures travaillées que doit satisfaire une société pour avoir droit à la déduction pour petite entreprise (DPE) pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016. En effet, pour avoir droit à la pleine réduction de taux au titre de la DPE, l'un des critères

applicables requiert un nombre de 5 500 heures travaillées. Toutefois, un montant au titre de la DPE est accordé lorsque le nombre d'heures travaillées se situe entre 5 000 et 5 500 heures, mais ce montant est alors réduit de façon linéaire.

Modifications proposées: L'article 771.2.1.2.1 de la LI est remplacé afin que le critère des heures travaillées par des employés de la société soit dorénavant remplacé par un critère basé sur les heures rémunérées à l'égard d'employés de la société.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.2.1.2.1 L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.26, 3^e au dernier par. et p. A.27, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.27, 3^e par.

Critère relatif au nombre d'heures rémunérées par une société de personnes.

« **771.2.1.2.2.** Une société de personnes dont est membre une société qui exploite une entreprise admissible dans une année d'imposition à titre de membre de cette société de personnes, à laquelle le paragraphe *a* de la définition de l'expression «revenu de société de personnes déterminé» prévue au premier alinéa de l'article 771.1 fait référence pour l'année d'imposition est une société de personnes dont le nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard de ses employés pour un exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition excède 5 000.

Interprétation.

Pour l'application du présent article, à la fois :

a) le nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard d'une personne qui peuvent être prises en considération pour une semaine ne peut excéder 40;

b) les heures rémunérées ne peuvent être prises en considération que dans la mesure où elles sont payées;

c) les heures rémunérées ne peuvent être prises en considération pour un exercice financier que dans la mesure où la dépense afférente à ces heures a été engagée dans l'exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 771.2.1.2.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le critère relatif au nombre minimal d'heures travaillées que doit satisfaire une société de

personnes dont est membre une société pour que cette dernière puisse avoir droit à la déduction pour petite entreprise (DPE) pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

Cet article est remplacé afin que le critère des heures travaillées soit dorénavant remplacé par un critère basé sur les heures rémunérées.

Situation actuelle: L'article 771.2.1.2.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le critère relatif au nombre minimal d'heures travaillées que doit satisfaire une société de personnes dont est membre une société pour que cette dernière puisse avoir droit à la DPE pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016. En effet, pour avoir droit à la pleine réduction de taux au titre de la DPE pour une société qui est membre d'une société de personnes, l'un des critères applicables requiert un nombre de 5 500 heures travaillées par les employés de la société de personnes. Toutefois, un montant au titre de la DPE est accordé lorsque le nombre d'heures travaillées se situe entre 5 000 et 5 500 heures, mais ce montant est alors réduit de façon linéaire.

Modifications proposées: L'article 771.2.1.2.2 de la LI est remplacé afin que le critère des heures travaillées par des employés de la société de personnes soit dorénavant remplacé par un critère basé sur les heures rémunérées à l'égard d'employés de la société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.2.1.2.2 L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.26, 3^e au dernier par. et p. A.27, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.27, 3^e par.

158. 1. L'article 772.7 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *b* du premier alinéa :

1^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe i et après « 726.35 », de « , 726.43 »;

2^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe ii et après « 726.33 », de « , 726.42 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées aux sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 772.7 de la Loi sur les impôts (LI) visent à tenir compte des nouveaux articles 726.42 et 726.43 de la LI qui sont compris dans le titre VI.11 du livre IV de la

partie I de la LI qui concerne le nouveau mécanisme d'étalement du revenu des producteurs forestiers.

Situation actuelle: L'article 772.7 de la LI fixe une limite maximale au montant qu'un particulier peut déduire, en vertu de l'article 772.6 de la LI, dans le calcul de son impôt à payer, au titre d'un impôt payé au gouvernement d'un pays étranger, relativement à un revenu ne provenant pas d'une entreprise.

Cette limite correspond sommairement à la proportion de l'impôt autrement à payer par le particulier en vertu de la partie I de la LI, représentée par le rapport entre son revenu ne provenant pas d'une entreprise pour l'année mais provenant d'une source située dans ce pays et son revenu total pour l'année. Toutefois, afin de tenir compte que certains revenus du particulier peuvent ne pas avoir donné lieu à un impôt autrement à payer en raison du fait qu'ils sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable, le revenu total du particulier est rajusté, aux fins de l'établissement de cette proportion.

Modifications proposées: Les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 772.7 de la LI sont modifiés afin de tenir compte du montant qu'un particulier qui est un producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) à l'égard d'une forêt privée, ou qui est membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu, déduit dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'article 726.42 de la LI et doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'article 726.43 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 772.7(1^{er} al.)(b)(i) et (ii) L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.49, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.46, 1^{er} par.

159. 1. L'article 772.9 de cette loi est modifié, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe 1° et après « 726.35 », de « , 726.43 »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe 2° et après « 726.33 », de « , 726.42 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 772.9 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le montant maximal qu'un particulier peut déduire, en vertu de l'article 772.8 de la LI, dans le calcul de son impôt à payer, au titre d'un impôt payé au gouvernement d'un pays étranger, relativement à un revenu provenant d'une entreprise exploitée dans ce pays étranger. Les modifications apportées aux sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de cet article 772.9 visent à tenir compte des nouveaux articles 726.42 et 726.43 de la LI qui sont compris dans le titre VI.11 du livre IV de la partie I de la LI qui concernent le nouveau mécanisme d'étalement du revenu des producteurs forestiers.

Situation actuelle: L'article 772.9 de la LI prévoit le montant maximal qu'un particulier peut déduire, en vertu de l'article 772.8 de la LI, dans le calcul de son impôt à payer, au titre d'un impôt payé au gouvernement d'un pays étranger, relativement à un revenu provenant d'une entreprise exploitée dans ce pays étranger.

Le paragraphe *a* de cet article fait en sorte que cette déduction ne puisse excéder la proportion de l'impôt autrement à payer par le particulier en vertu de la partie I de la LI, représentée par le rapport entre son revenu d'entreprise étranger et l'ensemble de son revenu mondial. Toutefois, afin de tenir compte du fait que certains revenus du particulier peuvent ne pas avoir donné lieu à un impôt autrement à payer en raison de leur déductibilité dans le calcul du revenu imposable, le revenu d'entreprise exploitée à l'étranger et le revenu mondial du particulier sont rajustés, aux fins de l'établissement de cette proportion, afin de ne pas tenir compte des revenus faisant l'objet de déductions.

Modifications proposées: Les sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 772.9 de la LI sont modifiés afin de tenir compte du montant qu'un particulier qui est un producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) à l'égard d'une forêt privée, ou qui est membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu, déduit dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'article 726.42 de la LI et doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'article 726.43 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 772.9(a)(ii)(1°) et (2°) L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.49, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.46, 1^{er} par.

160. 1. L'article 772.11 de cette loi est modifié, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe 1° et après « 726.35 », de « , 726.43 »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe 2° et après « 726.33 », de « , 726.42 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 772.11 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le montant qu'un particulier à l'emploi d'une organisation internationale, au sens de l'article 2 de la Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales (Lois du Canada, 1991, chapitre 41), peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la partie I de la LI, relativement aux contributions qu'il a payées à cette organisation pour défrayer les dépenses de celle-ci et qui sont assimilables à un impôt sur le revenu. Les modifications apportées aux sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 772.11 de la LI visent à tenir compte des nouveaux articles 726.42 et 726.44 de la LI qui sont compris dans le titre VI.11 du livre IV de la partie I de la LI qui concerne le nouveau mécanisme d'étalement du revenu des producteurs forestiers.

Situation actuelle: L'article 772.11 de la LI prévoit le montant qu'un particulier à l'emploi d'une organisation internationale, au sens de l'article 2 de la Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales, peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la partie I de la LI, relativement aux contributions qu'il a payées à cette organisation pour défrayer les dépenses de celle-ci et qui sont assimilables à un impôt sur le revenu. Le deuxième alinéa de l'article 772.11 de la LI prévoit le montant maximal de cette déduction, en tenant notamment compte du revenu total du particulier, diminué de la partie de ce revenu qui est déductible dans le calcul de son revenu imposable.

Dans le cadre du présent projet de loi, le nouveau titre VI.11 du livre IV de la partie I de la LI est introduit. Plus particulièrement, l'article 726.42 de la LI accorde une déduction dans le calcul du revenu imposable d'un particulier qui est un producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) à l'égard d'une forêt privée, ou qui est membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu, à l'égard de son revenu, ou de sa part du revenu de la société de personnes, provenant de la vente de bois à un acheteur ayant un établissement au Québec. Également, l'article 726.43 de la LI prévoit l'obligation pour un particulier d'inclure dans le calcul de

son revenu imposable, pour l'une des sept années d'imposition qui suit l'année d'imposition pour laquelle il a déduit un montant à l'égard d'une forêt privée, la totalité ou une partie du montant ainsi déduit.

Modifications proposées: Les sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 772.11 de la LI sont modifiés afin de tenir compte du montant qu'un particulier qui est un producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier à l'égard d'une forêt privée, ou qui est membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu, déduit dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'article 726.42 de la LI et doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'article 726.43 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 772.11(2° al.)(a)(ii)(1°) et (2°) L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.49, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.46, 1^{er} par.

161. L'article 776.19 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Montant désigné par la société.

« Pour l'application de la présente partie, lorsque dans une année d'imposition une personne a acquis, à titre de premier détenteur, une action à l'égard de laquelle une société a désigné un montant en vertu du paragraphe 4 de l'article 192 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), le coût pour elle de cette action est réputé celui prévu au deuxième alinéa. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 776.19 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que, pour l'application de la partie I de cette loi, à l'exception du titre VI.1 du livre VII, lorsqu'une personne acquiert, à titre de premier détenteur, une action à l'égard de laquelle une société a désigné un montant en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR), le coût pour elle de cette action est réputé celui prévu au deuxième alinéa de cet article 776.19. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation du titre VI.1 du livre VII de la partie I de la LI, lequel porte sur le régime d'épargne-actions.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 776.19 de la LI prévoit que, pour l'application de la partie I de cette loi, à l'exception du titre VI.1 du livre VII,

lorsqu'une personne acquiert, à titre de premier détenteur, une action à l'égard de laquelle une société a désigné un montant en vertu de la LIR, le coût pour elle de cette action est réputé celui prévu au deuxième alinéa de cet article 776.19.

Modifications proposées: L'article 776.19 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation du titre VI.1 du livre VII de la partie I de la LI, lequel porte sur le régime d'épargne-actions.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.19(1^{er} al.) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

162. 1. L'article 776.41.14 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par les suivants :

« i. lorsque l'étudiant admissible a commencé dans l'année au moins deux sessions d'études reconnues, 10 222 \$;

« ii. lorsque l'étudiant admissible a commencé dans l'année une seule session d'études reconnue, l'excédent de 10 222 \$ sur 2 861 \$; »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, que ce troisième alinéa édicte, par les suivants :

« i. 2 861 \$ à l'égard de chaque session d'études reconnue, sans excéder deux, que l'étudiant admissible a commencée dans l'année;

« ii. la proportion que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année qui suivent celui au cours duquel l'étudiant admissible atteint l'âge de 18 ans multipliée par l'excédent de 10 222 \$ sur le montant obtenu en multipliant 2 861 \$ par 2; ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.41.14 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant qu'un particulier qui est le père ou la mère d'un étudiant admissible peut déduire au titre du transfert de la contribution parentale reconnue. Cet article est modifié afin de hausser les montants qui servent au calcul de la contribution parentale en raison de la baisse du taux de conversion des crédits d'impôt personnels, qui

passé de 20 % à 15 %, à compter de l'année d'imposition 2017.

Situation actuelle: L'article 776.41.14 de la LI détermine le montant qu'un particulier qui est le père ou la mère d'un étudiant admissible pour une année d'imposition peut déduire au titre de la contribution parentale reconnue dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année. Ce montant est égal à celui que l'étudiant admissible transfère au particulier pour l'année au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et qui ne peut excéder le montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B - C.$

Le deuxième alinéa de l'article 776.41.14 de la LI indique le sens qui doit être donné aux lettres A, B et C de la formule prévue au premier alinéa. Notamment, la lettre A représente le montant obtenu en multipliant le taux déterminé à l'article 750.1 de la LI pour l'année (20 %) par l'un des montants suivants :

— lorsque l'étudiant admissible a commencé, dans l'année, au moins deux sessions d'études reconnues, 6 650 \$;

— lorsque l'étudiant admissible a commencé, dans l'année, une seule session d'études reconnues, l'excédent de 6 650 \$ sur 1 860 \$.

Toutefois, par l'effet de l'indexation annuelle automatique prévue à l'article 750.2 de la LI, ces montants devaient respectivement s'établir à 7 665 \$ et à 2 145 \$ pour l'année d'imposition 2017.

Modifications proposées: L'article 776.41.14 de la LI est modifié afin de porter les montants de 7 665 \$ et de 2 145 \$ devant servir au calcul du transfert de la contribution parentale reconnue pour l'année d'imposition 2017 respectivement à 10 222 \$ et à 2 861 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.41.14(2^e al.)(a)(i) et (ii) et (3^e al.) en partie L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.5, dernier par. et p. A.6, 1^{er} par. / B.I. 2017-11, p. 4, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.5, dernier par. et p. A.6, 1^{er} par. / B.I. 2017-11, p. 4, 2^e par.

163. 1. L'article 776.46 de cette loi, modifié par l'article 235 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe iv par le suivant :

« iv. 16 %, lorsque l'année est postérieure à l'année 2002 et antérieure à l'année 2017; »;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe iv, du suivant :

« v. 15 %, lorsque l'année est l'année 2017 ou une année subséquente; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.46 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de remplacer le taux d'imposition de 16 % applicable aux fins du calcul de l'impôt minimum de remplacement par un taux de 15 % pour l'année d'imposition 2017 et les années suivantes.

Situation actuelle: L'article 776.46 de la LI détermine le montant de l'impôt minimum de remplacement qui peut être payable par un particulier. Le taux utilisé aux fins du calcul de cet impôt est prévu au paragraphe a du deuxième alinéa de cet article. Il s'agit d'un taux unique qui, depuis l'année d'imposition 2003, correspond au taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers, soit 16 %.

Modifications proposées: À compter de l'année d'imposition 2017, le taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers passe de 16 % à 15 %. Afin que le taux servant au calcul de l'impôt minimum de remplacement demeure le même que celui applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers, des modifications sont apportées au paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 776.46 de la LI. Ainsi, le sous-paragraphe iv du paragraphe a du deuxième alinéa de cet article est modifié pour restreindre l'application du taux d'imposition de 16 % au calcul de l'impôt minimum de remplacement pour une année d'imposition postérieure à l'année 2002 et antérieure à l'année 2017. De plus, un nouveau sous-paragraphe v est ajouté au paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 776.46 de la LI afin de prévoir que l'impôt minimum de remplacement se calcule à l'aide d'un taux de 15 % à compter de l'année d'imposition 2017.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.46(2° al.)(a)(iv) et (v) (nouveau) L.I. / B.I. 2017-11, p. 9, 6° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-11, p. 9, 6° par.

164. L'article 776.54.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe a, de « 726.1, »;

2° par la suppression du paragraphe a.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.54.1 de la Loi sur les impôts (LI) a pour effet de réduire l'assiette de l'impôt minimum de remplacement (IMR) en permettant notamment la déduction, dans le calcul du revenu imposable modifié, de la partie du montant des déductions à l'égard d'un titre admissible au régime d'épargne-actions. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation du titre VI.I du livre IV de la partie I de la LI et du titre VI.I du livre VII de cette partie, lesquels portent sur le régime d'épargne-actions.

Situation actuelle: L'article 776.54.1 de la LI a pour effet de réduire l'assiette de l'IMR en permettant notamment la déduction, dans le calcul du revenu imposable modifié, de la partie du montant des déductions à l'égard d'un titre admissible au régime d'épargne-actions.

Modifications proposées: L'article 776.54.1 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation du titre VI.I du livre IV de la partie I de la LI et du titre VI.I du livre VII de cette partie, lesquels portent sur le régime d'épargne-actions.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.54.1 avant (a) et (a) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

165. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 961.17.0.3, du suivant :

Augmentation du montant minimum pour 2015.

« **961.17.0.3.1.** Pour l'application de l'article 961.17.0.1, du paragraphe k de la définition de l'expression « rémunération » prévue à l'article 1015R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) et du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1015R21 de ce règlement, le montant minimum en vertu d'un fonds de revenu de retraite pour l'année d'imposition 2015 est le montant qui serait le montant minimum en vertu du fonds pour l'année s'il était déterminé en utilisant le facteur prescrit visé à l'article 961.1.5.0.1R1 de ce règlement pour l'année d'imposition 2014. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 961.17.0.3.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la détermination du montant minimum pour l'année d'imposition 2015 dans certains cas particuliers.

Contexte: Les règles concernant les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) exigent qu'un montant minimum soit retiré annuellement d'un tel fonds. Ce montant minimum est calculé conformément à la formule prévue à l'article 961.1.5.0.1 de la LI. De façon générale, ce montant est égal au résultat obtenu en multipliant la juste valeur marchande des biens détenus dans le cadre d'un FERR au début de l'année par un facteur prescrit, lequel est représenté par un pourcentage déterminé en fonction de l'âge du rentier à ce moment.

L'article 961.1.5.0.1R1 du Règlement sur les impôts (RI) permet de déterminer, pour l'application de l'article 961.1.5.0.1 de la LI, les facteurs prescrits qui doivent être pris en compte aux fins du calcul du montant minimum qui doit être retiré du FERR pour une année d'imposition. Ces facteurs sont déterminés par renvoi aux paragraphes 3 et 4 de l'article 7308 du Règlement de l'impôt sur le revenu (RIR) édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR). Ces facteurs exprimés en pourcentage s'appuient sur un taux de rendement précis et une hypothèse d'indexation.

Or, les facteurs prévus aux paragraphes 3 et 4 de l'article 7308 du RIR ont été modifiés à compter de l'année d'imposition 2015 par l'article 23 de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015 (Lois du Canada, 2015, chapitre 36) pour mieux tenir compte des plus récents taux de rendement réels historiques à long terme et de l'inflation prévue. Ainsi, ces nouveaux facteurs de retrait minimal d'un FERR sont moins élevés que les facteurs existants. Ces nouveaux facteurs varient de 5,28 % à 71 ans à 18,79 % à 94 ans alors qu'ils étaient respectivement de 7,38 % et de 20 % auparavant.

Ces nouveaux facteurs sont applicables à la formule prévue à l'article 961.1.5.0.1 de la LI à compter de l'année d'imposition 2015 sans nécessité de modification réglementaire en raison du renvoi aux paragraphes 3 et 4 de l'article 7308 du RIR par l'article 961.1.5.0.1R1 du RI.

Toutefois, il est prévu au paragraphe 1.3 de l'article 146.3 de la LIR que les nouveaux facteurs ne sont pas applicables, pour l'année d'imposition 2015, à la règle d'attribution prévue au paragraphe 5.1 de cet article 146.3 et à l'exemption de la retenue d'impôt sur le retrait minimal d'un FERR prévue au paragraphe 1 de l'article 153 de cette loi. Dans ces circonstances, les anciens taux seront maintenus par souci d'accorder un allègement.

L'article 961.17.0.1 de la LI prévoit une règle d'attribution similaire à celle contenue au paragraphe 5.1 de cet article 146.3 de la LIR. De plus, les paiements relatifs au montant minimum d'un FERR ne sont également pas sujets à la retenue d'impôt à la source en vertu des articles 1015R1 et 1015R21 du RI.

Afin de conserver l'harmonisation de la législation québécoise à la législation fiscale fédérale, la LI doit être modifiée pour introduire une règle similaire à celle prévue au paragraphe 1.3 de l'article 146.3 de la LIR.

Modifications proposées: De façon générale, l'article 961.17.0.1 de la LI prévoit une règle d'attribution qui fait en sorte que le montant reçu, dans une année d'imposition, par le conjoint d'un particulier en vertu d'un FERR qui est un régime au profit du conjoint, au sens du paragraphe *f* de l'article 905.1 de cette loi, soit inclus dans le calcul du revenu du particulier si celui-ci a versé, dans l'année ou dans l'une des deux années d'imposition précédentes, une prime à un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel son conjoint était rentier au moment du versement de la prime, sauf si, au moment où le montant est reçu, le particulier vit séparé de son conjoint en raison de l'échec de leur mariage.

Le paragraphe *c* de cet article 961.17.0.1 précise qu'un particulier n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu en vertu de cet article, un montant que son conjoint reçoit d'un FERR qui est inférieur au montant minimum qui peut être retiré du fonds pour l'année y visée.

Le nouvel article 961.17.0.3.1 de la LI prévoit une règle d'application pour l'article 961.17.0.1 de la LI pour l'année d'imposition 2015. Cette règle prévoit que la détermination du montant minimum pour cette année d'imposition doit se faire à l'aide du facteur prescrit, au sens de l'article 961.1.5.0.1 du RI, pour l'année d'imposition 2014 de sorte que le montant minimum auquel le paragraphe *c* fait référence sera plus élevé qu'il ne le serait s'il était déterminé en vertu du facteur applicable pour l'année d'imposition 2015.

Cette règle sera aussi applicable en ce qui concerne l'exemption de retenues d'impôt à la source sur le montant minimum à retirer d'un FERR qui est prévue au RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 961.17.0.3.1 L.I. / 146.3(1.3) L.I.R. / 15 C-59 (L.C. 2015, c. 36) / B.I. 2015-4, p. 4, M.H. 2.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

166. Le titre VI.1 du livre VII de la partie I de cette loi, comprenant les articles 965.1 à 965.28.2, est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le titre VI.1 du livre VII de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), comprenant les articles 965.1 à 965.28.2, porte sur le régime d'épargne-actions (REA). Ce titre est abrogé car aucun placement de titres ni aucune émission publique d'actions, de titres, de titres convertibles ou de valeurs convertibles n'est reconnu dans le cadre du REA depuis le 12 juin 2003.

Situation actuelle: Le titre VI.1 du livre VII de la partie I de la LI, comprenant les articles 965.1 à 965.28.2, porte sur le REA, lequel permettait à un particulier résidant au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à un tel régime.

Modifications proposées: Le titre VI.1 du livre VII de la partie I de la LI est abrogé car aucun placement de titres ni aucune émission publique d'actions, de titres, de titres convertibles ou de valeurs convertibles n'est reconnu dans le cadre du REA depuis le 12 juin 2003.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Titre VI.1 du livre VII de la partie I (a. 965.1 à 965.28.2) L.I. / Abrogation.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

167. L'article 965.29 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« e) « revenu total » : le revenu total d'un particulier tel que défini au paragraphe *j* de l'article 965.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 965.29 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du titre VI.2 du livre VII de la partie I de la LI relatif aux sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ). Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation du titre VI.1 du livre VII de la partie I de la LI, lequel porte sur le régime d'épargne-actions.

Situation actuelle: L'article 965.29 de la LI définit certaines expressions pour l'application du titre VI.2 du livre VII de la partie I de la LI relatif aux SPEQ.

Modifications proposées: L'article 965.29 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation du titre VI.1 du

livre VII de la partie I de la LI, lequel porte sur le régime d'épargne-actions.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.29(e) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

168. L'article 965.35 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« c) « revenu total » : le revenu total d'un particulier au sens du paragraphe *j* de l'article 965.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 965.35 de la Loi sur les impôts (LI) définit diverses expressions pour l'application du titre VI.3 du livre VII de la partie I de la LI relatif au premier régime d'investissement coopératif. Cet article 965.35 est modifié de concordance avec l'abrogation du titre VI.1 du livre VII de la partie I de la LI, lequel porte sur le régime d'épargne-actions.

Situation actuelle: L'article 965.35 de la LI définit diverses expressions pour l'application du titre VI.3 du livre VII de la partie I de la LI relatif au premier régime d'investissement coopératif.

Modifications proposées: L'article 965.35 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation du titre VI.1 du livre VII de la partie I de cette loi, lequel porte sur le régime d'épargne-actions.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.35(c) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

169. L'article 965.86 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *c*, de « et n'est pas identifiée sur la liste établie pour l'application de l'article 965.9.7.1 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 965.86 de la Loi sur les impôts (LI) détermine en quoi consiste une action valide dans le cadre du régime actions-croissance PME. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation du titre VI.1 du livre VII de la partie I de la LI, lequel porte sur le régime d'épargne-actions.

Situation actuelle: L'article 965.86 de la LI détermine en quoi consiste une action valide dans le cadre du régime actions-croissance PME. Pour être une action valide, une action doit satisfaire à certaines exigences énoncées à cet article. L'une de ces exigences veut que, au moment de son acquisition, la catégorie d'actions à laquelle l'action appartient soit inscrite sur la liste de l'Autorité des marchés financiers et ne soit pas identifiée sur la liste établie pour l'application de l'article 965.9.7.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 965.86 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation du titre VI.1 du livre VII de la partie I de cette loi, lequel porte sur le régime d'épargne-actions.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.86(c) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

170. L'article 965.87 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *d*, de « et n'est pas identifiée sur la liste établie pour l'application de l'article 965.9.7.2 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 965.87 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des conditions qu'une action doit remplir pour être une action valide dans le cadre du régime actions-croissance PME. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation du titre VI.1 du livre VII de la partie I de la LI, lequel porte sur le régime d'épargne-actions.

Situation actuelle: L'article 965.87 de la LI prévoit des conditions qu'une action doit remplir pour être une action valide dans le cadre du régime actions-croissance PME.

Modifications proposées: L'article 965.87 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation du titre VI.1 du livre VII de la partie I de la LI, lequel porte sur le régime d'épargne-actions.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.87(d) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

171. 1. L'article 1015.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa et de la partie du troisième alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

Mode de déduction.

« Lorsqu'une personne ne fournit pas la déclaration visée au premier alinéa, la déduction ou la retenue doit être faite à son égard comme si cette personne n'avait le droit de déduire, dans le calcul de son impôt à payer pour l'année, que le montant obtenu en multipliant, selon le cas :

a) lorsque la déduction ou la retenue est faite à l'égard d'une rémunération versée au cours de l'année 2017, 11 635 \$ par 20 %;

b) lorsque la déduction ou la retenue est faite à l'égard d'une rémunération versée dans une année postérieure à l'année 2017, 14 890 \$ par le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année.

Indexation.

Le montant de 14 890 \$, auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence et qui doit être utilisé pour une année d'imposition postérieure à l'année 2017, doit être indexé annuellement de façon que ce montant utilisé pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante : »;

2° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

Montant rajusté.

« Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue au troisième alinéa n'est pas un multiple de 1 \$, il doit être rajusté au multiple de 1 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 1 \$ supérieur. »;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Détermination du montant indexé pour l'année d'imposition 2018.

« Lorsque le montant de 14 890 \$, auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence, doit être utilisé pour l'année d'imposition 2018, il est réputé, pour l'application du troisième alinéa, le montant utilisé pour l'année d'imposition 2017. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1015.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que toute personne à qui une autre personne (employeur ou autre payeur) verse une rémunération doit produire à cette autre personne une déclaration dans la forme et dans les délais prévus à l'article 1015.4 de la LI. Cet article 1015.3 est modifié pour tenir compte de la hausse du montant de base et de la réduction du taux de conversion des crédits d'impôt personnels.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1015.3 de la LI prévoit que toute personne à qui une autre personne (employeur ou autre payeur) verse une rémunération doit produire à cette autre personne une déclaration dans la forme et dans les délais prévus à l'article 1015.4 de la LI.

Lorsqu'une personne ne produit pas une telle déclaration, le deuxième alinéa de l'article 1015.3 de la LI prévoit que la déduction ou la retenue qui doit être faite, pour une année d'imposition, à l'égard de sa rémunération doit être établie comme si cette personne n'avait le droit de déduire, dans le calcul de son impôt à payer pour l'année, que le montant de 10 215 \$ (11 635 \$ pour 2017 après indexation) multiplié par le taux déterminé à l'article 750.1 de la LI pour l'année (20 %).

Modifications proposées: L'article 1015.3 de la LI est modifié afin de tenir compte de la hausse du montant de base, de 11 635 \$ à 14 890 \$, et de la réduction, de 20 % à 15 %, du taux de conversion des crédits d'impôt personnels à compter de l'année d'imposition 2017. Toutefois, conformément au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1015.3 de la LI, les retenues à la source doivent être effectuées durant l'année 2017 comme si le montant de base n'avait pas été majoré et comme si le taux de conversion de ce montant en crédit d'impôt n'avait pas été porté à 15 %. C'est seulement à compter de l'année d'imposition 2018 que les modalités de calcul de la déduction ou retenue à la source d'impôt utiliseront le montant de base majoré et le taux de crédit d'impôt de 15 % pour déterminer le montant des déductions ou retenues à la source d'impôt.

De plus, l'article 1015.3 de la LI est modifié pour prévoir, d'une part, que le montant de 14 890 \$ mentionné au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1015.3 de la LI doit être indexé à compter de l'année d'imposition 2018 et, d'autre part, que, pour déterminer ce montant indexé, le montant de 14 890 \$ est réputé avoir été le montant utilisé pour déterminer les déductions ou retenues à la source d'impôt faites à l'égard de la rémunération versée au cours de l'année 2017.

Finalement, la règle d'arrondissement du montant indexé est modifiée pour prévoir un ajustement au dollar près.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1015.3(2^e al.), (3^e al.) avant la formule, (6^e al.) et (7^e al.) L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.4, 8^e et 9^e par. et p. A.14, 1^{er} au 3^e par. / B.I. 2017-11, p. 3, dernier par., p. 5, 2^e par., p. 6, dernier par. et p. 7, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.14, 3^e par. / B.I. 2017-11, p. 5, 2^e par., p. 6, dernier par. et p. 7, 2^e par.

172. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article 267 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Exceptions.

« Pour l'application des sections II.4 à II.5.2, II.6 à II.6.0.8, II.6.0.9.1 à II.6.0.11, II.6.2, II.6.4.2, II.6.4.2.1, II.6.5, II.6.5.3, II.6.5.6, II.6.5.7, II.6.6.1 à II.6.15 et II.22 à II.26, les règles suivantes s'appliquent : »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après « II.6.0.1.8, », de « II.6.0.1.10, »;

3^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *i.1*, du suivant :

« *i.2*) dans le cas de la section II.6.0.9.1, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section;

ii. le montant d'une aide attribuable à un programme de formation de la main-d'œuvre;

iii. le montant d'une aide gouvernementale fédérale directement attribuable au créneau industriel du biodiesel, notamment à l'égard de l'expansion des marchés, de l'amélioration des procédés, de l'efficacité énergétique et du changement de matière première; »;

4^o par l'addition, après le paragraphe *n*, du suivant :

« *o*) dans le cas de la section II.26, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section;

ii. un montant réputé avoir été payé en acompte sur l'impôt à payer d'un particulier pour une année d'imposition, autre que celui visé au sous-paragraphe *i*, en vertu soit de la présente partie, soit de la Loi de l'impôt sur le revenu que l'on peut raisonnablement attribuer à une dépense visée à la définition de l'expression « dépense de réfection d'installations septiques » prévue à l'article 1029.8.174. ».

2. Les sous-paragraphe 1^o et 4^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 28 mars 2017. Toutefois, lorsque l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi s'applique avant le 1^{er} avril 2017, il doit se lire en remplaçant, dans la partie du deuxième

alinéa qui précède le paragraphe *a*, « II.6.0.9.1 à II.6.0.11 » par « II.6.0.10, II.6.0.11 ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2016.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit des règles relatives aux notions d'aide gouvernementale et d'aide non gouvernementale pour l'application des crédits d'impôt remboursables relatifs aux entreprises. Le deuxième alinéa de cet article est modifié afin d'exclure de nouveaux montants d'aide.

Situation actuelle: La section I.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI comprend des règles et des définitions applicables à certains crédits d'impôt remboursables.

Alors que le premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI définit les expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » pour l'application du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, le deuxième alinéa de cet article énumère les divers montants d'aide qui échappent à la portée de ces définitions et qui, par conséquent, peuvent être reçus par un contribuable sans que cela ne réduise le montant de la dépense qui donne droit à l'un des crédits d'impôt remboursables.

Modifications proposées: Dans le cadre du discours sur le budget du 17 mars 2016, le ministre des Finances a annoncé la mise en place d'un nouveau crédit d'impôt remboursable pour les grands projets de transformation numérique.

Aux fins de la détermination de la dépense qui donne droit à ce crédit d'impôt, cette dépense doit être diminuée du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable à celle-ci que le particulier a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Aussi, le deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI est modifié afin de préciser que l'aide fiscale accordée en vertu de ce crédit d'impôt n'est pas considérée comme une aide.

De plus, l'article 1029.6.0.0.1 de la LI est modifié pour faire en sorte que le montant du nouveau crédit d'impôt remboursable pour la production de biodiesel ainsi que le montant de diverses aides mentionnées au sous-paragraphe *i.2* du deuxième alinéa de l'article

1029.6.0.0.1 de la LI ne constituent pas un montant d'aide gouvernementale ou non gouvernementale aux fins du calcul de ce crédit d'impôt, lequel est édicté dans le cadre du présent projet de loi en vertu de la nouvelle section II.6.0.9.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Finale, dans le cadre du discours sur le budget du 28 mars 2017, le ministre des Finances a annoncé la mise en place d'un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la réfection d'installations septiques.

Aussi, le deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI est modifié afin de préciser que l'aide fiscale accordée en vertu de ce nouveau crédit d'impôt remboursable ne peut, aux fins du calcul de ce crédit d'impôt, être considérée comme une aide reçue par le particulier de sorte qu'elle ne réduit pas la dépense admissible qui y donne droit. En outre, il est prévu qu'une aide fiscale prenant la forme d'un allègement fiscal accordé en vertu de la législation fiscale québécoise ou de la législation fiscale fédérale n'aura pas à être portée en diminution des dépenses admissibles d'un particulier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.0.1(2^e al.)(b) L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.62, dernier par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.62, dernier par.

* Réf. : 1029.6.0.0.1(2^e al.) avant (a) et (i.2) L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.58, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.58, 3^e par.

* Réf. : 1029.6.0.0.1(2^e al.) avant (a) et (o) L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.23, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.18, dernier par. et p. A.19, 1^{er} tiret.

173. 1. L'article 1029.6.0.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a* lorsque la section donnée est l'une des sections II.6 à II.6.0.0.5, le jour qui suit de trois mois l'une des dates suivantes :

i la date de la délivrance de la décision préalable favorable ou, en l'absence d'une telle décision, du certificat, qui est délivré par la Société de développement des entreprises culturelles et que le contribuable doit présenter au ministre conformément à la section donnée;

ii. si elle est postérieure à la date visée au sous-paragraphe i et que le contribuable est visé soit au paragraphe a.3 de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34, soit au paragraphe f de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4, la date de la délivrance de l'attestation visée à ce paragraphe que la Société de développement des entreprises culturelles a délivrée au contribuable pour l'année donnée; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.1.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une demande de crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition, auquel a droit un contribuable en vertu de l'une des sections II à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, doit être présentée au plus tard le jour qui survient 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année ou, s'il est postérieur, le jour qui suit de trois mois la date où le contribuable reçoit de l'organisme sectoriel la décision préalable favorable, l'attestation ou le certificat qui démontre que sont satisfaits les paramètres sectoriels dont la vérification relève de cet organisme et qui donnent droit au crédit d'impôt. Cet article est modifié pour tenir compte d'une situation particulière qui vise le crédit d'impôt pour la production cinématographique québécoise et le crédit d'impôt pour services de production cinématographique.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI prévoit que la demande d'un crédit d'impôt remboursable doit être présentée au ministre dans le délai de 12 mois suivant la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition ou, s'il se termine postérieurement, dans le délai de trois mois suivant la date de la délivrance de l'attestation ou du certificat par l'organisme sectoriel responsable, lorsque ce document est nécessaire à l'obtention du crédit d'impôt. Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'un des crédits d'impôt remboursables du domaine culturel pour lesquels une décision préalable favorable peut être obtenue de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC), le paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI fait en sorte que la demande du crédit d'impôt remboursable doit être présentée au ministre dans le délai de 12 mois suivant la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition ou, s'il se termine postérieurement, dans le délai de trois mois suivant la date de la délivrance de la décision préalable favorable ou, à défaut d'une telle décision, de la délivrance du certificat par la SODEC.

Modifications proposées: Le paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI est modifié pour tenir compte de la situation où le droit au crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou au crédit d'impôt pour la production cinématographique québécoise est lié à l'obtention d'une attestation d'admissibilité par la société qui demande le crédit d'impôt. Cette attestation d'admissibilité certifie que, bien que la société soit liée à un télédiffuseur, elle demeure admissible au crédit d'impôt parce que plus de la moitié de son volume de production est réalisée pour le compte de sociétés qui ne sont pas liées au télédiffuseur.

Compte tenu que cette attestation peut être délivrée postérieurement à la décision préalable favorable ou au certificat, selon le cas, le délai de trois mois prévu au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI qui est applicable en pareilles circonstances doit commencer à courir à compter de la date de la délivrance de l'attestation d'admissibilité visée soit au paragraphe a.3 de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI, soit au paragraphe f de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.1.2(1^{er} al.)(a) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.116, 4^e par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.116, 6^e par.

174. 1. L'article 1029.6.0.6 de cette loi, modifié par l'article 268 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe c du quatrième alinéa par le suivant :

« c) le montant de **10 222 \$** mentionné à l'article 1029.8.67; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017. Toutefois, lorsque l'article 1029.6.0.6 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2017, il doit se lire sans tenir compte du paragraphe c du quatrième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un facteur d'indexation annuelle de certains montants servant au calcul des crédits d'impôt remboursables applicables aux particuliers. Cet article est modifié de concordance avec la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi à la définition de l'expression « enfant admissible » prévue à l'article 1029.8.67 de la LI, laquelle a pour effet de majorer le niveau de revenu d'un enfant, par ailleurs admissible, à

compter duquel il cesse d'être un enfant admissible pour l'application du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.

Situation actuelle: L'article 1029.6.0.6 de la LI prévoit un facteur d'indexation annuelle de certains montants servant au calcul des crédits d'impôt remboursables applicables aux particuliers. Ces montants sont ceux que le quatrième alinéa de cet article mentionne. Le paragraphe *c* de ce quatrième alinéa prévoit l'indexation annuelle automatique du montant de 6 890 \$ mentionné à l'article 1029.8.67 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.6.0.6 de la LI est modifié de concordance avec la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi à la définition de l'expression «enfant admissible» prévue à l'article 1029.8.67 de la LI, laquelle a pour effet de majorer le niveau de revenu d'un enfant, par ailleurs admissible, à compter duquel il cesse d'être un enfant admissible pour l'application du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, de 7 665 \$ (montant qui résulte de l'indexation annuelle automatique du montant de 6 890 \$ mentionné dans cette définition) à 10 222 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.6(4^e al.)(c) L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.15, 2^e par. / B.I. 2017-11, p. 9, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.15, 2^e par. / B.I. 2017-11, p. 9, 3^e par.

175. 1. L'article 1029.6.0.7 de cette loi, modifié par l'article 269 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « *c à f* » par « *d à f* »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « *g, h* » par « *c, g, h* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017. Toutefois, lorsque l'article 1029.6.0.7 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2017, il doit se lire en remplaçant, dans le deuxième alinéa, « *c, g, h* » par « *g, h* ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.7 de la Loi sur les impôts (LI) permet d'arrondir au dollar ou au cinq dollars près les résultats de l'indexation des montants servant aux calculs des crédits d'impôt remboursables applicables aux particuliers. Cet article est modifié pour faire en sorte que

l'indexation du montant de 10 222 \$ mentionné à l'article 1029.8.67 de la LI soit arrondi au dollar près.

Situation actuelle: L'article 1029.6.0.7 de la LI prévoit que certains montants ayant fait l'objet d'une indexation conformément à l'article 1029.6.0.6 de cette loi, dont le montant de 6 890 \$ mentionné à l'article 1029.8.67 de la LI, sont arrondis au plus proche multiple de 5 \$ (premier alinéa de cet article 1029.6.0.7), les autres l'étant au plus proche multiple de 1 \$ (deuxième alinéa).

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, le montant de 6 890 \$ mentionné à l'article 1029.8.67 de la LI est remplacé. L'article 1029.6.0.7 de la LI est modifié pour faire en sorte que le montant de 10 222 \$ qui remplace celui de 6 890 \$ soit, une fois indexé, arrondi au dollars près.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.7(2^e al.) L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.15, 2^e par. / B.I. 2017-11, p. 9, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.15, 2^e par. / B.I. 2017-11, p. 9, 3^e par.

176. 1. L'article 1029.8.33.7.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) dans le cas de l'article 1029.8.33.6, l'année d'imposition visée à cet article est au moins la troisième année d'imposition consécutive au cours de laquelle le contribuable admissible effectue une dépense admissible à l'égard d'un stagiaire étudiant et cette dépense admissible effectuée dans chacune de ces années d'imposition consécutives est d'au moins 2 500 \$; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 26 mars 2015 relativement à un stage de formation qui débute après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.33.7.3 de la Loi sur les impôts (LI) bonifie les taux du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail, à certaines conditions, lorsqu'un stage de formation admissible est effectué par un étudiant au sein d'une entreprise pour au moins une troisième année d'imposition consécutive ou un troisième exercice financier consécutif, selon le cas. Cet article 1029.8.33.7.3 est modifié afin que l'année d'imposition pour laquelle un contribuable demande un crédit d'impôt pour stage en milieu de travail soit au moins la troisième année d'imposition consécutive au cours de laquelle il effectue une dépense admissible à

l'égard d'un stagiaire étudiant, sans qu'il soit nécessaire qu'il ait demandé et obtenu le crédit d'impôt pour les deux années d'imposition antérieures.

Situation actuelle: L'article 1029.8.33.7.3 de la LI bonifie les taux de base et les taux majorés du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail, prévu à l'un des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7 de la LI, lorsque les conditions mentionnées au deuxième alinéa de cet article 1029.8.33.7.3 sont remplies et que le stage de formation admissible est effectué par un stagiaire étudiant qui est une personne handicapée ou une personne immigrante. En vertu du deuxième alinéa de l'article 1029.8.33.7.3 de la LI, lorsqu'il s'agit d'un contribuable admissible visé à l'article 1029.8.33.6 de la LI, l'année d'imposition pour laquelle il demande un crédit d'impôt pour stage en milieu de travail doit être au moins la troisième année d'imposition consécutive pour laquelle il demande un tel crédit d'impôt à l'égard d'un stagiaire étudiant. Lorsqu'il s'agit d'un contribuable admissible visé à l'article 1029.8.33.7 de la LI, l'exercice financier de la société de personnes dont il est membre, qui se termine dans l'année d'imposition pour laquelle il demande un crédit d'impôt pour stage en milieu de travail, doit être au moins le troisième exercice financier consécutif au cours duquel la société de personnes effectue une dépense admissible à l'égard d'un stagiaire étudiant. Pour chaque année d'imposition ou exercice financier consécutif, selon le cas, la dépense admissible à l'égard d'un tel stagiaire doit être d'au moins 2 500 \$.

Modifications proposées: L'article 1029.8.33.7.3 de la LI est modifié afin que, dans le cas d'un contribuable admissible visé à l'article 1029.8.33.6 de la LI, l'année d'imposition pour laquelle il demande un crédit d'impôt pour stage en milieu de travail soit au moins la troisième année d'imposition consécutive au cours de laquelle il effectue une dépense admissible à l'égard d'un stagiaire étudiant qui est d'au moins 2 500 \$. Il n'est donc pas nécessaire que le contribuable ait demandé et obtenu le crédit d'impôt pour les deux années d'imposition antérieures.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.33.7.3(2^e al.)(a) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.57, 2^e par., 2^e tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.57, 3^e par.

177. L'article 1029.8.36.0.0.5.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Règle antiévitement.

« Lorsque, à un moment donné, une société conclut un contrat avec une personne ou une société de personnes

avec laquelle elle a, à ce moment, un lien de dépendance en vertu duquel la société engage des frais de production dans le cadre de la réalisation d'un bien qui est une production admissible et que, de l'avis du ministre, l'un des objets de l'existence de ce contrat est d'augmenter le montant donné que la société serait réputée lui avoir payé, à l'égard de ce bien, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition, en vertu du paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.5, si un tel contrat avait été conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle elle n'a pas de lien de dépendance, le ministre peut déterminer que ce montant donné est celui que la société est réputée lui avoir payé, à l'égard de ce bien, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de ce paragraphe a.1. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.5.1 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une règle antiévitement qui autorise le ministre à réduire le montant du crédit d'impôt pour services de production cinématographique auquel a droit une société à l'égard d'une production admissible, lorsque ce crédit d'impôt est indûment augmenté en raison de contrats conclus entre des personnes ou des sociétés de personnes qui ont un lien de dépendance.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.5.1 de la LI énonce une règle antiévitement qui s'applique lorsque la société qui a droit au crédit d'impôt pour services de production cinématographique a conclu un contrat pour la prestation de services avec une personne ou une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance. En vertu de ce premier alinéa, le ministre est autorisé à réduire le montant du crédit d'impôt auquel cette société a droit, lorsque l'un des objets de ce contrat est d'augmenter le montant du crédit d'impôt auquel elle aurait eu droit si un contrat similaire avait été conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle elle n'a pas de lien de dépendance. Dans un tel cas, le ministre peut déterminer que le montant du crédit d'impôt accordé à la société est celui qui lui aurait été accordé si elle avait transigé avec une personne ou une société de personnes avec laquelle elle n'avait pas de lien de dépendance.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.0.5.1 de la LI est modifié afin que son libellé reflète mieux la politique fiscale. Ainsi, la règle antiévitement énoncée à cet article pourra s'appliquer lorsqu'une société conclut un contrat avec une personne ou une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance en vertu duquel elle engage des frais de production qui, étant gonflés, augmenteraient de façon indue le montant du crédit d'impôt remboursable auquel elle a droit.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.5.1(1^{er} al.) L.I. / B.I. 2009-3, p. 5, 3^e par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

178. 1. L'article 1029.8.36.0.3.9 de cette loi, modifié par l'article 279 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « et le nombre de jours de cette année d'imposition » par « et 365 »;

2° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

Plafond non applicable.

« Le sixième alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un traitement ou salaire versé en contrepartie des services rendus par un employé admissible dans le cadre de la production d'un bien dans les cas suivants :

a) la société fait un choix, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, à l'égard d'un groupe d'employés dont il fait partie et le nombre d'employés visés par ce choix n'excède pas 20 % du nombre total d'employés admissibles dont les traitements ou salaires sont considérés dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année à l'égard du bien;

b) lorsque le paragraphe a ne s'applique pas, l'employé fait partie du groupe formé par 20 % du nombre total d'employés admissibles dont les traitements ou salaires considérés dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année à l'égard du bien sont les plus élevés. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible engagée après le 26 mars 2015 ou, le cas échéant, à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible engagée dans le cadre d'un contrat conclu après le 26 mars 2015. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.3.9 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 mars 2015 et qui comprend cette date, le sixième alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« Pour l'application du premier alinéa, le montant d'un traitement ou salaire visé à l'un des paragraphes a et b de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8, engagé et versé à l'égard d'un employé admissible, déterminé après l'application des articles 1029.8.36.0.3.10.1 et 1029.8.36.0.3.13, ne peut excéder le montant obtenu en multipliant 100 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition de la

société qui sont postérieurs au 26 mars 2015 et au cours desquels l'employé est un employé admissible et 365. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.9 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une société admissible de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard d'un titre multimédia qu'elle produit et prévoit que la dépense de main-d'œuvre admissible, à l'égard d'un employé admissible, ne peut excéder un montant de 100 000 \$, calculé sur une base annuelle. L'article 1029.8.36.0.3.9 de la LI est modifié afin de permettre à une société admissible de faire un choix pour soustraire une dépense de main-d'œuvre admissible de l'application du plafond de 100 000 \$.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias est, conformément à ce que prévoit le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.9 de la LI, déterminé en fonction de la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société à l'égard d'un titre multimédia. La dépense de main-d'œuvre admissible, à l'égard d'un employé admissible, ne peut toutefois excéder un montant de 100 000 \$, calculé sur une base annuelle. Ce plafond s'applique pour chaque employé admissible de la société ou d'un sous-traitant avec lequel la société a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat de sous-traitance. Une règle prévoit que le plafond de 100 000 \$ ne s'applique pas aux employés admissibles de la société ou du sous-traitant auxquels sont attribuables les dépenses de main-d'œuvre admissibles les plus élevées, jusqu'à concurrence de 20 % du nombre total de tels employés (ci-après appelée « la première règle d'exclusion du 20 % »).

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.3.9 de la LI est modifié pour faire en sorte que le plafond de 100 000 \$ applicable à l'égard du salaire versé à un employé soit, le cas échéant, égal à la proportion de ce montant que représente le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels cet employé est un employé admissible et 365.

De plus, l'article 1029.8.36.0.3.9 de la LI est modifié afin d'apporter un assouplissement à la première règle d'exclusion du 20 %. Ainsi, le plafond de 100 000 \$ ne s'appliquera pas à une dépense de main-d'œuvre admissible engagée dans l'année et versée relativement à un employé admissible de la société ou d'un sous-traitant avec lequel la société a un lien de dépendance à l'égard duquel la société fera un choix en ce sens pour l'année au moyen du formulaire prescrit. Le nombre d'employés visés par le choix ne pourra excéder 20 % du nombre total d'employés admissibles. En l'absence d'un choix fait par la société, la première règle d'exclusion du 20 % continuera de s'appliquer.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.9(6^e al.) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 87 et p. 88, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 88, 3^e et 4^e par.

* Réf. : 1029.8.36.0.3.9(7^e al.) L.I. / B.I. 2016-7, p. 5, 4^e au 7^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-7, p. 5, 8^e par.

179. 1. L'article 1029.8.36.0.3.19 de cette loi, modifié par l'article 280 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « et le nombre de jours de cette année d'imposition » par « et 365 »;

2^o par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

Plafond non applicable.

« Le sixième alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un traitement ou salaire versé en contrepartie des services rendus par un employé admissible dans les cas suivants :

a) la société fait un choix, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, à l'égard d'un groupe d'employés dont il fait partie et le nombre d'employés visés par ce choix n'excède pas 20 % du nombre total d'employés admissibles dont les traitements ou salaires sont considérés dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année;

b) lorsque le paragraphe a ne s'applique pas, l'employé fait partie du groupe formé par 20 % du nombre total d'employés admissibles dont les traitements ou salaires considérés dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année sont les plus élevés. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible engagée après le 26 mars 2015 ou, le cas échéant, à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible engagée dans le cadre d'un contrat conclu après le 26 mars 2015. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.3.19 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 mars 2015 et qui comprend cette date, le sixième alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« Pour l'application du premier alinéa, le montant d'un traitement ou salaire visé à l'un des paragraphes a et b de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.18, engagé et versé à l'égard d'un employé

admissible, déterminé après l'application des articles 1029.8.36.0.3.21 et 1029.8.36.0.3.24, ne peut excéder le montant obtenu en multipliant 100 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition de la société qui sont postérieurs au 26 mars 2015 et au cours desquels l'employé est un employé admissible et 365. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.19 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une société d'obtenir, pour une année d'imposition où elle est reconnue à titre de société spécialisée dans la production de titres multimédias, un crédit d'impôt remboursable sur sa dépense de main-d'œuvre admissible. La dépense de main-d'œuvre admissible, à l'égard d'un employé admissible, ne peut toutefois excéder un montant de 100 000 \$, calculé sur une base annuelle. L'article 1029.8.36.0.3.19 de la LI est modifié afin de permettre à une société admissible de faire un choix pour soustraire une dépense de main-d'œuvre admissible de l'application du plafond de 100 000 \$.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.19 de la LI permet à une société d'obtenir, pour une année d'imposition où elle est reconnue à titre de société spécialisée dans la production de titres multimédias, un crédit d'impôt remboursable sur sa dépense de main-d'œuvre admissible. La dépense de main-d'œuvre admissible, à l'égard d'un employé admissible, ne peut toutefois excéder un montant de 100 000 \$, calculé sur une base annuelle. Ce plafond s'applique pour chaque employé admissible de la société ou d'un sous-traitant avec lequel la société a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat de sous-traitance. Une règle prévoit que le plafond de 100 000 \$ ne s'applique cependant pas aux employés admissibles de la société ou du sous-traitant auxquels sont attribuables les dépenses de main-d'œuvre admissibles les plus élevées, jusqu'à concurrence de 20 % du nombre total de tels employés (ci-après appelée « la première règle d'exclusion du 20 % »).

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.3.19 de la LI est modifié pour faire en sorte que le plafond de 100 000 \$ applicable à l'égard du salaire versé à un employé soit, le cas échéant, égal à la proportion de ce montant que représente le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels cet employé est un employé admissible et 365.

De plus, l'article 1029.8.36.0.3.19 de la LI est modifié afin d'apporter un assouplissement à la première règle d'exclusion du 20 %. Ainsi, le plafond de 100 000 \$ ne s'appliquera pas à une dépense de main-d'œuvre admissible engagée dans l'année et versée relativement à un employé admissible de la société ou d'un sous-traitant avec lequel la société a un lien de dépendance à l'égard

duquel la société fera un choix en ce sens pour l'année au moyen du formulaire prescrit. Le nombre d'employés visés par le choix ne pourra excéder 20 % du nombre total d'employés admissibles. En l'absence d'un choix fait par la société, la première règle d'exclusion du 20 % continuera de s'appliquer.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.19(6^e al.) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.87 et p. A.88, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.88, 3^e et 4^e par.

* Réf. : 1029.8.36.0.3.19(7^e al.) L.I. / B.I. 2016-7, p. 5, 4^e au 7^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-7, p. 5, 8^e par.

180. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.3.83, de ce qui suit :

« SECTION II.6.0.1.10

« CRÉDIT POUR LES GRANDS PROJETS DE TRANSFORMATION NUMÉRIQUE

« §1. — *Interprétation et règles générales*

Définitions :

« **1029.8.36.0.3.84.** Dans la présente section, l'expression :

« *activité de numérisation admissible* »;

« *activité de numérisation admissible* » d'une société désigne une activité visée dans l'attestation d'admissibilité mentionnée au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.85 qui lui est délivrée pour l'application de la présente section;

« *contrat de numérisation admissible* »;

« *contrat de numérisation admissible* » d'une société désigne un contrat conclu par la société à l'égard duquel une attestation a été délivrée pour l'application de la présente section;

« *employé admissible* »;

« *employé admissible* » d'une société pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition désigne un employé de la société, autre qu'un employé exclu à un moment quelconque de l'année, qui, au cours de l'année ou de cette partie d'année, se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec et à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la

société, pour l'année, pour l'application de la présente section, selon laquelle l'employé est un employé admissible pour la partie ou la totalité de l'année;

« *employé exclu* »;

« *employé exclu* » d'une société, à un moment donné, désigne un employé qui, à ce moment, est un actionnaire désigné de la société ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de cette société;

« *membre désigné* »;

« *membre désigné* » d'une société qui est une coopérative, dans une année d'imposition, désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative;

« *période d'admissibilité* »;

« *période d'admissibilité* » d'une société relativement à un contrat de numérisation admissible désigne, sous réserve du troisième alinéa, la période de 24 mois qui débute le jour du début de la réalisation des activités de numérisation admissibles prévues au contrat de numérisation admissible;

« *salaire* »;

« *salaire* » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III;

« *salaire admissible* »;

« *salaire admissible* » engagé par une société admissible dans une année d'imposition à l'égard d'un employé admissible pour une partie ou la totalité de cette année d'imposition dans le cadre d'un contrat de numérisation admissible désigne le moindre des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 83 333 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de la société et 365;

b) l'excédent du montant du salaire que la société admissible a engagé, au cours de la période d'admissibilité relative au contrat de numérisation admissible comprise dans l'année, à l'égard de l'employé alors qu'il se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci, dans la mesure où ce montant est versé, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire, que la société admissible a reçu, est en droit de recevoir ou peut

raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux effectués par l'employé admissible dans le cadre du contrat de numérisation admissible de la société admissible pour l'année d'imposition, qu'une personne ou société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière;

« société admissible ».

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192.

Règles de rattachement d'un employé à un établissement.

Pour l'application de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une partie ou de la totalité d'une année d'imposition, à un établissement d'une société situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société;

b) lorsque, au cours d'une partie ou de la totalité d'une année d'imposition, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société et que son salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

Début des activités dans un délai raisonnable.

Une société n'a pas de période d'admissibilité relativement à un contrat de numérisation admissible si les activités de numérisation admissibles prévues au contrat n'ont pas débuté dans un délai raisonnable suivant la conclusion du contrat.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle section II.6.0.1.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les dispositions relatives au nouveau crédit d'impôt remboursable relatif aux grands projets de transformation numérique. L'article 1029.8.36.0.3.84 de la LI définit certaines expressions pour l'application de ce nouveau crédit d'impôt.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 17 mars 2016, le ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un nouveau crédit d'impôt relatif aux grands projets de transformation numérique.

Ce crédit d'impôt porte sur les contrats de numérisation admissibles qui sont conclus après le 17 mars 2016 et avant le 1^{er} janvier 2019 et il vise l'implantation de projets qui génèrent au Québec la création d'au moins 500 emplois devant être maintenus pour une période de sept ans.

L'aide fiscale accordée correspond, pour une période de deux ans relativement à un contrat de numérisation admissible, à 24 % du salaire admissible que la société verse à un employé admissible durant cette période, sans excéder cependant un montant de 20 000 \$ par employé annuellement.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.3.84 de la LI définit les expressions « activité de numérisation admissible », « contrat de numérisation admissible », « employé admissible », « employé exclu », « membre désigné », « période d'admissibilité », « salaire », « salaire admissible » et « société admissible » pour l'application du nouveau crédit d'impôt relatif aux grands projets de transformation numérique.

Le crédit d'impôt s'applique aux deux premières années de réalisation d'un contrat de numérisation d'une durée minimale de sept ans.

De façon générale, une société admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 24 % des salaires admissibles engagés après le 17 mars 2016 à l'égard d'employés admissibles pour effectuer des activités de numérisation admissibles liées à un contrat de numérisation admissible conclu après cette date et avant le 1^{er} janvier 2019.

La définition de l'expression « société admissible » désigne une société qui a un établissement au Québec et qui y exploite une entreprise. Toutefois, une telle société ne peut être ni une société exonérée d'impôt ni un organisme de l'État ou de la Couronne du Canada.

La société doit obtenir d'Investissement Québec une attestation d'admissibilité à l'égard de chaque contrat de numérisation pour lequel elle désire obtenir le crédit d'impôt relatif aux grands projets de transformation numérique.

Un employé de la société doit se présenter au travail à un établissement de celle-ci situé au Québec pour se qualifier d'« employé admissible ».

De plus, la société doit obtenir d'Investissement Québec, à l'égard de chacun de ses employés, une attestation d'admissibilité certifiant que l'employé satisfait à certaines conditions pour l'année d'imposition. En effet, un employé admissible doit occuper un emploi à plein temps, comportant un minimum de 26 heures de travail par semaine, pour une durée minimale prévue de 40 semaines et exercer des fonctions qui consistent, dans une proportion d'au moins 75 %, à entreprendre ou à superviser directement des activités de numérisation admissibles réalisées dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats de numérisation admissibles.

Il est à noter qu'une telle attestation peut être délivrée pour une partie d'une année d'imposition d'une société admissible, auquel cas Investissement Québec indique la période d'admissibilité de l'employé.

Un « employé admissible » ne peut être un employé exclu, c'est-à-dire un employé qui est un actionnaire désigné de la société ou un membre désigné de celle-ci si elle est une coopérative.

En vertu de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.84 de la LI, la totalité du salaire de l'employé se qualifie au crédit d'impôt dans la mesure où il n'excède pas un montant de 83 333 \$ calculé sur une base annuelle. Ainsi, en raison du taux de 24 %, le montant du crédit d'impôt, pour une année d'imposition, ne peut excéder 20 000 \$ par employé admissible, sur une base annuelle.

Par ailleurs, le paragraphe *b* de cette définition prévoit que le salaire admissible d'un employé admissible se compose du salaire versé à l'employé alors qu'il se qualifie à titre d'« employé admissible », ce montant devant toutefois être réduit des montants d'aide gouvernementale, d'aide non gouvernementale et des bénéfices et avantages qui sont attribuables à ce salaire.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.84 de la LI prévoit des règles pour l'application de la définition de

l'expression « employé admissible » afin de déterminer si un employé se présente ou non à un établissement de la société situé au Québec au cours d'une période donnée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.84 L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.63 et A.64.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.62, dernier par.

« §2. — *Crédit*

Crédit.

« **1029.8.36.0.3.85.** Une société admissible pour une année d'imposition qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année, en vertu de l'article 1000, les documents visés au troisième alinéa est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 24 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible qu'elle a engagé dans l'année à l'égard d'un employé admissible pour une partie ou la totalité de cette année dans le cadre d'un contrat de numérisation admissible.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Documents visés.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;
- b) une copie de l'attestation d'admissibilité valide délivrée à la société à l'égard du contrat de numérisation admissible pour l'application de la présente section;
- c) une copie de toute attestation d'admissibilité valide délivrée à la société pour l'année à l'égard d'un employé admissible pour l'application de la présente section.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.3.85 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant du nouveau crédit d'impôt relatif aux grands projets de transformation numérique.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.0.3.84 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.3.85 de la LI détermine le montant du nouveau crédit d'impôt relatif aux grands projets de transformation numérique pour une année d'imposition. Ce crédit d'impôt est égal à 24 % des salaires admissibles que la société a engagés au cours de la période d'admissibilité relative au contrat de numérisation admissible comprise dans l'année à l'égard d'employés admissibles pour effectuer des activités de numérisation admissibles liées au contrat de numérisation admissible qu'elle a conclu après le 17 mars 2016 et avant le 1^{er} janvier 2019.

À cette fin, une société admissible doit joindre à sa déclaration fiscale, pour une année d'imposition, le formulaire prescrit, une copie de l'attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec relativement au contrat de numérisation admissible ainsi qu'une copie des attestations délivrées par cet organisme relativement aux employés admissibles pour lesquels elle demande le crédit d'impôt. À noter que les salaires admissibles doivent être versés au moment de la demande d'obtention du crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.85 L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.63, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.62, dernier par.

« §3. — Aide gouvernementale et aide non gouvernementale

Remboursement d'un montant.

« **1029.8.36.0.3.86.** Lorsqu'une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible engagé dans une année d'imposition donnée par la société à l'égard d'un employé admissible et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.85 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.85 si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.84, sur l'ensemble des montants suivants :

- a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.85 pour l'année donnée à l'égard de ce salaire admissible;
- b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu du présent article à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.3.86 de la Loi sur les impôts (LI) accorde un crédit d'impôt remboursable relativement au remboursement d'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui a été pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt remboursable relatif aux grands projets de transformation numérique.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.0.3.84 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.3.86 de la LI accorde un crédit d'impôt à une société qui rembourse un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui a été pris en considération aux fins du calcul d'un salaire admissible engagé dans une année d'imposition donnée par la société à l'égard d'un employé admissible et en vertu duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.85 de la LI pour l'année d'imposition donnée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.86 L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.64, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.62, dernier par.

Remboursement réputé d'un montant.

« **1029.8.36.0.3.87.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.86, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.84, le montant du salaire visé à ce paragraphe b, aux fins de calculer un salaire admissible à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.85;

b) n'a pas été reçu par la société;

c) a cessé, dans cette année d'imposition, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.3.87 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une présomption pour l'application du nouvel article 1029.8.36.0.3.86 de cette loi.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.0.3.84 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.3.87 de la LI énonce une présomption qui fait en sorte que le montant d'une aide gouvernementale ou non gouvernementale qui a réduit l'assiette du crédit d'impôt

remboursable relatif aux grands projets de transformation numérique, soit le salaire admissible, est réputé remboursé lorsqu'il n'a pas été reçu et qu'il cesse d'être un montant que l'on peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.87 L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.64, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.62, dernier par.

181. 1. L'article 1029.8.36.0.94 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa par la suivante :

« période d'admissibilité »;

« « période d'admissibilité » d'une société admissible désigne la période qui débute le 1^{er} avril 2006 ou, s'il est postérieur, le jour donné où la société admissible commence à produire au Québec de l'éthanol admissible devant être vendu au Québec à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants et qui se termine le 31 mars 2018; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 28 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.94 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt temporaire pour la production d'éthanol au Québec, dont l'expression « période d'admissibilité ». Cette définition limite à 10 ans la période pour laquelle ce crédit d'impôt peut être obtenu. Cette définition est modifiée afin de retirer cette limite.

Situation actuelle: L'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.94 de la LI désigne la période qui débute le 1^{er} avril 2006 ou, s'il est postérieur, le jour donné où la société admissible commence à produire au Québec de l'éthanol admissible devant être vendu au Québec à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, chapitre T-1) et qui se termine le 31 mars 2018 ou, s'il est antérieur, le dernier jour de la période de 10 ans débutant le jour donné.

Modifications proposées: L'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article

1029.8.36.0.94 de la LI est modifiée afin de supprimer la règle qui limite à 10 ans la période pour laquelle le crédit d'impôt pour la production d'éthanol au Québec peut être obtenu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.94(1^{er} al.) « période d'admissibilité » L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.55, 6^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.55, dernier par.

182. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.106, de ce qui suit :

« SECTION II.6.0.9.1

« CRÉDIT POUR LA PRODUCTION DE BIODIESEL AU QUÉBEC

« §1. — *Interprétation et règles générales*

Définitions :

« **1029.8.36.0.106.1.** Dans la présente section, l'expression :

« *biodiesel* »;

« *biodiesel* » a le sens que lui donne le paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);

« *chargement de biodiesel* »;

« *chargement de biodiesel* » d'une société admissible à l'égard d'un mois donné désigne un chargement constitué d'un nombre de litres de biodiesel que la société admissible produit au Québec, après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} avril 2018, qui est vendu au Québec au cours de cette période à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants, appelé « *acquéreur* » dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, lequel en prend possession au cours du mois donné et avant le 1^{er} avril 2018, et qui est destiné au Québec;

« *groupe associé* »;

« *groupe associé* » dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui remplissent les conditions suivantes :

a) elles sont associées entre elles dans l'année d'imposition;

b) chacune d'elles est une société admissible pour l'année d'imposition;

« *mois* »;

« *mois* » désigne, dans le cas où une année d'imposition débute à un quantième d'un mois de calendrier qui n'est pas le premier de ce mois, toute période qui débute à ce quantième dans un mois de calendrier couvert par cette année d'imposition, autre que le mois au cours duquel se termine l'année, et qui se termine au quantième immédiatement antérieur à ce quantième dans le mois de calendrier qui suit ce mois ou, pour le mois au cours duquel se termine l'année d'imposition, le quantième où se termine cette année et, lorsque le quantième immédiatement antérieur n'existe pas dans le mois suivant, ce quantième est le dernier de ce mois;

« *prix moyen mensuel du pétrole brut* »;

« *prix moyen mensuel du pétrole brut* » à l'égard d'un mois donné d'une année d'imposition désigne la moyenne arithmétique des valeurs journalières de fermeture, pour le mois donné, sur le New York Mercantile Exchange (NYMEX) du cours du baril de pétrole du West Texas Intermediate en Oklahoma aux États-Unis (WTI-Cushing), exprimée en dollars américains;

« *production admissible de biodiesel* »;

« *production admissible de biodiesel* » d'une société admissible pour un mois donné désigne le nombre de litres de biodiesel que représente l'ensemble des chargements de biodiesel de la société admissible pour le mois donné;

« *société admissible* ».

« *société admissible* » pour une année d'imposition désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec où elle exploite une entreprise de production de biodiesel et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192.

Restriction.

Pour l'application de la définition de l'expression « *chargement de biodiesel* » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) un chargement de biodiesel est destiné au Québec seulement si, selon le cas :

i. lorsque la livraison du chargement est faite par la société admissible, la livraison et la prise de possession de ce chargement ont lieu au Québec;

ii. lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas, le manifeste délivré à l'acquéreur lors de la prise de possession du chargement indique que son lieu de livraison est situé au Québec;

b) lorsqu'une société admissible produit au Québec, après le 31 mars 2017, du biodiesel qu'elle stocke dans un réservoir avec du biodiesel qu'elle a produit avant le 1^{er} avril 2017 ou qu'elle a acquis avant cette date, appelé « stock antérieur » dans le présent paragraphe, un chargement donné provenant de ce réservoir est réputé un chargement provenant du stock antérieur jusqu'à concurrence du nombre de litres que représente ce stock antérieur immédiatement avant le chargement donné.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.106.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de la nouvelle section II.6.0.9.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi. Cette section, qui regroupe les articles 1029.8.36.0.106.1 à 1029.8.36.0.106.6 de la LI, instaure un crédit d'impôt remboursable à l'égard de la production de biodiesel au Québec.

Contexte: Afin de favoriser la diversification des approvisionnements énergétiques québécois, un crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec a été instauré à l'occasion du discours sur le budget du 21 avril 2005.

Or, le biodiesel, au même titre que l'éthanol, est considéré comme un biocarburant issu de la biomasse, c'est-à-dire un carburant liquide ou gazeux produit à partir de la transformation de matériaux organiques non fossiles, telle une matière première végétale ou animale.

Aussi, afin de soutenir la production québécoise de biodiesel et ainsi d'augmenter la proportion de contenus renouvelables dans les carburants ou essences vendus au Québec, un crédit d'impôt temporaire dont les modalités d'application sont similaires à celles du crédit d'impôt pour la production d'éthanol au Québec est mis en place.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.106.1 de la LI définit les expressions « biodiesel », « chargement de biodiesel », « groupe associé », « mois », « prix moyen mensuel du pétrole brut », « production admissible de biodiesel » et « société admissible » pour l'application du nouveau crédit d'impôt remboursable pour la production de biodiesel au Québec

prévu à la section II.6.0.9.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

La définition de l'expression « biodiesel » renvoie à la définition de cette expression pour l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, chapitre T-1).

La définition de l'expression « chargement de biodiesel » d'une société pour un mois donné est liée à l'application de la définition de l'expression « production admissible de biodiesel », laquelle prévoit que la production admissible de biodiesel d'une société pour un mois donné est égale à l'ensemble de ses chargements de biodiesel pour le mois donné. Ainsi, pour déterminer le crédit d'impôt pour la production de biodiesel auquel a droit une société, celle-ci doit additionner l'ensemble de ses chargements de biodiesel pour le mois donné.

Cela étant, l'expression « chargement de biodiesel » désigne un chargement constitué d'un nombre de litres de biodiesel que la société admissible produit au Québec, qui est vendu au Québec à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants, ci-après appelé « acquéreur », lequel en prend possession au cours du mois donné et avant le 1^{er} avril 2018, et qui est destiné au Québec.

De plus, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.1 de la LI prévoit des règles servant à déterminer la production admissible de biodiesel pour un mois donné. Ainsi, en vertu du paragraphe a de cet alinéa, un chargement de biodiesel d'une société pour un mois donné est considéré destiné au Québec seulement si, selon le cas :

— lorsque la livraison du chargement de biodiesel est faite par la société admissible, la livraison et la prise de possession de ce chargement ont lieu au Québec;

— dans les autres cas, le manifeste délivré à l'acquéreur lors de la prise de possession de ce chargement indique que son lieu de livraison est situé au Québec.

La définition de l'expression « groupe associé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.1 de la LI est liée à l'application du plafond mensuel du crédit d'impôt pour la production de biodiesel, lequel doit être partagé selon les règles usuelles entre toutes les sociétés admissibles qui sont associées entre elles à un moment quelconque de l'année d'imposition qui comprend le mois pour lequel ce crédit d'impôt est calculé.

La définition de l'expression « mois » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.1 de la LI en précise le sens lorsque l'année d'imposition débute à un quantième d'un mois de calendrier qui est autre que le premier de ce mois. Dans les autres cas, l'expression « mois » conserve

le sens que lui donne la Loi d'interprétation (RLRQ, chapitre I-16), soit un mois de calendrier.

La définition de l'expression « prix moyen mensuel du pétrole brut » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.1 de la LI est liée aux modalités de calcul du crédit d'impôt pour la production de biodiesel, lequel est calculé pour un mois donné en fonction de la moyenne arithmétique des valeurs journalières de fermeture, pour le mois donné, sur le New York Mercantile Exchange (NYMEX) du cours du baril de pétrole du West Texas Intermediate en Oklahoma aux États-Unis (WTI-Cushing), exprimée en dollars américains.

Finalement, la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.1 de la LI détermine à quelles conditions une société peut bénéficier du crédit d'impôt pour la production de biodiesel pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.106.1(1^{er} al.) « biodiesel », « chargement de biodiesel », « groupe associé », « mois », « prix moyen mensuel du pétrole brut », « production admissible de biodiesel » et « société admissible » et (2^e al.) L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.56, 1^{er} par. à p. A.57, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.58, 3^e par.

« §2. — *Crédit*

Crédit.

« **1029.8.36.0.106.2.** Une société qui est une société admissible pour une année d'imposition et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour cette année d'imposition les documents visés au troisième alinéa est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent, sur le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.4, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé, pour un mois donné de l'année d'imposition, selon la formule suivante :

$$A \times [0,185 \$ - (0,0082 \$ \times B + 0,004 \$ \times C)].$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le nombre de litres le moins élevé parmi les suivants :

i. la production admissible de biodiesel de la société admissible pour le mois donné;

ii. le plafond mensuel de production de biodiesel de la société admissible pour le mois donné;

b) la lettre B représente :

i. lorsque le prix moyen mensuel du pétrole brut à l'égard du mois donné est supérieur à 31 \$ US, le nombre représentant l'excédent de ce prix moyen mensuel du pétrole brut, jusqu'à concurrence de 43 \$ US, sur 31 \$ US;

ii. dans le cas contraire, zéro;

c) la lettre C représente :

i. lorsque le prix moyen mensuel du pétrole brut à l'égard du mois donné est supérieur à 43 \$ US, le nombre représentant l'excédent de ce prix moyen mensuel du pétrole brut, jusqu'à concurrence de 65 \$ US, sur 43 \$ US;

ii. dans le cas contraire, zéro.

Documents à joindre.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie d'un rapport qui précise, à l'égard de chaque mois de l'année d'imposition, la production admissible de biodiesel de la société admissible et le prix moyen mensuel du pétrole brut;

c) le cas échéant, une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.0.106.3.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année d'imposition en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année d'imposition en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.106.2 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la production de biodiesel auquel a droit une société pour une année d'imposition.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 1029.8.36.0.106.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.106.2 de la LI détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la production de biodiesel auquel a droit une société admissible pour une année d'imposition.

De façon générale, ce crédit d'impôt est égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.2 de la LI pour un mois donné de cette année. Cette formule fait en sorte qu'une aide fiscale est accordée, pour une période temporaire, sur chaque litre de production de biodiesel d'une société pour un mois donné, jusqu'à concurrence du plafond mensuel de production de biodiesel de la société pour le mois donné. L'aide fiscale peut atteindre un maximum de 18,5 cents le litre et cette aide fiscale maximale est réduite progressivement selon les modalités déterminées par la formule prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.2 de la LI, lorsque le prix moyen mensuel du pétrole brut est supérieur à 31 dollars américains. Cette aide fiscale devient nulle lorsque le prix moyen mensuel du pétrole brut est supérieur à 65 dollars américains.

Le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.106.2 de la LI prévoit que, pour bénéficier de ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition, la société doit joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année :

— le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

— un rapport précisant, pour chaque mois de son année d'imposition, la production admissible de biodiesel ainsi que le prix moyen mensuel du pétrole brut;

— le cas échéant, une copie de l'entente intervenue entre les sociétés admissibles qui font partie d'un groupe associé relativement au partage du plafond mensuel de production biodiesel.

Finalement, le quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.106.2 de la LI prévoit que le montant du crédit d'impôt pour la production de biodiesel auquel a droit une société admissible peut être porté en diminution de ses acomptes provisionnels devant être effectués, le cas échéant, relativement à l'impôt sur le revenu, selon les règles usuelles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.106.2 L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.57, 3^e et 6^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.58, 3^e par.

Plafond mensuel de production de biodiesel.

« **1029.8.36.0.106.3.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.2, le plafond mensuel de production de biodiesel d'une société admissible, pour un mois donné d'une année d'imposition, correspond :

a) lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année, au nombre de litres attribué pour le mois donné à la société admissible conformément à l'entente visée au deuxième alinéa ou, en l'absence d'une telle entente, à zéro ou au nombre de litres, établi en tenant compte des règles prévues au deuxième alinéa, que le ministre lui attribue, le cas échéant, pour le mois donné;

b) lorsque le paragraphe a ne s'applique pas, au nombre de litres obtenu en multipliant 345 205 par le nombre de jours compris dans le mois donné.

Entente.

L'entente à laquelle le paragraphe a du premier alinéa fait référence est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui sont membres du groupe associé dans l'année attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application du présent article, un nombre de litres; à cet effet, le nombre total des litres ainsi attribué pour le mois donné ne doit pas être supérieur au nombre de litres déterminé en vertu du paragraphe b du premier alinéa pour le mois donné.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.106.3 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le plafond mensuel de production de biodiesel d'une société admissible aux fins du calcul du crédit d'impôt pour la production de biodiesel au Québec auquel elle a droit.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 1029.8.36.0.106.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.106.3 de la LI détermine le plafond mensuel de production de biodiesel d'une société admissible aux fins du calcul du crédit d'impôt pour la production de biodiesel au Québec auquel elle a droit.

De façon générale, ce plafond est égal au nombre de litres obtenu en multipliant 345 205 par le nombre de jours compris dans le mois donné.

Lorsque la société admissible est associée à une autre société admissible au cours de l'année, le plafond mensuel de production de biodiesel qui est applicable à l'une de ces sociétés pour l'année est la partie qui lui est attribuée par l'entente conclue entre elles, ou que, à défaut d'entente, le ministre lui attribue, le cas échéant, cette partie étant alors égale à zéro si le ministre ne fait pas cette attribution. Le montant total ainsi attribué ne peut excéder le plafond mensuel de production de biodiesel qui est par ailleurs applicable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.106.3 L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.57, 4^e et 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.58, 3^e par.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

Aide, bénéfice ou avantage réduisant le crédit.

« **1029.8.36.0.106.4.** Le montant auquel le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.2 fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

a) le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie, établie en vertu du paragraphe a du deuxième alinéa de cet article, de la production admissible de biodiesel d'une société admissible pour un mois donné de l'année d'imposition et que la société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition;

b) le montant de tout bénéfice ou de tout avantage, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie, établie en vertu du paragraphe a du deuxième alinéa de cet article, de la production admissible de biodiesel d'une société admissible pour un mois donné de l'année d'imposition, qui n'est pas un bénéfice ou un avantage que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de cette activité, et qui est un bénéfice ou un avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir

ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable pour l'année d'imposition à la société admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.106.4 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant de réduction qui doit être appliqué dans le calcul du montant du crédit d'impôt remboursable pour la production de biodiesel au Québec auquel a droit une société admissible. Ce montant de réduction correspond à certains montants d'aide gouvernementale ou non gouvernementale, de bénéfice ou d'avantage reçus ou obtenus, ou devant l'être, à l'égard de la production admissible de biodiesel de la société qui donne droit à ce crédit d'impôt.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 1029.8.36.0.106.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.106.4 de la LI détermine le montant de réduction qui doit être appliqué dans le calcul du montant du crédit d'impôt remboursable pour la production de biodiesel au Québec auquel a droit une société admissible.

Il s'agit de certains montants d'aide gouvernementale ou non gouvernementale, de bénéfice ou d'avantage reçus ou obtenus, ou devant l'être, à l'égard de la production admissible de biodiesel de la société qui donne droit à ce crédit d'impôt. À cet égard, les notions d'aide gouvernementale et d'aide non gouvernementale sont définies au premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI et le nouveau paragraphe i.2 du deuxième alinéa de cet article 1029.6.0.0.1, qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi, énumère les divers montants d'aide qui échappent à la portée de ces définitions et qui, par conséquent, peuvent être reçus par une société admissible sans que cela ne réduise le montant du crédit d'impôt remboursable pour la production de biodiesel au Québec qui lui est accordé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.106.4 L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.58, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.58, 3^e par.

Remboursement.

« **1029.8.36.0.106.5.** Une société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.2, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée relativement à sa production admissible de biodiesel pour un mois donné de cette année est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour une année d'imposition subséquente, appelée « année concernée » dans le présent article, au cours de laquelle survient l'un des événements suivants, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année concernée, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à celui déterminé en vertu du deuxième alinéa :

a) la société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un montant inclus, en raison du paragraphe a de l'article 1029.8.36.0.106.4, dans l'ensemble établi à son égard pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article;

b) une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un montant inclus, en raison du paragraphe b de l'article 1029.8.36.0.106.4, dans l'ensemble établi à l'égard de la société pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article.

Calcul du montant.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article ou de l'article 1029.8.36.0.106.2 pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible de biodiesel pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, du total des montants suivants :

a) le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.2 si tout événement visé à l'un des paragraphes a et b du premier alinéa ou à l'un des paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 1129.45.3.39.2, qui est survenu au cours de l'année concernée ou d'une année d'imposition antérieure relativement à sa production admissible de biodiesel pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, était survenu au cours de l'année d'imposition donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.45.3.39.2 pour une année d'imposition antérieure à

l'année concernée relativement à sa production admissible de biodiesel pour un mois donné de l'année d'imposition donnée.

Calcul des versements.

L'article 1029.6.0.1.9 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la totalité du montant que la société est réputée, en vertu du présent article, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année concernée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.106.5 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une société de récupérer une portion du crédit d'impôt remboursable pour la production de biodiesel au Québec dont elle s'est vue privée dans une année d'imposition donnée en raison de certains événements. Cette récupération s'effectue dans l'année d'imposition subséquente où il y a notamment remboursement de la totalité ou d'une partie d'une aide gouvernementale ou non gouvernementale ou d'un bénéfice ou avantage qui a réduit le montant du crédit d'impôt accordé pour l'année d'imposition donnée.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 1029.8.36.0.106.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.106.5 de la LI permet à une société de récupérer une portion du crédit d'impôt remboursable pour la production de biodiesel au Québec dont elle s'est vue privée dans une année d'imposition donnée en raison de certains événements. Cette récupération s'effectue dans l'année d'imposition subséquente où il y a notamment remboursement de la totalité ou d'une partie d'une aide gouvernementale ou non gouvernementale ou d'un bénéfice ou avantage qui a réduit le montant du crédit d'impôt accordé pour l'année d'imposition donnée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.106.5 L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.58, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.58, 3^e par.

Remboursement réputé.

« **1029.8.36.0.106.6.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.106.5, est réputé un montant payé par une société, une personne ou une société de personnes, selon le cas, dans une année d'imposition donnée à titre de remboursement d'un montant inclus dans l'ensemble établi pour une année d'imposition antérieure à l'égard de la société en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.4,

conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a été inclus dans cet ensemble;

b) dans le cas d'un montant visé au paragraphe a de cet article 1029.8.36.0.106.4, n'a pas été reçu par la société;

c) dans le cas d'un montant visé au paragraphe b de cet article 1029.8.36.0.106.4, n'a pas été obtenu par la personne ou la société de personnes;

d) a cessé dans l'année d'imposition donnée d'être un montant que la société, la personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir ou à obtenir. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.106.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une présomption qui permet à une société de récupérer, par le biais du nouvel article 1029.8.36.0.106.5 de la LI, une portion du crédit d'impôt remboursable pour la production de biodiesel au Québec dont elle s'est vue privée dans une année d'imposition donnée en raison du fait que certains montants d'aide gouvernementale ou non gouvernementale, de bénéfice ou d'avantage devaient être reçus ou obtenus à l'égard de cette production. Cette récupération s'effectue dans l'année d'imposition subséquente où il devient certain qu'un tel montant ou une partie de celui-ci ne sera jamais reçu ou obtenu.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative à l'article 1029.8.36.0.106.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.106.6 de la LI établit une présomption qui s'applique dans l'année d'imposition où il devient certain que ne sera jamais versé un montant d'aide gouvernementale ou non gouvernementale que la société s'attendait à recevoir, ou que ne sera jamais obtenu un montant d'un bénéfice ou d'un avantage qui devait être obtenu, à l'égard de la production admissible de biodiesel de la société pour une année d'imposition antérieure qui ouvre droit au crédit d'impôt remboursable pour la production de biodiesel au Québec.

Ce montant est alors réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage, selon le cas, conformément à une obligation juridique. Par conséquent, le nouvel article 1029.8.36.0.106.5 de la LI peut s'appliquer pour permettre à la société de récupérer dans l'année d'imposition la portion du crédit d'impôt remboursable pour la production

de biodiesel au Québec dont elle s'est vue privée pour l'année d'imposition antérieure en raison de la réception, ou de l'obtention, probable de ce montant d'aide, de bénéfice ou d'avantage.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.106.6 L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.58, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.58, 3^e par.

183. 1. L'article 1029.8.36.166.40 de cette loi, modifié par l'article 291 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié, dans la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe a.1 par le suivant :

« i. soit dans l'une des catégories 29, 43 et 53 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1); »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe c.1, du suivant :

« c.2) le bien n'est pas utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production de biodiesel; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 31 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.40 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de la section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi (articles 1029.8.36.166.40 à 1029.8.36.166.60 de la LI). Cette section concerne le crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (crédit d'impôt pour investissement).

La définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI est modifiée afin de prévoir qu'un bien qui intègre la catégorie 53 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI) se qualifie de bien admissible.

De plus, cette définition de l'expression « bien admissible » est modifiée afin d'exclure de l'application de ce crédit d'impôt un bien acquis après le 31 mars 2017 et qui est utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production de biodiesel au Québec.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.40 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt pour investissement prévu à la section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi. La définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI décrit les biens dont l'acquisition peut donner droit au crédit d'impôt pour investissement. Ces biens doivent avoir été acquis avant le 1^{er} janvier 2023 et, lorsque l'acquisition a lieu après le 31 décembre 2016, être acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource. Par l'effet du paragraphe c.1 de cette définition, l'expression « bien admissible » exclut notamment un bien qui est utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production d'éthanol au Québec.

Modifications proposées: La définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI est modifiée afin de prévoir qu'un bien qui intègre la catégorie 53 de l'annexe B du RI peut se qualifier de bien admissible. En conséquence, le bien doit être acquis après le 31 décembre 2015 et, dans le cas où l'acquisition a lieu après le 31 décembre 2016, être acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource. De plus, cette définition est modifiée afin d'exclure de l'application du crédit d'impôt pour investissement un bien acquis après le 31 mars 2017 et qui est utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production de biodiesel.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.40(1^{er} al.) « bien admissible » (a.1) (i) L.I. / B.I. 2015-4, p. 5, M.H. 7 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2015-4, p. 4, 2^e par.

* Réf. : 1029.8.36.166.40(1^{er} al.) « bien admissible » (c.2) L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.57, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.58, dernier par.

184. L'article 1029.8.61.8 de cette loi est modifié par la suppression de la définition de l'expression « Retraite Québec ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.8 de la Loi sur les impôts (LI), qui définit plusieurs expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, est modifié afin de supprimer une définition qui est devenue inutile.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.8 de la LI définit plusieurs expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. L'expression « Régie » y était définie, avant l'entrée en vigueur de la Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec (L.Q. 2015, chapitre 20), comme désignant la Régie des rentes du Québec. Or, l'article 61 de cette loi a remplacé les expressions « Régie des rentes du Québec » et « Régie » par l'expression « Retraite Québec ».

Modifications proposées: Le remplacement opéré par l'article 61 de la Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec a rendu inutile la définition de l'expression « Retraite Québec » prévue à l'article 1029.8.61.8 de la LI. Celle-ci est donc supprimée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.8 « Retraite Québec » L.I. / L.Q. 2015, c. 20, a. 61 / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

185. 1. L'article 1029.8.61.18 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« 1/12 A + B + I. »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe b du deuxième alinéa, de « 161,50 \$ » par « 190 \$ »;

3^o par l'addition, après le paragraphe b du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« c) la lettre I représente un montant, appelé « supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels » dans la présente section, égal au produit obtenu en multipliant 954 \$ par le nombre d'enfants à charge admissibles visés à l'article 1029.8.61.19.1 à l'égard desquels le particulier est, au début du mois donné, un particulier admissible. »;

4^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe a du troisième alinéa et dans le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii de ce paragraphe a, de « 2 000 \$ » par « 2 410 \$ »;

5^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe a du troisième alinéa, de « 1 000 \$ » par « 1 204 \$ »;

6° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du troisième alinéa, de « 1 500 \$ » par « 1 806 \$ »;

7° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, de « 700 \$ » par « 845 \$ »;

8° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *e* du troisième alinéa et dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *e*, de « 553 \$ » par « 676 \$ »;

9° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *e* du troisième alinéa, de « 510 \$ » par « 625 \$ »;

10° par le remplacement, dans le paragraphe *f* du troisième alinéa, de « 276 \$ » par « 337 \$ ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} avril 2016. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.61.18 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2017, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, « 954 \$ » par « 947 \$ ».

3. Les sous-paragraphe 2° et 4° à 10° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts (LI), qui détermine les modalités de calcul du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, est modifié principalement afin d'y ajouter une nouvelle composante, soit le supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.18 de la LI détermine les modalités de calcul du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, lequel est composé d'un paiement de soutien aux enfants et d'un supplément pour enfant handicapé. Le paiement de soutien aux enfants, qui comporte une base universelle, est déterminé en fonction du revenu familial, tandis que le supplément pour enfant handicapé, est accordé sans égard au revenu familial.

Les montants prévus à l'article 1029.8.61.18 de la LI et servant au calcul du crédit d'impôt sont indexés annuellement.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.18 de la LI est modifié afin d'ajouter, à compter du 1^{er} avril 2016, une nouvelle composante au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, soit le supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels. Ce nouveau supplément, calculé sur une base mensuelle, est

égal au produit obtenu en multipliant 954 \$ (montant pour l'année d'imposition 2017) par le nombre d'enfants à charge admissibles visés au nouvel article 1029.8.61.19.1 de cette loi.

Par ailleurs, l'article 1029.8.61.18 de la LI est modifié afin d'actualiser les montants servant au calcul du crédit d'impôt au 1^{er} janvier 2017.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.18(1^{er} al.) formule, (2^e al.)(b) et (c) et (3^e al.)(a)(i) et (ii)(1°) à (3°), (b), (e)(i) et (ii)(1°) et (2°) et (f) L.I. / B.I. 2016-6, p. 3, 6^e et 7^e par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-6, p. 9, 6^e par.

136. 1. L'article 1029.8.61.19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le cinquième alinéa par ce qui suit :

Supplément pour enfant handicapé.

« **1029.8.61.19.** Un enfant à charge admissible auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence est un enfant qui a, selon les règles prescrites, une déficience ou un trouble des fonctions mentales qui le limite de façon importante dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge pendant une période prévisible d'au moins un an.

Demande.

Aux fins de prendre en considération un montant au titre du supplément pour enfant handicapé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 pour un mois donné, une demande doit, au plus tard 11 mois après la fin du mois donné, être présentée à Retraite Québec et être accompagnée du rapport d'un membre d'un ordre professionnel qui évalue l'état de l'enfant pour une période qui précède d'au plus 12 mois la date de la demande.

Dispense.

Il y a dispense de présenter une nouvelle demande et de fournir un nouveau rapport d'un membre d'un ordre professionnel aux fins de prendre en considération un montant au titre du supplément pour enfant handicapé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18, lorsqu'un particulier devient un particulier admissible, à l'égard d'un enfant admissible qui donne déjà droit à un montant au titre du supplément pour enfant handicapé et à l'égard duquel le particulier a présenté ou est réputé avoir présenté une demande visée au premier alinéa de l'article 1029.8.61.24.

Évaluation de l'état de l'enfant.

En cas de divergence sur l'évaluation de l'état de l'enfant, Retraite Québec peut exiger que l'enfant soit examiné par un médecin qu'elle désigne ou par tout autre **membre d'un ordre professionnel** et, en cas d'opposition valable relativement au choix du médecin ou **du membre d'un ordre professionnel**, Retraite Québec en désigne un autre. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du sixième alinéa, de « suivis sans raison valable » par « suivis, sans raison valable ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec après le 22 juin 2016 et à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec avant le 23 juin 2016 pour laquelle aucune décision n'a été rendue avant cette date. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.61.19 de cette loi s'applique à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec avant le 24 septembre 2016, le deuxième alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« Aux fins de prendre en considération un montant au titre du supplément pour enfant handicapé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18, une demande doit être présentée à Retraite Québec et être accompagnée du rapport d'un membre d'un ordre professionnel qui évalue l'état de l'enfant. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.19 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin d'actualiser les règles utilisées pour déterminer l'admissibilité d'un enfant au supplément pour enfant handicapé du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et afin d'y apporter des modifications terminologiques.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.18 de la LI prévoit le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. En vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article, un enfant donne ouverture à un supplément pour enfant handicapé s'il est visé à l'article 1029.8.61.19 de la LI.

L'article 1029.8.61.19 de la LI prévoit qu'un enfant auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de la LI fait référence est un enfant qui a, selon les règles prescrites, une déficience ou un trouble du développement qui le limite de façon importante dans les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an.

Cet article 1029.8.61.19 prévoit aussi, dans son deuxième alinéa, que, pour prendre en considération un montant au titre du supplément pour enfant handicapé, une demande

doit être présentée à Retraite Québec et être accompagnée du rapport d'un expert qui évalue l'état de l'enfant.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.19 de la LI est modifié afin d'actualiser les règles permettant de déterminer si la condition d'un enfant justifie le versement d'un supplément pour enfant handicapé. Ainsi, cet article est modifié pour prévoir qu'un tel supplément peut être versé à l'égard d'un enfant si celui-ci a, selon les règles prescrites, une déficience ou un trouble des fonctions mentales qui le limite de façon importante dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge pendant une période prévisible d'au moins un an.

De plus, l'article 1029.8.61.19 de la LI est modifié pour préciser que la demande de supplément pour enfant handicapé pour un mois donné doit être faite au plus tard 11 mois après la fin du mois donné et que la période couverte par l'évaluation, par un professionnel, de l'état de santé d'un enfant est d'au plus 12 mois précédant la date de la demande.

Enfin, l'article 1029.8.61.19 de la LI fait l'objet d'une modification terminologique visant à remplacer la notion d'« expert » par celle de « membre d'un ordre professionnel ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.19(1^{er}, 3^e et 4^e al.) L.I. / B.I. 2016-6, p. 7, 7^e par., p. 8, 9^e par. et p. 9, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-6, p. 9, dernier par.

* Réf. : 1029.8.61.19(2^e al.) L.I. / B.I. 2016-9, p. 10, 2^e par. et p. 12, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-9, p. 10, 2^e par. et p. 12, 2^e par.

* Réf. : 1029.8.61.19(6^e al.) L.I. / Modification grammaticale.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

187. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.19, des suivants :

Supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels.

« **1029.8.61.19.1.** Sous réserve des articles 1029.8.61.19.2 à 1029.8.61.19.4, un enfant à charge admissible auquel le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence est un enfant visé au premier alinéa de l'article 1029.8.61.19 qui est, selon les règles prescrites, dans l'une des situations suivantes :

a) il a, pendant une période prévisible d'au moins un an, une déficience ou un trouble désigné des fonctions mentales entraînant de graves et multiples incapacités qui l'empêchent de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge et est âgé, au début du mois donné :

i. de deux ans ou plus, dans le cas d'une déficience;

ii. de quatre ans ou plus, dans le cas d'un trouble désigné des fonctions mentales;

b) son état de santé nécessite, pendant une période prévisible d'au moins un an, des soins médicaux complexes à domicile déterminés et, selon le cas :

i. il est âgé de moins de six ans au début du mois donné;

ii. il est âgé de six ans ou plus au début du mois donné et son état de santé le limite dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge;

iii. il est âgé de six ans ou plus au début du mois donné et son état de santé nécessite des soins médicaux complexes à domicile déterminés visés au sous-paragraphe iii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.3.

Demande.

Aux fins de prendre en considération un montant au titre du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels en vertu du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 pour un mois donné, une demande doit, au plus tard 11 mois après la fin du mois donné, être présentée à Retraite Québec et être accompagnée des rapports pluridisciplinaires faits à l'égard de l'enfant.

Évaluation de l'état de l'enfant.

En cas de divergence sur l'évaluation de l'état de l'enfant, Retraite Québec peut exiger que l'enfant soit examiné par un médecin qu'elle désigne ou par tout autre membre d'un ordre professionnel et, en cas d'opposition valable relativement au choix du médecin ou du membre d'un ordre professionnel, Retraite Québec en désigne un autre.

Réévaluation.

Retraite Québec peut, en tout temps, demander une réévaluation de l'état de l'enfant.

Cessation.

Malgré le premier alinéa, un enfant n'est pas considéré un enfant à charge admissible auquel le paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence si l'une des circonstances suivantes survient :

a) les traitements ou mesures susceptibles d'améliorer l'état de l'enfant ne sont pas appliqués ou suivis, sans raison valable;

b) il y a refus ou omission de donner suite à une demande de renseignements ou d'examen pour vérifier l'état de l'enfant.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.19.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les circonstances qui font en sorte qu'un enfant donne droit au supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels prévu au nouveau paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de la LI.

Contexte: L'article 1029.8.61.18 de la LI, qui prévoit le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, est modifié dans le cadre du présent projet de loi afin d'ajouter au paiement de soutien aux enfants et au supplément pour enfant handicapé auxquels un particulier admissible peut avoir droit, un montant, appelé « supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels », égal au produit obtenu en multipliant 954 \$ par le nombre d'enfants à charge admissibles visés au nouvel article 1029.8.61.19.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.19.1 de la LI prévoit qu'un enfant donne droit au supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels si, d'une part, il donne droit au supplément pour enfant handicapé et si, d'autre part, il est, selon les règles qui seront énoncées dans le Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), dans l'une des situations suivantes pendant une période prévisible d'au moins un an :

— il est âgé de deux ans ou plus et a une déficience entraînant de graves et multiples incapacités qui l'empêchent de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge ou est âgé de quatre ou plus et a un trouble désigné des fonctions mentales entraînant de telles incapacités;

— son état de santé nécessite des soins médicaux complexes à domicile déterminés et, dans le cas d'un enfant de six ans ou plus (autre qu'un enfant dont l'état de santé nécessite des soins reliés à une trachéostomie avec ventilation mécanique invasive), le limite dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge.

Pour plus de précision :

— un enfant de moins de six ans dont l'état de santé nécessite des soins médicaux complexes à domicile

déterminés peut être visé par la situation prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1 de la LI sans qu'il soit nécessaire de déterminer s'il est limité ou non dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge;

— un enfant de six ans ou plus dont l'état de santé nécessite des soins médicaux complexes à domicile déterminés ne peut être visé par la situation prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1 de la LI que s'il est déterminé, selon les règles qui seront énoncées dans le Règlement sur les impôts, qu'il présente une limitation dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge;

— un enfant, quel que soit son âge, dont l'état de santé nécessite des soins reliés à une trachéostomie avec ventilation mécanique invasive peut être visé par la situation prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1 de la LI sans qu'il soit nécessaire de déterminer s'il est limité ou non dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge.

Pour qu'un montant puisse être accordé au titre du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels pour un mois donné, une demande doit, en vertu du deuxième alinéa du nouvel article 1029.8.61.19.1 de la LI, être présentée à Retraite Québec au plus tard 11 mois après la fin du mois donné et celle-ci doit être accompagnée des rapports pluridisciplinaires faits à l'égard de l'enfant.

Le troisième alinéa de l'article 1029.8.61.19.1 de la LI prévoit que, en cas de divergence sur l'évaluation de l'état d'un enfant, Retraite Québec peut exiger que l'enfant soit examiné par un médecin qu'elle désigne ou par tout autre membre d'un ordre professionnel et que, en cas d'opposition valable relativement au choix du médecin ou du membre d'un ordre professionnel, Retraite Québec en désigne un autre. Le quatrième alinéa prévoit quant à lui que Retraite Québec peut, en tout temps, demander une réévaluation de l'enfant.

En vertu du cinquième alinéa du nouvel article 1029.8.61.19.1 de la LI, un enfant n'est plus considéré comme un enfant à charge admissible reconnu si l'une des circonstances suivantes survient :

— les traitements ou mesures susceptibles d'améliorer l'état de l'enfant ne sont pas appliqués ou suivis, sans raison valable;

— il y a refus ou omission de donner suite à une demande de renseignements ou d'examen pour vérifier l'état de l'enfant.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.19.1 L.I. / B.I. 2016-6, p. 4, 3^e au 5^e par., p. 5, 2^e par. et p. 6, 2^e, 3^e et 5^e au 7^e par. / B.I. 2016-9, p. 11, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-6, p. 9, 6^e par. / B.I. 2016-9, p. 11, 1^{er} par.

Exclusions.

« **1029.8.61.19.2.** Un enfant à charge admissible auquel le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence ne comprend pas une personne qui est hébergée ou placée en vertu de la loi ni une personne qui bénéficie d'une aide personnelle à domicile en vertu de l'un des articles suivants :

a) l'article 158 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);

b) l'article 79 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25);

c) l'article 5 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.19.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un enfant ne peut donner droit au nouveau supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels s'il bénéficie d'une aide à domicile en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, chapitre A-3.001), de la Loi sur l'assurance automobile (RLRQ, chapitre A-25) ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (RLRQ, chapitre I-6).

Contexte: L'article 1029.8.61.18 de la LI, qui détermine les modalités de calcul du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, est modifié, dans le cadre du présent projet de loi, afin d'y ajouter une nouvelle composante, soit le supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels. Le nouvel article 1029.8.61.19.1 de la LI prévoit quant à lui les circonstances qui font en sorte qu'un enfant donne droit à ce supplément.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.19.2 de la LI prévoit qu'un enfant ne peut donner droit au nouveau supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels s'il bénéficie d'une aide personnelle à domicile en vertu de l'article 158 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, de l'article 79 de la Loi sur

l'assurance automobile ou de l'article 5 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.19.2 L.I. / B.I. 2016-6, p. 6, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-6, p. 9, 6^e par.

Soins médicaux complexes à domicile déterminés.

« **1029.8.61.19.3.** Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1, les soins médicaux complexes à domicile déterminés sont les suivants :

a) les soins respiratoires complexes, à savoir :

i. la ventilation mécanique non invasive en pression positive biphasique (avec BiPAP);

ii. les soins reliés à une trachéostomie sans ventilation mécanique invasive;

iii. les soins reliés à une trachéostomie avec ventilation mécanique invasive;

b) les soins nutritionnels complexes, à savoir l'alimentation parentérale (hyperalimentation intraveineuse);

c) les soins cardiaques complexes, à savoir l'administration d'inotropes par voie intraveineuse;

d) les soins rénaux complexes, à savoir la dialyse péritonéale.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.19.3 de la Loi sur les impôts (LI) dresse la liste des soins qui constituent des soins médicaux complexes à domicile déterminés pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1 de la LI.

Contexte: L'article 1029.8.61.18 de la LI, qui détermine les modalités de calcul du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, est modifié, dans le cadre du présent projet de loi, afin d'y ajouter une nouvelle composante, soit le supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels.

Le nouvel article 1029.8.61.19.1 de la LI prévoit qu'un enfant donne droit à ce supplément si, d'une part, il donne droit au supplément pour enfant handicapé et si, d'autre part, il est, selon les règles qui seront énoncées dans le Règlement sur les impôts, dans l'une des situations

suivantes pendant une période prévisible d'au moins un an :

— il est âgé de deux ans ou plus et a une déficience entraînant de graves et multiples incapacités qui l'empêchent de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge ou est âgé de quatre ou plus et a un trouble désigné des fonctions mentales entraînant de telles incapacités;

— son état de santé nécessite des soins médicaux complexes à domicile déterminés et, dans le cas d'un enfant de six ans ou plus autre qu'un enfant requérant des soins reliés à une trachéostomie avec ventilation mécanique invasive, le limite dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.19.3 de la LI prévoit que les soins suivants constituent des soins médicaux complexes à domicile déterminés pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1 de la LI :

— les soins respiratoires complexes, à savoir la ventilation mécanique non invasive en pression positive biphasique (avec BiPAP) et les soins reliés à une trachéostomie avec ou sans ventilation mécanique invasive;

— les soins nutritionnels complexes, à savoir l'alimentation parentérale (hyperalimentation intraveineuse);

— les soins cardiaques complexes, à savoir l'administration d'inotropes par voie intraveineuse;

— les soins rénaux complexes, à savoir la dialyse péritonéale.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.19.3 L.I. / B.I. 2016-6, p. 5, 4^e par. / B.I. 2016-9, p. 11, 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-6, p. 9, 6^e par. / B.I. 2016-9, p. 11, 2^e par.

Administration des soins.

« **1029.8.61.19.4.** Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1 ne s'applique à l'égard d'un enfant que si, à la fois :

a) le père ou la mère de l'enfant, selon le cas, a commencé à administrer les soins médicaux complexes à domicile déterminés à l'enfant;

b) le père ou la mère de l'enfant, selon le cas, a été formé préalablement dans un centre spécialisé afin de maîtriser

les techniques spécifiques à l'utilisation de l'équipement requis et d'être en mesure de répondre à tout changement de l'état clinique de l'enfant qui peut représenter une menace pour sa vie;

c) l'enfant ne peut s'administrer lui-même les soins médicaux complexes à domicile déterminés. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.19.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un enfant dont l'état de santé nécessite des soins médicaux complexes à domicile déterminés ne peut donner droit au nouveau supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels que si certaines conditions sont remplies quant à l'administration des soins.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative au nouvel article 1029.8.61.19.3.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.19.4 de la LI prévoit qu'un enfant dont l'état de santé nécessite des soins médicaux complexes à domicile déterminés ne peut donner droit au nouveau supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels que si :

— les soins médicaux complexes à domicile déterminés sont administrés à l'enfant par son père ou sa mère formé préalablement dans un centre spécialisé afin de maîtriser les techniques spécifiques à l'utilisation de l'équipement requis et d'être en mesure de répondre à tout changement de l'état clinique de l'enfant qui peut représenter une menace pour sa vie;

— le père ou la mère de l'enfant, selon le cas, a commencé à administrer les soins médicaux complexes à domicile déterminés;

— l'enfant ne peut s'administrer lui-même les soins médicaux complexes à domicile déterminés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.19.4 L.I. / B.I. 2016-6, p. 5, 2^e, 3^e et 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-6, p. 9, 6^e par.

188. 1. L'article 1029.8.61.20 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « 2004 » par « 2017 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* du quatrième alinéa, de « 161,50 \$ » par « 190 \$ »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe *a* du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1*) le montant de 954 \$ mentionné au paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18; »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* du quatrième alinéa, de « 2 000 \$ », « 1 000 \$ » et « 1 500 \$ » par, respectivement, « 2 410 \$ », « 1 204 \$ » et « 1 806 \$ »;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe *c* du quatrième alinéa, de « 700 \$ » par « 845 \$ »;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe *d* du quatrième alinéa, de « 553 \$ » et « 510 \$ » par, respectivement, « 676 \$ » et « 625 \$ »;

7^o par le remplacement, dans le paragraphe *e* du quatrième alinéa, de « 276 \$ » par « 337 \$ »;

8^o par la suppression du cinquième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.20 de la Loi sur les impôts (LI), qui prévoit l'indexation annuelle de certains montants pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, est modifié afin d'y ajouter le montant du nouveau supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels. Il est également modifié afin de tenir compte de l'actualisation, au 1^{er} janvier 2017, des montants auxquels il fait référence.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.20 de la LI prévoit l'indexation annuelle de plusieurs montants servant au calcul du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.20 de la LI est modifié afin d'y prévoir l'indexation du montant du nouveau supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels. Il est également modifié afin de tenir compte de l'actualisation, au 1^{er} janvier 2017, des montants auxquels il fait référence.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.20(1^{er} al.) avant formule, (4^e al.)(a), (a.1) et (b) à (e) et (5^e al.) / B.I. 2016-6, p. 3, dernier par. et p. 4, 1^{er} et 2^e par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-6, p. 3, dernier par.

189. 1. L'article 1029.8.61.24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Demande de paiement de soutien aux enfants.

«Un particulier ne peut être considéré comme un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, au début d'un mois donné que s'il présente une demande de paiement de soutien aux enfants, à l'égard de cet enfant à charge admissible, auprès de Retraite Québec au plus tard 11 mois après la fin du mois donné. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec après le 23 septembre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.24 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de concordance avec l'ajout du nouvel article 1029.8.61.24.1 de la LI, lequel prévoit qu'un particulier pourra demander par écrit à Retraite Québec de proroger le délai de 11 mois prévu pour présenter une demande relative à chacune des trois composantes du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1029.8.61.24 de la LI prévoit l'obligation, pour un particulier qui veut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, de présenter une demande auprès de Retraite Québec au plus tard 11 mois après la fin du mois donné auquel le crédit d'impôt se rapporte.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.24 de la LI prévoit que Retraite Québec peut, en tout temps, proroger le délai fixé pour présenter une telle demande. Selon ses pratiques opérationnelles, Retraite Québec accorde une telle prorogation lorsqu'elle est convaincue que le requérant était dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

Modifications proposées: Afin de mieux encadrer la pratique de Retraite Québec, l'article 1029.8.61.24.1 de la LI est ajouté dans le cadre du présent projet de loi pour prévoir qu'un particulier pourra demander par écrit à Retraite Québec de proroger le délai de 11 mois prévu pour présenter une demande relative à chacune des trois composantes du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. Cet article prévoit qu'il sera fait droit à une telle demande de prorogation, pour une période supplémentaire d'au plus 24 mois, si le particulier

démontre qu'il était dans l'impossibilité en fait d'agir et que la demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis.

L'article 1029.8.61.24 de la LI est modifié de concordance avec l'ajout du nouvel article 1029.8.61.24.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.24(1^{er} al.) et (2^e al.) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-9, p. 12, 2^e par.

190. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.24, du suivant :

Demande de prorogation de délai.

« **1029.8.61.24.1.** Lorsqu'un particulier n'a pas présenté une demande dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'un des articles 1029.8.61.19 et 1029.8.61.19.1 ou au premier alinéa de l'article 1029.8.61.24, il peut demander par écrit à Retraite Québec de proroger ce délai en exposant les motifs pour lesquels la demande n'a pas été présentée dans le délai prévu. ».

Acceptation de la demande.

Il est fait droit à une telle demande de prorogation si le particulier démontre qu'il était dans l'impossibilité en fait d'agir et que la demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis.

Prorogation du délai.

Le délai est alors prorogé d'une période n'excédant pas 24 mois. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec après le 23 septembre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.24.1 de la Loi sur les impôts (LI) est ajouté pour prévoir qu'un particulier pourra demander par écrit à Retraite Québec de proroger le délai de 11 mois prévu pour présenter une demande relative à chacune des trois composantes du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. Cet article prévoit qu'il sera fait droit à une telle demande de prorogation, pour une période supplémentaire d'au plus 24 mois, si le particulier démontre qu'il était dans l'impossibilité en fait d'agir et que la demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis.

Contexte: L'article 1029.8.61.24 de la LI prévoit l'obligation, pour un particulier qui veut bénéficier du

crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, de présenter une demande auprès de Retraite Québec au plus tard 11 mois après la fin du mois donné auquel le crédit d'impôt se rapporte. En vertu de cet article, Retraite Québec peut, en tout temps, proroger le délai fixé pour présenter une telle demande. Selon ses pratiques opérationnelles, Retraite Québec accorde une telle prorogation lorsqu'elle est convaincue que le requérant était dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

Par ailleurs, l'article 1029.8.61.19 de la LI est modifié dans le cadre du présent projet de loi pour préciser que la demande de supplément pour enfant handicapé pour un mois donné doit être faite au plus tard 11 mois après la fin du mois donné. De même, pour qu'un montant puisse être accordé au titre du nouveau supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels pour un mois donné, une demande devra, en vertu du nouvel article 1029.8.61.19.1 de la LI, être présentée à Retraite Québec au plus tard 11 mois après la fin du mois donné.

Modifications proposées: Afin de mieux encadrer la pratique de Retraite Québec, l'article 1029.8.61.24.1 de la LI est ajouté pour prévoir qu'un particulier pourra demander par écrit à Retraite Québec de proroger le délai de 11 mois prévu à chacun des articles 1029.8.61.19, 1029.8.61.19.1 et 1029.8.61.24 pour présenter une demande relative soit à la composante de base du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, soit au supplément pour enfant handicapé, soit au nouveau supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels. Cet article prévoit qu'il sera fait droit à une telle demande de prorogation si le particulier démontre qu'il était dans l'impossibilité en fait d'agir et que la demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis. Le délai sera alors prorogé d'une période d'au plus 24 mois, ce qui signifie que Retraite Québec pourra accorder un montant rétroactif pour une période maximale de 35 mois précédant celui de la demande.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.24.1 L.I. / B.I. 2016-9, p. 11, 5^e au 7^e par. et p. 12, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-9, p. 12, 2^e par.

191. 1. L'article 1029.8.62 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *a*) les frais **judiciaires**, extrajudiciaires ou administratifs en vue d'obtenir un certificat admissible ou un jugement admissible, selon le cas, à l'égard de l'adoption par le particulier de cette personne; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.62 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les définitions applicables au crédit d'impôt pour frais d'adoption. La définition de l'expression « frais admissibles » désigne les frais raisonnables payés à l'égard de l'adoption par un particulier d'une personne, dont notamment les frais de justice, les frais extrajudiciaires ou administratifs en vue d'obtenir un certificat admissible ou un jugement admissible, selon le cas, à l'égard de l'adoption par le particulier de cette personne. Cet article 1029.8.62 est modifié pour remplacer « les frais de justice, les frais extrajudiciaires ou administratifs » par « les frais judiciaires, extrajudiciaires ou administratifs ».

Situation actuelle: L'article 1029.8.62 de la LI prévoit les définitions applicables au crédit d'impôt pour frais d'adoption. La définition de l'expression « frais admissibles » désigne les frais raisonnables payés à l'égard de l'adoption par un particulier d'une personne, dont notamment les frais de justice, les frais extrajudiciaires ou administratifs en vue d'obtenir un certificat admissible ou un jugement admissible, selon le cas, à l'égard de l'adoption par le particulier de cette personne.

Modifications proposées: L'article 1029.8.62 de la LI est modifié pour remplacer « les frais de justice, les frais extrajudiciaires ou administratifs » par « les frais judiciaires, extrajudiciaires ou administratifs ». Dans le cadre des travaux entourant l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile (RLRQ, chapitre C-25.01), le remplacement de l'expression « frais judiciaires » par « frais de justice » n'était pas justifié dans le contexte de l'article 1029.8.62 de la LI. Il y a donc lieu de réintroduire l'expression « frais judiciaires » au 1^{er} janvier 2016, soit à la date de l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.62(1^{er} al.) « frais admissibles » (a) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : 1^{er} janvier 2016 / Date de l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile.

192. 1. L'article 1029.8.66.1 de cette loi, modifié par l'article 305 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *vi* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa, de « 250 kilomètres » par « 200 kilomètres ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais de déplacement et de logement engagés après le 30 juin 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.66.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité. La définition de l'expression « frais admissibles » prévoit notamment que les frais de déplacement et de logement relatifs à un traitement de fécondation *in vitro* non dispensé à moins de 250 kilomètres de la localité de résidence d'un particulier peuvent être admissibles à ce crédit d'impôt. La définition de l'expression « frais admissibles » est modifiée afin que la norme d'éloignement minimal imposée soit réduite de 250 kilomètres à 200 kilomètres.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1029.8.66.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité. Le sous-paragraphe vi du paragraphe c de la définition de l'expression « frais admissibles » permet d'inclure dans le calcul des « frais admissibles » le montant des frais raisonnables de déplacement et de logement payés pour participer à un traitement de fécondation *in vitro* dans un centre de procréation assistée situé au Québec lorsque ce traitement est non disponible à moins de 250 kilomètres de la localité, située au Québec, où réside le particulier.

Lorsque le particulier à l'égard duquel les frais sont payés ne peut voyager sans aide, les frais raisonnables de déplacement et de logement de la personne qui l'accompagne peuvent être pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt.

Modifications proposées: Dans le cadre d'une mesure d'assouplissement de la norme d'éloignement imposée pour certains crédits d'impôt relatifs à l'obtention de soins médicaux, le sous-paragraphe vi du paragraphe c de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1 de la LI est modifié afin de faire passer la norme d'éloignement minimal de 250 kilomètres à 200 kilomètres à l'égard des frais de déplacement et de logement engagés après le 30 juin 2016.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.66.1(1^{er} al.) « frais admissibles » (c)(vi) L.I. / B.I. 2016-7, p. 3, 4^e et 6^e par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-7, p. 3, 6^e par.

193. 1. L'article 1029.8.67 de cette loi, modifié par l'article 311 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « enfant admissible », de « 6 890 \$ » par « 10 222 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.69 de la Loi sur les impôts (LI) accorde un crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants. Les frais payés à l'égard d'un enfant donnent droit à ce crédit d'impôt si l'enfant qui fait l'objet de frais de garde est un enfant admissible au sens de l'article 1029.8.67 de la LI. Cette définition est modifiée de concordance avec la hausse des montants servant au calcul des crédits d'impôt personnels.

Situation actuelle: Pour l'application du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, l'expression « enfant admissible » désigne soit un enfant du particulier ou de son conjoint qui est âgé de moins de 16 ans ou qui est atteint d'une infirmité mentale ou physique, soit un tel enfant qui est à la charge de l'un d'entre eux. De plus, cette définition prévoit que le revenu de cet enfant pour l'année ne doit pas dépasser 6 890 \$. En vertu du paragraphe c du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI, ce montant est indexé annuellement pour tenir compte de l'augmentation des prix à la consommation et devait atteindre 7 665 \$ pour l'année d'imposition 2017.

Modifications proposées: La définition de l'expression « enfant admissible » prévue à l'article 1029.8.67 de la LI est modifiée pour prévoir qu'un enfant ne peut être considéré comme un enfant admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants si son revenu pour l'année dépasse 10 222 \$. Cette modification est de concordance avec la hausse des montants servant au calcul des crédits d'impôt personnels.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.67 « enfant admissible » L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.15, 2^e par. / B.I. 2017-11, p. 9, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.15, 2^e par. / B.I. 2017-11, p. 9, 2^e par.

194. 1. L'article 1029.8.167 de cette loi, édicté par l'article 336 du chapitre 1 des lois de 2017, est modifié :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« *dépense admissible* »;

« « dépense admissible » d'un particulier, relativement à une habitation admissible du particulier, pour une année d'imposition donnée qui est soit l'année d'imposition 2016, soit l'année d'imposition 2017, soit l'année d'imposition 2018 désigne l'ensemble des montants dont chacun est une dépense de rénovation écoresponsable du particulier qui est payée, relativement à cette habitation admissible, soit par le particulier ou par son représentant légal, soit par une personne qui est le conjoint du particulier au moment du paiement, soit par tout autre particulier qui, au moment où cette dépense est engagée, est propriétaire de l'habitation admissible, au cours de l'une des périodes suivantes : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) après le 31 décembre 2016 et avant le 1^{er} janvier 2018, lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2017; »;

3° par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2019, lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2018; »;

4° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « entente de rénovation écoresponsable » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« *entente de rénovation écoresponsable* »;

« « entente de rénovation écoresponsable » conclue à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier désigne une entente en vertu de laquelle un entrepreneur qualifié s'engage à réaliser des travaux de rénovation écoresponsable reconnus à l'égard de l'habitation admissible du particulier qui est conclue, après le 17 mars 2016 et avant le 1^{er} avril 2018, entre l'entrepreneur qualifié et, selon le cas : »;

5° par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « habitation exclue » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « avant la réalisation » par « avant le début de la réalisation »;

6° par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « travaux de rénovation » écoresponsable

reconnus » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « sous réserve du deuxième alinéa » par « sous réserve des deuxième et troisième alinéas »;

7° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« *Travaux de rénovation écoresponsable reconnus* ».

« Lorsque la définition de l'expression « travaux de rénovation écoresponsable reconnus » prévue au premier alinéa s'applique à l'égard d'une habitation visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « habitation admissible » prévue au premier alinéa dans le cadre d'une entente conclue après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} avril 2018, elle doit se lire sans tenir compte du paragraphe *z*. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.167 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable temporaire pour la rénovation écoresponsable (RénoVert). Certaines des définitions contenues à cet article sont modifiées pour faire en sorte que la portée de ce crédit d'impôt soit étendue à l'année d'imposition 2018.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt remboursable temporaire pour la rénovation écoresponsable (RénoVert) est destiné aux particuliers qui font exécuter, par un entrepreneur qualifié, des travaux de rénovation écoresponsable à l'égard de leur lieu principal de résidence ou de leur chalet, en vertu d'une entente conclue après le 17 mars 2016 et avant le 1^{er} avril 2017.

Pour donner droit à ce crédit d'impôt, les travaux réalisés doivent avoir un impact positif sur le plan énergétique ou environnemental et répondre à des normes reconnues en ce domaine. L'aide fiscale qui en résulte est d'un montant maximal de 10 000 \$ par habitation admissible et correspond à 20 % de la partie de la dépense admissible d'un particulier qui excède 2 500 \$.

La définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.167 de la LI détermine le montant qui sert de base au calcul du crédit d'impôt pour la rénovation écoresponsable. La dépense admissible d'un particulier relativement à une habitation admissible de celui-ci pour une année d'imposition donnée qui est soit l'année d'imposition 2016, soit l'année d'imposition 2017, correspond à l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'une dépense de rénovation écoresponsable qui est payé, à l'égard de cette habitation admissible, soit par le particulier ou par son représentant légal, soit par une personne qui est le conjoint du particulier au moment du paiement, soit par tout autre

particulier qui, au moment où cette dépense est engagée, est propriétaire de l'habitation admissible, au cours de l'une des périodes suivantes :

— après le 17 mars 2016 et avant le 1^{er} janvier 2017, lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2016;

— après le 31 décembre 2016 et avant le 1^{er} octobre 2017, lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2017.

De plus, le premier alinéa de l'article 1029.8.167 de la LI définit l'expression « entente de rénovation écoresponsable ». Cette définition détermine le cadre d'application du crédit d'impôt pour la rénovation écoresponsable. En effet, pour avoir droit à ce crédit d'impôt, un particulier doit d'abord conclure une entente avec un entrepreneur qualifié en vertu de laquelle il lui confie la réalisation de travaux de rénovation écoresponsable reconnus à l'égard de l'habitation qu'il occupe comme lieu principal de résidence ou à l'égard de son chalet. Cette entente doit être conclue après le 17 mars 2016 et avant le 1^{er} avril 2017.

Modifications proposées: En premier lieu, la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.167 de la LI est modifiée pour en étendre la portée à l'année d'imposition 2018. À cette fin, un nouveau paragraphe est ajouté à cette définition qui porte sur les dépenses effectuées après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2019.

De plus, la définition de l'expression « entente de rénovation écoresponsable » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.167 de la LI est modifiée pour faire en sorte qu'une entente conclue après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} avril 2018 et portant sur les travaux de rénovation écoresponsable reconnus puissent donner droit au crédit d'impôt pour la rénovation écoresponsable.

Finalement, un nouvel alinéa est inséré à l'article 1029.8.167 de la LI pour s'assurer que les travaux de construction, de rénovation, de modification ou de reconstruction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères qui sont exécutés sur l'habitation du particulier qui est son lieu principal de résidence dans le cadre d'une entente de rénovation écoresponsable conclue après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} avril 2018 ne puissent donner droit au crédit d'impôt pour la rénovation écoresponsable, puisque ces travaux font l'objet, à compter du 1^{er} avril 2017, du crédit d'impôt remboursable pour la réfection d'installations septiques (section II.26 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI) que le présent projet de loi met en place. Il est à noter que, lorsque ces travaux sont exécutés sur un chalet, ils ne donnent pas droit au crédit d'impôt pour la

rénovation écoresponsable en vertu du deuxième alinéa de l'article 1029.8.167 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.167(1^{er} al.) « dépense admissible » avant (a), (b) et (c), « entente de rénovation écoresponsable » avant (a), « habitation exclue » avant (a) et « travaux de rénovation écoresponsable reconnus » avant (a) et (2^e al.) (nouveau) L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.16, 3^e par. et p. A.17, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.16, 2^e par.

195. 1. L'article 1029.8.171 de cette loi, édicté par l'article 336 du chapitre 1 des lois de 2017, est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Crédit d'impôt pour l'année d'imposition 2018.

« Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition 2018 est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition 2018 en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, s'il présente au ministre avec la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal au moins élevé des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 20 % par l'excédent de la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2018, relativement à une habitation admissible de celui-ci, sur l'excédent de 2 500 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente soit la dépense admissible du particulier, relativement à cette habitation admissible, pour chacune des années d'imposition 2016 et 2017;

b) l'excédent de 10 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier, ou une personne avec laquelle il est propriétaire de cette habitation admissible, est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des premier et deuxième alinéas, relativement à cette habitation admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.171 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant du crédit d'impôt pour la rénovation écoresponsable (RenoVert) auquel a droit un particulier pour l'une des années d'imposition 2016 et 2017. Cet article est modifié afin de déterminer le montant de ce crédit d'impôt pour l'année d'imposition 2018.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1029.8.171 de la LI prévoit qu'un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin de l'année d'imposition 2016 a droit à un crédit d'impôt remboursable égal au moins élevé des montants suivants :

- 10 000 \$;
- 20 % de l'excédent, sur 2 500 \$, de la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2016, relativement à une habitation admissible de celui-ci.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.171 prévoit qu'un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin de l'année d'imposition 2017 a droit à un crédit d'impôt remboursable égal au moins élevé des montants suivants :

- 20 % de l'excédent de la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2017, relativement à une habitation admissible de celui-ci, sur l'excédent de 2 500 \$ sur la dépense admissible du particulier, pour l'année d'imposition 2016, relativement à cette habitation;
- l'excédent de 10 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant de crédit d'impôt pour la rénovation écoresponsable qui a été obtenu, pour l'année d'imposition 2016 et relativement à l'habitation admissible, par le particulier ou par toute autre personne qui est propriétaire de celle-ci.

Modifications proposées: L'article 1029.8.171 de la LI est modifié pour permettre à un particulier de bénéficier, pour une année additionnelle, du crédit d'impôt remboursable pour la rénovation écoresponsable (RénoVert). À cette fin, un troisième alinéa est ajouté à cet article qui prévoit que le montant de ce crédit d'impôt pour l'année d'imposition 2018 est égal au moindre des montants suivants :

- la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2018, dans la mesure où elle excède 2 500 \$ sur la dépense admissible du particulier pour les années d'imposition 2016 et 2017;
- l'excédent de 10 000 \$ sur le montant de crédit d'impôt obtenu par le particulier pour les années d'imposition 2016 et 2017.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.171(3^e al.) (nouveau) L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.16, dernier par. et p. A.17, 1^{er} tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.16, 2^e par.

196. 1. L'article 1029.8.172 de cette loi, édicté par l'article 336 du chapitre 1 des lois de 2017, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Règles applicables à l'égard d'un particulier qui est propriétaire d'une maison intergénérationnelle.

« Aux fins de déterminer le montant qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.171 relativement à une habitation admissible du particulier, pour toute période comprise entre le 17 mars 2016 et le 1^{er} avril 2018 pendant la totalité de laquelle celui-ci est propriétaire d'une maison intergénérationnelle qui constitue son lieu principal de résidence, chacun des logements indépendants aménagés dans cette maison est réputé une habitation admissible distincte du particulier, si celui-ci en fait le choix au moyen du formulaire prescrit visé à l'un des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 1029.8.171. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.172 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles qui font en sorte qu'un particulier puisse bénéficier du crédit d'impôt pour la rénovation écoresponsable (RénoVert) à l'égard de travaux réalisés sur chacun des logements aménagés dans une maison intergénérationnelle. Cet article est modifié de concordance avec la prolongation pour un an de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1029.8.172 de la LI énonce des règles qui ont pour but de permettre à un particulier qui fait exécuter des travaux de rénovation écoresponsable reconnus à l'égard d'une maison intergénérationnelle qui est son lieu principal de résidence tout au long d'une période comprise entre le 17 mars 2016 et le 1^{er} avril 2017, de bénéficier d'une aide fiscale plus généreuse, si un choix valide est fait à cette fin au moyen du formulaire de demande du crédit d'impôt. En effet, puisque, dans ce cas, chacun des logements qui est aménagé dans la maison intergénérationnelle du particulier est réputé une habitation admissible distincte de celui-ci, les travaux de rénovation écoresponsable réalisés à l'égard de chacun de ces logements peuvent faire l'objet du crédit d'impôt pour la rénovation écoresponsable (RénoVert). Lorsque plus d'un particulier est propriétaire d'une maison intergénérationnelle et que cette maison constitue leur lieu principal de résidence, le choix fait par l'un d'entre eux est réputé avoir été fait par chacun des autres.

Modifications proposées: L'article 1029.8.172 de la LI est modifié de concordance avec la prolongation pour un an du crédit d'impôt pour la rénovation écoresponsable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.172(1^{er} al.) L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.16, dernier par. et p. A.17, 1^{er} tiret. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.16, 2^e par.

197. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.173, édicté par l'article 336 du chapitre 1 des lois de 2017, de ce qui suit :

« SECTION II.26

« CRÉDIT POUR LA RÉFECTION D'INSTALLATIONS SEPTIQUES

« §1. — *Interprétation et règles générales*

Définitions :

« **1029.8.174.** Dans la présente section, l'expression :

« *dépense admissible* »;

« *dépense admissible* » d'un particulier, relativement à une habitation admissible du particulier, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à l'année d'imposition 2016 et antérieure à l'année d'imposition 2023, désigne l'ensemble des montants dont chacun est une dépense de réfection d'installations septiques qui est payée, relativement à cette habitation admissible, soit par le particulier ou par son représentant légal, soit par une personne qui est le conjoint du particulier au moment du paiement, soit par tout autre particulier qui, au moment où cette dépense est engagée, est propriétaire de l'habitation admissible, au cours de l'une des périodes suivantes :

a) après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} janvier 2018, lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2017;

b) après le 31 décembre de l'année qui précède l'année donnée et au plus tard le 31 décembre de l'année donnée, lorsque celle-ci est postérieure à l'année d'imposition 2017 et antérieure à l'année d'imposition 2023;

« *dépense de réfection d'installations septiques* »;

« *dépense de réfection d'installations septiques* » désigne une dépense qui est attribuable à la réalisation de travaux reconnus prévus par une entente de service et qui correspond à l'un des montants suivants :

a) le coût d'un service fourni par un entrepreneur qualifié pour réaliser ces travaux qui est partie à l'entente de service, y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte;

b) le coût d'un bien meuble qui entre dans la réalisation de travaux reconnus prévus par l'entente de service, y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte, pourvu que ce bien meuble ait été acquis, après le 31 mars 2017, de l'entrepreneur qualifié ou d'un commerçant titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et qu'il respecte, lorsque cela est requis, les normes prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

c) le coût d'un permis nécessaire à la réalisation de travaux reconnus, y compris le coût des études réalisées pour obtenir un tel permis;

« *entente de service* »;

« *entente de service* » conclue à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier désigne une entente en vertu de laquelle un entrepreneur qualifié s'engage à réaliser des travaux reconnus à l'égard de l'habitation admissible du particulier qui est conclue, après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} avril 2022, entre l'entrepreneur qualifié et, selon le cas :

a) le particulier;

b) une personne qui, au moment de la conclusion de l'entente, est soit le conjoint du particulier, soit un autre particulier propriétaire de l'habitation admissible ou le conjoint de cet autre particulier;

c) lorsque l'habitation admissible du particulier est un appartement d'un immeuble en copropriété divise, le syndicat des copropriétaires de cet immeuble;

« *entrepreneur qualifié* »;

« *entrepreneur qualifié* » relativement à une entente de service conclue à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier désigne une personne ou une société de personnes qui remplit les conditions suivantes :

a) au moment de la conclusion de l'entente de service, la personne ou la société de personnes a un établissement au Québec et elle n'est ni propriétaire de l'habitation admissible, ni le conjoint de l'un des propriétaires de l'habitation admissible;

b) au moment de la réalisation des travaux reconnus et lorsque la réalisation de ces travaux l'exige, la personne

ou la société de personnes est titulaire d'une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec et, le cas échéant, a fourni le cautionnement de licence exigible en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

« habitation admissible »;

« habitation admissible » d'un particulier désigne une habitation située au Québec, autre qu'une habitation exclue, dont la construction est complétée avant le 1^{er} janvier 2017, dont le particulier est propriétaire au moment où les dépenses de réfection d'installations septiques sont engagées, qui est une résidence isolée, au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, ou qui fait partie d'une telle résidence, et qui est, selon le cas :

a) le lieu principal de résidence du particulier;

b) un chalet habitable à l'année qui est normalement occupé par le particulier;

« habitation exclue »;

« habitation exclue » désigne une habitation qui, avant le début de la réalisation des travaux reconnus, a fait l'objet :

a) soit d'un avis d'expropriation ou d'un avis d'intention d'exproprier;

b) soit d'une réserve pour fins publiques;

c) soit d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit au bureau de la publicité des droits ou de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété du particulier sur l'habitation;

« travaux reconnus ».

« travaux reconnus » à l'égard d'une habitation admissible désigne des travaux qui sont réalisés dans le respect des règles prévues par la législation et la réglementation québécoises et par la réglementation municipale applicable, y compris les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, et qui constituent des travaux portant sur la construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une habitation admissible.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle section II.26 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les dispositions relatives au nouveau crédit d'impôt remboursable temporaire pour la réfection

d'installations septiques. Le nouvel article 1029.8.174 de la LI définit certaines expressions pour l'application de cette section.

Contexte: Le crédit d'impôt pour la réfection d'installations septiques est destiné aux particuliers qui font exécuter, par un entrepreneur qualifié, des travaux de réfection de leurs installations septiques à l'égard de leur habitation qui est une résidence isolée en vertu d'une entente de service conclue après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} avril 2022. À cette fin, l'expression « résidence isolée » a le sens que lui donne le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22).

Pour donner droit à ce crédit d'impôt, les travaux réalisés doivent satisfaire aux normes reconnues prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. L'aide fiscale qui en résulte est d'un montant maximal de 5 500 \$ par habitation admissible et correspond à 20 % de la partie de la dépense admissible d'un particulier qui excède 2 500 \$.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.174 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la réfection d'installations septiques.

1. Dépense admissible

En premier lieu, l'article 1029.8.174 de la LI définit l'expression « dépense admissible » relativement à une habitation admissible du particulier. En vertu de l'article 1029.8.177 de la LI, le crédit d'impôt pour la réfection d'installations septiques s'applique sur la partie de la dépense admissible du particulier relativement à une habitation admissible de celui-ci qui excède 2 500 \$. La définition de l'expression « dépense admissible » détermine donc le montant qui sert de base au calcul de ce crédit d'impôt. La dépense admissible d'un particulier relativement à une habitation admissible de celui-ci pour une année d'imposition donnée correspond à l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'une dépense de réfection d'installations septiques qui est payé, à l'égard de cette habitation admissible, soit par le particulier ou par son représentant légal, soit par une personne qui est le conjoint du particulier au moment du paiement, soit par tout autre particulier qui, au moment où cette dépense est engagée, est propriétaire de l'habitation admissible, au cours de l'une des périodes suivantes :

— après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} janvier 2018, lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2017;

— après le 31 décembre de l'année qui précède l'année donnée et au plus tard le 31 décembre de l'année donnée,

lorsque l'année donnée est l'une des années d'imposition 2018 à 2022.

2. Dépense de réfection d'installations septiques

En deuxième lieu, l'article 1029.8.174 de la LI définit l'expression « dépense de réfection d'installations septiques ». Cette définition prévoit qu'une dépense se qualifie à ce titre si, à la fois :

— elle est attribuable à la réalisation de travaux reconnus prévus à une entente de service;

— elle correspond à l'un des montants suivants :

- le coût d'un service fourni par l'entrepreneur qui est partie à l'entente de service, y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) qui s'y rapporte;
- le coût d'un bien meuble qui entre dans la réalisation des travaux reconnus prévus à l'entente de service, y compris, le cas échéant, le montant de la TPS et de la TVQ s'y rapportant, pourvu que ce bien ait été acquis, après le 31 mars 2017, de l'entrepreneur qui exécute ces travaux ou d'un commerçant titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) et qu'il respecte, lorsque cela est requis, les normes prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;
- le coût d'un permis nécessaire à la réalisation des travaux reconnus, y compris le coût des études réalisées pour l'obtenir.

3. Entente de service

En troisième lieu, l'article 1029.8.174 de la LI définit l'expression « entente de service ». Cette définition détermine le cadre d'application du crédit d'impôt pour la réfection d'installations septiques. En effet, pour avoir droit à ce crédit d'impôt, un particulier doit d'abord conclure une entente avec un entrepreneur qualifié en vertu de laquelle il lui confie la réalisation de travaux reconnus à l'égard de l'habitation qu'il occupe comme lieu principal de résidence ou à l'égard de son chalet. Cette entente doit être conclue après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} avril 2022.

4. Entrepreneur qualifié

En quatrième lieu, l'article 1029.8.174 de la LI définit l'expression « entrepreneur qualifié ». En vertu de cette définition, un entrepreneur qualifié, relativement à une entente de service conclue à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier, désigne une personne ou une société de personnes qui remplit les conditions suivantes :

— au moment de la conclusion de l'entente, la personne ou la société de personnes a un établissement au Québec et n'est ni propriétaire de l'habitation admissible ni le conjoint de l'un des propriétaires;

— au moment de la réalisation des travaux reconnus et lorsque ceux-ci l'exigent, la personne ou la société de personnes est titulaire d'une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec et, le cas échéant, a fourni le cautionnement de licence exigible en vertu de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1).

5. Habitation admissible

En cinquième lieu, l'article 1029.8.174 de la LI définit l'expression « habitation admissible ». Cette expression désigne une habitation située au Québec, autre qu'une habitation exclue, qui est construite avant le 1^{er} janvier 2017, dont le particulier est propriétaire au moment où les dépenses de réfection d'installations septiques sont engagées, qui est ou fait partie d'une résidence isolée et qui est, selon le cas :

— le lieu principal de résidence du particulier;

— un chalet habitable à l'année qui est normalement occupé par le particulier.

6. Habitation exclue

En sixième lieu, l'article 1029.8.174 de la LI définit l'expression « habitation exclue ». Cette définition, qui est liée à celle d'« habitation admissible », précise qu'une habitation ne peut être considérée comme une habitation admissible si, avant le début de la réalisation des travaux reconnus, elle a fait l'objet :

— soit d'un avis d'expropriation ou d'un avis d'intention d'exproprier;

— soit d'une réserve pour fins publiques;

— soit d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit au bureau de la publicité des droits ou de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété du particulier sur l'habitation.

7. Travaux reconnus

Finalement, l'article 1029.8.174 de la LI définit l'expression « travaux reconnus ». Cette définition précise les types de travaux qui peuvent faire l'objet du crédit d'impôt pour la réfection d'installations septiques, soit les travaux portant sur la construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une habitation admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.174 « dépense admissible », « dépense de réfection d'installations septiques », « entente de service », « entrepreneur qualifié », « habitation admissible », « habitation exclue » et « travaux reconnus » L.I. / D.B. 2017-03-28, p. A.18, 1^{er} par. à p. A.22, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, p. A.18, 6^e par.

Commerçant réputé titulaire d'un numéro d'inscription.

« **1029.8.175.** Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de réfection d'installations septiques » prévue à l'article 1029.8.174, un commerçant est réputé titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) s'il n'est pas un inscrit pour l'application de cette loi en raison du fait qu'il est un petit fournisseur au sens de l'article 1 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.175 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une présomption pour l'application de la définition de l'expression « dépense de réfection d'installations septiques » prévue à l'article 1029.8.174 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 1029.8.174 de la LI.

Modifications proposées: Selon la définition de l'expression « dépense de réfection d'installations septiques » prévue à l'article 1029.8.174 de la LI, le coût d'un bien meuble qui entre dans la réalisation des travaux reconnus peut faire l'objet du crédit d'impôt pour la réfection d'installations septiques, pourvu que ce bien ait été acquis, après le 31 mars 2017, de l'entrepreneur qui exécute ces travaux ou d'un commerçant titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ). Or, il peut arriver qu'un commerçant ne soit pas tenu de s'inscrire pour l'application de la LTVQ en raison du fait qu'il est un petit fournisseur au sens de l'article 1 de cette loi.

Le nouvel article 1029.8.175 de la LI énonce une présomption qui fait en sorte que le coût des biens acquis d'un commerçant qui n'est pas titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la LTVQ puisse néanmoins donner droit au crédit d'impôt pour la réfection d'installations septiques, si c'est en raison de son statut de petit fournisseur que ce commerçant n'est pas un inscrit pour l'application de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.175 L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.22, 2^e par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, p. A.18, 6^e par.

Calcul de la dépense admissible.

« **1029.8.176.** Aux fins de déterminer la dépense admissible d'un particulier pour une année d'imposition donnée relativement à une habitation admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de la dépense admissible ne peut comprendre les montants suivants :

i. un montant qui sert à financer le coût des travaux reconnus;

ii. un montant qui est attribuable à des biens ou à des services fournis par une personne ayant un lien de dépendance avec le particulier ou l'un des autres propriétaires de l'habitation, sauf si cette personne est titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

iii. un montant qui est déductible dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens d'un particulier pour l'année ou toute autre année d'imposition;

iv. un montant qui est inclus dans le coût en capital d'un bien amortissable;

b) la dépense admissible doit être réduite de la partie du montant de toute aide gouvernementale qui excède 2 500 \$, du montant de toute aide non gouvernementale, de tout remboursement ou de toute autre forme d'aide, y compris une indemnité versée en vertu d'un contrat d'assurance, attribuable à cette dépense, que le particulier ou toute autre personne, sauf la personne qui agit à titre d'entrepreneur qualifié en vertu de l'entente de service dans le cadre de laquelle cette dépense est engagée, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir dans une année d'imposition quelconque, sauf dans la mesure où ce montant a réduit la dépense admissible du particulier pour une année d'imposition antérieure;

c) un montant payé en vertu d'une entente de service relativement à des travaux reconnus effectués par un entrepreneur qualifié ne peut être compris dans la dépense admissible du particulier que si l'entrepreneur qualifié atteste, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, que le bien qui entre dans la réalisation de ces travaux satisfait, lorsque cela est requis, aux normes prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

d) lorsqu'une entente de service conclue avec un entrepreneur qualifié ne porte pas uniquement sur des travaux reconnus, un montant payé en vertu de cette entente ne peut être compris dans la dépense admissible du particulier que si l'entrepreneur qualifié remet au particulier un écrit indiquant la répartition du coût des biens et des services qu'il a fournis entre les différents types de travaux effectués dans le cadre de cette entente;

e) lorsque l'habitation admissible du particulier est un appartement d'un immeuble en copropriété divise, la dépense admissible du particulier est réputée comprendre sa quote-part d'une dépense payée par le syndicat des copropriétaires si les conditions suivantes sont remplies :

i. il est raisonnable de considérer que cette dépense constituerait une dépense de réfection d'installations septiques d'un particulier si le syndicat des copropriétaires était un particulier et si l'immeuble constituait une habitation admissible de ce particulier;

ii. le syndicat des copropriétaires a fourni au particulier, au moyen du formulaire prescrit, les renseignements relatifs aux travaux ainsi que le montant de sa quote-part de cette dépense.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.176 de la Loi sur les impôts (LI) précise certaines modalités de calcul de la dépense admissible d'un particulier pour l'application du crédit d'impôt pour la réfection d'installations septiques.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.174 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.176 de la LI précise certaines modalités de calcul de la dépense admissible d'un particulier relativement à une habitation admissible de celui-ci. Il prévoit que cette dépense doit être réduite de l'ensemble des montants suivants :

— un montant qui sert à financer le coût des travaux reconnus (sous-paragraphe i du paragraphe *a*);

— un montant qui est attribuable à des biens ou à des services fournis par une personne ayant un lien de dépendance avec le particulier ou l'un des autres propriétaires de l'habitation, sauf si cette personne est titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (sous-paragraphe ii du paragraphe *a*);

— un montant qui est déductible dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens d'un particulier

pour l'année ou pour toute autre année d'imposition (sous-paragraphe iii du paragraphe *a*);

— un montant qui est inclus dans le coût en capital d'un bien amortissable (sous-paragraphe iv du paragraphe *a*).

Le paragraphe *b* de l'article 1029.8.176 de la LI prévoit que le montant d'un remboursement, la partie du montant d'une aide gouvernementale qui excède 2 500 \$ ou le montant d'une aide non gouvernementale attribuable à la dépense admissible qui est reçu dans une année d'imposition quelconque réduit la dépense admissible du particulier, sauf dans la mesure où ce montant a réduit la dépense admissible du particulier pour une année d'imposition antérieure.

Le paragraphe *c* de cet article 1029.8.176 impose à l'entrepreneur qui a conclu une entente de service l'obligation d'attester que les biens qui entrent dans la réalisation des travaux reconnus satisfont, lorsque cela est requis, aux normes prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22), à défaut de quoi les montants payés par le particulier ne pourront être inclus dans le calcul de sa dépense admissible.

Le paragraphe *d* de cet article 1029.8.176 s'applique lorsqu'une entente de service porte, à la fois, sur des travaux reconnus et sur d'autres types de travaux. Il prévoit que l'entrepreneur qui exécute ces travaux doit remettre, au particulier avec qui il a conclu cette entente, un document qui indique la répartition du coût des biens et des services qu'il a fournis entre les différents types de travaux effectués, à défaut de quoi les montants payés ne pourront être inclus dans le calcul de la dépense admissible du particulier.

Finalement, le paragraphe *e* de cet article 1029.8.176 s'applique à l'égard de la dépense admissible d'un particulier dont l'habitation admissible est un appartement d'un immeuble en copropriété divise. Il prévoit que ce particulier peut inclure, dans le calcul de cette dépense admissible, un montant payé par le syndicat des copropriétaires, jusqu'à concurrence de sa quote-part de ce montant, pourvu qu'il soit raisonnable de considérer que cette dépense constituerait une dépense de réfection d'installations septiques d'un particulier si le syndicat des copropriétaires était un particulier et si l'immeuble constituait une habitation admissible de ce particulier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.176 L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.23, 2^e au dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.18, dernier par. et p. A.19, 1^{er} tiret.

« §2. — Crédits

Crédit d'impôt pour l'année d'imposition 2017.

« **1029.8.177.** Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition 2017 est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition 2017 en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année un montant égal au moins élevé de 5 500 \$ et du montant obtenu en multipliant 20 % par l'excédent, sur 2 500 \$, de la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2017, relativement à une habitation admissible de celui-ci, s'il présente au ministre avec la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Crédit d'impôt pour les années d'imposition 2018 à 2022.

Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition donnée qui est postérieure à l'année d'imposition 2017 et antérieure à l'année d'imposition 2023 est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année donnée en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année donnée, s'il présente au ministre avec la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année donnée, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année donnée, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal au moins élevé des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 20 % par l'excédent de la dépense admissible du particulier pour l'année donnée, relativement à une habitation admissible de celui-ci, sur l'excédent de 2 500 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est la dépense admissible du particulier, relativement à cette habitation admissible, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

b) l'excédent de 5 500 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier, ou une personne avec laquelle il est propriétaire de cette habitation admissible, est réputé avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

Règles particulières.

Aux fins de déterminer le montant qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'un des premier et deuxième alinéas, relativement à une habitation admissible dont il est propriétaire qui est située soit dans un immeuble en copropriété divise, soit dans un autre type d'immeuble qui comprend plus d'une habitation, les montants de 2 500 \$

et de 5 500 \$ mentionnés aux premier et deuxième alinéas doivent respectivement être remplacés par les montants suivants :

a) lorsque l'habitation admissible est située dans un immeuble en copropriété divise, les montants obtenus en multipliant 2 500 \$ et 5 500 \$, selon le cas, par la part du particulier dans les dépenses communes de l'immeuble;

b) lorsque l'habitation admissible est située dans un autre type d'immeuble qui comprend plus d'une habitation, les montants obtenus en multipliant 2 500 \$ et 5 500 \$, selon le cas, par le rapport entre la superficie de l'habitation admissible du particulier et la superficie totale habitable de l'immeuble.

Particulier qui décède ou cesse de résider au Canada.

Pour l'application du présent article, un particulier qui décède ou qui cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de cette année, s'il y résidait immédiatement avant son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.177 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la réfection d'installations septiques auquel a droit un particulier qui a fait exécuter des travaux reconnus dans le cadre d'une entente de service au cours d'une année d'imposition donnée.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.174 de la LI.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1029.8.177 de la LI prévoit qu'un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin de l'année d'imposition 2017 a droit à un crédit d'impôt remboursable égal au moins élevé des montants suivants :

— 5 500 \$;

— 20 % de l'excédent, sur 2 500 \$, de la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2017, relativement à une habitation admissible de celui-ci.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.177 prévoit qu'un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin d'une année donnée qui est postérieure à l'année d'imposition 2017 et antérieure à l'année d'imposition 2023 a droit à un crédit d'impôt remboursable égal au moins élevé des montants suivants :

— 20 % de l'excédent de la dépense admissible du particulier pour l'année donnée, relativement à une

habitation admissible de celui-ci, sur l'excédent de 2 500 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est la dépense admissible du particulier, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, relativement à cette habitation;

— l'excédent de 5 500 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant de crédit d'impôt pour la réfection d'installations septiques auquel le contribuable a eu droit pour une année antérieure.

Le troisième alinéa de l'article 1029.8.177 de la LI prévoit des règles particulières qui font en sorte que le crédit d'impôt pour la réfection d'installations septiques auquel a droit un particulier à l'égard d'une habitation dont il est propriétaire et qui est située dans un immeuble en copropriété divisée ou indivise se calcule en répartissant entre chacun des propriétaires la franchise de 2 500 \$ et le montant maximal de crédit d'impôt de 5 500 \$ en fonction soit de la part dans les dépenses communes, soit de la proportion de la superficie de l'habitation du particulier en fonction du total de la superficie habitable de l'immeuble.

Le quatrième alinéa de cet article 1029.8.177 énonce une présomption qui s'applique à un particulier qui décède ou qui cesse de résider au Canada. Cette présomption fait en sorte qu'un tel particulier puisse avoir droit au crédit d'impôt pour la réfection d'installations septiques même s'il ne résidait pas au Québec le 31 décembre de cette année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.177 L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.18, dernier par. et p. A.19, 1^{er} tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.18, dernier par. et p. A.19, 1^{er} tiret.

Plus d'un particulier.

« **1029.8.178.** Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier pourrait, en l'absence du présent article, être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.177 relativement à une habitation admissible dont ils sont conjointement propriétaires, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque ces particuliers sont devenus propriétaires de l'habitation admissible en même temps, le total des montants que chacun de ces particuliers peut être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette habitation admissible, ne peut excéder le montant donné qu'un seul d'entre eux pourrait être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette habitation admissible, s'il en était le seul propriétaire;

b) dans le cas contraire, le total des montants que chacun de ces particuliers peut être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette habitation admissible, ne peut excéder le montant donné que celui d'entre eux détenant le titre de propriété le plus ancien ou, s'ils sont plusieurs à détenir un tel titre, l'un d'entre eux, pourrait être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette habitation admissible, s'il en était le seul propriétaire.

Détermination par le ministre.

Lorsque les particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant donné que chacun serait, en l'absence du présent article, réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.177, celui-ci peut déterminer la partie de ce montant qui est réputée payée au ministre par chacun en vertu de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.178 de la Loi sur les impôts (LI) limite le montant qui peut être demandé à titre de crédit d'impôt pour la réfection d'installations septiques, lorsque plus d'un particulier y a droit à l'égard d'une même habitation admissible.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.174 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.178 de la LI couvre le cas où plus d'un particulier a droit au crédit d'impôt remboursable pour la réfection d'installations septiques à l'égard de travaux reconnus réalisés relativement à une même habitation admissible. Lorsque tous ces particuliers sont devenus propriétaires en même temps, cet article 1029.8.178 prévoit que le total des montants indiqués par chacun d'eux ne doit pas excéder le montant qui aurait été accordé si un seul d'entre eux avait eu droit au crédit d'impôt. Par contre, lorsque tel n'est pas le cas, ce total ne doit pas excéder le montant qui aurait été accordé si le particulier détenant le titre de propriété le plus ancien était le seul à pouvoir demander le crédit d'impôt. Ces particuliers peuvent se partager le crédit d'impôt auquel ils ont droit. Toutefois, en cas de mésentente, le ministre peut déterminer le montant qui est accordé à chacun d'eux.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.178 L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.20, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.18, dernier par. et p. A.19, 1^{er} tiret.

198. L'article 1035 de cette loi, remplacé par l'article 339 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau remplacé par le suivant :

Pouvoir de cotisation du ministre en cas de responsabilité solidaire.

« **1035.** Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard d'un **contribuable** relativement à un montant à payer en vertu de l'un des articles 1034 à 1034.0.0.4, de l'un des paragraphes 1 à 2.1 de l'article 1034.1 ou de l'un des articles 1034.2, 1034.3, 1034.4, 1034.6, 1034.8 et 1034.10, selon le cas, et le présent livre s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette cotisation comme si elle avait été établie en vertu du titre II. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1035 de la Loi sur les impôts (LI) permet au ministre d'établir en tout temps une cotisation à l'égard de l'un des contribuables mentionnés à cet article 1035 qui est solidairement responsable d'un montant d'impôt à payer. Cet article est modifié afin d'y apporter une modification technique.

Situation actuelle: L'article 1035 de la LI prévoit que le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard de l'un des contribuables mentionnés à cet article dont la responsabilité solidaire est engagée en vertu du chapitre V du titre III du livre IX de la partie I de la LI, relativement à un montant d'impôt à payer. L'article 1035 de la LI prévoit également que les dispositions contenues au livre IX de la partie I de cette loi s'appliquent à une telle cotisation, ce qui signifie notamment, que les règles relatives aux intérêts sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires.

Modifications proposées: L'article 1035 de la LI fait l'objet d'une modification technique visant à en simplifier le texte.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1035 L.I. / 160(2) L.I.R. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

199. L'article 1036 de cette loi, remplacé par l'article 340 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau remplacé par le suivant :

Règles applicables en cas de responsabilité solidaire.

« **1036.** Lorsqu'un **contribuable donné** et un autre **contribuable** sont, en vertu du paragraphe g de l'article 595 ou de l'un des articles 597.0.15, 1034 à 1034.0.0.4, 1034.1 à 1034.3, 1034.4, 1034.6, 1034.8 et 1034.10, selon le cas, solidairement responsables de la totalité ou d'une partie d'une obligation de l'autre **contribuable**, les règles suivantes s'appliquent :

a) un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par le **contribuable donné** éteint, jusqu'à concurrence du montant du paiement, leur responsabilité solidaire;

b) un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par l'autre **contribuable** n'éteint la responsabilité du **contribuable donné** que dans la mesure où le paiement sert à réduire celle de l'autre **contribuable** à un montant moindre que celui pour lequel le **contribuable donné** est solidairement responsable en vertu du paragraphe g de l'article 595 ou de l'un des articles 597.0.15, 1034 à 1034.0.0.4, 1034.1 à 1034.3, 1034.4, 1034.6, 1034.8 et 1034.10, selon le cas. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1036 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles applicables lorsque des contribuables qui sont solidairement responsables d'une obligation, paient un montant relativement à cette obligation. Cet article est modifié afin d'y apporter une modification technique.

Situation actuelle: L'article 1036 de la LI prévoit les règles applicables lorsque des contribuables qui sont solidairement responsables d'une obligation en vertu du paragraphe g de l'article 595 de la LI ou de l'un des articles 597.0.15, 1034 à 1034.0.0.4, 1034.1 à 1034.3, 1034.4, 1034.6, 1034.8 et 1034.10 de cette loi, selon le cas, paient un montant relativement à cette obligation.

Modifications proposées: L'article 1036 de la LI fait l'objet d'une modification technique visant à en simplifier le texte.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1036 L.I. / 160(3) L.I.R. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

200. L'article 1036.1 de cette loi est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1036.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une société et sa filiale sont solidairement tenues de payer la pénalité exigible de la société par suite

de l'application de l'un des articles 1049.2.4 à 1049.2.4.2 de cette loi. Cet article est abrogé de concordance avec l'abrogation des articles 1049.2.4 à 1049.2.4.2 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1036.1 de la LI prévoit qu'une société et sa filiale sont solidairement tenues de payer la pénalité exigible de la société par suite de l'application de l'un des articles 1049.2.4 à 1049.2.4.2 de la LI et que le ministre peut, en tout temps, cotiser la filiale à l'égard d'un montant qu'elle est ainsi tenue de payer.

Modifications proposées: L'article 1036.1 de la LI est abrogé de concordance avec l'abrogation des articles 1049.2.4 à 1049.2.4.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1036.1 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

201. Les articles 1049.1 à 1049.2.11 de cette loi sont abrogés.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 1049.1 à 1049.2.11 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit diverses pénalités et modalités d'application relatives au régime d'épargne-actions. Ces articles sont abrogés de concordance avec l'abrogation du titre VI.1 du livre VII de la partie I de la LI, lequel porte sur le régime d'épargne-actions.

Situation actuelle: Les articles 1049.1 à 1049.2.11 de la LI prévoit diverses pénalités et modalités d'application relatives au régime d'épargne-actions.

Modifications proposées: Les articles 1049.1 à 1049.2.11 de la LI sont abrogés de concordance avec l'abrogation du titre VI.1 du livre VII de la partie I de la LI, lequel porte sur le régime d'épargne-actions.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049.1 à 1049.2.11 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

202. 1. L'article 1079.8.24 de cette loi est remplacé par le suivant :

Pénalité applicable lors d'une omission additionnelle.

« **1079.8.24.** Dans le cas d'une omission additionnelle au cours de la période de trois ans qui suit la date de l'envoi d'un avis de cotisation imposant une pénalité en vertu de l'un des articles 1079.8.20 à 1079.8.22, le montant de la pénalité qui serait autrement déterminé en vertu de l'un de ces articles à l'égard de l'omission additionnelle est doublé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1079.8.24 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la pénalité applicable lorsqu'une personne, au cours de la période de trois ans qui suit l'émission d'un avis de cotisation lui imposant une pénalité en vertu de l'un des articles 1079.8.20 à 1079.8.22 de la LI, fait à nouveau défaut de respecter une obligation prévue à l'un des articles 1079.8.17 et 1079.8.18 de cette loi. Cet article est modifié afin d'y apporter une modification terminologique.

Situation actuelle: Le titre I du livre X.3 de la partie I de la LI contient les règles relatives à l'attestation de Revenu Québec dans le cadre d'un contrat de construction. L'article 1079.8.24 de la LI prévoit la pénalité applicable lorsqu'une personne, au cours de la période de trois ans qui suit l'émission d'un avis de cotisation lui imposant une pénalité en vertu de l'un des articles 1079.8.20 à 1079.8.22 de la LI, fait à nouveau défaut de respecter une obligation prévue à l'un des articles 1079.8.17 et 1079.8.18 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 1079.8.24 de la LI fait l'objet d'une modification terminologique. Plus particulièrement, la référence à « l'émission d'un avis de cotisation » est un anglicisme et doit donc être remplacée par une référence à « la date de l'envoi d'un avis de cotisation ». En vertu de l'article 87 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), la date de l'envoi d'un avis de cotisation est présumée la date indiquée sur cet avis.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.8.24 L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 8, a. 375(10°).

203. 1. L'article 1079.8.34 de cette loi est remplacé par le suivant :

Pénalité applicable lors d'une omission additionnelle.

« **1079.8.34.** Dans le cas d'une omission additionnelle au cours de la période de trois ans qui suit la date de l'envoi d'un avis de cotisation imposant une pénalité en vertu de l'un des articles 1079.8.30 à 1079.8.32, le montant de la pénalité qui serait autrement déterminé en vertu de l'un de ces articles à l'égard de l'omission additionnelle est doublé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1079.8.34 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la pénalité applicable lorsqu'une personne, au cours de la période de trois ans qui suit l'émission d'un avis de cotisation lui imposant une pénalité en vertu de l'un des articles 1079.8.30 à 1079.8.32 de la LI, fait à nouveau défaut de respecter une obligation prévue à l'un des articles 1079.8.26 à 1079.8.28 de cette loi. Cet article est modifié afin d'y apporter une modification terminologique.

Situation actuelle: Le titre II du livre X.3 de la partie I de la LI contient les règles relatives à l'attestation de Revenu Québec pour les agences de placement de personnel. L'article 1079.8.34 de la LI prévoit la pénalité applicable lorsqu'une personne, au cours de la période de trois ans qui suit l'émission d'un avis de cotisation lui imposant une pénalité en vertu de l'un des articles 1079.8.30 à 1079.8.32 de la LI, fait à nouveau défaut de respecter une obligation prévue à l'un des articles 1079.8.26 à 1079.8.28 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 1079.8.34 de la LI fait l'objet d'une modification terminologique. Plus particulièrement, la référence à « l'émission d'un avis de cotisation » est un anglicisme et doit donc être remplacée par la référence à « la date de l'envoi d'un avis de cotisation ». En vertu de l'article 87 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), la date de l'envoi d'un avis de cotisation est présumée la date indiquée sur cet avis.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.8.34 L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

204. 1. L'article 1089 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Revenu gagné au Québec par un producteur forestier.

« Pour l'application du premier alinéa, le montant qui est déterminé à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition en vertu du premier alinéa doit être augmenté du montant qui serait inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.35 et 726.43 et réduit du montant qu'il pourrait déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.33, si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1089 de la Loi sur les impôts (LI) vise à circonscrire les montants devant faire partie du revenu gagné au Québec par un particulier qui n'a résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition, afin de calculer son impôt à payer en vertu de cette loi. Le quatrième alinéa de cet article 1089 est modifié afin de s'assurer que le revenu gagné au Québec pour une année d'imposition d'un particulier visé à l'article 26 de la LI, établi en vertu de cet article, soit augmenté du montant qu'il devrait inclure dans ce calcul en vertu du nouvel article 726.43 de la LI, si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I de la LI.

Situation actuelle: L'article 1089 de la LI détermine les montants faisant partie du revenu gagné au Québec par un particulier visé à l'article 26 de la LI, à savoir un particulier qui n'a résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition, mais qui, au cours de l'année, a été employé au Québec, y a exercé une entreprise ou a aliéné un bien québécois imposable. Le revenu gagné au Québec constitue le numérateur de la proportion établie au deuxième alinéa de cet article 26 aux fins du calcul de l'impôt à payer par le particulier pour l'année.

Le quatrième alinéa de l'article 1089 de la LI permet de s'assurer que le revenu gagné au Québec pour une année d'imposition d'un particulier visé à l'article 26 de la LI, établi en vertu de cet article, soit réduit du montant qu'un producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) à l'égard d'un boisé privé pourrait déduire dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 726.33 de la LI, et augmenté du montant qu'il devrait inclure dans ce calcul en vertu du nouvel article 726.35 de la LI, si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I de la LI.

Modifications proposées: Le quatrième alinéa de l'article 1089 de la LI est modifié afin de s'assurer que le revenu gagné au Québec pour une année d'imposition d'un

particulier visé à l'article 26 de la LI, établi en vertu de cet article, soit également augmenté du montant qu'il devrait inclure dans ce calcul en vertu de l'article 726.43 de la LI, si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1089(4^e al.) L.I. / D.B 2016-03-17, Rens. add., p. A.49, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.46, 1^{er} par.

205. 1. L'article 1090 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Revenu gagné au Canada par un producteur forestier.

« Pour l'application du premier alinéa, le montant qui est déterminé à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition en vertu du premier alinéa doit être augmenté du montant qui serait inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.35 et 726.43 et réduit du montant qu'il pourrait déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.33, si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1090 de la Loi sur les impôts (LI) vise à circonscrire les montants devant faire partie du revenu gagné au Canada par un particulier visé à l'article 26 de la LI, à savoir un particulier qui n'a résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition, afin de calculer son impôt à payer en vertu de cette loi. Le quatrième alinéa de cet article 1090 est modifié afin de s'assurer que le revenu gagné au Canada pour une année d'imposition d'un particulier visé à l'article 26 de la LI, établi en vertu de cet article, soit augmenté du montant qu'il devrait inclure dans ce calcul en vertu de l'article 726.43 de la LI, si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I de la LI.

Situation actuelle: L'article 1090 de la LI détermine les montants faisant partie du revenu gagné au Canada par un particulier visé à l'article 26 de la LI, à savoir un particulier qui n'a résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition, mais qui, au cours de l'année, a été employé au Québec, y a exercé une entreprise ou a aliéné un bien québécois imposable. Le revenu gagné au Canada constitue le dénominateur de la proportion établie au deuxième alinéa de cet article 26 aux fins du calcul de l'impôt à payer par le particulier pour l'année. Le premier alinéa de l'article 1090 de la LI prévoit que le revenu

gagné au Canada par un tel particulier se calcule conformément à l'article 28 de la LI, mais en ne tenant compte que des éléments énumérés aux paragraphes a à l de cet alinéa.

Modifications proposées: Le quatrième alinéa de l'article 1090 de la LI est modifié afin de s'assurer que le revenu gagné au Canada pour une année d'imposition d'un particulier visé à l'article 26 de la LI, établi en vertu de cet article, soit également augmenté du montant qu'il devrait inclure dans ce calcul en vertu du nouvel article 726.43 de la LI, si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1090(4^e al.) L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.49, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.46, 1^{er} par.

206. 1. L'article 1106 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe b du premier alinéa par le suivant :

« b) malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un montant est reçu par un contribuable dans une année d'imposition au titre du dividende, le montant, à la fois :

i. ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année à titre de revenu provenant d'une action du capital-actions de la société;

ii. est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année. »;

2^o par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011. Toutefois, lorsqu'une partie d'un dividende déclaré par une société se rapporte à un gain en capital de la société résultant de l'aliénation d'un bien effectuée avant le 18 octobre 2000, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1106 de cette loi et les deuxième et troisième alinéas de cet article doivent se lire, à l'égard de cette partie du dividende, dans leur version applicable à la dernière année d'imposition de la société qui a commencé avant le 1^{er} novembre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1106 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un choix à l'égard d'un dividende payable par une société de placements. Les modalités d'application de ce

choix sont modifiées pour ne plus y faire référence aux taux d'imposition variant de 75 % à 50 % qui se sont appliqués à l'égard d'une aliénation effectuée par la société de placements après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000.

Situation actuelle: En vertu de l'article 1106 de la LI, un choix peut être fait par une société de placements qui permet que certains dividendes qu'elle verse aux personnes détenant des actions d'une catégorie quelconque de son capital-actions soient traités comme des gains en capital pour les actionnaires qui reçoivent les dividendes. La proportion du gain en capital qui est incluse dans le calcul du revenu de l'actionnaire à titre de gain en capital imposable dépend du moment où est réalisé le gain en capital qui fait partie de son compte de dividendes sur les gains en capital.

Cet article 1106 prévoit des règles qui tiennent compte du fait que le taux d'inclusion ou de déduction des gains ou des pertes en capital est passé de 75 % à 66 2/3 %, à compter du 28 février 2000, puis de 66 2/3 % à 50 % à compter du 18 octobre 2000.

Modifications proposées: Compte tenu que les règles prévoyant une variation du taux d'inclusion du gain en capital aux fins de la détermination du montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu de l'actionnaire à titre de gain en capital imposable par suite du choix prévu à l'article 1106 de la LI sont désuètes, elles sont remplacées par des règles qui ne font plus référence à ces taux.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1106(1^{er} al.)(b), (2^e al.) et (3^e al.) L.I. / 130(2) et 131(1)(b) L.I.R. / 277(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e par.

* Réf. d.a. : 277(6) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e par.

207. 1. Les articles 1106.0.1 à 1106.0.5 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 1106.0.1 à 1106.0.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoient un ensemble de règles qui sont liées à l'application du choix que peut faire une société de placements en vertu de l'article 1106 de la LI pour l'année d'imposition de cette société qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ce qui correspond à une période au cours de laquelle les taux d'inclusion du

gain en capital ont varié de 75 % à 50 %. Ces articles sont abrogés en raison de leur désuétude.

Situation actuelle: Les articles 1106.0.1 à 1116.0.5 de la LI prévoient un ensemble de règles qui sont liées à l'application du choix que peut faire une société de placements en vertu de l'article 1106 de la LI pour l'année d'imposition de cette société qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, soit une période au cours de laquelle les taux d'inclusion du gain en capital ont varié de 75 % à 50 %.

Modifications proposées: Les articles 1106.0.1 à 1116.0.5 de la LI sont abrogés en raison de leur désuétude.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1106.0.1 à 1106.0.5 L.I. / 130(2) et 131(1.5) à (1.9) L.I.R. / 277(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e par.

* Réf. d.a. : 277(6) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e par.

208. 1. L'article 1113 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un montant est reçu par un contribuable dans une année d'imposition au titre du dividende, le montant, à la fois :

i. ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année à titre de revenu provenant d'une action du capital-actions de la société;

ii. est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année. »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011. Toutefois, lorsqu'une partie d'un dividende déclaré par une société se rapporte à un gain en capital de la société résultant de l'aliénation d'un bien effectuée avant le 18 octobre 2000, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1113 de cette loi et le deuxième alinéa de cet article doivent se lire, à l'égard de cette partie du dividende, dans leur version applicable à la dernière année d'imposition de la société qui a commencé avant le 1^{er} novembre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1113 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un choix à l'égard d'un dividende payable par une société de placements hypothécaires. Les modalités d'application de ce choix sont modifiées pour ne plus y faire référence aux taux d'imposition variant de 75 % à 50 % qui se sont appliqués à l'égard d'une aliénation effectuée par la société de placements hypothécaires après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000.

Situation actuelle: En vertu de l'article 1113 de la LI, un choix peut être fait par une société de placements hypothécaires qui permet que certains dividendes qu'elle verse aux personnes détenant des actions d'une catégorie quelconque de son capital-actions soient traités comme des gains en capital pour celles-ci. La proportion du gain en capital qui est incluse dans le calcul du revenu de l'actionnaire à titre de gain en capital imposable dépend du moment où est réalisé le gain en capital qui fait partie de son compte de dividendes sur les gains en capital.

Cet article 1113 prévoit des règles qui tiennent compte du fait que le taux d'inclusion ou de déduction des gains ou des pertes en capital est passé de 75 % à 66 2/3 %, à compter du 28 février 2000, puis de 66 2/3 % à 50 % à compter du 18 octobre 2000.

Modifications proposées: Compte tenu que les règles prévoyant une variation du taux d'inclusion du gain en capital aux fins de la détermination du montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu de l'actionnaire à titre de gain en capital imposable par suite du choix prévu à l'article 1113 de la LI sont désuètes, elles sont remplacées par des règles qui ne font plus référence à ces taux.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1113(1^{er} al.)(b) et (2^e al.) L.I. / 130.1(4)(b) L.I.R. / 276(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e par.

* Réf. d.a. : 276(4) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e par.

209. 1. Les articles 1113.1 à 1113.4 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 1113.1 à 1113.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoient un ensemble de règles qui sont liées à l'application du choix que peut faire une société de placements hypothécaires en vertu de l'article 1113 de

la LI pour l'année d'imposition de cette société qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ce qui correspond à une période au cours de laquelle les taux d'inclusion du gain en capital ont varié de 75 % à 50 %. Ces articles sont abrogés en raison de leur désuétude.

Situation actuelle: Les articles 1113.1 à 1113.4 de la LI prévoient un ensemble de règles qui sont liées à l'application du choix que peut faire une société de placements hypothécaires en vertu de l'article 1113 de la LI pour l'année d'imposition de cette société qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ce qui correspond à une période au cours de laquelle les taux d'inclusion du gain en capital ont varié de 75 % à 50 %.

Modifications proposées: Les articles 1113.1 à 1113.4 de la LI sont abrogés en raison de leur désuétude.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1113.1 à 1113.4 L.I. / 130.1(4.2) à (4.5) L.I.R. / 276(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e par.

* Réf. d.a. : 276(4) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e par.

210. 1. L'article 1116 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un montant est reçu par un contribuable dans une année d'imposition au titre du dividende, le montant, à la fois :

i. ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année à titre de revenu provenant d'une action du capital-actions de la société;

ii. est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année. »;

2^o par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011. Toutefois, lorsqu'une partie d'un dividende déclaré par une société se rapporte à un gain en capital de la société résultant de l'aliénation d'un bien effectuée avant le 18 octobre 2000, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1116 de cette loi et les deuxième et troisième alinéas de cet article doivent se lire, à l'égard de cette partie du dividende, dans leur version applicable à la dernière année d'imposition de la société qui a commencé avant le 1^{er} novembre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1116 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un choix à l'égard d'un dividende payable par une société d'investissement à capital variable. Les modalités d'application de ce choix sont modifiées pour ne plus y faire référence aux taux d'imposition variant de 75 % à 50 % qui se sont appliqués à l'égard d'une aliénation effectuée par la société d'investissement à capital variable après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000.

Situation actuelle: En vertu de l'article 1116 de la LI, un choix peut être fait par une société d'investissement à capital variable qui permet que certains dividendes qu'elle verse aux personnes détenant des actions d'une catégorie quelconque de son capital-actions soient traités comme des gains en capital pour celles-ci. La proportion du gain en capital qui est incluse dans le calcul du revenu de l'actionnaire à titre de gain en capital imposable dépend du moment où est réalisé le gain en capital qui fait partie de son compte de dividendes sur les gains en capital.

Cet article 1116 prévoit des règles qui tiennent compte du fait que le taux d'inclusion ou de déduction des gains ou des pertes en capital est passé de 75 % à 66 2/3 %, à compter du 28 février 2000, puis de 66 2/3 % à 50 % à compter du 18 octobre 2000.

Modifications proposées: Compte tenu que les règles prévoyant une variation du taux d'inclusion ou de déduction du gain ou de la perte en capital aux fins de la détermination du montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu de l'actionnaire à titre de gain en capital imposable par suite du choix prévu à l'article 1116 de la LI sont désuètes, elles sont remplacées par des règles qui ne font plus référence à ces taux.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1116(1^{er} al.)(b), (2^e al.) et (3^e al.) L.I. / 131(1)(b) L.I.R. / 277(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e par.

* Réf. d.a. : 277(6) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e par.

211. 1. Les articles 1116.1 à 1116.5 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 1116.1 à 1116.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoient un ensemble de règles qui sont liées

à l'application du choix que peut faire une société d'investissement à capital variable en vertu de l'article 1116 de la LI pour l'année d'imposition de cette société qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ce qui correspond à la période au cours de laquelle les taux d'inclusion du gain en capital ont varié de 75 % à 50 %. Ces articles sont abrogés en raison de leur désuétude.

Situation actuelle: Les articles 1116.1 à 1116.5 de la LI prévoient un ensemble de règles qui sont liées à l'application du choix que peut faire une société d'investissement à capital variable en vertu de l'article 1116 de la LI pour l'année d'imposition de cette société qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ce qui correspond à la période au cours de laquelle les taux d'inclusion du gain en capital ont varié de 75 % à 50 %.

Modifications proposées: Les articles 1116.1 à 1116.5 de la LI sont abrogés en raison de leur désuétude.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1116.1 à 1116.5 L.I. / 131(1.5) à (1.9) L.I.R. / 277(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e par.

* Réf. d.a. : 277(6) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e par.

212. 1. L'article 1121.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) lorsqu'une année d'imposition de la fiducie, déterminée pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, se termine, en raison de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 132.11 de cette loi, le 15 décembre d'une année civile donnée, chacune de ses années d'imposition, déterminée pour l'application de la présente loi, qui se terminent après cette date, est réputée, sous réserve de l'article 1121.7.1, correspondre à la période qui commence le 16 décembre d'une année civile et qui se termine le 15 décembre de l'année civile suivante ou à tout moment antérieur déterminé en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 6.2, du paragraphe *a.1* de l'article 785.1, du paragraphe *b* de l'article 785.5 ou du paragraphe *a.1* de l'article 851.22.23. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 1121.7 de la Loi sur les impôts (LI) permet généralement aux fiducies de fonds commun de placement de faire le choix de fixer la

fin de leurs années d'imposition au 15 décembre plutôt qu'au 31 décembre.

Le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article est modifié afin qu'il soit ajouté à la liste d'exceptions, des renvois aux paragraphes *a* et *b* de l'article 6.2 de la LI et au paragraphe *a.1* de l'article 785.1 de cette loi.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1121.7 de la LI permet généralement aux fiducies de fonds commun de placement de faire le choix de fixer la fin de leurs années d'imposition au 15 décembre plutôt qu'au 31 décembre. Si une fiducie fait un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 132.11 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), chacune de ses années d'imposition est, sous réserve de certaines exceptions, réputée, par l'effet du paragraphe *b*, se terminer à la fin du 15 décembre de l'année civile suivant l'année civile de son établissement.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1121.7 de la LI est modifié afin qu'il soit ajouté à la liste d'exceptions des renvois aux paragraphes *a* et *b* de l'article 6.2 de la LI et au paragraphe *a.1* de l'article 785.1 de cette loi. Par conséquent, dans l'éventualité où la fiducie cesse de résider au Canada ou est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes, ces paragraphes s'appliquent pour que l'année d'imposition de la fiducie soit réputée se terminer au moment qui est déterminé selon ces paragraphes et non le 15 décembre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1121.7(1^{er} al.)(b) L.I. / 132.11(1)(b) L.I.R. / 49(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-9, p. 18, 2^e par.

* Réf. d.a. : 49(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-9, p. 18, dernier par.

213. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4.3.39, de ce qui suit :

« PARTIE III.1.1.10

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES GRANDS PROJETS DE TRANSFORMATION NUMÉRIQUE

Définitions.

« **1129.4.3.40.** Dans la présente partie, les expressions « activité de numérisation admissible », « contrat de numérisation admissible », « employé admissible », « salaire » et « salaire admissible » ont le sens que leur donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.84.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle partie III.1.1.10 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le calcul d'un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt relatif aux grands projets de transformation numérique.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.0.3.84 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.4.3.40 de la LI définit certaines expressions pour l'application de cet impôt spécial. Ces expressions sont définies par renvoi à d'autres dispositions de la LI qui définissent déjà les expressions correspondantes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.4.3.40 L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.70, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.62, dernier par.

Impôt à payer à la suite de la révocation d'une attestation.

« **1129.4.3.41.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.85, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition, relativement à un salaire admissible engagé à l'égard d'un employé admissible dans le cadre d'un contrat de numérisation admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année donnée » dans le présent article, au cours de laquelle l'attestation d'admissibilité qui a été délivrée à la société à l'égard du contrat de numérisation admissible est révoquée en raison du fait que la société ne respecte plus la condition prévue au paragraphe 5^o de l'article 17.4 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1).

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer au ministre, en vertu de l'article 1129.4.3.42, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, relativement à un salaire admissible engagé à l'égard d'un employé admissible dans le cadre du contrat de numérisation admissible, du montant obtenu en appliquant le pourcentage prévu au troisième alinéa à l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.85 et

1029.8.36.0.3.86 pour une année d'imposition relativement à un tel salaire admissible.

Pourcentage visé.

Le pourcentage auquel le deuxième alinéa fait référence est l'un des suivants :

- a) sauf si l'un des paragraphes b à e s'applique, 100 %;
- b) 80 %, lorsque le défaut de respecter la condition mentionnée au premier alinéa survient au cours de la quatrième année suivant le début de la réalisation des activités de numérisation admissibles prévues au contrat de numérisation admissible;
- c) 60 %, lorsque le défaut de respecter la condition mentionnée au premier alinéa survient au cours de la cinquième année suivant le début de la réalisation des activités de numérisation admissibles prévues au contrat de numérisation admissible;
- d) 40 %, lorsque le défaut de respecter la condition mentionnée au premier alinéa survient au cours de la sixième année suivant le début de la réalisation des activités de numérisation admissibles prévues au contrat de numérisation admissible;
- e) 20 %, lorsque le défaut de respecter la condition mentionnée au premier alinéa survient au cours de la septième année suivant le début de la réalisation des activités de numérisation admissibles prévues au contrat de numérisation admissible.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.4.3.41 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le calcul d'un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt relatif aux grands projets de transformation numérique en cas de révocation d'une attestation délivrée à la société à l'égard d'un contrat de numérisation admissible.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.0.3.84 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.4.3.41 de la LI prévoit que, pour une année d'imposition, une société admissible est assujettie à un impôt spécial lorsque Investissement Québec révoque l'attestation d'admissibilité qui lui a été délivrée relativement à un contrat de numérisation admissible au motif que le seuil minimal de 500 employés admissibles relativement à ce contrat n'a pas été respecté tout au long d'une période

minimale de sept ans suivant le début de la réalisation des activités de numérisation admissibles prévues à ce contrat.

Le montant de cet impôt spécial correspond au montant total du crédit d'impôt reçu, lorsque cette révocation survient lors de la deuxième ou de la troisième année suivant le début de la réalisation des activités de numérisation admissibles prévues au contrat de numérisation admissible. Dans les autres cas, le montant de cet impôt spécial correspond au montant suivant :

— 80 % du montant total des crédits d'impôt pour la période d'admissibilité lorsque la révocation résulte du non-respect de ce critère lors de la quatrième année suivant le début de la réalisation des activités de numérisation admissibles prévues au contrat de numérisation admissible;

— 60 % du montant total des crédits d'impôt pour la période d'admissibilité lorsque la révocation résulte du non-respect de ce critère lors de la cinquième année suivant le début de la réalisation des activités de numérisation admissibles prévues au contrat de numérisation admissible;

— 40 % du montant total des crédits d'impôt pour la période d'admissibilité lorsque la révocation résulte du non-respect de ce critère lors de la sixième année suivant le début de la réalisation des activités de numérisation admissibles prévues au contrat de numérisation admissible;

— 20 % du montant total des crédits d'impôt pour la période d'admissibilité lorsque la révocation résulte du non-respect de ce critère lors de la septième année suivant le début de la réalisation des activités de numérisation admissibles prévues au contrat de numérisation admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.4.3.41 L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.70, 3^e au 5^e par. et p. A.71, 1^{er} et 2^e tirets.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.62, dernier par.

Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement d'un montant relatif à un salaire admissible.

« **1129.4.3.42.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.85, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire admissible engagé dans cette année d'imposition donnée à l'égard d'un employé admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du

remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.85 et 1029.8.36.0.3.86, relativement à ce salaire admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.85 et 1029.8.36.0.3.86 relativement à ce salaire admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'était dans l'année donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire admissible.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.4.3.42 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le calcul d'un impôt spécial dont peut être redevable une société en cas de remboursement d'un montant à l'égard duquel elle a bénéficié du crédit d'impôt relatif aux grands projets de transformation numérique au cours d'une année d'imposition antérieure.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.0.3.84 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.4.3.42 de la LI prévoit les règles applicables en cas de remboursement d'un montant à l'égard duquel une société a bénéficié d'un crédit d'impôt relatif aux grands projets de transformation numérique au cours d'une année d'imposition antérieure.

Dans ces circonstances, est récupéré au moyen d'un impôt spécial l'excédent du montant de crédit d'impôt accordé à la société à l'égard des salaires admissibles au cours de l'année d'imposition antérieure sur le montant du crédit d'impôt qui aurait été calculé si tout montant ainsi remboursé l'avait été dans l'année d'imposition antérieure.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.4.3.42 L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.64, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.62, dernier par.

Remboursement d'une aide.

« **1129.4.3.43.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.1.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.4.3.41 et 1129.4.3.42, relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce salaire, conformément à une obligation juridique.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.4.3.43 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que l'impôt spécial qu'une société paie au ministre est réputé un montant d'aide remboursé par elle à l'égard de ce salaire.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.0.3.84 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1129.4.3.43 de la LI prévoit que l'impôt spécial qu'une société paie, à un moment quelconque, au ministre en vertu de l'un des articles 1129.4.3.41 et 1129.4.3.42 de la LI, relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce salaire. Cette règle s'applique à la partie I de la LI, à l'exception de la section II.6.0.1.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I, afin d'éviter des problèmes de circularité.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.4.3.43 L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.64, 3^e par. et p. A.70, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.62, dernier par.

Dispositions applicables.

« **1129.4.3.44.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037

à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.4.3.44 de la Loi sur les impôts (LI) énumère les articles de la partie I de cette loi qui s'appliquent à la nouvelle partie III.1.1.10 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.0.3.84 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.4.3.44 de la LI énumère les articles de la partie I de cette loi qui s'appliquent à la nouvelle partie III.1.1.10 de la LI. Ainsi, ce nouvel article fait notamment en sorte que les règles prévues par ces articles en matière de déclaration, de cotisation et de paiement s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de l'impôt spécial prévu par cette nouvelle partie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.4.3.44 L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.64, 3^e par. et p. A.70, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.62, dernier par.

214. Les parties III.2 et III.2.1 de cette loi, comprenant les articles 1129.5 à 1129.12.7, sont abrogées.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les parties III.2 et III.2.1 de la Loi sur les impôts (LI), comprenant les articles 1129.5 à 1129.12.7, prévoient respectivement un impôt spécial relativement aux titres convertibles admissibles et un impôt spécial relativement aux actions privilégiées de sociétés à capital de risque à vocation régionale, lesquels concernent le régime d'épargne-actions. Les parties III.2 et III.2.1 de la LI sont abrogées de concordance avec l'abrogation du titre VI.1 du livre VII de la partie I de cette loi, lequel porte sur le régime d'épargne-actions.

Situation actuelle: Les parties III.2 et III.2.1 de la LI, comprenant les articles 1129.5 à 1129.12.7, prévoient respectivement un impôt spécial relativement aux titres convertibles admissibles et un impôt spécial relativement aux actions privilégiées de sociétés à capital de risque à vocation régionale, lesquels concernent le régime d'épargne-actions.

Modifications proposées: Les parties III.2 et III.2.1 de la LI sont abrogées de concordance avec l'abrogation du titre VI.1 du livre VII de la partie I de cette loi, lequel porte sur le régime d'épargne-actions.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Parties III.2 et III.2.1 (a. 1129.5 à 1129.12.7) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

215. 1. L'article 1129.33.0.5 de cette loi, édicté par l'article 383 du chapitre 1 des lois de 2017, est remplacé par le suivant :

Remise.

« **1129.33.0.5.** Le ministre doit remettre au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire un montant représentant les $\frac{2}{3}$ du droit supplétif visé au premier alinéa de l'un des articles 1129.33.0.3 et 1129.33.0.4 et transmettre à ce dernier tout renseignement qui lui est nécessaire afin de faire remise de ce montant à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble qui a fait l'objet du droit supplétif. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: En vertu de l'article 1129.33.0.5 de la Loi sur les impôts (LI), le ministre doit remettre au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire un montant représentant les deux tiers du droit supplétif qu'il a perçu conformément à l'un des articles 1129.33.0.3 et 1129.33.0.4 de la LI. Cet article 1129.33.0.5 est modifié afin de préciser sa portée en modifiant le renvoi à ces articles 1129.33.0.3 et 1129.33.0.4.

Situation actuelle: L'article 1129.33.0.5 de la LI prévoit que le ministre doit remettre au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire un montant représentant les deux tiers du droit supplétif visé à l'un des articles 1129.33.0.3 et 1129.33.0.4 de la LI qu'il a perçu et transmettre à ce dernier tout renseignement qui lui est nécessaire afin de faire remise de ce montant à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble qui a fait l'objet du droit supplétif.

Modifications proposées: Le renvoi que l'article 1129.33.0.5 de la LI fait à l'un des articles 1129.33.0.3 et 1129.33.0.4 de la LI est modifié par un renvoi au premier alinéa de l'un de ces articles. Ainsi, la portée de la règle énoncée à l'article 1129.33.0.5 de la LI est précisée de façon que le ministre soit tenu de remettre au ministre des

Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire un montant représentant les deux tiers du droit supplétif visé au premier alinéa de l'un de ces articles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.33.0.5 L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.87, 1^{er} par. et p. A.90, 7^e par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2017, c. 1, a. 383(2).

216. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.3.39, de ce qui suit :

« PARTIE III.10.1.9.1

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA PRODUCTION DE BIODIESEL AU QUÉBEC

Définition.

« **1129.45.3.39.1.** Dans la présente partie, l'expression « production admissible de biodiesel » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.106.1.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.3.39.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « production admissible de biodiesel » pour l'application de la nouvelle partie III.10.1.9.1 de cette loi qui prévoit un impôt spécial visant à récupérer, dans certaines circonstances, la partie accordée en trop du crédit d'impôt remboursable pour la production de biodiesel au Québec.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.9.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui regroupe les nouveaux articles 1029.8.36.0.106.1 à 1029.8.36.0.106.4 de la LI, instaure un crédit d'impôt remboursable pour la production de biodiesel au Québec qui est de nature temporaire.

Modifications proposées: La nouvelle partie III.10.1.9.1 de la LI, qui regroupe les nouveaux articles 1129.45.3.39.1 à 1129.45.3.39.4, prévoit un mécanisme de récupération du crédit d'impôt remboursable pour la production de biodiesel au Québec. Cette récupération est nécessaire afin d'éviter qu'une société puisse bénéficier d'un crédit d'impôt supérieur à celui dont elle aurait bénéficié si certains événements qui surviennent dans une année d'imposition postérieure à l'année pour laquelle le crédit d'impôt a été accordé étaient survenus dans cette année. Le nouvel article 1129.45.3.39.1 de la LI définit l'expression « production admissible de biodiesel » pour l'application de cette nouvelle partie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.3.39.1 L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.58, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.58, 3^e par.

Impôt à payer.

« **1129.45.3.39.2.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.2, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement à sa production admissible de biodiesel pour un mois donné de cette année d'imposition, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année concernée » dans le présent article, au cours de laquelle survient l'un des événements suivants :

a) un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme un montant relatif à sa production admissible de biodiesel pour un mois donné de l'année d'imposition donnée qui, en raison du paragraphe a de l'article 1029.8.36.0.106.4, aurait été inclus dans l'ensemble établi à son égard pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article s'il avait été reçu par elle au cours de cette année d'imposition, est reçu par la société;

b) un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme un montant relatif à sa production admissible de biodiesel pour un mois donné de l'année d'imposition donnée qui, en raison du paragraphe b de l'article 1029.8.36.0.106.4, aurait été inclus dans l'ensemble établi à son égard pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article s'il avait été obtenu par une personne ou une société de personnes au cours de cette année d'imposition, est obtenu par la personne ou la société de personnes.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.106.2 et 1029.8.36.0.106.5 pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible de biodiesel pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, sur le total des montants suivants :

a) le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.2 si tout événement visé à l'un des paragraphes a et b du premier alinéa ou à l'un des paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.5, qui est survenu au cours de l'année concernée ou d'une année d'imposition antérieure relativement à sa production admissible de biodiesel pour

un mois donné de l'année d'imposition donnée, était survenu au cours de l'année d'imposition donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible de biodiesel pour un mois donné de l'année d'imposition donnée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.3.39.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial qui vise à récupérer, dans certaines circonstances, la partie du crédit d'impôt remboursable pour la production de biodiesel au Québec qui a été accordée en trop à une société pour une année d'imposition.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 1129.45.3.39.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.3.39.2 de la LI est introduit afin de prévoir un impôt spécial qui vise à récupérer, dans certaines circonstances, la partie du crédit d'impôt remboursable pour la production de biodiesel au Québec qui a été accordée en trop à une société pour une année d'imposition donnée.

L'impôt que la société doit alors payer pour cette année d'imposition subséquente correspond, sommairement, au crédit d'impôt net obtenu en trop à l'égard de sa production de biodiesel pour l'année d'imposition donnée, établi en supposant que tout tel événement et autre événement pouvant donner lieu à un crédit d'impôt en vertu du nouvel article 1029.8.36.0.106.2 de la LI, survenus au plus tard à la fin de l'année d'imposition subséquente, étaient survenus au cours de l'année d'imposition donnée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.3.39.2 L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.58, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.58, 3^e par.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1129.45.3.39.3.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.9.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.3.39.2 relativement à une production admissible de biodiesel, est réputé un montant d'aide remboursé par

elle à ce moment à l'égard de cette production admissible de biodiesel conformément à une obligation juridique.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.3.39.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le traitement fiscal qui doit être réservé à l'impôt spécial qu'une société paie en vertu du nouvel article 1129.45.3.39.2 de la LI pour l'application de la partie I de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 1129.45.3.39.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.3.39.3 de la LI prévoit que l'impôt spécial qu'une société paie, à un moment quelconque, en vertu du nouvel article 1129.45.3.39.2 de la LI relativement à sa production admissible de biodiesel constitue, pour le calcul de son revenu, un montant d'aide remboursé à ce moment par elle à l'égard de cette production conformément à une obligation juridique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.3.39.3 L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.58, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.58, 3^e par.

Dispositions applicables.

« **1129.45.3.39.4.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsqu'il fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.3.39.4 de la Loi sur les impôts (LI) énumère les dispositions de la partie I de la LI qui s'appliquent à la nouvelle partie III.10.1.9.1 de la LI, laquelle introduit un impôt spécial relatif au crédit d'impôt remboursable pour la production de biodiesel au Québec.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 1129.45.3.39.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.3.39.4 de la LI prévoit que les règles prévues par les dispositions mentionnées à cet article en matière notamment de déclaration, de cotisation ou de paiement s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de l'impôt prévu par la nouvelle partie III.10.1.9.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.3.39.4 L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.58, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.58, 3^e par.

217. 1. L'article 1129.78 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 7,05 % » par « 4,47 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.78 de la Loi sur les impôts (LI) assujettit une fiducie déterminée à un impôt sur son revenu de bien tiré de la location d'immeubles déterminés et en détermine le montant. Cet impôt est égal au produit de la multiplication de 7,05 % par le revenu de bien de la fiducie déterminée tiré de la location d'immeubles déterminés. Cet article 1129.78 est modifié afin de réduire le taux d'imposition applicable au revenu de bien tiré de la location d'immeubles déterminés d'une fiducie déterminée pour une année d'imposition.

Situation actuelle: L'article 1129.78 de la LI assujettit une fiducie déterminée à un impôt sur son revenu de bien tiré de la location d'immeubles déterminés et en détermine le montant.

Est ainsi assujettie une fiducie déterminée qui est propriétaire d'un immeuble déterminé ou qui est membre d'une société de personnes qui est propriétaire d'un immeuble déterminé. Cet impôt est égal au produit de la multiplication de 7,05 % par le revenu de bien de la fiducie déterminée tiré de la location d'immeubles déterminés

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1129.78 de la LI est modifié afin de réduire à 4,47 % le taux d'imposition applicable au revenu de bien tiré de la location d'immeubles déterminés d'une fiducie déterminée pour une année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.78(1^{er} al.) L.I. / B.I. 2016-7, p. 7, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-7, p. 7, dernier par.

218. 1. L'article 1159.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « 2019 » par « 2024 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1159.2 de la Loi sur les impôts (LI) assujettit une personne qui est, à un moment quelconque au cours d'une année d'imposition, une institution financière au paiement d'une taxe compensatoire. Toutefois, cet article 1159.2 prévoit l'abolition de la taxe compensatoire des institutions financières pour une année d'imposition d'une institution financière qui commence après le 31 mars 2019.

L'article 1159.2 de la LI est modifié afin de prévoir l'abolition de la taxe compensatoire des institutions financières pour une année d'imposition d'une institution financière qui commence après le 31 mars 2024.

Situation actuelle: L'article 1159.2 de la LI assujettit une personne qui est, à un moment quelconque au cours d'une année d'imposition, une institution financière au paiement d'une taxe compensatoire. Toutefois, cet article 1159.2 prévoit l'abolition de la taxe compensatoire des institutions financières pour une année d'imposition d'une institution financière qui commence après le 31 mars 2019.

Modifications proposées: L'article 1159.2 de la LI est modifié afin de prévoir la prolongation de la période au cours de laquelle la taxe compensatoire des institutions financières demeurera en vigueur. Ainsi, cette taxe demeurera applicable pour toute année d'imposition d'une institution financière qui commence avant le 1^{er} avril 2024 et sera donc abolie à l'égard d'une année d'imposition qui commence après le 31 mars 2024.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1159.2 L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.64, 2^e par.

* Réf. d.a.: D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.64, 2^e par.

219. 1. L'article 1159.3.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « 2017 » par « 2022 » dans les dispositions suivantes :

- la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*;
- la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1159.3.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles d'application aux fins du calcul de la partie de la taxe compensatoire d'une institution financière qui est fonction des salaires versés et des primes d'assurance en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de la LI. Ces règles sont prévues pour tenir compte des taux applicables au calcul de la partie de la taxe compensatoire pour la période débutant le 3 décembre 2014 et se terminant le 31 mars 2017.

Cet article est modifié pour donner suite à la prolongation de l'application de la taxe compensatoire des institutions financières jusqu'au 31 mars 2024 et au fait que la politique fiscale prévoit dorénavant que les taux de la taxe compensatoire qui sont applicables pour la période débutant le 3 décembre 2014 et se terminant le 31 mars 2017 sont maintenus jusqu'au 31 mars 2022.

Situation actuelle: L'article 1159.3.3 de la LI prévoit des règles d'application aux fins du calcul de la partie de la taxe compensatoire d'une institution financière qui est fonction des salaires versés et des primes d'assurance en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de la LI. Ces règles sont prévues pour tenir compte des taux applicables au calcul de la partie de la taxe compensatoire pour la période débutant le 3 décembre 2014 et se terminant le 31 mars 2017. C'est l'article 1159.3.4 de la LI qui prévoit des règles d'application, aux fins du calcul de la majoration de la taxe compensatoire d'une institution financière, conformément à l'article 1159.3 de la LI, pour la partie d'une année d'imposition qui est postérieure au 31 mars 2017 et antérieure au 1^{er} avril 2019.

Modifications proposées: Comme la période de contribution temporaire au cours de laquelle les institutions financières sont assujetties à la taxe compensatoire de la partie IV.1 de la LI est prolongée jusqu'au 31 mars 2024 et que la politique fiscale prévoit que les taux de la taxe compensatoire qui sont applicables pour la période débutant le 3 décembre 2014 et se terminant le 31 mars 2017 sont maintenus jusqu'au 31 mars 2022, les parties des premier et deuxième alinéas de l'article 1159.3.3 de la LI qui précèdent le paragraphe *a* sont modifiées en conséquence.

Ainsi, l'article 1159.3.3 de la LI s'applique dorénavant au calcul de la taxe compensatoire pour la période débutant le 3 décembre 2014 et se terminant le 31 mars 2022.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1159.3.3(1^{er} al.) avant (a) et (2^e al.) avant (a) L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.64, 3^e par.

* Réf. d.a.: D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.64, 3^e par.

220. 1. L'article 1159.3.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « 2017 » par « 2022 » dans les dispositions suivantes :

— la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa;

— le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1159.3 de cette loi, qu'édicte le paragraphe *c* du premier alinéa de cet article 1159.3.4;

— le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3 de cette loi, qu'édicte le paragraphe *d* du premier alinéa de cet article 1159.3.4;

— la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*;

— le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de cette loi, qu'édicte le paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 1159.3.4;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa;

— le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de cette loi, qu'édicte le paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article 1159.3.4;

— le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de cette loi, qu'édicte le paragraphe *d* du deuxième alinéa de cet article 1159.3.4;

2^o par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1159.3 de cette loi, qu'édicte le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1159.3.4, par le suivant :

« « *a* » dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 2,8 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est comprise, en totalité ou en partie, dans la période débutant le 1^{er} avril 2022 et se terminant le

31 mars 2024, appelée « période de contribution temporaire » dans le présent article, et de 4,48 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2022; »; »;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa par le suivant :

« i. la proportion de 0,3 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans la période débutant le 1^{er} avril 2022 et se terminant le 31 mars 2024, appelée « période de contribution temporaire » dans le présent article, et le nombre de jours de l'année d'imposition; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2017.

3. De plus :

1^o pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi, du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe iii de ce paragraphe a et du paragraphe a du troisième alinéa de cet article 1027, qu'édicte le paragraphe b de l'article 1027.0.3 de cette loi, aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société est tenue d'effectuer en vertu du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1027 pour une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 2022, et pour l'application de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article que la société doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année d'imposition :

a) doit, à l'égard d'un versement que la société doit faire avant le 1^{er} avril 2022, être déterminé comme si l'article 1159.3.4 de cette loi, que le paragraphe 1 modifie, se lisait en y remplaçant, partout où ceci se trouve, « 2,8 % », « 0,3 % », « 2,2 % » et « 0,9 % » par, respectivement, « 4,48 % », « 0,48 % », « 3,52 % » et « 1,44 % »;

b) est, à l'égard d'un versement que la société doit faire après le 31 mars 2022 :

i. lorsque l'année d'imposition a commencé avant le 1^{er} avril 2022 et dans le cas où la société n'est pas, au moment de ce versement, une société privée sous contrôle canadien admissible, au sens de l'article 1027.0.1 de cette loi, réputé égal à l'excédent du montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année s'il était déterminé conformément au sous-paragraphe a sur le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre 12 et le nombre de versements que la société doit faire, après le 31 mars 2022, pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1027, l'excédent de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, ainsi déterminé sur le montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à

payer, selon le cas, pour cette année s'il était déterminé sans tenir compte du présent paragraphe;

ii. lorsque l'année d'imposition a commencé avant le 1^{er} avril 2022 et dans le cas où la société est, tout au long de l'année, une société privée sous contrôle canadien admissible, au sens de l'article 1027.0.1 de cette loi, réputé égal à l'excédent du montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année s'il était déterminé conformément au sous-paragraphe a sur le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre 4 et le nombre de versements que la société doit faire, après le 31 mars 2022, pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1027, l'excédent de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, ainsi déterminé sur le montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année s'il était déterminé sans tenir compte du présent paragraphe;

2^o pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi, du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe iii de ce paragraphe a et du paragraphe a du troisième alinéa de cet article 1027, qu'édicte le paragraphe b de l'article 1027.0.3 de cette loi, aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société est tenue d'effectuer en vertu du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1027 pour une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 2024, et pour l'application de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article que la société doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année d'imposition est réputé égal, à l'égard d'un versement que la société doit faire avant le 1^{er} avril 2024, à son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, déterminé par ailleurs, multiplié par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} avril 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1159.3.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles d'application aux fins du calcul de la partie de la taxe compensatoire d'une institution financière qui est fonction des salaires versés et des primes d'assurance en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de la LI. Ces règles sont prévues pour tenir compte des taux applicables au calcul de la partie de la taxe compensatoire pour la période débutant le 1^{er} avril 2017 et se terminant le 31 mars 2019.

Cet article est modifié pour donner suite à la prolongation de l'application de la taxe compensatoire des institutions financières jusqu'au 31 mars 2024 et au fait que la politique fiscale prévoit dorénavant que les taux de la taxe compensatoire qui sont applicables pour la période débutant le 3 décembre 2014 et se terminant le

31 mars 2017 sont maintenus jusqu'au 31 mars 2022, alors que les taux applicables pour la période débutant le 1^{er} avril 2017 et se terminant le 31 mars 2019 s'appliqueront plutôt à la période débutant le 1^{er} avril 2022 et se terminant le 31 mars 2024.

Situation actuelle: L'article 1159.3.3 de la LI prévoit des règles d'application aux fins du calcul de la partie de la taxe compensatoire d'une institution financière qui est fonction des salaires versés et des primes d'assurance en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de la LI. Ces règles sont prévues pour tenir compte des taux applicables au calcul de la partie de la taxe compensatoire pour la période débutant le 3 décembre 2014 et se terminant le 31 mars 2017. C'est l'article 1159.3.4 de la LI qui prévoit des règles d'application, aux fins du calcul de la majoration de la taxe compensatoire d'une institution financière, conformément à l'article 1159.3 de la LI, pour la période débutant le 1^{er} avril 2017 et se terminant le 31 mars 2019.

Modifications proposées: L'article 1159.3.4 de la LI est modifié afin de prolonger l'application de la taxe compensatoire des institutions financières jusqu'au 31 mars 2024 conformément aux termes de la politique fiscale qui prévoit dorénavant que les taux de la taxe compensatoire qui sont applicables pour la période du 3 décembre 2014 au 31 mars 2017 sont maintenus jusqu'au 31 mars 2022. Le taux applicable pour la période débutant le 1^{er} avril 2017 et se terminant le 31 mars 2019 s'appliquera alors à la période débutant le 1^{er} avril 2022 et se terminant le 31 mars 2024.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1159.3.4(1^{er} al.) avant (a), (a), (b)(i) et (ii), (c) et (d) et (2^e al.) avant (a), (a), (b)(ii), (c) et (d) L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.65.

* Réf. d.a.: D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.65, dernier par.

221. 1. L'article 1159.17 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « 2017 » par « 2022 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « 2017 » et « 2019 » par, respectivement, « 2022 » et « 2024 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1159.17 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le calcul d'une taxe compensatoire des institutions financières par une personne visée à l'article 1171 de la LI qui est une institution financière lorsqu'un contrat d'assurance est conclu entre une société d'assurance ne résidant pas au Canada et n'y ayant pas de bureau au moment de la conclusion du contrat et cette institution financière.

L'article 1159.17 de la LI est modifié pour refléter la variation du taux de la taxe compensatoire des institutions financières pour la période débutant le 31 mars 2017 et se terminant le 31 mars 2024.

Situation actuelle: L'article 1159.17 de la LI prévoit que, lorsqu'un contrat d'assurance est conclu avec une société d'assurance ne résidant pas au Canada et n'y ayant pas de bureau, une personne visée à l'article 1171 de la LI qui est une institution financière au moment de la conclusion du contrat, doit payer, en même temps que la taxe de la partie VI de la LI, une taxe compensatoire égale à 0,48 % à l'égard d'une prime qu'une personne doit payer dans la période débutant le 3 décembre 2014 et se terminant le 31 mars 2017 et à 0,3 % à l'égard d'une prime qu'une personne doit payer dans la période débutant le 1^{er} avril 2017 et se terminant le 31 mars 2019.

Modifications proposées: Comme la période de contribution temporaire au cours de laquelle les institutions financières sont assujetties à la taxe compensatoire de la partie IV.1 de la LI est prolongée jusqu'au 31 mars 2024 et que la politique fiscale prévoit que les taux de la taxe compensatoire qui sont applicables pour une année d'imposition d'une institution financière qui se termine après le 31 mars 2017 sont maintenus jusqu'au 31 mars 2022, les parties des premier et deuxième alinéas de l'article 1159.3.3 de la LI qui précèdent le paragraphe *a* sont modifiées en conséquence.

Ainsi, l'article 1159.3.3 de la LI s'applique dorénavant au calcul de la taxe compensatoire pour la période débutant le 3 décembre 2014 et se terminant le 31 mars 2022.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1159.17(2^e al.)(d) et (e) L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.64, 3^e par.

* Réf. d.a.: D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.64, 3^e par.

222. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.28, de ce qui suit :

« PARTIE VI.3.0.1

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À LA DÉDUCTION POUR SOCIÉTÉ MANUFACTURIÈRE INNOVANTE

Définitions :

« **II75.28.0.1** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition »;

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I;

« bien admissible »;

« bien admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.36;

« élément breveté admissible »;

« élément breveté admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.36;

« société ».

« société » a le sens que lui donne la partie I.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle partie VI.3.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en tant que société manufacturière innovante, à l'égard d'un élément breveté admissible incorporé à un bien admissible que la société a vendu ou loué dans l'année.

Contexte: Il a été annoncé, à l'occasion du discours sur le budget du 17 mars 2016, la mise en place d'une nouvelle mesure fiscale destinée à favoriser la valorisation des résultats de travaux de recherche scientifique et de développement expérimental réalisés au Québec. Cette mesure prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable d'une société. Cette déduction est prévue au nouveau titre VII.2.7 du livre IV de la partie I de la LI.

Ainsi une « société manufacturière admissible », au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 737.18.36 de la LI, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition un montant égal au pourcentage annuel déterminé (expression définie au nouvel article 737.18.42 de la LI) du montant total de la valeur de tous les éléments brevetés admissibles qui sont incorporés à un bien admissible (expression définie au premier alinéa de l'article 737.18.36 de la LI) que la société a vendu ou loué dans

l'année. Sous réserve d'un plafond applicable par ailleurs, cette valeur correspond à la partie du profit découlant de la vente ou de la location de ce bien que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à la plus-value que l'élément breveté admissible ajoute au bien.

Selon le premier alinéa de l'article 737.18.36 de la LI, un élément breveté admissible désigne une invention par une société manufacturière admissible si les conditions suivantes sont remplies :

— la société a fait un effort soutenu en innovation relativement à l'invention. Le concept d'effort soutenu en innovation est défini au nouvel article 737.18.39 de la LI. Selon le premier alinéa de cet article, une société fait un effort soutenu en innovation relativement à un élément breveté admissible de la société incorporé à un bien admissible de la société si les travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués au cours de la période déterminée au deuxième alinéa de cet article par la société ou par une autre société à laquelle la société est associée et à l'égard desquels la société ou la société à laquelle elle est ainsi associée est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'une des sections II à II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI à l'égard de ces recherches scientifiques et de ce développement expérimental, ont justifié une dépense d'au moins 500 000 \$;

— l'invention doit découler en totalité ou en partie de travaux de recherche scientifique et de développement expérimental qui ont été effectués par la société au Québec, ou qui y ont été effectués par une société à laquelle elle était associée et avoir donné lieu, pour la société ou, le cas échéant, une société à laquelle elle était associée, à un crédit d'impôt remboursable prévu à l'une des sections II à II.3.0.1 du chapitre III du titre III du livre IX de la partie I de la LI;

— l'invention doit avoir donné lieu à l'obtention d'un brevet dont est titulaire la société, seule ou avec d'autres personnes, en vertu de la Loi sur les brevets (Lois révisées du Canada (1985), chapitre P-4) ou d'une loi au même effet d'une juridiction autre que le Canada et le brevet doit être valide pour l'année d'imposition au cours de laquelle la déduction est demandée.

À cet égard, le deuxième alinéa de l'article 737.18.36 de la LI prévoit qu'une société manufacturière est réputée titulaire d'un brevet à l'égard d'une invention pour une année d'imposition si la demande de délivrance du brevet est faite, après le 17 mars 2016, conformément aux exigences d'une loi sur les brevets et si cette demande est en instance de décision par l'autorité compétente au cours de l'année.

Modifications proposées: La nouvelle partie VI.3.0.1 de la LI prévoit un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en tant que société manufacturière innovante, à l'égard d'un élément breveté admissible incorporé à un bien admissible que la société a vendu ou loué dans l'année.

Cet impôt spécial consiste en un mécanisme de récupération de la déduction dans le calcul du revenu imposable dont a profité une société pour une année d'imposition dans des circonstances où le brevet visé à la définition de l'expression « élément breveté admissible » n'est pas délivré dans les cinq ans de la demande ou est subséquemment invalidé. Ce mécanisme de récupération s'applique également dans le cas où survient une recotisation des crédits d'impôt remboursables prévus aux sections II à II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI à l'égard de la recherche scientifique et du développement expérimental qui ont mené à la reconnaissance de l'invention qui constitue l'élément breveté admissible de la société ou qui ont fait partie de l'effort soutenu en innovation de la société.

L'article 1175.28.0.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application de cette partie VI.3.0.1, soit les expressions « année d'imposition » et « société », qui ont le sens qui leur est donné dans la partie I de la LI, et les expressions « bien admissible » et « élément breveté admissible », qui s'entendent au sens du premier alinéa de l'article 737.18.36 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.28.0.1 L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.57 et A.58, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.58, 3^e par.

Assujettissement et paiement de l'impôt.

« **1175.28.0.2.** Lorsqu'une société a déduit, en vertu de l'article 737.18.40, un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, appelée « année antérieure » dans le présent alinéa, relativement à un élément breveté admissible de la société incorporé à un bien admissible de la société et que dans une année d'imposition subséquente, appelée « année d'assujettissement » dans le présent article, l'une des circonstances prévues au deuxième alinéa s'applique à l'égard de l'élément breveté admissible, la société doit payer pour l'année d'assujettissement un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de l'impôt, appelé « impôt hypothétique » dans les deuxième et troisième alinéas, que la société aurait eu à payer en vertu de la partie I pour une année antérieure si aucun montant n'avait été déduit par la société dans le calcul de son revenu imposable pour cette année

antérieure relativement à l'élément breveté admissible, sur l'impôt déterminé par le ministre, appelé « impôt réel » dans le deuxième alinéa, qui est à payer par la société en vertu de cette partie pour cette année antérieure.

Circonstances auxquelles le premier alinéa fait référence.

Une circonstance à laquelle le premier alinéa fait référence, à l'égard d'une invention qui constitue un élément breveté admissible d'une société, est l'une des suivantes :

a) le brevet délivré à l'égard de l'invention est invalidé conformément à la loi visée au sous-paragraphe i du paragraphe c de la définition de l'expression « élément breveté admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.36;

b) la demande de délivrance de brevet, à l'égard de l'invention qui constitue, en vertu du deuxième alinéa de l'article 737.18.36, l'élément breveté admissible de la société n'a donné lieu à aucune délivrance de brevet par une autorité compétente dans les cinq ans suivant le jour où la demande a été faite;

c) une nouvelle détermination par le ministre ramène à zéro l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'une des sections II à II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, à l'égard des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental dont découle l'invention;

d) une nouvelle détermination par le ministre ramène à moins de 500 000 \$ le total visé au premier alinéa de l'article 737.18.39 qui a été pris en considération aux fins de déterminer si la société a fait un effort soutenu en innovation relativement à l'invention.

Calcul.

Lorsqu'un montant, appelé « montant majoré » dans le présent alinéa et le quatrième alinéa, dont la société pourrait demander la déduction en vertu d'une disposition donnée de la présente loi dans le calcul de son revenu imposable ou de son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition antérieure visée au premier alinéa, appelée « année du calcul » dans le présent alinéa et le quatrième alinéa, aux fins d'établir son impôt hypothétique pour l'année du calcul, est supérieur au montant, appelé « montant déduit » dans le présent alinéa et le quatrième alinéa, qu'elle a déduit en vertu de la disposition donnée aux fins d'établir son impôt réel pour l'année du calcul, il peut être tenu compte, aux fins d'établir son impôt hypothétique pour l'année du calcul, du montant majoré plutôt que du montant déduit si, à la fois :

a) la société en fait la demande par écrit au ministre;

b) on peut raisonnablement considérer que l'excédent du montant majoré sur le montant déduit n'a pas été déduit en vertu de la disposition donnée ou d'une autre disposition de la présente loi aux fins d'établir son impôt à payer en vertu de la partie I pour toute autre année d'imposition, ni aux fins d'établir un impôt de la société pour toute année d'imposition qui est de nature semblable à son impôt hypothétique et qui est prévu dans une autre partie de la présente loi.

Présomption.

En cas d'application du troisième alinéa, l'excédent du montant majoré sur le montant déduit est réputé, aux fins d'établir l'impôt hypothétique de la société pour toute année d'imposition subséquente à l'année du calcul et pour l'application de la partie I à l'année d'assujettissement et à toute année d'imposition subséquente, avoir été déduit en vertu de la disposition donnée dans le calcul de son revenu imposable ou de son impôt à payer en vertu de la partie I, selon le cas, pour l'année du calcul.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle partie VI.3.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en tant que société manufacturière innovante, à l'égard d'un élément breveté admissible incorporé à un bien admissible que la société a vendu ou loué dans l'année. L'article 1175.28.0.2 de la LI détermine l'assujettissement et la méthode de calcul de cet impôt spécial.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » relative au nouvel article 1175.28.0.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1175.28.0.2 de la LI prévoit un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en tant que société manufacturière innovante, à l'égard d'un élément breveté admissible incorporé à un bien admissible que la société a vendu ou loué dans l'année.

L'impôt spécial vise à récupérer la réduction d'impôt découlant de la déduction dans le calcul du revenu imposable d'une société manufacturière admissible en vertu de l'article 737.18.40 de la LI, relativement à un élément breveté admissible de la société incorporé à un bien admissible de celle-ci dont a bénéficié la société pour une année d'imposition antérieure.

De façon générale, les différents éléments faisant partie de cet impôt consistent en l'excédent du montant de l'impôt

(montant hypothétique) qui aurait été payable si l'on avait tenu compte d'un événement prévu au deuxième alinéa de l'article 1175.28.0.2 de la LI, sur le montant (montant réel) effectivement payable à ce titre. À cette fin, dans le calcul du montant hypothétique, l'on doit généralement tenir compte des mêmes montants — inclusions ou déductions — que ceux dont on a tenu compte dans le calcul du montant réel, sauf, naturellement, ceux relatifs à la déduction accordée en trop. Par ailleurs, les troisième et quatrième alinéas de cet article font que des montants déductibles dans le calcul du revenu imposable qui sont supérieurs à ceux déduits pour établir l'impôt réel, pourraient être considérés pour établir l'impôt hypothétique; à cet égard, le montant additionnel alors déduit ne doit pas l'avoir été pour une autre année ou pour une autre fin semblable, et ne pourra plus être utilisé par la société.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.28.0.2 L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.57 et A.58, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.58, 3^e par.

Impôt réputé payé en vertu de la partie I.

« **1175.28.0.3.** L'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque d'une année d'imposition, en vertu de l'article 1175.28.0.2 est réputé, pour l'application de la définition de l'expression « impôts totaux » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.166.40 et 1029.8.36.167, un impôt que la société paie en vertu de la partie I pour cette année d'imposition.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle partie VI.3.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en tant que société manufacturière innovante, à l'égard d'un élément breveté admissible incorporé à un bien admissible que la société a vendu ou loué dans l'année. L'article 1175.28.0.3 de la LI prévoit que l'impôt qu'une société paie, à un moment d'une année d'imposition, en vertu de cette nouvelle partie VI.3.0.1 est réputé, pour l'application de la définition de l'expression « impôts totaux » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.166.40 et 1029.8.36.167 de la LI, un impôt que la société paie en vertu de la partie I de la LI pour cette année d'imposition.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » relative au nouvel article 1175.28.0.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1175.28.0.3 de la LI prévoit que l'impôt qu'une société paie, à un moment d'une année d'imposition, en vertu de la nouvelle partie VI.3.0.1 de la LI est réputé, pour l'application de la définition de l'expression « impôts totaux » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.166.40 et 1029.8.36.167 de la LI, un impôt que la société paie en vertu de la partie I de la LI pour cette année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.28.0.3 L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.57 et A.58, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.58, 3^e par.

Dispositions applicables.

« **1175.28.0.4.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle partie VI.3.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en tant que société manufacturière innovante, à l'égard d'un élément breveté admissible incorporé à un bien admissible que la société a vendu ou loué dans l'année. L'article 1175.28.0.4 de la LI détermine les dispositions de la partie I de la LI qui s'appliquent à cette nouvelle partie VI.3.0.1.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » relative au nouvel article 1175.28.0.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1175.28.0.4 de la LI détermine les dispositions de la partie I de la LI qui s'appliquent à la nouvelle partie VI.3.0.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.28.0.4 L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.57 et A.58, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.58, 3^e par.

223. L'article 1175.28.14 de cette loi, modifié par l'article 390 du chapitre I des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *a.1* par les suivants :

« *a*) la partie de cet impôt qui est établie en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article est réputée, pour l'application de la définition de l'expression « impôts totaux » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.166.40 et 1029.8.36.167, un impôt que la personne paie en vertu de la partie I pour cette année d'imposition;

« *a.1*) la partie de cet impôt qui est établie en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article et que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une déduction en vertu de l'un des titres III.3, III.4 et III.5 du livre V de la partie I relativement à une dépense est réputée, pour l'application de la partie I mais à l'exception de ce titre III.3, de ce titre III.4 et de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX ou de ce titre III.5, selon le cas, et de la définition de l'expression « impôts totaux » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.166.40 et 1029.8.36.167, un montant d'aide remboursé à ce moment par la personne à l'égard de cette dépense conformément à une obligation juridique; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La partie VI.3.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial qui vise à récupérer, lorsqu'il ne l'est pas autrement, le montant d'un avantage qui, en raison de la révocation ou du remplacement d'une attestation ou d'un autre document semblable ayant donné ouverture à cet avantage, a été accordé en trop à une personne. L'article 1175.28.14 de la LI fait l'objet d'une correction technique visant les paragraphes *a* et *a.1*, afin d'ajouter un renvoi au concept d'impôts totaux pour l'application du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation prévu à la section II.6.14.2 du chapitre III.1 du livre IX de la partie I de la LI.

Situation actuelle: La partie VI.3.1 de la LI, qui comprend les articles 1175.28.1 à 1175.28.18, prévoit un impôt spécial qui vise à récupérer, lorsqu'il ne l'est pas autrement, le montant d'un avantage qui, en raison de la révocation ou du remplacement d'une décision préalable favorable ou d'une attestation, d'un certificat ou d'un autre document semblable ayant donné ouverture à cet avantage, a été accordé en trop à une personne.

Modifications proposées: L'article 1175.28.14 de la LI fait l'objet d'une correction technique visant les paragraphes *a* et *a.1*, afin d'ajouter un renvoi au concept d'impôts totaux pour l'application du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de

transformation prévu à la section II.6.14.2 du chapitre III.1 du livre IX de la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.28.14(a) et (a.1) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.106, 3^e par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

224. L'article 21 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 4^o en vertu de l'article 1029.8.61.41 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), contre une décision déterminant si un enfant est visé au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.61.19 et 1029.8.61.19.1 de cette loi. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21 de la Loi sur la justice administrative (LJA) est modifié de concordance avec l'actualisation des règles applicables au supplément pour enfant handicapé dans le cadre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et l'introduction du nouveau supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.39 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) prévoit que Retraite Québec peut réviser, sur demande, une décision qu'elle a rendue dans le cadre d'une demande de paiement de soutien aux enfants. En vertu de l'article 1029.8.61.41 de la LI, la décision rendue en révision peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec.

Par ailleurs, le premier alinéa de l'article 21 de la LJA prévoit notamment que les recours portant sur des matières de sécurité ou soutien du revenu sont instruits et décidés par une formation de deux membres dont un seul est avocat ou notaire. Le deuxième alinéa de cet article prévoit que l'autre membre doit être médecin dans le cas d'un recours formé en vertu de l'article 1029.8.61.41 de la LI contre une décision déterminant, en vertu de l'article 1029.8.61.19 de la LI, si un enfant donne droit au supplément pour enfant handicapé, dans le cadre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Modifications proposées: L'article 21 de la LJA est modifié de concordance avec l'actualisation des règles applicables au supplément pour enfant handicapé dans le cadre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux

enfants et l'introduction du nouveau supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels.

Ainsi, cet article est modifié pour prévoir qu'un recours contre une décision déterminant si un enfant est visé au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.61.19 (enfant donnant droit au supplément pour enfant handicapé) et 1029.8.61.19.1 (enfant donnant droit au supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels) de la LI doit être instruit et décidé par une formation de deux membres dont un est avocat ou notaire et l'autre, médecin.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21(2^e al.)(4^o) L.J.A. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

225. 1. L'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié par l'addition, après le paragraphe 16^o de la définition de l'expression « employeur assujéti » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 17^o un organisme international gouvernemental dont le siège est au Québec; ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le chapitre III.1 de la Loi sur les normes du travail (LNT) prévoit les paramètres de l'assujétissement des employeurs à la cotisation pour le financement de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST). L'article 39.0.1 de la LNT est modifié afin de dispenser un organisme international gouvernemental de l'obligation de financer la CNESST.

Situation actuelle: L'article 39.0.1 de la LNT définit l'expression « employeur assujéti » comme étant quiconque verse une rémunération assujétiée, à l'exception de certaines entités qui y sont énumérées, notamment, le gouvernement, ses ministères et les organismes et personnes dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique (RLRQ, chapitre F-3.1.1) ou dont le fonds social appartient en totalité au gouvernement.

Modifications proposées: La définition de l'expression « employeur assujéti » prévue au premier alinéa de l'article 39.0.1 de la LNT est modifiée afin d'y exclure un organisme international gouvernemental dont le siège est

au Québec. Ainsi, un tel organisme ne sera pas un employeur assujéti pour l'application du chapitre III.1 de la LNT.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 39.0.1(1^{er} al.) « employeur assujéti » (17^o) L.N.T. / B.I. 2016-7, p. 24, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-7, p. 23, 7^e par.

LOI CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES MESURES FISCALES

226. 1. L'article 1.1 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) est modifié par l'addition, après le paragraphe 15^o, du suivant :

« 16^o le crédit d'impôt pour les grands projets de transformation numérique prévu aux articles 1029.8.36.0.3.84 à 1029.8.36.0.3.87 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1.1 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) énumère les mesures fiscales dont les paramètres non fiscaux sont administrés par Investissement Québec. Cet article est modifié pour y ajouter une nouvelle mesure fiscale, soit le crédit d'impôt pour les grands projets de transformation numérique.

Situation actuelle: L'article 1.1 de l'annexe A de la Loi cadre énumère les mesures fiscales dont les paramètres non fiscaux sont administrés par Investissement Québec.

Modifications proposées: L'article 1.1 de l'annexe A de la Loi cadre est modifié afin d'y préciser qu'Investissement Québec administre les paramètres sectoriels du nouveau crédit d'impôt pour les grands projets de transformation numérique, qui est introduit aux articles 1029.8.36.0.3.84 à 1029.8.36.0.3.87 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1.1(16^o), annexe A, Loi cadre / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.64, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.62, dernier par.

227. 1. L'article 6.4 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Partie de titre.

« De même, un titre qui fait partie d'un autre titre produit par une société n'ayant pas d'établissement au Québec est réputé satisfaire aux conditions prévues au premier alinéa s'il est démontré, à la satisfaction d'Investissement Québec, que l'autre titre remplit ces conditions. Cette présomption s'applique également lorsque l'autre titre est produit par une société ayant un établissement au Québec, mais seulement pour l'application du premier alinéa de l'article 6.3. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'une attestation présentée après le 28 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Pour l'application du chapitre VI de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre), est un titre admissible, un titre qui, notamment, aux termes de l'article 6.4 de cette annexe, est reconnu par Investissement Québec en tant que titre multimédia admissible. À cette fin, cet article 6.4 comprend une présomption qui permet à un titre donné qui fait partie d'un autre titre produit par une autre société d'être reconnu en tant que titre multimédia admissible s'il est démontré que l'autre titre remplit les conditions pour être ainsi reconnu. Toutefois, cette présomption ne s'applique pas lorsque l'autre société a un établissement au Québec, et ce, afin d'éviter que la société qui produit le titre donné en vertu d'un contrat de sous-traitance et l'autre société ne puissent bénéficier toutes deux d'un crédit d'impôt à l'égard de ce titre. Or, cette exclusion des titres produits pour le compte d'une autre société ayant un établissement au Québec peut avoir également pour effets, d'une part, d'empêcher la société sous-traitante d'atteindre le seuil de production nécessaire pour être reconnue en tant que société spécialisée et, d'autre part, de réduire le taux applicable au crédit d'impôt.

Afin d'éviter ces effets, la portée de la présomption que prévoit cet article 6.4 est élargie, de telle sorte qu'elle s'applique également lorsque l'autre titre est produit par une société ayant un établissement au Québec. Cette modification ne vaut, cependant, qu'aux seules fins de l'application du critère permettant à la société sous-traitante d'être reconnue en tant que société spécialisée et des paramètres de détermination du taux du crédit d'impôt.

Situation actuelle: Le chapitre VI de l'annexe A de la Loi cadre prévoit les paramètres sectoriels du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias, prévu à la section II.6.0.1.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI), section qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.18 à 1029.8.36.0.3.26 de cette loi. Pour être reconnue en tant que société spécialisée dans la production de titres multimédias, une société doit obtenir d'Investissement Québec une attestation de société spécialisée qui certifie qu'au moins 75 % des activités qu'elle exerce au Québec consistent à produire des titres admissibles, ce paramètre étant ci-après appelé « seuil de reconnaissance » (premier alinéa de l'article 6.3 de l'annexe A de la Loi cadre). De plus, aux fins de la détermination du taux dont la société pourra bénéficier à l'égard de ce crédit d'impôt, cette attestation indique lesquels des paramètres suivants, ci-après appelés « paramètres de détermination du taux du crédit d'impôt », sont applicables, à savoir :

— soit qu'au moins 75 % des titres admissibles que la société a produits dans l'année sont destinés à une commercialisation, sont disponibles en version française et ne sont pas des titres de formation professionnelle, soit qu'au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres admissibles (paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article 6.3);

— soit qu'au moins 75 % des titres admissibles que la société a produits dans l'année sont destinés à une commercialisation et ne sont pas des titres de formation professionnelle, soit qu'au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres admissibles (paragraphe 2^o de ce premier alinéa);

— que, d'une part, moins de 75 % des titres admissibles que la société a produits dans l'année sont destinés à une commercialisation et ne sont pas des titres de formation professionnelle, et que, d'autre part, moins de 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres admissibles (paragraphe 3^o de ce premier alinéa).

Précisons que, dans le chapitre VI de cette annexe A, un titre admissible désigne un titre qui, aux termes de l'article 6.4 ou 6.5 de celle-ci, est reconnu par Investissement Québec en tant que titre multimédia admissible ou en tant que titre connexe admissible, selon le cas (définition de l'expression « titre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 6.1 de cette annexe A).

Par ailleurs, la présomption du troisième alinéa de cet article 6.4 permet à un titre donné qui fait partie d'un autre titre produit par une autre société d'être reconnu en tant que titre multimédia admissible s'il est démontré, à la satisfaction d'Investissement Québec, que l'autre titre remplit les conditions (prévues au premier alinéa de cet

article 6.4) pour être ainsi reconnu. Toutefois, cette présomption ne s'applique pas lorsque l'autre société a un établissement au Québec, et ce, afin d'éviter que ces sociétés (la société qui produit, en vertu d'un contrat de sous-traitance, le titre donné et celle qui produit l'autre titre en tant que producteur principal) puissent bénéficier toutes deux d'un crédit d'impôt à l'égard du titre donné. En disqualifiant un tel titre donné lorsque l'autre titre est produit par une autre société ayant un établissement au Québec, cet article 6.4 accorde le crédit d'impôt à l'égard de celui-ci à cette autre société.

Modifications proposées: Telle que libellée, la présomption du troisième alinéa de l'article 6.4 de l'annexe A de la Loi cadre peut avoir pour effet non souhaitable de disqualifier la société sous-traitante en tant que société spécialisée, dès lors que les activités relatives à de tels titres faisant partie d'autres titres produits par des sociétés ayant un établissement au Québec ont suffisamment d'ampleur pour l'empêcher d'atteindre le seuil de reconnaissance (le seuil de 75 % prévu au premier alinéa de l'article 6.3 de cette annexe A). Et, même si la société n'était pas ainsi disqualifiée, la portée limitée de la présomption pourrait, par son impact sur les proportions des différents types de titres produits qu'indique l'attestation de société spécialisée, faire en sorte de réduire le taux du crédit d'impôt, conformément aux paramètres de sa détermination (prévus aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de cet article 6.3).

Pour éviter ces effets, une deuxième phrase est ajoutée au troisième alinéa de cet article 6.4. Cette phrase élargit la portée de la présomption prévue à cet alinéa, de sorte qu'elle s'applique également lorsque l'autre titre est produit par une société ayant un établissement au Québec. Toutefois, cet élargissement ne vaut que pour l'application du premier alinéa, c'est-à-dire aux seules fins d'appliquer le seuil de reconnaissance (le seuil de 75 %) et les paramètres de détermination du taux du crédit d'impôt. Ainsi n'empêchera-t-il pas le titre donné (qui fait partie de l'autre titre) d'être, conformément au deuxième alinéa de l'article 6.3 de cette annexe A, mentionné sur l'attestation de société spécialisée en tant que titre non admissible. De même, les travaux réalisés par la société dans l'année concernée à l'égard de ce titre donné ne feront pas partie de ceux qui, aux termes de l'article 6.11 de cette annexe A, sont reconnus en tant que travaux de production admissibles et qui sont, en cette qualité, énumérés dans l'attestation de travaux de production prévue à l'article 6.10 de cette même annexe.

Exemple

Supposons que la société **A** produise, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance avec la société **B**, les titres **X**, **Y** et **Z**, dont chacun fait partie d'un autre titre produit par cette dernière. Nous supposerons également que ces autres

titres remplissent les conditions prévues au premier alinéa de l'article 6.4 de l'annexe A de la Loi cadre et que la société **B** a un établissement au Québec. En outre de ces trois titres, la société **A** produit pour elle-même les titres **Q**, **R**, **S**, **T** et **U** qui sont reconnus en tant que titres multimédias admissibles. Le tableau 1, ci-dessous, indique les différentes caractéristiques de chacun de ces titres qui sont pertinentes pour les besoins du présent exemple.

Tableau 1 – Caractéristiques des titres produits par la société A

N°	Titres	Produits pour son propre compte					Produits pour la société B		
		Q	R	S	T	U	X	Y	Z
1	Pourcentage des activités	50 %					30 %		
2	Destinés à une commercialisation	Oui					Oui		
3	De formation professionnelle	Non					Non		
4	Disponibles en version française	Oui		Non			Oui		

Ajoutons que le revenu provenant des trois titres disponibles en version française que la société **A** produit pour son compte (à savoir **Q**, **R** et **S**) ne représente que 40 % de son revenu brut pour l'année concernée.

Dans la version actuelle du troisième alinéa de cet article 6.4, la société **A** ne se qualifie pas en tant que société spécialisée et ne peut donc pas bénéficier du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias. En effet, les travaux de production à l'égard de ses propres titres ne représentent que 50 % de ses activités exercées au Québec (voir la ligne 1 du tableau 1). En élargissant la portée de la présomption prévue à ce troisième alinéa, le pourcentage des activités que la société exerce au Québec que représente ses travaux de production de titres admissibles est porté à 80 %, soit au-delà du seuil de reconnaissance requis (qui est de 75 %).

Mais cette modification a un autre effet. Elle permet à la société **A** de bénéficier du taux de crédit d'impôt maximal, soit 37,5 %, puisque six titres sur huit, soit 75 % de ses titres admissibles, remplissent les trois critères prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 6.3 de cette annexe A (voir les lignes 2 à 4 du tableau 1), lequel paragraphe correspond à ce taux (voir le sous-paragraphe i du paragraphe b du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.19 de la LI). Si l'on ne tenait pas compte des titres **X**, **Y** et **Z**, seulement trois titres de la société **A** sur cinq rempliraient la condition d'être

disponible en version française (ligne 4 du tableau 1), ce qui ne représenterait que 60 % de ses titres admissibles. Comme le second critère du pourcentage du revenu brut de la société provenant de ces trois titres disponibles en version française — qui doit être d'au moins 75 % — ne serait pas satisfait non plus (voir le deuxième paragraphe du présent exemple), la société **A** serait, dans cette hypothèse, visée par le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 6.3 de cette annexe A, de sorte que le taux de crédit applicable ne serait que de 30 % (voir le sous-paragraphe ii du paragraphe b du troisième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.19).

Par contre, l'élargissement de la présomption du troisième alinéa de cet article 6.4 ne vaut que pour l'application du premier alinéa de cet article 6.3 (c'est-à-dire aux seules fins de l'application du seuil de reconnaissance et des paramètres de détermination du taux du crédit d'impôt). Ainsi, aux termes du deuxième alinéa de cet article 6.3, les titres **X**, **Y** et **Z** seront mentionnés dans l'attestation de société spécialisée comme ne constituant pas des titres admissibles. Par conséquent, la société spécialisée **A** pourra bénéficier du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias au taux de 37,5 %, mais seulement sur sa dépense de main-d'œuvre admissible engagée à l'égard des titres admissibles qu'elle a produits pour son propre compte (les titres **Q**, **R**, **S**, **T** et **U**). C'est la société **B** qui pourra obtenir un crédit d'impôt sur la partie de sa dépense de main-d'œuvre admissible attribuable aux titres **X**, **Y** et **Z**, dépense calculée à partir de la partie de la contrepartie qu'elle a versée à la société **A** dans le cadre du contrat de sous-traitance (voir les paragraphes b et c de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8 ou 1029.8.36.0.3.18 de la LI, selon le cas).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6.4(3^e al.), annexe A, Loi cadre / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.52, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.52, 2^e par.

228. 1. L'article 6.5 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Partie de titre.

« De même, un titre qui fait partie d'un autre titre produit par une société n'ayant pas d'établissement au Québec est réputé satisfaisant aux conditions prévues au premier alinéa s'il est démontré, à la satisfaction d'Investissement Québec, que l'autre titre remplit ces conditions. Cette présomption s'applique également lorsque l'autre titre est produit par une société ayant un établissement au Québec.

mais seulement pour l'application du premier alinéa de l'article 6.3. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'une attestation présentée après le 28 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Pour l'application du chapitre VI de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre), est un titre admissible, un titre qui, notamment, aux termes de l'article 6.5 de cette annexe, est reconnu par Investissement Québec en tant que titre connexe admissible. À cette fin, cet article 6.5 comprend une présomption qui permet à un titre donné qui fait partie d'un autre titre produit par une autre société d'être reconnu en tant que titre connexe admissible s'il est démontré que l'autre titre remplit les conditions pour être ainsi reconnu. Toutefois, cette présomption ne s'applique pas lorsque l'autre société a un établissement au Québec, et ce, afin d'éviter que la société qui produit le titre donné en vertu d'un contrat de sous-traitance et l'autre société ne puissent bénéficier toutes deux d'un crédit d'impôt à l'égard de ce titre. Or, cette exclusion des titres produits pour le compte d'une autre société ayant un établissement au Québec peut avoir également pour effets, d'une part, d'empêcher la société sous-traitante d'atteindre le seuil de production nécessaire pour être reconnue en tant que société spécialisée et, d'autre part, de réduire le taux applicable au crédit d'impôt.

Afin d'éviter ces effets, la portée de la présomption que prévoit cet article 6.5 est élargie, de telle sorte qu'elle s'applique également lorsque l'autre titre est produit par une société ayant un établissement au Québec. Cette modification ne vaut, cependant, qu'aux seules fins de l'application du critère permettant à la société sous-traitante d'être reconnue en tant que société spécialisée et des paramètres de détermination du taux du crédit d'impôt.

Situation actuelle: Le chapitre VI de l'annexe A de la Loi cadre prévoit les paramètres sectoriels du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias, prévu à la section II.6.0.1.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI), section qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.18 à 1029.8.36.0.3.26 de cette loi. Pour être reconnue en tant que société spécialisée dans la production de titres multimédias, une société doit obtenir d'Investissement Québec une attestation de société spécialisée qui certifie qu'au moins 75 % des activités qu'elle exerce au Québec consistent à produire des titres admissibles, ce paramètre étant ci-après appelé « seuil de reconnaissance » (premier alinéa de l'article 6.3 de l'annexe A de la Loi cadre). De plus, aux fins de la détermination du taux dont la société pourra bénéficier à

l'égard de ce crédit d'impôt, cette attestation indique lesquels des paramètres suivants, ci-après appelés « paramètres de détermination du taux du crédit d'impôt », sont applicables, à savoir :

— soit qu'au moins 75 % des titres admissibles que la société a produits dans l'année sont destinés à une commercialisation, sont disponibles en version française et ne sont pas des titres de formation professionnelle, soit qu'au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres admissibles (paragraphe 1° du premier alinéa de cet article 6.3);

— soit qu'au moins 75 % des titres admissibles que la société a produits dans l'année sont destinés à une commercialisation et ne sont pas des titres de formation professionnelle, soit qu'au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres admissibles (paragraphe 2° de ce premier alinéa);

— que, d'une part, moins de 75 % des titres admissibles que la société a produits dans l'année sont destinés à une commercialisation et ne sont pas des titres de formation professionnelle, et que, d'autre part, moins de 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres admissibles (paragraphe 3° de ce premier alinéa).

Précisons que, dans le chapitre VI de cette annexe A, un titre admissible désigne un titre qui, aux termes de l'article 6.4 ou 6.5 de celle-ci, est reconnu par Investissement Québec en tant que titre multimédia admissible ou en tant que titre connexe admissible, selon le cas (définition de l'expression « titre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 6.1 de cette annexe A).

Par ailleurs, la présomption du troisième alinéa de cet article 6.5 permet à un titre donné qui fait partie d'un autre titre produit par une autre société d'être reconnu en tant que titre connexe admissible s'il est démontré, à la satisfaction d'Investissement Québec, que l'autre titre remplit les conditions (prévues au premier alinéa de cet article 6.5) pour être ainsi reconnu. Toutefois, cette présomption ne s'applique pas lorsque l'autre société a un établissement au Québec, et ce, afin d'éviter que ces sociétés (la société qui produit, en vertu d'un contrat de sous-traitance, le titre donné et celle qui produit l'autre titre en tant que producteur principal) puissent bénéficier toutes deux d'un crédit d'impôt à l'égard du titre donné. En disqualifiant un tel titre donné lorsque l'autre titre est produit par une autre société ayant un établissement au Québec, cet article 6.5 accorde le crédit d'impôt à l'égard de celui-ci à cette autre société.

Modifications proposées: Telle que libellée, la présomption du troisième alinéa de l'article 6.5 de l'annexe A de la Loi cadre peut avoir pour effet non souhaitable de disqualifier la société sous-traitante en tant

que société spécialisée, dès lors que les activités relatives à de tels titres faisant partie d'autres titres produits par des sociétés ayant un établissement au Québec ont suffisamment d'ampleur pour l'empêcher d'atteindre le seuil de reconnaissance (le seuil de 75 % prévu au premier alinéa de l'article 6.3 de cette annexe A). Et, même si la société n'était pas ainsi disqualifiée, la portée limitée de la présomption pourrait, par son impact sur les proportions des différents types de titres produits qu'indique l'attestation de société spécialisée, faire en sorte de réduire le taux du crédit d'impôt, conformément aux paramètres de sa détermination (prévus aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 6.3 de cette annexe A).

Pour éviter ces effets, une deuxième phrase est ajoutée au troisième alinéa de cet article 6.5. Cette phrase élargit la portée de la présomption prévue à cet alinéa, de sorte qu'elle s'applique également lorsque l'autre titre est produit par une société ayant un établissement au Québec. Toutefois, cet élargissement ne vaut que pour l'application du premier alinéa, c'est-à-dire aux seules fins d'appliquer le seuil de reconnaissance (le seuil de 75 %) et les paramètres de détermination du taux du crédit d'impôt. Ainsi n'empêchera-t-il pas le titre donné (qui fait partie de l'autre titre) d'être, conformément au deuxième alinéa de l'article 6.3 de cette annexe A, mentionné sur l'attestation de société spécialisée en tant que titre non admissible. De même, les travaux réalisés par la société dans l'année concernée à l'égard de ce titre donné ne feront pas partie de ceux qui, aux termes de l'article 6.11 de cette annexe A, sont reconnus en tant que travaux de production admissibles et qui sont, en cette qualité, énumérés dans l'attestation de travaux de production prévue à l'article 6.10 de cette même annexe.

Pour une illustration de l'impact de ces modifications, voir, dans le présent projet de loi, l'exemple de la note explicative de l'article 6.4 de l'annexe A de la Loi cadre. Il est à noter que cet exemple donnerait exactement les mêmes résultats si les titres **X**, **Y** et **Z**, produits par la société **A** pour le compte de la société **B** en vertu d'un contrat de sous-traitance, remplissaient les conditions pour être reconnus en tant que titres connexes admissibles plutôt que celles qui conduisent à la reconnaissance comme titre multimédia admissible. De même, l'exemple fonctionnerait tout aussi bien si ces trois titres constituaient un mélange de ces deux catégories de titre admissible (par exemple, si le titre **X** était un titre connexe admissible et que les deux autres étaient des titres multimédias admissibles, ou vice versa). Dans un tel cas, c'est par l'effet combiné de l'élargissement de la portée des présomptions prévues au troisième alinéa de ces articles 6.4 et 6.5 qu'on arriverait, aux termes de cet exemple, d'une part à reconnaître la société **A** en tant que société spécialisée et, d'autre part, à lui permettre de bénéficier du taux maximum applicable à ce crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6.5(3^e al.), annexe A, Loi cadre / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.52, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.52, 2^e par.

229. 1. L'annexe A de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13.13, du suivant :

Crédit d'impôt pour les grands projets de transformation numérique.

« **13.13.1.** Investissement Québec ne peut délivrer à une société une attestation d'employé à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition ou pour une partie de celle-ci, lorsque ce dernier est visé par une attestation qui est délivrée, pour cette même année ou partie d'année, conformément à la section III du chapitre XVII. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 13.13.1 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit qu'Investissement Québec ne peut, pour l'application du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques (CDAE), délivrer à une société une attestation d'employé à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition, lorsque ce particulier est visé à une attestation qui est délivrée, pour cette même année, pour l'application du nouveau crédit d'impôt pour les grands projets de transformation numérique.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 17.1 de l'annexe A de la Loi cadre.

Modifications proposées: Le nouvel article 13.13.1 de l'annexe A de la Loi cadre prévoit qu'Investissement Québec ne peut, pour l'application du CDAE, délivrer à une société une attestation d'employé à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition ou pour une partie d'année d'imposition, lorsque ce particulier est visé à une attestation qui est délivrée, pour cette même année ou partie d'année, pour l'application du nouveau crédit d'impôt pour les grands projets de transformation numérique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 13.13.1, annexe A, Loi cadre / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.69, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.62, dernier par.

230. 1. L'annexe A de cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 16.5, de ce qui suit :

« CHAPITRE XVII

« PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES GRANDS PROJETS DE TRANSFORMATION NUMÉRIQUE

« SECTION I

« INTERPRÉTATION ET RÈGLES GÉNÉRALES

Définitions :

« **17.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« *crédit d'impôt pour les grands projets de transformation numérique* »;

« *crédit d'impôt pour les grands projets de transformation numérique* » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.6.0.1.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu, en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition;

« *période d'admissibilité* »;

« *période d'admissibilité* » relativement à un contrat de numérisation admissible d'une société a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.3.84 de la Loi sur les impôts;

« *période de maintien d'emplois* ».

« *période de maintien d'emplois* » relativement à un contrat de numérisation admissible d'une société désigne la période qui débute le jour qui suit le dernier jour de la période d'admissibilité relativement au contrat de numérisation admissible et qui se termine le dernier jour de la période de sept ans suivant le début de la réalisation des activités de numérisation admissibles prévues à ce contrat.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouveau chapitre XVII de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) porte sur l'administration par Investissement Québec des paramètres sectoriels du crédit d'impôt pour les grands projets de transformation numérique. Le nouvel article 17.1 de cette annexe A définit certaines expressions pour l'application de ce chapitre XVII.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI), qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.84 à 1029.8.36.0.3.87, introduit un nouveau crédit d'impôt remboursable temporaire pour les grands projets de transformation numérique, lequel a pour but de soutenir l'implantation et le maintien au Québec de grands projets de transformation numérique. Sommairement, ce crédit d'impôt est égal, pour une période de 24 mois relativement à un contrat de numérisation admissible, à 24% des salaires qu'une société verse à un employé admissible durant cette période, sans excéder cependant un montant de 20 000 \$ par employé annuellement.

Ce crédit d'impôt porte sur les contrats de numérisation admissibles qui sont conclus après le 17 mars 2016 et avant le 1^{er} janvier 2019 et il vise l'implantation de projets qui génèrent au Québec la création d'au moins 500 emplois devant être maintenus pour une période de sept ans.

Modifications proposées: L'article 17.1 de l'annexe A de la Loi cadre définit certaines expressions pour l'application du chapitre XVII de cette annexe.

L'expression « crédit d'impôt pour les grands projets de transformation numérique » est définie par renvoi à la nouvelle section II.6.0.1.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui est introduite dans le cadre du présent projet de loi.

La notion de « période d'admissibilité » est définie par renvoi à la définition de cette expression prévue à l'article 1029.8.36.0.3.84 de la LI. Il s'agit de la période de 24 mois au cours de laquelle une société peut bénéficier du crédit d'impôt pour les grands projets de transformation numérique. Cette expression est utilisée uniquement afin de déterminer la « période de maintien d'emplois » puisque cette dernière débute le jour qui suit la fin de la période de 24 mois et se termine à la fin d'une période de sept ans qui suit le début de la réalisation des activités de numérisation admissibles prévues à un contrat de numérisation admissible.

Ainsi, la notion de « période de maintien d'emplois » sert à circonscrire la période qui ne donne plus droit au crédit d'impôt pour les grands projets de transformation numérique, mais au cours de laquelle la société qui a bénéficié de ce crédit d'impôt doit transmettre à Investissement Québec des renseignements lui permettant de s'assurer que la société a maintenu au moins 500 emplois pour la période résiduelle de sept ans prévue au contrat de numérisation admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 17.1, annexe A, Loi cadre / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.64, dernier par. et p. A.68, 3^e au 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.62, dernier par.

Attestations visées par le présent chapitre.

« **17.2.** Pour bénéficier du crédit d'impôt pour les grands projets de transformation numérique, une société doit obtenir d'Investissement Québec les attestations suivantes :

1^o une attestation d'admissibilité à l'égard d'un contrat de numérisation admissible, appelée « attestation de contrat » dans le présent chapitre;

2^o une attestation d'admissibilité à l'égard de chacun des particuliers pour lesquels elle se prévaut du crédit d'impôt, appelée « attestation d'employé » dans le présent chapitre.

Attestation d'employé.

L'attestation d'employé doit être obtenue pour chaque année d'imposition pour laquelle la société entend se prévaloir de ce crédit d'impôt.

Demande d'attestation.

La société doit présenter la demande d'attestation, selon le cas :

1^o lorsqu'il s'agit de l'attestation de contrat, avant le début de la réalisation des activités de numérisation admissibles prévues au contrat;

2^o lorsqu'il s'agit de l'attestation d'employé, dans un délai raisonnable suivant la fin de l'année d'imposition pour laquelle cette attestation est demandée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 17.2 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les documents qu'une société doit obtenir d'Investissement Québec pour qu'elle puisse bénéficier du crédit d'impôt pour les grands projets de transformation numérique.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 17.1 de l'annexe A de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 17.2 de l'annexe A de la Loi cadre prévoit que, pour bénéficier du crédit d'impôt pour les grands projets de transformation numérique, une

société doit obtenir d'Investissement Québec une attestation d'admissibilité, appelée « attestation de contrat », à l'égard d'un contrat de numérisation admissible. Celle-ci doit être demandée avant le début de la réalisation des activités de numérisation admissibles.

La société doit également obtenir d'Investissement Québec une attestation d'admissibilité, appelée « attestation d'employé », à l'égard de chacun des particuliers pour lesquels elle entend se prévaloir du crédit d'impôt. Cette attestation doit être obtenue pour chaque année d'imposition pour laquelle la société entend se prévaloir de ce crédit d'impôt et être demandée dans un délai raisonnable suivant la fin de l'année d'imposition pour laquelle cette attestation est demandée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 17.2, annexe A, Loi cadre / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.64, dernier par., p. A.65, 1^{er} par., p. A.66, 2^e, 3^e et 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.62, dernier par.

« SECTION II

« ATTESTATION DE CONTRAT

Contenu de l'attestation.

« **17.3.** Une attestation de contrat qui est délivrée à une société certifie que le contrat qui y est visé est reconnu à titre de contrat de numérisation admissible pour l'application du crédit d'impôt pour les grands projets de transformation numérique.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 17.3 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit le contenu d'une attestation de contrat pour l'application du crédit d'impôt pour les grands projets de transformation numérique.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 17.1 de l'annexe A de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 17.3 de l'annexe A de la Loi cadre prévoit qu'une attestation de contrat qui est délivrée à une société certifie que le contrat qui y est visé est reconnu à titre de contrat de numérisation admissible pour l'application du crédit d'impôt pour les grands projets de transformation numérique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 17.3, annexe A, Loi cadre / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.66, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.62, dernier par.

Conditions pour être reconnu à titre de contrat de numérisation admissible.

« **17.4.** Pour qu'un contrat conclu par une société soit reconnu à titre de contrat de numérisation admissible, les conditions suivantes doivent être remplies à son égard :

1^o il est conclu après le 17 mars 2016 et avant le 1^{er} janvier 2019;

2^o il ne constitue pas un renouvellement ou une prolongation d'un contrat déjà existant;

3^o il prévoit la réalisation d'activités de numérisation admissibles pour le compte d'une autre personne durant une période minimale de sept ans qui commence le jour du début de la réalisation de ces activités;

4^o les activités de numérisation admissibles prévues au contrat découlent d'activités qui étaient entièrement réalisées à l'extérieur du Québec par une autre personne pour une période minimale de 24 mois précédant la conclusion du contrat;

5^o la réalisation du contrat donne lieu à la création, dans un délai raisonnable suivant le début de la réalisation des activités de numérisation admissibles prévues au contrat, d'au moins 500 emplois au Québec occupés par des particuliers qui remplissent les conditions prévues au premier alinéa de l'article 17.10 et ce nombre minimal d'emplois est maintenu jusqu'à la fin d'une période de sept ans suivant le début de la réalisation de ces activités.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 17.4 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les conditions que doit remplir un contrat conclu par une société afin que celui-ci soit reconnu à titre de contrat de numérisation admissible pour l'application du crédit d'impôt pour les grands projets de transformation numérique.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 17.1 de l'annexe A de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 17.4 de l'annexe A de la Loi cadre prévoit les conditions que doit remplir un

contrat conclu par une société afin que celui-ci soit reconnu à titre de contrat de numérisation admissible pour l'application du nouveau crédit d'impôt pour les grands projets de transformation numérique :

— il doit avoir été conclu après le 17 mars 2016 et avant le 1^{er} janvier 2019;

— il ne doit pas constituer un renouvellement ou une prolongation d'un contrat déjà existant;

— il doit prévoir la réalisation d'activités de numérisation admissibles pour le compte d'une autre personne durant une période minimale de sept ans qui commence le jour du début de la réalisation de ces activités;

— les activités de numérisation admissibles prévues au contrat doivent découler d'activités qui étaient entièrement réalisées à l'extérieur du Québec par une autre personne pour une période minimale de 24 mois précédant la conclusion du contrat;

— il doit donner lieu à la création d'un minimum de 500 emplois au Québec occupés par des employés qui remplissent les conditions prévues au premier alinéa de l'article 17.10 de l'annexe A de la Loi cadre et ce seuil minimal doit être maintenu jusqu'à la fin d'une période de sept ans suivant le début de la réalisation de ces activités.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 17.4, annexe A, Loi cadre / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.66, 4^e par., p. A.67, 5^e par. et p. A.68, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.62, dernier par.

Règles relatives à la création et au maintien d'un nombre minimal d'emplois.

« **17.5.** Pour déterminer si une société satisfait aux exigences portant sur la création et le maintien d'un nombre minimal de 500 emplois auxquelles le paragraphe 5^o de l'article 17.4 fait référence relativement à la réalisation d'un contrat, il doit être tenu compte des règles suivantes :

1^o la création d'un emploi relativement au contrat n'est concrétisée, après l'embauche d'un nouvel employé par la société, qu'au début de l'exécution des fonctions de cet employé;

2^o sous réserve du paragraphe 3^o, un particulier est considéré comme un nouvel employé d'une société uniquement s'il n'a rendu aucun service rémunéré à la société pour une période minimale de 24 mois précédant la conclusion de ce contrat;

3° un nombre maximal de 100 employés peuvent être considérés comme de nouveaux employés même s'ils ont déjà rendu des services rémunérés à la société durant la période prévue au paragraphe 2°.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 17.5 de l'annexe A la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les règles applicables pour déterminer qu'un contrat donnera lieu à la création et au maintien d'un seuil minimal de 500 emplois.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 17.1 de l'annexe A de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 17.5 de l'annexe A de la Loi cadre prévoit les règles applicables pour déterminer qu'un contrat portant sur la réalisation d'activités de numérisation admissibles donnera lieu à la création d'un seuil minimal de 500 emplois et que ces emplois seront maintenus pendant une période minimale de sept ans.

À cette fin, le paragraphe 1° de l'article 17.5 de l'annexe A de la Loi cadre prévoit qu'un emploi ne sera considéré concrétisé qu'au début de l'exécution des fonctions d'un nouvel employé.

Conformément au paragraphe 2°, un particulier sera considéré comme un nouvel employé seulement s'il n'a rendu aucun service rémunéré à la société pour une période minimale de 24 mois précédant la conclusion du contrat portant sur la réalisation d'activités de numérisation admissibles. Toutefois, cette règle ne sera pas applicable sur un nombre maximal de 100 employés (paragraphe 3°).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 17.5, annexe A, Loi cadre / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.67, 6^e et 7^e par. et p. A.68, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.62, dernier par.

Formulaire relatif au maintien d'emplois.

« **17.6.** Une société doit transmettre à Investissement Québec, pour chaque année d'imposition comprise dans la période de maintien d'emplois relativement à un contrat de numérisation admissible de la société, un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits afin de démontrer, à la satisfaction d'Investissement Québec, qu'un nombre minimal de 500 emplois sont occupés, tout au long de cette période, par des particuliers qui

remplissent les conditions prévues au premier alinéa de l'article 17.10.

Transmission du formulaire.

Ce formulaire doit être transmis à Investissement Québec dans un délai raisonnable suivant la fin de l'année d'imposition visée au premier alinéa.

Révocation.

Le défaut par une société de transmettre le formulaire conformément au présent article entraîne la révocation de l'attestation de contrat délivrée à l'égard du contrat.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 17.6 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit qu'une société doit transmettre à Investissement Québec un formulaire contenant des renseignements démontrant que l'obligation portant sur le maintien d'un nombre minimal de 500 emplois a été respectée.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 17.1 de l'annexe A de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 17.6 de l'annexe A de la Loi cadre prévoit qu'une société doit transmettre à Investissement Québec, pour chaque période de maintien d'emplois relativement à un contrat de numérisation admissible qui est comprise dans une année d'imposition, un formulaire contenant des renseignements démontrant que l'obligation portant sur le maintien d'un nombre minimal de 500 emplois a été respectée tout au long de cette période.

Ce formulaire doit, en vertu du deuxième alinéa de cet article 17.6, être transmis à Investissement Québec dans un délai raisonnable suivant la fin de l'année d'imposition visée par cette obligation.

Le troisième alinéa de cet article prévoit que le défaut de produire ce formulaire entraîne la révocation de l'attestation du contrat de numérisation admissible visé par le formulaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 17.6, annexe A, Loi cadre / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.68, 4^e et 6^e au dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.62, dernier par.

Circonstances exceptionnelles.

« **17.7.** L'exigence relative au maintien d'un nombre minimal de 500 emplois prévue au paragraphe 5° de l'article 17.4 est réputée respectée, relativement à un contrat de numérisation admissible d'une société, lorsque la société démontre, à la satisfaction d'Investissement Québec, que c'est en raison de circonstances exceptionnelles et indépendantes de sa volonté, tels le départ d'employés et l'impossibilité de combler immédiatement les postes devenus ainsi vacants, qu'elle ne satisfait pas à cette exigence.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 17.7 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit que l'obligation relative au maintien d'un minimum de 500 emplois est réputée respectée lorsqu'une société démontre que c'est en raison de circonstances exceptionnelles et indépendantes de sa volonté qu'elle ne satisfait pas à cette obligation.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 17.1 de l'annexe A de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 17.7 de l'annexe A de la Loi cadre prévoit que l'obligation relative au maintien d'un minimum de 500 emplois est réputée respectée lorsqu'une société démontre, à la satisfaction d'Investissement Québec, que c'est en raison de circonstances exceptionnelles et indépendantes de sa volonté qu'elle ne satisfait pas à cette obligation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 17.7, annexe A, Loi cadre / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.69, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.62, dernier par.

Activité de numérisation admissible.

« **17.8.** Une activité de numérisation admissible désigne une activité prévue à un contrat conclu par une société afin de permettre la transformation numérique des fonctions traditionnelles qui étaient réalisées préalablement à l'extérieur du Québec par une autre personne et comprend les activités suivantes :

1° l'exploitation d'une solution d'affaires électroniques, tel le traitement des transactions électroniques au moyen d'un site Web transactionnel;

2° la gestion ou l'exploitation de systèmes informatiques, d'applications ou d'infrastructures découlant d'activités d'affaires électroniques, dont :

a) la gestion de centres de traitement liés aux affaires électroniques;

b) la gestion de centres d'opération à distance;

c) la gestion de réseaux et de systèmes, y compris la surveillance de systèmes;

d) l'exploitation de services d'impartition de processus d'affaires liés à l'exploitation d'une solution d'affaires électroniques (arrière-guichet);

e) la gestion des processus d'affaires associés à l'exploitation interne d'une solution d'affaires électroniques (arrière-guichet interne);

3° l'exploitation d'un centre de relations clients, dont :

a) l'exploitation d'un service de gestion des relations avec la clientèle existante, découlant d'activités d'affaires électroniques;

b) l'exploitation d'un service d'assistance technique ou administrative de premier niveau aux entreprises et aux clients qui est lié à l'utilisation d'une solution d'affaires électroniques, tels la prise d'appels ou de courriels, le soutien aux utilisateurs quant à l'utilisation des systèmes, des applications et des fonctionnalités, le suivi et l'enregistrement des requêtes, le diagnostic initial et les conseils donnés pour régler des incidents ou des problèmes, le renvoi de l'information concernant de tels incidents ou de tels problèmes à des personnes plus spécialisées pour qu'elles les règlent et la réinitialisation des mots de passe;

4° l'installation de matériel;

5° les activités de formation;

6° le traitement de réclamations;

7° le suivi et le contrôle des risques;

8° l'analyse de la rentabilité des produits.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 17.8 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les activités qui constituent des activités de numérisation admissibles pour l'application du nouveau crédit d'impôt pour les grands projets de transformation numérique.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 17.1 de l'annexe A de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 17.8 de l'annexe A de la Loi cadre prévoit qu'une activité de numérisation admissible désigne une activité prévue à un contrat afin de permettre la transformation numérique de fonctions traditionnelles qui étaient réalisées préalablement à l'extérieur du Québec par une autre personne que la société.

Ainsi, une activité de numérisation admissible comprend une activité de technologie de l'information (TI) qui ne constitue pas une activité admissible pour l'application du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques parce qu'elle consiste en une activité d'exploitation ou de gestion de TI, telles :

- l'exploitation d'une solution d'affaires électroniques;
- la gestion ou l'exploitation de systèmes informatiques, d'applications ou d'infrastructures découlant d'activités d'affaires électroniques comme la gestion de centres de traitement liés aux affaires électroniques;
- l'exploitation d'un centre de relations avec les clients;
- l'installation de matériel;
- les activités de formation.

Une activité de numérisation admissible comprend également une activité qui consiste en la réalisation d'une fonction traditionnelle visée par la transformation numérique, comme le traitement de réclamations, le suivi et le contrôle des risques ainsi que l'analyse de la rentabilité des produits.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 17.8, annexe A, Loi cadre / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.66, dernier par. et p. A.67, 1^{er} au 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.62, dernier par.

« SECTION III

« ATTESTATION D'EMPLOYÉ

Contenu de l'attestation.

« 17.9. Une attestation d'employé qui est délivrée à une société certifiée que le particulier qui y est visé est reconnu à titre d'employé admissible de la société pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est faite ou pour la partie de cette année qui y est indiquée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 17.9 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit le contenu d'une attestation d'employé.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 17.1 de l'annexe A de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 17.9 de l'annexe A de la Loi cadre prévoit qu'une attestation d'employé qui est délivrée à une société certifiée que le particulier qui y est visé est reconnu à titre d'employé admissible pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est faite ou pour la partie de cette année qui y est indiquée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 17.9, annexe A, Loi cadre / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.65, 1^{er} et avant-dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.62, dernier par.

Conditions pour être reconnu à titre d'employé admissible.

« 17.10. Pour être reconnu à titre d'employé admissible d'une société, un particulier doit remplir les conditions suivantes :

1° il travaille à temps plein pour la société, au moins 26 heures par semaine, pour une période minimum prévue de 40 semaines, dans le cadre de la réalisation d'un ou plusieurs contrats de numérisation admissibles;

2° il consacre au moins 75 % de son temps de travail à exercer des fonctions qui consistent à entreprendre ou à superviser directement des activités de numérisation admissibles réalisées dans le cadre d'un ou plusieurs contrats de numérisation admissibles;

3° il est identifié à l'égard d'un seul contrat de numérisation admissible aux fins de déterminer si la société satisfait aux exigences portant sur la création et le maintien d'un nombre minimal de 500 emplois auxquelles le paragraphe 5° de l'article 17.4 fait référence.

Règles d'interprétation.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'une partie des fonctions d'un particulier consiste à entreprendre ou à superviser directement des activités admissibles visées à l'article 13.11, cette partie

des fonctions du particulier est réputée consister en la réalisation d'activités de numérisation admissibles dans le cadre d'un contrat de numérisation admissible;

b) les tâches administratives d'un particulier ne peuvent être considérées comme faisant partie de fonctions qui consistent à entreprendre ou à superviser directement des activités de numérisation admissibles.

Tâches administratives.

Dans le présent article, l'expression « tâches administratives » comprend les tâches relatives à la gestion des opérations, à la comptabilité, aux finances, aux affaires juridiques, aux relations publiques, aux communications, à la recherche de contrats ainsi qu'à la gestion des ressources humaines et matérielles.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 17.10 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les conditions auxquelles un employé doit satisfaire afin qu'une attestation puisse être délivrée à son égard pour l'application du crédit d'impôt pour les grands projets de transformation numérique.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 17.1 de l'annexe A de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 17.10 de l'annexe A de la Loi cadre prévoit les conditions auxquelles un employé doit satisfaire afin qu'une attestation puisse être délivrée à son égard à une société pour l'application du crédit d'impôt pour les grands projets de transformation numérique. Ces conditions sont les suivantes :

— il travaille à temps plein pour la société, au moins 26 heures par semaine, pour une période minimum prévue de 40 semaines dans le cadre de la réalisation d'un ou de plusieurs contrats de numérisation admissibles;

— ses fonctions consistent, dans une proportion d'au moins 75 %, à entreprendre ou à superviser directement des activités de numérisation admissibles réalisées dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats de numérisation admissibles;

— il est identifié à l'égard d'un seul contrat de numérisation admissible aux fins de calculer le nombre minimal de 500 employés admissibles qui doivent être affectés à la réalisation des activités prévues par ce contrat pour une période minimale de sept ans.

L'article 17.10 de l'annexe A de la Loi cadre prévoit également que lorsqu'une partie des fonctions d'un

employé consiste à entreprendre ou à superviser directement des activités admissibles pour l'application du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques, cette partie des fonctions de l'employé est réputée consacrée à la réalisation d'activités de numérisation admissibles réalisées dans le cadre d'un contrat de numérisation admissible.

Enfin, cet article prévoit que les tâches administratives d'un particulier ne peuvent être considérées comme faisant partie de fonctions consacrées à entreprendre ou à superviser directement des activités de numérisation admissibles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 17.10, annexe A, Loi cadre / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.65, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.62, dernier par.

Absence temporaire d'un employé.

« **17.11.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 17.10, lorsqu'un particulier est absent temporairement de son travail pour des motifs qu'Investissement Québec juge raisonnables, celui-ci est réputé avoir continué d'exercer ses fonctions, tout au long de cette période d'absence, exactement comme il les exerçait immédiatement avant que cette période ne débute.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 17.11 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit qu'un employé absent temporairement de son travail pour des motifs raisonnables peut, pour l'application du crédit d'impôt pour les grands projets de transformation numérique, être reconnu à titre d'employé admissible d'une société, comme s'il avait continué à exercer ses fonctions tout au long de cette période d'absence.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 17.1 de l'annexe A de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 17.11 de l'annexe A de la Loi cadre prévoit qu'un employé absent temporairement de son travail pour des motifs que Investissement Québec juge raisonnables dans les circonstances peut, pour l'application du crédit d'impôt pour les grands projets de transformation numérique, être reconnu à titre d'employé admissible de la société, comme s'il avait continué à exercer ses fonctions tout au long de cette période d'absence.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 17.11, annexe A, Loi cadre / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.65, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.62, dernier par.

Crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

« **17.12.** Investissement Québec ne peut délivrer à une société une attestation d'employé à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition ou pour une partie de celle-ci, lorsque ce dernier est visé à une attestation qui est délivrée, pour cette même année ou partie d'année, conformément à la section III du chapitre XIII. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 17.12 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit qu'Investissement Québec ne peut, pour l'application du crédit d'impôt pour les grands projets de transformation numérique, délivrer à une société une attestation d'employé à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition, lorsque ce particulier est visé à une attestation qui est délivrée, pour cette même année, pour l'application du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques (CDAE).

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 17.1 de l'annexe A de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 17.12 de l'annexe A de la Loi cadre prévoit qu'Investissement Québec ne peut, pour l'application du nouveau crédit d'impôt pour les grands projets de transformation numérique, délivrer à une société une attestation d'employé à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition ou pour une partie d'année d'imposition, lorsque ce particulier est visé à une attestation qui est délivrée, pour cette même année ou partie d'année, pour l'application du CDAE.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 17.12, annexe A, Loi cadre / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.69, 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.62, dernier par.

231. 1. L'article 6.7 de l'annexe E de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Lien de dépendance.

« Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, une prestation de services rendus par une société à titre de gestionnaire d'un fonds d'investissement qui est une fiducie ou une société en commandite est réputée une prestation de services à un client avec lequel la société n'a aucun lien de dépendance lorsque, à aucun moment de l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est présentée ou d'une partie de celle-ci, plus de 10% des valeurs détenues par le fonds d'investissement appartiennent, seules ou collectivement, à la société ou à une personne ou à une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance, autre que la fiducie ou la société en commandite, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2015. De plus, lorsque l'article 6.7 de l'annexe E de cette loi s'applique à l'égard d'une année d'imposition ou d'une partie d'une année d'imposition qui comprend cette date, le paragraphe 1 s'applique à cette année d'imposition ou à cette partie d'année d'imposition et l'attestation ne peut être délivrée que pour la période qui suit le 18 décembre 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 6.7 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les conditions de délivrance d'une attestation de société pour l'application des crédits d'impôt pour les nouvelles sociétés de services financiers. Cet article est modifié afin d'assouplir, dans le cas d'une société qui agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, la condition selon laquelle la totalité ou presque des services rendus par la société doivent l'être à des clients avec lesquels elle n'a aucun lien de dépendance.

Situation actuelle: L'article 6.7 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit les conditions de délivrance d'une attestation de société pour l'application des crédits d'impôt pour les nouvelles sociétés de services financiers. Ces conditions doivent être remplies pour la totalité de l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est faite ou pour la partie de celle-ci indiquée dans l'attestation. En vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de cet article, l'une de ces conditions prévoit qu'il doit être démontré, à la satisfaction du ministre des Finances, que la totalité ou presque des activités que la société a réalisées ont consisté en une prestation de services à des clients avec lesquels elle n'avait aucun lien de dépendance.

Dans certains cas, une société qui agit à titre de gestionnaire d'un fonds d'investissement n'agit pas pour le compte d'un client avec lequel elle n'a pas de lien de dépendance en raison de la structure juridique retenue pour la mise sur pied d'un tel fonds. Il en est ainsi lorsque le fonds d'investissement est constitué sous la forme d'une fiducie ou d'une société en commandite et que le gestionnaire du fonds est l'auteur de la fiducie ou le commandité de la société en commandite.

Modifications proposées: Le nouveau deuxième alinéa de l'article 6.7 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit une présomption qui vise à assouplir, dans le cas d'une société qui agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, la condition selon laquelle la totalité ou presque des services rendus par la société doivent l'être à des clients avec lesquels elle n'a aucun lien de dépendance. Ainsi, dans le cas d'une société qui agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement qui est une fiducie ou une société en commandite, la prestation de services sera réputée une prestation de services à un client avec lequel la société n'a aucun lien de dépendance lorsque, à aucun moment de l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est présentée ou d'une partie de celle-ci, plus de 10 % des valeurs détenues par le fonds d'investissement appartiennent, seules ou collectivement, à la société ou à une personne ou à une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance, autre que la fiducie ou la société en commandite.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6.7(2^e al.) (nouveau), annexe E, Loi cadre / B.I. 2015-8, p. 12, 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2015-8, p. 12, 6^e au 8^e par.

232. 1. L'article 9.5 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

«3^o s'il s'agit d'un environnement multimédia, il est réalisé dans le cadre d'un contrat qui porte sur la conception et la production d'un tel environnement pour présentation à l'extérieur du Québec **et** que la société a conclu avec une personne avec laquelle elle n'a pas de lien de dépendance; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une production dont la première présentation devant public a lieu après le 28 mars 2017 et pour laquelle, le cas échéant, une demande de décision préalable est présentée après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 9.5 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) énumère les critères qui doivent être satisfaits pour qu'un évènement ou un environnement multimédia soit reconnu à titre de production admissible d'une société. Cet article est modifié afin que, dans le cas d'un environnement multimédia, la condition relative à l'absence pour le cocontractant d'un établissement au Québec soit retirée.

Situation actuelle: L'article 9.5 de l'annexe H de la Loi cadre énumère les critères qui doivent être satisfaits pour qu'un évènement ou un environnement multimédia soit reconnu à titre de production admissible d'une société, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production d'évènements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec. Un environnement multimédia doit notamment être réalisé par une société dans le cadre d'un contrat qui vise la conception et la production d'un environnement multimédia pour présentation à l'extérieur du Québec et ce contrat doit avoir été conclu avec une personne qui n'a pas d'établissement au Québec et avec laquelle la société n'a pas de lien de dépendance.

Modifications proposées: L'article 9.5 de l'annexe H de la Loi cadre est modifié afin que, dans le cas d'un environnement multimédia, la condition relative à l'absence pour le cocontractant d'un établissement au Québec soit retirée. Ainsi, pour être reconnu comme une production admissible d'une société, un environnement multimédia devra, entre autres, être réalisé dans le cadre d'un contrat que la société a conclu avec une personne avec laquelle elle n'a pas de lien de dépendance.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9.5(1^{er} al.)(3^o), annexe H, Loi cadre / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.49, 4^e et 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.49, 6^e par.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

233. 1. L'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifié par l'addition, après le paragraphe e du septième alinéa, du paragraphe suivant :

«f) à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé par un employeur qui est un organisme international gouvernemental dont le siège est au Québec, sauf s'il y consent à l'égard de ce salaire. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) prévoit les règles de calcul de la cotisation d'un employeur au Fonds des services de santé (FSS). Cet article est modifié afin qu'un organisme international gouvernemental ne soit pas tenu de payer une telle cotisation, sauf s'il y consent.

Situation actuelle: L'article 34 de la LRAMQ prévoit les règles de calcul de la cotisation d'un employeur au FSS qui, sommairement, reposent sur un pourcentage appliqué aux salaires que l'employeur verse à ses employés se présentant au travail à son établissement au Québec. Le deuxième alinéa de cet article fixe le taux de la cotisation au FSS, lequel est déterminé en fonction de la masse salariale totale de l'employeur. Le septième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ prévoit diverses exceptions à l'obligation de payer cette cotisation.

Modifications proposées: Le septième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ est modifié afin qu'un organisme international gouvernemental dont le siège est au Québec ne soit pas tenu de payer la cotisation d'un employeur au FSS, sauf s'il y consent.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 34(7^e al.)(f) L.R.A.M.Q. / B.I. 2016-7, p. 24, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-7, p. 23, 7^e par.

234. L'article 34.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « cinquième et sixième alinéas » par « cinquième, sixième et septième alinéas ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 34.0.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) établit des présomptions aux fins du calcul de la cotisation d'un employeur au Fonds des services de santé (FSS). Ces présomptions sont applicables dans certaines circonstances où aucun employeur n'est tenu, suivant les règles usuelles, de payer une telle cotisation. Cet article est modifié afin d'y apporter une correction technique.

Situation actuelle: L'article 34.0.1 de la LRAMQ établit des présomptions aux fins du calcul de la cotisation d'un employeur au FSS. Ainsi, dans certaines circonstances où aucun employeur n'est tenu, suivant les règles usuelles, de

payer une cotisation au FSS à l'égard d'un salaire, ces présomptions font en sorte qu'une telle cotisation soit néanmoins payable à l'égard de ce salaire. Toutefois, les présomptions établies en vertu de cet article ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit d'un salaire à l'égard duquel aucune cotisation au FSS n'est payable par un employeur en raison du fait que ce salaire fait l'objet d'une exemption prévue au cinquième ou au sixième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ.

Modifications proposées: L'article 34.0.1 de la LRAMQ fait l'objet d'une correction de nature technique afin d'ajouter, dans ce qui précède son paragraphe *a*, une référence au septième alinéa de l'article 34 de cette loi. L'effet de cette correction est d'écarter l'application des présomptions prévues à l'article 34.0.1 de la LRAMQ dans le cas d'un salaire à l'égard duquel aucune cotisation au FSS n'est payable par un employeur en raison d'une exemption prévue au septième alinéa de l'article 34 de cette loi. Cette correction technique rétablit la situation existante avant que la substance du sixième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ soit décalée au septième alinéa de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 34.0.1 avant (a) L.R.A.M.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

235. L'article 34.1.4 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* par le suivant :

« 1^o soit de l'article 310 de cette loi, dans la mesure où cet article fait référence à l'un des articles 931.1 et 961.17.0.1 de cette loi; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 34.1.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) définit l'expression « revenu total » d'un particulier pour une année aux fins du calcul de la cotisation de 1 % au Fonds des services de santé (FSS) qui est exigée de certains particuliers. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation du titre VI.1 du livre VII de la partie I de la LI, lequel porte sur le régime d'épargne-actions.

Situation actuelle: Un particulier qui réside au Québec le dernier jour d'une année est tenu de payer une cotisation au FSS sur son revenu total pour l'année qui n'a pas autrement fait l'objet d'une cotisation à ce titre entre les mains d'un employeur.

L'article 34.1.4 de la LRAMQ détermine la composition du revenu total qui constitue l'assiette d'imposition de la cotisation au FSS qui est exigée des particuliers sur leurs revenus autres que du revenu d'emploi.

Les montants décrits au paragraphe *a* de l'article 34.1.4 de la LRAMQ sont ceux qui sont inclus dans le calcul de ce revenu total. Pour leur part, les montants décrits au paragraphe *b* de cet article 34.1.4 sont déductibles dans le calcul de ce revenu total.

Modifications proposées: L'article 34.1.4 de la LRAMQ est modifié de concordance avec l'abrogation du titre VI.1 du livre VII de la partie I de la LI, lequel porte sur le régime d'épargne-actions.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 34.1.4(a)(iv)(1°) L.R.A.M.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

236. 1. L'article 34.1.5 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *c*, des suivants :

« *d*) le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu total pour l'année un montant égal au montant donné qu'il déduit pour l'année dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 726.42 de la Loi sur les impôts;

« *e*) le particulier qui a déduit dans le calcul de son revenu total pour une année antérieure un montant en vertu du paragraphe *d* à l'égard d'un montant donné doit inclure dans ce calcul pour l'année un montant égal à celui qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, en vertu de l'article 726.43 de la Loi sur les impôts, à l'égard du montant donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 34.1.5 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) définit l'expression «revenu total» d'un particulier pour une année aux fins du calcul de la cotisation de 1 % au Fonds des services de santé (FSS) qui est exigée de certains particuliers. Cet article est modifié de concordance avec l'introduction d'un nouveau mécanisme d'étalement du revenu pour les producteurs forestiers. La politique fiscale est à l'effet d'étendre ce mécanisme au calcul de la cotisation au FSS en considérant, à cette fin, que le revenu total du particulier à partir duquel est calculée cette cotisation pour une année suivra les mêmes ajustements

que ceux applicables en vertu de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3).

Situation actuelle: Un particulier qui réside au Québec le dernier jour d'une année est tenu de payer une cotisation au FSS sur son revenu total pour l'année qui n'a pas autrement fait l'objet d'une cotisation à ce titre entre les mains d'un employeur.

L'article 34.1.4 de la LRAMQ détermine la composition du revenu total qui constitue l'assiette d'imposition de la cotisation au FSS qui est exigée des particuliers sur leurs revenus autres que du revenu d'emploi.

L'article 34.1.5 de la LRAMQ énonce certaines règles applicables aux fins de la détermination du revenu total d'un particulier pour une année.

Modifications proposées: L'article 34.1.5 de la LRAMQ est modifié afin qu'un particulier puisse déduire dans le calcul de son revenu total pour une année donnée un montant égal à celui qu'il a, pour l'application du régime d'imposition, déduit dans le calcul de son revenu imposable pour cette année en vertu du nouveau mécanisme d'étalement du revenu pour les producteurs forestiers prévu au titre VI.11 du livre IV de la partie I de la LI. Il devra également inclure dans ce calcul pour une année le montant qu'il inclut ou doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour cette année en vertu de ce nouveau mécanisme d'étalement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 34.1.5(d) et (e) L.R.A.M.Q. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.50, 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.46, 1^{er} par.

237. 1. L'article 37.4 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i à iv par les suivants :

« i. 15 570 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge;

« ii. 25 230 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge;

« iii. 28 585 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge;

« iv. 25 230 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphes v par les suivants :

« 1° 28 585 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année;

« 2° 31 685 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 37.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) est modifié afin de revaloriser les seuils d'exemption du paiement de la prime annuelle au régime d'assurance médicaments du Québec pour l'année 2016.

Situation actuelle: De façon générale, une prime annuelle est payable pour le financement du régime d'assurance médicaments du Québec par les particuliers qui en bénéficient. Le montant de cette prime est déterminé en fonction du revenu familial du particulier.

Dans le but de contribuer à l'équité du régime en veillant à ce qu'aucune prime ne soit payable par un particulier avant qu'il n'ait atteint un certain seuil de revenu, l'article 37.4 de la LRAMQ prévoit des déductions dans le calcul du revenu familial, selon la situation économique et familiale du particulier.

Ainsi, pour l'année 2015, aucune cotisation n'était payable pour le financement du régime d'assurance médicaments du Québec lorsque l'ensemble du revenu du particulier et, selon le cas, du revenu de son conjoint admissible pour l'année était égal ou inférieur au montant apparaissant dans le tableau suivant :

Situation familiale	Exemption 2015
1 adulte, aucun enfant	15 360 \$
1 adulte, 1 enfant	24 890 \$
1 adulte, 2 enfants ou plus	28 210 \$
2 adultes, aucun enfant	24 890 \$
2 adultes, 1 enfant	28 210 \$
2 adultes, 2 enfants ou plus	31 275 \$

Modifications proposées: L'article 37.4 de la LRAMQ est modifié pour revaloriser le montant des déductions accordées dans le calcul du revenu familial pour l'année 2016. Ainsi, à compter de cette année, aucune cotisation n'est payable pour le financement du régime d'assurance médicaments du Québec lorsque l'ensemble

du revenu du particulier et, selon le cas, du revenu de son conjoint admissible pour l'année est égal ou inférieur au montant apparaissant dans le tableau suivant :

Situation familiale	Exemption 2016
1 adulte, aucun enfant	15 570 \$
1 adulte, 1 enfant	25 230 \$
1 adulte, 2 enfants ou plus	28 585 \$
2 adultes, aucun enfant	25 230 \$
2 adultes, 1 enfant	28 585 \$
2 adultes, 2 enfants ou plus	31 685 \$

RÉFÉRENCES

* Réf. : 37.4(1^{er} al.)(a)(i) à (iv) et (v) (1°) et (2°) L.R.A.M.Q. / B.I. 2016-12, p. 2, 6^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-12, p. 2, 4^e par.

238. 1. L'article 37.17 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par la suppression du sous-paragraphes i;

2° par le remplacement des sous-paragraphes ii et iii par les suivants :

« ii. si son revenu pour cette année n'excède pas 134 095 \$, un montant égal à zéro;

« iii. si son revenu pour cette année est supérieur à 134 095 \$, un montant égal au moindre de 1 000 \$ et de 4 % de l'excédent de ce revenu sur 134 095 \$; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 37.17 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) prévoit les modalités de calcul de la contribution santé jusqu'à son élimination complète à compter de l'année 2017. Cet article est modifié afin, d'une part, d'éliminer la contribution santé à compter de l'année 2016 pour tous les adultes dont le revenu, pour cette année, n'excède pas 134 095 \$ et, d'autre part, d'en modifier les modalités de calcul pour tous les adultes dont le revenu, pour cette année, excède ce montant.

Situation actuelle: Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 37.17 de la LRAMQ prévoit les modalités de calcul de la contribution santé applicable pour l'année 2016. En vertu de ce paragraphe *a*, la contribution

santé que doit payer un particulier assujéti pour l'année 2016 est égale à :

— si le revenu du particulier pour l'année 2016 est supérieur à 18 570 \$, mais n'excède pas 41 265 \$, un montant égal au moindre de 50 \$ et de 5 % de l'excédent du revenu du particulier sur 18 570 \$;

— si le revenu du particulier pour l'année 2016 est supérieur à 41 265 \$, mais n'excède pas 134 095 \$, un montant égal au moindre de 175 \$ et de l'ensemble de 50 \$ et de 5 % de l'excédent du revenu du particulier sur 41 265 \$;

— si le revenu du particulier pour l'année 2016 est supérieur à 134 095 \$, un montant égal au moindre de 1 000 \$ et de l'ensemble de 175 \$ et de 4 % de l'excédent du revenu du particulier sur 134 095 \$.

Modifications proposées: L'article 37.17 de la LRAMQ est modifié afin, d'une part, d'éliminer la contribution santé à compter de l'année 2016 pour tous les adultes dont le revenu, pour cette année, n'excède pas 134 095 \$ et, d'autre part, d'en modifier les modalités de calcul pour tous les adultes dont le revenu, pour cette année, excède ce montant. Ainsi, par l'effet de cette modification, le montant de la contribution santé que doit payer un particulier assujéti pour l'année 2016 est égale à :

— si son revenu pour l'année 2016 n'excède pas 134 095 \$, un montant égal à zéro;

— si son revenu pour l'année 2016 est supérieur à 134 095 \$, un montant égal au moindre de 1 000 \$ et de 4 % de l'excédent de ce revenu sur 134 095 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 37.17(1^{er} al.)(a)(i) à (iii) L.R.A.M.Q. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.3, 3^e et 4^e par.

* Réf. d.a. : L.Q. 2017, c. 1, a. 440(2).

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

239. 1. L'article 3 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) est modifié par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) le travail au Québec au service d'un autre gouvernement ou d'un organisme international, sauf s'il est visé par un règlement pris en vertu du paragraphe *e* de l'article 4 ou, dans le cas d'un travail au Québec au service d'un organisme international, s'il est convenu de le considérer comme travail visé selon les termes d'une entente conclue entre le gouvernement et cet organisme; ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 3 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ) prévoit quel est le type de travail qui est un travail exclu pour l'application de cette loi. Cet article est modifié afin de préciser que le travail au Québec au service d'un autre gouvernement ou d'un organisme international n'est pas un travail exclu s'il est visé par un règlement pris en vertu du paragraphe *e* de l'article 4 de la LRRQ ou, dans le cas d'un travail au Québec au service d'un organisme international, si une entente à cet effet a été conclue entre le gouvernement et cet organisme.

Situation actuelle: L'article 3 de la LRRQ prévoit quel est le type de travail qui est un travail exclu pour l'application de cette loi. L'exécution d'un tel travail ne donne lieu à aucune cotisation au régime de rentes du Québec. Le travail au Québec au service d'un autre gouvernement ou d'un organisme international est, en vertu du paragraphe *h* de cet article 3, un travail exclu.

Modifications proposées: Le paragraphe *h* de l'article 3 de la LRRQ est modifié afin d'y introduire deux exceptions. Ainsi, le travail au Québec au service d'un autre gouvernement ou d'un organisme international est un travail exclu, sauf s'il est visé par un règlement pris en vertu du paragraphe *e* de l'article 4 ou, dans le cas d'un travail au Québec au service d'un organisme international, s'il est convenu de le considérer comme travail visé selon les termes d'une entente conclue entre le gouvernement et cet organisme. Cette modification permet d'améliorer la clarté du paragraphe *h* de l'article 3 de la LRRQ en faisant explicitement référence à l'exception déjà prévue au paragraphe *e* de l'article 4 de cette loi. De plus, elle vient préciser que le travail au Québec au service d'un organisme international n'est pas un travail exclu, s'il est convenu de le considérer comme travail visé selon les termes d'une entente conclue entre le gouvernement et cet organisme.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 3(h) L.R.R.Q. / B.I. 2016-7, p. 24, 4^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-7, p. 23, 7^e par.

240. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) en vertu d'une entente conclue entre Retraite Québec et un autre gouvernement ou un organisme international, le travail au Québec au service de ce gouvernement ou de cet organisme; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 4 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ) accorde à Retraite Québec le pouvoir de faire des règlements relativement à certains types de travail, afin que ce travail soit considéré comme un travail visé pour l'application de cette loi. Cet article est modifié de concordance avec l'ajout de deux exceptions au paragraphe *h* de l'article 3 de la LRRQ dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 4 de la LRRQ accorde à Retraite Québec le pouvoir de faire des règlements relativement à certains types de travail, afin que ce travail soit considéré comme un travail visé pour l'application de cette loi. Ainsi, en vertu du paragraphe *e* de cet article, Retraite Québec peut, par règlement, décréter que soit considéré comme travail visé, en vertu d'une entente avec un autre gouvernement ou un organisme international, le travail au Québec au service de ce gouvernement ou de cet organisme.

Modifications proposées: Le paragraphe *e* de l'article 4 de la LRRQ est modifié afin de préciser que l'entente y prévue en est une conclue avec Retraite Québec, et ce, conformément à l'interprétation qui a toujours été faite de cette disposition législative, comme il appert de l'article 10 du Règlement sur le travail visé (RLRQ, chapitre R-9, r. 6). Cette modification est apportée de concordance avec l'ajout, dans le cadre du présent projet de loi, de deux exceptions au paragraphe *h* de l'article 3 de la LRRQ. Puisque ces exceptions visent, pour l'une, les ententes conclues avec Retraite Québec et, pour l'autre, celles conclues avec le gouvernement, il devenait nécessaire, pour éviter toute difficulté d'interprétation du paragraphe *e* de l'article 4 de la LRRQ, d'en préciser la portée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 4(e) L.R.R.Q. / B.I. 2016-7, p. 24, 4^e par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

241. 1. L'article 45 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les obligations prévues au deuxième alinéa ne s'appliquent pas à l'égard :

1^o des employés visés qui, selon le cas :

a) ont la possibilité de cotiser, au moyen d'une retenue sur leur salaire, à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un compte d'épargne libre d'impôt, désignés dans l'entreprise de cet employeur;

b) font partie d'une catégorie d'employés qui bénéficient d'un régime de pension agréé, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), auquel cet employeur est partie;

2^o d'un employeur qui est un organisme international gouvernemental dont le siège est au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 45 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (LRVER) impose à un employeur l'obligation de souscrire un régime volontaire d'épargne-retraite et d'y inscrire ses employés. L'article 45 de la LRVER est modifié afin de dispenser un organisme international gouvernemental de l'obligation de souscrire un tel régime.

Situation actuelle: L'article 45 de la LRVER impose à un employeur l'obligation de souscrire un régime volontaire d'épargne-retraite et d'y inscrire ses employés. Le troisième alinéa de l'article 45 de la LRVER prévoit une exemption relativement à cette obligation à l'égard des employés visés qui, selon le cas :

— ont la possibilité de cotiser, au moyen d'une retenue sur leur salaire, à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un compte d'épargne libre d'impôt, désigné dans l'entreprise de l'employeur;

— font partie d'une catégorie d'employés qui bénéficient d'un régime de pension agréé, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), auquel l'employeur est partie.

Modifications proposées: Le troisième alinéa de l'article 45 de la LRVER est modifié afin qu'un organisme international gouvernemental dont le siège est au Québec n'ait pas l'obligation de souscrire un régime volontaire d'épargne-retraite et d'y inscrire ses employés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 45(3^e al.) L.R.V.E.R. / B.I. 2016-7, p. 25, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-7, p. 23, 7^e par. / L.Q. 2013, c. 26, a. 146.

242. 1. L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « paragraphes 1^o et 2^o » par « sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1^o ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (LRVER) prévoit l'obligation pour un employeur d'inscrire certains de ses employés à un régime volontaire d'épargne-retraite. Une modification de renvoi est apportée au premier alinéa de cet article.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 48 de la LRVER prévoit l'obligation pour un employeur d'inscrire automatiquement à un régime volontaire d'épargne-retraite tout employé visé ainsi que tout employé qui en fait la demande, sauf s'il s'agit d'un employé qui est visé à l'un ou l'autre des paragraphes 1^o et 2^o du troisième alinéa de l'article 45 de cette loi.

Modifications proposées: Afin de tenir compte d'un changement de structure apporté au troisième alinéa de l'article 45 de la LRVER dans le cadre du présent projet de loi, le renvoi aux paragraphes 1^o et 2^o du troisième alinéa de l'article 45 de la LRVER prévu au premier alinéa de l'article 48 de cette loi est remplacé par un renvoi aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1^o du troisième alinéa de l'article 45 de la LRVER.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 48(1^{er} al.) L.R.V.E.R. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-7, p. 23, 7^e par. / L.Q. 2013, c. 26, a. 146.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

243. 1. L'article 495 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) est modifié par le remplacement de « ministre du Revenu » par « ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 495 de la Loi sur les sociétés par actions (LSA) prévoit, pour l'application de différentes

dispositions de cette loi relatives à la constitution, à la continuation ou à la reconstitution d'une société, que les pouvoirs confiés au ministre des Finances sont exercés par le ministre du Revenu. L'article 495 de la LSA est modifié afin de remplacer la référence au ministre du Revenu par une référence au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale à la suite du transfert à ce ministre des activités du registraire des entreprises.

Situation actuelle: L'article 494 de la LSA prévoit que le ministre des Finances est chargé de l'application des dispositions de la LSA, à l'exception de celles relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises dont l'application relève du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale. L'article 495 de la LSA prévoit, pour l'application des articles 8, 243, 268, 291, 299 et 367 de cette loi, que les pouvoirs confiés au ministre des Finances sont exercés par le ministre du Revenu. Ainsi, le ministre du Revenu peut exiger tout document qu'il juge nécessaire relativement à la constitution, à la continuation ou à la reconstitution d'une société.

Modifications proposées: L'article 495 de la LSA est modifié afin de remplacer la référence au ministre du Revenu par une référence au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale à la suite du transfert à ce ministre des activités du registraire des entreprises.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 495 L.S.A. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q. 2016, c. 29, a. 41.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

244. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o de la définition de l'expression « pension plan » par les suivants :

« i. solely for the administration of the plan, or

« ii. for the administration of the plan and for no other purpose other than acting as trustee of, or administering, a trust governed by a retirement compensation arrangement, within the meaning of section 1 of the Taxation Act, where the terms of the arrangement provide for benefits only in respect of individuals who are provided with benefits under the plan, and ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) définit différentes expressions pour l'application du titre I de cette loi et des règlements adoptés en vertu de ce titre. Une modification terminologique est apportée au texte anglais de la définition de l'expression « régime de pension » prévue à l'article 1 de la LTVQ pour faire référence à un régime, plutôt qu'à un régime de pension. De cette façon, cette définition vise également un régime de pension agréé collectif.

Situation actuelle: L'article 1 de la LTVQ prévoit diverses définitions pour l'application du titre I de la LTVQ et des règlements édictés en vertu de ce titre, notamment la définition de l'expression « régime de pension ». La définition de l'expression « régime de pension » désigne un régime de pension agréé ou un régime de pension agréé collectif.

Modifications proposées: La version française des sous-paragraphes i et ii du sous-paragraphe a du paragraphe 2° de la définition de l'expression « régime de pension » prévue à l'article 1 de la LTVQ fait référence simplement à un régime, ce qui permet alors de viser aussi un régime de pension agréé collectif, alors que la version anglaise fait référence à un « registered pension plan ». Par conséquent, le texte anglais de ces sous-paragraphes i et ii est modifié pour faire simplement référence, à l'instar du texte français, à un régime.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1 « pension plan » (texte anglais) (2°)(a)(i) et (ii) L.T.V.Q. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 36, a. 201(2) / B.I. 2014-8, p. 5, 3^e par.

245. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15.1, du suivant :

Statut de municipalité.

« **15.2.** Pour l'application du présent titre, une administration locale, à l'exception de celle visée au sous-paragraphe b du paragraphe 2° de la définition de l'expression « municipalité » prévue à l'article 1, qui présente une demande au ministre du Revenu national afin que le statut de municipalité lui soit conféré en vertu de l'alinéa b de la définition de l'expression « municipalité » prévue au paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) doit, à ce moment, présenter une demande au ministre du Revenu afin que le statut de municipalité

lui soit conféré en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 2° de la définition de l'expression « municipalité » prévue à l'article 1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 15.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit l'obligation pour une administration locale qui présente une demande de statut de municipalité au ministre du Revenu national en vertu de l'alinéa b de la définition de l'expression « municipalité » prévue au paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA) de présenter une demande de statut de municipalité au ministre du Revenu en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 2° de la définition de l'expression « municipalité » prévue à l'article 1 de la LTVQ.

Contexte: La définition de l'expression « municipalité » prévue à l'article 1 de la LTVQ comprend notamment une administration locale à laquelle le ministre du Revenu confère le statut de municipalité pour l'application du titre I de la LTVQ et celle qui, le 31 décembre 2013, s'est déjà vu conférer par le ministre du Revenu national le statut de municipalité pour l'application de la partie IX de la LTA.

Modifications proposées: L'article 15.2 est introduit à la LTVQ afin de préciser, pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 2° de la définition de l'expression « municipalité » prévue à l'article 1 de la LTVQ, qu'une administration locale, à l'exception de celle visée au sous-paragraphe b du paragraphe 2° de la définition de cette expression, qui présente une demande de statut de municipalité au ministre du Revenu national en vertu de l'alinéa b de la définition de l'expression « municipalité » prévue au paragraphe 1 de l'article 123 de la LTA doit, à ce moment, présenter une demande de statut au ministre du Revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 15.2 L.T.V.Q. / B.I. 2013-12, p. 2, 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-12, p. 1, 4^e par.

246. 1. L'article 17.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « *Hebdo Mag Inc.* » par « *Société Trader Corporation* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 février 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 17.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) établit les valeurs estimatives relatives aux véhicules routiers aux fins de l'application du paragraphe 2.1° et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2.2° du deuxième alinéa de l'article 17 de la LTVQ afin de déterminer la valeur sur laquelle doit être calculée la taxe à l'égard de l'apport au Québec d'un véhicule routier usagé. Le paragraphe 1° de l'article 17.0.1 de la LTVQ est modifié afin de remplacer la maison de publication du Guide d'Évaluation Hebdo (Automobiles et Camions Légers).

Situation actuelle: L'article 17.0.1 de la LTVQ établit les valeurs estimatives relatives aux différents types de véhicules routiers aux fins de l'application du paragraphe 2.1° et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2.2° du deuxième alinéa de l'article 17 de la LTVQ afin de déterminer la valeur sur laquelle doit être calculée la taxe à l'égard de l'apport au Québec par une personne d'un véhicule routier usagé fourni par vente hors du Québec et devant être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2). Le paragraphe 1° de l'article 17.0.1 de la LTVQ prévoit que la valeur estimative d'un véhicule correspond au prix de vente moyen en gros (PVMG) indiqué dans l'édition la plus récente du Guide d'Évaluation Hebdo (Automobiles et Camions Légers) publié par Hebdo Mag Inc. à lequel il faut soustraire 500 \$.

Modifications proposées: Le paragraphe 1° de l'article 17.0.1 de la LTVQ est modifié afin de remplacer la maison de publication du Guide d'Évaluation Hebdo (Automobiles et Camions Légers). Ainsi, la maison d'édition «Hebdo Mag Inc.» est remplacée par la « Société Trader Corporation ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 17.0.1(1°) L.T.V.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de l'immatriculation selon le registre des entreprises.

247. 1. L'article 55.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «*Hebdo Mag Inc.*» par «*Société Trader Corporation*».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 février 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 55.0.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) établit la valeur estimative d'un véhicule routier pour l'application de l'article 55.0.1 de la LTVQ

aux fins du calcul de la taxe de vente du Québec. Le paragraphe 1° de l'article 55.0.2 de la LTVQ est modifié afin de remplacer la maison d'édition du Guide d'Évaluation Hebdo (Automobiles et Camions Légers).

Situation actuelle: L'article 55.0.1 de la LTVQ prévoit une mesure antiévitement applicable dans le cas où la fourniture taxable par vente d'un véhicule routier usagé qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) par suite d'une demande de son acquéreur est effectuée gratuitement ou pour une contrepartie inférieure à la valeur estimative du véhicule établie à l'article 55.0.2 de la LTVQ. Dans une telle situation, la taxe doit être calculée en fonction de cette valeur estimative. Le paragraphe 1° de l'article 55.0.2 de la LTVQ prévoit que la valeur estimative d'un véhicule correspond au prix de vente moyen en gros (PVMG) indiqué dans l'édition la plus récente du Guide d'Évaluation Hebdo (Automobiles et Camions Légers) publié par Hebdo Mag Inc. à lequel il faut soustraire 500 \$.

Modifications proposées: Le paragraphe 1° de l'article 55.0.2 de la LTVQ est modifié afin de remplacer la maison d'édition du Guide d'Évaluation Hebdo (Automobiles et Camions Légers). Ainsi, la maison d'édition «Hebdo Mag Inc.» est remplacée par la « Société Trader Corporation ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 55.0.2(1°) L.T.V.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de l'immatriculation selon le registre des entreprises.

248. 1. L'article 81 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 7°, de « au paragraphe 2° de l'article 198 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 81 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) dresse une liste des biens exclus de l'application de la taxe prévue à l'article 17 de la LTVQ relativement aux biens apportés par une personne au Québec pour consommation ou utilisation au Québec par elle-même ou à ses frais par une autre personne. Le paragraphe 7° de cet article est modifié pour y apporter une modification de concordance.

Situation actuelle: L'article 81 de la LTVQ dresse une liste des biens exclus de l'application de la taxe prévue à

l'article 17 de la LTVQ relativement aux biens apportés par une personne au Québec pour consommation ou utilisation au Québec par elle-même ou à ses frais par une autre personne.

Plus particulièrement, le paragraphe 7° de l'article 81 de la LTVQ exclut de l'application du premier alinéa de l'article 17 de la LTVQ, un bien dont la fourniture est visée à l'une des sections I, II, III ou IV du chapitre IV du titre I de la LTVQ, à l'exception du paragraphe 3.1° de l'article 178 de la LTVQ, au paragraphe 2° de l'article 198 de la LTVQ ou à l'un des articles 198.1 et 198.2 de la LTVQ.

Modifications proposées: Une modification de concordance est apportée au paragraphe 7° de l'article 81 de la LTVQ en raison des modifications apportées à l'article 198 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 81(7°) L.T.V.Q. / L.Q. 2015, c. 21, a. 663 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 21, a. 663 / B.I. 2012-4, p. 16, 1^{er} par.

249. 1. L'article 138.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 15°, du suivant :

« 16° la fourniture d'un service rendu à un particulier en vue d'améliorer ou de modifier autrement son apparence physique à des fins autres que médicales ou restauratrices ou d'un droit permettant à une personne de bénéficier d'un tel service. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 138.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit l'exonération des fournitures de biens et de services effectuées par un organisme de bienfaisance, sous réserve de certaines exclusions. Cet article est modifié afin d'exclure la fourniture de services de nature purement esthétique.

Situation actuelle: L'article 138.1 de la LTVQ prévoit l'exonération des fournitures de biens et de services effectuées par un organisme de bienfaisance, à l'exclusion des fournitures mentionnées aux paragraphes 1° à 15° de cet article.

Modifications proposées: L'article 138.1 de la LTVQ est modifié afin d'exclure de l'exonération la fourniture d'un service rendu à un particulier en vue d'améliorer ou de modifier autrement son apparence physique à des fins autres que médicales ou restauratrices ou d'un droit permettant à une personne de bénéficier d'un tel service.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 138.1(16°) L.T.V.Q. / 1(p), partie V.1, annexe V L.T.A. / 68(1) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2016-2, p.1, 3^e par. / B.I. 2016-5, p. 4, 2^e par.

* Réf. d.a. : 68(2) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2016-2, p. 1, 4^e par.

250. 1. L'article 176 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 20° par le suivant :

« 20° la fourniture d'une pompe à perfusion d'insuline, d'une seringue à insuline, d'un stylo injecteur d'insuline ou d'une aiguille servant à un tel stylo; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 24°, du suivant :

« 24.1° la fourniture d'un cathéter vésical intermittent, lorsque le cathéter est fourni sur l'ordre écrit d'un professionnel déterminé pour l'usage du consommateur nommé dans cet ordre; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique :

1° à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 mars 2016;

2° à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 23 mars 2016 sauf si, avant cette date, un montant a été exigé, perçu ou versé au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard de la fourniture.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 176 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) énumère l'ensemble des biens dont la fourniture est détaxée à titre d'appareil médical ou d'appareil fonctionnel. Cet article est modifié afin d'ajouter à cette énumération le stylo injecteur d'insuline, les aiguilles servant à de tels stylos ainsi que le cathéter vésical intermittent.

Situation actuelle: L'article 176 de la LTVQ énumère l'ensemble des biens dont la fourniture est détaxée à titre d'appareil médical ou d'appareil fonctionnel.

Modifications proposées: L'article 176 de la LTVQ est modifié afin de détaxer la fourniture d'un stylo injecteur d'insuline et les aiguilles servant à de tels stylos.

Il est également modifié afin de détaxer la fourniture d'un cathéter vésical intermittent lorsque le cathéter est fourni sur l'ordre écrit d'un professionnel déterminé pour l'usage du consommateur nommé dans cet ordre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 176(20°) L.T.V.Q. / 21, partie II, annexe VI L.T.A. / 69(1) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2016-2, p. 1, 3^e par. / B.I. 2016-5, p. 4, 2^e par.

* Réf. d.a. : 69(2) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2016-2, p. 1, 4^e par.

* Réf. : 176(24.1°) L.T.V.Q. / 25.1, partie II, annexe VI L.T.A. / 70(1) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2016-2, p. 1, 3^e par. / B.I. 2016-5, p. 4, 2^e par.

* Réf. d.a. : 70(2) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2016-2, p. 1, 4^e par.

251. 1. L'article 197 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « aux paragraphes 1° à 6° » par « aux paragraphes 2° à 6° ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture d'un service de transport de marchandises effectuée après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 197 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que certaines fournitures de services dont la plupart constituent des fournitures de services de transport de marchandises en provenance ou à destination d'un endroit situé à l'extérieur du Québec, constituent des fournitures détaxées. Le paragraphe 8° de cet article est modifié pour y apporter une modification de concordance.

Situation actuelle: L'article 197 de la LTVQ prévoit que certaines fournitures de services dont la plupart constituent des fournitures de services de transport de marchandises en provenance ou à destination d'un endroit situé à l'extérieur du Québec, constituent des fournitures détaxées.

Modifications proposées: Le paragraphe 8° de l'article 197 de la LTVQ est modifié afin de corriger les renvois qui s'y trouvent.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 197(8°) L.T.V.Q. / L.Q. 2015, c. 21, a. 661 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 21, a. 661 / B.I. 2012-4, p. 16, 1^{er} par.

252. 1. L'article 350.50 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « zero-rated supplies » par « exempt supplies ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} février 2016 ou, si elle est antérieure au 1^{er} février 2016, depuis la date où un exploitant ou une personne visée à l'article 350.52.1 de cette loi active dans un établissement, après le 1^{er} septembre 2015, un appareil visé à l'article 350.52 de cette loi, à l'égard de cet établissement. De plus, lorsque l'article 350.50 de cette loi s'applique après le 31 août 2010 et avant le 1^{er} février 2016 ou, si elle est antérieure au 1^{er} février 2016, avant la date où un exploitant ou une personne visée à l'article 350.52.1 de cette loi active dans un établissement, après le 1^{er} septembre 2015, un appareil visé à l'article 350.52 de cette loi, à l'égard de cet établissement, il doit se lire en remplaçant, dans le texte anglais du paragraphe 6° de la définition de l'expression « établissement de restauration », « zero-rated supplies » par « exempt supplies ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 350.50 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) définit les expressions « établissement de restauration » et « repas » pour l'application de la section XXII du chapitre VI du titre I de cette loi. Cet article 350.50 est modifié afin que l'expression « fourniture exonérée » soit traduite par « exempt supplies » dans le texte anglais de cet article.

Situation actuelle: L'article 350.50 de la LTVQ définit les expressions « établissement de restauration » et « repas » pour l'application de la section XXII du chapitre VI du titre I de cette loi. Le deuxième alinéa de cet article 350.50 prévoit notamment que l'expression « établissement de restauration » ne comprend pas un lieu où sont effectuées des fournitures de repas qui sont exclusivement des fournitures exonérées.

Modifications proposées: L'article 350.50 de la LTVQ est modifié afin que l'expression « fourniture exonérée » soit correctement traduite par « exempt supplies » dans le texte anglais de cet article 350.50.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.50(2^e al.)(3^o) (texte anglais) L.T.V.Q. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 8, a. 145 et 375(7^o), L.Q. 2010, c. 5, a. 227 et 251 / D. 641-2010, 2010 G.O. 2, 3229.

253. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 383, du suivant :

Municipalité — désignation.

« **383.1.** Une personne, à l'exception de celle visée au paragraphe 2^o de la définition de l'expression « municipalité » prévue à l'article 383, qui présente une demande au ministre du Revenu national afin d'être désignée comme municipalité pour l'application de l'article 259 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) doit, à ce moment, présenter une demande au ministre du Revenu afin d'être désignée comme municipalité conformément au paragraphe 1^o de cette définition pour l'application de la présente sous-section. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 383.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit l'obligation pour une personne qui présente une demande au ministre du Revenu national afin d'être désignée comme municipalité pour l'application de l'article 259 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA) de présenter une demande au ministre du Revenu conformément au paragraphe 1^o de la définition de l'expression « municipalité » prévue à l'article 383 de la LTVQ afin d'être désignée comme municipalité pour l'application de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII du titre I de la LTVQ.

Contexte: L'expression « municipalité » prévue à l'article 383 de la LTVQ comprend une personne désignée par le ministre du Revenu comme municipalité à l'égard des activités précisées dans la désignation et celle qui a été désignée, avant le 1^{er} janvier 2014, par le ministre du Revenu national comme municipalité pour l'application de l'article 259 de la LTA dans la mesure prévue à cet article.

Modifications proposées: L'article 383.1 est introduit à la LTVQ afin de préciser, pour l'application de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII du titre I de la LTVQ, qu'une personne, à l'exception de celle visée au paragraphe 2^o de la définition de l'expression

« municipalité » prévue à l'article 383 de la LTVQ, qui présente une demande au ministre du Revenu national afin d'être désignée comme municipalité pour l'application de l'article 259 de la LTA doit, à ce moment, présenter une demande de désignation au ministre du Revenu conformément au paragraphe 1^o de la définition de l'expression « municipalité » prévue à l'article 383 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 383.1 L.T.V.Q. / B.I. 2013-12, p. 2, 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-12, p. 1, 4^e par.

254. 1. L'article 386 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

Remboursement.

« **386.** Sous réserve des articles 386.2 et 387, une personne qui, le dernier jour de sa période de demande ou de son exercice qui comprend cette période de demande, réside au Québec et est un organisme déterminé de services publics, un organisme de bienfaisance ou un organisme sans but lucratif admissible a droit, pour cette période de demande, à un remboursement égal, selon le cas, à l'un des pourcentages suivants de la taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard d'un bien ou d'un service autre qu'un bien ou un service prescrit : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande qui commence après le 30 juin 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 386 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) accorde à un organisme déterminé de services publics, un organisme de bienfaisance ou un organisme sans but lucratif admissible le droit à un remboursement, selon un pourcentage déterminé, de la taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de certains biens et services. Cet article est modifié afin d'introduire un critère de résidence aux fins du remboursement.

Situation actuelle: L'article 386 de la LTVQ accorde à un organisme déterminé de services publics, un organisme de bienfaisance ou un organisme sans but lucratif admissible, le droit à un remboursement, selon un pourcentage déterminé, de la taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de certains biens et services.

Modifications proposées: L'article 386 de la LTVQ est modifié afin d'introduire un critère de résidence au Québec aux fins du remboursement partiel de la taxe.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 386(1^{er} al.) avant (1^o) L.T.V.Q. / B.I. 2016-7, p. 9, 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-7, p. 10, 1^{er} par.

255. 1. L'article 386.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

Remboursement à une municipalité désignée.

« **386.1.1.** Sous réserve des articles 386.2, 386.3 et 387, une personne qui, le dernier jour de sa période de demande ou de son exercice qui comprend cette période, réside au Québec et est désignée comme municipalité pour l'application de la présente sous-section à l'égard des activités précisées dans la désignation, appelées « activités désignées » dans le présent article, a droit à un remboursement à l'égard d'un bien ou d'un service, autre qu'un bien ou un service prescrit, égal au total des montants dont chacun représente un montant déterminé selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande qui commence après le 30 juin 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 386.1.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) accorde, à une personne désignée comme municipalité, le droit à un remboursement partiel de la taxe de vente du Québec (TVQ) payée à l'égard de certains biens et services acquis pour la réalisation de ses fournitures exonérées. Cet article est modifié afin d'introduire un critère de résidence aux fins du remboursement.

Situation actuelle: L'article 386.1.1 de la LTVQ accorde, à une personne désignée comme municipalité, le droit à un remboursement partiel de la TVQ payée à l'égard de certains biens et services acquis pour la réalisation de ses fournitures exonérées.

Modifications proposées: L'article 386.1.1 de la LTVQ est modifié afin d'introduire un critère de résidence au Québec aux fins du remboursement partiel de la TVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 386.1.1(1^{er} al.) avant formule L.T.V.Q. / B.I. 2016-7, p. 9, 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-7, p. 10, 1^{er} par.

256. 1. L'article 388.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Compensation à la Ville de Montréal, à la Ville de Québec et à la Ville de Laval.

« La Ville de Montréal, à l'égard d'une année commençant après 1996 et se terminant avant 2017, la Ville de Québec, à l'égard d'une année commençant après 1996, et la Ville de Laval, à l'égard d'une année commençant après 2000, ont droit, en sus du remboursement prévu à l'article 386, à une compensation versée par le ministre avant le 30 juin de chaque année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 388.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) accorde à la Ville de Montréal, à la Ville de Québec et à la Ville de Laval le droit à une compensation avant le 30 juin de chaque année. Cet article est modifié afin de préciser que, pour la Ville de Montréal, le versement de cette compensation cessera à compter de l'année 2017.

Situation actuelle: L'article 388.2 de la LTVQ accorde à la Ville de Montréal, à la Ville de Québec et à la Ville de Laval le droit à une compensation avant le 30 juin de chaque année. Cette mesure a pour but de les compenser pour le manque à gagner attribuable à l'abolition des droits sur les divertissements prévus antérieurement à la Loi concernant les droits sur les divertissements (RLRQ, chapitre D-14), loi abrogée par le chapitre 25 des Lois du Québec de 1992.

Modifications proposées: L'article 388.2 de la LTVQ est modifié afin de cesser le versement de la compensation pour l'abolition des droits sur les divertissements à la Ville de Montréal, et ce, à compter de l'année 2017. La cessation de ce versement découle de l'entente-cadre conclue entre la Ville de Montréal et le gouvernement du Québec dans laquelle le gouvernement s'est engagé à remplacer certaines subventions inconditionnelles spécifiques à la Ville de Montréal par un transfert annuel. En contrepartie, la Ville de Montréal n'a plus droit à la compensation visant l'abolition des droits sur les divertissements prévue à l'article 388.2 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 388.2(1^{er} al.) L.T.V.Q. / B.I. 2017-8, p. 13, 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-8, p. 13, 2^e par.

257. 1. L'article 457.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du troisième alinéa par le suivant :

« 2^o relativement à l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique qui constitue une résidence de tourisme ou un gîte, au sens des règlements édictés en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) lorsque l'inscrit détient une attestation de classification de la catégorie appropriée émise en vertu de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 avril 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 457.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) limite le remboursement de la taxe sur les intrants demandé relativement à un espace de travail à domicile. Une modification de concordance est apportée au troisième alinéa de cet article.

Situation actuelle: L'article 457.2 de la LTVQ a pour effet de réduire à 50 % le montant du remboursement de la taxe sur les intrants demandé par un inscrit qui est un particulier pour les dépenses afférentes à la partie de son domicile qui lui sert de bureau. Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans le cas de l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique qui constitue une résidence de tourisme, un gîte ou un établissement participant d'un village d'accueil, au sens des règlements édictés en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2), lorsque l'inscrit détient une attestation de classification de la catégorie appropriée émise en vertu de cette loi ou est un participant d'un village d'accueil visé par une telle attestation.

Modifications proposées: Le paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 457.2 de la LTVQ est modifié afin d'y supprimer la référence aux établissements participants d'un village d'accueil. Cette modification est effectuée de concordance avec les modifications apportées à l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2, r. 1) par le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (décret n^o 162-2016 (2016, G.O. 2, 1638)) en vertu desquelles les villages d'accueil ne font plus partie des catégories d'établissements d'hébergement touristique.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 457.2(3^e al.)(2^o) R.T.V.Q. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : Décret n^o 162-2016 du 9 mars 2016 (2016, G.O. 2, 1638).

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014 ET À CERTAINES AUTRES MESURES FISCALES

258. 1. L'article 533 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 4 juin 2014 et à certaines autres mesures fiscales (2015, chapitre 21) est modifié, dans le paragraphe 4, par la suppression du sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 2^o et du sous-paragraphe 3^o.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 octobre 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 533 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 4 juin 2014 et à certaines autres mesures fiscales (L.Q. 2015, chapitre 21) (Loi de 2015) a édicté les articles 1159.3.2 à 1159.3.4 de la Loi sur les impôts (LI), lesquels prévoient des règles d'application aux fins du calcul de la partie de la taxe compensatoire d'une institution financière qui est relative aux salaires versés et aux primes d'assurance en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de la LI. L'article 1159.3.4 de la LI prévoit ce calcul pour une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 2017 pour toute période comprise dans une telle année d'imposition qui débute le 1^{er} avril 2017 et se termine le 31 mars 2019.

Le paragraphe 4 de cet article 533 énonce des règles aux fins du calcul des versements de la taxe compensatoire qu'est tenue d'effectuer une société en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 de la LI pour une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 2017.

Compte tenu que la LI est modifiée dans le cadre du présent projet de loi pour donner suite à la prolongation de l'application de la taxe compensatoire des institutions financières jusqu'au 31 mars 2024 et à la politique fiscale qui prévoit dorénavant que les taux de la taxe compensatoire qui sont applicables pour la période débutant le 3 décembre 2014 et se terminant le 31 mars 2017 sont maintenus jusqu'au 31 mars 2022, alors que les taux applicables pour la période débutant le 1^{er} avril 2017 et se terminant le 31 mars 2019 s'appliqueront plutôt à la période débutant le 1^{er} avril 2022 et se terminant le 31 mars 2024, les règles de calcul des versements dus par une société au titre de la taxe compensatoire en vertu de l'article 1027 de la LI que prévoient le sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 2^o du

paragraphe 4 de l'article 533 de la Loi de 2015 et le sous-paragraphe 3° de ce paragraphe 4 sont supprimées.

Situation actuelle: L'article 533 de la Loi de 2015 a édicté les articles 1159.3.2 à 1159.3.4 de la LI, lesquels prévoient des règles d'application aux fins du calcul de la partie de la taxe compensatoire d'une institution financière qui est relative aux salaires versés et aux primes d'assurance en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de la LI. L'article 1159.3.2 de la LI prévoit le calcul de la taxe compensatoire pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2012 et avant le 3 décembre 2014. L'article 1159.3.3 de la LI prévoit ce calcul pour une année d'imposition qui se termine après le 2 décembre 2014 et avant le 1^{er} avril 2017 et l'article 1159.3.4 de la LI prévoit ce calcul pour une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 2017 pour toute période d'une telle année d'imposition débutant le 1^{er} avril 2017 et se terminant le 31 mars 2019.

Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 4 de cet article 533 énonce des règles aux fins du calcul des versements de la taxe compensatoire qu'est tenue d'effectuer une société en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 de la LI pour une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 2017. Le sous-paragraphe *b* de ce sous-paragraphe 2° vise spécifiquement les cas de tels versements que la société doit faire après le 31 mars 2017.

Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 4 de cet article 533 énonce des règles aux fins du calcul des versements de la taxe compensatoire qu'est tenue d'effectuer une société en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 de la LI pour une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 2019 à l'égard d'un versement que doit faire la société avant le 1^{er} avril 2019.

Modifications proposées: Compte tenu des modifications apportées à l'article 1159.3.4 de la LI dans le cadre du présent projet de loi pour donner suite à la prolongation de l'application de la taxe compensatoire des institutions financières jusqu'au 31 mars 2024 et à la politique fiscale qui prévoit dorénavant que les taux de la taxe compensatoire qui sont applicables pour la période débutant le 3 décembre 2014 et se terminant le 31 mars 2017 sont maintenus jusqu'au 31 mars 2022, alors que les taux applicables pour la période débutant le 1^{er} avril 2017 et se terminant le 31 mars 2019 s'appliqueront plutôt à la période débutant le 1^{er} avril 2022 et se terminant le 31 mars 2024, il y a lieu de supprimer les règles de calcul des versements dus par une société, au titre de la taxe compensatoire, en vertu de l'article 1027 de la LI, que prévoient le sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 2° du paragraphe 4 de l'article 533 de la Loi de 2015 et le sous-paragraphe 3° de ce paragraphe 4.

RÉFÉRENCES

* Réf. : L.Q. 2015, c. 21, a. 533(4)(2°)(b) et (3°) / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 21, a. 800.

LOI DONNANT SUITE PRINCIPALEMENT À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2016

259. 1. L'article 358 de la Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 17 mars 2016 (2017, chapitre 1) est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

«3. De plus, lorsque l'un des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 1079.8.10 de cette loi s'applique avant le 8 février 2017, le contribuable est réputé avoir présenté la déclaration de renseignements dans le délai qui lui est imparti en vertu de ce paragraphe si le contribuable présente cette déclaration au plus tard avant le 9 avril 2017. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 février 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 358 de la Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 17 mars 2016 (2017, chapitre 1) est modifié afin d'apporter un assouplissement à la règle transitoire qui détermine le délai de production de la divulgation obligatoire à l'égard d'une opération réalisée après le 25 mars 2015 et avant le 8 février 2017.

Contexte: L'article 1079.8.10 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le délai de production de la déclaration de renseignements dans laquelle un contribuable fait la divulgation soit d'une opération visée à l'un des articles 1079.8.5 et 1079.8.6 de la LI (divulgaration obligatoire), soit de toute autre opération (divulgaration préventive prévue à l'article 1079.8.7 de la LI).

L'article 1079.8.10 de la LI a été modifié par l'article 358 du chapitre 1 des lois de 2017 afin de prévoir que, dans le cas où l'avantage fiscal consiste en un crédit d'impôt remboursable, la déclaration de renseignements doit être produite au plus tard à l'expiration du délai qui est imparti pour présenter le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à l'égard de ce crédit d'impôt pour l'année d'imposition visée (18 mois après la fin de l'année d'imposition concernée).

Or, à cette occasion, l'article 1079.8.10 de la LI a également été modifié pour tenir compte de la situation où l'opération qui doit faire l'objet d'une divulgation obligatoire est réalisée après l'expiration des délais qui sont prévus pour produire soit la déclaration fiscale relative à l'année d'imposition pour laquelle l'avantage fiscal est obtenu ou l'incidence sur le revenu est réalisée (dans le cas où l'opération est réalisée par un contribuable), soit la déclaration de renseignements (prévue à l'article 1086R78 du Règlement sur les impôts) pour l'exercice financier pour lequel la divulgation est requise (dans le cas où l'opération est réalisée par une société de personnes). Dans ce cas, une mesure transitoire a été prévue à l'égard d'une opération réalisée avant le 8 février 2017.

Modifications proposées: La mesure transitoire applicable dans le cas prévu au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1079.8.10 de la LI est étendue à l'égard d'une demande de crédit d'impôt remboursable qui devait faire l'objet d'une divulgation obligatoire avant le 8 février 2017.

RÉFÉRENCES

* Réf.: L.Q. 2017, c. 1, a. 358(1) et (3) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 119, 1^{er} par. / Modification technique.

* Réf. d.a.: L.Q. 2017, c. 1, a. 358(3)

RÈGLEMENT SUR LES IMPÔTS

260. 1. L'article 1029.8.61.19R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est remplacé par le suivant :

« **1029.8.61.19R1.** Les règles auxquelles l'article 1029.8.61.19 de la Loi fait référence aux fins de déterminer si un enfant a une déficience ou un trouble **des fonctions mentales** qui le limite de façon importante dans **la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge** pendant une période prévisible d'au moins un an sont celles prévues aux articles 1029.8.61.19R2 à 1029.8.61.19R6.

Pour l'application du premier alinéa, **les habitudes de vie** sont celles qu'un enfant **devrait réaliser**, d'après son âge, pour prendre soin de lui-même et participer à la vie sociale et qui consistent en la nutrition, les soins personnels, les déplacements, la communication, les relations interpersonnelles, les responsabilités et l'éducation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec après le 22 juin 2016 et à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec avant

le 23 juin 2016 pour laquelle aucune décision n'a été rendue avant cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. En vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article, un enfant donne ouverture à un supplément pour enfant handicapé s'il est visé à l'article 1029.8.61.19 de la LI.

L'article 1029.8.61.19 de la LI prévoit qu'un enfant auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de la LI fait référence est un enfant qui a, selon les règles prescrites, une déficience ou un trouble du développement qui le limite de façon importante dans les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an.

L'article 1029.8.61.19R1 du Règlement sur les impôts (RI) énonce, dans son premier alinéa, que les règles nécessaires pour déterminer si un enfant a une déficience ou un trouble du développement qui le limite de façon importante dans les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an sont celles prévues aux articles 1029.8.61.19R2 à 1029.8.61.19R6 du RI.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.61.19R1 définit, pour l'application du premier alinéa, ce que l'on entend par « les activités de la vie quotidienne ». Il s'agit des activités qu'un enfant accomplit, d'après son âge, pour prendre soin de lui-même et participer à la vie sociale.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.19R1 du RI est modifié de concordance avec la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi à l'article 1029.8.61.19 de la LI pour prévoir qu'un supplément pour enfant handicapé peut être versé à l'égard d'un enfant si celui-ci a, selon les règles prescrites, une déficience ou un trouble des fonctions mentales qui le limite de façon importante dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge pendant une période prévisible d'au moins un an.

L'article 1029.8.61.19R1 du RI est également modifié afin de prévoir que les habitudes de vie d'un enfant sont celles que celui-ci devrait réaliser, d'après son âge, pour prendre soin de lui-même et participer à la vie sociale et qui consistent en la nutrition, les soins personnels, les déplacements, la communication, les relations interpersonnelles, les responsabilités et l'éducation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.19R1 R.I. / B.I. 2016-6, p. 7, 7^e et 8^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-6, p. 9, dernier par.

261. 1. L'article 1029.8.61.19R2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« L'enfant dont l'état, pendant une période prévisible d'au moins un an, correspond à l'un des cas mentionnés à l'annexe A est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1.

Dans les autres cas, l'importance des limitations de l'enfant dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge s'évalue en fonction du résultat, sur les habitudes de vie de l'enfant dans ses divers milieux de vie, de l'interaction entre les critères suivants :

a) les incapacités résultant de la déficience ou du trouble des fonctions mentales;

b) les facteurs environnementaux en tant que facilitateurs et obstacles à la réalisation des habitudes de vie. »;

2^o par la suppression des troisième, quatrième et cinquième alinéas.

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le premier alinéa de l'article 1029.8.61.19R2 de ce règlement, s'applique à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec après le 23 septembre 2016 et à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec avant le 24 septembre 2016 pour laquelle aucune décision n'a été rendue avant cette date.

3. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.19R2 de ce règlement, et le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec après le 22 juin 2016 et à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec avant le 23 juin 2016 pour laquelle aucune décision n'a été rendue avant cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. En vertu du paragraphe b du deuxième alinéa de cet article, un enfant donne ouverture à un supplément pour enfant handicapé s'il est visé à l'article 1029.8.61.19 de la LI.

L'article 1029.8.61.19 de la LI prévoit qu'un enfant auquel le paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de la LI fait référence est un enfant qui a, selon les règles prescrites, une déficience ou un trouble du développement qui le limite de façon importante dans les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an.

L'article 1029.8.61.19R1 du Règlement sur les impôts (RI) énonce, dans son premier alinéa, que les règles nécessaires pour déterminer si un enfant a une déficience ou un trouble du développement qui le limite de façon importante dans les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an sont celles prévues aux articles 1029.8.61.19R2 à 1029.8.61.19R6 du RI.

Le premier alinéa de l'article 1029.8.61.19R2 du RI énonce que l'enfant dont l'état, pour une période prévisible d'au moins un an, correspond ou est comparable aux cas mentionnés à l'annexe A de ce règlement est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 du RI.

Si l'état de l'enfant, pendant une période prévisible d'au moins un an, ne correspond pas ou n'est pas comparable aux cas mentionnés à l'annexe A du RI, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.19R2 de ce règlement énonce les critères servant à évaluer l'importance de l'handicap de l'enfant.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.19R2 du RI est modifié afin de prévoir que l'enfant dont l'état, pendant une période prévisible d'au moins un an, correspond à l'un des cas mentionnés dans l'annexe A du RI est présumé handicapé.

L'article 1029.8.61.19R2 du RI est également modifié pour prévoir que dans le cas où l'état de l'enfant ne correspond pas aux cas mentionnés à l'annexe A de ce règlement, l'importance des limitations de l'enfant dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge s'évalue en fonction du résultat, sur les habitudes de vie de l'enfant dans ses divers milieux de vie, de l'interaction entre les incapacités résultant de la déficience ou du trouble des fonctions mentales et les facteurs environnementaux facilitateurs ou faisant obstacle à la réalisation des habitudes de vie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.19R2(1^{er} al.) R.I. / B.I. 2016-9, p. 4, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-9, p. 4, 2^e par.

* Réf. : 1029.8.61.19R2(2^e al.) au (5^e al.) R.I. / B.I. 2016-6, p. 8, 3^e et 4^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-6, p. 9, dernier par.

262. 1. Les articles 1029.8.61.19R3 à 1029.8.61.19R5 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **1029.8.61.19R3.** L'enfant dont l'état correspond à un cas mentionné à l'annexe A n'est pas présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 s'il est visé par une exclusion prévue à cette annexe pour ce cas ou si les paramètres d'évaluation prévus à cette annexe relativement à ce cas ne sont pas respectés.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. En vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article, un enfant donne ouverture à un supplément pour enfant handicapé s'il est visé à l'article 1029.8.61.19 de la LI.

L'article 1029.8.61.19 de la LI prévoit qu'un enfant auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de la LI fait référence est un enfant qui a, selon les règles prescrites, une déficience ou un trouble du développement qui le limite de façon importante dans les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an.

L'article 1029.8.61.19R1 du Règlement sur les impôts (RI) énonce, dans son premier alinéa, que les règles nécessaires pour déterminer si un enfant a une déficience ou un trouble du développement qui le limite de façon importante dans les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an sont celles prévues aux articles 1029.8.61.19R2 à 1029.8.61.19R6 du RI.

Le premier alinéa de l'article 1029.8.61.19R2 du RI énonce que l'enfant dont l'état, pour une période prévisible d'au moins un an, correspond ou est comparable aux cas mentionnés à l'annexe A de ce règlement est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 du RI.

L'article 1029.8.61.19R3 du RI prévoit quant à lui que l'enfant dont l'état correspond aux exclusions décrites à l'annexe A du RI n'est pas présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 de ce règlement.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.19R3 du RI est modifié afin de prévoir que l'enfant dont l'état correspond à un cas mentionné à l'annexe A du RI n'est pas présumé handicapé au sens de l'article

1029.8.61.19R1 du RI s'il est visé par une exclusion prévue pour ce cas ou si les paramètres d'évaluation relatifs à ce cas ne sont pas respectés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.19R3 R.I. / B.I. 2016-9, p. 4, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-9, p. 4, 2^e par.

« **1029.8.61.19R4.** Une déficience se manifeste par une altération histologique, anatomique ou métabolique persistante de l'un des systèmes organiques ou par l'altération persistante de la fonction physiologique correspondante.

L'altération doit être confirmée par des signes objectifs à l'examen physique, par des tests biologiques ou par l'imagerie médicale ou, dans le cas du système visuel et du système auditif, par une mesure reconnue de l'acuité visuelle ou de l'audition. Ces observations doivent être attestées par un membre d'un ordre professionnel.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. En vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article, un enfant donne ouverture à un supplément pour enfant handicapé s'il est visé à l'article 1029.8.61.19 de la LI.

L'article 1029.8.61.19 de la LI prévoit qu'un enfant auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de la LI fait référence est un enfant qui a, selon les règles prescrites, une déficience ou un trouble du développement qui le limite de façon importante dans les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an.

L'article 1029.8.61.19R1 du Règlement sur les impôts (RI) énonce, dans son premier alinéa, que les règles nécessaires pour déterminer si un enfant a une déficience ou un trouble du développement qui le limite de façon importante dans les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an sont celles prévues aux articles 1029.8.61.19R2 à 1029.8.61.19R6 du RI.

Selon le premier alinéa de l'article 1029.8.61.19R4 du RI, un enfant a une déficience lorsqu'une insuffisance persistante d'un organe ou d'une structure de son corps se manifeste par une anomalie métabolique, cellulaire, histologique, anatomique ou physiologique.

Une telle anomalie doit, selon le deuxième alinéa de cet article 1029.8.61.19R4, être confirmée par des signes

objectifs à l'examen physique, par des tests biologiques ou par l'imagerie médicale ou, dans le cas de la vision et de l'audition, par une mesure reconnue. Ces observations doivent être attestées par un expert membre d'un ordre professionnel.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1029.8.61.19R4 du RI est modifié afin de prévoir qu'une déficience se manifeste par une altération histologique, anatomique ou métabolique persistante de l'un des systèmes organiques ou par l'altération persistante de la fonction physiologique correspondante.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.61.19R4 est quant à lui modifié afin de prévoir qu'une altération visée au premier alinéa doit être confirmée par des signes objectifs à l'examen physique, par des tests biologiques ou par l'imagerie médicale ou, dans le cas du système visuel et du système auditif, par une mesure reconnue de l'acuité visuelle ou de l'audition. Ces observations doivent être attestées par un membre d'un ordre professionnel.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.19R4 R.I. / B.I. 2016-6, p. 8, 8^e et 9^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-6, p. 9, dernier par.

« **1029.8.61.19R5.** Un trouble des fonctions mentales se manifeste par des perturbations cliniquement significatives et persistantes sur le plan cognitif, langagier, comportemental et de la régulation des émotions qui empêchent ou retardent l'intégration des expériences et des apprentissages ou compromettent l'adaptation de l'enfant.

Le trouble doit être évalué par un membre d'un ordre professionnel selon les guides de pratique et les lignes directrices établis par l'ordre professionnel auquel il appartient.

Le rapport d'évaluation doit inclure notamment une anamnèse, l'analyse des résultats aux tests normalisés, les observations obtenues auprès de personnes significatives à propos du fonctionnement de l'enfant dans ses divers milieux de vie, ainsi que la description des capacités et incapacités de l'enfant en lien avec le trouble diagnostiqué.

Lorsqu'un test normalisé est utilisé, les résultats dérivés doivent être rapportés en centiles, en écarts types ou en quotient, et l'intervalle de confiance doit être indiqué dans le rapport du professionnel.

On entend par test normalisé celui dont les résultats bruts sont transformés en une mesure relative qui permet de

situer le profil de l'enfant par rapport à un groupe normatif.

Si le profil de l'enfant évalué ne correspond pas directement au groupe normatif de référence pour les tests utilisés en raison de la langue ou de la culture, le rapport du professionnel doit inclure une analyse qualitative décrivant les capacités et incapacités de l'enfant afin de permettre de corroborer les résultats obtenus aux tests. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 1029.8.61.19R3 de ce règlement, s'applique à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec après le 23 septembre 2016 et à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec avant le 24 septembre 2016 pour laquelle aucune décision n'a été rendue avant cette date.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace les articles 1029.8.61.19R4 et 1029.8.61.19R5 de ce règlement, s'applique à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec après le 22 juin 2016 et à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec avant le 23 juin 2016 pour laquelle aucune décision n'a été rendue avant cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. En vertu du paragraphe b du deuxième alinéa de cet article, un enfant donne ouverture à un supplément pour enfant handicapé s'il est visé à l'article 1029.8.61.19 de la LI.

L'article 1029.8.61.19 de la LI prévoit qu'un enfant auquel le paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de la LI fait référence est un enfant qui a, selon les règles prescrites, une déficience ou un trouble du développement qui le limite de façon importante dans les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an.

L'article 1029.8.61.19R1 du Règlement sur les impôts (RI) énonce, dans son premier alinéa, que les règles nécessaires pour déterminer si un enfant a une déficience ou un trouble du développement qui le limite de façon importante dans les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an sont celles prévues aux articles 1029.8.61.19R2 à 1029.8.61.19R6 du RI.

Selon le premier alinéa de l'article 1029.8.61.19R5 du RI, un enfant a un trouble du développement lorsqu'une perturbation psychoaffective persistante ou un déficit des fonctions cognitives empêche ou retarde l'intégration des expériences et des apprentissages et compromet l'adaptation de l'enfant.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.61.19R5 prévoit que le trouble doit être attesté par un expert membre d'un ordre professionnel. Il prévoit également les modalités relatives à cette attestation.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 1029.8.61.19R5 du RI prévoient des règles particulières concernant l'évaluation des fonctions cognitives selon qu'elles sont évaluées par une échelle de développement ou un test standardisé ou autrement.

Le cinquième alinéa de cet article prévoit ce que l'on entend par « test standardisé ».

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.19R5 du RI est modifié de concordance avec les modifications apportées dans le cadre du présent projet de loi à l'article 1029.8.61.19 de la LI pour prévoir qu'un supplément pour enfant handicapé peut être versé à l'égard d'un enfant si celui-ci a, selon les règles prescrites, une déficience ou un trouble des fonctions mentales qui le limite de façon importante dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge pendant une période prévisible d'au moins un an. Ainsi, l'article 1029.8.61.19R5 du RI est modifié afin de préciser qu'un trouble des fonctions mentales se manifeste par des perturbations cliniquement significatives et persistantes sur le plan cognitif, langagier, comportemental et de la régulation des émotions qui empêchent ou retardent l'intégration des expériences et des apprentissages ou compromettent l'adaptation de l'enfant.

Le trouble devra être évalué par un membre d'un ordre professionnel selon les guides de pratique et les lignes directrices établis par l'ordre professionnel auquel il appartient.

Le rapport d'évaluation devra inclure notamment une anamnèse, l'analyse des résultats aux tests normalisés, les observations obtenues auprès de personnes significatives à propos du fonctionnement de l'enfant dans ses divers milieux de vie, ainsi que la description des capacités et incapacités de l'enfant en lien avec le trouble diagnostiqué.

Lorsqu'un test normalisé sera utilisé, les résultats dérivés devront être rapportés en centiles, en écarts-types ou en quotient, et l'intervalle de confiance devra être indiqué dans le rapport du professionnel.

On entend par test normalisé celui dont les résultats bruts sont transformés en une mesure relative qui permet de situer le profil de l'enfant par rapport à un groupe normatif.

Si le profil de l'enfant évalué ne correspond pas directement au groupe normatif de référence pour les tests utilisés en raison de la langue ou de la culture, le rapport

du professionnel devra inclure une analyse qualitative décrivant les capacités et incapacités de l'enfant afin de permettre de corroborer les résultats obtenus aux tests.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.19R5 R.I. / B.I. 2016-6, p. 8, dernier par. et p. 9, 1^{er} au 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-6, p. 9, dernier par.

263. 1. L'article 1029.8.61.19R6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La déficience et le trouble des fonctions mentales ne sont pas présumés limiter de façon importante la réalisation des habitudes de vie d'un enfant avant d'avoir donné lieu à une intervention diagnostique ni lorsqu'ils touchent une fonction qui n'est pas encore développée chez l'enfant en santé. »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Si la condition de santé de l'enfant peut être améliorée par une intervention thérapeutique, reconnue par la communauté scientifique, l'importance des limitations d'un enfant dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge est évaluée une fois le traitement mis en place. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec après le 22 juin 2016 et à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec avant le 23 juin 2016 pour laquelle aucune décision n'a été rendue avant cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. En vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article, un enfant donne ouverture à un supplément pour enfant handicapé s'il est visé à l'article 1029.8.61.19 de la LI.

L'article 1029.8.61.19 de la LI prévoit qu'un enfant auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de la LI fait référence est un enfant qui a, selon les règles prescrites, une déficience ou un trouble du développement qui le limite de façon importante dans les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an.

L'article 1029.8.61.19R1 du Règlement sur les impôts (RI) énonce, dans son premier alinéa, que les

règles nécessaires pour déterminer si un enfant a une déficience ou un trouble du développement qui le limite de façon importante dans les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an sont celles prévues aux articles 1029.8.61.19R2 à 1029.8.61.19R6 du RI.

L'article 1029.8.61.19R6 du RI prévoit des règles d'application relativement à la déficience et au trouble de développement.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.19 de la LI est modifié dans le cadre du présent projet de loi pour prévoir qu'un supplément pour enfant handicapé peut être versé à l'égard d'un enfant si celui-ci a, selon les règles prescrites, une déficience ou un trouble des fonctions mentales qui le limite de façon importante dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge pendant une période prévisible d'au moins un an. L'article 1029.8.61.19R2 du RI est également modifié pour prévoir que l'importance des limitations d'un enfant dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge s'évalue en fonction du résultat, sur les habitudes de vie de l'enfant dans ses divers milieux de vie, de l'interaction entre les incapacités résultant de la déficience ou du trouble des fonctions mentales et les facteurs environnementaux facilitateurs ou faisant obstacle à la réalisation des habitudes de vie.

Dans ce contexte, l'article 1029.8.61.19R6 du RI est modifié afin de prévoir que la déficience et le trouble des fonctions mentales ne sont pas présumés limiter de façon importante la réalisation des habitudes de vie avant d'avoir donné lieu à une intervention diagnostique ni lorsqu'ils touchent une fonction qui n'est pas encore développée chez l'enfant en santé.

Cet article est également modifié afin de prévoir que, si la condition de santé de l'enfant peut être améliorée par une intervention thérapeutique, reconnue par la communauté scientifique, l'importance des limitations d'un enfant dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge sera évaluée une fois le traitement mis en place.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.19R6(1^{er} al.) et (2^e al.) (nouveau) R.I. / B.I. 2016-6, p. 8, 5^e et 6^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-6, p. 9, dernier par.

264. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1029.8.61.19R6, des suivants :

« **1029.8.61.19.1R1.** Les règles auxquelles le premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1 de la Loi fait référence aux fins de déterminer si un enfant est dans l'une des

situations visées aux paragraphes *a* et *b* de cet alinéa sont celles prévues aux articles 1029.8.61.19.1R2 à 1029.8.61.19.1R5.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. En vertu du nouveau paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article, un enfant donne ouverture à un supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels s'il est visé au nouvel article 1029.8.61.19.1 de la LI.

L'article 1029.8.61.19.1 de la LI prévoit qu'un enfant auquel le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de la LI fait référence est un enfant qui est visé au premier alinéa de l'article 1029.8.61.19 de la LI et qui est, selon les règles prescrites, dans l'une des situations suivantes pendant une période prévisible d'au moins un an :

— il est âgé de deux ans ou plus et a une déficience entraînant de graves et multiples incapacités qui l'empêchent de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge ou est âgé de quatre ans ou plus et a un trouble désigné des fonctions mentales entraînant de telles incapacités;

— son état de santé nécessite des soins médicaux complexes à domicile déterminés et, dans le cas d'un enfant de six ans ou plus (autre qu'un enfant dont l'état de santé nécessite des soins reliés à une trachéostomie avec ventilation mécanique invasive), le limite dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.19.1R1 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que les règles nécessaires pour déterminer si un enfant est dans l'une des situations visées aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1 de la LI sont celles prévues aux articles 1029.8.61.19.1R2 à 1029.8.61.19.1R5 du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.19.1R1 R.I. / B.I. 2016-6, p. 4, 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-6, p. 9, 6^e par.

« **1029.8.61.19.1R2.** Les articles 1029.8.61.19R4 à 1029.8.61.19R6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, pour déterminer si un enfant a une déficience ou un trouble désigné des fonctions mentales entraînant de graves et multiples incapacités qui l'empêchent de réaliser

de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge.

À cette fin, un trouble désigné des fonctions mentales s'entend d'un trouble des fonctions mentales qui se caractérise par une déficience intellectuelle sévère ou profonde ou par un trouble du spectre de l'autisme associé à une déficience intellectuelle et à un trouble grave du comportement.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. En vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article, un enfant donne ouverture à un supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels s'il est visé à l'article 1029.8.61.19.1 de la LI.

L'article 1029.8.61.19.1 de la LI prévoit qu'un enfant auquel le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de la LI fait référence est un enfant qui est visé au premier alinéa de l'article 1029.8.61.19 de la LI et qui est, selon les règles prescrites, dans l'une des situations suivantes pendant une période prévisible d'au moins un an :

— il est âgé de deux ans ou plus et a une déficience entraînant de graves et multiples incapacités qui l'empêchent de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge ou est âgé de quatre ans ou plus et a un trouble désigné des fonctions mentales entraînant de telles incapacités;

— son état de santé nécessite des soins médicaux complexes à domicile déterminés et, dans le cas d'un enfant de six ans ou plus (autre qu'un enfant dont l'état de santé nécessite des soins reliés à une trachéostomie avec ventilation mécanique invasive), le limite dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 1029.8.61.19.1R2 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que les articles 1029.8.61.19R4 à 1029.8.61.19R6 de ce règlement, portant sur la façon dont se manifeste une déficience ou un trouble des fonctions mentales et sur l'évaluation qui doit en être faite pour l'application du supplément pour enfant handicapé, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, pour déterminer si un enfant est dans la première situation visée par le supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels.

À cette fin, le deuxième alinéa de cet article 1029.8.61.19.1R2 prévoit qu'un trouble désigné des fonctions mentales s'entend d'un trouble des fonctions

mentales qui se caractérise par une déficience intellectuelle sévère ou profonde ou par un trouble du spectre de l'autisme associé à une déficience intellectuelle et à un trouble grave du comportement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.19.1R2 R.I. / B.I. 2016-6, p. 4, 6^e par. et p. 7, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-6, p. 9, 6^e par.

« **1029.8.61.19.1R3.** Un enfant qui a une déficience ou un trouble désigné des fonctions mentales entraînant de graves et multiples incapacités est considéré comme ayant des incapacités l'empêchant de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge uniquement si le résultat de l'interaction entre ses incapacités et les facteurs environnementaux en tant que facilitateurs et obstacles à la réalisation de ses habitudes de vie dans ses divers milieux de vie entraîne :

a) dans le cas où l'enfant est âgé de moins de quatre ans, une limitation absolue de la réalisation des habitudes de vie que sont la nutrition, les déplacements et la communication;

b) dans le cas où l'enfant est âgé de quatre ans ou plus :

i. soit une limitation absolue de la réalisation de cinq habitudes de vie et une limitation grave ou absolue de la réalisation d'au moins une autre habitude de vie;

ii. soit une limitation absolue de la réalisation de quatre habitudes de vie, dont celle relative aux déplacements, et une limitation grave ou absolue de la réalisation d'au moins deux autres habitudes de vie.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. En vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article, un enfant donne ouverture à un supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels s'il est visé à l'article 1029.8.61.19.1 de la LI.

L'article 1029.8.61.19.1 de la LI prévoit qu'un enfant auquel le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de la LI fait référence est un enfant qui est visé au premier alinéa de l'article 1029.8.61.19 de la LI et qui est, selon les règles prescrites, dans l'une des situations suivantes pendant une période prévisible d'au moins un an :

— il est âgé de deux ans ou plus et a une déficience entraînant de graves et multiples incapacités qui l'empêchent de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge ou est âgé de quatre ans ou plus et a un trouble désigné des fonctions mentales entraînant de telles incapacités (« situation A »);

— son état de santé nécessite des soins médicaux complexes à domicile déterminés et, dans le cas d'un enfant de six ans ou plus (autre qu'un enfant dont l'état de santé nécessite des soins reliés à une trachéostomie avec ventilation mécanique invasive), le limite dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge (« situation B »).

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.19.1R3 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit qu'un enfant pourra être considéré dans la situation A mentionnée ci-dessus uniquement si le résultat de l'interaction entre ses incapacités et les facteurs environnementaux facilitateurs ou faisant obstacle à la réalisation de ses habitudes de vie dans ses divers milieux de vie entraîne, dans le cas d'un enfant âgé de moins de quatre ans, une limitation absolue de la réalisation des habitudes de vie que sont la nutrition, les déplacements et la communication et, dans le cas d'un enfant âgé de quatre ans ou plus :

— soit une limitation absolue de la réalisation de cinq habitudes de vie et une limitation grave ou absolue de la réalisation d'au moins une autre habitude de vie;

— soit une limitation absolue de la réalisation de quatre habitudes de vie, dont celle relative aux déplacements, et une limitation grave ou absolue de la réalisation d'au moins deux autres habitudes de vie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.19.1R3 R.I. / B.I. 2016-6, p. 4, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-6, p. 9, 6^e par.

« **1029.8.61.19.1R4.** Un enfant dont l'état de santé nécessite des soins médicaux complexes à domicile déterminés est considéré comme étant limité dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge uniquement s'il présente :

a) soit une limitation absolue de la réalisation d'une habitude de vie, autre que celle relative aux relations interpersonnelles;

b) soit une limitation grave de la réalisation de deux habitudes de vie, autres que celle relative aux relations interpersonnelles.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. En vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article, un enfant donne ouverture à un supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels s'il est visé à l'article 1029.8.61.19.1 de la LI.

L'article 1029.8.61.19.1 de la LI prévoit qu'un enfant auquel le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de la LI fait référence est un enfant qui est visé au premier alinéa de l'article 1029.8.61.19 de la LI et qui est, selon les règles prescrites, dans l'une des situations suivantes pendant une période prévisible d'au moins un an :

— il est âgé de deux ans ou plus et a une déficience entraînant de graves et multiples incapacités qui l'empêchent de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge ou est âgé de quatre ans ou plus et a un trouble désigné des fonctions mentales entraînant de telles incapacités (« situation A »);

— son état de santé nécessite des soins médicaux complexes à domicile déterminés et, dans le cas d'un enfant de six ans ou plus (autre qu'un enfant dont l'état de santé nécessite des soins reliés à une trachéostomie avec ventilation mécanique invasive), le limite dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge (« situation B »).

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.19.1R4 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit, de concert avec le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1 de la LI, qu'un enfant de six ans ou plus (autre qu'un enfant dont l'état de santé nécessite des soins reliés à une trachéostomie avec ventilation mécanique invasive) pourra être considéré dans la situation B mentionnée ci-dessus uniquement s'il présente soit une limitation absolue de la réalisation d'une habitude de vie, autre que celle relative aux relations interpersonnelles, soit une limitation grave de la réalisation de deux habitudes de vie, autres que celle relative aux relations interpersonnelles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.19.1R4 R.I. / B.I. 2016-9, p. 11, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-9, p. 11, 1^{er} par.

« **1029.8.61.19.1R5.** Pour l'application des articles 1029.8.61.19.1R3 et 1029.8.61.19.1R4 :

a) les habitudes de vie pouvant être prises en considération sont celles prévues au deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.19R1;

b) une limitation de la réalisation d'une habitude de vie est :

i. absolue, lorsque l'enfant ne peut absolument pas réaliser cette habitude de vie de manière autonome selon son âge, malgré la présence de facteurs environnementaux facilitateurs;

ii. grave, lorsque l'enfant éprouve toujours ou presque toujours une difficulté importante à réaliser cette habitude de vie de manière autonome selon son âge, malgré la présence de facteurs environnementaux facilitateurs. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. En vertu du paragraphe c du deuxième alinéa de cet article, un enfant donne ouverture à un supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels s'il est visé à l'article 1029.8.61.19.1 de la LI.

L'article 1029.8.61.19.1 de la LI prévoit qu'un enfant auquel le paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de la LI fait référence est un enfant qui est visé au premier alinéa de l'article 1029.8.61.19 de la LI et qui est, selon les règles prescrites, dans l'une des situations suivantes pendant une période prévisible d'au moins un an :

— il est âgé de deux ans ou plus et a une déficience entraînant de graves et multiples incapacités qui l'empêchent de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge ou est âgé de quatre ans ou plus et a un trouble désigné des fonctions mentales entraînant de telles incapacités (« situation A »);

— son état de santé nécessite des soins médicaux complexes à domicile déterminés et, dans le cas d'un enfant de six ans ou plus (autre qu'un enfant dont l'état de santé nécessite des soins reliés à une trachéostomie avec ventilation mécanique invasive), le limite dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge (« situation B »).

Les nouveaux articles 1029.8.61.19.1R3 et 1029.8.61.19.1R4 du Règlement sur les impôts (RI) prévoient les conditions qui doivent être remplies au niveau des limitations de la réalisation des habitudes de vie d'un enfant pour que celui-ci puisse être considéré

dans la situation A ou B, selon le cas, prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.19.1R5 du RI énonce des règles pour l'application des nouveaux articles 1029.8.61.19.1R3 et 1029.8.61.19.1R4 du RI. Ainsi, il prévoit que les habitudes de vie pouvant être prises en considération sont celles prévues au deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.19R1 du RI. Il prévoit également ce qui constitue une limitation absolue et une limitation grave de la réalisation d'une habitude de vie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.19.1R5 R.I. / B.I. 2016-6, p. 4, 7^e par. et p. 5, 1^{er} par. / B.I. 2016-9, p. 11, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-6, p. 9, 6^e par. / B.I. 2016-9, p. 11, 1^{er} par.

265. 1. L'annexe A de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, partout où ceci se trouve dans la partie 1, de « Méthodes d'évaluation » par « Paramètres d'évaluation »;

2^o par le remplacement de la partie 2 par la suivante :

« 2. TROUBLES DES FONCTIONS MENTALES

2.1 Le retard global de développement

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 s'il est âgé d'au moins deux ans et de moins de six ans et répond à au moins deux des critères suivants :

a) son quotient intellectuel global ou le résultat à une échelle évaluant son niveau de développement cognitif se situe au 2^e rang centile ou moins, en tenant compte de l'intervalle de confiance à 95 %;

b) le résultat global à un test évaluant ses habiletés de motricité globale et fine se situe au 2^e rang centile ou moins;

c) le résultat à une épreuve évaluant le vocabulaire réceptif, normalisée pour la population à laquelle il correspond, se situe au 2^e rang centile ou moins.

Paramètres d'évaluation

Les évaluations doivent être réalisées par un membre d'un ordre professionnel, à l'aide de tests normalisés reconnus et selon les normes de pratique applicables, alors que l'enfant est âgé d'au moins deux ans et de moins de six ans.

Le rapport d'évaluation du professionnel doit contenir la description des capacités et incapacités de l'enfant ainsi que les observations du professionnel et permettre à Retraite Québec de statuer sur la validité des résultats obtenus.

Exclusion

Un enfant qui n'a pas été exposé de façon soutenue, pendant une période d'au moins deux ans, à la langue utilisée dans les tests ayant servi aux évaluations n'est pas présumé handicapé en raison d'un retard global de développement. À cet égard, un enfant sera considéré comme exposé de façon soutenue à la langue utilisée dans un test si, pendant au moins 40 % de son temps d'éveil, il interagit avec une personne qui maîtrise cette langue.

2.2 La déficience intellectuelle

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

a) il est âgé de six ans ou plus et son quotient intellectuel global est de 50 ou moins, en tenant compte de l'intervalle de confiance à 95 %;

b) il est âgé de six ans ou plus et répond aux critères suivants :

— son quotient intellectuel global se situe au 2^e rang centile ou moins, en tenant compte de l'intervalle de confiance à 95 %;

— l'évaluation de ses comportements adaptatifs démontre que le résultat relatif à l'une des trois composantes évaluées parmi les composantes conceptuelle, sociale et pratique, ou le résultat global de ces trois composantes, se situe au 2^e rang centile ou moins, en tenant compte de l'intervalle de confiance à 95 %, dans au moins deux des milieux de vie de l'enfant.

Paramètres d'évaluation

Les évaluations doivent être réalisées par un membre d'un ordre professionnel, à l'aide de tests normalisés reconnus

et selon les normes de pratique applicables, alors que l'enfant est âgé de six ans ou plus.

Le rapport d'évaluation du professionnel doit contenir la description des capacités et incapacités de l'enfant ainsi que les observations du professionnel et permettre à Retraite Québec de statuer sur la validité des résultats obtenus.

Exclusion

L'enfant qui n'a pas été exposé de façon soutenue, pendant une période d'au moins deux ans, à la langue utilisée dans les tests ayant servi aux évaluations n'est pas présumé handicapé en raison d'une déficience intellectuelle. À cet égard, un enfant sera considéré comme exposé de façon soutenue à la langue utilisée dans un test si, pendant au moins 40 % de son temps d'éveil, il interagit avec une personne qui maîtrise cette langue.

2.3 Le trouble du spectre de l'autisme

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

a) il est âgé de deux ans ou plus, a un diagnostic de trouble du spectre de l'autisme et présente au moins quatre des caractéristiques suivantes :

— absence d'utilisation de gestes communicatifs;

— absence d'intérêt envers autrui;

— absence de réponse au sourire social, même avec des personnes familières;

— absence de partage de plaisir, même avec des personnes familières;

— absence de partage d'intérêt avec autrui en montrant ou en apportant des objets;

— absence d'attention vers un objet qui est pointé du doigt par autrui;

— absence de réponse verbale ou non verbale aux messages verbaux;

— absence d'imitation des comportements d'autrui;

— absence de manifestation de jeu fonctionnel;

b) il est âgé de trois ans ou plus, a un diagnostic de trouble du spectre de l'autisme et ne parle pas;

c) il est âgé d'au moins trois ans et de moins de six ans, a un diagnostic de trouble du spectre de l'autisme et répond à au moins deux des critères suivants :

— son quotient intellectuel global ou le résultat à une échelle évaluant son niveau de développement cognitif se situe à 1,5 écart type ou plus sous la moyenne;

— le résultat global à un test évaluant ses habiletés de motricité globale et fine se situe à 1,5 écart type ou plus sous la moyenne;

— les résultats de tous les tests administrés évaluant le langage réceptif se situent à 1,5 écart type ou plus sous la moyenne;

d) il est âgé de cinq ans ou plus, a un diagnostic de trouble du spectre de l'autisme et son quotient intellectuel global se situe au 5^e rang centile ou moins, en tenant compte de l'intervalle de confiance à 95 %;

e) il est âgé de quatre ans ou plus, a un diagnostic de trouble du spectre de l'autisme et, malgré l'application de mesures thérapeutiques recommandées par des membres d'un ordre professionnel :

— soit fait des crises de colère dans ses divers milieux de vie, et la fréquence, la durée et l'intensité de ces crises sont élevées et excèdent de façon importante ce qui est normal pour la période développementale dans laquelle se trouve l'enfant;

— soit manifeste des comportements d'agressivité physique envers lui-même ou autrui dans ses divers milieux de vie, et la fréquence et l'intensité de ces manifestations sont élevées et excèdent de façon importante ce qui est normal pour la période développementale dans laquelle se trouve l'enfant.

Paramètres d'évaluation

L'évaluation ayant mené au diagnostic de trouble du spectre de l'autisme doit être réalisée alors que l'enfant est âgé de deux ans ou plus. Le trouble doit être confirmé par un rapport d'évaluation réalisé par un membre d'un ordre professionnel.

Le rapport d'évaluation du professionnel doit contenir la description des capacités et incapacités de l'enfant ainsi que les observations du professionnel et permettre à Retraite Québec de statuer sur la validité des résultats obtenus, s'il y a lieu.

Aux fins de l'analyse d'un cas prévu au paragraphe a, les informations qui concernent la communication et les interactions sociales doivent être corroborées par plus d'une source, entre autres, par les observations des parents et des intervenants en milieu de garde ou en milieu

scolaire relatives dans les rapports d'évaluation des professionnels et par celles des professionnels lors de leurs interactions avec l'enfant.

Aux fins de l'analyse d'un cas prévu au paragraphe c, les évaluations doivent être réalisées à l'aide de tests normalisés reconnus et selon les normes de pratique applicables, par un membre d'un ordre professionnel, alors que l'enfant est âgé d'au moins trois ans et de moins de six ans, et le rapport d'évaluation du professionnel doit permettre à Retraite Québec de statuer sur la validité des résultats obtenus.

Aux fins de l'analyse d'un cas prévu au paragraphe d, l'évaluation doit être réalisée par un membre d'un ordre professionnel, à l'aide de tests normalisés reconnus et selon les normes de pratique applicables, alors que l'enfant est âgé de cinq ans ou plus, et le rapport d'évaluation du professionnel doit permettre à Retraite Québec de statuer sur la validité des résultats obtenus.

Aux fins de l'analyse d'un cas prévu au paragraphe e, les informations qui concernent la nature, l'intensité, la durée et la fréquence des comportements perturbateurs doivent être corroborées par plus d'une source, entre autres, par les observations des parents et des intervenants en milieu de garde ou en milieu scolaire relatives dans les rapports d'évaluation et les notes d'évolution des professionnels et par les plans d'intervention en milieu de garde, en milieu scolaire ou en centre de réadaptation.

Exclusion

Dans les cas prévus aux paragraphes c et d, l'enfant qui n'a pas été exposé de façon soutenue, pendant une période d'au moins deux ans, à la langue utilisée dans les tests ayant servi aux évaluations n'est pas présumé handicapé en raison d'un trouble du spectre de l'autisme. À cet égard, un enfant sera considéré comme exposé de façon soutenue à la langue utilisée dans un test si, pendant au moins 40 % de son temps d'éveil, il interagit avec une personne qui maîtrise cette langue.

2.4 Les troubles du langage

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

a) l'enfant est âgé de deux ans ou plus et au moins quatre habiletés prélinguistiques parmi les suivantes sont absentes chez lui :

— l'attention conjointe;

— l'imitation motrice;

— l'imitation orale;

— l'utilisation de gestes communicatifs;

— le tour de rôle dans la communication;

b) l'enfant est âgé de trois ans ou plus et, dans des contextes variés, il s'exprime par mots isolés et il est démontré qu'il ne comprend pas les questions simples « qui ? », « quoi ? » et « où ? » posées à propos d'objets ou de personnes qui sont familiers et présents dans l'environnement immédiat;

c) l'enfant est âgé de trois ans ou plus et présente une incapacité persistante à prononcer des mots de deux syllabes différentes;

d) l'enfant est âgé d'au moins quatre ans et de moins de six ans, les résultats aux épreuves formelles de l'évaluation sont corroborés par une analyse qualitative de ses habiletés langagières au quotidien et :

— soit, sur le plan réceptif, l'enfant obtient des résultats égaux ou inférieurs au 5^e rang centile à au moins trois épreuves ayant fait l'objet d'une normalisation pour la population à laquelle il correspond et n'obtient aucun résultat supérieur au 5^e rang centile à toute autre épreuve;

— soit, sur le plan expressif, au moins deux composantes langagières parmi les suivantes sont atteintes :

- pour le vocabulaire, l'enfant obtient des résultats égaux ou inférieurs au 5^e rang centile à au moins une épreuve ayant fait l'objet d'une normalisation pour la population à laquelle il correspond;

- pour la production des sons, il y a persistance chez l'enfant d'une grande variété d'erreurs, fréquentes et inhabituelles pour son âge, rendant sa parole inintelligible la plupart du temps;

- pour la structure des phrases, les énoncés de l'enfant sont agrammatiques et ne dépassent pas trois ou quatre mots;

e) l'enfant est âgé de six ans ou plus, les résultats aux épreuves formelles de l'évaluation sont corroborés par une analyse qualitative de ses habiletés langagières au quotidien et :

— soit, sur le plan réceptif, l'enfant obtient des résultats égaux ou inférieurs au 5^e rang centile à au moins trois épreuves ayant fait l'objet d'une normalisation pour la population à laquelle il correspond et n'obtient aucun résultat supérieur au 5^e rang centile à toute autre épreuve;

— soit, sur le plan expressif, au moins deux composantes langagières parmi les suivantes sont atteintes :

- pour le vocabulaire, l'enfant obtient des résultats égaux ou inférieurs au 5^e rang centile à au moins une épreuve ayant fait l'objet d'une normalisation pour la population à laquelle il correspond;

- pour la production des sons, il y a persistance chez l'enfant d'une grande variété d'erreurs, fréquentes et inhabituelles pour son âge, rendant sa parole inintelligible la plupart du temps;

- pour la structure des phrases, l'enfant utilise des structures syntaxiques simples, majoritairement dépourvues de marques grammaticales, et ne peut utiliser des structures syntaxiques complexes;

f) l'enfant est âgé d'au moins neuf ans et de moins de quinze ans et son trouble de langage oral ou écrit retarde ses apprentissages en lecture et en mathématiques de telle sorte qu'ils sont de niveau moindre que ceux d'un enfant âgé des deux tiers de son âge;

g) l'enfant est âgé d'au moins quinze ans et son trouble de langage oral ou écrit retarde ses apprentissages en lecture et en mathématiques, qui ne progressent plus au-delà du 2^e cycle d'enseignement primaire malgré une scolarisation continue.

Paramètres d'évaluation

Le trouble du langage doit être évalué par un orthophoniste selon les normes de pratique applicables.

Le rapport en orthophonie pour un cas donné doit décrire les habiletés langagières de l'enfant pour une période qui ne peut précéder le moment où l'enfant atteint l'âge minimal prévu pour ce cas. Il doit également décrire les données interprétées de l'évaluation de la communication, de la parole et de toutes les composantes du langage réceptif et expressif. Cette analyse est corroborée par plus d'un document, notamment par les plans d'intervention en milieu de garde, en milieu scolaire ou en centre de réadaptation.

Dans les cas prévus aux paragraphes *d* et *e*, les trois épreuves formelles auxquelles il est fait référence sur le plan réceptif doivent rendre compte d'aspects différents de la compréhension. À cet égard, un sous-test qui permet de rendre compte d'un aspect donné de la compréhension peut compter pour une épreuve.

Dans le cas des enfants exposés à plus d'une langue, l'orthophoniste traitant interprète les données langagières de l'enfant en tenant compte explicitement du contexte de multilinguisme et les informations suivantes doivent être versées au dossier :

— la ou les langues maternelles, la ou les langues d'usage et la ou les langues dominantes;

— l'âge au moment de l'exposition à chacune des langues, la durée de l'exposition et le pourcentage d'exposition à chacune d'elles.

Exclusion

L'enfant évalué uniquement dans une langue en apprentissage n'est pas présumé handicapé en raison de troubles du langage, sauf s'il a été exposé de façon soutenue, pendant une période d'au moins deux ans, à cette langue. À cet égard, un enfant sera considéré comme exposé de façon soutenue à la langue en apprentissage si, pendant au moins 40 % de son temps d'éveil, il interagit avec une personne qui maîtrise cette langue.

2.5 Les troubles graves du comportement

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1, si les critères suivants sont satisfaits :

a) il est âgé de quatre ans ou plus et manifeste au moins deux des comportements suivants :

— des agressions physiques envers lui-même ou autrui;

— le défi de l'autorité qui se traduit par le refus obstiné de suivre les consignes et les règles en vigueur dans le milieu;

— des crises de colère qui excèdent de façon importante ce qui est normal pour la période développementale dans laquelle se trouve l'enfant;

— la destruction délibérée de biens matériels;

b) malgré l'application des mesures thérapeutiques recommandées par des membres d'un ordre professionnel, les manifestations de ces comportements présentent toutes les caractéristiques suivantes :

— une intensité élevée;

— une fréquence élevée;

— une constance, c'est-à-dire que les comportements sont présents dans les différents milieux de vie de l'enfant.

Paramètres d'évaluation

Le trouble du comportement doit être confirmé par un rapport d'évaluation réalisé par un membre d'un ordre professionnel. Le rapport d'évaluation du professionnel doit contenir la description de la nature et de la gravité du trouble et de ses conséquences sur les plans scolaire, familial et social, la description des capacités et

incapacités de l'enfant ainsi que les observations du professionnel.

Exclusion

L'enfant qui présente un trouble déficitaire de l'attention avec ou sans hyperactivité dont la symptomatologie est contrôlée par une médication n'est pas présumé handicapé en raison de troubles graves du comportement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une décision prise par Retraite Québec après le 31 décembre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. En vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article, un enfant donne ouverture à un supplément pour enfant handicapé s'il est visé à l'article 1029.8.61.19 de la LI.

L'article 1029.8.61.19 de la LI, tel qu'il est modifié dans le cadre du présent projet de loi, prévoit qu'un enfant auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de la LI fait référence est un enfant qui a, selon les règles prescrites, une déficience ou un trouble des fonctions mentales qui le limite de façon importante dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge pendant une période prévisible d'au moins un an.

L'article 1029.8.61.19R1 du Règlement sur les impôts (RI) énonce, dans son premier alinéa, que les règles nécessaires pour déterminer si un enfant a une telle déficience ou un tel trouble sont celles prévues aux articles 1029.8.61.19R2 à 1029.8.61.19R6 du RI.

Le premier alinéa de l'article 1029.8.61.19R2 du RI énonce que l'enfant dont l'état, pour une période prévisible d'au moins un an, correspond aux cas mentionnés à l'annexe A de ce règlement est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 du RI.

Modifications proposées: La partie 2 de l'annexe A du RI, qui prévoit les cas présumés de handicap important en raison de troubles des fonctions mentales, est remplacée afin de tenir compte de l'évolution qu'ont connue, au cours de la dernière décennie, les pratiques de détection et de prise en charge des troubles des fonctions mentales et le vocabulaire associé à la description de ces troubles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe A R.I. / B.I. 2016-9, p. 4, 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-9, p. 10, 1^{er} par.

RÈGLEMENT SUR LE TRAVAIL VISÉ

266. L'article 21 du Règlement sur le travail visé (chapitre R-9, r. 6) est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le travail décrit au paragraphe *h* de l'article 3 de la Loi, à l'article 5 et au premier alinéa de l'article 8, lorsque l'employeur n'a pas signé d'entente ou d'arrangement, selon le cas; ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 21 du Règlement sur le travail visé (RTV) permet à un travailleur de tenir compte, à certaines conditions, du revenu qu'il retire de certains types de travail exclu pour calculer la cotisation facultative qu'il peut payer au régime de rentes du Québec sur un salaire à l'égard duquel aucune cotisation n'est déduite à la source par un employeur. En vertu du paragraphe *a* de cet article, le travail décrit à l'article 10 du RTV, soit le travail au Québec au service d'un autre gouvernement ou d'un organisme international, est un travail exclu dont le revenu en provenant peut faire l'objet d'une cotisation facultative au régime de rentes du Québec lorsque l'employeur n'a signé aucune entente pour que ce travail soit considéré comme un travail visé pour l'application de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9).

Modifications proposées: Afin de tenir compte des exceptions introduites dans le cadre du présent projet de loi au paragraphe *h* de l'article 3 de la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'éviter toute difficulté d'interprétation, le renvoi à l'article 10 du RTV prévu au paragraphe *a* de l'article 21 de ce règlement est remplacé par un renvoi au paragraphe *h* de l'article 3 de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21(a) R.T.V. / B.I. 2016-7, p. 24, 4^e par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

267. La présente loi entre en vigueur le 7 décembre 2017.